

6287. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du vin, déposée le 23 août 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *A. Lalande et Cie*, négociants à Bordeaux.

Cette marque a 0.112 de haut sur 0.086 de large. Le fond est blanc glacé et la bande transversale rouge; les armes et les inscriptions sont imprimées en noir



6288. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du vin, déposée le 23 août 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *A. Lalande et Cie*, négociants à Bordeaux.

Cette marque a 0.112 de haut sur 0.086 de large. Le fond est blanc glacé et la bande transversale rouge; les armes et les inscriptions sont imprimées en noir.



6289. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du vin, déposée le 23 août 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *A. Lalande et Cie*, négociants à Bordeaux.

Cette marque a 0.112 de haut sur 0.086 de large. Le fond est blanc glacé et la bande transversale rouge; les armes et les inscriptions sont imprimées en noir.



6290. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du vin, déposée le 23 août 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *A. Lalande et Cie*, négociants à Bordeaux.

Cette marque a 0.112 de haut sur 0.086 de large. Le fond est blanc glacé et la bande transversale rouge; les armes et les inscriptions sont imprimées en noir.



6291. — M. p être apposée sur des bouteilles contenant du vin, déposée le 23 aout 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *A. Lalande et Cie*, négociants à Bordeaux.

Cette marque a 0.112 de haut sur 0.086 de large. Le fond est blanc glacé et la bande transversale rouge; les armes et les inscriptions sont imprimées en noir.

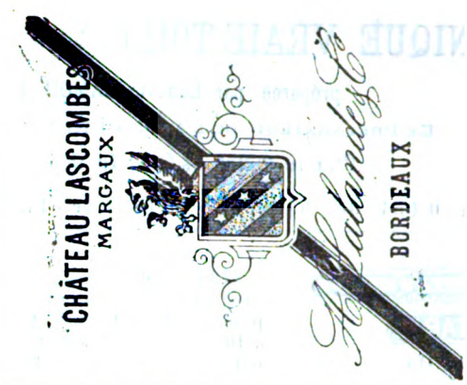

6292. — M. p. être applosée sur des bouteilles contenant du vin, déposée le 23 août 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *A. Lalande et Cie*, négociants à Bordeaux.

Cette marque a 0.112 de haut sur 0.086 de large. Le fond est blanc glacé et la bande transversale rouge; les armes et les inscriptions sont imprimées en noir.

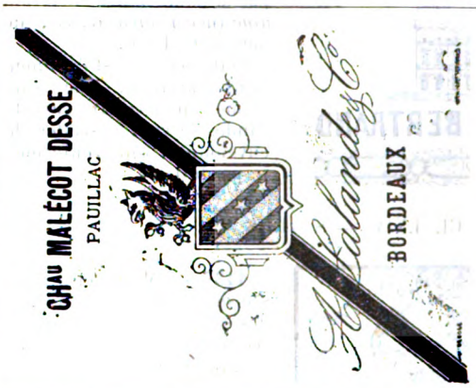

6293. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du vin, déposée le 23 août 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *A. Lalande et Cie*, négociants à Bordeaux.

Cette marque a 0.112 de haut sur 0.086 de large. Le fond est blanc glacé et la bande transversale rouge; les armes et les inscriptions sont imprimées en noir.



6294. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du vin, déposée le 23 août 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *A. Lalande et Cie*, négociants à Bordeaux.

Cette marque a 0.112 de haut sur 0.086 de large. Le fond est blanc glacé et la bande transversale rouge; les armes et les inscriptions sont en noir.



6295. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du vin, déposée le 23 août 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *A. Lalande et Cie*, négociants à Borderux.

Cette marque a 0.112 de haut sur 0.086 de large. Le fond est blanc glacé et la bande transversale rouge; les armes et les inscriptions sont imprimées en noir.



6304. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du vin, déposée le 23 août 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *A. Lalande et Cie*, négociants à Bordeaux.

Cette marque a 0.112 de haut sur 0.086 de large. Le fond est blanc glacé et la bande transversale rouge; les armes et les inscriptions sont imprimées en noir.

Digitized by Google

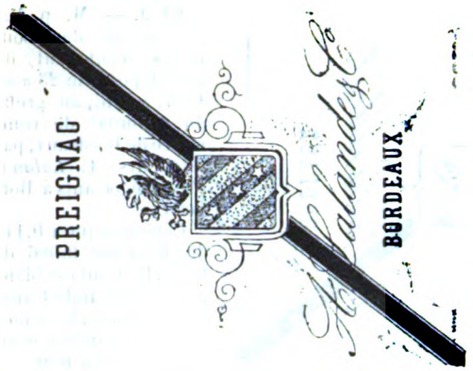

6305. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du vin, déposée le 23 août 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *A. Lalande et Cie*, négociants à Bordeaux.

Cette marque a 0.112 de haut sur 0.086 de large. Le fond est blanc glacé et la bande transversale rouge ; les armes et les inscriptions sont imprimées en noir.



6306. — M. p. être apposée sur des bouteille contenant du vin, déposée le 23 août 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *A. Lalande et Cie*, négociants à Bordeaux.

Cette marque a 0.112 de haut sur 0.086 de large. Le fond est blanc glacé et la bande transversale rouge ; les armes et les inscriptions sont imprimées en noir.



6307. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du vin, déposée le 23 août 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *A. Lalande et Cie*, négociants à Bordeaux.

Cette marque a 0.112 de haut sur 0.086 de large. Le fond est blanc glacé et la bande transversale rouge ; les armes et les inscriptions sont imprimées en noir.



6308. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du vin, déposée le 23 août 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *A. Lalande et Cie*, négociants à Bordeaux.

Cette marque a 0.112 de haut sur 0.086 de large. Le fond est blanc glacé et la bande transversale rouge ; les armes et les inscriptions sont imprimées en noir.



6309. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du vin, déposée le 23 août 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *A. Lalande et* Cie, négociants à Bordeaux.

Cette marque a 0.112 de haut sur 0.086 de large. Le fond est blanc glacé et la bande transversale rouge ; les armes et les inscriptions sont imprimées en noir.

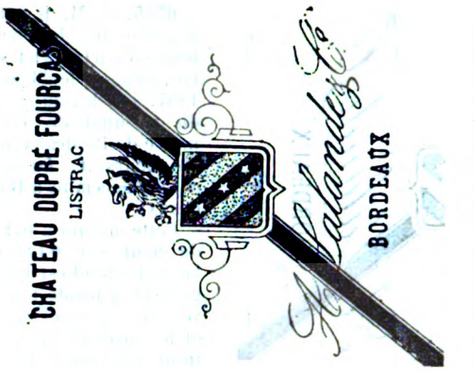

6310. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du vin, déposée le 23 août 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *A. Lalande et Cie*, négociants à Bordeaux.

Cette marque a 0.112 de haut sur 0.086 de large. Le fond est blanc glacé et la bande transversale rouge ; les armes et les inscriptions sont imprimées en noir.



6311. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du vin, déposée le 23 août 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *A. Lalande et Cie*, négociants à Bordeaux.

Cette marque a 0.012 de haut sur 0.086 de large. Le fond est blanc glacé et la bande transversale rouge ; les armes et les inscriptions sont imprimées en noir.



6312. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du vin, déposée le 23 août 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *A. Lalande et Cie*, négociants à Bordeaux.

Cette marque a 0.112 de haut sur 0.086 de large. Le fond est blanc glacé et la bande transversale rouge ; les armes et les inscriptions sont imprimées en noir.



6313. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du vin, déposée le 23 août 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *A. Lalande et Cie*, négociants à Bordeaux.

Cette marque a 0.112 de haut sur 0.086 de large. Le fond est blanc glacé et la bande transversale rouge ; les armes et les inscriptions sont imprimées en noir.



6314. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du vin, déposée le 23 août 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *A. Lalande et Cie*, négociants à Bordeaux.

Cette marque a 0.112 de haut sur 0.086 de large. Le fond est blanc glacé et la bande transversale rouge ; les armes et les inscriptions sont imprimées en noir.

Digitized by Google



6315. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du vin, déposée le 23 août 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *A. Lalande et Cie*, négociants à Bordeaux.

Cette marque a 0.112 de haut sur 0.086 de large. Le fond est blanc glacé et la bande transversale rouge; les armes et les inscriptions sont imprimées en noir.



6316. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du vin, déposée le 23 août 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *A. Lalande et Cie*, négociants à Bordeaux.

Cette marque a 0.112 de haut sur 0.086 de large. Le fond est blanc glacé et la bande transversale rouge; les armes et les inscriptions sont imprimées en noir.



6317. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du vin, déposée le 23 août 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *A. Lalande et Cie*, négociants à Bordeaux.

Cette marque a 0.112 de haut sur 0.086 de large. Le fond est blanc glacé et la bande transversale rouge; les armes et les inscriptions sont imprimées en noir.



6318. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du vin, déposée le 23 août 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *A. Lalande et Cie*, négociants à Bordeaux.

Cette marque a 0.112 de haut sur 0.086 de large. Le fond est blanc glacé et la bande transversale rouge; les armes et les inscriptions sont imprimées en noir.



6319. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du vin, déposée le 23 août 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *A. Lalande et Cie*, négociants à Bordeaux.

Cette marque a 0.112 de haut sur 0.086 de large. Le fond est blanc glacé et la bande transversale rouge; les armes et les inscriptions sont imprimées en noir.

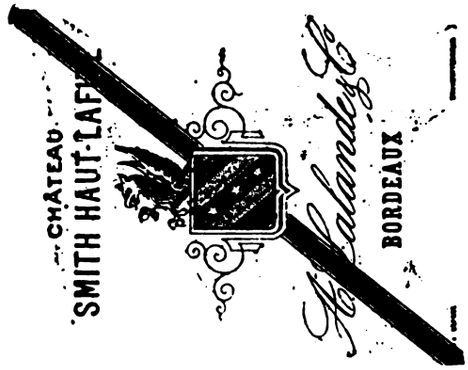

6320. — M. p. être aposée sur des bouteilles contenant du vin, déposée le 23 août 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *A. Lalande et Cie*, négociants à Bordeaux.

Cette marque a 0.112 de haut sur 0.086 de large. Le fond est blanc glacé et la bande transversale rouge; les armes et les inscriptions sont imprimées en noir.

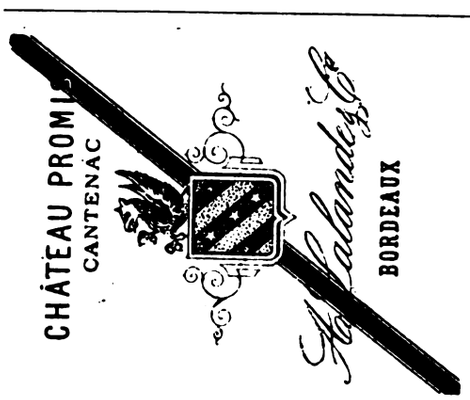

6321. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du vin, déposée le 23 août 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *A. Lalande et Cie*, négociants à Bordeaux.

Cette marque a 0.112 de haut sur 0.086 de large. Le fond est blanc glacé et la bande transversale rouge; les armes et les inscriptions sont imprimées en noir.



6322. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du vin, déposée le 23 août 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *A. Lalande et Cie*, négociants à Bordeaux.

Cette marque a 0.112 de haut sur 0.086 de large. Le fond est blanc glacé et la bande transversale rouge; les armes et les inscriptions sont imprimées en noir.



6323. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du vin, déposée le 23 août 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *A. Lalande et Cie*, négociants à Bordeaux.

Cette marque a 0.112 de haut sur 0.086 de large. Le fond est blanc glacé et la bande transversale rouge; les armes et les inscriptions sont imprimées en noir.



6324. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du vin déposée le 23 août 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *A. Lalande et Cie*, négociants à Bordeaux.

Cette marque a 0.112 de haut sur 0.086 de large. Le fond est blanc glacé et la bande transversale rouge; les armes et les inscriptions sont imprimées en noir.

Digitized by Google



6325. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du vin, déposée le 23 août 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *A. Lalande et Cie*, négociants à Bordeaux.

Cette marque a 0,112 de haut sur 0.086 de large. Le fond est blanc glacé et la bande transversale rouge ; les armes et les inscriptions sont imprimées en noir.



6326. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du vin, déposée le 23 août 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *A. Lalande et Cie*, négociants à Bordeaux.

Cette marque a 0.112 de haut sur 0.086 de large. Le fond est blanc glacé et la bande transversale rouge;les armes et les inscriptions sont imprimées en noir.

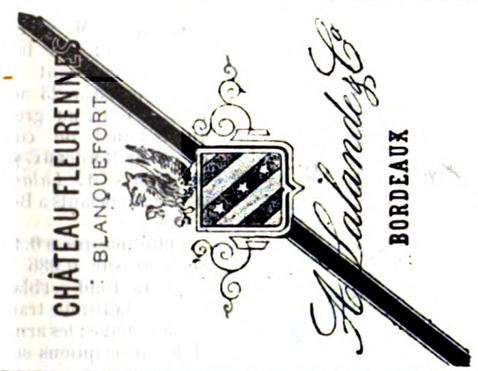

6327. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du vin, déposée le 23 août 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *A. Lalande et Cie*, négociants à Bordeaux.

Cette marque a 0.112 de haut sur 0.086 de large. Le fond est blanc glacé et la bande transversale rouge; les armes et les inscriptions sont imprimées en noir

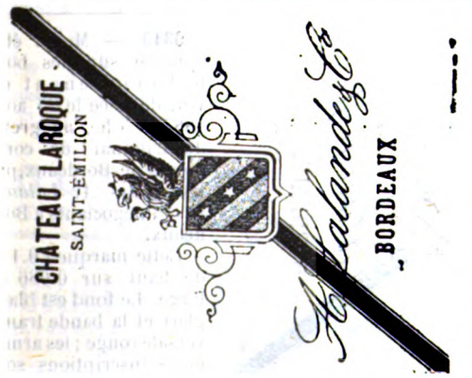

6328. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du vin, déposée le 23 août 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *A. Lalande et Cie*, négociants à Bordeaux.

Cette marque a 0.112 de haut sur 0.086 de large. Le fond est blanc glacé et la bande transversale rouge ; les armes et les inscriptions sont imprimées en noir.



6329. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du vin, déposée le 23 août 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *A. Lalande et Cie*, négociants à Bordeaux.

Cette marque a 0.112 de haut sur 0.086 de large. Le fond est blanc glacé et la bande transversale rouge ; les armes et les inscriptions sont imprimées en noir.



6330. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du vin, déposée le 23 août 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *A. Lalande et Cie*, négociants à Bordeaux.

Cette marque a 0.112 de haut sur 0.086 de large. Le fond est blanc glacé et la bande transversale rouge ; les armes et les inscriptions sont imprimées en noir.



6331. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du vin, déposée le 23 août 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *A. Lalande et Cie*, négociants à Bordeaux.

Cette marque a 0.112 de haut sur 0.086 de lage. Le fond est blanc glacé et la bande transversale rouge ; les armes et les inscriptions sont imprimées en noir.



6332. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du vin, déposée le 23 août 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *A. Lalande et Cie*, négociants à Bordeaux.

Cette marque a 0.112 de haut sur 0.086 de large. Le fond est blanc glacé et la bande transversale rouge, les armes et les inscriptions sont imprimées en noir.

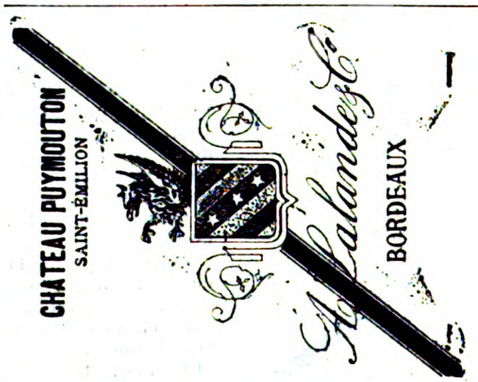

6333. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du vin, déposée le 23 août 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *A. Lalande et Cie*, négociants à Bordeaux.

Cette marque a 0.112 de haut sur 0.086 de large. Le fond est blanc glacé et la bande transversale rouge ; les armes et les inscriptions sont imprimées en noir.

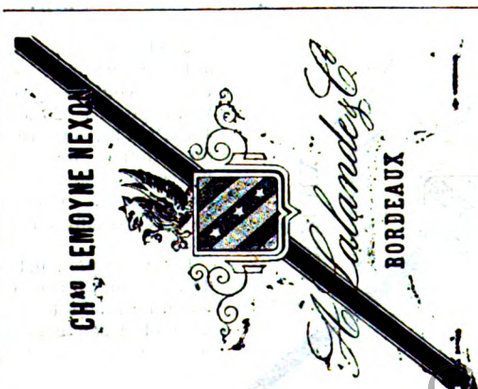

6334. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du vin, déposée le 23 août 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *A. Lalande et Cie*, négociants à Bordeaux.

Cette marque a 0.112 de haut sur 0.086 de large. Le fond est blanc glacé et la bande transversale rouge ; les armes et les inscriptions sont imprimées en noir.

Digitized by Google



6335. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du vin, déposée le 23 août 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *A. Lalande et Cie*, négociants à Bordeaux.

Cette marque a 0.112 de haut sur 0.086 de large. Le fond est blanc glacé et la bande transversale rouge, les armes et les inscriptions sont imprimées en noir.



6336. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du vin, déposée le 23 août 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *A. Lalande et Cie*, négociants à Bordeaux.

Cette marque a 0.112 de haut sur 0.086 de large. Le fond est blanc glacé et la bande transversale rouge, les armes et les inscriptions sont imprimées en noir.



6337. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du vin, déposée le 23 août 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *A. Lalande et Cie*, négociants à Bordeaux.

Cette marque a 0.112 de haut sur 0.086 de large. Le fond est blanc glacé et la bande transversale rouge, les armes et les inscriptions sont imprimées en noir.



6338. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du vin, déposée le 23 août 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *A. Lalande et Cie*, négociants à Bordeaux.

Cette marque a 0.112 de haut sur 0.086 de large. Le fond est blanc glacé et la bande transversale rouge, les armes et les inscriptions sont imprimées en noir.



6339. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du vin, déposée le 23 août 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *A. Lalande et Cie*, négociants à Bordeaux.

Cette marque a 0.112 de haut sur 0.086 de large. Le fond est blanc glacé et la bande transversale rouge ; les armes et les inscriptions sont imprimées en noir.



6340. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du vin, déposée le 23 août 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *A. Lalande et Cie*, négociants à Bordeaux.

Cette marque a 0.112 de haut sur 0.086 de large. Le fond est blanc glacé et la bande transversale rouge ; les armes et les inscriptions sont imprimées en noir.



6341. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du vin, déposée le 23 août 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *A. Lalande et Cie*, négociants à Bordeaux.

Cette marque a 0.112 de haut sur 0.086 de large. Le fond est blanc glacé et la bande transversale rouge ; les armes et les inscriptions sont imprimées en noir.



6342. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du vin, déposée le 23 août 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *A. Lalande et Cie*, négociants à Bordeaux.

Cette marque a 0.112 de haut sur 0.086 de large. Le fond est blanc glacé et la bande transversale rouge ; les armes et les inscriptions sont imprimées en noir.



6343. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du vin, déposée le 25 août 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *A. Lalande et Cie*, négociants à Bordeaux.

Cette marque a 0.112 de haut sur 0.086 de large. Le fond est blanc glacé et la bande transversale rouge ; les armes et les inscriptions sont mprimées en noir.



6344. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du vin, déposée le 23 août 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *A. Lalande et Cie*, négociants à Bordeaux.

Cette marque a 0.112 de haut sur 0.086 de large. Le fond est blanc glacé et la bande transversale rouge ; les armes et les inscriptions sont imprimées en noir.

Digitized by Google



6345. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du vin, déposée le 23 août 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *A. Lalande et Cie*, négociants à Bordeaux.

Cette marque a 0.112 de haut sur 0.086 de large. Le fond est blanc glacé et la bande transversale rouge; les armes et les inscriptions sont imprimées en noir.

LE DIABLOTIN

26501. — M. p. désigner des apéritifs, fruits à l'eau-de-vie, sirops, spiritueux, vins fins, etc., déposée le 27 aout 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par les sieurs *Descoins et Pelletier*, distillateurs à Paris.

JOSEPH CURET
NÉGOCIANT EN VINS
A AIX
SOUS LA DÉNOMINATION
DE CAVES BORDELAISES

123. — M. p. être apposée sur des futailles contenant du vin, déposée le 30 aout 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce d'Aix, par le sieur *Curet (Joseph)*, négociant à Aix.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'applique de toute manière appropriée.



598. — M. p. être apposée sur des bouteilles, caisses et futs contenant des vins et liqueurs, déposée le 2 septembre 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de Nantes, par le sieur *Bazelais (Gustave)*, négociant à Nantes.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'applique de toute manière appropriée.

Le Gérant : C. Rousset.

ALBERT CAHEN
Ingénieur-Conseil
BREVETS D'INVENTION
MARQUES DE FABRIQUE
1, boulevard Saint-Denis, PARIS

Mce SAUTTER & DE MESTRAL
BREVETS, MARQUES, DESSINS
Cabinet fondé en 1819. — 11, RUE BAILLIF, PARIS

BREVETS D'INVENTION POUR TOUS PAYS
OBTENTION, VENTE ET MARQUES DE FABRIQUE
LOMBARD-BONNEVILLE;
22, Chaussée d'Antin, PARIS

BREVETS D'INVENTION, MARQUES de FABRIQUE, MODÈLES et DESSINS
Bollettino delle Finanze, Ferrovie ed Industrie
ROME - Chev. J. de BENEDETTI, DIRECTEUR *Saint Andrea delle Fratte, N. 12.* - ROME

CH. THIRION BREVETS D'INVENTION
MARQUES ET DESSINS DE FABRIQUE
95, Boulevard Beaumarchais, Paris

CRÉATIONS DE MARQUES D'ÉTIQUETTES
MAISON SPÉCIALE
PROUTEAUX & CHAUBIN
ÉTIQUETTES DE LUXE, TABLEAUX-ANNONCES. — BORDEAUX

MAURICE PIÉPLU
18, rue Brézin, PARIS
Brevets d'invention
MARQUES DE FABRIQUE
Vente, Achat, Exploitation
OFFICE FONDÉ EN 1878
BREVETS D'INVENTION
et Marques de Fabrique
SIVILLA, 21, Jardines, MADRID

ARMENGAUD Aîné
Cabinet fondé en 1836
BREVETS D'INVENTION
MARQUES DE FABRIQUE
rue Saint-Sébastien, 45, Paris

W. P. THOMPSON & Cie
6, Lord St., LIVERPOOL
6, BANKS STREET, MANCHESTER
&323, High Holborn, LONDRES (Angleterre)
AGENTS INTERNATIONAUX
POUR L'OBTENTION
de BREVETS d'INVENTION
et MARQUES de FABRIQUE
Pour AGENTS LOCAUX de brevets!
On ne traite qu'avec les Agents

PAINE & LADD,
WASHINGTON (D.C.) Etats-Unis
Solicitors de
BREVETS pour les ETATS-UNIS & l'ÉTRANGER,
& AVOCATS POUR PROCÈS EN CONTREFAÇON
Halbert E. PAINE. Story B. LADD.
Ancien Fonctionnaire du Bureau des Brevets

PLUME HUMBOLDT de J. ALEXANDRE
Exiger Portrait-Caution

SOCIÉTÉ ANONYME D'IMPRIMERIE
chromo-lithographique
Ane Mson VADOT
Impressions de luxe
GRANDE SPÉCIALITÉ
pour Liqueurs, Confiserie Parfumerie
82, rue d'Hauteville, PARIS

OFFICE POUR BREVETS D'INVENTION
FONDÉ EN 1830
H. DUFRENÉ
10, rue de la Fidélité, PARIS

PAPIERS & TOILES à POLIR
FREMY
6
Les Premières Médailles
PAPIER VERRE | TOILE ÉMERISÉE
23 *rue Beautreillis*. PARIS

LAMPES A GAZ
intensives
Système WENHAM
22, Chaussée d'Antin
PARIS

GUSTIN Aîné & Fils, Fondeurs-Constrs
DEVILLE (Ardennes)
Épurateurs des déchets d'huile de graissage Bté s. g. d. g.
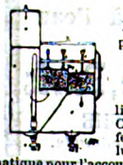
Fontes en tous genres sur plans & sur modèles.
5000 applications, 2000 certificats à l'appui
Indispensables dans les ateliers, usines, filatures, pour les Compagnies de chemins de fer, etc. Economie de 800/0 de lubrifiant. Embrayage automatique pour l'accouplement de plusieurs moteurs

Médaille d'or Paris 1878
PLUMES MÉTALLIQUES
JOSEPH GILLOTT
Dépôt : 36, boul. Sébastopol, PARIS

BUREAU INTERNATIONAL DE
BREVETS D'INVENTION
GENÈVE : SUISSE
E. JMER-SCHNEIDER

Imprimerie spéciale
POUR LA PHARMACIE
ÉTIQUETTES
nouveaux modèles
pour Bocaux, Fioles
ET SPÉCIALITÉS PHARMACEUTIQUES
G. BOUISSEREN FILS & Cie
55, rue de la Verrerie, PARIS

Ferdinand & Henri MERTZ frères
CONSTRUCTEURS D'USINES A GAZ RICHE
Boulevard de Strasbourg
et rue Pont-de-Lattes, 32, 34, 36 & 38
MONTPELLIER
INSTALLATIONS POUR GAZ RT EAU
MACHINES A GLACE & APPAREILS RÉFRIGÉRANTS
pour caves de brasserie
VOIE PORTATIVE ET VAGONS
en tous genres

REPRODUCTION
de dessins, plans, études
par le papier CYANO-FER Bté s. g. d. g.
Marque de Fabrique
CL. JOLTRAIN
Maison fondée en 1877
Traits foncés sur fond blanc en une seule exposition à la lumière, variant de 25 secondes à quelques minutes.
Appareils. — Installations. — Papier ferro-prussiate
Directeur: L. G. Aygalenq, Ing. E.C.P.
80, rue du Chemin-Vert, PARIS


COMPOSITION & GRAVURE DES
MARQUES DE FABRIQUES
Timbres, Griffes Cuivre & Caoutchouc, Poinçons, Matrices
ALPHABETS ET VIGNETTES A JOUR
THÉVENON & Cie, Graveurs
39, rue de Montmorency, PARIS

Digitized by Google

BLETRY FRÈRES
Ingénieurs-Conseils en Propriété Industrielle, Artistique et Commerciale

BREVETS D'INVENTION Dessins, Modèles & Marques de Fabrique en France & à l'Etranger (Office fondé en 1866)
PUBLICATIONS { **Manuel de l'Inventeur**, Lois françaises et étrangères 4e édition : 1 franc. **Manuel formulaire** des Ingénieurs (souscription du Ministère des Travaux publics). 2e édition : 8 francs.
REPRESENTATION AUX EXPOSITIONS
2, Boulevard de Strasbourg, PARIS

Ld PAUPIER
CONSTRUCTEUR D'INSTRUMENTS DE PESAGE
Et de petits Chemins de fer
80 MÉDAILLES — DIPLOMES D'HONNEUR
84, rue Saint-Maur
PARIS

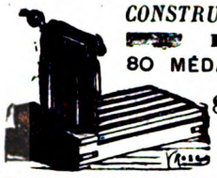
Balance romaine en bois et toute en fer

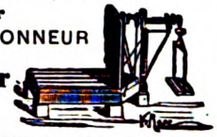
Bascule au 10me toute en chêne et en fer vern


Pont à bascule pour voitures et wagons

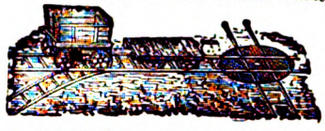
Petits chemins de fer fixes et portatifs agricoles et industrie


Brouette à bascule toute en fer


Balances ROBERVAL de toutes sortes poids fonte et cuivre


Brouette à coffre toute en fe

E. & P. SÉE, INGÉNIEURS, LILLE
CHAUFFAGE ÉCLAIRAGE
VENTILATION ASSAINISSEMENT

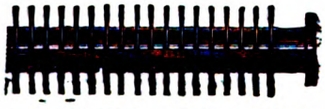

ENTREPRISE DE BATIMENTS INDUSTRIELS
USINES, MAGASINS
HALLES
DOCKS, HANGARS
Serres, etc.

ANCIENS ÉTABLISSEMENTS Hte PETIN ET GAUDET
Cie DES HAUTS-FOURNEAUX, FORGES ET FONDERIES
DE LA MARINE ET DES CHEMINS DE FER
SOCIÉTÉ ANONYME. CAPITAL 20 MILLIONS
Dépôt d'ACIERS : fondus, corroyés, naturels & ordinaires en barres
TOLES D'ACIER DE TOUTES QUALITÉS
PIÈCES en acier forgé et en acier coulé. — RESSORTS finis et rondelles BELLEVILLE
J. BAZON, DIRECTEUR
37, rue des Marais-Saint-Martin & 12, boulevard Magenta, PARIS

EGROT CONSTRUCTEUR 23, rue Mathis-PARIS
SYSTÈME BREVETÉ S.G.D.G
FONCTIONNEMENT GARANTI
ENVOI FRANCO DU Prix-Courant
ALAMBIC BRULEUR A BASCULE
Pour distiller
Vins, Cidres, Marcs
Lies, Fruits, Fleurs, etc.
EAU-DE-VIE RECTIFIÉE du premier jet sans repasse
VIDANGE ET NETTOYAGE FACILES



REPRODUCTION DE DESSINS
par exposition au jour et un lavage à l'eau
PAPIERS AU FERRO-PRUSSIATE
MARION Fils & Cie, 14, Cité Bergère, Paris
FOURNITURES GÉNÉRALES POUR LA PHOTOGRAPHIE
Prix courants et instructions envoyés franco sur demande.

Trade Mark Protection Society
(SOCIÉTÉ POUR LA PROTECTION DES MARQUES DE FABRIQUE)
1, Castle Street, Holborn,
LONDRES

L'organisation et les objets de cette Société (fondée à King Stree, Cheapside, Londres E.C. en 1871), sont compris dans ce qui suit :

DÉPARTEMENT I. — Enregistrement des marques de fabrique.
(a) Enregistrement pour le Royaume-Uni.
(b) Enregistrement pour les pays étrangers.
(c) Enregistrement pour les colonies de tous pays.

DÉPARTEMENT II — Recherches en ce qui concerne les marques de fabrique déjà enregistrées.
(a) En Angleterre.
(b) A l'Etranger et pour les colonies.

DÉPARTEMENT III. — Recherches et Rapports sur les infractions.

DÉPARTEMENT IV. — Litiges.
(a) Surveillance, par la Société, des procès dirigés par ses avocats, en cas de contrefaçon de marques de fabrique anglaises enregistrées suivant les lois de 1875-77 et la loi de 1883 sur les brevets, dessins et marques de fabrique.
(b) Procès dans les pays étrangers en cas de contrefaçon de marques de fabrique.
(c) Procès dans les colonies anglaises et autres.

Les propriétaires de marques de fabrique peuvent faire partie de cette Société, sans aucune souscription, en s'adressant à
M. Edmund JOHNSON, gérant.

PATENTES ANGLAISES
S. S. BROMHEAD
97, Newgate Street, LONDON
AGENT AUTORISÉ
Se charge chaque jour de
l'obtention de brevets d'invention
ET DE
L'ENREGISTREMENT DES MARQUES DE FABRIQUE
BREVET PROVISOIRE (9 mois) 62 fr. 50
On peut correspondre en français
Références sur maisons de Paris

BREVETS D'INVENTION FRANCE — ÉTRANGER
MARQUES de FABRIQUE
DÉPOT DE MODÈLES
Procès en contrefaçon
MARILLIER & ROBELET
Ingénieurs civils
26, Boul. de Strasbourg, PARIS

CHATEL, MATHIEU & Cie, Maître de Forges
à BAYARD, par Chevillon (Haute-Marne)

Tuyaux en fonte EN TOUS GENRES
— **TUYAUX DE DESCENTE** unis et cannelés.
— **A BRIDES** pour chauffage de serres et conduites de vapeur.
— **EMBOITEMENT ET CORDON,** coulés verticalement, type Ville de Paris
— **A JOINT** au caoutchouc, système TURQUET, breveté s. g. d. g.

Grosses fontes DE BATIMENT ET DE CONSTRUCTION
GARGOUILLES, Caniveaux, Colonnes pleines et creuses, Plaques de foyers unies et figurées, Plaques cannelées et à damiers, Regards d'égout, Châssis de fosses, Barreaux de grilles, Boîtes de roues, Grilles décrottoirs, Poids d'horloge, Tuyères de forges, etc.
Et en général toutes fontes sur plans, dessins ou modèles

NAPOLÉON ALEXANDRE & Cie *IMPRIMEURS* **MANUFACTURE DE REGISTRES**
Rues Lafayette, 88, & Montholon, 9, PARIS *PAPETIERS* Spécialité pour BANQUE, COMMERCE, ADMINISTRATIONS

Paris. — Imprimerie de l'Art, E. MENARD et J. AUGRY 41, rue de la Victoire.

Digitized by Google

N 193 Jeudi 6 Octobre 1887.

BULLETIN OFFICIEL

DE LA

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE & COMMERCIALE

Paraissant tous les Jeudis

PARIS : — UN AN . . . . . 30 fr. »»
DÉPARTEMENTS : UN AN . . . . . 32 — 50
PAYS ÉTRANGERS DE L'UNION POSTALE . . . . . 35 — »»

LES ABONNEMENTS PARTENT DU 1er DE CHAQUE MOIS.
Ils ne peuvent pas être inférieurs à six mois
S'abonner *directement*, soit en versant le prix, soit en envoyant un **bon de poste.**

DIRECTION & RÉDACTION :
DIRECTION DU COMMERCE INTÉRIEUR. — MINISTÈRE DU COMMERCE & DE L'INDUSTRIE
244, Boulevard Saint-Germain, PARIS.

ADMINISTRATION & ABONNEMENTS :
CAMILLE ROUSSET, ÉDITEUR
9, Rue des Petits-Hôtels, PARIS

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE (FRANCE) 569
JURISPRUDENCE (BELGIQUE) 570
MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE . 571

JURISPRUDENCE

FRANCE

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE ST-NAZAIRE

Jugement du 6 juillet 1887.

COUR D'APPEL DE BESANÇON

Arrêt du 5 avril 1887.

COUR D'APPEL DE DOUAI.

Arrêt du 31 janvier 1887.

MARQUES DE FABRIQUE. — NOM. — LIEU DE FABRICATION. — FABRICATION A L'ETRANGER. — ADRESSE DU DÉBITANT EN FRANCE.

Il n'est pas interdit à une maison de vente française d'inscrire l'adresse de son magasin et de son lieu de vente en France sur la machine étrangère introduite par elle et dont la vente est absolument autorisée en France (1re espèce).

Il en est surtout ainsi lorsque l'importateur est notoirement connu dans la ville, où se trouve sa maison de vente, comme un simple marchand commissionnaire, et que cette ville elle-même n'est point un centre de fabrication de machines (1re espèce).

Jugé au contraire que les lois du 28 juillet 1824 et du 23 juin 1857 sont applicables au fait d'introduire en France des produits étrangers revêtus d'étiquettes, portant le nom d'une maison et d'une ville française, quand bien même il s'agirait d'une maison de commerce et non d'une fabrique, alors du moins que les étiquettes sont manifestement de nature à tromper les acheteurs sur l'origine véritable de la marchandise et qu'elles ont nécessairement pour résultat de porter préjudice à l'industrie de la ville dont elles portent le nom (2e espèce).

Jugé encore que la simple mention sur un produit étranger introduit en France d'un lieu autre que celui de la fabrication tombe sous le coup des lois des 28 juillet 1824 et 28 juin 1857, sans qu'il soit nécessaire que le lieu ainsi désigné soit marqué sur le produit comme étant celui de la fabrication (3e espèce).

(*Suite*)*

Appel. — Arrêt :

LA COUR,

Attendu que, dans le courant de décembre 1886, le prévenu Staehelin, fabricant de tissus à Watwyl (Suisse), expédiait à l'adresse du sieur Beuch, d'Agen, une caisse contenant 250 pièces de mouchoirs, et qu'il résulte des énonciations d'un procès-verbal dressé par la douane de Delle, à la date du 18 décembre dernier, que ces mouchoirs étaient revêtus d'étiquettes imprimées portant : « Ulysse Beuch jeune, d'Agen, dessin 1930 8,85; » que cette marchandise a été saisie par la douane, comme ayant été introduite en France en contravention des dispositions des art. 1er de la loi du 28 juillet 1824 et 19 de la loi du 23 juin 1857 ;

Attendu que les lois dont s'agit, édictées en vue de protéger l'industrie nationale, prohibent l'entrée en France de tous produits étrangers portant, soit le nom d'un fabricant résidant sur le territoire français, soit l'indication du nom et du lieu d'une fabrique française ; qu'il importe, par suite, de rechercher si les conditions dans lesquelles l'expédition a été faite, la fait tomber sous le coup des prescriptions légales ;

Attendu que l'apposition de l'étiquette plus haut décrite était manifestement de nature à tromper les acheteurs sur l'origine véritable de la marchandise ; qu'en s'abstenant d'y apposer sa propre marque, ainsi qu'il en avait le devoir, et en y substituant celle de Beuch à Agen, le prévenu n'a pu avoir d'autre but que de persuader au public que cette marchandise avait été effectivement fabriquée par la maison Beuch jeune, d'Agen ; qu'en vain l'on objecte que les tiers n'avaient pu être induits en erreur sur la provenance du produit, puisque le sieur Beuch est, non point un fabricant de tissus, mais uniquement un négociant ; qu'en effet, le libellé de l'étiquette omet soigneusement d'indiquer que ledit sieur Beuch ne serait que négociant, c'est-à-dire un simple intermédiaire, et que, par suite de ce silence, on laisse supposer que la marchandise a été fabriquée par Beuch et provient en réalité d'Agen ;

Attendu que le procédé déloyal employé par le prévenu a nécessairement eu pour résultat de porter préjudice à l'industrie d'Agen et à la fabrication des produits similaires de cette localité ; que vainement encore, pour se disculper, le prévenu soutiendrait qu'en apposant sur la marchandise, par lui expédiée, la marque du susdit Beuch, il aurait agi du consentement et même sur les ordres de ce dernier ; qu'il est impossible d'admettre qu'on puisse, au moyen d'un semblable accord, faire échec à la loi, et se soustraire ainsi aux obligations qu'elle impose dans un but d'intérêt général ;

Adoptant au surplus les motifs des premiers juges,

Statuant sur l'appel interjeté par Staehelin, contre le jugement rendu par le Tribunal correctionnel de Belfort du 18 février 1887, rejette ledit appel, confirme le jugement attaqué et condamne le prévenu aux frais.

3e Espèce. — DOUAI 31 JANVIER 1887.

Le Tribunal correctionnel de Lille a rendu, le 20 août 1886, le jugement suivant :

« Attendu qu'il résulte d'un procès-verbal régulier dressé par les agents de la douane le 13 avril dernier, que le prévenu a fait introduire par la frontière 276 corsets d'origine allemande sur chacun desquels il y avait une étiquette portant « Nouveauté de Paris » ; que lesdites marchandises ont été saisies par l'administration en vertu de l'art. 19 de la loi du 28 juin 1857 et qu'il y a lieu de statuer sur le mérite de cette opération

« Attendu que le même fait a été établi par l'information à laquelle il a été procédé et par l'audition des témoins à l'audience, en vue de relever à la charge du prévenu le délit prévu par l'art. 1er de la loi du 28 juillet 1824 ; que, du moment où la marchandise avait franchi la frontière, la circulation en France avait commencé ; qu'il reste seulement à rechercher, tant au point de vue du délit qu'au point de vue de la contravention douanière, si l'étiquette ci-dessus spécifiée constitue l'apposition d'un nom d'un lieu autre que celui de la fabrication ;

« Attendu que le législateur de 1824 a voulu à la fois réprimer une véritable tromperie sur l'origine et dès lors, sur la nature et les qualités de la marchandise, et garantir le commerce national d'un préjudice matériel et moral ; que, pour arriver à ce double but, il a tenu à ne pas laisser la place à l'équivoque et ne s'est pas contenté de prévoir la fausse indication d'un lieu de fabrication autre que le véritable ; qu'il a d'une façon absolue prohibé la simple mention d'un lieu autre que celui de la fabrication sans spécifier que le lieu ainsi désigné doive être marqué sur le produit comme étant celui de la fabrication, que, sans doute, il a été jugé avec raison que certaines désignations comme « Eau de Cologne » ou « Savon de Marseille » ne pouvaient tomber sous l'application de la loi de 1824, car ici les noms de villes sont détournés de leur sens habituel d'expression géographique pour faire partie d'une locution servant à désigner des classes de produits ; qu'il ne saurait en être de même de l'expression « Nouveauté de Paris », qui éveille immédiatement la pensée que l'industrie parisienne renommée par ses qualités de goût et d'élégance, a présidé à la conception et l'exécution du produit ;

*(Voir *Bulletin Officiel* n° 192, page 553)

Digitized by Google

« Attendu que si, dans l'espèce, l'étiquette susspécifiée n'a été apposée que sur des corsets renfermés eux-mêmes dans des boîtes qui ne portent pas la mention de l'origine parisienne de la marchandise, cette circonstance ne saurait faire disparaître le délit, l'examen des acheteurs portant sur la marchandise elle-même plutôt que sur l'enveloppe ; qu'il est même à remarquer que ces boîtes sont faites pour corroborer l'origine faussement attribuée aux produits, puisque leurs inscriptions sont en langue française, bien qu'elles viennent d'Allemagne ;

« Attendu, dès lors, que c'est à bon droit que l'administration des douanes a saisi lesdits corsets et que le ministère public requiert contre le prévenu l'application de la loi de 1824 ; qu'il y a des circonstances atténuantes ;

« Vu les art. 1er de la loi du 28 juillet 1824 ; 19 et 24 de la loi du 23 juin 1857 ; 83, 463 C pén. ;

« Déclare Heinrischsen (Adolphe) coupable de contrefaçon avec circonstances atténuantes ;

« En conséquence, le condamne à l emprisonnement pendant six jours et par corps à une amende de 50 fr.

« Prononce la confiscation de la marchandise saisie et ordonne la destruction des étiquettes portant les mots « Nouveauté de Paris ».

Appel. — Arrêt :

La Cour,

Adoptant les motifs des premiers juges,

Confirme.

(*Gazette du Palais*).

JURISPRUDENCE

BELGIQUE

COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Arrêt du 9 mars 1887.

DROIT INDUSTRIEL. — SUPPORTS DE VITRINE. — CRÉATION. — DROIT EXCLUSIF. — CONTREFAÇON. — MAUVAISE FOI. — CONDITIONS QUI LA CONSTITUENT.

Porte atteinte au droit d'auteur celui qui reproduit, au moyen de procédés industriels, un support orné pour étalage, œuvre d'art dont le plaignant est légalement l'auteur.

La preuve du droit de propriété peut résulter des déclarations des témoins et des pièces.

L'atteinte au droit est frauduleuse lorsqu'on s'empare, dans un but commercial, de l'œuvre d'autrui sans solliciter aucune autorisation, et sans prendre le moindre renseignement au sujet des droits privatifs attachés à cette œuvre.

M. Menzel, fabricant d'étalages, a fait saisir un support de vitrine exécuté par M. Liers et qui n'est qu'une reproduction, obtenue par surmoulage, d'un modèle dont il est l'auteur. Il s'est constitué partie civile et a sollicité du tribunal correctionnel de Bruxelles la condamnation de M. Liers à des dommages-intérêts, ainsi qu'à des insertions.

Le prévenu a opposé à cette action une fin de non-recevoir tirée de ce que le support saisi, qu'il avouait d'ailleurs être une contrefaçon de celui de M. Menzel, ne constituait, pas un objet d'art, et qu'il n'était, par conséquent, pas protégé par la législation sur le droit d'auteur ; qu'au surplus, la partie civile n'établissait pas qu'elle en était légalement l'auteur ; enfin, que l'art. 22 de la loi du 22 mars 1886 exige, comme élément constitutif du délit de contrefaçon, que la reproduction ait été *méchante* ou *frauduleuse*, conditions qui n'existaient pas dans l'espèce.

Sans s'arrêter à la première objection, le tribunal accueillit le deuxième moyen soulevé. Il existait bien au dossier une quittance du mouleur qui avait exécuté pour le compte de M. Menzel le support litigieux en 1879, mais le mouleur lui-même, M. De Hondt, actuellement établi à Lille, n'avait pas été entendu dans l'instruction. Le jugement, rendu le 15 janvier dernier, décida que la partie civile n'avait pas suffisamment justifié de son droit d'auteur et la débouta de ses conclusions.

Appel de cette décision fut interjeté, et, devant la Cour, M. De Hondt fut cité comme témoin. Il déclara que le support en question était bien celui qu'il avait moulé pour M. Menzel sur un dessin fourni par celui-ci. On entendit, en outre, l'ajusteur et le ciseleur, qui confirmèrent ce témoignage. Sur ces déclarations, la Cour réforma le jugement, et voici le texte de son arrêt :

Attendu que l'instruction à laquelle il a été procédé devant la Cour a démontré que Liers, à Bruxelles, en mai 1886, a porté une atteinte au droit d'auteur de Menzel, partie civile, par reproduction, au moyen de procédés industriels, d'un support orné pour étalage, œuvre d'art dont Menzel est légalement l'auteur ;

Attendu que la preuve du droit de propriété dans le chef de Menzel résulte, à toute évidence, des déclarations des témoins entendus par la Cour et des pièces versées au dossier ;

Attendu que l'atteinte portée au droit d'auteur par Liers a été frauduleuse ; que cette condition, en effet, existe lorsque, comme dans l'espèce, on s'empare dans un but commercial de l'œuvre d'autrui sans solliciter aucune autorisation et sans même prendre le moindre renseignement au sujet des droits privatifs attachés à cette œuvre ;

Attendu que cette dernière négligence exclut à elle seule déjà la bonne foi de la part de Liers, qui aurait dû demander à la personne qui lui apportait le modèle, et qu'il savait n'en pas être l'auteur, si elle était en droit de le faire copier ;

Attendu qu'il a été satisfait au prescrit de l'art. 26 de la loi du 22 mars 1886 par le dépôt en temps utile d'une plainte régulière émanant de la personne lésée ;

Attendu que la Cour n'étant saisie que par l'appel de la partie civile, il n'échet que de statuer sur la demande de dommages-intérêts ;

Attendu qu'en tenant compte de toutes les circonstances de la cause, Menzel obtiendra une équitable réparation du dommage qu'il a réellement souffert par l'allocation de la somme ci-après arbitrée et par la publication du jugement dans les limites ci-dessous fixée ;

Par ces motifs, la Cour condamne Liers à payer à Menzel une somme de 30 francs à titre de dommages intérêts ;

Autorise la partie civile à faire publier dans un journal belge, en caractères ordinaires, les motifs et dispositif du présent arrêt avec les prénoms, professions et domiciles des parties ; dit que la publication se fera aux frais de Liers, frais récupérables sur simple quittance de l'éditeur et ne pouvant dépasser 100 francs ;

Condamne enfin Liers aux dépens des deux instances envers la partie civile.

(*L'Industrie Moderne*).

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Arrêt du 18 juillet 1887.

DROIT COMMERCIAL. — CONCURRENCE DÉLOYALE. — DÉNOMINATION DU PRODUIT. — BOONEKAMP. — DOMAINE PUBLIC. — ÉTIQUETTE. — DISSEMBLANCES. — EMPLOI LICITE.

Le nom de Boonekamp, *employé pour désigner un amer stomachique, est depuis longtemps tombé dans le domaine public, comme le procédé de fabrication lui-même.*

Il en est de même de l'appellation générale de Maag-Bitter *qui sert dans le langage usuel à désigner un produit.*

Lorsque deux étiquettes sont différenciées par des dissemblances notables et saisissantes, et qu'il suffit de les comparer pour acquérir la conviction qu'elles ne peuvent amener dans l'esprit des acheteurs la confusion des produits qu'elles annoncent, l'action en concurrence déloyale n'est pas fondée.

Attendu que la fin de non-recevoir, que l'intimé oppose à l'un des deux moyens que l'appelant fait valoir à l'appui de son action, se lie intimement au fond et ne peut pas être examinée séparément ; qu'elle est d'ailleurs sans intérêt, s'il est reconnu que la demande n'est pas fondée ;

Attendu que la demande constitue, d'après les termes mêmes de l'exploit d'ajournement, une action en concurrence déloyale basée sur ce que le défendeur fabrique une liqueur qu'il qualifie, au mépris des droits du demandeur, de *Boonekamp* ou *Maag-bitter*, et qu'il débite dans des bouteilles recouvertes d'une étiquette qui imite frauduleusement celle employée par la partie demanderesse ;

Attendu que l'intimé, n'ayant pas fait usage du nom de *Boonekamp* pour désigner sa personne ou sa maison, mais uniquement pour désigner un produit, n'a aucunement porté atteinte au droit exclusif réservé à celui qui porte un nom ou fait usage d'une firme commerciale ;

(*A suivre*).

Suisse. — La propriété industrielle, organe officiel du Bureau international de l'Union pour la protection de la propriété industrielle. — Prix d'abonnement : Suisse, un an, 5 francs. — Union postale, un an, 5 fr. 60. — Autres pays, un an, 6 fr. 80. S'adresser à MM. Jent et Reinert, imprimeurs à Berne. — 1887. *Sommaire du N° 9* — La commission d'enquête allemande et les brevets pour produits chimiques. La protection des marques de fabrique aux Etats-Unis. — Documents officiels. — Législation intérieure : *Grande-Bretagne*. Règlement concernant les marques de fabrique (du 21 décembre 1883). (*Suite.*) — Renseignements divers. — Statistique. *France*. Etat des brevets d'invention et des certificats d'addition déposés pendant l'année 1886. — *Allemagne*. Marques de fabrique publiées en 1886. — Jurisprudence : *Grande-Bretagne*. Prolongation de brevet. — Invention restée non appliquée ensuite de circonstances spéciales. — *Allemagne*. Marque de fabrique étrangère. — Radiation. — Défaut de protection à l'étranger. — Bulletin de la propriété industrielle : *Espagne*. Création d'une direction des brevets, des marques et de l'industrie. — *Allemagne*. Extension de la loi sur les dessins et modèles industriels. — Bibliographie.

Digitized by Google

MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE

DÉPOSÉES CONFORMÉMENT A LA LOI DU 23 JUIN 1857

(ANNEE 1887)

CL. I. — AGRICULTURE ET HORTICULTURE.



1656. — M. p. désigner des figues sèches, déposée le 5 septembre 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Marseille, par le sieur *J. Martin*, négociant à Marseille.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'applique de toute manière appropriée sur les caisses contenant le produit, et à l'intérieur des dites caisses.

CL. VII. — BOISSONS.



30. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant de l'absinthe, déposée le 18 août 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de Pontarlier, par le sieur *Bazinet Jeune* (*Henri*), distillateur à Pontarlier.

Cette marque se compose : 1° d'une étiquette de 0.096 de haut sur 0.120 de large; 2° d'une capsule métallique.

L'étiquette a le fond bleu, blanc et rouge; les armes figurées au centre consistent en un écusson rouge portant un dessin or, le dit écusson surmonté d'une couronne murale or et entouré de palmes de même couleur. Les mots *Absinthe Nationale* sont imprimés en noir ombré or; *Henri Bazinet jeune*, en or ombré noir, et *Doubs*, en lettres d'or; les autres inscriptions sont en noir.

La capsule est bleu, blanc et rouge; elle porte, à la partie supérieure, une empreinte montrée par le dessin.

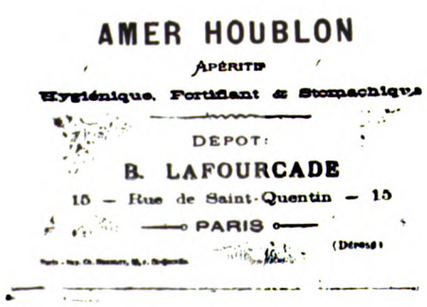

26505. — M. p. être apposée sur des bouteilles et flacons contenant un amer, déposée le 29 août 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Lafourcade* (*Baptiste*), distillateur à Paris.

Cette marque a 0.089 de haut sur 0.128 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc.



125. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant de la bière, déposée le 3 septembre 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce d'Avignon, par la *Société Steuer, Bouvier et Cie*, brasseurs à Avignon.

Cette marque a 0.080 de haut sur 0.108 de large. Le fond est blanc, le fût or et la pancarte bleu, blanc et rouge; le verre et la bouteille sont blanc et noir; les médailles sont or. La dénomination *Bock Cristal* est en lettres d'or ombrées noir; les autres inscriptions sont imprimées en noir.

CL. XVI. — CHAUFFAGE ET ÉCLAIRAGE.

26511. — M. p. désigner des lampes, etc., déposée le 31 août 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Testevuide* (*Victor*), industriel à Paris.

(Le fac-simile de cette marque et sa notice explicative figurent à la classe XXXIX).

CL. XVII. — CHAUSSURES.



26532. — M. p. désigner des chaussures, déposée le 3 septembre 1887, à 1 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Michel* (*Joseph*), fabricant à Paris.

Cette marque a 0.023 de diamètre. Elle s'applique en creux sur les produits et en couleur sur leurs emballages.

CL. XXI. — CONFISERIE ET PATISSERIE.



26. M. p. être apposée sur des boites, caisses, paniers, paquets, vases, etc., renfermant des fruits confits, déposée le 2 septembre 1887, à 4 h., au greffe du tribunal civil d'Apt, par la *Société Bardouin père et fils*, fabricants à Apt.

Cette marque a 0.031 de haut sur 0.033 de large. Le fond est blanc et l'encadrement noir, de même que le cor de chasse; l'inscription et les initiales sont imprimées en rouge.

225. — M. p. désigner des sirops, etc., déposée le 5 septembre 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce du Havre, par la *Société Juvenelle et Ledain*, entrepositaires au Havre.

(Le fac-simile de cette marque et sa notice explicative figurent à la classe XLV).

Digitized by Google

CL. XXII. — CONSERVES ALIMENTAIRES.

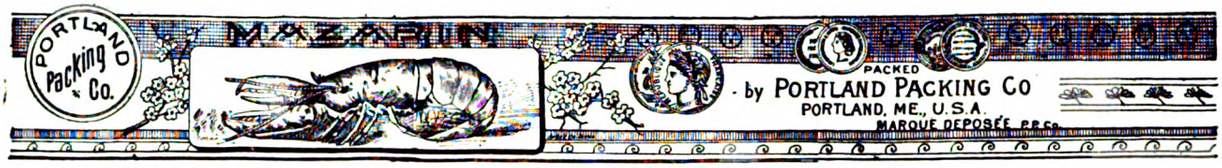

4075. — M. p. être apposée sur des boîtes renfermant des conserves alimentaires (poissons, viandes, etc., déposée le 23 août 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société* dite : *Portland packing Company*, dont le siège est à Portland (Etats-Unis d'Amérique).

Cette marque a 0.044 de haut sur 0.343 de large. Le fond est rose à la partie inférieure et blanc quadrillé bleu à la partie supérieure, la bordure rouge et jaune, le cartouche rectangulaire jaune et bleu et le homard rouge, ainsi que les petits cercles, les points qu'ils renferment et le disque portant la raison sociale; les médailles sont jaunes et les fleurs jaune et blanc. Les mots *Portland packing C°* (sur le disque) sont imprimés en blanc, et *Mazarin*, en noir ombré blanc et gris; les autres inscriptions sont en lettres noires.



6358. — M. p. être apposée sur des boîtes de sardines à l'huile, déposée le 1er septembre 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *James Violett Bird et Guy-Moyat*, négociants à Bordeaux.

Cette marque a 0.025 de haut sur 0.322 de large environ. Elle est imprimée en deux couleurs (rouge et noir) sur papier parcheminé.



6359. — M. p. être apposée sur des boîtes de sardines à l'huile, déposée le 1er septembre 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *James Violett Bird et Guy-Moyat*, négociants à Bordeaux.

Cette marque a 0.031 de haut sur 0.363 de large environ. Elle est imprimée en deux couleurs (rouge et noir) sur papier parcheminé.



6360. — M. p. être apposée sur des boîtes de sardines à l'huile, déposée le 1er septembre 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *James Violett Bird et Guy-Moyat*, négociants à Bordeaux.

Cette marque a 0.031 de haut sur 0.361 de large environ. Elle est imprimée en deux couleurs (rouge et noir) sur papier parcheminé.

CL. XXIII. — COULEURS, VERNIS, CIRE ET ENCAUSTIQUE.

26514. — M. p. désigner un vernis pour dorer, argenter et bronzer, déposée le 1er septembre 1887, à 2 h. 50, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Besson* (*Jean*), négociant à Paris.

(Le fac-simile de cette marque et sa notice explicative figurent à la classe LI).

CL. XXXII. — FILS DE COTON.



4439. — M. p. désigner des fils de coton à coudre, déposée le 1er septembre 1887, à 10 h. 30, au greffe du tribunal de commerce de Lille, par le sieur *A. Pilate*, fabricant à Comines.

Cette marque a 0.030 de diamètre. Le fond est blanc verni, la bordure verte entourée de noir et le dessin central noir, ainsi que les cartouches du haut et du bas ; le numéro, les initiales et la mention en exergue sont imprimés en blanc ; l'autre inscription est en lettres noires.



4441. — M. p. désigner des fils de coton à coudre, déposée le 1er septembre 1887, à 10 h. au greffe du tribunal de eommerce de Lille, par le sieur *A. Pilate*, fabricant à Comines.

Cette marque a 0.029 de diamètre. Le centre est blanc verni, la bordure verte entourée de noir et le dessin principal noir, de même que les cartouches de haut et de bas ; l'inscription et le numéro sont imprimés en blanc.



4440. — M. p. désigner des fils de coton à coudre, déposée le 1er septembre 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Lille, par le sieur *A. Pilate*, fabricant à Comines.

Cette marque a 0.037 de diamètre. Le centre est blanc verni, la bordure or entourée de noir et l'écusson noir, de même que la couronne; les initiales L. W. sont imprimées en or; les inscriptions sont en lettres noires.

4442 et 43. — M. p. désigner des fils de coton, etc., déposées le 7 septembre 1887, à midi, au greffe du tribunal de commerce de Lille, par les sieurs *Descamps* (*Anatole* et *Alfred*), fabricants à Lille, et y faisant le commerce sous les noms d'*Auguste Descamps* et de *A. Humbert frères*.

(Les fac-simile de ces marques et leurs notices explicatives figurent à la classe XXXIV).

CL. XXXIV. — FILS DE LIN.

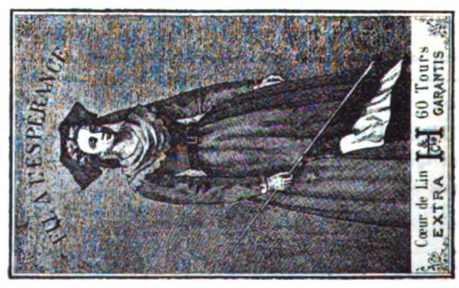

4442. — M. p. être apposée sur des boîtes et paquets renfermant des fils de coton, de lin et autres, déposée le 7 septembre 1887, à midi, au greffe du tribunal de commerce de Lille, par les sieurs *Descamps* (*Anatole* et *Alfred*), fabricants à Lille, et y faisant le commerce sous les noms d'*Auguste Descamps* et de *A. Humbert frères*.

Cette marque a 0.132 de haut sur 0.080 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc glacé; le drapeau est aux couleurs nationales françaises.

Digitized by Google



4443. — M. p. être apposée sur des boîtes et paquets renfermant des fils de coton, de lin et autres, déposée le 7 septembre 1887, à midi, au greffe du tribunal de commerce de Lille, par les sieurs *Descamps* (*Anatole* et *Alfred*), fabricants à Lille, et y faisant le commerce sous les noms d'*Auguste Descamps* et de *A. Humbert frères*.

Cette marque a 0.129 de haut sur 0.079 de large. Le fond est rouge verni et la bordure or et noir, ainsi que le personnage mythologique; les feuillages sont or, et les cartouches, blancs avec inscriptions en lettres d'or.

CL. XXXVI. — FILS DIVERS.

4442 et **43.** — M. p. désigner des fils de coton, de lin et autres, déposées le 7 septembre 1887, à midi, au greffe du tribunal de commerce de Lille, par les sieurs *Descamps* (*Anatole* et *Alfred*), fabricants à Lille, et y faisant le commerce sous les noms d'*Auguste Descamps* et de *A. Humbert frères*.

(Les fac-simile de ces marques et leurs notices explicatives figurent à la classe XXXIV).

CL. XXXIX. — HORLOGERIE, BIJOUTERIE ET ORFÉVRERIE.



26511. — M. p. être apposée sur des articles de bijouterie et d'orfévrerie, ainsi que sur des lampes, métaux, etc., déposée le 31 août 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Testevuide* (*Victor*), industriel à Paris.

Cette marque, qui consiste en un dessin figurant une abeille, est de dimensions variables. Elle s'applique de toute manière appropriée et s'emploie avec ou sans les initiales V. T.

CL. XLV. — LIQUEURS ET SPIRITUEUX.



1653. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant des liqueurs, spiritueux et autres produits, déposée le 3 septembre 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Marseille, par les sieurs *Rivoire et Lombard de Rivoire frères*, distillateurs à Marseille.

Cette marque a 0.026 de côté. Elle s'imprime en toutes couleurs.



1654. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant des liqueurs, spiritueux et autres produits, déposée le 3 septembre 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Marseille, par les sieurs *Rivoire et Lombard de Rivoire frères*, distillateurs à Marseille.

Cette marque a 0.025 de côté. Elle s'imprime en toutes couleurs.



1655. — M. p. désigner des liqueurs, spiritueux et autres produits, déposée le 3 septembre 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Marseille, par les sieurs *Rivoire et Lombard de Rivoire frères*, distillateurs à Marseille.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'applique de toute manière appropriée sur les bouteilles, caisses, capsules métalliques, cruchons, fûts, plombs, etc., employés par les déposants.



225. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant des liqueurs et sirops, déposée le 5 septembre 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce du Havre, par la *Société Juvenelle et Ledain*, entrepositaires au Havre.

Cette marque a 0.065 de haut sur 0.053 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc.

CL. L. — MÉTALLURGIE.

26511. — M. p. désigner des métaux, etc., déposée le 31 août 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Testevuide* (*Victor*), industriel à Paris.

(Le fac-simile de cette marque et sa notice explicative figurent à la classe XXXIX).

CL. LI. — OBJETS D'ART.



26514. — M. p. désigner un vernis pour dorer, argenter et bronzer, déposée le 1er septembre 1887, à 2 h. 50, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Besson* (*Jean*), négociant à Paris.

Cette marque a 0.034 de haut sur 0.079 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc.

CL. LII. — PAPETERIE ET LIBRAIRIE.



122. — M. p. être imprimée sur des sacs en papier, déposée le 6 septembre 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce d'Orléans, par la *Société Ménard et Richard*, papetiers à Orléans.

Cette marque est de dimensions et de couleurs variables.

CL. LIII. — PAPIERS A CIGARETTES.



26508. — M. p. servir de couverture à des cahiers de papier à cigarettes, déposée le 30 août 1887, à 3 h. 5, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société Bine, Maréchal et Cie*, fabricants à Paris.

Cette marque a 0.069 de haut sur 0.083 de large. Elle s'imprime en toutes couleurs. Les mentions que porte la banderole sont variables.





26509. — M. p. être apposée sur des cahiers de papier à cigarettes et sur leurs emballages, déposée le 30 août 1887, à 3 h. 5, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société Bine, Maréchal et Cie*, fabricants à Paris.

Cette marque se compose de deux étiquettes à dimensions et de couleurs variables.

Digitized by Google

CL. LIV. — PARFUMERIE.



26515. — M. p. désigner un produit de parfumerie, déposée le 1er septembre 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société Veuve Bossé et Cie*, parfumeurs à Paris.

Cette marque consiste en une bande de 0.048 de haut sur 0.205 de large environ. Elle est imprimée en violet sur fond blanc.



26519. — M. p. être apposée sur des flacons et des tablettes de porcelaine contenant un produit dentifrice, déposée le 1er septembre 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société veuve Bossé et Cie*, parfumeurs à Paris.

Cette marque a 0.060 de haut sur 0.058 de large. Le fond est blanc, l'encadrement or avec filets noirs et la banderole blanche liserée en or et ombrée noir; les mots *Dents toujours belles et saines* sont imprimés en rouge bordé de noir, et *Dentifrice... Dr Pillot*, en lettres d'or; la mention *Antitartre* est en vermillon; les autres inscriptions sont en noir.



26517. — M. p. désigner un produit de parfumerie, déposée le 1er septembre 1887, à 3 h., au grffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société Veuve Bossé et Cie*, parfumeurs à Paris.

Cette marque a 0.048 de haut sur 0.225 de large. Elle est imprimée en bleu sur fond chamois.



26518. — M. p. être apposée sur des boîtes renfermant un produit de parfumerie, déposée le 1er septembre 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société Veuve Bossé et Cie*, parfumeurs à Paris.

Cette marque a 0.062 de haut sur 0.268 de large environ. Elle s'imprime en bleu ou en noir sur fond chamois.



26516. — M. p. être apposée sur des flacons contenant un produit de parfumerie, déposée le 1er septembre 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société Veuve Bossé et Cie*, parfumeurs à Paris.

Cette marque a 0.057 de haut sur 0.032 de large. Le fond est blanc et l'encadrement or et noir, ainsi que la gerbe et les médailles; les mots *Crème ... Lait ... Son* sont imprimés en noir avec initiales rouges, et *au*, en vermillon; le nom *Bossé* est en lettres d'or ombrées noir; les autres mentions sont en noir.

AMIDINE

26522. — M. p. désigner une poudre de toilette, déposée le 1er septembre 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société veuve Bossé et Cie*, parfumeurs à Paris.



26525. — M. p. désigner des produits hygiéniques, déposée le 3 septembre 1887, à 10 h. 30, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la dame *Godefroy* (née *Marie-Victorine Claye*), négociante à Paris.

Cette marque a 0.037 de haut sur 0.041 de large. Elle s'applique en relief sur les étiquettes dont sont revêtus les produits.



26520. — M. p. être apposée sur des flacons contenant une eau de toilette, déposée le 1er septembre 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société veuve Bossé et Cie*, parfumeurs à Paris.

Cette marque a 0.082 de haut sur 0.064 de large. Le fond est blanc, l'encadrement or et noir, ainsi que la gerbe, et le cartouche portant la lettre B or; cette lettre, le nom *Paris* et la dénomination *Abencerages* (en haut) sont imprimés en rouge ombré noir; les mots *Parfum. Vve ...ossé & Cie* sont en or, et les autres mentions, en noir.



26526. — M. p être apposée sur des boîtes et flacons contenant un produit anti-pelliculaire, déposée le 3 septembre 1887, à 10 h. 30, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la dame *Godefroy* (née *Marie-Victorine Claye*), négociante à Paris.

Cette marque a 0.052 de haut sur 0.099 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc et porte au centre, une empreinte en relief semblable à celle qui figure ci-dessus (n° 26525).

ABENCÉRAGES

26521. — M. p. désigner de la parfumerie et des savons de toilette, déposée le 1er septembre 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société veuve Bossé et Cie*, parfumeurs à Paris.



26523 — M. p. être apposée sur des boîtes renfermant une poudre de toilette, déposée le 1er septembre 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société veuve Bossé et Cie*, parfumeurs à Paris.

Cette marque a 0.062 de haut sur 0.252 de large. Elle est de couleurs variables.

Digitized by Google

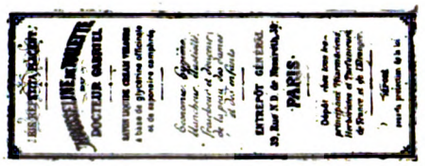

26527. — M. p. être apposée sur des flacons contenant un savon liquide, déposée le 3 septembre 1887, à 10 h. 30, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la dame *Godefroy* (née *Marie-Victorine Claye*), négociante à Paris.

Cette marque a 0.094 de haut sur 0.033 de large. Elle est imprimée en noir sur fond chamois pâle et porte, au centre, une empreinte en relief semblable à celle qui figure ci-dessus sous le n° 26525.



26528. — M. p. être apposée sur des boîtes renfermant une poudre dentifrice, déposée le 3 septembre 1887, à 10 h. 30, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la dame *Godefroy* (née *Marie-Victorine Claye*), négociante à Paris.

Cette marque a 0.065 de diamètre. Elle est imprimée en noir sur fond blanc et porte, au centre, une empreinte en relief semblable à celle qui figure ci-dessus sous le n° 26525.



26529. — M. p. être apposée sur des boîtes renfermant une poudre de toilette, déposée le 3 septembre 1887, à 10 h. 30, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la dame *Godefroy* (née *Marie-Victorine Claye*), négociante à Paris.

Cette marque a 0.070 de diamètre. Elle est imprimée en noir sur fond blanc et porte, au centre, une empreinte en relief semblable à celle qui figure ci-dessus sous le n° 26525.



26530. — M. p. être apposée sur des boîtes renfermant un produit dentaire, déposée le 3 septembre 1887, à 10 h. 30, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la dame *Godefroy* (née *Marie-Victorine Claye*), négociante à Paris.

Cette marque a 0.030 de haut sur 0.060 de large. Elle est imprimée en blanc sur fond carmin et porte, au centre, une empreinte en relief semblable à celle qui figure ci-dessus sous le n° 26525.

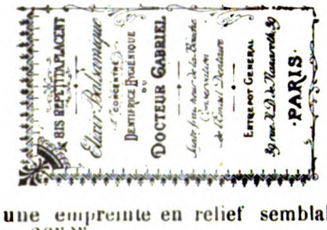

26531. — M. p. être apposée sur des flacons contenant un produit dentifrice, déposée le 3 septembre 1887, à 10 h. 30, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la dame *Godefroy* (née *Marie-Victorine Claye*), négociante à Paris.

Cette marque a 0.069 de haut sur 0.042 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc et porte, au centre, une empreinte en relief semblable à celle qui figure ci-dessus sous le n° 26525.

CL. LVIII. — PRODUITS ALIMENTAIRES.



26507. — M. p. désigner du lait conservé, déposée le 30 août 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Allcard* (*Henri-Julius*), fabricant de produits alimentaires à Paris.

Cette marque se compose de deux étiquettes de dimensions variables. Elle s'imprime directement et en toutes couleurs sur les boîtes en fer-blanc qui renferment le produit.

UNION SYNDICALE
DE L'ÉPICERIE DE REIMS
ET DE LA RÉGION.

1683. — M. p. désigner des denrées comestibles et autres, déposée le 7 septembre 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Reims, par le *Syndicat de l'épicerie en détail de Reims et de la Région*, dont le siège est à Reims.



13. — M. p. être apposée sur du beurre et autres produits alimentaires, ainsi que sur les barils, boîtes, caisses, pots et paniers les renfermant, déposée le 6 septembre 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce d'Argentan, par la *Société Chéradame et Firon*, dont le siège est à Ecouché.

Cette marque a, sur l'original, 0.063 de haut sur 0.109 de large. Elle est imprimée partie en noir sur fond jaune et partie en jaune sur fond noir.



48. — M. p. être apposée sur du beurre et autres produits de laiterie, déposée le 6 septembre 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Saint-Jean-d'Angély, par le *baron Fernand de Roumefort* demeurant à Vervant.

Cette marque consiste : 1° dans la forme donnée aux produits ; 2° dans le mot *Vervant*, qui se trouve moulé en creux ou en relief sur les dits produits.

CL. LX. — PRODUITS PHARMACEUTIQUES.



26506. — M. p. être apposée sur des boîtes renfermant des pastilles médicinales, déposée le 30 août 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Lavoix* (*Hector-Alexandre*), négociant à Saint-Mandé.

Cette marque se compose de trois étiquettes de dimensions et de couleurs variables.



26513. — M. p. désigner un produit pharmaceutique, déposée le 1er septembre 1887, à 2 h. 40, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Chaumel du Planchat* (*Léon*), pharmacien à Paris.

Cette marque se compose : 1° d'une étiquette (A) de 0.066 de haut sur 0.101 de large ; 2° d'un cachet (B) de 0.020 de diamètre ; 3° d'un papier-enveloppe (C).

L'étiquette est de couleurs variables ; elle a la partie inférieure imprimée sur un fond orné d'un dessin de fantaisie. Le cachet est rouge et porte, au centre, deux initiales blanches entrelacées ; la mention en exergue est en noir sur une bande blanche. Le papier-enveloppe est gris-bleu ou d'autre nuance.

L'étiquette et le cachet s'apposent sur les flacons contenant le produit et sur le papier C qui sert à les envelopper.

Digitized by Google

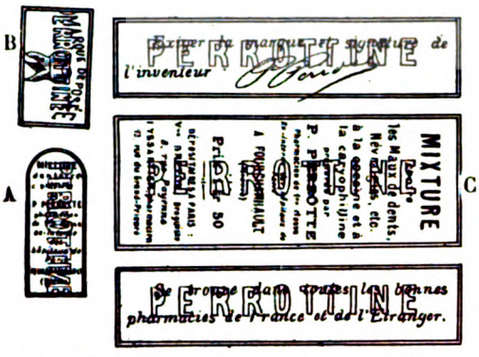

12. — M. p. désigner un produit pharmaceutique, déposée le 5 septembre 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de Nevers, par le sieur *Perrotte* (*Pierre-Henri*), pharmacien à Fourchambault.

Cette marque se compose de trois étiquettes dont l'une (A) a 0.074 de haut sur 0.069 de large, l'autre (B) 0.015 sur 0.025 et la troisième (C) 0.031 sur 0.012.

Les dites étiquettes ont le fond rose ; le mot *Perrotine* imprimé sur ce fond est en lettres blanches ; les autres inscriptions sont en noir, de même que la signature et les encadrements.



2137. — M. p. être apposée sur des flacons contenant de l'alcool de menthe, déposée le 7 septembre 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce de Lyon, par les sieurs *Auguet* (*Jean*), *Barbarin* (*Amédée*) et *Béranger* (*Jean*), chimistes à Lyon.

Cette marque se compose de deux étiquettes de 0.092 de haut sur 0.053 de large. Elle est imprimée en noir sur fond vert.

CL. LXIV. — SAVONS.



26510. — M. p. être apposée sur des savons et sur leurs emballages, déposée le 30 août 1887, à 3 h. 20, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société Rivière et Cie*, fabricants de savons au Pont de Clichy.

Cette marque a 0.073 de haut sur 0.077 de large. Elle s'applique de toute manière appropriée.

ABENCÉRAGES

26521. — M. p. désigner de la parfumerie et des savons de toilette, déposée le 1er septembre 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société veuve Bossé et Cie*, parfumeurs à Paris.

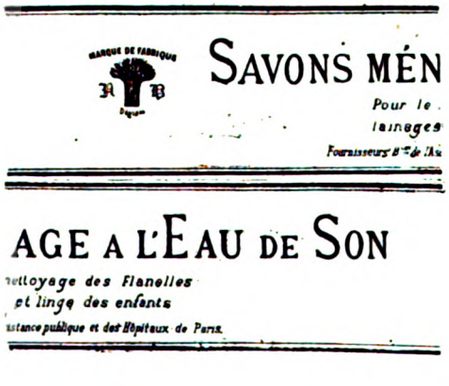

26524. — M. p. être apposée sur des boîtes renfermant des savons de ménage, déposée le 1er septembre 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société veuve Bossé et Cie*, parfumeurs à Paris.

Cette marque consiste en une bande de 0.049 de haut sur 0.257 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc.

26527. — M. p. désigner un savon liquide, déposée le 3 septembre 1887, à 10 h. 30, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la dame *Godefroy* (née *Marie-Victorine Claye*), négociante à Paris.

(Le fac-simile de cette marque et sa notice explicative figurent à la classe LIV).

CL. LXVI. — TEINTURE, APPRETS, NETTOYAGE DE TISSUS.



4076. — M. p. être apposée sur des boîtes, caisses, paquets, tonneaux et autres emballages renfermant une teinture, déposée le 31 août 1887, à 3 h. 10, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Van Messem* (*Joseph-Philippe*), fabricant de couleurs à Liège (Belgique).

Cette marque a 0.107 de haut sur 0.075 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc.

CL. LXXI. — TISSUS DIVERS.

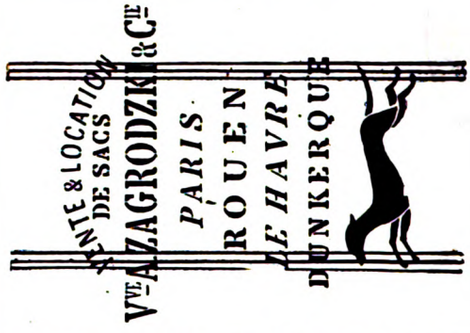

26512. — M. p. être apposée sur des toiles, sacs et bâches, déposée le 1er septembre 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société veuve A. Zagrodzki et Cie*, négociants à Paris.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'applique en noir.

CL. LXXII. — VINS.



1652. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du vin, déposée le 3 septembre 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Marseille, par le sieur *Hermitte* (*Charles*), négociant à Marseille.

Cette marque a 0.122 de haut sur 0.092 de large. Le fond est blanc et l'encadrement rouge et noir, ainsi que les armes ; le mot *Pedro* est imprimé en vermillon ombré noir, et la mention *Importateur : Charles Hermitte, Marseille*, en rouge ; les autres inscriptions sont en lettres noires.

CL. LXXIII. — VINS MOUSSEUX.

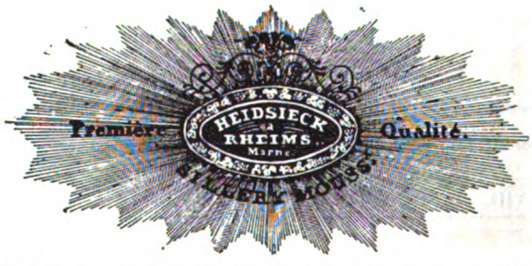

1657. — M. p. être apposée sur des bouteilles de vin de Champagne, déposée le 7 septembre 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Reims, par les sieurs *Kunkelmann et Cie*, négociants à Reims.

Cette marque a 0.060 de haut sur 0.117 de large. Elle est imprimée partie en bleu sur fond blanc et partie en blanc sur fond bleu.

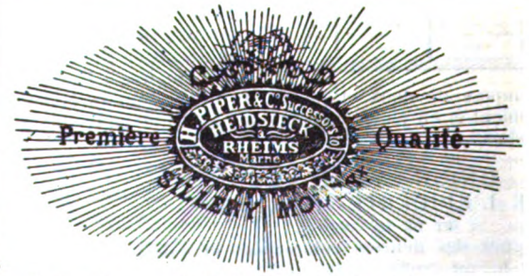

1658. — M. p. être apposée sur des bouteilles de vin de Champagne, déposée le 7 septembre 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Reims, par les sieurs *Kunkelmann et Cie*, négociants à Reims.

Cette marque a 0.067 de haut sur 0.116 de large. Elle est imprimée partie en bleu sur fond blanc et partie en blanc sur fond bleu.

Digitized by Google

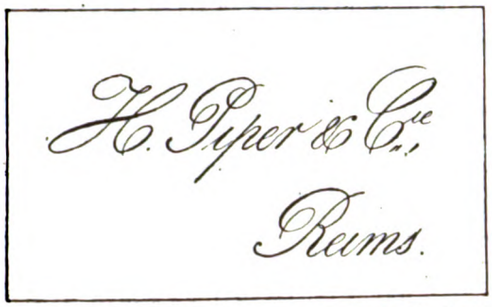

1659. — M. p. être apposée sur des bouteilles de vin de Champagne, déposée le 7 septembre 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Reims, par les sieurs *Kunkelmann et Cie*, négociants à Reims.

Cette marque a 0.061 de haut sur 0.101 de large. Elle est imprimée en or sur fond glacé de couleur vert foncé.

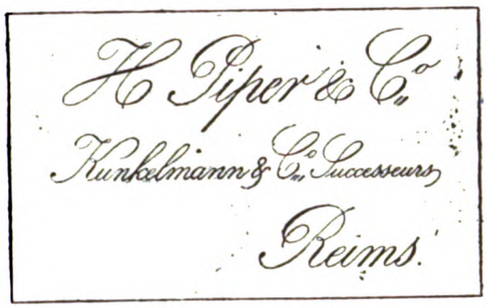

1660. — M. p. être apposée sur des bouteilles de vin de Champagne, déposée le 7 septembre 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Reims, par les sieurs *Kunkelmann et Cie*, négociants à Reims.

Cette marque a 0.063 de haut sur 0.102 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc glacé.



1661. — M. p. être apposée sur des bouteilles de vin de Champagne, déposée le 7 septembre 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Reims, par les sieurs *Kunkelmann et Cie*, négociants à Reims.

Cette marque a 0.055 de haut sur 0.086 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc glacé.



1662. — M. p. être apposée sur des bouteilles de vin de Champagne, déposée le 7 septembre 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Reims, par les sieurs *Kunkelmann et Cie*, négociants à Reims.

Cette marque a 0.055 de haut sur 0.087 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc glacé.



1663. — M. p. être apposée sur des bouteilles de vin de Champagne, déposée le 7 septembre 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Reims, par les sieurs *Kunkelmann et Cie*, négociants à Reims.

Cette marque a 0.058 de haut sur 0.096 de large. Elle est imprimée en or sur fond blanc glacé.



1667. — M. p. être apposée sur des bouteilles de vin de Champagne, déposée le 7 septembre 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Reims, par les sieurs *Kunkelmann et Cie*, négociants à Reims.

Cette marque a 0.066 de haut sur 0.101 de large. Le fond est chamois rosé et l'encadrement or, de même que les palmes, les thyrses, les pampres qui les accompagnent et les rinceaux placés de chaque côté du cartouche central ; ce dernier est or et bleu, ainsi que les autres ornements. Les mots *Cathédrale de Reims* sont imprimés en or, et *Verzenay Grand mousseux. Qualité supérieure. Heidsieck à Reims*, en lettres bleues.

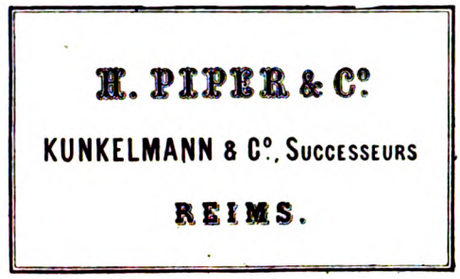

1664. — M. p. être apposée sur des bouteilles de vin de Champagne, déposée le 7 septembre 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Reims, par les sieurs *Kunkelmann et Cie*, négociants à Reims.

Cette marque a 0.058 de haut sur 0.097 de large. Elle est imprimée en or sur fond blanc glacé.



1665. — M. p. être apposée sur des bouteilles de vin de Champagne, déposée le 7 septembre 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Reims, par les sieurs *Kunkelmann et Cie*, négociants à Reims.

Cette marque a 0.058 de haut sur 0.094 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc glacé.



1666. — M. p. être apposée sur des bouteilles de vin de Champagne, déposée le 7 septembre 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Reims, par les sieurs *Kunkelmann et Cie*, négociants à Reims.

Cette marque a 0.058 de haut sur 0.094 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc glacé.



1668. — M. p. être apposée sur des bouteilles de vin de Champagne, déposée le 7 septembre 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Reims, par les sieurs *Kunkelmann et Cie*, négociants à Reims.

Cette marque a 0.066 de haut sur 0.100 de large. Le fond est chamois et l'encadrement or, de même que les palmes, les thyrses, les pampres qui les accompagnent et les rinceaux placés de chaque côté du cartouche central ; ce dernier est or et noir, ainsi que les autres ornements. Les mots *Cathédrale de Reims* sont imprimés en or, et *Verzenay. Grand mousseux. Qualité supérieure. H. Piper et Co, successeurs de Heidsieck à Rheims*, en lettres noires.



1669. — M. p. être apposée sur des bouteilles de vin de Champagne, déposée le 7 septembre 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Reims, par les sieurs *Kunkelmann et Cie*, négociants à Reims.

Cette marque a 0.066 de haut sur 0.100 de large. Le fond est blanc glacé et l'encadrement or, de même que les palmes, les thyrses, les pampres qui les accompagnent et les rinceaux placés de chaque côté du cartouche central ; ce dernier est or et bleu, ainsi que les autres ornements. Les mots *Cathédrale de Reims* sont imprimés or, et *Sillery Grand Mousseux. Qualité supérieure. Heidsieck à Rheims*, en lettres bleues.

Digitized by Google



1670. — M. p. être apposée sur des bouteilles de vin de Champagne, déposée le 7 septembre 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Reims, par les sieurs *Kunkelmann et Cie*, négociants à Reims.

Cette marque a 0.066 de haut sur 0.101 de large. Le fond est blanc glacé et l'encadrement or, de même que les palmes, les thyrses, les pampres qui les accompagnent et les rinceaux placés de chaque côté du cartouche central ; ce dernier est or et bleu, ainsi que les autres ornements. Les mots *Cathédrale de Reims* sont imprimés en or, et *Sillery grand Mousseux. Qualité supérieure. H. Piper et Co, successeurs de Heidsieck à Rheims*, en lettres bleues.

PIPER

1671. — M. p. être apposée sur des bouteilles de vin de Champagne, déposée le 7 septembre 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Reims, par les sieurs *Kunkelmann et Cie*, négociants à Reims.

Cette marque a 0.032 de haut sur 0.057 de large. Elle s'imprime en noir ou en or sur fond blanc glacé.



1672. — M. p. être apposée sur des bouteilles de vin de Champagne, déposée le 7 septembre 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Reims, par les sieurs *Kunkelmann et Cie*, négociants à Reims.

Cette marque a 0.039 de diamètre. Elle est imprimée en bleu sur fond blanc.

Sec.

1673. — M. p. désigner du vin de Champagne, déposée le 7 septembre 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Reims, par les sieurs *Kunkelmann et Cie*, négociants à Reims.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'imprime en noir, or ou couleurs sur les étiquettes dont sont revêtues les bouteilles contenant le produit.

Très-Sec.

1674. — M. p. désigner du vin de Champagne, déposée le 7 septembre 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Reims, par les sieurs *Kunkelmann et Cie*, négociants à Reims.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'imprime en noir, or ou couleurs sur les étiquettes dont sont revêtues les bouteilles contenant le produit.

Brut.

1675. — M. p. désigner du vin de Champagne, déposée le 7 septembre 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Reims, par les sieurs *Kunkelmann et Cie*, négociants à Reims.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'imprime en noir, or ou couleurs sur les étiquettes dont sont revêtues les bouteilles contenant le produit.



1676. — M. p. désigner du vin de Champagne, déposée le 7 septembre 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Reims, par les sieurs *Kunkelmann et Cie*, négociants à Reims.

Cette marque consiste en une empreinte de 0.021 de diamètre. Elle s'applique au moyen d'un fer chaud sur le bouchon des bouteilles contenant le produit.



1677. — M. p. désigner du vin de Champagne, déposée le 7 septembre 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Reims, par les sieurs *Kunkelmann et Cie*, négociants à Reims.

Cette marque consiste en une empreinte de 0.023 de diamètre. Elle s'applique au moyen d'un fer chaud sur le bouchon des bouteilles contenant le produit.

H. PIPER & Cie

1678. — M. p. désigner du vin de Champagne, déposée le 7 septembre 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Reims, par les sieurs *Kunkelmann et Cie*, négociants à Reims.

Cette marque a 0.005 de haut sur 0.047 de large. Elle s'applique au moyen d'un fer chaud sur le bouchon des bouteilles contenant le produit

---

KUNKELMANN & Co

1679. — M. p. désigner du vin de Champagne, déposée le 7 septembre 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Reims, par les sieurs *Kunkelmann et Cie*, négociants à Reims.

Cette marque a 0.005 de haut sur 0.052 de large. Elle s'applique au moyen d'un fer chaud sur le bouchon des bouteilles contenant le produit.

CARTE DORÉE

1680. — M. p. désigner du vin de Champagne, déposée le 7 septembre 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Reims, par les sieurs *Kunkelmann et Cie*, négociants à Reims.

Cette marque a 0.005 de haut sur 0.046 de large. Elle s'applique au moyen d'un fer chaud sur le bouchon des bouteilles contenant le produit.

ENGLAND

1681. — M. p. désigner du vin de Champagne, déposée le 7 septembre 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Reims, par les sieurs *Kunkelmann et Cie*, négociants à Reims.

Cette marque a 0.008 de haut sur 0.032 de large. Elle s'applique au moyen d'un fer chaud sur le bouchon des bouteilles contenant le produit.



1682. — M. p. désigner du vin de Champagne, déposée le 7 septembre 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Reims, par les sieurs *Kunkelmann et Cie*, négociants à Reims.

Cette marque consiste en une empreinte de 0.018 de diamètre. Elle s'applique au moyen d'un fer chaud sur le bouchon des bouteilles contenant le produit.

Le Gérant : C. ROUSSET.

RÉCLAMES, ANNONCES ET AVIS DIVERS

M. Camille ROUSSET, Editeur, 9, rue des Petits-Hotels. PARIS. (*Seul responsable des annonces insérées*)

PAINE & LADD,
WASHINGTON (D.C.) Etats-Unis
Solliciteurs de
BREVETS pour les ETATS-UNIS & L'ÉTRANGER,
& AVOCATS POUR PROCÈS EN CONTREFAÇON
Halbert E. PAINE. Story B. LADD.
Ancien Fonctionnaire du Bureau des Brevets

W. P. THOMPSON & Cie
6, Lord St., LIVERPOOL
6, Banks Street, MANCHESTER
& 323, High Holborn, LONDRES (Angleterre)
AGENTS INTERNATIONAUX
POUR L'OBTENTION
de BREVETS d'INVENTION
et MARQUES de FABRIQUE
Pour AGENTS LOCAUX de brevets !
On ne traite qu'avec les Agents

MAURICE PIÉPLU
18, rue Brézin, PARIS
Brevets d'invention
MARQUES DE FABRIQUE
Vente, Achat, Exploitation

ARMENGAUD Aîné
Cabinet fondé en 1836
BREVETS D'INVENTION
MARQUES DE FABRIQUE
rue Saint-Sébastien, 45, Paris

CRÉATIONS DE MARQUES D'ÉTIQUETTES
MAISON SPÉCIALE
PROUTEAUX & CHAUBIN
ÉTIQUETTES DE LUXE, TABLEAUX-ANNONCES. — BORDEAUX

OFFICE FONDÉ EN 1878
BREVETS D'INVENTION
et Marques de Fabrique
SIVILLA, 21, Jardines, MADRID

CHAINES GALLE & VAUCANSON
Usines à vapeur et Magasins :
PARIS, 84, RUE OBERKAMPF
CHAINES GALLE POUR GRUES
Bancs à étirer les Métaux
ANCne Mon GALLE
BENOIT succ
Fournisseur
des plus grands Établissements
Français et Étrangers
Catalogue gratuit

Digitized by Google

BLETRY FRÈRES
Ingénieurs-Conseils en Propriété Industrielle, Artistique et Commerciale

BREVETS D'INVENTION Dessins, Modèles & Marques de Fabrique en France & à l'Etranger (Office fondé en 1866)
PUBLICATIONS { Manuel de l'Inventeur, Lois françaises et étrangères 4e édition : 1 franc. / Manuel formulaire des Ingénieurs (souscription du Ministère des Travaux publics). 2e édition : 8 francs.
REPRESENTATION AUX EXPOSITIONS
2, Boulevard de Strasbourg, PARIS

ALBERT CAHEN
Ingénieur-Conseil
BREVETS D'INVENTION
MARQUES DE FABRIQUE
1, boulevard Saint-Denis, PARIS

BREVETS D'INVENTION, MARQUES de FABRIQUE, MODÈLES et DESSINS
Bollettino delle Finanze, Ferrovie ed Industrie
ROME - Chev. J. de BENEDETTI, DIRECTEUR *Sois Andrea delle Fratte, N. 12.* - ROME

BREVETS D'INVENTION POUR TOUS PAYS
OBTENTION, VENTE ET MARQUES DE FABRIQUE
LOMBARD-BONNEVILLE: 22, Chaussée d'Antin, PARIS

Mce SAUTTER & DE MESTRAL
BREVETS, MARQUES, DESSINS
Cabinet fondé en 1819. — 11, RUE BAILLIF, PARIS

PLUME HUMBOLDT de J. ALEXANDRE Exiger Portrait-Caution

BREVETS D'INVENTION — FRANCE — ÉTRANGER
MARQUES de FABRIQUE
DÉPOT DE MODÈLES
Procès en contrefaçon
MARILLIER & ROBELET
Ingénieurs civils
26, Boul. de Strasbourg, PARIS

Médaille d'or Paris 1878
PLUMES MÉTALLIQUES
JOSEPH GILLOTT
Dépôt : 36, boul. Sébastopol, PARIS

PATENTES ANGLAISES
S. S. BROMHEAD
97, Newgate Street, LONDON
AGENT AUTORISÉ
Se charge chaque jour de
l'obtention de brevets d'invention
ET DE
L'ENREGISTREMENT DES MARQUES DE FABRIQUE
BREVET PROVISOIRE (9 mois) 62 fr. 50
On peut correspondre en français
Références sur maisons de Paris

BUREAU INTERNATIONAL DE BREVETS D'INVENTION
GENÈVE-SUISSE
E. JMER-SCHNEIDER

REPRODUCTION
de dessins, plans, études
par le papier CYANO-FER Bté s. g. d. g.
Marque de Fabrique
CL. JOLTRAIN
Maison fondée en 1877
Traits foncés sur fond blanc en une seule exposition à la lumière, variant de 25 secondes à quelques minutes.
Appareils. – Installations. – Papier ferro-prussiate
Directeur: L. G. Aygalenq, Ing. E.C.P.
80, rue du Chemin-Vert, PARIS

SOCIÉTÉ ANONYME D'IMPRIMERIE
chromo-lithographique
Ane Mson VADOT
Impressions de luxe
GRANDE SPÉCIALITÉ
pour Liqueurs, Confiserie Parfumerie
82, rue d'Hauteville, PARIS

OFFICE POUR BREVETS D'INVENTION
FONDÉ EN 1830
H. DUFRENÉ
10, rue de la Fidélité, PARIS

PAPIERS & TOILES à POLIR
FREMY
6
Les Premières Médailles
PAPIER VERRE | TOILE ÉMERISÉE
23 rue Beautreillis. PARIS

LAMPES A GAZ
intensives
Système WENHAM
22, Chaussée d'Antin
PARIS

POMPES CENTRIFUGES **L. DUMONT**
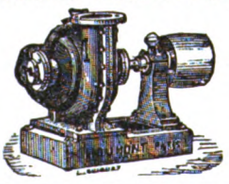
PARIS
55, rue Sedaine
IRRIGATION
SUBMERSION
Catalogue franco

ANCIENS ÉTABLISSEMENTS Hte PETIN ET GAUDET
Cie DES HAUTS-FOURNEAUX, FORGES ET FONDERIES
DE LA MARINE ET DES CHEMINS DE FER
SOCIÉTÉ ANONYME. CAPITAL 20 MILLIONS
Dépôt d'ACIERS: fondus, corroyés, naturels & ordinaires en barres
TOLES D'ACIER DE TOUTES QUALITÉS
PIÈCES en acier forgé et en acier coulé. — RESSORTS finis et rondelles BELLEVILLE
J. BAZON, DIRECTEUR
37, rue des Marais-Saint-Martin & 12, boulevard Magenta, PARIS

LOCOGE & ROCHART, 99, rue de Douai, à LILLE
MACHINES A VAPEUR DE TOUS GENRES
POILLON, Ingénieur des Arts et Manufactures, Représentant, 74, boul. Montparnasse, PARIS
Pompe Greindl
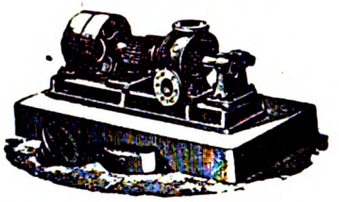
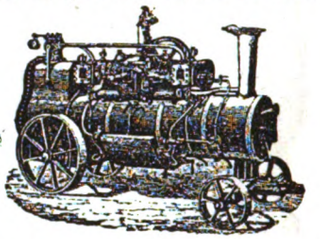
Machines de bateaux — Machines fixes et locomobiles brevetées et ordinaires — Installation complète d'usines de toutes industries — Appareils de sucrerie et distillerie les plus perfectionnés — Appareils de mécanique générale — Extracteurs continus des calcaires contenus dans les eaux des chaudières à vapeur Brevetés s. g. d. g.
POMPES POUR TOUTES INDUSTRIES
Pompes rotatives GREINDL
Les meilleures connues à courroies et à moteurs directs
ÉLÉVATION D'EAU DES VILLES ET DES INDUSTRIES GÉNÉRALES
Exploitation de Brevets

A. GRILLOT INGÉNIEUR DES ARTS & MANUFACTURES 62, rue Oberkampf, PARIS
ROULEAUX COMPRESSEURS de toutes formes
pour routes, prairies, parcs, jardins
PLAQUES & POTEAUX INDICATEURS en fonte, pour routes, forêts, etc.
PLAQUES à lettres en relief, MÉDAILLES pour enseignes
Marques de Fabrique, lettres et dessins, en fonte pour marques au feu
Bancs pour promenades, Candélabres pour l'éclairage, Grosses fontes pour routes

CH. THIRION BREVETS D'INVENTION
MARQUES ET DESSINS DE FABRIQUE
95, Boulevard Beaumarchais, Paris

CH. DUMONT BREVETS D'INVENTION
A Luxembourg & en Allemagne
Rue Porte-Neuve, 13, Luxembourg

ARMENGAUD Jne BREVETS D'INVENTION
23, Bd Strasbourg, PARIS

GUSTIN Aîné & Fils, Fondeurs-Constrs
DEVILLE (Ardennes)
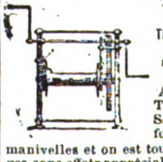
Toutes fontes sur plans et sur modèles
TREUIL A FREIN AUTOMATIQUE
Breveté s.g.d.g.
sans retour d'engrenage ni des manivelles
Avec cet appareil, TOUTES les MANŒUVRES SANS EXCEPTION se font simplement par les manivelles et on est toujours maître des charges sans effort appréciable. – Ce treuil, appliqué au battage des pilotis, produit un travail double.

Ferdinand & Henri MERTZ frères
CONSTRUCTEURS D'USINES A GAZ RICHE
Boulevard de Strasbourg
et rue Pont-de-Lattes, 32, 34, 36 & 38
MONTPELLIER
INSTALLATIONS POUR GAZ ET EAU
MACHINES A GLACE & APPAREILS RÉFRIGÉRANTS
pour caves de brasserie
VOIE PORTATIVE ET VAGONS
en tous genres

NAPOLÉON ALEXANDRE & Cie *IMPRIMEURS PAPETIERS* MANUFACTURE DE REGISTRES
Rues Lafayette, 88, & Montholon, 9, PARIS Spécialité pour BANQUE, COMMERCE, ADMINISTRATIONS

AU VIEUX CHENE 69, 71, 73, r. Beaubourg PARIS **MEUBLES** d'Appartements, de Bureaux, de Magasins, de Cuisines, de Jardins, etc. Installations COMPLÈTES

Digitized by Google

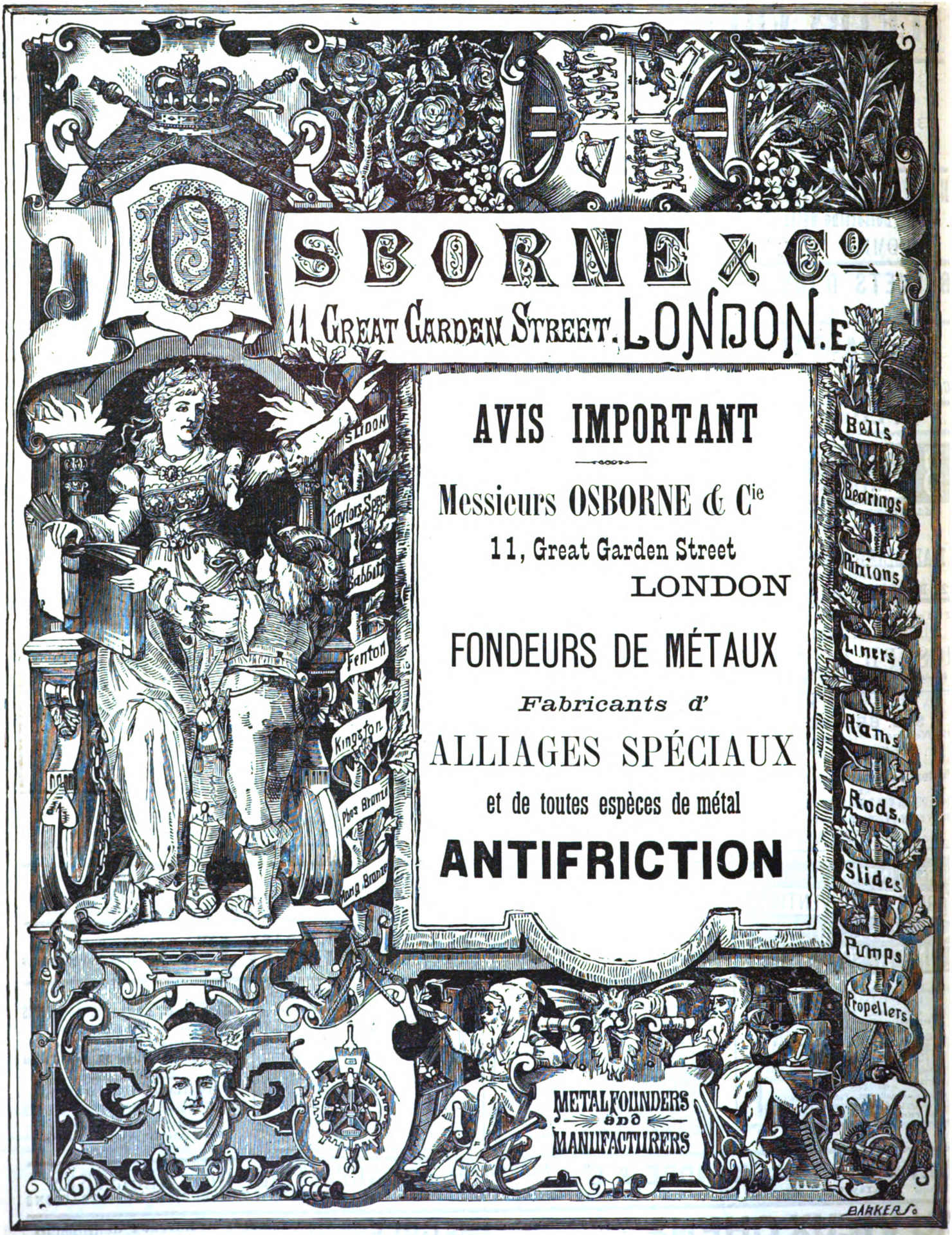

Paris. — Imprimerie de l'Art, E. MENARD et J. Augry, 41, rue de la Victoire.

Digitized by Google

N° 194. Jeudi 13 Octobre 1887.

BULLETIN OFFICIEL

DE LA

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE & COMMERCIALE

Paraissant tous les Jeudis

PARIS : — UN AN . . . . . 30 fr. »»
DÉPARTEMENTS : UN AN . . . . . 32 — 50
PAYS ÉTRANGERS DE L'UNION POSTALE . . . . . 35 — »»

LES ABONNEMENTS PARTENT DU 1er DE CHAQUE MOIS.
Ils ne peuvent pas être inférieurs à six mois
S'abonner *directement*, soit en versant le prix, soit en envoyant un bon de poste.

DIRECTION & RÉDACTION :
DIRECTION DU COMMERCE INTÉRIEUR. — MINISTÈRE DU COMMERCE & DE L'INDUSTRIE
244, Boulevard Saint-Germain, PARIS.

ADMINISTRATION & ABONNEMENTS :
CAMILLE ROUSSET, ÉDITEUR
9, Rue des Petits-Hôtels, PARIS

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE (FRANCE) 581
JURISPRUDENCE (BELGIQUE) 582
MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE . 583

JURISPRUDENCE

FRANCE

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Jugement du 24 février 1887.

FONDS DE COMMERCE. — VENTE. — FAIT DU PRINCE. — RÉSILIATION. — GARANTIE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

L'acquéreur d'un fonds de commerce, privé de la jouissance du fonds par acte émanant de l'autorité publique, est irrecevable à demander de ce chef la résiliation de la vente.

Mais, lorsque la vente a été passée avec toutes garanties de droit contre tous troubles, causes d'éviction et autres empêchements quelconques, le vendeur peut être condamné à des dommages-intérêts.

LE TRIBUNAL,

Attendu que, par exploit en procédant, Bassigny demande de voir prononcer, à la charge de Vignier, pour cause d'éviction, la résiliation de la vente d'un fonds de commerce de graineterie et fourrages, et la condamnation, à titre de restitution du prix versé par lui et de dommages-intérêts, la somme de 10,000 fr.;

Attendu que Vignier soutient que Bassigny n'aurait pas cessé le commerce ; qu'il jouirait toujours de sa clientèle ; qu'il lui a suffi d'évacuer le magasin à fourrages ; qu'il aurait une boutique tout près de son ancien local, et son magasin à Montreuil ; que la boutique qu'il occupait serait toujours louée ; que, par suite, il ne perdrait pas de loyers ; qu'au surplus, l'arrêté aurait été pris par suite d'une plainte faite par les voisins gênés par le déchargement des fourrages, et du fait personnel de Bassigny ; qu'en conséquence, la demande serait mal fondée et devrait être repoussée ;

Mais attendu qu'il appert des pièces versées au procès que Bassigny s'est rendu acquéreur, en février 1882, suivant acte enregistré, d'un fonds de commerce de graineteries et fourrages dont Vignier était propriétaire ; que ledit acte stipule expressément que Vignier lui vend ledit fonds avec toutes garanties de droit contre tous troubles, causes d'éviction et autres empêchements quelconques ; qu'il est établi que Bassigny a exploité ledit fonds jusqu'en 1886 ;

Attendu qu'à la date du 1er juillet une notification préfectorale, à la suite d'un rapport constatant que le magasin de fourrages est établi dans un hangar en bois qui par sa nature et son aménagement présente un danger permanent d'incendie, lui a enjoint de cesser, dans les quinze jours, son exploitation ; que, par suite, il s'est trouvé dans la nécessité d'abandonner les lieux ;

Attendu que Bassigny a été ainsi privé, par un acte émanant de l'autorité, de la jouissance du fonds de commerce dont la possession paisible lui était assurée par son vendeur jusqu'au 1er janvier 1889 ; qu'ainsi Vignier a reçu le prix d'une chose qu'il a vendue à Bassigny, et dont ce dernier a été évincé ; qu'il n'est pas justifié qu'il ait, par ses agissements ou des travaux exécutés, modifié l'état des lieux existants ; que, par suite, l'éviction n'a pas été causée par son fait personnel ; qu'il n'est pas davantage établi que Bassigny ait connu, lors de la vente, le danger de l'évacuation ; que, dès lors, il convient de rappeler Vignier à l'exécution de son engagement de garantie, sans qu'il y ait lieu de prononcer la résiliation de la vente du fonds de commerce dont s'agit ;

Mais, qu'en raison des faits ci-dessus, Bassigny a été obligé de transporter ailleurs son établissement ; qu'il a ainsi éprouvé un prejudice, du fait de Vignier, dont réparation lui est due ; que le Tribunal a les éléments pour en apprécier l'importance, qu'il fixe à 2,000 fr., au paiement desquels Vignier doit être obligé ;

Par ces motifs,

Dit qu'il n'y a lieu de résilier la vente du fonds de commerce dont s'agit ;

Déclare Bassigny mal fondé en sa demande sur ce chef, l'en déboute ;

Condamne Vignier à payer à Bassigny, à titre d'indemnité, la somme de 2,000 fr. ;

Dit que cette somme viendra, à due concurrence, en déduction du prix restant dû à Vignier par Bassigny sur la vente dudit fonds ;

Condamne Vignier aux dépens.

COUR D'APPEL DE LYON.

Arrêt du 17 février 1887.

MARQUES DE FABRIQUE. — IMITATION FRAUDULEUSE. — USAGE DE MARQUES DE FABRIQUE FRAUDULEUSEMENT IMITÉES. — VENTE DE MARCHANDISES PORTANT DES MARQUES FRAUDULEUSEMENT IMITÉES. — DÉLITS DISTINCTS. — BONNE FOI. — IMITATIONS. — DISSEMBLANCES.

1° *L'imitation frauduleuse de marques de fabrique frauduleusement imitées, et la vente de marchandises portant ces marques, forment trois délits distincts.*

2° *L'excuse de la bonne foi est admissible pour le premier de ces délits, lorsqu'il est établi que c'est par le fait d'un tiers, chargé de fabriquer les marques, que l'imitation a eu lieu ; elle est inadmissible, dans le cas d'usage de marques, dont l'imitation est manifeste.*

3° *La question de savoir s'il y a imitation est laissée à l'appréciation des tribunaux.*

LA COUR,

Considérant que la société anonyme de la Clouterie norwégienne appose sur ses boîtes ou sacs, contenant des clous à ferrer les chevaux, deux vignettes qui constituent pour elle des marques de fabrique ; qu'elle s'est réservé la propriété exclusive de ces marques en remplissant les formalités exigées par l'art. 6 de la loi du 27 juin 1857 ; qu'au surplus, Barbier et Mercier ne lui contestent pas cette propriété et ne soulèvent de ce chef aucune fin de non-recevoir ;

Considérant que Mercier reconnaît, comme son associé Barbier l'avait déjà fait en première instance, qu'ils ont porté les vignettes de la société Norwégienne au graveur qu'ils chargeaient de composer des vignettes pour eux-mêmes ;

Considérant que la société Norwégienne soutient que les vignettes composées par ce graveur constituent une imitation frauduleuse des siennes et que Mercier et Barbier, en apposant ces vignettes sur leurs boîtes de clous, en vendant ensuite ces boîtes, se sont rendus coupables des délits d'usage de marques de fabrique frauduleusement imitées et de vente et mise en vente d'objets revêtus desdites marques frauduleusement imitées ;

Considérant que les juges ont déclaré avec raison, qu'il résultait de la comparaison des sacs de clous à cheval de Barbier et Mercier avec ceux de la société Norwégienne que les vignettes respectives des parties offrent dans leur aspect d'ensemble une analogie frappante ; qu'elles ont, les unes et les autres, les mêmes dimensions, la même couleur jaune, le même encadrement, les mêmes divisions, les mêmes dispositions générales, en un mot, le même aspect ; qu'elles sont apposées à la même place, sur des sacs en carton identiques quant à la couleur, la forme, le poids et contenant la même quantité de clous ; que c'est avec raison encore qu'ils ont déclaré que la réunion de tant de signes empruntés aux vignettes de la société Norwégienne ne peut être le résultat du hasard ;

Considérant que, si cependant quelques différences existent entre les vignettes des deux parties ; si, notamment, la principale vignette incriminée porte, dans le cartouche supérieur, les « Clous au soleil » au lieu de « Clous à l'étoile », dans l'ellipse du centre, un soleil au lieu d'un

Digitized by Google

étoile et, à la partie inférieure, ces mots : Barbier et Mercier, Saint-Etienne (Loire), au lieu de Christiania (Norwège) ; si, enfin, le dessin d'ornementation de ces vignettes n'est pas absolument le même, il n'en est pas moins vrai que ces dissemblances peuvent échapper à l'œil des acheteurs, alors surtout qu'ils n'ont pas sous les yeux les deux vignettes pour leur permettre la comparaison ; qu'une confusion préjudiciable aux intérêts de la société Norwégienne est d'autant plus facile à prévoir, que parmi les maréchaux-ferrants il en est encore beaucoup d'illettrés qui ne peuvent être frappés par la différence des noms des fabricants ;

Considérant qu'après avoir posé ces prémisses, dont la Cour reconnaît et proclame la justesse, il semblait que le Tribunal était forcément entraîné à prononcer une condamnation contre Mercier et Barbier ; que les premiers juges ont cru devoir cependant acquitter ces derniers à raison de leur bonne foi résultant de la déclaration de l'imprimeur des vignettes, que c'était lui-même qui, n'ayant pas reçu d'instruction relativement à la couleur du papier à employer, avait adopté celle des vignettes de la société Norwégienne, et de la recommandation que Mercier et Barbier avaient faite à cet imprimeur de différencier leurs vignettes de celles de la société susdite ;

Considérant que ces circonstances, relevées par le Tribunal pourraient avoir de la valeur si Mercier et Barbier étaient prévenus d'avoir imité eux-mêmes frauduleusement les marques de fabrique de la société ; mais qu'elles sont sans importance à raison des deux délits reprochés aux prévenus, c'est-à-dire l'usage de marques de fabrique frauduleusement imitées et la vente de marchandises portant ces marques de fabrique ; qu'en effet, puisqu'il a été reconnu par le Tribunal aussi bien que par la Cour, que les vignettes de Mercier et Barbier étaient une imitation de celles de la société appelante et que cette imitation ne pouvait être le résultat du hasard, il s'ensuit forcément qu'il y a eu imitation frauduleuse de la marque de ladite société ; que d'autre part, Mercier et Barbier, connaissant parfaitement les vignettes de la société puisqu'ils les ont données eux-mêmes comme indication à leur graveur, n'ont pu moins faire que de se rendre compte de l'imitation frauduleuse qui avait eu lieu ; qu'il résulte même des explications de Mercier devant la Cour qu'il avait été frappé de la ressemblance des deux vignettes ; que, dès lors, leur bonne foi n'est plus admissible et qu'ils se sont bien rendus coupables du délit qui leur est reproché ;

Considérant que le ministère public n'ayant pas relevé appel du jugement qui a acquitté Mercier et Barbier, la Cour ne peut prononcer contre ces derniers aucune condamnation pénale et n'a qu'à statuer sur le quantum des dommages-intérêts réclamés par la partie civile ;

Considérant que la société Norwégienne conclut à l'allocation de dommages-intérêts à fixer par état ;

Mais considérant que, dès le 13 juillet 1886, Mercier et Barbier faisaient signifier à la société appelante un acte extra-judiciaire, aux termes duquel ils prenaient l'engagement de ne plus faire usage à l'avenir, pour la vente des clous sortant de leur fabrique ou de toute autre, des étiquettes et vignettes incriminées ; que la société ne conteste pas qu'à partir de ce moment, en effet, les intimés n'aient plus fait usage de ces vignettes ;

Considérant que la Cour trouve dans les documents de la cause et dans les explications pour apprécier le préjudice qui a été causé à la société Norwégienne par les agissements de Mercier et Barbier, à partir du moment où ils ont fait usage des vignettes frauduleusement imitées jusqu'à la date du 13 juillet 1886 ; qu'il serait donc tout à la fois inutile et frustratoire de recourir à la procédure dispendieuse des dommages-intérêts à fixer par état ;

Par ces motifs,

Réformant le jugement du 10 juillet 1886, du Tribunal correctionnel de Lyon, dont est appel, et faisant application aux intimés, mais seulement en ce qui concerne les dommages-intérêts réclamés par la partie civile, des art. 8 et 14 *in fine* de la loi du 27 juin 1857 ;

Déclare que les vignettes ou étiquettes saisies sont une imitation frauduleuse des marques de fabrique de la société appelante ;

En ordonne la destruction :

Déclare les sieurs Mercier et Barbier coupables tant du délit d'usage de marques de fabrique frauduleusement imitées, que du délit de vente et mise en vente de produits revêtus desdites marques frauduleusement imitées ;

Et pour réparation du préjudice causé à la société appelante, condamne solidairement Mercier et Barbier à lui payer une somme de 100 fr. ;

Autorise en outre la Société appelante à faire insérer le présent arrêt par extrait dans deux journaux à son choix, aux frais desdits Mercier et Barbier, toujours solidairement ;

Condamne la société appelante aux frais vis-à-vis de l'Etat sauf son recours contre Mercier et Barbier qui demeurent définitivement et solidairement condamnés en tous les dépens de première instance et d'appel ;

Fixe au minimum légal la durée de la contrainte par corps.

(*Gazette du Palais*).

JURISPRUDENCE

BELGIQUE

COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Arrêt du 18 juillet 1887.

DROIT COMMERCIAL. — CONCURRENCE DÉLOYALE. — DÉNOMINATION DU PRODUIT. — BOONEKAMP. — DOMAINE PUBLIC. — ÉTIQUETTE. — DISSEMBLANCES. — EMPLOI LICITE.

Le nom de Boonekamp, *employé pour désigner un amer stomachique, est depuis longtemps tombé dans le domaine public, comme le procédé de fabrication lui-même.*

Il en est de même de l'appellation générale de Maag-Bitter *qui sert dans le langage usuel à désigner un produit.*

Lorsque deux étiquettes sont différenciées par des dissemblances notables et saisissantes, et qu'il suffit de les comparer pour acquérir la conviction qu'elles ne peuvent amener dans l'esprit des acheteurs la confusion des produits qu'elles annoncent, l'action en concurrence déloyale n'est pas fondée.

Attendu, en ce qui regarde le nom de *Boonekamp* placé en tête de l'étiquette de l'intimé, qu'il résulte des documents de la cause, qu'il existe en Hollande plusieurs fabricants de liqueurs portant ce nom ; que le père d'Anna-Angelina Boonekamp n'a pas donné son nom à ses produits, et que, lors de la cession de 1855, il était depuis longtemps en usage dans le pays de désigner par le nom *Boonekamp* l'amer présenté aux consommateurs comme stomachique ou apéritif ;

Attendu qu'il a déjà été reconnu par un jugement du 20 mars 1867 et par un arrêt rendu par la cour d'appel de Bruxelles le 9 août 1877, que le nom de *Boonekamp*, employé pour désigner un amer stomachique, est depuis longtemps tombé dans le domaine public comme le procédé de fabrication lui-même ;

Qu'on peut donc affirmer avec certitude que l'intimé, en inscrivant le nom de *Boonekamp* en tête de son étiquette, n'a fait que suivre un usage pratiqué depuis plus d'un demi-siècle ;

Attendu que l'appelant ne peut pas non plus revendiquer comme sa propriété l'appellation générale de *Maag-bitter* qui appartient à tout le monde et qui sert dans le langage usuel à désigner un produit ; que l'appelant l'a du reste reconnu implicitement devant le premier juge, en déclarant dans ses dernières conclusions « que le « *Boonekamp* n'est qu'une espèce de *Maag-bitter*, « un amer stomachique et que, s'il est vrai que « tout le monde a le droit de fabriquer de l'amer « stomachique, le défendeur n'a pas le droit d'ap« peler *Boonekamp* le produit de sa fabrication » ;

Attendu que, si les dénominations de *Boonekamp* et de *Maag-bitter*, dont l'intimé s'est servi pour désigner les produits de sa fabrication, ne peuvent pas être critiquées prises isolément, elles pourraient cependant se rattacher au second grief formulé par l'appelant, s'il était établi que leur emploi a été précisément combiné avec d'autres faits en vue d'amener la confusion entre les produits du demandeur et ceux du défendeur, puisque dans ce cas il y aurait concurrence déloyale par usurpation d'étiquette ;

Attendu qu'à cet égard il est à remarquer que l'étiquette de l'intimé est apposée sur des bouteilles dont la forme et la hauteur sont complètement différentes de celles dont se sert l'appelant ;

Attendu que les deux étiquettes elles-mêmes sont différenciées par des dissemblances notables et saisissantes et qu'il suffit de les comparer pour acquérir la conviction qu'elles ne peuvent amener dans l'esprit des acheteurs la confusion des produits qu'elles annoncent ;

Attendu qu'il suit de ce qui précède que les faits articulés ne sont ni pertinents ni relevants, et que l'action, dans l'hypothèse où elle serait recevable, n'est pas fondée.

Par ces motifs, et ceux du jugement frappé d'appel, la Cour, écartant tous faits articulés, met l'appel à néant et condamne l'appelant aux dépens.

(*Journal des Tribunaux*).

Suisse. — La propriété industrielle, organe officiel du Bureau international de l'Union pour la protection de la propriété industrielle. — Prix d'abonnement : Suisse, un an, 5 francs. — Union postale, un an, 5 fr. 60. — Autres pays, un an, 6 fr. 80. S'adresser à MM. Jent et Reinert, imprimeurs à Berne. — 1887. *Sommaire du N° 9* — La commission d'enquête allemande et les brevets pour produits chimiques. La protection des marques de fabrique aux Etats-Unis. — Documents officiels. — Législation intérieure : *Grande-Bretagne.* Règlement concernant les marques de fabrique (du 21 décembre 1883). (*Suite.*) — Renseignements divers. — Statistique. *France.* Etat des brevets d'invention et des certificats d'addition déposés pendant l'année 1886. — *Allemagne.* Marques de fabrique publiées en 1886. — Jurisprudence : *Grande-Bretagne.* Prolongation de brevet. — Invention restée non appliquée ensuite de circonstances spéciales. — *Allemagne.* Marque de fabrique étrangère. — Radiation. — Défaut de protection à l'étranger. — Bulletin de la propriété industrielle : *Espagne.* Création d'une direction des brevets, des marques et de l'industrie. — *Allemagne.* Extension de la loi sur les dessins et modèles industriels. — Bibliographie.

Digitized by Google

MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE

DÉPOSÉES CONFORMÉMENT A LA LOI DU 23 JUIN 1857

(ANNÉE 1887)

CL. I. — AGRICULTURE ET HORTICULTURE.



6364. — M. p. être apposée sur des pobans contenant des prunes, déposée le 6 septembre 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *William Clark et Cie*, négociants à Bordeaux.

Cette marque a 0.117 de haut sur 0.112 de large. Le fond est vert pâle, l'encadrement or, ainsi que les médailles, et le cartouche portant les mots *Extra superior* vert foncé entouré d'or ; la branche de prunier a la tige or et noir, les fruits or et les feuilles or et vert. Les mentions *Imperial plums. William Clark & Co* sont imprimées en or bordé de noir ; *2 lbs nett. Extra superior*, en vert pâle ; *Army & navy cooperative society*, en lettres d'or, et les autres inscriptions, en noir, de même que les petits ornements des côtés.



6365. — M. p. être apposée sur des pobans contenant des prunes, déposée le 6 septembre 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *William Clark et Cie*, négociants à Bordeaux.

Cette marque a 0.117 de haut sur 0.112 de large. Le fond est bleu clair, l'encadrement or, ainsi que les médailles, et le cartouche portant la mention *2 lbs nett* vert entouré d'or ; la branche de prunier a la tige or et noir, les fruits or et les feuilles or et vert. Les mots *Imperial plums. William Clark & Co* sont imprimés en or bordé de noir ; *2 lbs nett*, en bleu clair ; *Nonpareil*, en lettres d'or, et *Bordeaux*, en noir, de même que les petits ornements du haut et des côtés.



6366. — M. p. être apposée sur des pobans contenant des prunes, déposée le 6 septembre 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *William Clark et Cie*, négociants à Bordeaux.

Cette marque a 0.117 de haut sur 0.112 de large. Le fond est rose, l'encadrement or, ainsi que les médailles, et le cartouche portant la mention *2 lbs nett* vert foncé entouré d'or ; la branche de prunier a la tige or et noir, les fruits or et les feuilles or et vert. Les mots *Imperial plums. William Clark & Co* sont imprimés en or bordé de noir ; *2 lbs nett*, en rose ; *Imperial extra*, en lettres d'or, et *Bordeaux*, en noir, de même que les petits ornements du haut et des côtés.



6367. — M. p. être apposée sur des pobans contenant des prunes, déposée le 6 septembre 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *William Clark et Cie*, négociants à Bordeaux.

Cette marque a 0.117 de haut sur 0.112 de large. Le fond est vert pâle, l'encadrement or, ainsi que les médailles, et le cartouche portant la mention *2 lbs nett* vert foncé entouré d'or ; la branche de prunier a la tige or et noir, les fruits or et les feuilles or et vert. Les mots *Imperial plums. William Clark & Co* sont imprimés en or bordé de noir ; *2 lbs nett*, en vert pâle ; *Extra superior*, en lettres d'or, et *Bordeaux*, en noir, de même que les petits ornements du haut et des côtés.



6368. — M. p. être apposée sur des pobans contenant des prunes, déposée le 6 septembre 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *William Clark et Cie*, négociants à Bordeaux.

Cette marque a 0.117 de haut sur 0.112 de large. Le fond est vert pâle, l'encadrement or, ainsi que les deux sphères, et le cartouche portant les mots *extra superior* vert foncé entouré d'or ; la branche de prunier a la tige or et noir, les fruits or et les feuilles or et vert. Les mentions *Imperial plums. William Clark & Co* sont imprimées en or bordé de noir ; *2 lbs nett. Extra superior*, en vert pâle ; *J. T Morton*, en lettres d'or, et les autres inscriptions, en noir, de même que les petits ornements des côtés.



6369. — M. p. être apposée sur des pobans contenant des prunes, déposée le 6 septembre 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *William Clark et Cie*, négociants à Bordeaux.

Cette marque a 0.117 de de haut sur 0.112 de large. Le fond est jaune, l'encadrement or, ainsi que les médailles, et le cartouche portant la mention *2 lbs nett* vert entouré d'or ; la branche de prunier a la tige or et noir, les fruits or et les feuilles or et vert. Les mots *Imperial Plums. William Clark & Co* sont imprimés en or bordé de noir ; *2 lbs nett*, en jaune ; *superior*, en lettres d'or, et *Bordeaux*, en noir, de même que les petits ornements du haut et des côtés.

Digitized by Google

D

26543. — M. p. être apposée sur des caisses, paniers et autre emballages renfermant des fruits et primeurs, déposée le 7 septembre 1887, à 9 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Stivet-Champagne* (*Joseph*), commissionnaire à Paris.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'applique en noir.

T

26544. — M. p. être apposée sur des caisses, paniers et autres emballages renfermant des fruits et primeurs, déposée le 7 septembre 1887, à 9 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Stivet-Champagne* (*Joseph*), commissionnaire à Paris.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'applique en rouge.

T

26545 — M. p. être apposée sur des caisses, paniers et autres emballages renfermant des fruits et primeurs, déposée le 7 septembre 1887, à 9 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Stivet-Champagne* (*Joseph*), commissionnaire à Paris.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'applique en noir.

HR

26547. — M. p. être apposée sur des caisses, paniers et autres emballages renfermant des fruits et primeurs, déposée le 7 septembre 1887, à 9 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Stivet-Champagne* (*Joseph*), commissionnaire à Paris.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'applique en rouge.

HD

26546. — M. p. être apposée sur des caisses, paniers et autres emballages renfermant des fruits et primeurs, déposée le 7 septembre 1887, à 9 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Stivet-Champagne* (*Joseph*), commissionnaire à Paris.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'applique en rouge.

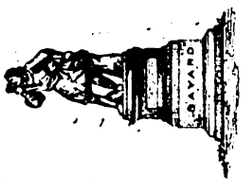

124. — M. p. désigner des amandes en coque et autres, des cafés en grains ou en poudre et des huiles, conserves alimentaires, légumes frais et secs, etc., déposée le 10 septembre 1887, à 9 h. 45, au greffe du tribunal de commerce d'Aix, par le sieur *Jay* (*Victor-Louis*), négociant à Salon.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'applique de toute manière appropriée sur les bonbonnes, bouteilles, caisses, estagnons, flacons, fûts, sacs, etc., employés par le déposant.

CL. IV. — ARTICLES POUR FUMEURS.



435. — M. p. être apposée sur des paquets de tabac, déposée le 12 septembre 1887, à 8 h., au greffe du tribunal de commerce d'Alger, par la dame *Veuve Mélia* (née *Agathe Rosello*), fabricant à Alger.

Cette marque a 0 037 de haut sur 0.208 de large. Le fond est blanc; les mots *Mélia. Marque de fabrique déposée. M. Mélia... péruvienne et Lagardère* sont imprimés en rouge, de même que le fac-simile de la signature; les autres inscriptions et les ornements sont en noir.

CL. VII. — BOISSONS.

VERMOUTH DU GÉNÉRAL BOULANGER

26537. — M. p. désigner du vermouth, déposée le 6 septembre 1887, à 12 h. 30, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Niclaus fils* (*Georges*), distillateur à Charenton.



89. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant de l'absinthe, déposée le 12 septembre 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce de Romans, par le sieur *Charvin* (*Marius*), distillateur à Romans.

Cette marque a 0.046 de haut sur 0.070 de large. Le fond est blanc, l'encadrement argent, ainsi que les banderoles, et le cartouche central bleu entouré d'argent; les pampres sont gris et les drapeaux aux couleurs nationales françaises. Les mots *Absinthe française* sont imprimés en blanc; les autres inscriptions sont en lettres bleues.



26540. — M. p. être apposée sur des bouteilles et autres récipients contenant un apéritif, déposée le 6 septembre 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société Declerck et Potin*, distillateurs à Paris.

Cette marque a 0.158 de haut sur 0.107 de large. Le fond est blanc glacé et la bordure or avec filet intérieur rouge; les drapeaux sont aux couleurs nationales françaises et russes. Les mentions *Declerck et Potin. Dépôt général, 44, rue des Mathurins, Paris* sont imprimées en vermillon; *L'Alliance*, en or ombré bleu; *Apéritif*, en or ombré rouge, et les autres inscriptions, en lettres noires.

CL. IX. — BOUGIES ET CHANDELLES.



26550. — M. p. être apposée sur des boîtes et paquets de bougies, déposée le 7 septembre 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Hanriat* (*Adelain-François*), négociant à Paris.

Cette marque est de dimensions et de couleurs variables.

Digitized by Google

CL. X. — CAFÉ, CHICORÉE ET THÉ.

124. — M. p. désigner du café, etc., déposée le 10 septembre 1887, à 9 h. 45, au greffe du tribunal de commerce d'Aix, par le sieur *Jay* (*Victor-Louis*), négociant à Salon.

(Le fac-simile de cette marque et sa notice explicative figurent à la classe I).



26572. — M. p. être apposée sur des caisses et autres emballages renfermant du thé, déposée le 12 septembre 1887, à 3 h. 10, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par les sieurs *Miraud* (*Joseph-René*) et *Courtine* (*Auguste*), négociants à Alfortville.

Cette marque est de dimensions, couleurs et forme variables.

CL. XXI. — CONFISERIE ET PATISSERIE



126. — M. p. être apposée sur des boites renfermant des fruits confits, déposée le 10 septembre 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce d'Avignon, par la *Société Escoffier frères*, fabricants à Avignon.

Cette marque a 0.040 de haut sur 0.054 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc.

CL. XXII. — CONSERVES ALIMENTAIRES.

124. — M. p. désigner des conserves alimentaires, etc., déposée le 10 septembre 1887, à 9 h. 45, au greffe du tribunal de commerce d'Aix, par le sieur *Jay* (*Victor-Louis*), négociant à Salon.

(Le fac-simile de cette marque et sa notice explicative figurent à la classe I).

CL. XXIV. — COUTELLERIE.



1889. — M. p. être frappée en creux sur des articles de coutellerie, déposée le 10 septembre 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Thiers, par le sieur *Roudier* (*François*), fabricant à Thiers.

Cette marque a 0.007 de haut sur 0.013 de large. Elle s'emploie avec ou sans la couronne.

CL. XXVII. — EAUX-DE-VIE



6262. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du cognac, déposée le 5 septembre 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce d Bordeaux, par les sieurs *Munzer et fils*, négociants à Bordeaux.

Cette marque a 0.093 de haut sur 0.127 de large. Le fond est blanc et le dessin noir et rosé; les mots *La Mexicana. Bordeau* sont imprimés en or; les autres mentions sont en lettres noires.

CL. XXXI. — ENGRAIS.



34. — M. p. désigner des engrais chimiques, déposée le 1er septembre 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Pau, par le sieur *Garbet* (*Léon*), négociant à Marseille.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'imprime en toutes couleurs.

CL. XXXII. — FILS DE COTON.

4444 à **46.** — M. p. désigner des fils de coton, etc., déposées le 7 septembre 1887, à midi, au greffe du tribunal de commerce de Lille, par les sieurs *Descamps* (*Anatole* et *Alfred*), fabricants à Lille, et y faisant le commerce sous les noms d'*Auguste Descamps* et de *A. Humbert frères*.

(Les fac-simile de ces marques et leurs notices explicatives figurent à la classe XXXIV).

4451 et **52.** — M. p. désigner des fils de coton, etc., déposées le 7 septembre 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de Lille, par le sieur *J. Jolivet*, fabricant à Lomme.

(Les fac-simile de ces marques et leurs notices explicatives figurent à la classe XXXIV).



498. — M. p. être apposée sur des paquets de filés coton, déposée le 10 septembre 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de Rouen, par les sieurs *Casimir Berger et Cie*, filateurs à Rouen.

Le modèle déposé est une reproduction photographique.

CL. XXXIV. — FILS DE LIN.



4444. — M. p. être apposée sur des boites et paquets renfermant des fils de coton, de lin et autres, déposée le 7 septembre 1887, à midi, au greffe du tribunal de commerce de Lille, par les sieurs *Descamps* (*Anatole* et *Alfred*), fabricants à Lille, et y faisant le commerce sous les noms d'*Auguste Descamps* et de *A. Humbert frères*.

Cette marque a 0.125 de haut sur 0.078 de large. Elle représente, au premier plan, deux grenouilles et, au fond, une cigogne au milieu de hautes herbes : le ciel est bleuâtre, le ruisseau bleu et vert, et la cigogne blanc et bleu; les feuillages sont verts, bleus et jaunes, les fleurs roses et bleues. Les grenouilles ont le ventre blanc et le dos vert; les épées qu'elles tiennent sont blanches.

Le cadre de la vignette est rouge bordé de noir et le médaillon ovale rose encadré de jaune avec dessin blanc; la dénomination *Fil aux grenouilles* est en lettres carminées.



4445. — M. p. être apposée sur des boites et paquets renfermant des fils de coton, de lin et autres, déposée le 7 septembre 1887, à midi, au greffe du tribunal de commerce de Lille, par les sieurs *Descamps* (*Anatole* et *Alfred*), fabricants à Lille, et y faisant le commerce sous les noms d'*Auguste Descamps* et de *A. Humbert frères*.

Cette marque a 0.125 de haut sur 0.078 de large. Elle représente une terrasse sur laquelle se trouve un personnage grotesque tenant d'une main une marotte et de l'autre une bourse : le fond est bleu, la terrasse saumon pâle, le manteau placé sur la balustrade rose et le château jaune et bleu; les feuillages sont verdâtres. Le personnage porte un vêtement jaune garni de vert et de rouge; la marotte qu'il tient est jaune et rouge, et la bourse, rouge et bleu.

Le cadre de la vignette est gris-bleu bordé de rouge et de jaune; le médaillon du bas est vermillon carminé entouré de bleu clair; la dénomination *Fil au bouffon* est imprimée en rouge, et la mention *Qualité extra Augte D.*, en lettres blanches.

Digitized by Google



4446. — M. p. être apposée sur des boites et paquets renfermant des fils de coton, de lin et autres, déposée le 7 septembre 1887, à midi, au greffe du tribunal de commerce de Lille, par les sieurs *Descamps* (*Anatole* et *Alfred*), fabricants a Lille, et y faisant le commerce sous les noms d'*Auguste Descamps* et de *A. Humbert frères*.

Cette marque a 0.129 de haut sur 0.079 de large. Elle représente une fillette tenant une corbeille de pêches : le fond est bleu de plusieurs nuances et la corbeille jaune; les pêches sont au naturel. La fillette est blonde; elle a la chevelure ornée d'un ruban violet et porte un collier de même couleur; son vêtement est bleu et blanc.

Le cadre de la vignette est rouge avec filet intérieur jaune; les mots *Cœur de lin. Véritable extra* sont imprimés en brun foncé, et *Fil aux Pêches*, en lettres blanc et rose.



4451. — M. p. désigner des fils de lin, de coton et autres, déposée le 7 septembre 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de Lille, par le sieur *J. Jolivet*, fabricant à Lomme.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'imprime en toutes couleurs.



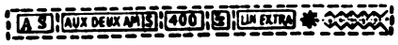

4452. — M. p. désigner des fils de coton, de lin et autres, déposée le 7 septembre 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de Lille, par le sieur *J. Jolivet*, fabricant à Lomme.

Cette marque se compose : 1° d'une étiquette de 0.023 de haut sur 0.085 de large, 2° d'une bandelette de 0.009 sur 0.095. Elle est imprimée en bleu acier sur fond or.



26560. — M. p. désigner des fils de lin, déposée le 8 septembre 1887, à 9 h. 10, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par les sieurs *Devos frères*, fabricants à Paris.

Cette marque consiste en une bandelette qui entoure chaque pelote en passant par son centre.

La dite bandelette, que montre le dessin, est de dimensions et de couleurs variables.

CL. XXXVI. — FILS DIVERS.

4444 à 46. — M. p. désigner des fils de coton, de lin et autres, déposées le 7 septembre 1887, à midi, au greffe du tribunal de commerce de Lille, par les sieurs *Descamps* (*Anatole* et *Alfred*), fabricants à Lille, et y faisant le commerce sous les noms d'*Auguste Descamps* et de *A. Humbert frères*.

(Les fac-simile de ces marques et leurs notices explicatives figurent à la classe XXXIV).

4451 et 52.— M. p. désigner des fils de coton, de lin et autres, déposées le 7 septembre 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de Lille, par le sieur *J. Jolivet*, fabricant à Lomme.

(Les fac-simile de ces marques et leurs notices explicatives figurent à la classe XXXIV).

CL. XLI. — HUILES ET VINAIGRES.



26558. — M. p. être apposée sur des bidons, fûts et vases contenant des huiles ou autres produits, déposée le 7 septembre 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Bonneterre* (*Louis*), négociant à Paris.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'imprime en toutes couleurs.

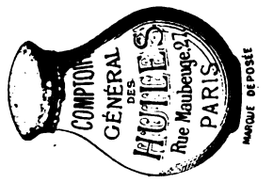

26559. — M. p. être apposée sur des bidons, fûts et vases contenant des huiles ou autres produits, déposée le 7 septembre 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Bonneterre* (*Louis*), négociant à Paris.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'imprime en toutes couleurs.



6382. — M. p. être apposée sur des estagnons en fer-blanc contenant de l'huile d'olive, déposée le 9 septembre 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *Cohn Muller et Cie*, négociants à Bordeaux.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'applique en creux ou en relief.

124. — M. p. désigner des huiles, etc., déposée le 10 septembre 1887, à 9 h. 45, au greffe du tribunal de commerce d'Aix, par le sieur *Jay* (*Victor-Louis*), négociant à Salon.

(Le fac-simile de cette marque et sa notice explicative figurent à la classe I).

CL. XLV. — LIQUEURS ET SPIRITUEUX.



18. — M. p. être apposée sur des bouteilles, caisses et futailles contenant du rhum ou du tafia, déposée le 16 août 1887, à 8 h., au greffe du tribunal civil de Saint-Pierre (Martinique), par le sieur *Assier de Pompignan* (*Roger*), demeurant à la Basse-Pointe.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'applique de toute manière appropriée, soit en couleur et sous forme d'étiquette, soit au moyen d'un fer chaud, etc.



19. — M. p. être apposée sur des bouteilles, caisses et futailles contenant du rhum ou du tafia, déposée le 19 août 1887, à 9 h., au greffe du tribunal civil de Saint-Pierre (Martinique), par le sieur *O'Lanyer* (*Amans*), négociant à Saint-Pierre.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'applique de toute manière appropriée, soit en couleur et sous forme d'étiquette, soit au moyen d'un fer chaud, etc.

CURAÇAO DU GÉNÉRAL BOULANGER

26538. — M. p. désigner du curaçao, déposée le 6 septembre 1887, à 12 h. 30, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Niclaus fils* (*Georges*), distillateur à Charenton.

Digitized by Google



6363. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du rhum, déposée le 5 septembre 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *Munzer et fils*, négociants à Bordeaux.

Cette marque a 0.085 de haut sur 0.123 de large. Le fond est bleu-et verni, la bordure or avec filet intérieur blanc et le cartouche vermillon carminé entouré de blanc ; les mots *Vieux rhum* sont imprimés en rouge, et *Munzer et fils. Bordeaux*, en lettres blanches ; l'autre mention est en brun foncé. Le dessin principal représente une plage où sont rangés des caisses et fûts de rhum ; le ciel est nuagé, la mer bleue, le navire blanc et la plage gris et or ; les caisses et les tonneaux sont gris et brun foncé, les feuillages brun et verdâtre.





26541. — M. p. désigner une liqueur, déposée le 6 septembre 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société Declerck et Potin*, distillateurs à Paris.

Cette marque se compose : 1° d'une étiquette de 0.115 de haut sur 0.083 de large ; 2° d'une bande de 0.022 sur 0.078.

L'étiquette a le fond blanc au bas et jaune à la partie supérieure ; son encadrement est or avec filet intérieur blanc ; le dessin principal et l'inscription sont imprimés en noir ; les initiales sont or ombrées jaune dans un médaillon blanc entouré de pampres blanc et noir.

La bande est jaune bordée d'or et porte une mention en lettres noires.

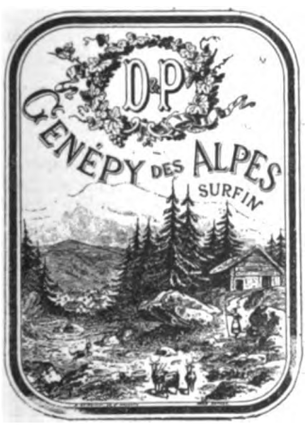



26542. — M. p. être apposée sur des flacons et autres récipients contenant une liqueur, déposée le 6 septembre 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société Declerck et Potin*, distillateurs à Paris.

Cette marque se compose : 1° d'une étiquette de 0.115 de haut sur 0.083 de large ; 2° d'une bande de 0.022 sur 0.078.

L'étiquette est imprimée en noir sur fond gris teinté de blanc.

La bande a le fond gris ; son encadrement est blanc, et la mention, en lettres noires.

26549. — M. p. désigner une liqueur, etc, déposée le 7 septembre 1887, à 1 h. 30, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Girand* (*Louis*), pharmacien à Paris.

(Le fac-simile de cette marque et sa notice explicative figurent à la classe LX).

4080. — M. p. désigner des liqueurs, spiritueux, etc., déposée le 9 septembre 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société* dite : *The continental Bodega company*, à Bruxelles.

(Le fac-simile de cette marque et sa notice explicative figurent à la classe LXXII).



24. — M. p. être apposée sur des flacons contenant une liqueur, déposée le 10 septembre 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de Moulins, par la dame *veuve Poigné* (née *Louise-Antoinette Nicolas*), confiseuse à Moulins.

Cette marque a 0.080 de haut sur 0.108 de large. Elle est imprimée en noir sur fond glacé de couleur jaune foncé.



25. — M. p. être apposée sur des flacons contenant une liqueur, déposée le 10 septembre 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de Moulins, par la dame *Veuve Poigné* (née *Louise-Antoinette Nicolas*), confiseuse à Moulins.

Cette marque a 0.081 de haut sur 0.109 de large. Elle est imprimée en noir sur fond glacé de couleur jaune pâle.

6383. — M. p. désigner des spiritueux, etc., déposée le 12 septembre 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par le sieur *Cabanes* (*Jean-Jacques*), négociant à Bordeaux.

(Le fac-simile de cette marque et sa notice explicative figurent à la classe LXXII).

CL. LI. — OBJETS D'ART.

GESSO MARMO
DANIELLI J^NE

26535. — M. p. être apposée sur des produits imitant les marbres blancs et les marbres colorés, déposée le 5 septembre 1887, à 3 h. 50, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Danielli jeune* (*Jean-Marie*), décorateur-statuaire à Paris.

CL. LII. — PAPETERIE ET LIBRAIRIE.

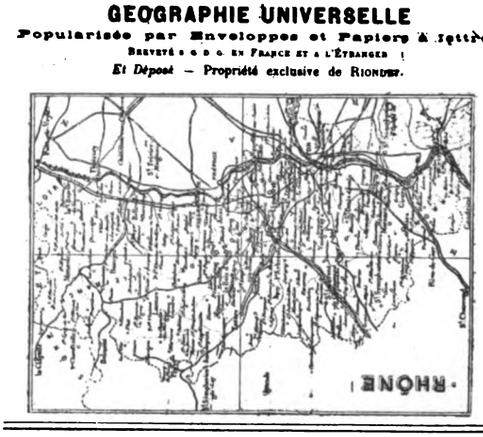

2139. — M. p. être apposée sur des papiers et enveloppes à lettres, déposée le 12 septembre 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce de Lyon, par le sieur *Riondet* (*Jean-Emile*), papetier à Lyon.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'imprime en noir ou autre couleur. Le dessin géographique varie.

CL. LIII. — PAPIERS A CIGARETTES.



374. — M. p. servir de couverture à des cahiers de papier à cigarettes, déposée le 9 septembre 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Perpignan, par les sieurs *Joseph Bardou et fils*, fabricants à Perpignan.

Cette marque a 0.071 de haut sur 0.107 de large. Elle est imprimée en or sur fond noir glacé.

Digitized by Google



26534. — M. p. servir de couverture à des cahiers de papier à cigarettes, déposée le 5 septembre 1887, à 2 h. 45, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Miance* (*Auguste-Victor*), négociant à Paris.

Cette marque est de dimensions et de couleurs variables.



431.— M. p. servir de couverture à des cahiers de papier à cigarettes, déposée le 10 septembre 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce d'Alger, par la *Société Néron et Moha*, négociants à Alger.

Cette marque a 0.077 de haut sur 0.116 de large. Elle est imprimée en or sur fond rouge glacé

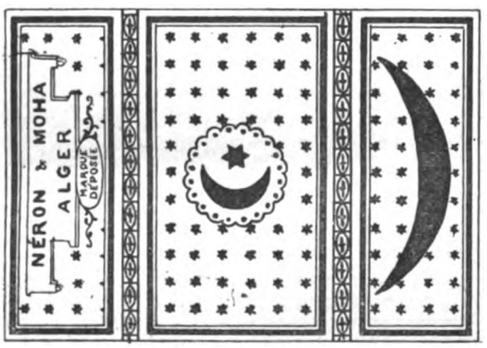

432. — M. p. servir de couverture à des cahiers de papier à cigarettes, déposée le 10 septembre 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce d'Alger, par la *Société Néron et Moha*, négociants à Alger.

Cette marque a 0.078 de haut sur 0.112 de large. Elle est imprimée en or sur fond noir glacé.



433. — M. p. servir de couverture à des cahiers de papier à cigarettes, déposée le 10 septembre 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce d'Alger, par la *Société Néron et Moha*, négociants à Alger.

Cette marque a 0.088 de haut sur 0.125 de large. Elle est imprimée en or sur fond rouge glacé.

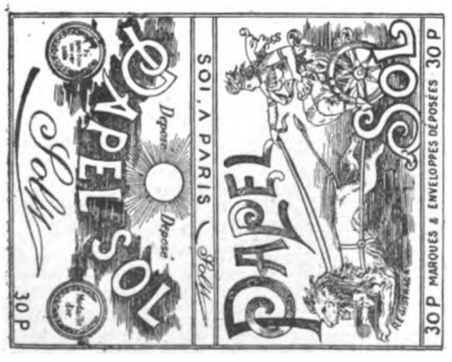

26570. — M. p. servir de couverture à des cahiers de papier à cigarettes, déposée le 12 septembre 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Vergez* (*Henry*), représentant de commerce à Paris.

Cette marque a 0.079 de haut sur 0.104 de large. Elle est imprimée en rouge sur fond jaune.

CL. LIV. — PARFUMERIE.

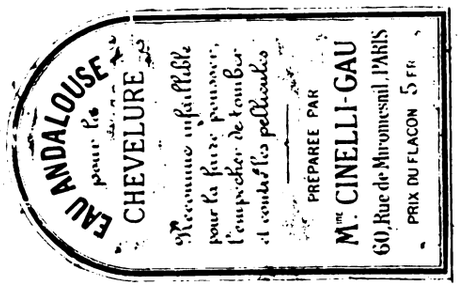

26548. — M. p. désigner une eau pour la chevelure, déposée le 7 septembre 1887, à midi, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Cinelli-Gau* (*Dominique*), interprète à Paris.

Cette marque a 0.097 de haut sur 0.057 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc.

SAVONNERIE NATIONALE

26563. — M. p. désigner des savons de toilette et autres, ainsi que des produits de parfumerie, déposée le 10 septembre 1887, à 3 h. 15, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Lavandier* (*Aimé*), savonnier à Paris.

SAVON L'ÉLÉGANT

26564. — M. p. désigner des savons de toilette et autres, ainsi que des produits de parfumerie, déposée le 10 septembre 1887, à 3 h. 15, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Lavandier* (*Aimé*), savonnier à Paris.

SAVON CRÈME

26565. — M. p. désigner des savons de toilette et autres, ainsi que des produits de parfumerie, déposée le 10 septembre 1887, à 3 h. 15, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Lavandier* (*Aimé*), savonnier à Paris.

SAVON LE DISTINGUÉ

26566. — M. p. désigner des savons de toilette et autres, ainsi que des produits de parfumerie, déposée le 10 septembre 1887, à 3 h. 15, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Lavandier* (*Aimé*), savonnier à Paris.

SAVON DU MATIN

26567. — M. p. désigner des savons de toilette et autres, ainsi que des produits de parfumerie, déposée le 10 septembre 1887, à 3 h. 15, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Lavandier* (*Aimé*), savonnier à Paris.

SAVON DU SOIR

26568. — M. p. désigner des savons de toilette et autres, ainsi que des produits de parfumerie, déposée le 10 septembre 1887, à 3 h. 15, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Lavandier* (*Aimé*), savonnier à Paris.

SAVON DES PRINCES DU GABON

26569. — M. p. désigner des savons de toilette et autres, ainsi que des produits de parfumerie, déposée le 10 septembre 1887, à 3 h. 15, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Lavandier* (*Aimé*), savonnier à Paris.



26571. — M. p. être apposée sur des flacons contenant une teinture pour les cheveux, ainsi que sur les étuis renfermant les dits flacons, déposée le 12 septembre 1887, à 11 h. 30, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Guesquin* (*Eugène*), pharmacien-chimiste à Paris.

Cette marque est de dimensions, couleurs et forme variables.

CL. LV. — PASSEMENTERIE ET BOUTONS.

NOIR SOLIDE INALTÉRABLE

801. — M. p. désigner des tresses et lacets, déposée le 7 septembre 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Saint-Etienne, par les sieurs *Castel et Patissier aîné*, fabricants à Izieux.

NUANCE SOLIDE INALTÉRABLE

802. — M. p. désigner des tresses et lacets, déposée le 7 septembre 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Saint-Etienne, par les sieurs *Castel et Patissier aîné*, fabricants à Izieux.

Digitized by Google



803. — M. p. désigner des tresses et lacets, déposée le 12 septembre 1887, à 9 h., au greffe du tribunal de commerce de Saint-Etienne, par les sieurs *Castel et Patissier aîné*, fabricants à Izieux.

Cette marque est de dimensions et de couleurs variables.



804. — M. p. désigner des tresses et lacets, déposée le 12 septembre 1887, à 9 h., au greffe du tribunal de commerce de Saint-Etienne, par les sieurs *Castel et Patissier aîné*, fabricants à Izieux.

Cette marque est de dimensions et de couleurs variables.



805. — M. p. désigner des tresses et lacets, déposée le 12 septembre 1887, à 9 h., au greffe du tribunal de commerce de Saint-Etienne, par les sieurs *Castel et Patissier aîné*, fabricants à Izieux.

Cette marque est de dimensions et de couleurs variables.

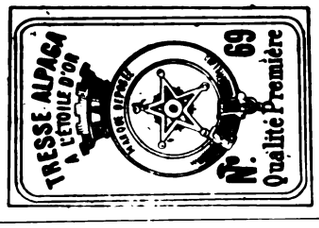

806. — M. p. désigner des tresses et lacets, déposée le 12 septembre 1887, à 9 h., au greffe du tribunal de commerce de Saint-Etienne, par les sieurs *Castel et Patissier aîné*, fabricants à Izieux.

Cette marque est de dimensions et de couleurs variables.



807. — M. p. désigner des tresses et lacets, déposée le 12 septembre 1887, à 9 h., au greffe du tribunal de commerce de Saint-Etienne, par les sieurs *Castel et Patissier aîné*, fabricants à Izieux.

Cette marque est de dimensions et de couleurs variables.



808. — M. p. désigner des tresses et lacets, déposée le 12 septembre 1887, à 9 h., au greffe du tribunal de commerce de Saint-Etienne, par les sieurs *Castel et Patissier aîné*, fabricants à Izieux.

Cette marque est de dimensions et de couleurs variables.



809. — M. p. désigner des tresses et lacets, déposée le 12 septembre 1887, à 9 h., au greffe du tribunal de commerce de Saint-Etienne, par les sieurs *Castel et Patissier aîné*, fabricants à Izieux.

Cette marque est de dimensions et de couleurs variables.

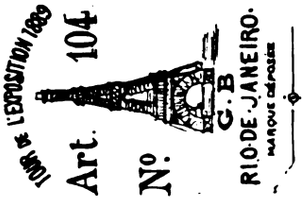

810. — M. p. désigner des tresses et lacets, déposée le 12 septembre 1887, à 9 h., au greffe du tribunal de commerce de Saint-Etienne, par les sieurs *Castel et Patissier aîné*, fabricants à Izieux.

Cette marque est de dimensions et de couleurs variables.



811. — M. p. désigner des tresses et lacets, déposée le 12 septembre 1887, à 9 h., au greffe du tribunal de commerce de Saint-Etienne, par les sieurs *Castel et Patissier aîné*, fabricants à Izieux.

Cette marque est de dimensions et de couleurs variables.

CL. LVIII. — PRODUITS ALIMENTAIRES.

ÉPICERIE DE L'ODÉON

26539. — M. p. désigner des denrées comestibles et autres, déposée le 6 septembre 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Garden* (*Jean-Baptiste*), épicier à Paris.



4081. — M. p. désigner des liquides de toutes natures et des produits alimentaires, déposée le 12 septembre 1887, à 2 h. 30, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Danrée* (*Eugène*), négociant à Montevideo (Uruguay).

Cette marque a 0.079 de haut sur 0.100 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc.

CL. LIX. — PRODUITS CHIMIQUES.

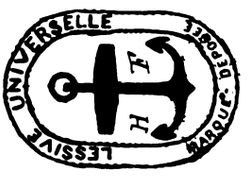

6370. — M. p. être apposée sur des boites, caisses, fûts, sacs et autres emballages renfermant de la lessive, déposée le 7 septembre 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *Rougier frères*, négociants à Bordeaux.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'applique en noir.

EUCALYPTUS

4082. — M. p. désigner des produits destinés à prévenir l'incrustation des chaudières à vapeur, déposée le 12 septembre 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société* dite : *The Downie Boiler incrustation preventive Company*, dont le siège est à San Francisco (Etats-Unis d'Amérique).



4083. — M. p. être apposée sur des vases et emballages contenant des produits destinés à prévenir l'incrustation des chaudières à vapeur, déposée le 12 septembre 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société* dite : *The Downie boiler incrustation preventive Company*, dont le siège est à San Francisco (Etats-Unis d'Amérique).

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'applique en creux, en relief ou en couleur.

CL. LX. — PRODUITS PHARMACEUTIQUES.



26533. — M. p. désigner un produit pharmaceutique, déposée le 5 septembre 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Emery* (*Désiré-Ernest*), pharmacien à Paris.

Cette marque a 0.124 de haut sur 0.110 de large. Elle est imprimée en bistre sur fond vert.

Digitized by Google



26536. — M. p. être apposée sur des boites renfermant de la pâte de réglisse, déposée le 5 septembre 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la dame *Varé* (née *Marie de la Solitude Siméone Schallier*), négociante à Paris.

Cette marque est de dimensions et de couleurs variables.



26549. — M. p. être apposée sur des barriques, boites, flacons, fûts et paniers contenant une liqueur ou autres produits hygiéniques ou pharmaceutiques, déposée le 7 septembre 1887, à 1 h. 30, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Girard* (*Louis*), pharmacien à Paris.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'imprime en toutes couleurs.

BAIN ROMAIN ANTI-RHUMATISMAL

26562. — M. p. désigner un produit pour bains, déposée le 11 septembre 1887, à 1 h. 30, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Lamau* (*Pierre-Angèle*), docteur en médecine à Issy.

CL. LXII. — QUINCAILLERIE ET OUTILS.



1657. — M. p. être apposée sur des ustensiles de ménage, déposée le 7 septembre 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Marseille, par le sieur *Grimaud* (*Marius*), fabricant à Marseille.

Cette marque a 0.061 de haut sur 0.078 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc.

CL. LXIV. — SAVONS.



32. — M. p. désigner des savons, déposée le 1er septembre 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Pau, par le sieur *Garbet* (*Léon*), négociant à Marseille.

Cette marque est de dimensions variables.

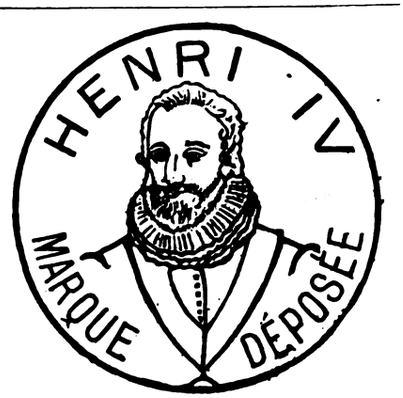

33. — M. p. désigner des savons, déposée le 1er septembre 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Pau, par le sieur *Garbet* (*Léon*), négociant à Marseille.

Cette marque est de dimensions variables.



26551. — M. p. désigner des savons de toilette, déposée le 7 septembre 1887, à 2 h. 10, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Brocard* (*Henri*), parfumeur à Paris.

Cette marque a 0.090 de haut sur 0.120 de large. Elle est imprimée en or sur fond blanc et s'emploie comme étiquette ou enveloppe.



26552-57. — M. p. désigner des savons de toilette, déposée le 7 septembre 1887, à 2 h. 10, an greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Brocard* (*Henri*), parfumeur à Paris.

Cette marcue a 0.205 de haut sur 0.285 de large environ. Elle s'imprime en brun de plusieurs nuances sur les papiers servant à envelopper les savons par douzaines.

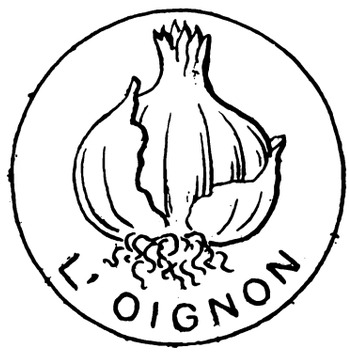

1658. — M. p. être apposée sur des savons, déposée le 7 septembre 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Marseille, par le sieur *Rabattu* (*Augustin*), fabricant à Marseille.

Cette marque a 0.076 de diamètre.



2138. — M. p. être apposée sur des savons, déposée le 8 septembre 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce de Lyon, par les sieurs *Laforest et Gignoux*, négociants à Lyon.

Cette marque a 0.068 de de haut sur 0.096 de large.

Digitized by Google

SAVON D'OR

26561. — M. p. désigner des savons durs et mous, déposée le 9 septembre 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par les sieurs *Rivière et Cie*, manufacturiers à Clichy-la-Garenne.

SAVONNERIE NATIONALE

26563. — M. p. désigner des savons de toilette ou autres, ainsi que des produits de parfumerie, déposée le 10 septembre 1887, à 3 h. 15, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Lavandier* (*Aimé*), savonnier à Paris.

SAVON L'ÉLÉGANT

26564. — M. p. désigner des savons de toilette ou autres, ainsi que des produits de parfumerie, déposée le 10 septembre 1887, à 3 h. 15, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Lavandier* (*Aimé*), savonnier à Paris.

SAVON CRÊME

26565. — M. p. désigner des savons de toilette ou autres, ainsi que des produits de parfumerie, déposée le 10 septembre 1887, à 3 h. 15, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Lavandier* (*Aimé*), savonnier à Paris

SAVON LE DISTINGUÉ

26566. — M. p. désigner des savons de toilette ou autres, ainsi que les produits de parfumerie, déposée le 10 septembre 1887, à 3 h. 15, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Lavandier* (*Aimé*), savonnier à Paris.

SAVON DU MATIN

26567. — M. p. désigner des savons de toilette ou autres, ainsi que des produits de parfumerie, déposée le 10 septembre 1887, à 3 h. 15, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Lavandier* (*Aimé*), savonnier à Paris.

SAVON DU SOIR

26568. — M. p. désigner des savons de toilette ou autres, ainsi que des produits de parfumerie, déposée le 10 septembre 1887, à 3 h. 15, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Lavandier* (*Aimé*), savonnier à Paris.

SAVON DES PRINCES DU GABON

26569. — M. p. désigner des savons de toilette ou autres, ainsi que des produits de parfumerie, déposée le 10 septembre 1887, à 3 h. 15, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Lavandier* (*Aimé*), savonnier à Paris.

CL. LXXII. — VINS

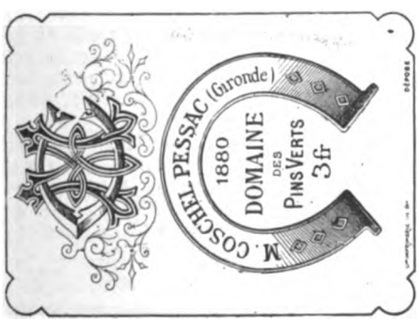

6380. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du vin, déposée le 8 septembre 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *H. Coschel et Cie*, négociants à Pessac.

Cette marque a 0.098 de haut sur 0.073 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc glacé.



6381. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du vin, déposée le 8 septembre 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *H. Coschel et Cie*, négociants à Pessac.

Cette marque a 0.074 de haut sur 0.116 de large. Le fond est blanc glacé et l'écusson or, ainsi que la couronne; les initiales entrelacées sont blanches; les inscriptions sont imprimées en noir.



4080. — M. p. désigner des vins, liqueurs, spiritueux, etc., déposée le 9 septembre 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société* dite : *The Continental Bodega Company*, à Bruxelles.

Cette marque a 0 040 de haut sur 0.037 de large. Elle s'applique en creux, en relief ou en couleur.



88. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du *vin de Saint-Raphaël*, déposée le 12 septembre 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce de Romans, par la *Société Clément et Cie*, négociants à Valence.

Cette marque a 0.051 de haut sur 0.074 de large. Elle est en bleu sur fond blanc; les mots *St Raphaël* imprimés en travers sont en lettres rouges.



6383. — M. p. être apposée sur des caisses et fûts contenant des vins et spiritueux, déposée le 12 septembre 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par le sieur *Cabanes* (*Jean-Jacques*), négociant à Bordeaux.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'applique à feu ou en noir.

CL. LXXIII. — VINS MOUSSEUX.



1684. — M. p. désigner du vin de Champagne, déposée le 8 septembre 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Reims, par le sieur *Poisson* (*Hector*), négociant à Reims.

Cette marque consiste en une empreinte de 0.023 de diamètre. Elle s'applique au moyen d'un fer chaud sur le bouchon des bouteilles contenant le produit.



1685. — M. p. être apposée sur des bouteilles de vin de Champagne, déposée le 8 septembre 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Reims, par le sieur *Poisson* (*Hector*), négociant à Reims.

Cette marque a 0.079 de haut sur 0.113 de large. Le fond est blanc glacé; les mots *Crême de Champagne*. *Carte russe* sont imprimés en or bordé de noir; les autres inscriptions sont en noir. Le cartouche central est blanc entouré d'or et porte des initiales noires; il est accompagné de feuillages or et posé sur deux drapeaux aux couleurs nationales françaises.



240. — M. p. être apposée sur des bouteilles de vin de Champagne, déposée le 9 septembre 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Châlons-sur-Marne, par le sieur *Lequeux* (*Alfred*), négociant à Châlons.

Cette marque a 0.075 de haut sur 0.116 de large Elle est de couleurs variables.

Digitized by Google



1686. — M. p. être apposée sur des bouteilles de vin de Champagne, déposée le 8 septembre 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Reims, par le sieur *Poisson* (*Hector*), négociant à Reims.

Cette marque a 0.071 de haut sur 0.111 de large. Le fond est blanc glacé, la bordure or et le dessin or et noir; le mot *Reims* est imprimé en or entouré de noir; les autres inscriptions sont en lettres noires.



241. — M. p. être apposée sur des bouteilles de vin de Champagne, déposée le 9 septembre 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Châlons-sur-Marne, par le sieur *Lequeux* (*Alfred*), négociant à Châlons.

Cette marque a 0.019 de haut sur 0.104 de large. Elle est imprimée en noir sur fond or.



242. — M. p. être apposée sur des bouteilles de vin de Champagne, déposée le 9 septembre 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Châlons-sur-Marne par le sieur *Lequeux* (*Alfred*), négociant à Châlons.

Cette marque a 0.083 de haut sur 0.116 de large. Elle est imprimée en or sur fond blanc glacé.



243. — M. p. être apposée sur des bouteilles de vin de Champagne, déposée le 9 septembre 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Châlons-sur-Marne, par le sieur *Lequeux* (*Alfred*), négociant à Châlons.

Cette marque a 0.073 de haut sur 0.105 de large. Elle est imprimée en bronze feu sur fond blanc glacé.



244. — M. p. être apposée sur des bouteilles de vin de Champagne, déposée le 9 septembre 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Châlons-sur-Marne, par le sieur *Lequeux* (*Alfred*), négociant à Châlons.

Cette marque a 0.064 de haut sur 0.104 de large. Elle est imprimée en bronze feu sur fond blanc glacé.

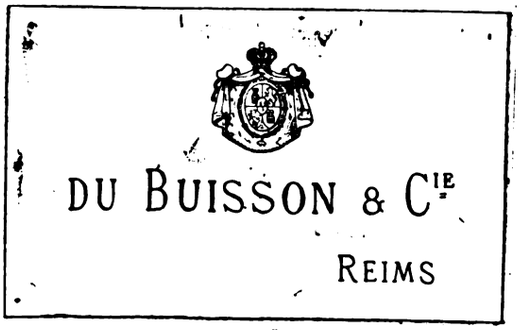

245. — M. p. être apposée sur des bouteilles de vin de Champagne, déposée le 9 septembre 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Châlons-sur-Marne, par le sieur *Lequeux* (*Alfred*), négociant à Châlons.

Cette marque a 0.073 de haut sur 0.108 de large. Elle est de couleurs variables.

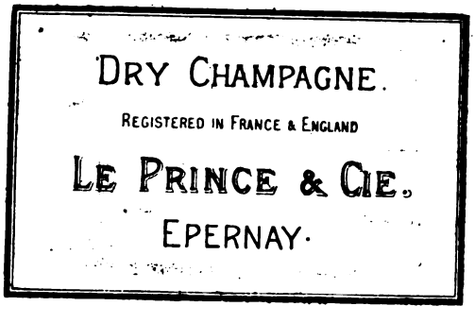

4078. — M. p. être apposée sur des bouteilles de vin de Champagne, déposée le 9 septembre 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Prince* (*Joseph-Webster*), négociant à Londres.

Cette marque a 0.065 de haut sur 0.104 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc.



4079. — M. p. être apposée sur des bouteilles de vin de Champagne, déposée le 9 septembre 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Prince* (*Joseph-Webster*), négociant à Londres.

Cette marque a 0.065 de haut sur 0.104 de large. Elle est imprimée en noir sur fond or.



839. — M. p. être apposée sur des bouteilles de vin de Champagne, déposée le 9 septembre 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce d'Epernay, par le sieur *Lévy* (*Michel*), lithographe à Epernay.

Cette marque a 0.075 de haut sur 0.118 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc glacé.



840. — M. p. être apposée sur des bouteilles de vin de Champagne, déposée le 9 septembre 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce d'Epernay, par le sieur *Lévy* (*Michel*), lithographe à Epernay.

Cette marque a 0.085 de haut sur 0.130 de large Le fond est blanc glacé, le drapeau aux couleurs nationales françaises et le dessin central noir dans un cartouche blanc; les mots *Champagne National* sont en lettres blanches ombrées noir; les autres inscriptions sont imprimées en noir.

Digitized by Google



841. — M. p. être apposée sur des bouteilles de vin de Champagne, déposée le 9 septembre 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce d'Epernay, par le sieur *Lévy* (*Michel*), lithographe à Epernay.

Cette marque a 0.081 de haut sur 0.121 de large. Elle est imprimée en or sur fond blanc glacé.

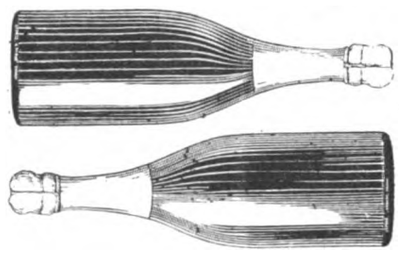

842. — M. p. désigner du vin de Champagne, déposée le 10 septembre 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce d'Epernay, par le sieur *Hémart* (*Omer-Henri*), graveur-ciseleur à Epernay.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'applique au moyen d'un fer chaud sur les caisses qui renferment les bouteilles contenant le produit.

Le Gérant : C. Rousset.

RÉCLAMES
ANNONCES ET AVIS DIVERS

M. Camille ROUSSET, Editeur

PARIS, 9, Rue des Petits-Hôtels, 9, PARIS

SEUL RESPONSABLE DU CHOIX DES ANNONCES INSÉRÉES

LA SURETÉ DU COMMERCE

Société Anonyme. — CAPITAL : 2,000,000 de francs

3, Rue d'Uzès (ci-devant 17, rue Saint-Fiacre)

PARIS

La Sureté du Commerce *a été patronnée et spécialement recommandée aux Banquiers, Négociants et Manufacturiers par le Ministre de l'Agriculture, du Commerce et des travaux publics.*

RENSEIGNEMENTS SUR LE CRÉDIT DES COMMERÇANTS

Afin de bien faire comprendre dans quel esprit ses renseignements sont transmis, **LA SURETÉ DU COMMERCE** rappelle qu'un travail est fait pour les réponses, d'après les principes suivants :

Le renseignement commercial est l'énonciation d'une opinion formée par l'examen des informations obtenues à diverses sources, contrôlées l'une par l'autre.

Les divers éléments qui doivent servir à former cette opinion sur le crédit d'une maison sont :

Les antécédents ;
Les publications légales faites ;
L'honorabilité commerciale ;
Les références et leur dire ;
Et, enfin, l'appréciation du correspondant, appréciation que contrôlent les éléments déjà rassemblés.

LA SURETE DU COMMERCE a dans presque toutes les villes de France **deux** correspondants afin de souvent contrôler l'appréciation de l'un par celle de l'autre.

Quand les dires des deux correspondants ne sont pas conformes et ne confirment pas les informations déjà en sa possession, et chaque fois que cela lui semble nécessaire, l'Administration demande aux abonnés auxquels elle a déjà transmis des renseignements, de lui donner leur appréciation d'après la manière dont ils ont été payés.

Toutes ces indications absolument nécessaires et qu'une maison de renseignements seule peut donner, sont réunies dans une formule succincte qui permet à l'abonné de se faire une opinion sérieuse de la position de son client.

Comme il peut arriver que d'une semaine à l'autre, la situation de certains commerçants se trouve modifiée **LA SURETÉ DU COMMERCE** a créé un service spécial de Listes, contenant les noms sur lesquels il est parvenu à l'Administration des renseignements modifiant les annotations précédentes.

Tels sont les avantages de son système et, il est facile, après lecture de ce qui précède, de se rendre compte de sa supériorité sur celui qui consiste à s'adresser directement à un correspondant, dont l'information unique et forcément incomplète ne peut suffire pour servir de base à une appréciation sérieuse et exacte.

Digitized by Google

BLETRY FRÈRES
Ingénieurs-Conseils en Propriété Industrielle, Artistique et Commerciale

BREVETS D'INVENTION
PUBLICATIONS
REPRESENTATION AUX EXPOSITIONS

Dessins, Modèles & Marques de Fabrique en France & à l'Etranger (Office fondé en 1868)

Manuel de l'Inventeur, Lois françaises et étrangeres 4e édition : 1 franc.
Manuel formulaire des Ingenieurs (souscription du Ministère des Travaux publics). 2e édition : 8 francs.

2, Boulevard de Strasbourg, PARIS

ALBERT CAHEN
Ingénieur-Conseil
BREVETS D'INVENTION
MARQUES DE FABRIQUE
1, boulevard Saint-Denis, PARIS

BREVETS D'INVENTION, MARQUES de FABRIQUE, MODÈLES et DESSINS
Bollettino delle Finanze, Ferrovie ed Industrie
ROME - Chev. J. de BENEDETTI, DIRECTEUR *Sant Andrea delle Fratte, N. 12.* - ROME

BREVETS D'INVENTION POUR TOUS PAYS
OBTENTION, VENTE ET MARQUES DE FABRIQUE
LOMBARD-BONNEVILLE
22, Chaussée d'Antin, PARIS

Mce SAUTTER & DE MESTRAL
BREVETS, MARQUES, DESSINS
Cabinet fondé en 1819. — 11, RUE BAILLIF, PARIS

CRÉATIONS DE MARQUES D'ÉTIQUETTES
MAISON SPÉCIALE
PROUTEAUX & CHAUBIN
ÉTIQUETTES DE LUXE, TABLEAUX-ANNONCES. — BORDEAUX

PLUME HUMBOLDT de J. ALEXANDRE
Exiger Portrait-Caution

BUREAU INTERNATIONAL DE
BREVETS D'INVENTION
GENÈVE SUISSE
E. JMER-SCHNEIDER

PAINE & LADD,
WASHINGTON (D.C.) Etats-Unis
So liciteurs de
BREVETS pour les ETATS-UNIS & l'ÉTRANGER,
& AVOCATS POUR PROCÈS EN CONTREFAÇON
Halbert E. PAINE. Story B. LADD.
Ancien Fonctionnaire du Bureau des Brevets

W. P. THOMPSON & Cie
6, Lord St., LIVERPOOL
6, Banks Street, MANCHESTER
& 323, High Holborn, LONDRES (Angleterre)
AGENTS INTERNATIONAUX
POUR L'OBTENTION
de BREVETS d'INVENTION et MARQUES de FABRIQUE
Pour AGENTS LOCAUX de brevets!
On ne traite qu'avec les Agents

PATENTES ANGLAISES
S. S. BROMHEAD
97, Newgate Street, LONDON
AGENT AUTORISÉ
Se charge chaque jour de
l'obtention de brevets d'invention
ET DE
L'ENREGISTREMENT DES MARQUES DE FABRIQUE
BREVET PROVISOIRE (9 mois) 62 fr. 50
On peut correspondre en français
Références sur maisons de Paris

ARMENGAUD Aîné
Cabinet fondé en 1836
BREVETS D'INVENTION
MARQUES DE FABRIQUE
rue Saint-Sébastien, 45, Paris

MAURICE PIÉPLU
18, rue Brézin, PARIS
Brevets d'invention
MARQUES DE FABRIQUE
Vente, Achat, Exploitation

OFFICE FONDÉ EN 1878
BREVETS D'INVENTION
et Marques de Fabrique
SIVILLA, 21, Jardines, MADRID

OFFICE POUR BREVETS D'INVENTION
FONDÉ EN 1830
H. DUFRENÉ
10, rue de la Fidélité, PARIS

SOCIÉTÉ ANONYME D'IMPRIMERIE
chromo-lithographique
Ane Mson VADOT
Impressions de luxe
GRANDE SPÉCIALITÉ
pour Liqueurs, Confiserie Parfumerie
82, rue d'Hauteville, PARIS

Trade Mark Protection Society
(SOCIÉTÉ POUR LA PROTECTION DES MARQUES DE FABRIQUE)
1, Castle Street, Holborn,
LONDRES

L'organisation et les objets de cette Société (fondée à King Street Cheapside, Londres E.C. en 1871), sont compris dans ce qui suit :

DÉPARTEMENT I. — Enregistrement des marques de fabrique.
(a) Enregistrement pour le Royaume-Uni.
(b) Enregistrement pour les pays étrangers.
(c) Enregistrement pour les colonies de tous pays.

DÉPARTEMENT II — Recherches en ce qui concerne les marques de fabrique déjà enregistrées.
(a) En Angleterre.
(b) A l'Étranger et pour les colonies.

DÉPARTEMENT III. — Recherches et Rapports sur les infractions.

DÉPARTEMENT IV. — Litiges.
(a) Surveillance, par la Société, des procès dirigés par ses avocats, en cas de contrefaçon de marques de fabrique anglaises enregistrées suivant les lois de 1875-77 et la loi de 1883 sur les brevets, dessins et marques de fabrique.
(b) Procès dans les pays étrangers en cas de contrefaçon de marques de fabrique.
(c) Procès dans les colonies anglaises et autres.

Les propriétaires de marques de fabrique peuvent faire partie de cette Société, sans aucune souscription, en s'adressant à
M. Edmund JOHNSON, gérant.

CH. THIRION BREVETS D'INVENTION
MARQUES ET DESSINS DE FABRIQUE
95, Boulevard Beaumarchais, Paris



COMPOSITION & GRAVURE DES
MARQUES DE FABRIQUES
Timbres, Griffes Cuivre & Caoutchouc, Poinçons, Matrice
ALPHABETS ET VIGNETTES A JOUR
THÉVENON & Cie, Graveurs
39, rue de Montmorency, PARIS

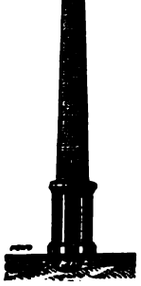

CONSTRUCTION
DE
CHEMINÉES EN BRIQUES
ÉTUDES & PLANS D'INSTALLATIONS
POUR USINES QUELCONQUES
FOURNEAUX DE CHAUDIÈRES A VAPEUR
DE TOUS SYSTÈMES
Fours à gaz. — Fours à noir. — Fours (systèmes Ponsard, Withwell, Cowper, Siemens, Hoffmann, Bourry, Simon, etc.) pour Sucreries, Raffineries, Distilleries, Produits céramiques, Forges, Produits Chimiques, Verreries, etc.
TOISOUL & FRADET
PARIS, 111, Boulevard de l'Hôpital, PARIS

NAPOLÉON ALEXANDRE & Cie *IMPRIMEURS PAPETIERS*
Rues Lafayette, 88, & Montholon, 9, PARIS
MANUFACTURE DE REGISTRES
Spécialité pour BANQUE, COMMERCE, ADMINISTRATIONS

Digitized by Google

EGROT CONSTRUCTEUR
23, rue Mathis-PARIS
SYSTÈME BREVETÉ S.G.D.G
FONCTIONNEMENT GARANTI
ENVOI FRANCO DU Prix-Courant
ALAMBIC BRULEUR A BASCULE
Pour distiller
Vins, Cidres, Marcs
Lies, Fruits, Fleurs, etc.
EAU-DE-VIE RECTIFIÉE
du premier jet sans repasse
VIDANGE ET NETTOYAGE FACILES

PAPIERS & TOILES à POLIR
FREMY
G
Les Premières Médailles
PAPIER VERRE | TOILE ÉMERISÉE
23 rue Beautreillis. PARIS

Ferdinand & Henri MERTZ frères
CONSTRUCTEURS D'USINES A GAZ RICHE
Boulevard de Strasbourg
Cirue Pont-de-Lattes, 32, 34, 36 & 38
MONTPELLIER
INSTALLATIONS POUR GAZ RT EAU
MACHINES A GLACE & APPAREILS RÉFRIGÉRANTS
pour caves de brasserie
VOIE PORTATIVE ET VAGONS
en tous genres

Manufacture Générale de
CAOUTCHOUC
SOUPLE & DURCI
TISSUS ET VÊTEMENTS IMPERMÉABLES
GUTTA PERCHA
CONSTRUCTION DE
CABLES, FILS ET APPAREILS TÉLÉGRAPHIQUES
97, Boul. Sébastopol
PARIS
THE INDIA RUBBER, GUTTA PERCHA & TELEGRAPH WORKS Co (LIMITED)
USINES:
PERSAN-BEAUMONT (Seine-et-Oise)
SILVERTOWN (Angleterre)
Médailles d'Or aux Expositions de Paris 1878 et 1881
Envoi franco, sur demande, de Tarifs, comprenant tous les articles de notre fabrication.

LAMPES A GAZ
intensives
Système WENHAM
22, Chaussée d'Antin
PARIS

TREILLAGES
A la mécanique et à la main
POUR CLOTURES DE CHEMINS DE FER
Parcs, Prairies, Jardins
Claies roulantes pour ombrer les Serres
E. R. F. ABONDANCE & Cie
265, RUE DE PARIS
à TAVERNY-St-LEU (S.-et-O.)
ENVOI FRANCO DU CATALOGUE SUR DEMANDE

A. GRILLOT Ingénieur des Arts & Manufactures
62, rue Oberkampf, PARIS
ROULEAUX COMPRESSEURS de toutes formes
pour routes, prairies, parcs, jardins
PLAQUES & POTEAUX INDICATEURS en fonte, pour routes, forêts, etc.
PLAQUES à lettres en relief, MÉDAILLES pour enseignes
Marques de Fabrique, lettres et dessins, en fonte pour marques au feu
Bancs pour promenades, Candélabres pour l'éclairage, Grosses fontes pour routes

MACHINES à produire LE FROID
ET LA GLACE
COMPAGNIE INDUSTRIELLE DES PROCÉDÉS RAOUL PICTET
19 Rue de GRAMMONT 19 PARIS
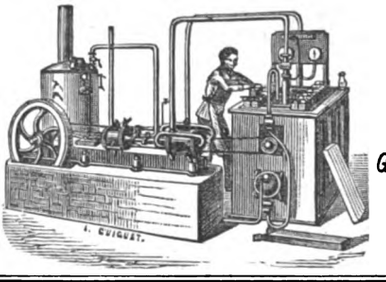
19 Rue de GRAMMONT 19 PARIS

Hri DE HULSTER & FILS
à CRESPIN (Nord)
Entreprennent à forfait et avec garantie
tous SONDAGES, PUITS ARTÉSIENS
Recherches minéralogiques, PUITS ABSORBANTS, pour pilotis
à ciment pour ponts et constructions
Puits d'aérage pour Mines, etc.

LOCOGE & ROCHART, 99, rue de Douai, à LILLE
MACHINES A VAPEUR DE TOUS GENRES
POILLON, Ingénieur des Arts et Manufactures, Représentant, 74, boul. Montparnasse, PARIS
Pompe Greindl
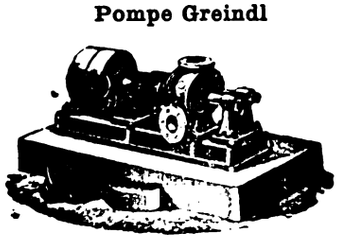
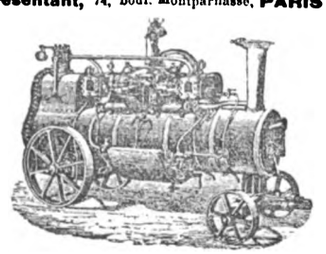
Machines de bateaux — Machines fixes et locomobiles brevetées et ordinaires— Installation complète d'usines de toutes industries — Appareils de sucrerie et distillerie les plus perfectionnés — Appareils de mécanique générale — Extracteurs continus des calcaires contenus dans les eaux des chaudieres à vapeur Brevetés s. g. d. g.
POMPES POUR TOUTES INDUSTRIES
Pompes rotatives GREINDL
Les meilleures connues à courroies et à moteurs directs
ÉLEVATION D'EAU DES VILLES ET DES INDUSTRIES GÉNÉRALES
Exploitation de Brevets

CHEMIN DE FER DU NORD

Les communications entre **PARIS** et **LONDRES** sont assurées dans chaque sens par QUATRE SERVICES RAPIDES, savoir :

Par Boulogne et par Folkestone

Les départs de PARIS ont lieu à **8** h. **20** et **11** h. du matin (1re et 2e classes) et à **7** h. **45** du soir (1re classe seulement), et les arrivées à LONDRES à **5** h., **7** h. **15** du soir et **6** h. du matin.

Les départs de LONDRES sont fixés à **8** h. et **11** h. du matin (1re e 2e classes), et à **8** h. du soir (1re classe seulement), et les arrivées à PARIS à **5** h. **14**, **7** h. **40** du soir et **5** h. **50** du matin.

Par Calais et Douvres

Le départ de PARIS a lieu à **9** h. **40** du matin (1re et 2e classes), et l'arrivée à LONDRES à **5** h. **40** du soir.

Le départ de LONDRES est fixé à **9** h. **40** du matin (1re et 2e classes), et l'arrivée à PARIS à **5** h. **57** du soir.

Les relations entre **PARIS** et **BRUXELLES** et retour sont assurées par QUATRE SERVICES D'EXPRESS dans chaque sens :

Les départs de PARIS ont lieu à **7** h. **30** du matin, **3** h. **50**, **6** h. **20** et **10** h. **45** du soir, et les arrivées à BRUXELLES à **1** h. **55**, **10** h. **27**, **11** h. **52** du soir et **5** h. **18** du matin.

Les départs de BRUXELLES sont fixés à **7** h. **30**, **9** h. **15** du matin, **1** h. **20** du soir et minuit, et les arrivées à PARIS à **12** h. **33**, **5** h. **6** h. **45** du soir et **6** h. **10** du matin

Digitized by Google

Schäffer & Budenberg, 105, Boul. Richard-Lenoir, PARIS

Manomètres en tous genres
ROBINETS A SOUPAPE
Garniture " JENKINS "
Indicateurs magnéto-électrique
DE NIVEAU D'EAU
THALPOTASIMÈTRES
THERMAINOMÈTRES



Indicateurs de niveau d'eau
CLAPET AUTOMATIQUE D'ARRÊT
(Décret du 29 juin 1886)
Indicateurs dynamométriques
her momètres à mercure
TACHYMÈTRES
PYROMÈTRES
MARQUE DE FABRIQUE

RÉGULATEURS DE DIFFÉRENTS SYSTÈMES
Pour machines à vapeur. — Régularité garantie
INJECTEURS, ÉLÉVATEURS, ÉJECTEURS
Barbotteurs, Purgeurs automatiques
Détendeurs, Sécheurs, Ventilateurs,
Compteurs de tours, Contrôleurs de
rondes, Pulsomètres, Pompes en tous
genres, Graisseurs pour tous usages,
Amiante en corde et carton
Courroies en coton oxydé
Robinetterie générale


RÉGULATEUR

Fig. 11.
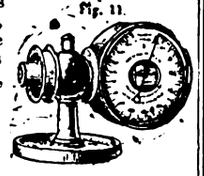
TACHYMÈTRE

Lᴰ PAUPIER
CONSTRUCTEUR D'INSTRUMENTS DE PESAGE
Et de petits Chemins de fer
80 MÉDAILLES — DIPLOMES D'HONNEUR
84, rue Saint-Maur
PARIS

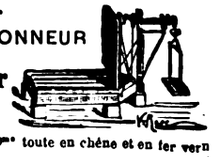

Balance romaine en bois et toute en fer



Bascule au 10ᵐᵉ toute en chêne et en fer vern

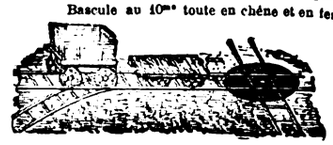

Pont à bascule pour voitures et wagons — Petits chemins de fer fixes et portatifs agricoles et industrie



Brouette à bascule toute en fer



Balances
ROBERVAL
de toutes sortes
poids fonte et cuivre



Brouette à coffre toute en fe

CHATEL, MATHIEU & Cᴵᴱ, Maitre de Forges
à BAYARD, par Chevillon (Haute-Marne)

Tuyaux en fonte EN TOUS GENRES
TUYAUX DE DESCENTE unis et cannelés.
— **A BRIDES** pour chauffage de serres et conduites de vapeur.
— **EMBOITEMENT ET CORDON,** coulés verticalement, type Ville de Paris
— **A JOINT** au caoutchouc, système TURQUET, breveté s. g. d. g.

Grosses fontes DE BATIMENT ET DE CONSTRUCTION
GARGOUILLES, Caniveaux, Colonnes pleines et creuses, Plaques de foyers unies et figurées, Plaques cannelées et à damiers, Regards d'égout, Châssis de fosses, Barreaux de grilles, Boîtes de roues, Grilles décrottoirs, Poids d'horloge, Tuyères de forges, etc.

Et en général toutes fontes sur plans, dessins ou modèles

ANCIENS ÉTABLISSEMENTS Hᵗᵉ PETIN ET GAUDET
Cᴵᴱ DES HAUTS-FOURNEAUX, FORGES ET FONDERIES
DE LA MARINE ET DES CHEMINS DE FER
SOCIÉTÉ ANONYME. CAPITAL 20 MILLIONS
Dépôt d'ACIERS: fondus, corroyés, naturels & ordinaires en barres
TOLES D'ACIER DE TOUTES QUALITÉS
PIÈCES en acier forgé et en acier coulé. — RESSORTS finis et rondelles BELLEVILLE
J. BAZON, DIRECTEUR
37, rue des Marais-Saint-Martin & 12, boulevard Magenta, PARIS

LA NAPHTINE
Lˢ Roguier
11, Rue Martel, PARIS
HUILES BRUTES DE TOUTES ESPÈCES
Seule Raffinerie française de naphte russe
Fournisseur de plusieurs Chemins de Fer
MÉDAILLE D'ARGENT EXPOSITION 1878

E. & P. SÉE, INGÉNIEURS, **LILLE**
CHAUFFAGE ÉCLAIRAGE
VENTILATION ASSAINISSEMENT



ENTREPRISE
DE
BATIMENTS INDUSTRIELS
USINES, MAGASINS
HALLES
DOCKS, HANGARS
Serres, etc.

REPRODUCTION
de dessins, plans, études
par le papier CYANO-VER Bté s. g. d. g.
Marque de Fabrique
CL. JOLTRAIN
Maison fondée en 1877
Traits foncés sur fond blanc en une seule exposition à la lumière, variant de 25 secondes à quelques minutes.
Appareils. — Installations. — Papier ferro-prussiate
Directeur: L. G. Aygalenq, Ing. E.C.P.
80, rue du Chemin-Vert, PARIS

BRULEUR A GAZ
du Système DELMAS-AZÉMA (B. s. g. d. g.)
à récupération de chaleur

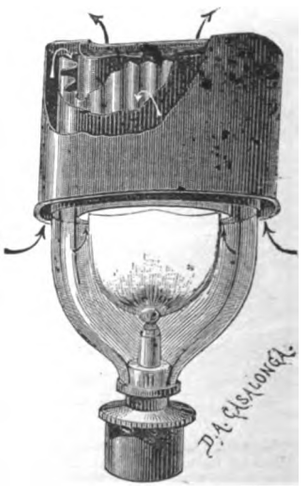

S'adresser à MM. GIROUD & Cᴵᵉ 27, Rue des Petits-Hôtels, 27, PARIS
88 pour 100 d'économie

POYET
DESSᴺ-GRAVEUR
11, Rue du LOUVRE
PARIS
PARIS

GUSTIN Aîné & Fils, Fondeurs-constrᵗˢ
DEVILLE (Ardennes)
Toutes fontes sur plans et sur modèles
Embrayage automatique
pour l'accouplement de plusieurs moteurs
Breveté s. g. d. g.

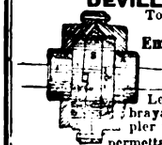

Les avantages de cet embrayage sont de pouvoir accoupler plusieurs moteurs, tout en permettant à ceux-ci d'être mis en marche ou arrêtés indistinctement sans aucune manœuvre à produire que celle de mettre en marche ou d'arrêter l'une des machines accouplées
Autrement dit, l'embrayage et le débrayage se font automatiquement et sans aucun choc.

REPRODUCTION DE DESSINS
par exposition au jour et un lavage à l'eau
PAPIERS AU FERRO-PRUSSIATE
MARION Fils & Cᴵᵉ, 14, Cité Bergère, Paris
FOURNITURES GÉNÉRALES POUR LA PHOTOGRAPHIE
Prix courants et instructions envoyés franco sur demande.

Médaille d'or Paris 1878
PLUMES MÉTALLIQUES
JOSEPH GILLOTT
Dépôt : 36, boul. Sébastopol, PARIS

AU VIEUX CHENE 69,71,73, r. Beaubourg PARIS **MEUBLES** d'Appartements, de Bureaux, de Installations Magasins de Cuisines de Jardins etc COMPLÈTES

Paris. — Imprimerie de l'Art, E. MENARD et J. Augry, 41, rue de la Victoire.

Digitized by Google

N° 195. Jeudi 20 Octobre 1887.

BULLETIN OFFICIEL

DE LA

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE & COMMERCIALE

Paraissant tous les Jeudis

PARIS : — UN AN . . . . . 30 fr. »»
DÉPARTEMENTS : UN AN . . . . . 32 — 50
PAYS ÉTRANGERS DE L'UNION POSTALE . . . . 35 — »»

LES ABONNEMENTS PARTENT DU 1er DE CHAQUE MOIS.
Ils ne peuvent pas être inférieurs à six mois
S'abonner *directement*, soit en versant le prix, soit en envoyant un bon de poste.

DIRECTION & RÉDACTION :
DIRECTION DU COMMERCE INTÉRIEUR. — MINISTÈRE DU COMMERCE & DE L'INDUSTRIE
244, Boulevard Saint-Germain, PARIS.

ADMINISTRATION & ABONNEMENTS :
CAMILLE ROUSSET, ÉDITEUR
9, Rue des Petits-Hôtels, PARIS

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE (FRANCE) 597
JURISPRUDENCE (BELGIQUE) 598
MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE . 599

JURISPRUDENCE

FRANCE

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE

Jugement du 27 mai 1887.

PROPRIÉTÉ ARTISTIQUE. — HÉRITIERS CLÉSINGER CONTRE LA SOCIÉTÉ MARNYHAC ET Cie. — ŒUVRES DE CLÉSINGER. — CESSION. — DROIT DE REPRODUCTION. — DEMANDE EN RESTITUTION DES MODÈLES ET EN RÉSILIATION DE CONVENTIONS. — INTERVENTION. — VENTE.

En matière de propriété artistique, la remise des modèles des œuvres cédées est une conséquence nécessaire du droit d'exploiter, et ce droit emporte la propriété des modèles et la faculté d'en disposer.

Clésinger est mort à Paris le 6 janvier 1883, laissant pour seul héritier son frère Victor Clésinger, lequel s'est réservé d'accepter sa succession sous bénéfice d'inventaire ;

Peu de temps après ce décès, M. de Marnyhac, liquidateur de la Société des marbres et bronzes artistiques de Paris nommé à ces fonctions par délibération en date du 5 mai 1879, a annoncé la mise en vente publique pour les 30 et 31 mai et 1er août 1883 des originaux en plâtre et en bronze de Clésinger et des réductions en plâtre et en bronze de plusieurs de ces originaux. Parmi les conditions de la vente figurait la suivante : « Tous les modèles portés au présent catalogue sont vendus avec droit de reproduction. »

Le 21 mai 1883 M. de Marnyhac, et MM. Sapia de Lencia et Hinstin « agissant au nom et comme » appelés à remplir le mandat qui leur a été con» fié par la délibération sus-énoncée ayant pour » objet d'assister M. de Marnyhac dans l'opéra» tion de l'aliénation des modèles et du droit de » reproduction d'iceux appartenant à la Société » des marbres et bronzes », ont donné avis de cette vente aux héritiers et représentants de Clésinger « afin qu'ils ne pussent prétexter ultérieu» rement d'ignorance et qu'ils eussent à prendre » au besoin telles mesures qu'ils aviseraient. »

En réponse à cette mise en demeure M. Victor Clésinger, a, le 31 mars 1886, formé contre M. de Marnyhac une demande tendant à voir déclarer résiliées les conventions intervenues entre Marnyhac et Clésinger ; voir dire que tous les modèles dont l'ancienne Société Marnyhac est détentrice « en vertu desdites conventions feront retour à la succession : voir dire dans tous les cas que les droits que ladite société tient des conventions du 1er septembre 1873, sont incessibles par leur nature. — Très subsidiairement se voir faire défense de procéder à la vente sus-énoncée. — Plus subsidiairement, voir dire que la vente ne pourra avoir lieu qu'aux charges, clauses et conditions rappelées en la demande. »

A cette demande introduite par M. Victor Clésinger, M. Marnyhac répondait, en ce qui touche le caractère personnel du droit à la reproduction, de sa non-transmissibilité qu'il est de principe que le droit de propriété et de reproduction d'un modèle artistique peut se transmettre comme tout autre droit de propriété a moins de conventions contraires ; qu'aucune réserve n'a été faite par Clésinger au regard de la société avec laquelle il traitait ; que stipulant avec une société, il devait pourtant en prévoir la durée limitée et réserver son droit personnel s'il entendait effectivement le réserver ; enfin, que Clésinger a d'ailleurs si peu considéré le droit de reproduction de ses modèles comme un droit personnel et incessible, qu'il l'avait déjà cédé en partie à une dame Durand, dont la société est devenue à son tour cessionnaire.

En ce qui touche la résiliation demandée pour défaut d'exploitation commerciale et industrielle des modèles, M. de Marnyhac ajoutait qu'aucune clause n'imposait à la Société une exploitation régulière et continue de ces modèles ; et que la Société, devenue propriétaire du droit de reproduction, avait plus que personne intérêt à les reproduire et à les mettre en vente quand elle croyait la vente possible, et qu'elle a, d'ailleurs, constamment maintenu dans ses magasins des reproductions en bronze des œuvres de M. Clésinger.

Au cours de cette instance, une demoiselle Anna Durand, se prétendant cessionnaire de Clésinger en vertu de divers titres, est intervenue au procès pendant entre la succession Clésinger et M. Marnyhac, en soutenant que ses droits à la propriété des œuvres de Clésinger sont incontestables ; qu'ils ont été sanctionnés par la justice et ultérieurement confirmés par Clésinger lui-même. Elle déclarait, d'ailleurs, qu'elle n'avait pas, quant à présent, l'intention de provoquer la résiliation des traités conclus avec la Société Marnyhac pour l'exploitation des œuvres de Clésinger, mais que si cette résiliation était prononcée il y aurait lieu de lui allouer la somme de 50,000 fr. à titre de dommages-intérêts.

En discussion, M. Marnyhac soutient que les modèles créés par Clésinger lui ont été cédés tout aussi bien que le droit de les reproduire et que cette cession faite sans réserve lui donnerait le droit de céder à des tiers l'intégralité de ce qu'il a acquis, c'est-à-dire les modèles et le droit de reproduction ;

M. Victor Clésinger prétend, au contraire, que jusqu'au 1er septembre 1887, date de leur dernier traité, Clésinger n'a jamais entendu aliéner au profit de Marnyhac la propriété des modèles par lui créés, et qu'il s'est exclusivement préoccupé des conditions de reproduction, tant au point de vue de la conservation de leur valeur artistique qu'au point de vue de leur exploitation commerciale la plus avantageuse.

C'est dans les conventions successivement intervenues entre les parties qu'il faut rechercher l'appréciation qu'il convient de donner à ces prétentions respectives. Mais leur analyse nous entraînerait trop loin. D'ailleurs, le jugement ci-après les examine soigneusement et les fait suffisamment connaître.

Le Tribunal a rendu le jugement dont voici le texte :

« Le Tribunal joint les causes à raison de leur connexité :

« Donne acte à Hippolyte Clésinger, héritier bénéficiaire de son père, de ce qu'il a déclaré reprendre l'instance au lieu et place de ce dernier ;

« En ce qui touche l'intervention de la demoiselle Durand et de Gouret (liquidateur de la Société Marnyhac et Cie) ;

« Attendu que la demande formée par Clésinger aurait pour effet, si elle était accueillie, de faire échec aux droits de la demoiselle Durand et de Gouret ès-noms et qualités qu'il agit ; que ceux-ci ont donc qualité pour intervenir ;

« En ce qui touche la demande principale de Clésinger ;

« Attendu que le 1er octobre 1886, le statuaire Clésinger cédait à la demoiselle Durand le droit exclusif à la reproduction de celles de ses œuvres dont il avait conservé la propriété, ainsi que de toutes les œuvres qu'il produirait ultérieurement ;

« Que, le 15 juin suivant, la demoiselle Durand cédait elle-même à la Société Marnyhac et Cie, tous ses droits, sans exception ni réserve, à la propriété exclusive et à la reproduction en toute grandeur desdites œuvres, et que Clésinger intervenait à l'acte pour ratifier cette cession ;

(*A suivre*).

Digitized by Google

JURISPRUDENCE

SUISSE

TRIBUNAL DE COMMERCE DE GENÈVE

Jugement du 14 Juillet

MARQUES DE FABRIQUE. — MARQUE FRANÇAISE. — CONVENTION FRANCO-SUISSE DU 23 FÉVRIER 1882. — CONVENTION INTERNATIONALE DU 20 MARS 1883.

Une marque française, déposée en Suisse en vertu de la convention franco-suisse du 23 février 1882, et de la convention d'union du 20 mars 1883, doit être appréciée d'après la législation du pays d'origine.

Ainsi, une marque française composée de mots, peut être protégée en Suisse, bien que la loi fédérale du 19 décembre 1879 ne protège pas les marques composées exclusivement de chiffres, de lettres ou de mots.

Ainsi statué, par le jugement suivant qui expose suffisamment les faits de la cause :

« Attendu, en fait, qu'il est constant que les demandeurs ont déposé au greffe du Tribunal de commerce de Lyon une marque de fabrique sur laquelle est une vignette, suivant spécimen remis, dont ils se réservent de varier les dimensions et les nuances, représentant un rectangle avec cadre; de chaque côté sont les médailles de l'Exposition universelle de 1867 ; au haut sont les mots : « Bougies de Lyon » ;

« Attendu que ce dépôt a été fait à Lyon en 1863 et renouvelé depuis lors ; qu'il a été également opéré au Bureau fédéral suisse en 1880, où il a été renouvelé le 16 juin 1886 ; qu'en suite de ce dernier renouvellement, la marque dont s'agit a été insérée dans la feuille officielle du commerce ;

« Attendu que cette marque, telle qu'elle a été inscrite, est, dans ses dispositions, assez différente de celle dont les demandeurs se servent sur leurs paquets de bougies ; qu'en effet, tandis que, dans la marque officielle, les mots « Exposition universelle, médaille d'argent », sont sur deux lignes avec certaines abréviations sur les paquets, ils figurent en une ligne avec d'autres abréviations ; tandis que, sur la marque officielle on lit tout en haut : « Bougies de Lyon », sur les paquets cette indication forme une ligne qui traverse en biais l'étiquette et est apposée sur un ruban ornementé, tandis que sur la marque officielle l'indication de la qualité ne vient qu'en second ; sur les paquets c'est elle qui figure en premier lieu ;

« Attendu que ces constatations prouvent que les demandeurs n'observent guère eux-mêmes leur propre marque ;

« Attendu que les paquets de bougies du défendeur portent une étiquette très différente de celle des premiers ; qu'elle ne peut absolument pas être confondue avec la marque de MM. Weiss et Cie ; qu'elle consiste dans les simples mots : « Bougies de Lyon, qualité supérieure J. B. », et dans deux sortes d'écus placés au coin sans indication de ce qu'ils peuvent représenter ;

« Attendu que les demandeurs soutiennent qu'en employant les mots « Bougies de Lyon » Randon a contrefait et usurpé leur marque de fabrique ;

« Attendu, en droit, qu'aux termes de l'article 1er de la convention du 23 février 1882, entre la Suisse et la France, les citoyens de chacun des deux Etats jouissent de la même protection que les nationaux pour tout ce qui concerne la propriété des marques de fabrique ou de commerce, sous la condition de remplir les formalités prescrites à ce sujet par la législation respective des deux pays; qu'en outre, l'article 2 veut que le caractère d'une marque française soit appréciée en Suisse d'après la loi française;

« Attendu qu'aux termes de l'article 6 de la convention internationale du 20 mars 1883, toute marque de fabrique ou de commerce régulièrement déposée dans le pays d'origine sera admise au dépôt et protégée telle quelle dans tous les pays de l'union ;

« Attendu que dans le protocole final, cet article 6 est expliqué comme suit : « Aucune marque de fabrique ou de commerce ne pourra être exclue de la protection de l'un desdits Etats par le fait seul qu'elle ne satisferait pas, au point de vue des signes qui la composent, aux conditions de la législation de cet Etat, pourvu qu'elle satisfasse à la législation du pays d'origine et qu'elle y ait été l'objet d'un dépôt régulier; sauf cette exception, qui ne concerne que la forme de la marque, est-il ajouté, et sous réserve des dispositions des autres articles de la convention, la législation intérieure de chacun des Etats recevra son application. »

« Attendu que, de ce texte, il resulte que ce n'est qu'en ce qui concerne la forme de la marque et non les chiffres, lettres ou mots qui y figurent, que la restriction susvisée est faite; qu'en dehors de ce cas, la législation suisse doit recevoir son application;

« Attendu que les mots « Bougies de Lyon » ne rentrent donc pas dans le cas restrictif qui vient d'être visé;

« Attendu que d'après la loi fédérale, les signes placés à côté ou en remplacement des raisons de commerce ne peuvent être protégés, s'ils se composent exclusivement de chiffres, de lettres ou de mots; que sont seuls considérés, en Suisse, comme marques de commerce, les raisons commerciales ainsi que les signes placés à côté ou en remplacement de celles-ci, qui figurent sur les produits, leur emballage ou leur enveloppe, pour les distinguer et en constater la provenance;

« Attendu, dès lors, que d'après le droit helvétique les mots : « Bougies de Lyon » n'auraient pu, si le premier dépôt de la marque Weiss et Cie avait été fait à Berne, être protégés, en vertu des règles tracées par la loi sur la matière du 10 décembre 1879;

« Attendu que, d'après la loi française, sont considérés comme marque de fabrique ou de commerce les noms sous une forme distinctive, les dénominations, emblèmes, empreintes, timbres, cachets, lettres, chiffres, etc., et tous autres signes servant à distinguer les produits d'une fabrique ou les objets d'un commerce ;

« Attendu, dès lors, qu'en France les mots peuvent être protégés comme faisant partie d'une marque de fabrique ; qu'il importe d'examiner si ceux qu'ont employés MM Weiss & Cie : « Bougies de Lyon », bénéficient, en réalité, de cette protection ,

« Attendu que, pour résoudre cette question, il convient de faire une distinction entre la dénomination vulgaire et la dénomination de fantaisie;

« Attendu que la première est celle qui tient à la nature même de la chose, qui en constitue pour ainsi dire le nom propre, de telle façon que, grâce à la pratique, elle entre dans le langage ;

« Attendu que la seconde n'éveille pas forcément, au contraire, l'idée de la chose à laquelle elle s'applique; qu'elle ne ressort point de la nature de celle-ci: qu'elle en est même si indépendante que ladite chose pourrait aussi bien être désignée sous un autre nom ;

« Attendu que l'expression « Bougies de Lyon » entre évidemment dans la catégorie des dénominations vulgaires, car elle constitue, sans aucun doute, la dénomination générique de toute une espèce de bougies, indépendamment des fabriques d'où elles sortent, et elle forme le nom propre de toute cette espèce ;

« Attendu que, dans un différend analogue, le Tribunal de commerce de la Seine a statué dans le même sens ; qu'il a dit que les expressions de « vermillon français » constituaient une désignation générique et ne sauraient engendrer aucun droit privatif ;

« Attendu que, dans le cas actuel, les mots : « Bougies de Lyon » indiquent également des bougies faites avec de la stéarine lyonnaise ou suivant le mode de fabrication de Lyon ; que si peut-être la fabrication lyonnaise entière voulait à tort ou à droit s'élever contre cette concurrence, créée hors de sa ville, cette réclamation dont le Tribunal n'a pas à s'occuper ici serait d'une nature tout autre que celle d'un particulier qui désire faire des mots « Bougies de Lyon » sa propriété personnelle ;

« Attendu que, de ce qui précède, il y a lieu d'admettre qu'en France ladite appellation n'est point considérée comme pouvant faire l'objet d'un droit personnel ; qu'elle n'est donc pas protégée ; qu'elle ne saurait pas davantage l'être en Suisse, au point de vue soit des lois nationales, soit des traités internationaux ;

« Attendu, au surplus, qu'il est constant que cette appellation était tombée dans le domaine public à Genève avant même que la marque des demandeurs ait été enregistrée à Berne ; qu'enfin, aucun préjudice n'a été causé aux sieurs Weiss & Cie ;

« Attendu, dès lors, qu'ils doivent être déboutés de leurs conclusions ; qu'il convient pourtant de leur donner acte de la déclaration faite par le sieur Randon de ce que, par gain de paix, il renonce à se servir à l'avenir de ladite dénomination « Bougies de Lyon » ;

« Par ces motifs,

« Donne acte aux sieurs Weiss & Cie de la déclaration faite par le sieur Randon de ce que, par gain de paix, il renonce à se servir, à l'avenir, de la dénomination de « Bougies de Lyon » ;

« Déboute les sieurs Weiss au surplus de leurs demandes, fins et conclusions, et les condamne aux dépens. »

(*Journal des Tribunaux*).

Suisse. — LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, ORGANE OFFICIEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE. — Prix d'abonnement : Suisse, un an, 5 francs. — Union postale, un an, 5 fr. 60. — Autres pays, un an, 6 fr. 80. S'adresser à MM. Jent et Reinert, imprimeurs à Berne. — 1887. *Sommaire du N° 10.*—La commission d'enquête allemande et les brevets pour produits chimiques. — DOCUMENTS OFFICIELS. — Législation intérieure : *Grande-Bretagne.* Règlement concernant les marques de fabrique (du 21 décembre 1883). (*Suite et fin*). — RENSEIGNEMENTS DIVERS. — Statistique. *France.* Marques de fabrique et de commerce déposées en 1886. — *Suède.* Statistique de la propriété industrielle pour 1886. — JURISPRUDENCE : *Etats-Unis.* Invention faite par un employé. — *Italie.* Brevet pour un procédé concernant l'extraction du peptone. — Brevets pour médicaments. — La non-brevetabilité s'applique au produit et non au procédé. — BULLETIN DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE : *Grande-Bretagne.* Rapport du contrôleur général des brevets, dessins et marques de fabrique sur l'année 1886. — Entrée en vigueur de la loi sur les marques de marchandises. — BIBLIOGRAPHIE.

Digitized by Google

MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE

DÉPOSÉES CONFORMÉMENT A LA LOI DU 23 JUIN 1857

(ANNÉE 1887)

CL. I. — AGRICULTURE ET HORTICULTURE.



3. — M. p. être apposée sur des boîtes renfermant des graines de vers-à-soie, déposée le 15 septembre 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Brignoles, par les sieurs *Louis Garnier et Cie*, sériciculteurs à Barjols.

Cette marque a 0.030 de diamètre. Elle est imprimée en noir sur fond blanc.



440. — M. p. être apposée sur des valises renfermant des figues, déposée le 15 septembre 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce d'Alger, par le sieur *Conquy (Gaston)*, négociant à Alger.

Cette marque est de dimensions indéterminées. Elle s'applique en noir.

CL. III. — ARQUEBUSERIE ET ARTILLERIE.



106. — M. p. être apposée sur des cartouches, douilles pour cartouches, balles-cartouches et étuis speciaux pour tir réduit, déposée le 13 septembre 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce de Versailles, par la *Société J. Didier et Cie*, manufacturiers à Saint-Cloud.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'applique en creux, en relief ou en couleur.

CL. IV. — ARTICLES POUR FUMEURS.



434. — M. p. servir d'enveloppe à des paquets de cigarettes, déposée le 12 septembre 1887, à 8 h., au greffe du tribunal de commerce d'Alger par la dame *veuve Mélia* (née *Agathe Rosello*), fabricant à Alger.

Cette marque a 0.087 de haut sur 0.183 de large. Le fond est vert pâle dans les compartiments et blanc quadrillé jaune et rouge dans les autres parties ; les encadrements sont or avec filets intérieurs rouges, les médailles or, les cartouches vermillon entourés d'or et les armes jaune, verdâtre, rouge et or, ainsi que le dessin de droite figurant un chevalier. Les mots *El Desafiador* sont imprimés en or ombré rouge ; *Petillos extra-finos*, en blanc ; *Manufacture algérienne*, en vermillon ; *Mas Mélia*, en or bordé de noir, et les autres mentions, en lettres noires.



436. — M. p. être apposée sur des boîtes, sacs et paquets renfermant des cigares ou du tabac, déposée le 15 septembre 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce d'Alger, par le sieur *Climent (José)*, fabricant à Alger.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'applique en creux, en relief ou en couleur.

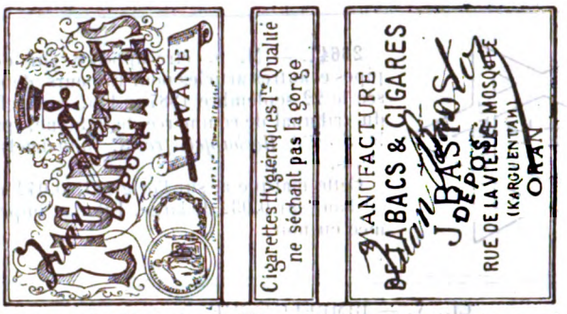

55. — M. p. désigner des cigarettes, déposée le 13 septembre 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce d'Oran, par le sieur *Juan Bastos*, négociant à Oran.

Cette marque a 0.130 de haut sur 0.070 de large. Elle est imprimée en noir sur fond bleu ; la signature et le mot *Déposé* sont en rouge.



437. — M. p. servir d'enveloppe à des paquets de cigarettes, déposée le 15 septembre 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce d'Alger, par le sieur *Amar (Moïse)*, fabricant à Alger.

Cette marque a 0.075 de haut sur 0.130 de large. Elle est imprimée en argent sur fond rouge glacé.



438. — M. p. servir d'enveloppe à des paquets de cigarettes, déposée le 15 septembre 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce d'Alger, par le sieur *Amar (Moïse)*, fabricant à Alger.

Cette marque a 0.068 de haut sur 0.105 de large. Elle est imprimée en noir sur fond chamois.



439. — M. p. servir d'enveloppe à des paquets de cigarettes, déposée le 15 septembre 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce d'Alger, par le sieur *Mohamed ben Souleïman Khoudja*, fabricant à Alger.

Cette marque a 0.082 de haut sur 0.118 de large. Elle est imprimée en bleu sur fond rose.

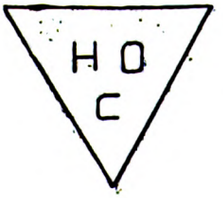

26638. — M. p. être apposée sur des pipes et autres articles pour fumeurs, déposée le 22 septembre 1887, à 1 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société Hochapfel frères*, industriels à Paris.

Cette marque a, sur l'original, 0,029 de haut sur 0.033 de large. Elle est imprimée en noir.

Digitized by Google



26639. — M. p. être apposée sur des pipes et autres articles pour fumeurs, déposée le 22 septembre 1887, à 1 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société Hochapfel frères*, industriels à Paris.

Cette marque a, sur l'original, 0.021 de haut sur 0.045 de large. Elle est imprimée en noir.



26640. — M. p. être apposée sur des pipes et autres articles pour fumeurs, déposée le 22 septembre 1887, à 1 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société Hochapfel frères*, industriels à Paris.

Cette marque a, sur l'original, 0.015 de haut sur 0.037 de large. Elle est imprimée en noir.

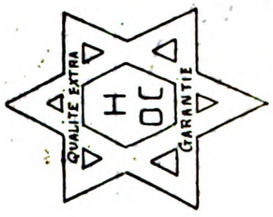

26641. — M. p. être apposée sur des pipes et autres articles pour fumeurs, déposée le 22 septembre 1887, à 1 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société Hochapfel frères*, industriels à Paris.

Cette marque a, sur l'original, 0.042 de de haut sur 0.032 de large. Elle est imprimée en noir.

CL. V. — BIMBELOTERIE.

4085. — M. p. désigner des articles de brosserie, etc., déposée le 16 septembre 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société Clermont et E. Fouet*, fabricants à Genève (Suisse).

(Le fac simile de cette marque et sa notice explicative figurent à la classe LIV).



26661 — M p. être apposée sur les enveloppes de boîtes renfermant un produit dénommé *Anti-poussière Lefort*, déposée le 23 septembre 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Lefort* (*Alphonse-Joseph*), négociant à Paris.

Cette marque est de dimensions et de couleurs variables.

CL. VI. — BOIS.

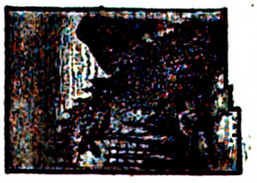

4077. — M. p. être apposée sur des baquets, seaux et autres récipients ou objets en bois durci ou en matières fibreuses durcies et imperméabilisées, déposée le 5 septembre 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Cheney* (*Person-Colby*), manufacturier à Manchester (Etats-Unis d'Amérique).

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'applique en creux, en relief ou en couleur.

CL. VII. — BOISSONS.



1660. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant de l'absinthe, déposée le 9 septembre 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Marseille, par le sieur *J. Angelvin*, distillateur à Marseille.

Cette marque est de dimensions et de couleurs variables.





14. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant un amer, déposée le 10 septembre 1887, à 10 h., au greffe du tribunal civil de Clermont (Oise), par le sieur *Alain-Desesquelle*, distillateur à Breteuil.

Cette marque se compose de deux étiquettes dont l'une a 0.108 de haut sur 0.084 de large, et l'autre 0.029 de diamètre.

L'étiquette rectangulaire a le fond blanc treillagé chamois foncé ; le filet formant la bordure est noir, et le cartouche, blanc avec cadre chamois ; les armes et les pampres sont noir et blanc ; les inscriptions sont en lettres noires. Les initiales J. D. que porte l'écusson peuvent être remplacées par A. D.

L'étiquette ronde est imprimée en noir sur fond chamois foncé.



246. — M. p. désigner de la bière, déposée le 12 septembre 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce de Châlons-sur-Marne, par le sieur *Pfender* (*Paul*), brasseur à Châlons.

Cette marque est de dimensions, couleurs et forme variables.



101. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant de la bière, déposée le 15 septembre 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Besançon, par le sieur *Boiteux* (*Charles*), brasseur à la Mouillère, commune de Besançon.

Cette marque a 0.075 de haut sur 0.105 de large. Le fond est bleu, blanc et rouge, la bordure bleue, ainsi que le nom et l'étoile, et le filet intérieur blanc ; les mentions en exergue sont en lettres blanches ; les mots *Bock français* sont imprimés, le premier en rouge, le second en bleu.



102. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant de de la bière, déposée le 15 septembre 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Besançon, par le sieur *Boiteux* (*Charles*), brasseur à la Mouillère, commune de Besançon.

Cette marque a 0.023 de haut sur 0.130 de large. Le fond est noir à droite, rouge orné de rinceaux blancs au centre et noir pointillé de rouge à gauche ; l'encadrement est noir et l'écusson noir et blanc avec lion teinté de jaune ; les banderoles sont blanches et liserées en noir. Les mots *Marque déposée. Bock franc-comtois* sont imprimés en noir, et les autres mentions, en lettres rouges.

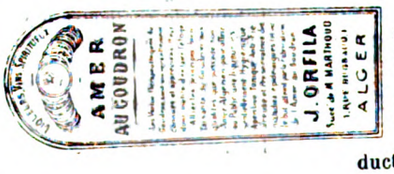

441. — M. p. désigner un amer, déposée le 17 septembre 1887, à 8 h., au greffe du tribunal de commerce d'Alger, par le sieur *Orfila* (*Antoine*), fabricant à Alger.

Le modèle déposé est une réduction photographique de la marque.

Digitized by Google



2140. — M. p. être apposée sur des flacons contenant un produit liquide pour boissons, déposée le 19 septembre 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Lyon, par les sieurs *Béranger* (*Jean*) et *Garidou* (*Louis*), demeurant à Lyon.

Cette marque se compose de deux étiquettes de 0.083 de haut sur 0.030 de large. Elle est imprimée en noir sur fond jaune.



4. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant de la limonade ou autres liquides gazeux, déposée le 20 septembre 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce de Marmande, par la *Société Ferranti et Cie*, liquoristes à Tonneins.

Cette marque est de dimensions et de couleurs variables.



26630. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant de la bière, déposée le 21 septembre 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *George* (*Michel*), entrepositaire de bières à Paris.

Cette marque se compose d une étiquette et d'une bandelette de dimensions variables. Elle s'imprime en toutes couleurs.



26635-36. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant de l'eau minérale, déposée le 22 septembre 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société A. Viallate et Cie*, négociants à Paris.

Cette marque a 0.099 de haut sur 0.200 de large. Elle est de couleurs variables.

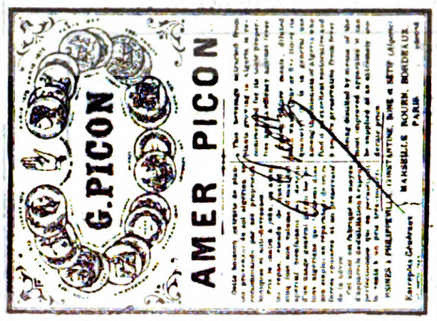

1663. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant un amer, déposée le 22 septembre 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Marseille, par les sieurs *Picon et Cie*, distillateurs à Marseille.

Cette marque a 0.126 de haut sur 0.091 de large. Elle est imprimée en or sur fond blanc glacé.

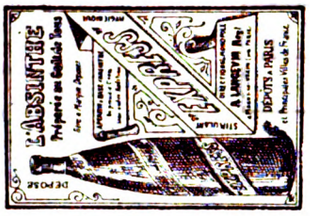

16. — M. p. désigner de l'absinthe, déposée le 22 septembre 1887, à 3 h., au greffe du tribunal civil de Mantes, par le sieur *Langevin* (*Pierre-Alexandre*), négociant à Magny.

Le modèle déposé est une reproduction photographique.



6. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant de la bière, déposée le 23 septembre 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Bourg, par les sieurs *Jumel et Cie*, brasseurs à Bourg.

Cette marque a 0.056 de haut sur 0.085 de large Elle est imprimée en rouge sur fond blanc.



2142. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant de l'absinthe, déposée le 24 septembre 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de Lyon, par les sieurs *Ferrand frères*, liquoristes à Lyon.

Cette marque est de dimensions variables. Le fond est blanc teinté de gris et le drapeau aux couleurs nationales françaises; les mots *Absinthe lyonnaise* sont imprimés en or ombré noir, et *Lyon*, en noir ombré or; les mentions *14 médailles aux Gdes expositions... Membres du Jury* sont en rouge; les autres inscriptions sont en lettres noires.

CL. VIII. — BONNETERIE ET MERCERIE.

GRANIT

26580. — M. p. désigner des corsets, déposée le 14 septembre 1887, à midi, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Nottelle* (*Paul*), fabricant à Montreuil.

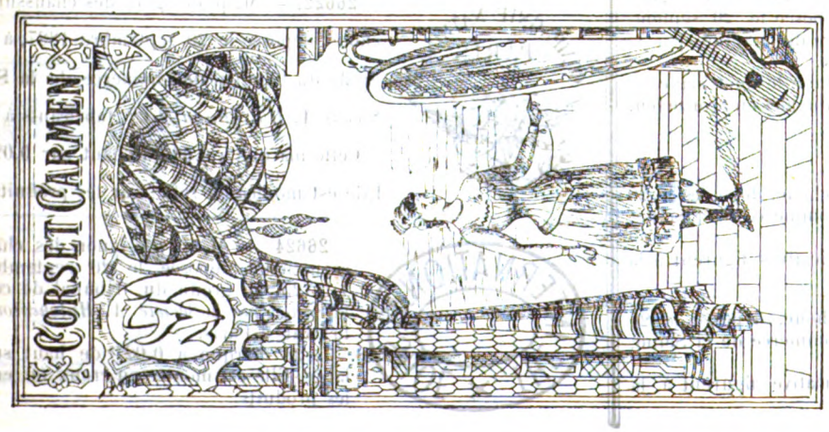

26643. — M. p. être apposée sur des corsets et sur les boîtes les renfermant, déposée le 22 septembre 1887, à 3 h. 45, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société Stolz et Vernet*, fabricants à Paris.

Cette marque est de dimensions et de couleurs variables.

Digitized by Google

CL. IX. — BOUGIES ET CHANDELLES.



26595. — M. p. désigner des bougies, déposée le 17 septembre 1887, à 1 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Lenoël*, directeur de la *Manufacture des bougies et savons de l'Etoile*, à la Plaine Saint-Denis, au nom des héritiers du sieur *de Milly*.

Cette marque a 0.052 de haut sur 0.245 de large. Le fond est rouge violacé; les médailles sont jaunes; les inscriptions sont imprimées en noir, de même que les encadrements.



26596. — M. p. désigner des bougies, déposée le 17 septembre 1887, à 1 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Lenoël*, directeur de la *Manufacture des bougies et savons de l'Etoile*, à la Plaine Saint-Denis, au nom des héritiers du sieur *de Milly*.

Cette marque a 0.046 de haut sur 0.177 de large. Elle est imprimée en or sur fond bleu acier.



26597. — M. p. désigner des bougies, déposée le 17 septembre 1887, à 1 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Lenoël*, directeur de la *Manufacture des bougies et savons de l'Etoile*, à la plaine Saint-Denis, au nom des héritiers du sieur *de Milly*.

Cette marque a 0.046 de haut sur 0.177 de large. Elle est imprimée en or sur fond bleu acier.

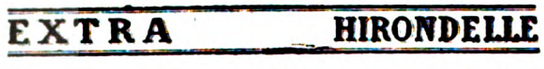

26625. — M. p. être apposée sur des paquets de bougies, déposée le 20 septembre 1887, à 3 h. 15, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société veuve Cusinberche et ses fils* fabricants à Clichy.

Cette marque a 0.014 de haut sur 0.157 de large. Elle est imprimée en rouge sur fond blanc.



26626. — M. p. être apposée sur des paquets de bougies, déposée le 20 septembre 1887, à 3 h. 15, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société veuve Cusinberche et ses fils*, fabricants à Clichy.

Cette marque a 0.013 de haut sur 0.134 de large. Elle est imprimée en bronze feu sur fond blanc.



26627. — M. p. être apposée sur des paquets de bougies, déposée le 20 septembre 1887, à 3 h. 15, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société veuve Cusinberche et ses fils*, fabricants à Clichy.

Cette marque a 0.025 de haut sur 0.158 de large. Elle a le fond blanc et la bordure or; l'inscription et les filets intérieurs sont imprimés en rouge.

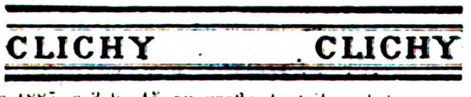

26628. — M. p. être apposée sur des paquets de bougies, déposée le 20 septembre 1887, à 3 h. 15, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société Veuve Cusinberche et ses fils*, fabricants à Clichy.

Cette marque a 0.022 de haut sur 0.135 de large. Elle a le fond blanc et la bordure or; l'inscription et les filets intérieurs sont imprimés en bronze feu.

CL. XII. — CAOUTCHOUC.

26620 à 22. — M. p. désigner des chaussures en caoutchouc, déposées le 20 septembre 1887, à 1 h. 25, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société A. Hutchinson et Cie*, fabricants à Paris.

(Les fac-simile de ces marques et leurs notices explicatives figurent à la classe XVII).

26624. — M. p. désigner des chaussures en caoutchouc, déposée le 20 septembre 1887, à 1 h. 25, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société A. Hutchinson et Cie*, fabricants à Paris.

(Le fac-simile de cette marque et sa notice explicative figurent à la classe XVII).



26623. — M. p. désigner des articles d'usine en caoutchouc, déposée le 20 septembre 1887, à 1 h. 25, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société A. Hutchinson et Cie*, fabricants à Paris.

Cette marque a 0.026 diamètre. Elle est moulée en creux sur les produits.

CL. XIII. — CARROSSERIE ET SELLERIE.

26673. — M. p. désigner des vélocipèdes, etc., déposée le 24 septembre 1887, à 4 h , au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Bourgaie* (*Louis*), fabricant à Paris.

(Le fac-simile de cette marque et sa notice explicative figurent à la classe XLIV).

CL. XV. — CHAPELLERIE ET MODES.



26603. — M. p. être apposée sur des chapeaux, déposée le 20 septembre 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Barjau* (*Jean-Jacques-Joseph*), chapelier à Paris.

Cette marque a 0.015 de haut sur 0.013 de large. Elle s'imprime en or ou de toute autre manière appropriée.

CL. XVI. — CHAUFFAGE ET ÉCLAIRAGE.



26599. — M. p. être apposée sur des poêles à gaz, déposée le 17 septembre 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Potain* (*Jacques-Edouard*), fabricant à Paris.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'applique en creux ou en relief sur cuivre.



26601. — M. p. être apposée sur des calorifères, cheminées, etc., déposée le 19 septembre 1887, à 10 h. 30, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société Collot et Cie*, fabricants à Paris.

Cette marque a, sur l'original, 0.024 de diamètre. Elle est imprimée en noir sur fond blanc.

CL. XVII. — CHAUSSURES.



26620. — M. p. désigner des chaussures en caoutchouc, déposée le 20 septembre 1887, à 1 h. 25, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société A. Hutchinson et Cie*, fabricants à Paris.

Cette marque a 0.027 de haut sur 0.030 de large. Elle est moulée en relief sur les produits.



26621. — M. p. désigner des chaussures en caoutchouc, déposée le 20 septembre 1887, à 1 h. 25, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société A. Hutchinson et Cie*, fabricants à Paris.

Cette marque a 0.022 de haut sur 0.030 de large. Elle est moulée en creux sur les produits.



26622. — M. p. désigner des chaussures en caoutchouc, déposée le 20 septembre 1887, à 1 h. 25, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société A. Hutchinson et Cie*, fabricants à Paris.

Cette marque a 0.030 de haut sur 0.029 de large. Elle est moulée en relief sur les produits.



26624. — M. p. désigner des chaussures en caoutchouc, déposée le 20 septembre 1887, à 1 h. 25, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société A. Hutchinson et Cie*, fabricants à Paris.

Cette marque a 0.027 de haut sur 0.035 de large. Elle est moulée en creux ou en relief sur les produits.

Digitized by Google

CL. XIX. — CHOCOLAT.



6371. — M. p. désigner du chocolat, déposée le 7 septembre 1887, à 4 h. 30, au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *Louit frères et Cie*, négociants à Bordeaux.

Cette marque consiste en un papier de dimensions variables, qui sert à envelopper les bâtons du produit (voir dépôt n° 6378). Le dit papier est blanc et porte, imprimée en or, la vignette ci-dessus.

Le numéro qui correspond à la qualité du produit varie, ainsi que les chiffres indiquant le nombre de médailles obtenues.



6372. — M. p. désigner du chocolat, déposée le 7 septembre 1887, à 4 h. 30, au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *Louit frères et Cie*, négociants à Bordeaux.

Cette marque consiste en un papier de dimensions variables, qui sert à envelopper les bâtons du produit (voir dépôt n° 6378). Le dit papier est blanc au centre et rose dans les autres parties ; il porte, imprimée en or, la vignette ci-dessus.

Le numéro qui correspond à la qualité du produit varie, ainsi que les chiffres indiquant le nombre de médailles obtenues.



6373. — M. p. désigner du chocolat, déposée le 7 septembre 1887, à 4 h. 30, au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *Louit frères et Cie*, négociants à Bordeaux.

Cette marque consiste en un papier de dimensions variables, qui sert à envelopper les bâtons du produit (voir dépôt n° 6378). Le dit papier est jaune et porte, imprimée en noir, la vignette ci-dessus.

Le numéro qui correspond à la qualité du produit varie, ainsi que les chiffres indiquant le nombre de médailles obtenues.

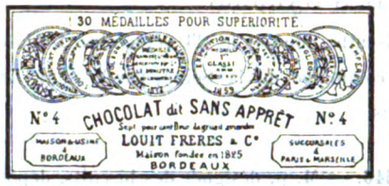

6374. — M. p. désigner du chocolat, déposée le 7 septembre 1887, à 4 h. 30, au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *Louit frères et Cie*, négociants à Bordeaux.

Cette marque consiste en un papier de dimensions variables qui sert à envelopper les bâtons du produit (voir dépôt n° 6378). Le dit papier est orange et porte, imprimée en noir, la vignette ci-dessus.

Le numéro qui correspond à la qualité du produit varie, ainsi que les chiffres indiquant le nombre de médailles obtenues.



6378. — M. p. désigner du chocolat, déposée le 7 septembre 1887, à 4 h. 30, au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *Louit frères et Cie*, négociants à Bordeaux.

Cette marque consiste dans le mode spécial d'empaquetage des bâtons du produit.

Les dits bâtons de chocolat sont enveloppés, de la manière indiquée par le dessin, dans des papiers de nuances diverses et revêtus de vignettes. (Voir dépôts nos 6371 à 6374).

CL. XXI. — CONFISERIE ET PATISSERIE.



175. — M. p. être apposée sur des paquets de biscuits, déposée le 21 septembre 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Troyes, par la *Société Roberi et Rebours*, fabricants à Troyes.

Cette marque est de dimensions et de couleurs variables.

BISCUIT LANGAGE DES CŒURS

26644. — M. p. désigner des biscuits, déposée le 23 septembre 1887, à 9 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Le Bouché (Victor)*, dessinateur à Paris.

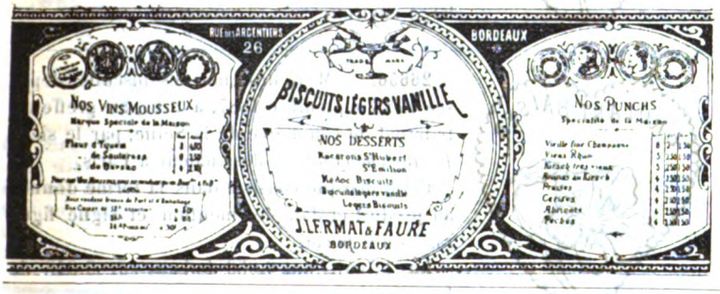

6169-71. — M. p. être imprimée sur des boîtes rondes renfermant des biscuits, déposée le 8 août 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *J. Lermat et Faure*, négociants à Bordeaux.

Cette marque a 0.122 de haut sur 0.330 de large. Le fond est bleu ; les encadrements sont or et noir, ainsi que les médailles et le dessin figurant des oiseaux qui boivent dans une coupe ; la mention *rue des Argentins*, 26, *Bordeaux* est imprimée en bleu ; les autres inscriptions et ornements sont en noir.



6172-74. — M. p. être imprimée sur des boîtes rondes renfermant des biscuits, déposée le 8 août 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *J. Lermat et Faure*, négociants à Bordeaux.

Cette marque a 0.105 de haut sur 0.315 de large. Le fond est jaune ; les encadrements sont noir et or, ainsi que les médailles et le dessin figurant deux oiseaux qui boivent dans une coupe ; la mention *rue des Argentins*, 26, *Bordeaux* est imprimée en jaune ; les autres inscriptions et ornements sont en noir.



6175-77. — M. p. être imprimée sur des boîtes rondes renfermant des biscuits, déposée le 8 août 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *J. Lermat et Faure*, négociants à Bordeaux.

Cette marque a 0.150 de haut sur 0.330 de large. Le fond est rouge ; les encadrements sont or et noir, ainsi que les médailles et le dessin figurant des oiseaux qui boivent dans une coupe ; les autres ornements et les inscriptions sont en noir.

Digitized by Google

BISCUIT DES BAISERS

26645. — M. p. désigner des biscuits, déposée le 23 septembre 1887, à 9 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Le Bouché* (*Victor*), dessinateur à Paris.



26646. — M. p. désigner des biscuits, déposée le 23 septembre 1887, à 9 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Le Bouché* (*Victor*), dessinateur à Paris.

Cette marque consiste dans la forme donnée au produit et dans les mention et signe figuratif qu'il porte.

Les biscuits ont 0.050 de haut sur 0.048 de large environ.



26647. — M. p. désigner des biscuits, déposée le 23 septembre 1887, à 9 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Le Bouché* (*Victor*), dessinateur à Paris.

Cette marque consiste dans la forme donnée au produit et dans les mention et signe figuratif qu'il porte.

Les biscuits ont 0.050 de haut sur 0.048 de large environ.



26648. — M. p. désigner des biscuits, déposée le 23 septembre 1887, à 9 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Le Bouché* (*Victor*), dessinateur à Paris.

Cette marque consiste dans la forme donnée au produit et dans les mention et signe figuratif qu'il porte.

Les biscuits ont 0.050 de haut sur 0.048 de large environ.



26649. — M. p. désigner des biscuits, déposée le 23 septembre 1887, à 9 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Le Bouché* (*Victor*), dessinateur à Paris.

Cette marque consiste dans la forme donnée au produit et dans les mention et signe figuratif qu'il porte.

Les biscuits ont 0.050 de haut sur 0.048 de large environ.



26650. — M. p. désigner des biscuits, déposée le 23 septembre 1887, à 9 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Le Bouché* (*Victor*), dessinateur à Paris.

Cette marque consiste dans la forme donnée au produit et dans les mention et signe figuratif qu'il porte.

Les biscuits ont 0.050 de haut sur 0.048 de large environ.

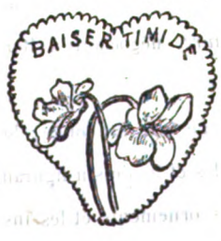

26651. — M. p. désigner des biscuits, déposée le 23 septembre 1887, à 9 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Le Bouché* (*Victor*), dessinateur à Paris.

Cette marque consiste dans la forme donnée au produit et dans les mention et signe figuratif qu'il porte.

Les biscuits ont 0.050 de haut sur 0.048 de large environ.



26652. — M. p. désigner des biscuits, déposée le 23 septembre 1887, à 9 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Le Bouché* (*Victor*), dessinateur à Paris.

Cette marque consiste dans la forme donnée au produit et dans les mention et signe figuratif qu'il porte.

Les biscuits ont 0.050 de haut sur 0.048 de large environ.



26653. — M. p. désigner des biscuits, déposée le 23 septembre 1887, à 9 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Le Bouché* (*Victor*), dessinateur à Paris.

Cette marque consiste dans la forme donnée au produit et dans les mention et signe figuratif qu'il porte.

Les biscuits ont 0.050 de haut sur 0.048 de large environ.



26654. — M. p. désigner des biscuits, déposée le 23 septembre 1887, à 9 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Le Bouché* (*Victor*), dessinateur à Paris.

Cette marque consiste dans la forme donnée au produit et dans les mention et signe figuratif qu'il porte.

Les biscuits ont 0.050 de haut sur 0.048 de large environ.



26655. — M. p. désigner des biscuits, déposée le 23 septembre 1887, à 9 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Le Bouché* (*Victor*), dessinateur à Paris.

Cette marque consiste dans la forme donnée au produit et dans les mention et signe figuratif qu'il porte.

Les biscuits ont 0.050 de haut sur 0.048 de large environ.

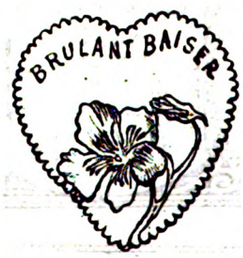

26656. — M. p. désigner des biscuits, déposée le 23 septembre 1887, à 9 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Le Bouché* (*Victor*), dessinateur à Paris.

Cette marque consiste dans la forme donnée au produit et dans les mention et signe figuratif qu'il porte.

Les biscuits ont 0.050 de haut sur 0.048 de large environ.



26657. — M. p. désigner des biscuits, déposée le 23 septembre 1887, à 9 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Le Bouché* (*Victor*), dessinateur à Paris.

Cette marque consiste dans la forme donnée au produit et dans les mention et signe figuratif qu'il porte.

Les biscuits ont 0.050 de haut sur 0.048 de large environ.



26658. — M. p. désigner des biscuits, déposée le 23 septembre 1887, à 9 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Le Bouché* (*Victor*), dessinateur à Paris.

Cette marque consiste dans la forme donnée au produit et dans les mention et signe figuratif qu'il porte.

Les biscuits ont 0.050 de haut sur 0.048 de large environ.

Digitized by Google



26659. — M. p. désigner des biscuits, déposée le 23 septembre 1887, à 9 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Le Bouché* (*Victor*), dessinateur à Paris.

Cette marque consiste dans la forme donnée au produit et dans les mention et signe figuratif qu'il porte.

Les biscuits ont 0.050 de haut sur 0.048 de large environ.



26660. — M. p. désigner des biscuits, déposée le 23 septembre 1887, à 9 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Le Bouché* (*Victor*), dessinateur à Paris.

Cette marque consiste dans la forme donnée au produit et dans les mention et signe figuratif qu'il porte.

Les biscuits ont 0.050 de haut sur 0.048 de large environ.

CL. XXII. — CONSERVES ALIMENTAIRES.



6376. — M. p. être apposée sur des boîtes de sardines à l'huile, déposée le 7 septembre 1887, à 4 h. 30, au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *Louit frères et Cie*, négociants à Bordeaux.

Cette marque est de dimensions variables. Le fond est noir dans les compartiments portant les initiales et rouge dans les autres parties ; les encadrements sont noirs avec points blancs et les médailles blanc et noir, de même que les poissons ; les mots *Sardines à la Reine. Conserves alimentaires* (au centre) sont en blanc bordé de noir, et *Préparation supérieure* (à gauche). *Déposé selon la loi. Conserves alimentaires* (à droite), en lettres noires ; les autres mentions sont en blanc, ainsi que les initiales.

La marque peut être imprimée directement sur les boîtes.

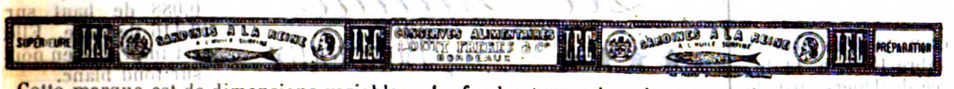

6377. — M. p. être apposée sur des boîtes de sardines à l'huile, déposée le 7 septembre 1887, à 4 h. 30, au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *Louit frères et Cie*, négociants à Bordeaux.

Cette marque est de dimensions variables. Le fond est noir dans les compartiments portant les initiales et rouge dans les autres parties ; les encadrements sont noirs avec points blancs et les médailles blanc et noir, de même que les poissons ; les mots *Sardines à la Reine. Conserves alimentaires* sont en lettres blanches bordées de noir ; les autres mentions sont en blanc, ainsi que les initiales.

La marque peut être imprimée directement sur les boîtes.

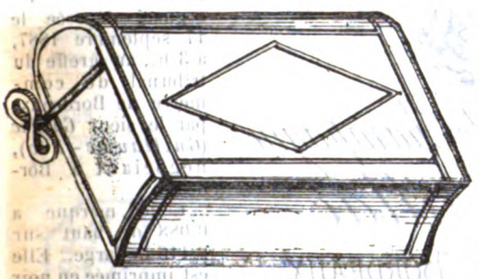

6379. — M. p. désigner des sardines à l'huile ou autres conserves, déposée le 7 septembre 1887, à 4 h. 30, au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *Louit frères et Cie*, négociants à Bordeaux.

Cette marque consiste dans la forme de la boîte montrée ci-contre, qui sert à renfermer les produits.

La dite boîte est en fer-blanc et s'emploie sous différentes dimensions. Elle est munie d'une clef destinée à en faciliter l'ouverture. Ses ornements sont variables.

SARDINES A L'ÉVENTAIL

65. — M. p. désigner des sardines à l'huile, déposée le 16 septembre 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de Quimper, par le sieur *Delécluse* (*Emmanuel-Pierre-Marie-Eugène*), fabricant à Douarnenez.

LES VERMEILLES

SARDINES A L'HUILE

66. — M. p. désigner des sardines à l'huile, déposée le 16 septembre 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de Quimper, par le sieur *Delécluse* (*Emmanuel-Pierre-Marie-Eugène*), fabricant à Douarnenez.



599. — M. p. être apposée sur des boîtes de sardines à l'huile, déposée le 23 septembre 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de Nantes, par la *Société M. Amieux et Cie*, fabricants à Chantenay.

Cette marque a 0.019 de haut sur 0.335 de large environ. Le fond est rouge dans les compartiments et blanc dans les autres parties ; les filets formant la bordure sont vermillon, de même que le petit dessin de droite ; les encadrements, les têtes et le mot *Lion* imprimé en travers sont en noir ; les autres mentions sont en lettres blanches.

La marque peut être imprimée directement sur les boîtes.



4090. — M. p. être apposée sur des boîtes de sardines à l'huile, déposée le 24 septembre 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Rolker* (*Henry*), négociant à Brooklin (Etats-Unis-d'Amérique).

Cette marque est de dimensions et de couleurs variables. Elle peut être imprimée directement sur les boîtes.



4091. — M. p. être apposée sur des boîtes de sardines à l'huile, déposée le 24 septembre 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Rolker* (*Henry*), négociant à Brooklin (Etats-Unis-d'Amérique).

Cette marque est de dimensions et de couleurs variables. Elle peut être imprimée directement sur les boîtes.



4092. — M. p. être apposée sur des boîtes de sardines à l'huile, déposée le 24 septembre 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Rolker* (*Henry*), négociant à Brooklin (Etats-Unis-d'Amérique).

Cette marque est de dimensions et de couleurs variables. Elle peut être imprimée directement sur les boîtes.

Digitized by Google

CL. XXIII. — COULEURS, VERNIS, CIRE ET ENCAUSTIQUE.



4457. — M. p. être apposée sur des boîtes et caisses contenant des couleurs, déposée le 20 septembre 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Lille, par le sieur *Caustier* (*Eugène*), fabricant à Lille.

Cette marque a 0.070 de haut sur 0.070 de large environ. Elle est imprimée en noir.

26632. — M. p. désigner de la colle, déposée le 22 septembre 1887, à 9 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Lefils* (*Philippe-Alexandre*), industriel à Paris.

(Le fac-simile de cette marque et sa notice explicative figurent à la classe LII).

CL. XXIV. — COUTELLERIE.

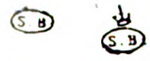

1890. — M. p. être frappée en creux sur des articles de coutellerie, déposée le 14 septembre 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Thiers, par le sieur *Sigaud* (*Jacques*), coutelier aux Martinets, commune de Saint-Rémy.

Cette marque a 0.004 de haut sur 0.008 de large. Elle s'emploie avec ou sans la couronne.

CL. XXVII. — EAUX-DE-VIE.



6394. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du cognac, déposée le 17 septembre 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par le sieur *Gaillac* (*Guillaume-Léo*), négociant à Bordeaux.

Cette marque a 0.088 de haut sur 0.116 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc.



6395. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du cognac, déposée le 17 septembre 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par le sieur *Gaillac* (*Guillaume-Léo*), négociant à Bordeaux.

Cette marque a 0.088 de haut sur 0.116 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc.



6396. — M. pour être apposée sur des bouteilles contenant du cognac, déposée le 17 septembre 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par le sieur *Gaillac* (*Guillaume-Léo*), négociant à Bordeaux.

Cette marque a 0.088 de haut sur 0.116 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc.



6397. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du cognac, déposée le 17 septembre 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par le sieur *Gaillac* (*Guillaume - Léo*), négociant à Bordeaux.

Cette marque a 0.088 de haut sur 0.116 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc.



6398. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du cognac, déposée le 17 septembre 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par le sieur *Gaillac* (*Guillaume - Léo*), négociant à Bordeaux.

Cette marque a 0.088 de haut sur 0.116 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc.

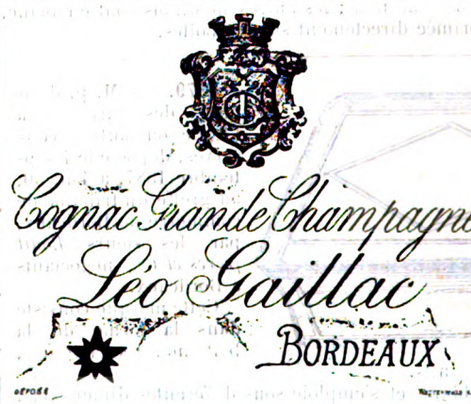

6399. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du cognac, déposée le 17 septembre 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par le sieur *Gaillac* (*Guillaume - Léo*), négociant à Bordeaux.

Cette marque a 0.088 de haut sur 0.116 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc.

6406 et **6408.** — M. p. désigner des spiritueux, etc., déposées le 24 septembre 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par le sieur *Béguerie* (*Joachim*), négociant à Bordeaux.

(Les fac-simile de ces marques et leurs notices explicatives figurent à la classe LXXII).



6407. — M. p. être apposée sur des bouteilles, caisses et fûts contenant du cognac, déposée le 24 septembre 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par le sieur *Béguerie* (*Joachim*), négociant à Bordeaux.

Cette marque a 0.080 de haut sur 0.118 de large. Le fond est blanc teinté de gris et la main or, ainsi que l'oiseau et l'ornement qui surmonte le nom *Cognac*; les mots *Fine champagne*. *Chinet de Barcus* sont imprimés en or ombré noir, et les autres mentions, en lettres noires.

CL. XXX. — ENCRES.



26581. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant de l'encre, déposée le 14 septembre 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Vincent* (*Ernest*), fabricant à Paris.

Cette marque est de dimensions, couleurs et forme variables.

Digitized by Google



26633. — M. p. désigner de l'encre, déposée le 22 septembre 1887, à 9 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Lefils* (*Philippe-Alexandre*), industriel à Paris.

Cette marque consiste : 1° dans la forme du flacon servant à contenir le produit, et que le dessin montre sous deux faces; 2° dans les inscriptions qui se trouvent moulées en creux ou en relief dans le verre.



26634. — M. p. être apposée sur des bouteilles et flacons contenant de l'encre, déposée le 22 septembre 1887, à 9 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Lefils* (*Philippe-Alexandre*), industriel à Paris.

Cette marque est de dimensions variables. Le fond est blanc ou d'autre nuance; les drapeaux sont bleu, blanc et rouge; le cachet central, les inscriptions et l'encadrement s'impriment en toutes couleurs.

CL. XXXII. — FILS DE COTON.

4447 à 50. — M. p. désigner des fils de coton, etc., déposées le 7 septembre 1887, à midi, au greffe du tribunal de commerce de Lille, par les sieurs *Descamps* (*Anatole* et *Alfred*), fabricants à Lille, et y faisant le commerce sous les noms d'*Auguste Descamps* et de *A. Humbert frères*.

(Les fac-simile de ces marques et leurs notices explicatives figurent à la classe XXXIV).

FIL A LA COUVERTE

4453. — M. p. désigner des fils de coton, de lin et autres, déposée le 15 septembre 1887, à midi, au greffe du tribunal de commerce de Lille, par le sieur *Saint-Léger* (*Georges*), filateur à Lille.

FIL AU 28 JOURS

4454. — M. p. désigner des fils de coton, de lin et autres, déposée le 15 septembre 1887, à midi, au greffe du tribunal de commerce de Lille, par le sieur *Saint-Léger* (*Georges*), filateur à Lille.

FIL AU BLEU

4455. — M. p. désigner des fils de coton, de lin et autres, déposée le 15 septembre 1887, à midi, au greffe du tribunal de commerce de Lille, par le sieur *Saint-Léger* (*Georges*), filateur à Lille.

FIL A LA GUÉRITE

4456. — M. p. désigner des fils de coton, de lin et autres, déposée le 15 septembre 1887, à midi, au greffe du tribunal de commerce de Lille, par le sieur *Saint-Léger* (*Georges*), filateur à Lille.



26589. — M. p. être apposée sur des boîtes et emballages renfermant des fils de coton, déposée le 16 septembre 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par *les fils de Cartier-Bresson*, fabricants à Paris.

Cette marque a 0.049 de haut sur 0.031 de large. Elle est imprimée en noir sur fond vert.

CL. XXXIV. — FILS DE LIN.



4447. — M. p. être apposée sur des boîtes et paquets renfermant des fils de coton, de lin ou autres, déposée le 7 septembre 1887, à midi, au greffe du tribunal de commerce de Lille, par les sieurs *Descamps* (*Anatole* et *Alfred*), fabricants à Lille, et y faisant le commerce sous les noms d'*Auguste Descamps* et de *A. Humbert frères*.

Cette marque a 0.129 de haut sur 0.079 de large. Elle représente un chasseur embusqué derrière une roche et regardant un cerf qui court : le ciel est gris-bleu, le sol verdâtre et violacé, la roche jaune ombrée Sienne calcinée et le cerf brun; les arbres sont verdâtres et les montagnes bleu et blanc. Le personnage est roux; il porte un vêtement bleu, rouge et violet; son fusil a la crosse brune et le canon blanc et noir.

Le cadre de la vignette est rouge; les feuillages placés à l'intérieur sont verts et accompagnés de fleurs roses et blanches; le cartouche du haut est gris entouré de jaune, et celui du bas, gris-bleu et bordé comme le premier; les mots *Fil écossais*. *Aug^te D.* sont imprimés en blanc; les autres mentions sont en lettres noires.

FIL AU CHEVALIER

4450. — M. p. désigner des fils de coton, de lin et autres, déposée le 7 septembre 1887, à midi, au greffe du tribunal de commerce de Lille, par les sieurs *Descamps* (*Anatole* et *Alfred*) fabricants à Lille, et y faisant le commerce sous les noms d'*Auguste Descamps* et de *A. Humbert frères*.

FIL A LA COUVERTE

4453. — M. p. désigner des fils de coton, de lin et autres, déposée le 15 septembre 1887, à midi, au greffe du tribunal de commerce de Lille, par le sieur *Saint-Léger* (*Georges*), filateur à Lille.

FIL AUX 28 JOURS

4454. — M. p. désigner des fils de coton, de lin et autres, déposée le 15 septembre 1887, à midi, au greffe du tribunal de commerce de Lille, par le sieur *Saint-Léger* (*Georges*), filateur à Lille.

FIL AU BLEU

4455. — M. p. désigner des fils de coton, de lin et autres, déposée le 15 septembre 1887, à midi, au greffe du tribunal de commerce de Lille, par le sieur *Saint-Léger* (*Georges*), filateur à Lille.

FIL A LA GUERITE

4456. — M. p. désigner des fils de coton, de lin et autres, déposée le 15 septembre 1887, à midi, au greffe du tribunal de commerce de Lille, par le sieur *Saint-Léger* (*Georges*), filateur à Lille.



4448. — M. p. être apposée sur des boîtes et paquets renfermant des fils de coton, de lin ou autres, déposée le 7 septembre 1887, à midi, au greffe du tribunal de commerce de Lille, par les sieurs *Descamps* (*Anatole* et *Alfred*), fabricants à Lille, et y faisant le commerce sous les noms d'*Auguste Descamps* et de *A. Humbert frères*.

Cette marque a 0.129 de haut sur 0.079 de large. Elle représente deux fumeurs allumant leurs pipes : le fond est brun Van Dick; le personnage de gauche porte une coiffure brune, un pantalon violet, un gilet rouge et un paletot bleu; l'autre personnage a un vêtement bleu, blanc et jaune, il tient à la main un pot blanc orné de filets bleus.

Le cadre de la vignette est gris-bleu et chamois; les feuillages qui l'accompagnent sont verts et les fleurs roses. Les mots *Article recommandé. Fil des Flandres. Qualité extra* sont imprimés en brun foncé; *aux*, en rouge, et *Flamands*, en lettres chamois ombrées brun.



4449 — M. p. être apposée sur des boîtes et paquets renfermant des fils de coton, de lin ou autres, déposée le 7 septembre 1887, à midi, au greffe du tribunal de commerce de Lille, par les sieurs *Descamps* (*Anatole* et *Alfred*), fabricants à Lille, et y faisant le commerce sous les noms d'*Auguste Descamps* et de *A. Humbert frères*.

Cette marque a 0.129 de haut sur 0.079 de large. Elle représente un personnage jouant de la mandoline sous une fenêtre : le ciel est gris-bleu, le sol chamois rosé, l'habitation brune et le store rose de deux nuances; les feuillages sont verts et les fleurs rouges. Le musicien porte un vêtement jaune, rouge, blanc et bleu; sa mandoline est jaunâtre. La femme qui se tient à la fenêtre est vêtue de vert.

La bordure de la vignette est blanche; les mots : *Fil extra-fort* sont imprimés en rouge, et *Au Florentin*, en bleu, de même que les initiales A. H. F.; l'autre mention est en lettres blanches ombrées brun.

CL. XXXV. — FILS DE SOIE.

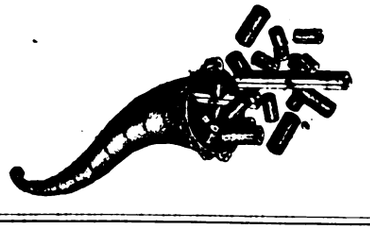

26583. — M. p. désigner des fils de soie à coudre, déposée le 15 septembre 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Fullemann* (*André*), négociant à Paris.

Cette marque est de dimensions et de couleurs variables. Elle s'applique sur les bobines, boîtes et paquets du produit.

CL. XXXVI. — FILS DIVERS.

4447 à 50. — M. p. désigner des fils de coton, de lin et autres, déposées le 7 septembre 1887, à midi, au greffe du tribunal de commerce de Lille, par les sieurs *Descamps* (*Anatole* et *Alfred*), fabricants à Lille, et y faisant le commerce sous les noms d'*Auguste Descamps* et de *A. Humbert frères*.

(Les fac-simile de ces marques et leurs notices explicatives figurent à la classe XXXIV).

FIL A LA COUVERTE

4453. — M. p. désigner des fils de coton, de lin et autres, déposée le 15 septembre 1887, à midi, au greffe du tribunal de commerce de Lille, par le sieur *Saint-Léger* (*Georges*), filateur à Lille.

FIL AUX 28 JOURS

4454. — M. p. désigner des fils de coton, de lin et autres, déposée le 15 septembre 1887, à midi, au greffe du tribunal de commerce de Lille, par le sieur *Saint-Léger* (*Georges*), filateur à Lille.

Digitized by Google

FIL AU BLEU

4455. — M. p. désigner des fils de coton, de lin et autres, déposée le 15 septembre 1887, à midi, au greffe du tribunal de commerce de Lille, par le sieur *Saint-Léger* (*Georges*), filateur à Lille.

FIL A LA GUÉRITE

4456. — M. p. désigner des fils de coton, de lin et autres, déposée le 15 septembre 1887, à midi, au greffe du tribunal de commerce de Lille, par le sieur *Saint-Léger* (*Georges*), filateur à Lille.

CL. XXXVII. — GANTS.

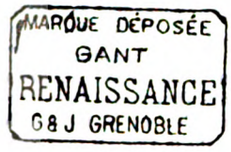

1346. — M. p. être apposée sur des gants, déposée le 17 septembre 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Grenoble, par les sieurs *Garcin et Jacquemond*, fabricants à Grenoble.

Cette marque a 0.024 de haut sur 0.038 de large. Elle s'applique en bleu ou autre couleur, au moyen d'un timbre humide.

CL. XXXVIII. — HABILLEMENT.



8. — M. p. désigner des camisoles, chemises, gilets, jupons, pantalons de flanelle, caleçons et pantalons de coton, déposée le 26 septembre 1887, à 2 h., au greffe du tribunal civil de Saint-Mihiel, par le sieur *Egwiller* (*Jean-Charles*), manufacturier de Vaucouleurs.

Cette marque a 0.029 de haut sur 0.026 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc.

CL. XLIII. — INSTRUMENTS DE MUSIQUE ET DE PRÉCISION.



26593. — M. p. être apposée sur des jumelles, déposée le 17 septembre 1887, à 10 h. 30, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Garnier* (*Pierre-Louis*), fabricant à Paris.

Cette marque a 0.005 de haut sur 0.003 de large. Elle s'applique en creux ou de toute autre manière appropriée.

DIANA

26642. — M. p. désigner des jumelles, longues-vues et autres instruments d'optique, déposée le 22 septembre 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Krauss* (*Eugène*), fabricant à Paris.

CL. XLIV. — JOUETS.



26619. — M. p. être apposée sur un jouet imitant une pompe à incendie, déposée le 20 septembre 1887, à 1 h. 20, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Merlin* (*Alphonse*), fabricant de jouets à Paris.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'applique en creux ou en relief.

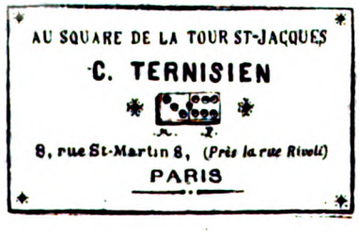

26629. — M. p. être apposée sur des dominos, damiers, jeux de tonneau et autres articles de jeu, déposée le 20 septembre 1887, à 3 h. 35, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Ternisien* (*Cléophas*), fabricant à Paris.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'applique en creux ou de toute autre manière appropriée.



26673 — M. p. être apposée sur des chevaux mécaniques, vélocipèdes, etc., déposée le 24 septembre 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Bourgaie* (*Louis*), fabricant à Paris.

Cette marque a 0.025 de haut sur 0.042 de large. Elle s'applique en relief sur cuivre.

CL. XLV. — LIQUEURS ET SPIRITUEUX.

26584. — M. p. designer des liqueurs, spiritueux, etc., déposée le 15 septembre 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Rabourdin* (*Camille*), distillateur à Paris.

(Le fac-simile de cette marque et sa notice explicative figurent à la classe XXII).



6361. — M. p. désigner du rhum, déposée le 2 septembre 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *L. X. Audibert* et *A. Martin*, négociants à Bordeaux.

Cette marque consiste dans la forme et l'aspect de la bouteille montrée par le dessin, et qui sert à contenir le produit.

La dite bouteille s'emploie sous différentes dimensions. Elle est coiffée d'une capsule rouge et porte sur l'épaulement un cachet jaune avec empreinte, lequel est relié à la capsule par deux cordons jaunes. Une étiquette et une bande imprimées en couleurs se trouvent apposées sur sa panse.



6385. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du rhum, déposée le 17 septembre 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux par les sieurs *Forestier frères*, négociants à Bordeaux.

Cette marque a 0.113 de haut sur 0.090 de large. Le fond est blanc verni ; la signature et la mention *mis en bouteilles par* sont imprimées en noir ; les autres inscriptions sont en lettres rouges. L'écusson est de gueules au chevron d'or accompagné de trois glands d'argent ; il est sommé d'une couronne d'or rehaussée d'un casque de même et a pour supports deux lions aussi d'or, le tout surmontant une banderole blanche avec la devise *Fame Worth Strength*.



6386. — M. p. être apposée sur des carafes contenant de la crême de cognac, déposée le 17 septembre 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *Forestier frères*, négociants à Bordeaux.

Cette marque a 0.042 de haut sur 0.114 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc glacé.



6388. — M. p. être apposée sur des carafes contenant des liqueurs, déposée le 17 septembre 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *Forestier frères*, négociants à Bordeaux.

Cette marque a 0.030 de haut sur 0.068 de large. Elle est imprimée en or sur fond blanc glacé.



6389. — M. p. désigner du rhum, déposée le 17 septembre 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *Forestier frères*, négociants à Bordeaux.

Cette marque consiste dans la forme et l'aspect de la bouteille montrée par le dessin, et qui sert à contenir le produit.

La dite bouteille est de dimensions variables. Elle est coiffée d'une capsule métallique et porte sur l'épaulement un cachet, lequel est relié à la capsule par un ruban ou une bandelette rouge. L'étiquette apposée sur sa panse a fait l'objet d'un dépôt spécial, publié ci-dessus sous le n° 6385.



6393. — M. p. désigner du rhum, déposée le 17 septembre 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *Chassaigne fils et Moreau*, négociants à Bordeaux.

Cette marque consiste dans la forme et le conditionnement de la bouteille montrée par le dessin, et qui sert à contenir le produit.

La dite bouteille s'emploie sous différentes dimensions. Elle est coiffée d'une capsule vert, jaune et orange et se trouve garnie, à la base et au milieu, de deux tresses de paille reliées entre elles par six tiens de jonc partant du col et espacés régulièrement. Sa panse est revêtue de deux étiquettes.

(Le modèle déposé est une reproduction photographique).

Digitized by Google

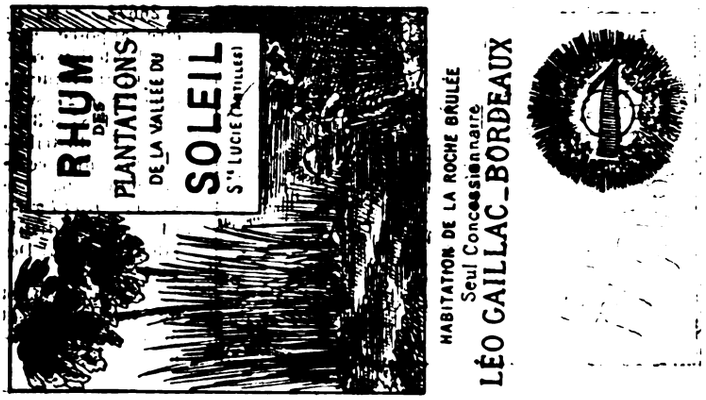

6400. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du rhum, déposée le 17 septembre 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par le sieur *Gaillac (Guillaume-Léo)*, négociant à Bordeaux.

Cette marque se compose de deux étiquettes dont l'une a 0,115 de haut sur 0.090 de large, et l'autre 0.036 de diamètre.

L'étiquette rectangulaire a le fond blanc et porte un dessin figurant un paysage des tropiques : le sol est teinté de vert, le ciel sablé jaune, bleu, rose et rouge, le soleil jaune avec rayons blancs et le personnage gris-bleu; les arbres et les cannes à sucre sont vert, bleu et rouge-brun. Les mots *Rhum... Soleil... Habitation de la roche brulée... Léo Gaillac. Bordeaux* sont en rouge, et les autres mentions, en lettres bleues.

L'étiquette ronde a le fond blanc verni et orné de rayons jaunes et rouges; le disque central est jaune; le chiffre est imprimé en vert, et l'inscription, en noir.

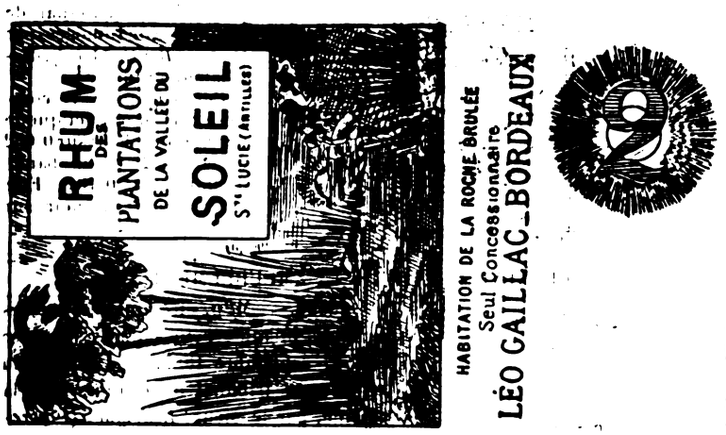

6401. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du rhum, déposée le 17 septembre 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par le sieur *Gaillac (Guillaume-Léo)*, négociant à Bordeaux.

Cette marque se compose de deux étiquettes dont l'une a 0.115 de haut sur 0.090 de large, et l'autre 0.036 de diamètre.

L'étiquette rectangulaire a le fond blanc verni et porte un dessin figurant un paysage des tropiques : le sol est teinté de vert, le ciel sablé jaune, bleu, rose et rouge, le soleil jaune avec rayons blancs et le personnage gris-bleu; les arbres et les cannes à sucre sont vert, bleu et rouge-brun. Les mots *Rhum... Soleil... Habitation de la roche brulée. Léo Gaillac. Bordeaux* sont en rouge, et les autres mentions, en lettres bleues.

L'étiquette ronde a le fond jaune verni et orné de rayons rouges; le disque central est entouré de blanc; le chiffre est imprimé en vert, et l'inscription, en noir.



6402. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du rhum, déposée le 17 septembre 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par le sieur *Gaillac (Guillaume-Léo)*, négociant à Bordeaux.

Cette marque se compose de deux étiquettes dont l'une a 0.115 de haut sur 0.090 de large, et l'autre 0.036 de diamètre.

L'étiquette rectangulaire a le fond blanc verni et porte un dessin figurant un paysage des tropiques : le sol est teinté de vert, le ciel sablé jaune, bleu, rose et rouge, le soleil jaune avec rayons blancs et le personnage gris-bleu; les arbres et les cannes à sucre sont vert, bleu et rouge-brun. Les mots *Rhum... Soleil... Habitation de la roche brulée. Léo Gaillac. Bordeaux* sont en rouge, et les autres mentions, en lettres bleues.

L'étiquette ronde a le fond jaune verni et orné de rayons rouges; le disque central est entouré de blanc; le chiffre est imprimé en vert, et l'inscription, en noir.

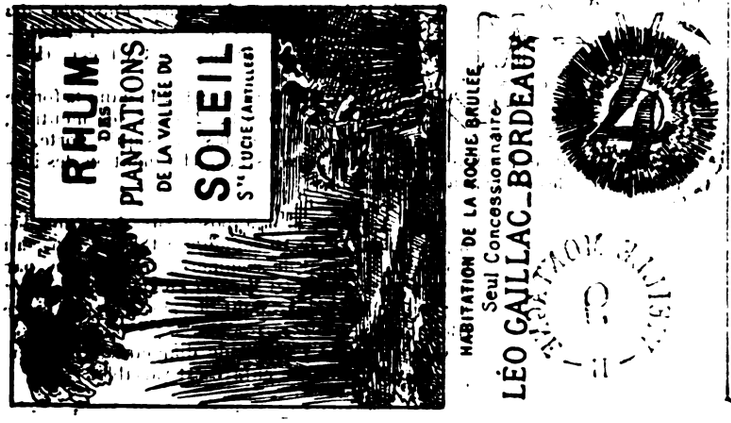

6403. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du rhum, déposée le 17 septembre 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par le sieur *Gaillac (Guillaume-Léo)*, négociant à Bordeaux.

Cette marque se compose de deux étiquettes dont l'une a 0.115 de haut sur 0.090 de large, et l'autre 0.036 de diamètre.

L'étiquette rectangulaire a le fond blanc verni et porte un dessin figurant un paysage des tropiques : le sol est teinté de vert, le ciel sablé jaune, bleu, rose et rouge, le soleil jaune avec rayons blancs et le personnage gris-bleu; les arbres et les cannes à sucre sont vert, bleu et rouge-brun. Les mots *Rhum... Soleil... Habitation de la ruche brulée. Léo-Gaillac. Bordeaux* sont en rouge, et les autres mentions, en lettres bleues.

L'étiquette ronde a le fond jaune verni et orné de rayons rouges; le disque central est entouré de blanc; le chiffre est imprimé en vert, et l'inscription, en noir.

Digitized by Google



26631. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant une liqueur, déposée le 21 septembre 1887, à 3 h. 30, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Gabert jeune (Joseph-Esprit)*, distillateur à Paris.

Cette marque a 0.135 de haut sur 0.103 de large. Le fond est blanc et l'encadrement noir et or, ainsi que les armes et le dessin du haut ; les mots *Liqueur hygiénique* sont en lettres d'or ombrées noir ; les autres inscriptions et ornements sont imprimés en noir.



17. — M. p. désigner une liqueur, déposée le 23 septembre 1887, à 9 h., au greffe du tribunal de commerce d'Issoire, par le sieur *Delrieux*, distillateur à Issoire.

Cette marque a 0.118 de haut sur 0.088 de large. Le fond est blanc verni, l'encadrement or bordé de noir, la banderole blanche ombrée noir, l'écusson rouge avec initiale blanche et le cartouche dans lequel il se trouve inscrit or, ainsi que la couronne murale ; les pampres et les mots *Usine à vapeur. Crème de menthe. Issoire* sont imprimés en noir ; le nom du déposant est en lettres d'or ; les autres mentions sont en rouge.



14. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du rhum, déposée le 23 septembre 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de Limoges, par les sieurs *Chastenet frères*, négociants à Aixe-sur-Vienne.

Cette marque se compose de deux étiquettes dont l'une a 0.091 de haut sur 0.073 de large, et l'autre 0.025 sur 0.041 ; 2° d'une bande de 0.010 sur 0.093.

Les étiquettes sont imprimées en noir sur papier blanc vergé. La bande est en blanc sur fond bleu verni.

6406 et 6408. — M. p. désigner des spiritueux, etc., déposées le 24 septembre 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par le sieur *Béguerie (Joachim)*, négociant à Bordeaux.

(Les fac-simile de ces marques et leurs notices explicatives figurent à la classe LXXII).



26672. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant une liqueur, déposée le 24 septembre 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Galland (Alexandre)*, distillateur à Saint-Denis.

Cette marque est de dimensions et de couleurs variables.



95. — M. p. désigner des liqueurs, déposée le 26 septembre 1887, à 9 h., au greffe du tribunal de commerce de Limoges, par le sieur *Boulle (Aimé)*, distillateur à Limoges.

Cette marque se compose : 1° d'une étiquette de 0.065 de haut sur 0.052 de large ; 2° d'une bande de 0.015 sur 0.101. Elle est imprimée en noir sur fond blanc.

CL. XLVI. — LITERIE ET AMEUBLEMENT.



26598. — M. p. être apposée sur des chaises pliantes pour enfants, déposée le 17 septembre 1887, à 1 h. 30, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Rodriguez (Pierre-Albert)*, ingénieur à Paris.

Cette marque a, sur l'original, 0.046 de haut sur 0.035 de large. Elle est imprimée en noir.

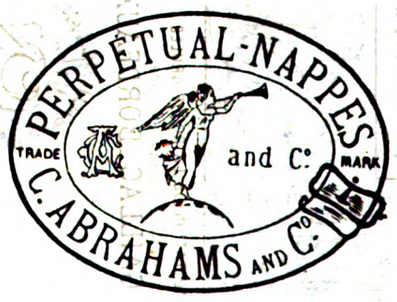

26670. — M. p être apposée sur des toiles cirées, déposée le 23 septembre 1887, à 3 h. 40, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Crémieux (Abraham)*, négociant à Paris.

Cette marque a 0.089 de haut sur 0.121 de large. Elle est imprimée en violet.

CL. L. — MÉTALLURGIE.



4088 — M. p. désigner des zincs bruts en lingots, déposée le 16 septembre 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société anonyme des Mines et fonderies de zinc de la Vieille-Montagne*, dont le siége est à Liège (Belgique).

Cette marque consiste : 1° dans la forme donnée au produit, 2° dans les mention, initiales et signes figuratifs qu'il porte.

Les lingots ont les bords biseautés sur toutes les faces. La mention, les initiales et les étoiles sont moulées en creux.



4089. — M. p. être apposée sur des zincs laminés, déposée le 16 septembre 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société anonyme des Mines et Fonderies de zinc de la Vieille-Montagne*, dont le siège est à Liège (Belgique).

Cette marque a 0.026 de diamètre. Elle s'applique en creux. Le chiffre est variable.

Digitized by Google

CL. LII. — PAPETERIE ET LIBRAIRIE.



415. — M. p. désigner du papier, déposée le 13 septembre 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce d'Angoulême, par le sieur *Lafargue* (*Jean-Fernand*), fabricant à Laprade.

Cette marque est de dimensions variables. Elle se trouve filigranée dans le produit.

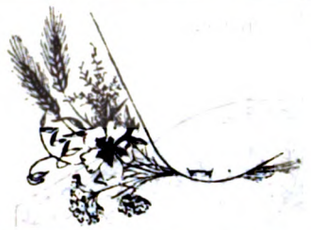

26602. — M. p. être apposée sur des cartes à boutons et pour échantillons, étiquettes, etc., déposée le 19 septembre 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Courjan* (*Sidoine-Amand*), imprimeur-lithographe à Paris.

Cette marque est de dimensions et de forme variables. Elle s'imprime en toutes couleurs.



26632. — M. p. désigner de la colle, déposée le 22 septembre 1887, à 9 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Lefils* (*Philippe-Alexandre*), industriel à Paris.

Cette marque consiste : 1° dans la forme du flacon servant à contenir le produit, et que le dessin montre sous deux faces ; 2° dans les inscriptions qui se trouvent moulées en creux ou en relief dans le verre.



3. — M. p. être apposée sur des appareils servant à dessiner et dénommés *Cannographes artistiques*, ainsi que sur des méthodes, déposée le 22 septembre 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Pont-Audemer, par le sieur *Meslin Pellerin* (*Félix-Etienne*), demeurant à Manneville-sur-Risle.

Cette marque a 0.043 de haut sur 0.070 de large. Elle est imprimée en noir.

BIBLIOTHÈQUE CONTEMPORAINE ILLUSTRÉE

26671 — M. p. désigner des articles de librairie, de papeterie et de bureau, déposée le 24 septembre 1887, à 10 h. 40, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par les sieurs *Mouchel* (*Georges*) et *Moreau* (*Edouard*, négociants à Paris.



304. — M. p. désigner un journal, déposée le 26 septembre 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Saumur, par le sieur *Carichou* (*Charles*), négociant à Saumur.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'imprime en toutes couleurs. Le déposant se réserve le droit de supprimer le mot *moderne*.

CL. LIV. — PARFUMERIE



26573. — M. p. désigner des produits hygiéniques et de parfumerie, déposée le 13 septembre 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Seigle* (*Claude*), pharmacien à Paris.

Cette marque a 0.072 de haut sur 0.094 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc; les dessins placés aux angles inférieurs sont vert et bronze feu.



26575. — M. p. être apposée sur des pots en verre renfermant un produit hygiénique et de parfumerie, déposée le 13 septembre 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Seigle* (*Claude*), pharmacien à Paris.

Cette marque a 0.043 de haut sur 0.087 de large. Le fond est jaune pâle glacé et l'encadrement or; les disques des angles sont imprimés en vert foncé, de même que les inscriptions.



26576. — M. p. être apposée sur des boîtes renfermant des produits hygiéniques et de parfumerie, déposée le 13 septembre 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Seigle* (*Claude*), pharmacien à Paris.

Cette marque a 0.078 de diamètre. Le fond est jaune pâle glacé, l'encadrement or et la première lettre du mot *Oriental* or et jaune; la tête de sphinx, la banderole, le nom du produit et les autres dessins et inscriptions sont imprimés en vert foncé



26577. — M. p. être apposée sur des flacons contenant un élixir dentifrice, déposée le 13 septembre 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Seigle* (*Claude*), pharmacien à Paris.

Cette marque a 0 092 de haut sur 0.057 de large. Le fond est jaune pâle glacé et l'encadrement or ; les disques des côtés, les inscriptions et la signature sont imprimés en vert foncé.

LA TOSCA

26579. — M. p. désigner de la parfumerie et des savons de toilette, déposée le 14 septembre 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société* : *La Savonnerie Continentale*, dont le siège est à Levallois-Perret.



4084. — M. p. être apposée sur des boîtes, enveloppes, flacons, etc., contenant une pommade de toilette, déposée le 15 septembre 1887, à 2 h. 30, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Brearey* (*John-Edward*), négociant à Londres.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'applique en creux, en relief ou en couleur.



26585. — M. p. être apposée sur des bouteilles renfermant une poudre dentifrice, déposée le 15 septembre 1887, à 3 h. 40, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Le Brument Chéri*, employé de commerce à Paris.

Cette marque est de dimensions, couleurs et forme variables.

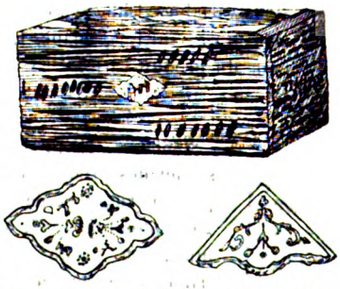

26591. — M. p. désigner des produits de parfumerie, déposée le 16 septembre 1887, à 2. h 5, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Benois* (*Edouard*), savonnier à Levallois-Perret.

Cette marque consiste dans la forme et l'aspect de la boîte montrée par le dessin, et qui sert à l'emballage des produits.

La dite boîte est en bois couleur vieux chêne et a les parois ornées de cannelures ; elle est munie d'une serrure avec clef et porte, sur son couvercle, des garnitures en métal figurées ci-dessus.



4085. — M. p. désigner de la parfumerie et des articles de toilette, brosserie, etc., déposée le 16 septembre 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société Clermont et E. Fouet*, fabricants à Genève (Suisse).

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'applique en creux, en relief ou en couleur.

Digitized by Google



6387. — M. p. être apposée sur des flacons contenant une eau de toilette, déposée le 17 septembre 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *Forestier frères*, négociants à Bordeaux.

Cette marque a 0.083 de haut sur 0.042 de large. Le fond est blanc ; l'encadrement et la mention *Agua de la Reina Mercedes* sont imprimés en rouge; l'autre inscription est en noir, de même que le dessin.



6390-92. — M. p. être apposée sur des caisses renfermant des flacons d'eau de toilette, déposée le 17 septembre 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *Forestier frères*, négociants à Bordeaux.

Cette marque a 0.072 de haut sur 0.485 de large. Le fond est blanc au centre et rouge avec ornements blancs aux extrémités ; les mots *Forestier frères. Paris* sont imprimés en blanc sur des bandes vermillon bordées de noir ; l'autre mention est en lettres rouges. Le dessin représentant un personnage est noir ; il se trouve placé dans un cadre rouge entouré de blanc.

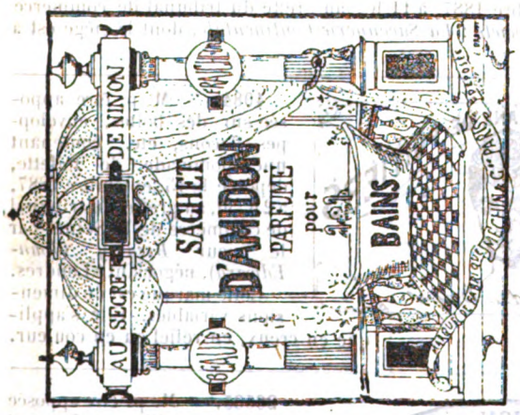

26600. — M. p. être apposée sur des sachets contenant de l'amidon parfumé pour bains, déposée le 17 septembre 1887, à 2 h. 30, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par les sieurs *Méchin* (*Emile*) et *Drouet* (*Ernest*), fabricants à Puteaux

Cette marque est de dimensions et de couleurs variables.



26604. — M. p. désigner des produits de parfumerie, déposée le 20 septembre 1887, à midi, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par les sieurs *Paul Prot et Cie*, parfumeurs à Paris.

Cette marque est de dimensions variables. Elle est imprimée en rose sur fond blanc. Le nom du produit varie.



26606. — M. p. désigner des produits de parfumerie, déposée le 20 septembre 1887, à midi, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par les sieurs *Paul Prot et Cie*, parfumeurs à Paris.

Cette marque a 0.097 de haut sur 0.135 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc.

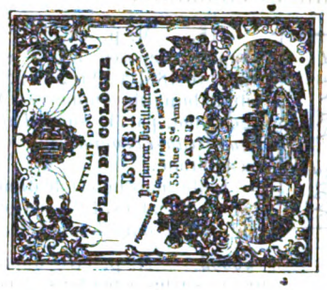

26605. — M. p. désigner de l'eau de Cologne, déposée le 20 septembre 1887, à midi, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par les sieurs *Paul Prot et Cie*, parfumeurs à Paris.

Cette marque est de dimensions variables. Elle est imprimée en noir sur fond blanc; le fac-similé de la signature est en rouge.

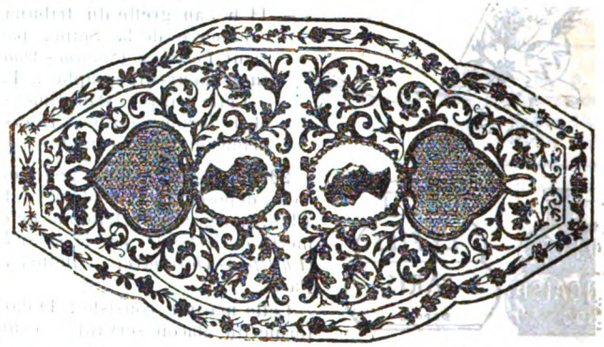

26607. — M. p. être apposée sur des boîtes renfermant des produits de parfumerie, déposée le 20 septembre 1887, à midi, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par les sieurs *Paul Prot et Cie*, parfumeurs à Paris.

Cette marque a 0.095 de haut sur 0.176 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc.



26608. — M. p. désigner un produit de parfumerie, déposée le 20 septembre 1887, à midi, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par les sieurs *Paul Prot et Cie*, parfumeurs à Paris.

Cette marque a 0.085 de haut sur 0.080 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc; le fac-simile de la signature est en rouge.

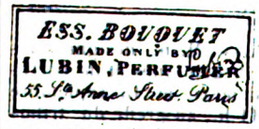

26609. — M. p. désigner un produit de parfumerie, déposée le 20 septembre 1887, à midi, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par les sieurs *Paul Prot et Cie*, parfumeurs à Paris.

Cette marque a 0.018 de haut sur 0.041 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc; le fac-simile de la signature est en rouge.

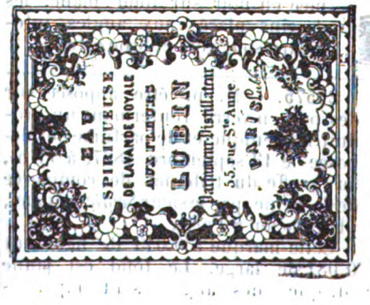

26610. — M. p. désigner un produit de parfumerie, déposée le 20 septembre 1887, à midi, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par les sieurs *Paul Prot et Cie*, parfumeurs à Paris.

Cette marque a 0.079 de haut sur 0.060 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc; le fac-simile de la signature est en rouge.

Digitized by Google



26611. — M. p. désigner un produit de parfumerie, déposée le 20 septembre 1887 à midi, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par les sieurs *Paul Prot et Cie*, parfumeurs à Paris.

Cette marque a 0.079 de haut sur 0.062 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc; le fac-simile de la signature est en rouge.

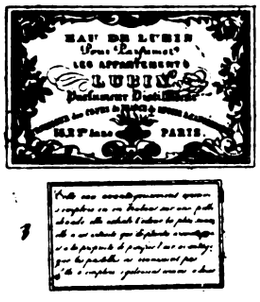

26612. — M. p. désigner un produit de parfumerie, déposée le 20 septembre 1887, à midi, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par les sieurs *Paul Prot et Cie*, parfumeurs à Paris.

Cette marque se compose de deux étiquettes dont l'une a 0.037 de haut sur 0.058 de large, et l'autre 0.025 sur 0.040. Elle est en noir sur fond blanc; le fac-simile de la signature, imprimé sur l'étiquette A, est en rouge.



26613. — M. p. désigner un produit de parfumerie, déposée le 20 septembre 1887, à midi, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par les sieurs *Paul Prot et Cie*, parfumeurs à Paris.

Cette marque a 0.042 de haut sur 0.065 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc; le fac-simile de la signature est en rouge.



26614. — M. p. désigner un produit de parfumerie, déposée le 20 septembre 1887, à midi, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par les sieurs *Paul Prot et Cie*, parfumeurs à Paris.

Cette marque a 0.042 de haut sur 0.023 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc; le fac-simile de la signature est en rouge.



26615. — M. p. désigner un produit de parfumerie, déposée le 20 septembre 1887, à midi, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par les sieurs *Paul Prot et Cie*, parfumeurs à Paris.

Cette marque a 0.032 de haut sur 0.055 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc; le fac-simile de la sigature est en rouge.



26616. — M. p. désigner un produit de parfumerie, déposée le 20 septembre 1887, à midi, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par les sieurs *Paul Prot et Cie*, parfumeurs à Paris.

Cette marque a 0.050 de diamètre. Elle est imprimée en noir sur fond blanc.



26617. — M. p. désigner un produit de parfumerie, déposée le 20 septembre 1887, à midi, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par les sieurs *Paul Prot et Cie*, parfumeurs à Paris.

Cette marque a 0.037 de haut sur 0.063 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc; le fac-simile de la signature est en rouge.



26618. — M. p. désigner un produit de parfumerie, déposée le 20 septembre 1887, à midi, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par les sieurs *Paul Prot et Cie*, parfumeurs à Paris.

Cette marque a 0.045 de diamètre. Elle est imprimée en noir sur fond blanc; le fac-simile de la signature est en rouge.

26668. — M. p. désigner des eaux de toilette, pâtes dentifrices, etc., déposée le 23 septembre 1887, à 3 h. 35, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société Bonnet* et *Salomon*, chimistes à Paris.

(Le fac-simile de cette marque et sa notice explicative figurent à la classe LIX).

CL. LV. — PASSEMENTERIE ET BOUTONS



26592. — M. p. être apposée sur des boites et sacs renfermant des boutons, déposée le 17 septembre 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Martelet* (*Jules*), fabricant à Paris.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'imprime en toutes couleurs.



26637. — M. p. être apposée sur des ganses, galons, chenilles et autres articles de passementerie, déposée le 22 septembre 1887, à 11 h. 45, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Molier* (*Paul-Joseph-Victor*), négociant à Paris.

Cette marque est de dimensions et de couleurs variables.

CL. LVIII. — PRODUITS ALIMENTAIRES.



6375. — M. p être apposée sur des boites et sacs renfermant du tapioca, déposée le 7 septembre 1887, à 4 h. 30, au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *Louit frères et Cie*, négociants à Bordeaux.

Cette marque est de dimensions variables. Le fond est blanc au centre et gris-bleu dans les autres parties, la bordure rouge, le disque noir et la bande sur laquelle il se trouve placé vermillon carminé; le cartouche inférieur est bleu entouré de jaune, ainsi que celui du haut, et la tête de bœuf jaune et rouge. Les mots *Tapioca du Brésil. Tapioca supérieur* sont imprimés en blanc bordé de noir, et *Fécules, fleur de riz, perles du Para... avec surprise... garanti pur et de 1re Qualité. Cette boîte contient un bijou de fantaisie. L. F. & Cie, Bordeaux*, en lettres blanches; les autres inscriptions sont en noir.

CL. LIX. — PRODUITS CHIMIQUES.

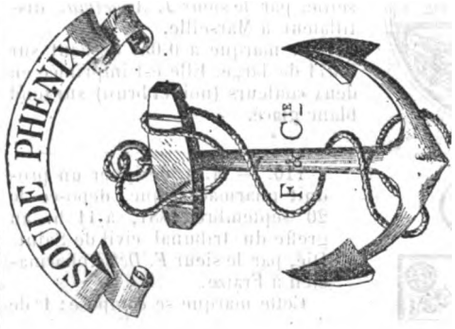

2141. — M. p. être apposée sur des bonbonnes, bouteilles, caisses, sacs et autres récipients ou emballages renfermant des produits chimiques, déposée le 19 septembre 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de Lyon, par les sieurs *Fauquet et Cie*, fabricants à Lyon.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'applique de toute manière appropriée.



124. — M. p. être apposée sur des bouteilles, flacons et tonneaux contenant du pyrophobe, déposée le 23 septembre 1887, à 1 h., au greffe du tribunal de commerce d'Orléans, par le sieur *Renault* (*Gustave*), chimiste à Orléans.

Cette marque a 0.042 de haut sur 0.041 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc.

ANTIPYRINE PARISIENNE

26663. — M. p. désigner un produit fébrifuge, antiseptique, etc., déposée le 23 septembre 1887, à 3 h. 30, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Compagnie parisienne de Couleurs d'aniline*, dont le siège est à Paris.

Digitized by Google

ANTIPYRINE PARISIENNE DU DOCTEUR KNORR

26664. — M. p. désigner un produit fébrifuge, antiseptique, etc., déposée le 23 septembre 1887, à 3 h. 30, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Compagnie parisienne de couleurs d'aniline*, dont le siège est à Paris.

ANTIPYRINE FRANÇAISE

26665. — M. p. désigner un produit fébrifuge, antiseptique, etc., déposée le 23 septembre 1887, à 3 h.30, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Compagnie parisienne de couleurs d'aniline*, dont le siège est à Paris.

ANTIPYRINE FRANÇAISE DU DOCTEUR KNORR

26666. — M. p. désigner un produit fébrifuge, antiseptique, etc., déposée le 23 septembre 1887, à 3 h. 30, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Compagnie parisienne de couleurs d'aniline*, dont le siège est à Paris.

CHLOROL

26667.— M. p désigner un produit désinfectant et antiseptique, déposée le 23 septembre 1887, à 3 h. 35, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société Bonnet et Salomon*, chimistes à Paris.



26668. — M. p. désigner des produits désinfectants et antiseptiques, ainsi que des eaux de toilette, pâtes dentifrices, etc., déposée le 23 septembre 1887, à 3 h. 35, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société Bonnet et Salomon*, chimistes à Paris.

Cette marque est de dimensions et de couleurs variables.



26669. — M. p. être apposée sur des flacons contenant un produit désinfectant et antiseptique, déposée le 23 septembre 1887, à 3 h. 35, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société Bonnet et Salomon*, chimistes à Paris.

Cette marque se compose d'une étiquette et d'une bande de dimensions et de couleurs variables.

CL. LX. — PRODUITS PARMACEUTIQUES.



1659. — M. p. être apposée sur des flacons contenant de l'eau de mélisse ou de l'alcool de menthe, déposée le 9 septembre 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Marseille, par le sieur *J. Angelvin*, distillateur à Marseille.

Cette marque a 0.057 de haut sur 0.071 de large. Elle est imprimée en deux couleurs (noir et brun) sur fond blanc glacé.





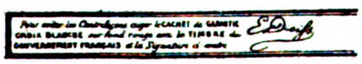

110. — M. p. désigner un produit pharmaceutique, déposée le 20 septembre 1887, à 11 h., au greffe du tribunal civil de Saint-Dié, par le sieur *E. Deiss*, pharmacien à Fraize.

Cette marque se compose: 1° de deux étiquettes dont l'une a 0.050 de haut sur 0.062 de large, et l'autre 0.024 sur 0.036; 2° d'une bande de 0.015 sur 0.111.

L'étiquette rectangulaire a le fond vermillon, à la partie supérieure, et blanc orné d'un dessin chamois, à la partie inférieure, son encadrement est noir et l'écusson rouge avec croix blanche; les initiales P. S. imprimées sur le fond sont blanches, celles qui se trouvent placées de chaque côté de l'écusson noires ombrées blanc et les médailles chamois et noir. Les mots *Pectoral Suisse* sont en blanc ombré noir; *E. Deiss à Fraize*, en lettres rouges, et les autres inscriptions, en noir.

L'étiquette ovale a le fond blanc avec dessin chamois; l'encadrement, la mention et les initiales sont imprimés en noir; l'écusson est semblable à celui qui figure sur l'étiquette précédente.

La bande a le même fond que l'étiquette ovale; sa bordure et les mots *Pour éviter les contrefaçons exiger le... de .. sur fond rouge avec le... du... et la signature ci-contre* sont en noir; le reste est en rouge.

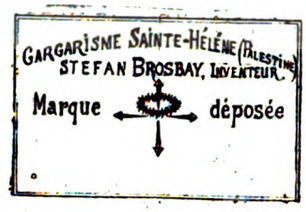

26582. — M. p. être apposée sur des flacons contenant un gargarisme, déposée le 15 septembre 1887, à 10 h. 30, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Brosbay* (*Stefan*), négociant à Paris.

Cette marque est de dimensions, couleurs et forme variables.

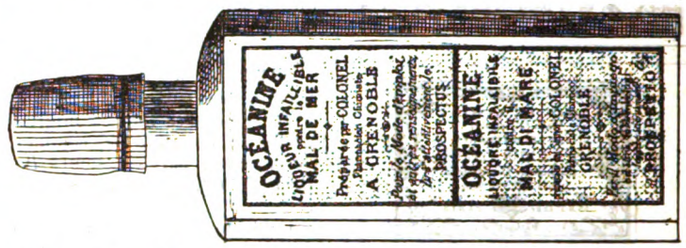

1347. — M. p. désigner un produit contre le mal de mer, déposée le 21 septembre 1887, à 9 h., au greffe du tribunal de commerce de Grenoble, par le sieur *Biron fils aîné* (*Jules*), ingénieur à Grenoble.

La marque consiste dans la forme et l'aspect du flacon montré par le dessin, et qui sert à contenir le produit.

Ce flacon a 0.147 de haut sur 0.052 de large environ. Il est coiffé d'une capsule en papier vert et porte, sur la panse, une étiquette de 0.093 sur 0.035.

La dite étiquette a le fond blanc treillagé vert; les mots *Océanine... mal de mer... à Grenoble... prospectus. Océanine... mal di mare... Grenoble... prospetto* sont imprimés en rouge; les autres mentions sont en noir, de même que l'encadrement.

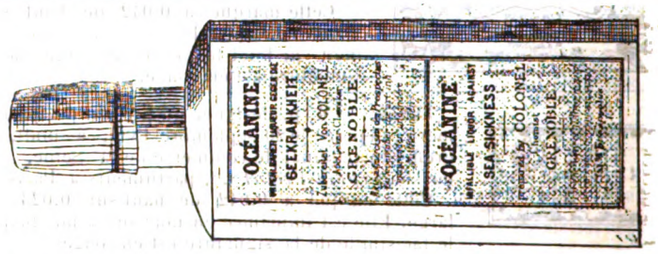

1348. — M. p. désigner un produit contre le mal de mer, déposée le 21 septembre 1887, à 9 h., au greffe du tribunal de commerce de Grenoble, par le sieur *Biron fils aîné* (*Jules*), ingénieur à Grenoble.

La marque consiste dans la forme et l'aspect du flacon montré par le dessin, et qui sert à contenir le produit.

Ce flacon a 0.147 de haut sur 0.052 de large environ. Il est coiffé d'une capsule en papier vert et porte, sur la panse, une étiquette 0.093 sur 0.035.

La dite étiquette a le fond blanc treillagé vert; les mots *Océanine... Seekrankheit... Grenoble... Océanine... Sea Sickness... Grenoble* sont imprimés en rouge; les autres inscriptions sont en noir, de même que l'encadrement.

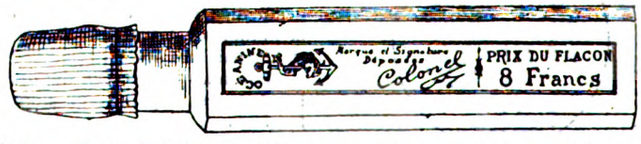

1349. — M. p. désigner un produit contre le mal de mer déposée le 21 septembre 1887, à 9 h., au greffe du tribunal de commerce de Grenoble, par le sieur *Biron fils aîné* (*Jules*), ingénieur à Grenoble.

La marque consiste dans la forme et l'aspect du flacon montré par le dessin, et qui sert à contenir le produit.

Ce flacon a 0.147 de haut sur 0.029 de large environ. Il est coiffé d'une capsule en papier vert et porte, sur la panse, une étiquette de 0.043 sur sur 0.093.

La dite étiquette a le fond blanc grillagé vert; son encadrement, le dessin, le fac-simile de la signature et les mots *Marque et signature déposées* sont imprimés en noir; les autres mentions sont en lettres rouges.

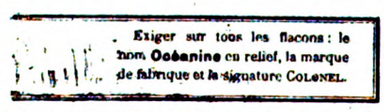

1351. — M. p. être apposée sur des flacons contenant un produit contre le mal de mer, déposée le 21 septembre 1887, à 9 h., au greffe du tribunal de commerce de Grenoble, par le sieur *Biron fils aîné* (*Jules*), ingénieur à Grenoble.

Cette marque a 0.020 de haut sur 0.086 de large. Le fond est blanc treillagé vert; l'encadrement et la dénomination *Océanine* sont imprimés en noir; les autres mots sont en lettres rouges.

Digitized by Google

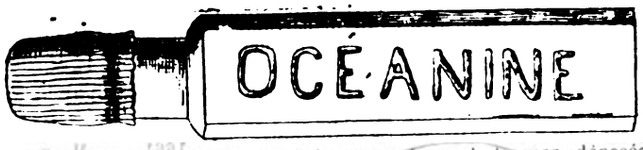

1350. — M. p. désigner un produit contre le mal de mer, déposée le 21 septembre 1887, à 9 h., au greffe du tribunal de commerce de Grenoble, par le sieur *Biron fils aîné* (*Jules*), ingénieur à Grenoble.

Cette marque consiste dans la forme et l'aspect du flacon montré par le dessin, et qui sert à contenir le produit.

Le dit flacon a 0.147 de haut sur 0.029 de large environ. Il est coiffé d'une capsule en papier vert et porte, moulée en relief, la dénomination *Océanine*.



1352. — M. p. être apposée sur des boîtes renfermant des flacons d'un produit contre le mal de mer, déposée le 21 septembre 1887, à 9 h., au greffe du tribunal de commerce de Grenoble, par le sieur *Biron fils aîné* (*Jules*), ingénieur à Grenoble.

Cette marque a 0.125 de haut sur 0.047 de large. Le fond est blanc treillagé jaune chamois et l'encadrement noir; les inscriptions sont imprimées en deux couleurs (noir et rouge).



1353. — M. p. être apposée sur des boîtes renfermant des flacons d'un produit contre le mal de mer, déposée le 21 septembre 1887, à 9 h., au greffe du tribunal de commerce de Grenoble, par le sieur *Biron fils aîné* (*Jules*), négociant à Grenoble.

Cette marque a 0.125 de haut sur 0.047 de large. Le fond est blanc treillagé jaune chamois et l'encadrement noir; les inscriptions sont imprimées en deux couleurs (noir et rouge).

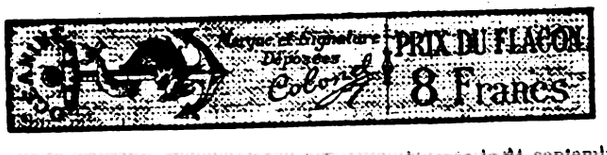

1354. — M. p. être apposée sur des boîtes renfermant des flacons d'un produit contre le mal de mer, déposée le 21 septembre 1887, à 9 h., au greffe du tribunal de commerce de Grenoble, par le sieur *Biron fils aîné* (*Jules*), ingénieur à Grenoble.

Cette marque a 0.023 de haut sur 0.124 de large. Le fond est blanc treillagé chamois; l'encadrement, le dessin de gauche, le fac-simile de la signature et les mots *Marque et signature déposées* sont imprimés en noir; les autres mentions sont en lettres rouges.



42. — M. p. être apposée sur des boîtes renfermant un produit dénommé *ouate-magique*, déposée le 21 septembre 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de Dieppe, par le sieur *Lemaitre* (*Anatole Cléophas-Gaston*), pharmacien à Dieppe.

Cette marque se compose : 1° d'une étiquette de 0.048 de diamètre; 2° d'une bande de 0.025 de haut sur 0.120 de large environ. Elles s'imprime en noir sur fonds de toutes nuances.



456. — M. p. être apposée sur des boîtes renfermant un papier antiseptique pour le traitement et la guérison des plaies de toute nature, déposée le 23 septembre 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Toulouse, par le sieur *Baron* (*Louis*), professeur à Toulouse.

Cette marque a 0.045 de haut sur 0.030 de large. Elle est imprimée en noir sur fond orange.



107. — M. p. être apposée sur des boîtes renfermant un produit pharmaceutique, déposée le 23 septembre 1887, à 2 h. 30, au greffe du tribunal de commerce de Versailles, par le sieur *Afchain* (Louis), pharmacien à Saint-Germain-en-Laye.

Cette marque est de dimensions et de couleurs variables. Elle s'imprime sur un fond orné d'un dessin de fantaisie.

RECONSTITUANT-HYGIÉNIQUE

26662. — M. p. désigner un produit hygiénique, déposée le 23 septembre 1887, à 3 h. 20, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Garde* (*Antoine*), curé à Villemomble.

ANTIPYRINE PARISIENNE

26663. — M. p. désigner un produit fébrifuge, antiseptique, etc., déposée le 23 septembre 1887, à 3 h. 30, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Compagnie parisienne de couleurs d'aniline*, dont le siége est à Paris.

ANTIPYRINE PARISIENNE DU DOCTEUR KNORR.

26664. — M. p. désigner un produit fébrifuge, antiseptique, etc., déposée le 23 septembre 1887, à 3 h. 30, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Compagnie parisienne de couleurs d'aniline*, dont le siége est à Paris.

ANTIPYRINE FRANÇAISE

26665. — M. p. désigner un produit fébrifuge, antiseptique, etc., déposée le 23 septembre 1887, à 3 h 30, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Compagnie parisienne de couleurs d'aniline*, dont le siége est à Paris.

ANTIPYRINE FRANÇAISE DU DOCTEUR KNORR

26666. — M. p. désigner un produit fébrifuge, antiseptique, etc., déposée le 23 septembre 1887, à 3 h. 30, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Compagnie parisienne de couleurs d'aniline*, dont le siége est à Paris.

CL. LXI. — PRODUITS VÉTÉRINAIRES.



66. — M. p. être apposée sur des boîtes en fer-blanc renfermant un produit vétérinaire, déposée le 9 septembre 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce de Poitiers, par le sieur *Arfeuille* (*Pierre*), pharmacien à Poitiers.

Le modèle déposé est une reproduction photographique.

CL. LXII. — QUINCAILLERIE ET OUTILS.

26578. — M. p. désigner des articles de quincaillerie, etc., déposée le 13 septembre 1887, à 1 h. 30, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société Brun-Cottan frères*, fabricants à Paris.

(Le fac-simile de cette marque et sa notice explicative figurent à la classe LXV).

Digitized by Google

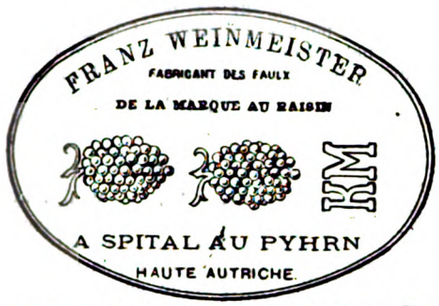

4086. — M. p. désigner des faux et autres outils ou instruments, déposée le 16 septembre 1887, à 2 h. 30, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Weinmeister* (*Franz*), fabricant à Spital-au-Pyhrn (Autriche).

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'applique en creux sur les produits, et en couleur et sous forme d'étiquette sur les emballages. Dans ce dernier cas, elle est imprimée en noir sur fond jaune.

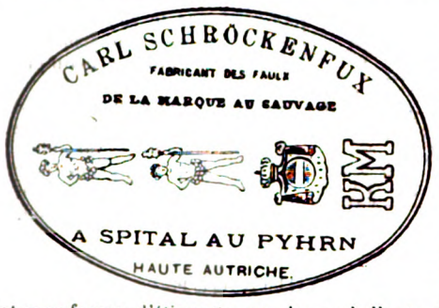

4087. — M. p. désigner des faux et autres outils ou instruments, déposée le 16 septembre 1887, à 2 h. 35, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Schrockenfux* (*Carl*), fabricant à Spital-au-Pyhrn (Autriche).

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'applique en creux sur les produits, et en couleur et sous forme d'étiquette sur les emballages. Dans ce dernier cas, elle est imprimée en noir sur fond jaune.

CL. LXIV. — SAVONS.



26574. — M. p. être apposée sur des boîtes renfermant des savons de toilette, déposée le 13 septembre 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Seigle* (*Claude*), pharmacien à Paris.

Cette marque a 0.056 de haut sur 0.080 de large. Le fond est jaune pâle glacé et l'encadrement or ; les disques des angles et la tête de sphinx sont imprimés en vert foncé, de même que la banderole et s inscriptions.

LA TOSCA.

26579. — M. p. désigner des savons de toilette et de la parfumerie, déposée le 14 septembre 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société* : *La Savonnerie Continentale*, dont le siège est à Levallois-Perret.



26590. — M. p. désigner des savons de toilette, déposée le 16 septembre 1887, à 2 h. 5, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Benois* (*Edouard*), savonnier à Levallois-Perret.

Cette marque a 0.073 de haut sur 0.159 de large. Elle est imprimée en rose de deux nuances sur fond blanc glacé.

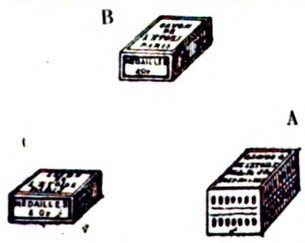

26594. — M. p. désigner des savons, déposée le 17 septembre 1887, à 1 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Lenoël*, directeur de la *Manufacture des bougies et savons de l'Etoile*, à la Plaine Saint-Denis, au nom des héritiers du sieur *de Milly*.

Cette marque consiste dans la forme donnée au produit et dans les empreintes qui se trouvent moulées sur chaque pain ou fraction de pain.

La figure A montre un pain de savon, la figure B un demi-pain et la figure C un quart de pain.

26591. — M. p. désigner des produits de parfumerie, déposée le 16 septembre 1887, à 2 h. 5, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Benois* (*Edouard*), savonnier à Levallois-Perret.

(Le fac-simile de cette marque et sa notice explicative figurent à la classe LIV).



1661. — M. p. être apposée sur des savons, déposée le 17 septembre 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Marseille, par le sieur *Rostand* (*Alfred*), fabricant à Marseille.

Cette marque a 0.077 de diamètre.

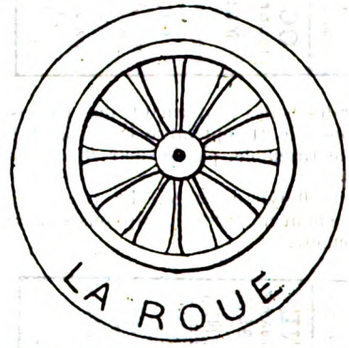

1662. — M. p. être apposée sur des savons, déposée le 20 septembre 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Marseille, par les sieurs *A. Pichaud et ses fils*, fabricants à Marseille.

Cette marque a 0,078 de diamètre.



1664. — M. p. être apposée sur des savons, déposée le 22 septembre 1887, à 11 h. 15, au greffe du tribunal de commerce de Marseille, par le sieur *Garbet* (*Léon*), courtier à Marseille.

Cette marque a 0.082 de diamètre.

CL. LXV. — SERRURERIE ET MARÉCHALERIE.

26578. — M. p. être apposée sur des crémones, serrures et autres articles de serrurerie ou de quincaillerie, déposée le 13 septembre 1887, à 1 h. 30, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société Brun-Cottan frères*, fabricants à Paris.

CL. LXVII. — TISSUS DE COTON.

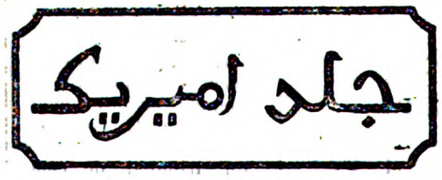

499. — M. p. être apposée sur des pièces de tissus de coton, déposée le 17 septembre 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Rouen, par la *Société Ed. Vaucher et Cie*, négociants à Rouen.

Cette marque a, sur l'original, 0.034 de haut sur 0.090 de large. Elle est imprimée en noir.

CL. LXXII. — VINS.



43. — M. p. désigner du vin, déposée le 13 septembre 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce de Beaune, par les sieurs *Poulet père et fils*, négociants à Beaune.

Cette marque consiste en une empreinte de 0.024 de diamètre. Elle s'applique au moyen d'un fer chaud sur le bouchon des bouteilles contenant le produit.

Digitized by Google



44. — M. p. être apposée sur des caisses et fûts contenant du vin, déposée le 13 septembre 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce de Beaune, par les sieurs *Poulet père et fils*, négociants à Beaune.

Cette marque a 0.048 de diamètre. Elle s'applique au moyen d'un fer chaud.



6384. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du vin, déposée le 15 septembre 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par le sieur *Villars* (*Oscar*), négociant au Bouscat.

Cette marque a 0.100 de haut sur 0.077 de large. Elle est imprimée en or sur fond blanc glacé



26584. — M. p. être apposée sur des bouteilles, flacons et autres récipients contenant des vins, liqueurs, spiritueux, etc, déposée le 15 septembre 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Rabourdin* (*Camille*), distillateur à Paris.

Cette marque est de dimensions et de couleurs variables.



120. — M. p. être apposée sur des fûts contenant du vin, déposée le 19 septembre 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Nimes, par le sieur *Pierre-Humbert* (*Louis-Charles*), négociant à Calvisson.

Cette marque est de dimensions indéterminées. Le fond est blanc, la médaille de gauche or et celle de droite bronze feu; les armes et les inscriptions sont imprimées en noir.



6404. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du vin, déposée le 21 septembre 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par le sieur *Schlée* (*Gustave*), négociant à Bordeaux.

Cette marque a 0.112 de haut sur 0.085 de large. Elle est imprimée en bronze feu sur fond blanc glacé.



6405. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du vin, déposée le 21 septembre 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par le sieur *Schlée* (*Gustave*), négociant à Bordeaux.

Cette marque a 0.084 de haut sur 0.121 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc glacé.



6406. — M. p. être apposée sur des caisses et fûts contenant des vins et spiritueux, déposée le 24 septembre 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par le sieur *Béguerie* (*Joachim*), négociant à Bordeaux.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'applique à feu ou en noir.



6408. — M. p. être apposé sur des bouteilles, caisses et fûts contenant des vins et spiritueux, déposée le 24 septembre 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par le sieur *Béguerie* (*Joachim*), négociant à Bordeaux.

Cette marque a 0. 028 de haut sur 0.047 de large. Le fond est rouge glacé et le dessin central blanc et bleu ; les inscriptions sont en lettres blanches sur une bande bleue.

CL. LXXIII. — VINS MOUSSEUX.



843. — M. p. être apposée sur des bouteilles de vin de Champagne, déposée le 14 septembre 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce d'Epernay, par les sieurs *Chandon et Cie*, négociants à Epernay.

Cette marque a 0.037 de haut sur 0.100 de large. Le fond est blanc glacé et la chaine argent et noir, ainsi que le cadenas ; les mots *White Seal* (en bas) sont imprimés en argent ; les autres inscriptions et les étoiles sont en noir.



844. — M. p. être apposée sur des bouteilles de vin de Champagne, déposée le 20 septembre 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce d'Epernay, par le sieur *Green* (*Edward*), négociant à Epernay.

Cette marque a 0.078 de haut sur 0.119 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc glacé

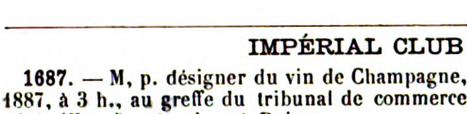

1687. — M, p. désigner du vin de Champagne, déposée le 21 septembre 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de Reims, par le sieur *Abelé* (*Henri*), négociant à Reims.



247. — M. p. être apposée sur des bouteilles de vin de Champagne, déposée le 23 septembre 1887, à 9 h., au greffe du tribunal de commerce de Châlons-sur-Marne, par le sieur *Duval-Pougeoise* (*Constant*), négociant à Vertus.

Cette marque a 0.070 de haut sur 0.116 de large. Elle est imprimée en or sur fond bleu glacé.



249. — M. p. être apposée sur des bouteilles de vin de Champagne, déposée le 23 septembre 1887, à 9 h., au greffe du tribunal de commerce de Châlons-sur-Marne, par le sieur *Duval-Pougeoise* (*Constant*), négociant à Vertus.

Cette marque a 0.069 de haut sur 0.115 de large. Elle est imprimée en or sur fond rose glacé.

Digitized by Google

CARTE BLEUE. DUVAL

248. — M. p. être apposée sur des bouteilles de vin de champagne, déposée le 23 septembre 1887, à 9 h., au greffe du tribunal de commerce de Châlons-sur-Marne, par le sieur *Duval-Pougeoise* (*Constant*), négociant à Vertus.

Cette marque a 0.018 de haut sur 0.053 de large. Elle est imprimée en or sur fond bleu glacé.



251. — M. p. être apposée sur des bouteilles de vin de Champagne, déposée le 23 septembre 1887, à 9 h., au greffe du tribunal de commerce de Châlons-sur-Marne, par le sieur *Duval-Pougeoise* (*Constant*), négociant à Vertus.

Cette marque a 0.069 de haut sur 0.108 de large. Elle est imprimée en or sur fond blanc glacé.



253. — M. p. être apposée sur des bouteilles de vin de Champagne, déposée le 23 septembre 1887, à 9 h., au greffe du tribunal de commerce de Châlons-sur-Marne, par le *Duval-Pougeoise* (*Constant*), négociant à Vertus.

Cette marque a 0.068 de haut sur 0.107 de large. Elle est imprimée en or sur fond blanc glacé.

CARTE ROSE DUVAL

250. — M. p. être apposée sur des bouteilles de vin de Champagne, déposée le 23 septembre 1887, à 9 h., au greffe du tribunal de commerce de Châlons-sur-Marne, par le sieur *Duval-Pougeoise* (*Constant*), négociant à Vertus.

Cette marque a 0.019 de haut sur 0.053 de large. Elle est imprimée en or sur fond rose glacé.

CARTE BLANCHE DUVAL

252. — M. p. être apposée sur des bouteilles de vin de Champagne, déposée le 23 septembre 1887, à 9 h., au greffe du tribunal de commerce de Châlons-sur-Marne, par le sieur *Duval-Pougeoise* (*Constant*), négociant à Vertus.

Cette marque a 0.018 de haut sur 0.053 de large. Elle est imprimée en or sur fond blanc glacé.



254. — M. p. être apposée sur des bouteilles de vin de Champagne, déposée le 23 septembre 1887, à 9 h., au greffe du tribunal de commerce de Châlons-sur-Marne, par le sieur *Duval - Pougeoise* (*Constant*), négociant à Vertus.

Cette marque a 0.070 de haut sur 0.108 de large. Elle est imprimée en or sur fond blanc glacé.



845. — M. p. être apposée sur des bouteilles de vin de Champagne, déposée le 24 septembre 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce d'Epernay, par les sieurs *Chandon et Cie*, négociants à Epernay.

Cette marque a 0.037 de haut sur 0.098 de large. Le fond est noir glacé, l'étoile du haut blanche et la chaine blanc et noir, de même que le cadenas; les mots *White Seal* (en bas) sont imprimés en blanc; les autres inscriptions sont en lettres noires.

Le Gérant : C. ROUSSET.

RÉCLAMES

ANNONCES ET AVIS DIVERS

M. Camille ROUSSET, Editeur

PARIS, 9, Rue des Petits-Hôtels, 9, PARIS

SEUL RESPONSABLE DU CHOIX DES ANNONCES INSÉRÉES

Digitized by Google

BLETRY FRÈRES
Ingénieurs-Conseils en Propriété Industrielle, Artistique et Commerciale
BREVETS D'INVENTION — PUBLICATIONS — REPRESENTATION AUX EXPOSITIONS
Dessins, Modèles & Marques de Fabrique en France & à l'Etranger (Office fondé en 1866)
Manuel de l'Inventeur, Lois françaises et étrangères 4e édition : 1 franc.
Manuel formulaire des Ingénieurs (souscription du Ministère des Travaux publics). 2e édition : 8 francs.
2, Boulevard de Strasbourg, PARIS

ALBERT CAHEN
Ingénieur-Conseil
BREVETS D'INVENTION
MARQUES DE FABRIQUE
1, boulevard Saint-Denis, PARIS

BREVETS D'INVENTION, MARQUES de FABRIQUE, MODÈLES et DESSINS
Bollettino delle Finanze, Ferrovie ed Industrie
ROME - Chev. J. de BENEDETTI, DIRECTEUR Sai-t Andrea delle Fratte, N. 12. - ROME

BREVETS D'INVENTION POUR TOUS PAYS
OBTENTION, VENTE ET MARQUES DE FABRIQUE
LOMBARD-BONNEVILLE 22, Chaussée d'Antin, PARIS

Mce SAUTTER & DE MESTRAL
BREVETS, MARQUES, DESSINS
Cabinet fondé en 1819. — 11, RUE BAILLIF, PARIS

CRÉATIONS DE MARQUES D'ETIQUETTES
MAISON SPÉCIALE
PROUTEAUX & CHAUBIN
ÉTIQUETTES DE LUXE, TABLEAUX-ANNONCES. — BORDEAUX

CH. DUMONT
BREVETS D'INVENTION
A Luxembourg & en Allemagne
Rue Porte-Neuve, 13, Luxembourg

PLUME HUMBOLDT de J. ALEXANDRE Exiger Portrait-Caution

CH. THIRION
BREVETS D'INVENTION
MARQUES ET DESSINS DE FABRIQUE
95, Boulevard Beaumarchais, Paris

ARMENGAUD Jne
BREVETS D'INVENTION
23, Bd Strasbourg, PARIS

BREVETS D'INVENTION — FRANCE — ÉTRANGER
MARQUES de FABRIQUE
DÉPOT DE MODÈLES
Procès en contrefaçon
MARILLIER & ROBELET
Ingénieurs civils
26, Boul. de Strasbourg, PARIS

MAURICE PIÉPLU
18, rue Brézin, PARIS
Brevets d'invention
MARQUES DE FABRIQUE
Vente, Achat, Exploitation

OFFICE POUR BREVETS D'INVENTION
FONDÉ EN 1830
H. DUFRENÉ
10, rue de la Fidélité, PARIS

W. P. THOMPSON & Cie
6, Lord St., LIVERPOOL
6, Banks Street, MANCHESTER
& 323, High Holborn, LONDRES (Angleterre)
AGENTS INTERNATIONAUX
POUR L'OBTENTION
de BREVETS d'INVENTION
et MARQUES de FABRIQUE
Pour AGENTS LOCAUX de brevets!
On ne traite qu'avec les Agents

ARMENGAUD Aîné
Cabinet fondé en 1836
BREVETS D'INVENTION
MARQUES DE FABRIQUE
rue Saint-Sébastien, 45, Paris

BUREAU INTERNATIONAL DE BREVETS D'INVENTION
GENÈVE : SUISSE
E. JMER-SCHNEIDER

LA SURETÉ DU COMMERCE

Société Anonyme. — CAPITAL : 2,000,000 de francs

3, Rue d'Uzès (ci-devant 17, rue Saint-Fiacre)
PARIS

La Sureté du Commerce *a été patronnée et spécialement recommandée aux Banquiers, Négociants et Manufacturiers par le Ministre de l'Agriculture, du Commerce et des travaux publics.*

RENSEIGNEMENTS SUR LE CRÉDIT DES COMMERÇANTS

Afin de bien faire comprendre dans quel esprit ses renseignements sont transmis, LA SURETÉ DU COMMERCE rappelle qu'un travail est fait pour les réponses, d'après les principes suivants :

Le renseignement commercial est l'énonciation d'une opinion formée par l'examen des informations obtenues à diverses sources, contrôlées l'une par l'autre.

Les divers éléments qui doivent servir à former cette opinion sur le crédit d'une maison sont :

Les antécédents ;
Les publications légales faites ;
L'honorabilité commerciale ;
Les références et leur dire ;
Et, enfin, l'appréciation du correspondant, appréciation que contrôlent les éléments déjà rassemblés.

LA SURETE DU COMMERCE a dans presque toutes les villes de France **deux** correspondants afin de souvent contrôler l'appréciation de l'un par celle de l'autre.

Quand les dires des deux correspondants ne sont pas conformes et ne confirment pas les informations déjà en sa possession, et chaque fois que cela lui semble nécessaire, l'Administration demande aux abonnés auxquels elle a déjà transmis des renseignements, de lui donner leur appréciation d'après la manière dont ils ont été payés.

Toutes ces indications absolument nécessaires et qu'une maison de renseignements seule peut donner, sont réunies dans une formule succincte qui permet à l'abonné de se faire une opinion sérieuse de la position de son client.

Comme il peut arriver que d'une semaine à l'autre, la situation de certains commerçants se trouve modifiée LA SURETÉ DU COMMERCE a créé un service spécial de Listes, contenant les noms sur lesquels il est parvenu à l'Administration des renseignements modifiant les annotations précédentes.

Tels sont les avantages de son système et, il est facile, après lecture de ce qui précède, de se rendre compte de sa supériorité sur celui qui consiste à s'adresser directement à un correspondant, dont l'information unique et forcément incomplète ne peut suffire pour servir de base à une appréciation sérieuse et exacte.

Digitized by Google

NAPOLÉON ALEXANDRE & Cie *IMPRIMEURS* MANUFACTURE DE REGISTRES
Rues Lafayette, 88, & Montholon, 9, PARIS *PAPETIERS* Spécialité pour BANQUE, COMMERCE, ADMINISTRATIONS

Compagnie Continentale Edison

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 7.000.000 DE FRANCS

BUREAUX : 8, Rue Caumartin PARIS | ATELIERS : 45, rue du Parc IVRY-SUR-SEINE



MARQUE DE FABRIQUE DÉPOSÉE

ÉCLAIRAGE ÉLECTRIQUE

par arc ou incandescence avec variation du travail absorbé proportionnelle au nombre de lampes allumées

TRANSMISSION DE FORCE ÉLECTRIQUE

CONCESSIONNAIRE pour la France de la construction des appareils du Système ZIPERNOWSKI permettant le transport des courants électriques pour éclairage à plusieurs kilomètres

Fournisseur des Ministères de la GUERRE, de la MARINE, des BEAUX-ARTS, des POSTES et TÉLÉGRAPHES, de L'INSTRUCTION PUBLIQUE, de la BANQUE DE FRANCE, de l'HOTEL-DE-VILLE, des Stations Centrales de ST-ÉTIENNE, DIJON, REIMS, MARSEILLE, LAGNY, ST-TROPEZ, de l'éclairage de l'OPÉRA (6.500 lampes), du THEATRE-FRANÇAIS (1000 lampes) de l'ODÉON (1250 lampes), du Théâtre du PALAIS-ROYAL (600 lampes), etc., etc.

LOCOGE & ROCHART, 99, rue de Douai, à LILLE

MACHINES A VAPEUR DE TOUS GENRES

POILLON, Ingénieur des Arts et Manufactures, Représentant, 74, boul. Montparnasse, PARIS

Pompe Greindl

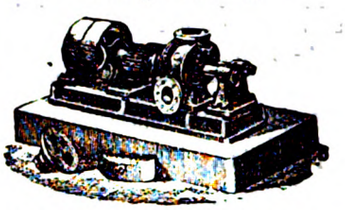

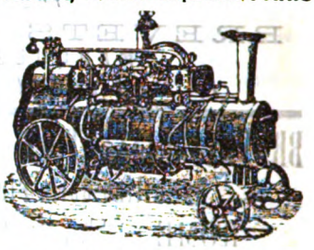

Machines de bateaux — Machines fixes et locomobiles brevetées et ordinaires— Installation complète d'usines de toutes industries — Appareils de sucrerie et distillerie les plus perfectionnés — Appareils de mécanique générale — Extracteurs continus des calcaires contenus dans les eaux des chaudieres à vapeur Brevetés s. g. d. g.

POMPES POUR TOUTES INDUSTRIES

Pompes rotatives GREINDL

Les meilleures connues à courroies et à moteurs directs

ÉLÉVATION D'EAU DES VILLES ET DES INDUSTRIES GÉNÉRALES

Exploitation de Brevets

MACHINES à produire LE FROID

ET LA GLACE

COMPAGNIE INDUSTRIELLE DES *PROCÉDÉS RAOUL PICTET*

19 Rue de GRAMMONT 19 PARIS

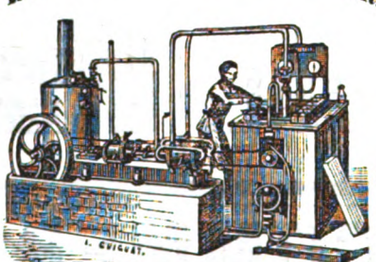

19 Rue de GRAMMONT 19 PARIS

Dessins, Gravures sur bois et Clichés

J. BOULIN, *16 rue Surcouf, PARIS*

A. GRILLOT

INGÉNIEUR DES ARTS & MANUFACTURES
62, rue Oberkampf, PARIS

ROULEAUX COMPRESSEURS de toutes formes

pour routes, prairies, parcs, jardins

PLAQUES & POTEAUX INDICATEURS en fonte, pour routes, forêts, etc.
PLAQUES à lettres en relief, MÉDAILLES pour enseignes
Marques de Fabrique, lettres et dessins, en fonte pour marques au feu
Bancs pour promenades, Candélabres pour l'éclairage, Grosses fontes pour routes

BRULEUR A GAZ

du Système DELMAS-AZÉMA (B. s. g. d. g.)

à récupération de chaleur

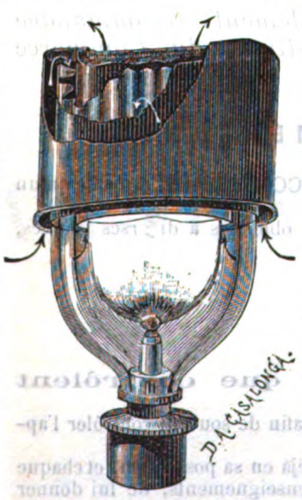

S'adresser à MM. GIROUD & Cie 27, Rue des Petits-Hôtels, 27, PARIS

55 pour 100 d'économie

Médaille d'or Paris 1878

PLUMES MÉTALLIQUES

JOSEPH GILLOTT

Dépôt : 36, boul. Sébastopol, PARIS

POMPES CENTRIFUGES L. DUMONT

PARIS
55, rue Sedaine
—
IRRIGATION
SUBMERSION
—
Catalogue franco

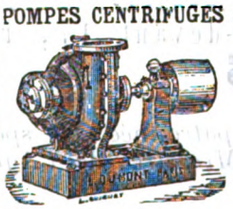

CHAINES GALLE & VAUCANSON

Usines à vapeur et Magasins :
PARIS, 84, RUE OBERKAMPF

CHAINES GALLE POUR GRUES
Bancs à étirer les Métaux
ANCnes Mons GALLE
BENOIT suoc
Fournisseur
des plus grande Etablissement Français et Etrangers
Catalogue gratuit



PAPIERS & TOILES à POLIR

FREMY

6

Les Premières Médailles

PAPIER VERRE | TOILE ÉMERISÉE

23 *rue Beautreillis* PARIS

SOCIÉTÉ ANONYME D'IMPRIMERIE
chromo-lithographique

Ane Mson VADOT

Impressions de luxe

GRANDE SPÉCIALITÉ
pour Liqueurs, Confiserie Parfumerie

82, rue d'Hauteville, PARIS

REPRODUCTION
de dessins, plans, études
par le papier CYANO-FER Bté s. g. d. g.

Marque de Fabrique

CL. JOLTRAIN

Maison fondée en 1877

Traits foncés sur fond blanc en une seule exposition à la lumière, variant de 25 secondes à quelques minutes.

Appareils. – Installations. – Papier ferro-prussiate
Directeur: L. G. Aygalenq, Ing. E.C.P.
80, rue du Chemin-Vert, PARIS

GUSTIN Ainé & Fils, Fondeurs-Const^rs

DEVILLE (Ardennes)

Épurateurs des déchets d'huile de graissage Bté s. g. d. g.

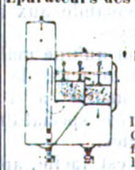

Fontes en tous genres sur plans & sur modèles.

5000 applications, 2200 certificats à l'appui

Indispensables dans les ateliers, usines, filatures, pour les Compagnies de chemins de fer, etc. Economie de 800/0 de lubrifiant. Embrayage automatique pour l'accouplement de plusieurs moteurs

PATENTES ANGLAISES

S. S. BROMHEAD

97, Newgate Street, LONDON

AGENT AUTORISÉ

Se charge chaque jour de l'attention de brevets d'invention
ET DE
L'ENREGISTREMENT DES MARQUES DE FABRIQUE
BREVET PROVISOIRE (9 mois) 62 fr. 50
On peut correspondre en français
Références sur maisons de Paris

LAMPES A GAZ intensives

Système WENHAM

22, Chaussée d'Antin

PARIS

PAINE & LADD,

WASHINGTON (D.C.) Etats-Unis

Solicitors de

BREVETS pour les ETATS-UNIS & l'ÉTRANGER,

& AVOCATS POUR PROCÈS EN CONTREFAÇON

Halbert E. PAINE. Story B. LADD.

Ancien Fonctionnaire du Bureau des Brevets

OFFICE FONDÉ EN 1878

BREVETS D'INVENTION

et Marques de Fabrique

SIVILLA, 21, Jardines, MADRID

Paris. — Imprimerie de l'Art, E. MENARD et J. Augry, 41, rue de la Victoire.

Digitized by Google

N° 196. Jeudi 27 Octobre 1887.

BULLETIN OFFICIEL

DE LA

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE & COMMERCIALE

Paraissant tous les Jeudis

PARIS : — UN AN . . . . . 30 fr. »»
DÉPARTEMENTS : UN AN . . . . . 32 — 50
PAYS ÉTRANGERS DE L'UNION POSTALE . . . . 35 — »»

LES ABONNEMENTS PARTENT DU 1er DE CHAQUE MOIS.
Ils ne peuvent pas être inférieurs à six mois
S'abonner *directement*, soit en versant le prix, soit en envoyant un bon de poste.

DIRECTION & RÉDACTION :
DIRECTION DU COMMERCE INTÉRIEUR. — MINISTÈRE DU COMMERCE & DE L'INDUSTRIE
244, Boulevard Saint-Germain, PARIS.

ADMINISTRATION & ABONNEMENTS :
CAMILLE ROUSSET, ÉDITEUR
9, Rue des Petits-Hôtels, PARIS

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE (FRANCE) 621
CESSIONS DE BREVETS. 622
MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE . 623

JURISPRUDENCE

FRANCE

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE

Jugement du 27 mai 1887.

PROPRIÉTÉ ARTISTIQUE. — HÉRITIERS CLÉSINGER CONTRE LA SOCIÉTÉ MARNYHAC ET Cie. — ŒUVRES DE CLÉSINGER. — CESSION. — DROIT DE REPRODUCTION. — DEMANDE EN RESTITUTION DES MODÈLES ET EN RÉSILIATION DE CONVENTIONS. — INTERVENTION. — VENTE.

En matière de propriété artistique, la remise des modèles des œuvres cédées est une conséquence nécessaire du droit d'exploiter, et ce droit emporte la propriété des modèles et la faculté d'en disposer.

(*Suite*)*

« Que l'article 5 de ce contrat prévoyant le cas où l'exploitation commerciale par la Société Marnyhac et Cie, viendrait à cesser, revenait en faveur de Mlle Durand la faculté de reprendre les modèles par préférence à tous autres, moyennant un prix déterminé et stipulait que si elle n'usait pas de cette faculté le cahier, des charges dressé pour la vente imposerait à l'acquéreur l'obligation d'exploiter commercialement et de lui payer une redevance déterminée ;

« Attendu que dans un troisième traité intervenu entre lui et la Société Marnyhac et Cie, le 30 avril 1868, Clésinger confirmait au profit de ladite société, le droit exclusif à elle cédé par l'acte du 25 juin 1867, de reproduire toutes les œuvres dont il avait, à cette date, la libre disposition et toutes celles qu'il pourrait créer ultérieurement ;

« Que par une autre convention en date du 23 février 1870, il était stipulé que toutes les œuvres originales de Clésinger ne pourraient être mises en vente qu'après qu'il les auraient approuvées et qu'il y aurait apposé sa signature, et que, son décès survenant, il suffirait, pour remplacer son autorisation, de celle d'un membre de l'Institut ; qu'en outre, les droits attribués à la demoiselle Durant par les conventions antérieures que les reproduction et édition, seraient remplacées par un droit fixe de 15 0/0 sur le produit net de la vente des œuvres d'édition et de 17 0/0 sur les reproductions ou œuvres originales, marbres et terres cuites ;

« Attendu enfin que, par des conventions datées du 1er septembre 1873, Clésinger cédait à nouveau à la Société Marnyhac et Cie le droit d'exécuter, autant de fois qu'elle le voudrait, en marbre, grandeur nature et 2/3 nature, les œuvres désignées dans le contrat, et dont elle avait les modèles en plâtre, qu'il autorisait la même Société à apposer sa signature sur tous ces marbres de quelque grandeur qu'ils fussent ; qu'en outre, il lui cédait tous les modèles qu'il créerait, à dater de ce jour, avec faculté pour elle d'en disposer suivant ses convenances, de les exécuter, de les reproduire en toute grandeur, et toute matière, et d'y apposer sur chaque marbre et autres matières, sa signature J.-B. Clésinger ;

Attendu que de l'ensemble de ces conventions, qui contiennent la cession par Clésinger de toutes ses œuvres a la Société Marnyhac et Cie en vue d'une exploitation commerciale, qui l'autorisent à apposer elle-même la signature de l'artiste sur certaines d'entre-elles, qui prévoient le mode à employer pour signer certaines autres, en cas de décès de Clésinger, qui spécifient enfin les conditions que devrait imposer à son acquéreur la société Marnyhac et Cie, au cas où elle cesserait son exploitation, il résulte manifestement la preuve que les contrats passés entre Clésinger et Marnyhac ès noms n'avaient point le caractère de contrats formés *intuitu personnæ* devant se résilier par la mort de l'un ou la cessation de l'exploitation de l'autre, mais qu'ils renfermaient un abandon définitif par Clésinger à la Société Marnyhac et Cie, de la propriété de tous les droits de reproduction sur ses œuvres, dont elle pouvait disposer comme elle l'entendrait, même après sa mort, sous la seule réserve des droits stipulés aux contrats ;

« Attendu que la remise à la Société Marnyhac et Cie, des œuvres qui lui étaient cédées, devenait une conséquence nécessaire du droit d'exploiter qui lui avait été transmis par Clésinger et que ce droit emportait à son profit la propriété des modèles et la faculté d'en disposer ;

« Que la demande formée par Victor Clésinger et tendant à faire décider que les modèles existant entre les mains de Marnyhac et Cie ont cessé d'être leur propriété et doivent lui être restitués est donc mal fondée ;

« Attendu qu'il en est de même de celle par laquelle Victor Clésinger réclame la résiliation des conventions susvisées en s'appuyant sur l'article 6 du traité du 1er octobre 1886, qui portait qu'au cas du fait de dame Durand ou de tout autre lui succédant, l'exploitation commerciale des œuvres de Clésinger cesserait, celui-ci rentrerait de fait et de droit dans la propriété de tous les modèles de bronze formant au jour de la fermeture le fond de l'exploitation ;

« Qu'il est, en effet, dès à présent établi que la société Marnyhac et Cie n'a pas moins cessé l'exploitation commerciale des œuvres de Clésinger jusqu'au jour où elle a mis ses droits en vente, et qu'en admettant qu'à partir de ce moment l'exploitation ait été suspendue, ce fait, dont la société Marnyhac et Cie serait la première à souffrir, est principalement imputable aux difficultés qui ont été alors élevées par Victor Clésinger ;

« Attendu, toutefois, que si la propriété exclusive des modèles et du droit d'exploitation des œuvres de Clésinger ne peut être contestée à la Société Marnyhac et Cie, il ne lui a été concédé que dans une mesure qu'il convient de préciser et à des conditions dont il importe d'assurer l'exécution pour l'avenir ;

« Attendu, sur le premier point qu'il résulte des documents de la cause et des contrats passés entre les parties pour les droits qui ont été cédés à la Société Marnyhac et Cie, et dont elle peut disposer à ce jour, sont les suivants : pour les œuvres antérieures à la convention de 1873, droit de reproduction en toutes grandeurs en matière d'édition et en réduction en marbre, terre cuite ou albâtre ; pour les œuvres énumérées dans la convention de 1853, droit de reproduction absolue et sans limites en matière d'édition, et en matière d'originaux, droit d'en exécuter une aussi grande quantité que bon lui semblera, sous cette réserve que les originaux seront en marbre, grandeur nature et 2/3 nature ; enfin, pour les œuvres cédées postérieurement à la convention de 1873, droit d'exploitation et de reproduction en toutes matières et toutes grandeurs ;

« Attendu, sur le deuxième point, qu'il résulte des dispositions de l'article 5 de la convention du 25 juin 1869 et celle du 23 juin 1870, que la Société Marnyhac et Cie s'est obligé à payer à la demoiselle Durand une redevance de 15 0/0 sur la vente des œuvres d'édition et de 17 0/0 sur la reproduction des œuvres originales, marbres ou terres cuites, et à imposer en cas de vente l'obligation à son acquéreur d'exploiter commercialement ;

Qu'en outre, aux termes d'une transaction passée le 18 janvier 1875 entre Clésinger et la demoiselle Durand, devant Duboys, notaire à Paris, il a été stipulé que chacune des parties aurait le droit de toucher directement et sans le concours de l'autre, de toutes sociétés chargées de

*Voir *Bulletin officiel* n° 195, p. 597.

Digitized by Google

l'édition et de la reproduction des œuvres, la part lui revenant, laquelle était fixée pour chacune d'elles à moitié dans les 15 et 17 0/0 sus spécifiés.

« Attendu que la garantie de l'exécution de ces contrats et des payements des redevances sera suffisamment assurée par l'obligation imposée aux acquéreurs, dans le cahier des charges qui sera dressé pour parvenir à la vente : 1° d'exploiter commercialement les œuvres par eux acquises; 2° d'appartenir à la nation française ou toute autre nation ayant passé avec la France des traités permettant la perception des droits d'auteur à l'étranger; 3° de payer les redevances conformément aux stipulations de la transaction du 18 janvier 1876; 4° de notifier, aussitôt la vente, leurs noms et leurs adresses à la demoiselle Durand et à Hippolyte Clésinger;

« En ce qui touche le référé introduit par la demoiselle Durand contre Gouret et les conclusions au fond prises par ce dernier dans la présente instance;

« Attendu que Gouret, agissant comme liquidateur de la société Marnyhac et Cie, en vertu d'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, le 18 décembre 1885, qui condamnait Marnyhac et Cie, à lui payer une somme principale de 8,400 francs, a fait procéder à la saisie des modèles et œuvres de Clésinger appartenant à la dite société;

« Que la Saisie dont s'agit était régulière; mais que Gouret ne saurait avoir plus de droits que son débiteur; qu'il convient donc de ne l'autoriser à suivre sur les poursuites par lui commencées et à procéder à la vente aux enchères des modèles et reproductions par lui saisis, que, pour le cas où la Société Marnyhac et Cie, n'aurait pas procédé elle-même à ladite vente dans les trois mois de la signification du présent jugement et à la charge de se conformer aux conditions imposées à la Société vis-à-vis de la demoiselle Durand et de Clésinger; qu'il convient, en outre, d'ordonner que les modèles *Hélène* et *Jules César*, sur lesquels les droits de toutes les parties sont réservés d'un commun accord, ne seront pas compris dans l'adjudication;

(*A suivre*).

CESSIONS DE BREVETS

Il a été enregistré au Secrétariat général de la Préfecture du département de la Seine,

le 1er juillet 1887,

un *jugement arbitral* déposé au greffe du tribunal de 1re instance de la Seine, le 3 mai 1887, et duquel il résulte que MM. Gautier et de Voyon sont propriétaires du brevet d'invention de 15 ans (n° **178.276**) pris, le 31 août 1886, par la Société Noël, Gautier et Cie, pour un système de bouchage de sûreté pour bouteilles et récipients de tous genres.

Il a été enregistré au Secrétariat général de la Préfecture du département de la Côte-d'Or,

le 6 juillet 1887,

une *cession* faite suivant acte en date du 6 avril 1887, à Mme Soissons (née Anne-Isabelle Lambert), demeurant à Guillon (Yonne), par M. Richard, Charles, demeurant à Paris, rue de la Michodière n° 8, du brevet de 15 ans (n° **166.156**) pris, le 29 décembre 1884, par M. Wohl et dont il est devenu propriétaire, pour un système de canapé-lit-banquette métallique, dit : *lit Wohl*.

Il a été enregistré au Secrétariat général de la Préfecture du département de la Seine,

le 8 juillet 1887,

une *cession* faite suivant acte en date du 25 juin 1887, à la Société anonyme : The self Wilding block syndicate (Foreing patents) limited, dont le siège est à Londres, n° 12, Queen street E. B., par M. Pond : 1° du brevet d'invention de 15 ans (n° **165572**) qu'il a pris, le 25 novembre 1884, pour des perfectionnements apportés aux horloges électriques;

2° du brevet d'invention de 15 ans (n° **169.762**) qu'il a pris, le 24 juin 1885, pour des perfectionnements dans les mécanismes de synchronisation pour horloges électro-mécaniques et autres.

Il a été enregistré au Secrétariat général de la Préfecture de la Seine,

le 8 juillet 1887,

une *cession* faite suivant acte en date du 18 juin 1887, à M. de Saugy, Paul, demeurant à Paris, avenue Montaigne, n° 53, par M. Bonijoly, du brevet d'invention de 15 ans (n° **116.246**) qu'il a pris, le 22 décembre 1876, pour un appareil dit : contrôleur alcoométrique.

Il a été enregistré au Secrétariat général de la Préfecture du département de la Charente-Inférieure,

le 19 juillet 1887,

une *cession* faite suivant acte en date du 29 janvier 1886, à M. Guérineau, Paul, sellier-bourrelier, demeurant à Saint-Jean-d'Angely, par MM. Haury et Rouvreau, du brevet d'invention de 15 ans (n° **149.501**) qu'ils ont pris, le 13 juin 1882, pour un porte mousqueton à poulie plate et accessoires comme enrênement, ayant pour but d'arrêter ou de maîtriser, soit un cheval monté soit un, ou plusieurs chevaux attelés ensemble.

Il a été enregistré au Secrétariat général de la Préfecture du département de la Seine,

le 22 juillet 1887,

une *cession* faite suivant acte en date du 7 juillet 1887, à Mme veuve Crompton, agissant en qualité des biens composant la succession de son défunt mari, par M. Vyman, de ses droits au brevet d'invention de 15 ans (n° **176.485**) qu'il a pris conjointement avec M. Crompton, le 1er juin 1886, pour perfectionnements aux métiers à fabriquer les tapis.

Il a été enregistré au Secrétariat général de la Préfecture du département de la Seine,

le 23 juillet 1887,

une *mutation de propriété* telle qu'elle résulte du procès-verbal d'adjudication dressé, le 29 juin 1887, par Me Duplan, notaire à Paris, et aux termes duquel, M. Brandy, Jean, demeurant à Paris, rue du Mont-Thabor, n° 38, est devenu propriétaire : 1° du brevet d'invention de 15 ans (n° **145.487**) pris, le 24 octobre 1881, par M. Gilbert, pour un appareil d'accrochage automoteur de wagons, pour chemins de fer avec tringle de sûreté et régulateur de serrage;

2° du brevet d'invention de 15 ans (n° **163.127**) pris, le 3 juillet 1884, par la Compagnie des appareils automatiques pour accrocher et décrocher les wagons de chemins de fer, pour des perfectionnements aux appareils d'accrochage automatiqne des wagons de chemins de fer.

Il a été enregistré au Secrétariat général de la Préfecture du département de la Seine,

le 25 juillet 1887,

une *cession* faite, suivant acte en date dn 9 juin 1887, à M. Bezier, Louis-Charles, demeurant à Paris, rue Saint-Jacques, n° 241, par M. Maiche, du brevet d'invention de 15 ans (n° **156.831**) pris, le 1er août 1883, pour l'application nouvelle de la carte photographique pour constituer une carte dite d'identité.

Il a été enregistré au Secrétariat général de la Préfecture du département de la Seine,

le 26 juillet 1887,

une *cession* faite suivant acte en date du 4 juillet 1887, à M. Tourneaux, René, demeurant à Paris, avenue de Clichy, n° 41, par M. Ayot, demeurant à Marseille, rue de Montaux, n° 2, de partie de ses droits; 1° au brevet d'invention de 15 ans n° **127.094**) pris, le 15 juillet 1878, par M. Guiol, et dont il est devenu propriétaire, pour un revêtement des conduites et chaudières à vapeur, pour concentrer et comprimer la vapeur intérieure, et l'isoler de l'atmosphère extérieure;

2° au brevet d'invention de 15 ans (n° **138.407**) pris, le 26 août 1880, par M. Robert, pour un mastic imperméable, ininflammable, imputrescible et solide;

Il a été enregistré au Secrétariat général de la Préfecture du département du Nord,

le 30 juillet 1887,

une *cession* faite, suivant acte en date du 29 juin 1887, à M. Dhalluin-Grenu, Victor, entrepreneur de maçonnerie, demeurant à Lille, par M. Vaillant-Dubus, de partie de ses droits au brevet d'invention de 15 ans (n° **181.182**) qu'il a pris, le 1er février 1887, pour un moyen de se procurer de l'air chaud avec la chaleur perdue par les enveloppes de générateurs.

Suisse. — La propriété industrielle, organe officiel du Bureau international de l'Union pour la protection de la propriété industrielle. — Prix d'abonnement : Suisse, un an, 5 francs. — Union postale, un an, 5 fr. 60. — Autres pays, un an, 6 fr. 80. S'adresser à MM. Jent et Reinert, imprimeurs à Berne. — 1887. *Sommaire du N° 10.* — La commission d'enquête allemande et les brevets pour produits chimiques. — Documents officiels. — Législation intérieure : *Grande-Bretagne.* Règlement concernant les marques de fabrique (du 21 décembre 1883). (*Suite et fin*). — Renseignements divers. — Statistique. *France.* Marques de fabrique et de commerce déposées en 1886. — *Suède.* Statistique de la propriété industrielle pour 1886. — Jurisprudence : *Etats-Unis.* Invention faite par un employé. — *Italie.* Brevet pour un procédé concernant l'extraction du peptone. — Brevets pour médicaments. — La non-brevetabilité s'applique au produit et non au procédé. — Bulletin de la propriété industrielle : *Grande-Bretagne.* Rapport du contrôleur général des brevets, dessins et marques de fabrique sur l'année 1886. — Entrée en vigueur de la loi sur les marques de marchandises. — Bibliographie.

Digitized by Google

MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE

DÉPOSÉES CONFORMÉMENT A LA LOI DU 23 JUIN 1857

(ANNÉE 1887)

CL. V. — BIMBELOTERIE.



26728. — M. p. désigner des plumeaux, déposée le 8 octobre 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Carlhian* (*Marie-Joseph*), fabricant à Paris.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'applique de toute manière appropriée sur le gant ou le manche des plumeaux.



26729. — M. p. désigner des plumeaux, déposée le 8 octobre 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Carlhian* (*Marie-Joseph*), fabricant à Paris.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'applique de toute manière appropriée sur le gant ou le manche des plumeaux.

CL. VII. — BOISSONS.

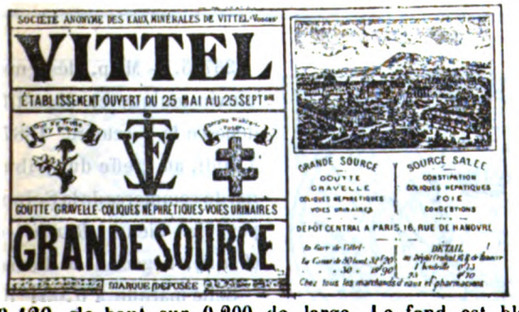

1. — M. p. être apposée sur des bouteilles d'eau minérale, déposée le 25 août 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Mirecourt, par la *Société anonyme des eaux minérales de Vittel*, dont le siège est à Vittel.

Cette marque a 0.120 de haut sur 0.200 de large. Le fond est blanc; les mots *Vittel. Grande source. Source salée. Dépôt central à Paris, 16, rue de Hanovre. Chez tous les marchands d'eaux et pharmaciens* sont imprimés en rouge, de même que les lettres entrelacées et les mentions que portent les banderoles; les autres inscriptions, les dessins et les encadrements sont en noir.



2. M. p. être apposée sur des bouteilles d'eau minérale, déposée le 25 août 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Mirecourt, par la *Société anonyme des eaux minérales de Vittel*, dont le siège est à Vittel.

Cette marque a 0.120 de haut sur 0.200 de large. Le fond est blanc; les mots *Vittel. Source salée. Grande source. Dépôt central à Paris, 16, rue de Hanovre. Chez tous le marchands d'eaux et pharmaciens* sont imprimés en rouge, de même que les lettres entrelacées et les mentions que portent les banderoles; les autres inscriptions, les dessins et les encadrements sont en noir.

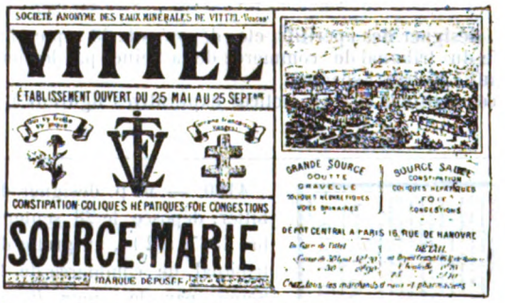

3. — M. p. être apposée sur des bouteilles d'eau minérale, déposée le 25 août 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Mirecourt, par la *Société anonyme des eaux minérales de Vittel*, dont le siège est à Vittel.

Cette marque a 0.120 de haut sur 0.200 de large. Le fond est blanc; les mots *Vittel. Source Marie. Grande source. Source salée. Dépôt central à Paris, 16, rue de Hanovre. Chez tous les marchands d'eaux et pharmaciens* sont imprimés en rouge, de même que les lettres entrelacées et les mentions que portent les banderoles; les autres inscriptions, les dessins et les encadrements sont en noir.

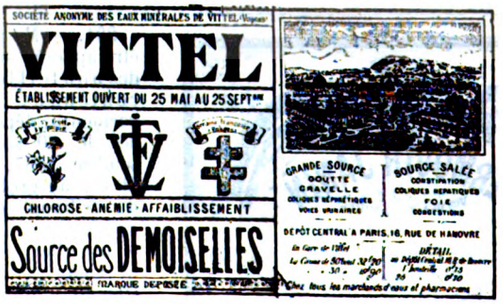

4. — M. p. être apposée sur des bouteilles d'eau minérale, déposée le 25 août 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Mirecourt, par la *Société anonyme des eaux minérales de Vittel*, dont le siège est à Vittel.

Cette marque a 0.120 de haut sur 0.200 de large. Le fond est blanc; les mots *Vittel. Source des Demoiselles. Grande source. Source salée. Dépôt central à Paris, 16, rue de Hanovre. Chez tous les marchands d'eaux et pharmaciens* sont imprimés en rouge, de même que les lettres entrelacées et les mentions qne portent les banderoles; les autres inscriptions, les dessins et les encadrements sont en noir.

Digitized by Google

AMER SAINTONGEOIS
dit
AMER SANTON

VIN BLANC ABSINTHÉ
Les armes de la ville de Saintes
DEVISE :
AMER A LA BOUCHE, BON POUR L'ESTOMAC

26586. — M. p. être apposée sur des bouteilles, fûts et autres récipients contenant un amer, déposée le 16 septembre 1887, à midi, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Fleury (Pierre-Elie-Jules)*, ingénieur à Paris.

VIN BLANC ABSINTHÉ
dit
AMER SAINTONGEOIS

Les armes de la ville de Saintes
DEVISE :
AMER A LA BOUCHE, BON POUR L'ESTOMAC

26587. — M. p. être apposée sur des bouteilles, fûts et autres récipients contenant un amer, déposée le 16 septembre 1887, à midi, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Fleury (Pierre-Elie-Jules)*, ingénieur à Paris.

AMER SANTON

VIN BLANC ABSINTHÉ
Les armes de la ville de Saintes
DEVISE :
AMER A LA BOUCHE, BON POUR L'ESTOMAC

26588. — M. p. être apposée sur des bouteilles, fûts et autres récipients, contenant un amer, déposée le 16 septembre 1887, à midi, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Fleury (Pierre-Elie-Jules)*, ingénieur à Paris.

4093 à 95. — M. p. désigner des apéritifs, etc., déposées le 28 septembre 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Pomés (Paul)*, négociant à Bilbao (Espagne).
(Les fac-simile de ces marques et leurs notices explicatives figurent à la classe XLV).



4100. — M. p. désigner du bitter, déposée le 28 septembre 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Pomés (Paul)*, négociant à Bilbao (Espagne).

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'applique soit en couleurs et sous forme d'étiquette, soit au moyen d'un fer chaud.



204. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du vermouth, déposée le 29 septembre 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Montpellier, par le sieur *Janin (Henri)*, négociant à Montpellier.

Cette marque a 0.090 de haut sur 0.110 de large Elle est imprimée en vert sur fond blanc.



4101. — M. p. désigner du vermouth, déposée le 28 septembre 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Pomès (Paul)*, négociant à Bilbao (Espagne).

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'applique soit en couleurs et sous forme d'étiquette, soit au moyen d'un fer chaud.

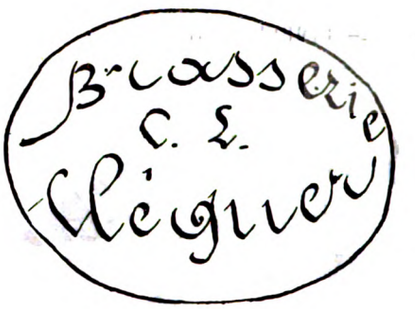

58. — M. p. être apposée sur des fûts de bière, déposée le 1er octobre 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de Lorient, par la *Société Clémentz et Le Bail*, brasseurs à Quéven.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'applique au moyen d'un fer chaud.



205. — M. p. être apposée sur des bouteilles et fûts contenant de la bière, déposée le 5 octobre 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Montpellier, par le sieur *Sylvestre (Emile)*, brasseur à Montpellier.

Cette marque a 0.070 de haut sur 0.060 de large. Le fond est blanc sablé rouge et bleu et l'éventail bleu, blanc et rouge ; les inscriptions sont en lettres noires. Le dessin du haut, imprimé en noir, est teinté de rouge et de bleu.



26724. — M. p. désigner un vin tonique et digestif, déposée le 7 octobre 1887, à midi, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Bardillon (Emile)* négociant à Paris.

Cette marque consiste dans la forme et l'aspect de la bouteille montrée par le dessin, et qui sert à contenir le produit.

La dite bouteille est de dimensions indéterminées. Elle porte, moulée en creux ou en relief dans le verre, la mention *Tonique français Algérien*. Sa panse est revêtue d'une étiquette qui a fait l'objet d'un dépôt spécial, publié ci-après sous le n° 26725.



26725. — M. p. désigner un vin tonique et digestif, déposée le 7 octobre 1887, à midi, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Bardillon (Emile)*, négociant à Paris.

Cette marque a 0.091 de haut sur 0.121 de large. Elle est de couleurs variables.

Digitized by Google



26726. — M. p. désigner un vin tonique et digestif, déposée le 7 octobre 1887, à midi, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Bardillon (Emile)*, négociant à Paris.

Cette marque a 0.097 de haut sur 0.126 de large. Elle est de couleurs variables.

CL. VIII. — BONNETERIE ET MERCERIE.



26718. — M. p. désigner des corsets, déposée le 6 octobre 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société Farcy et Oppenheim*, industriels à Paris.

Cette marque consiste dans les lettres *F.* & *O.*, qui se trouvent imprimées en creux ou en relief sur les agrafes des corsets. Le dessin montre une agrafe revêtue de la marque.



26719. — M. p. désigner des corsets, déposée le 6 octobre 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société Farcy et Oppenheim*, industriels à Paris.

Cette marque est de dimensions et de couleurs variables.



26720. — M. p. être apposée sur des corsets, déposée le 6 octobre 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société Farcy et Oppenheim*, industriels à Paris.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'applique en violet ou autre couleur, au moyen d'un timbre humide.





26721. — M. p. être apposée sur des boîtes renfermant des corsets, déposée le 6 octobre 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société Farcy et Oppenheim*, industriels à Paris.

Cette marque se compose de deux étiquettes de dimensions et de couleurs variables.

CL. IX. — BOUGIES ET CHANDELLES.

SAINT-JAMES

26693. — M. p. désigner des bougies, déposée le 30 septembre 1887, à 1 h. 40, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Barbaut (Félix)*, négociant à Neuilly-sur-Seine.

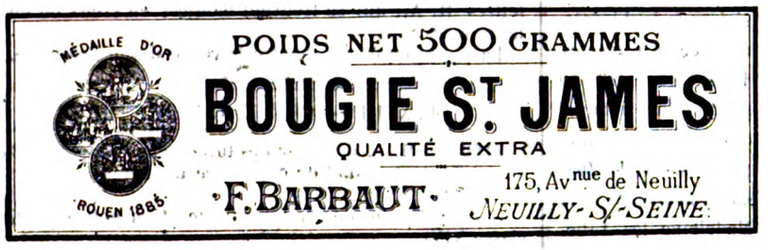

26694. — M. p. être apposée sur des paquets de bougies, déposée le 30 septembre 1887, à 1 h. 40, au greffe du tribuna de commerce de la Seine, par le sieur *Barbaut (Félix)*, négociant à Neuilly-sur-Seine.

Cette marque a 0.057 de hau sur 0.187 de large. Elle est de couleurs variables.



68. — M. p. être apposée sur des paquets de bougies et de chandelles, déposée le 6 octobre 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Bar-le-Duc, par le sieur *Lalin (Alexandre)*, négociant à Bar-le-Duc.

Cette marque est de dimensions et de couleurs variables.

CL. X. — CAFÉ, CHICORÉE ET THÉ



4466. — M. p. désigner de la chicorée, déposée le 23 septembre 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Lille, par le sieur *G. Cortier*, fabricant à La Bassée.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'imprime en toutes couleurs.

CHICORÉE VANILLE

PRODUIT BREVETÉ

274. — M. p. désigner de la chicorée, déposée le 3 octobre 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de Cambrai, par le sieur *Casiez-Rogez*, fabricant à Cambrai.

CHICORÉE VANILLINE

PRODUIT BREVETÉ

275.— M. p. désigner de la chicorée, déposée le 3 octobre 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de Cambrai, par le sieur *Casiez-Rogez*, fabricant à Cambrai.

CHICORÉE VANILLÉE

PRODUIT BREVETÉ

276.— M. p. désigner de la chicorée, déposée le 3 octobre 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de Cambrai, par le sieur *Casiez-Rogez*, fabricant à Cambrai.

Digitized by Google

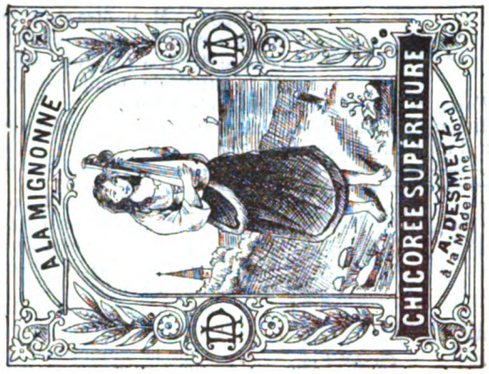

4470. — M. p. désigner de la chicorée, déposée le 6 octobre 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Lille, par le sieur *A. Desmetz*, négociant à La Madeleine-lez-Lille.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'imprime en toutes couleurs.

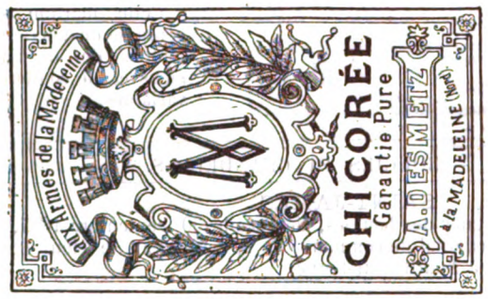

4471. — M. p. désigner de la chicorée, déposée le 6 octobre 1887, à midi, au greffe du tribunal de commerce de Lille, par le sieur *A. Desmetz*, négociant à la Madeleine-lez-Lille.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'imprime en toutes couleurs.

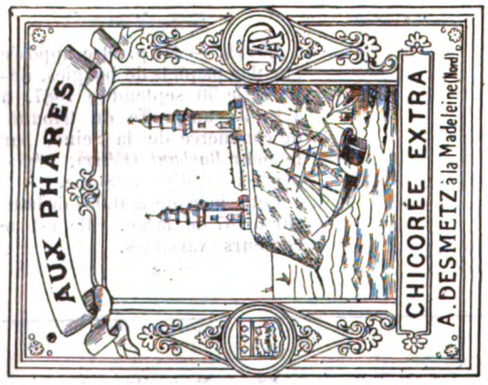

4472. — M. p. désigner de la chicorée, déposée le 6 octobre 1887, à midi, au greffe du tribunal de commerce de Lille, par le sieur *A. Desmetz*, négociant à la Madeleine-lez-Lille.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'imprime en toutes couleurs.



1671. — M. p. désigner un produit torréfié dénommé *Caféine*, déposée le 6 octobre 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Marseille, par la dame *de Menet* (*Augusta*), demeurant à Marseille.

Cette marque a 0.082 de côté. Elle est imprimée en bleu sur fond blanc.

CL. XIV. — CÉRAMIQUE ET VERRERIE.



2150. — M. p. être apposée sur des tuyaux, briques, cornues et autres produits céramiques, déposée le 3 octobre 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce de Lyon, par les sieurs *Prost frères*, fabricants à Lyon.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'applique en creux.

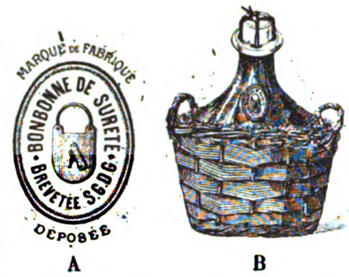

26717. — M. p. désigner des bonbonnes, déposée le 6 octobre 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société A. Leullier et E. Marie*, droguistes à Paris.

Cette marque consiste en un cachet ou vignette (A), qui s'applique de toute manière appropriée sur l'épaulement des bonbonnes.

La figure (B) montre une bonbonne revêtue de la marque.

CL. XVI. — CHAUFFAGE ET ÉCLAIRAGE.



26674. — M. p. désigner des briquettes chimiques pour chaufferettes de voitures, couveuses artificielles, petites serres d'appartements, etc., déposée le 26 septembre 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société anonyme du Charbon de Paris* (*Compagnie générale de chauffage*), dont le siège est à Paris.

Cette marque consiste dans la forme donnée aux briquettes et dans les lettres L. D., qui se trouvent moulées en creux ou en relief sur l'une de leurs faces.



26695. — M. p. désigner des briquettes chimiques pour chaufferettes de voitures, couveuses artificielles, petites serres d'appartements, etc., déposée le 1er octobre 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société anonyme du Charbon de Paris* (*Compagnie Générale de Chauffage*), dont le siége est à Paris.

Cette marque consiste dans la forme donnée aux briquettes et dans les lettres R. A., qui se trouvent moulées en creux ou en relief sur l'une de leurs faces.

La figure de droite montre la coupe d'une briquette.

CL. XVIII — CHAUX, CIMENTS, BRIQUES ET TUILES.

2150. — M. p. désigner des tuiles, etc., déposée le 3 octobre 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce de Lyon, par les sieurs *Prost frères*, fabricants à Lyon.

(Le fac-simile de cette marque et sa notice explicative figurent à la classe XIV).

CL. XIX. — CHOCOLATS.

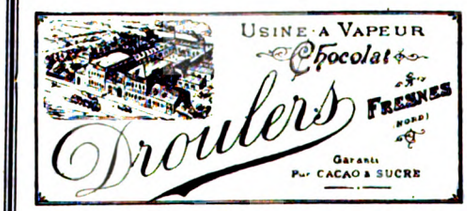

175. — M. p. être apposée sur des tablettes de chocolat et sur leurs emballages, déposée le 30 septembre 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Valenciennes, par les sieurs *Droulers et fils*, fabricants à Fresnes.

Cette marque est de dimensions et de couleurs variables.

CHOCOLAT DE L'OUEST

26716. — M. p. désigner du chocolat, déposée le 5 octobre 1887, à 2 h. 30, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Lhotelain* (*Emile*), négociant à Paris.

CL. XX. — CIRAGES.



44. — M. p. être apposée sur des boîtes en fer-blanc renfermant un produit pour l'entretien des chaussures, déposée le 14 septembre 1887, à 3 h., au greffe du tribunal civil de Jonzac, par le sieur *Quimaud* (*Paul*), pharmacien à Jonzac.

Cette marque se compose de deux bandes dont l'une a 0.040 de haut sur 0.180 de large et l'autre 0.011 sur 0.180. Elle est imprimée partie en rouge sur fond vert et partie en vert sur fond rouge.

Digitized by Google

CL. XXI. — CONFISERIE ET PATISSERIE.

4094 et 95. — M. p. désigner des sirops, etc., déposées le 28 septembre 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Pomès* (*Paul*),négociant à Bilbao (Espagne).

(Les fac-simile de ces marques et leurs notices explicatives figurent à la classe XLV).

CL. XXII. — CONSERVES ALIMENTAIRES.



5. — M. p. désigner des conserves alimentaires, déposée le 27 septembre 1887, à 9 h., au greffe du tribunal de commerce de Brive, par la dame *veuve Molard*, charcutière à Brive.

Cette marque a 0.102 de haut sur 0.150 de large. Le fond est verni et de couleur rouge, la bordure or avec filet intérieur blanc et la grande banderole blanche entourée de noir, de même que le cartouche du bas; le dessin central est imprimé en noir dans un médaillon blanc encadré d'or. Les terrines figurées sur les côtés sont blanc et noir; elles portent des armes or et rouge, et se trouvent surmontées de banderoles or ombrées noir. Les mots *Conserves alimentaires. Cèpes au naturel 1er choix. Aux truffes du Périgord* sont imprimés en noir; les autres mentions sont en lettres blanches.

CL. XXIII. — COULEURS, VERNIS, CIRE ET ENCAUSTIQUE.



54. — M. p. être apposée sur des boîtes renfermant un enduit métallique, déposée le 27 septembre 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de Dunkerque, par la *Société Lavergne et Delbeke*, fabricants à Dunkerque.

Cette marque est de dimensions indéterminées. Le fond est rouge et le cartouche supérieur blanc; les encadrements, les médailles et les inscriptions sont imprimés en noir.





26730. — M. p. être apposée sur des boîtes renfermant de l'encaustique, déposée le 8 octobre 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Labadie* (*Marie-Jean*), négociant à Asnières.

Cette marque se compose d'une étiquette et d'une bande de dimensions et de couleurs variables.

CL. XXV. — CUIRS ET PEAUX.



22. — M. p. être apposée sur des cuirs, déposée le 29 septembre 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Châteauroux, par le sieur *Marandon* (*Raymond*), tanneur à Argenton-sur-Creuse.

Cette marque a 0.039 de haut sur 0.048 de large. Elle s'applique en creux.



26732. — M. p. être apposée sur des cuirs et peaux, déposée le 8 octobre 1887, à 2 h. 10, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société F. Lehmann et A. Roth*, industriels à Paris.

Cette marque a 0.113 de haut sur 0.118 de large. Elle est imprimée en bleu.

CL. XXVII. — EAUX-DE-VIE.



4104. — M. p. désigner du cognac, déposée le 28 septembre 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Pomès* (*Paul*), négociant à Bilbao (Espagne).

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'applique soit en couleurs et sous forme d'étiquette, soit au moyen d'un fer chaud.



4105. — M. désigner du cognac, déposée le 28 septembre 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Pomès* (*Paul*), négociant à Bilbao (Espagne).

Cette marque est de dimensions variables Elle s'applique soit en couleurs et sous forme d'étiquette, soit au moyen d'un fer chaud.

Digitized by Google



1110. — M. p. être apposée sur des bouteilles, caisses et futailles contenant de l'eau-de-vie, déposée le 4 octobre 1887, à midi, au greffe du tribunal de commerce de Cognac, par les sieurs *Pellisson père et Cie*, négociants à Cognac.

Cette marque a 0.086 de haut sur 0.119 de large. Elle est imprimée en or sur fond blanc glacé.



1111. — M. p. être apposée sur des bouteilles, caisses et futailles contenant de l'eau-de-vie, déposée le 4 octobre 1887, à midi, au greffe du tribunal de commerce de Cognac, par le sieur *Houssin* (*Honoré-Edouard*), négociant à Cognac.

Cette marque a 0.088 de haut sur 0.118 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc glacé.



1112. — M. p. être apposée sur des bouteilles, caisses et futailles contenant de l'eau-de-vie, déposée le 4 octobre 1887, à midi, au greffe du tribunal de commerce de Cognac, par le sieur *Houssin* (*Honoré-Edouard*), négociant à Cognac.

Cette marque a 0.055 de haut sur 0.086 de large. Elle est imprimée en bleu sur fond blanc glacé.



1113. — M. p. être apposée sur des bouteilles, caisses et futailles contenant de l'eau-de-vie, déposée le 4 octobre 1887, à midi, au greffe du tribunal de commerce de Cognac, par le sieur *Houssin* (*Honoré-Edouard*), négociant à Cognac.

Cette marque a 0.054 de haut sur 0.047 de large. Le fond est blanc glacé; le dessin et les mots *Trade mark* sont imprimés en sépia carminée; les autres mentions sont en lettres noires.



1114. — M. p. être apposée sur des bouteilles, caisses et futailles contenant de l'eau-de-vie, déposée le 4 octobre 1887, à midi, au greffe du tribunal de commerce de Cognac, par le sieur *Houssin* (*Honoré-Edouard*), négociant à Cognac.

Cette marque a 0.081 de haut sur 0.115 de large. Le fond est blanc glacé et la bordure or avec filets intérieurs noirs; le dessin et les mots *Trade Mark* sont imprimés en violet pâle; les autres inscriptions sont en lettres d'or ombrées noir.

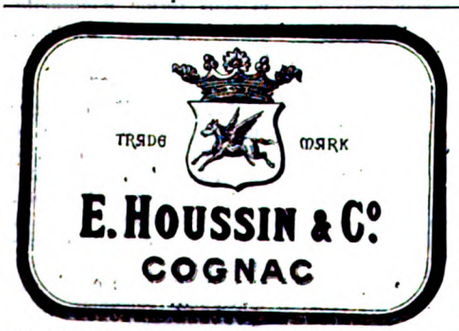

1115. — M. p. être apposée sur des bouteilles, caisses et futailles contenant de l'eau-de-vie, déposée le 4 octobre 1887, à midi, au greffe du tribunal de commerce de Cognac, par le sieur *Houssin* (*Honoré - Edouard*) négociant à Cognac.

Cette marque a 0.080 de haut sur 0.115 de large. Le fond est blanc glacé et la bordure or avec filet intérieur noir; l'écusson, surmonté d'une couronne or, est rouge et orné d'un dessin noir et blanc; les mots *Trade Mark* sont imprimés en noir; les autres mentions sont en lettres d'or ombrées noir.

4093 à 95. — M. p. désigner des eaux-de-vie, etc., déposées le 28 septembre 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Pomés* (*Paul*), négociant à Bilbao (Espagne).

(Les fac-simile de ces marques et leurs notices explicatives figurent à la classe XLV).



1116. — M. p. être apposée sur des bouteilles, caisses et futailles contenant de l'eau-de-vie, déposée le 4 octobre 1887, à midi, au greffe du tribunal de commerce de Cognac, par le sieur *Houssin* (*Honoré-Edouard*), négociant à Cognac.

Cette marque a 0.117 de haut sur 0.086 de large. Elle a le fond verni et de couleur saumon pâle; sa bordure est or et noir avec filet intérieur rouge, et la banderole, carmin entourée d'or, de même que les cartouches; les mots *Vieux Cognac. Marie Camus fils & Cº* sont imprimés en blanc; l'autre mention est en lettres noires. Le dessin central représente deux Amours tenant une cloche sur laquelle frappent deux autres Amours: le nuage est blanc et grisâtre, la cloche or et le ruban qui la soutient rouge; les Amours sont blanc et saumon.



1117. — M. p. être apposée sur des bouteilles, caisses et futailles contenant de l'eau-de-vie, déposée le 4 octobre 1887, à midi, au greffe du tribunal de commerce de Cognac, par le sieur *Houssin* (*Honoré-Edouard*), négociant à Cognac.

Cette marque a 0.076 de haut sur 0.112 de large. Le fond est blanc verni, la bordure argent avec filet intérieur bleu et le dessin bleu et argent; les mots *El Aguila* sont imprimés en bleu, de même que le fac-simile de la signature; l'autre mention est en lettres noires.



1118. — M. p. être apposée sur des bouteilles, caisses et futailles contenant de l'eau-de-vie, déposée le 7 octobre 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Cognac, par les sieurs *Barnett et fils*, négociants à Cognac.

Cette marque a 0.095 de haut sur 0.105 de large. La feuille de vigne qu'elle représente est argent avec pétiole et nervures or; la raison sociale est imprimée en blanc ombré noir, de même que le mot *Cognac*. Le disque a le centre blanc et la bordure rouge entourée d'or; le dessin dont il se trouve orné est or et noir; la mention *Trade Mark* est en lettres blanches.



1119. — M. p. être apposée sur des bouteilles, caisses et futailles contenant de l'eau-de-vie, déposée le 8 octobre 1887, à midi, au greffe du tribunal de commerce de Cognac, par la *Société Léo, Ve Emile Seguin et Cie*, négociants à Jarnac.

Cette marque a 0.077 de haut sur 0.115 de large. Elle est imprimée en or sur fond blanc glacé.



1120. — M. p. être apposée sur des bouteilles, caisses et futailles contenant de l'eau-de-vie, déposée le 8 octobre 1887, à midi, au greffe du tribunal de commerce de Cognac, par la *Société Léo, Ve Emile Seguin et Cie*, négociants à Jarnac.

Cette marque a 0.022 de haut sur 0.027 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc.

Digitized by Google

CL. XXVIII. — EAUX ET POUDRES A NETTOYER.



6409. — M. p. désigner un produit pour nettoyer et polir, dit *graisse américaine*, déposée le 27 septembre 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par le sieur *Cournut* (*Raimond*), droguiste à Bordeaux.

Cette marque comprend : 1° la forme du flacon montré ci-contre, qui sert à contenir le produit ; 2° une capsule métallique.

Le flacon s'emploie sous différentes dimensions. La capsule est blanc et rouge sur son contour ; elle porte, à la partie supérieure, une empreinte en blanc sur fond bleu.



6410. — M. p. être apposée sur des flacons contenant un produit pour nettoyer et polir, dit *graisse américaine*, déposée le 27 septembre 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par le sieur *Cournut* (*Raimond*), droguiste à Bordeaux.

Cette marque se compose de quatre étiquettes dont l'une (A) a 0.018 de haut sur 0.134 de large, l'autre (B) 0.063 sur 0.027 et les deux autres (C. D) 0.021 sur 0.082.

Les étiquettes A. C. D sont imprimées en noir sur fond blanc verni. L'étiquette B a le fond blanc orné de bandes rouges ; les étoiles placées à la partie supérieure sont blanches sur fond bleu et les médailles or, ainsi que l'aigle, lequel porte un cartel aux couleurs bleue, blanche et rouge ; les inscriptions sont en lettres noires.



6411. — M. p. désigner un produit pour nettoyer et polir, dit *graisse américaine*, déposée le 27 septembre 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par le sieur *Cournut* (*Raimond*), droguiste à Bordeaux.

Cette marque comprend : 1° la forme du flacon montré ci-contre, qui sert à contenir le produit ; 2° une capsule métallique.

Le flacon s'emploie sous différentes dimensions. La capsule est blanc et rouge sur son contour ; elle porte, à la partie supérieure, une empreinte en blanc sur fond bleu.



6412. — M. p. être apposée sur des flacons contenant un produit pour nettoyer et polir, dit *graisse américaine*, déposée le 27 septembre 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par le sieur *Cournut* (*Raimond*), droguiste à Bordeaux

Cette marque se compose de deux étiquettes dont l'une (A) a 0.028 de haut sur 0.128 de large, et l'autre (B) 0.063 sur 0.027.

L'étiquette A est imprimée en noir sur fond blanc verni. L'étiquette B a le fond blanc orné de bandes rouges ; les étoiles placées à la partie supérieure sont blanches sur fond bleu et les médailles or, ainsi que l'aigle, lequel porte un cartel aux couleurs bleue, blanche et rouge ; les inscriptions sont en lettres noires.

CL. XXIX. — ÉLECTRICITÉ.



28. — M. p. être apposée sur des piles électriques et autres objets ou appareils, déposée le 26 septembre 1887, à 1 h., au greffe du tribunal de commerce de Montereau, par le sieur *Fontaine* (*Jean-Pierre*), docteur en médecine à Fontainebleau.

Cette marque a 0.036 de haut sur 0.043 de large. Elle s'applique en creux, en relief ou en couleur.

CL. XXXI. — ENGRAIS.



49. — M. p. désigner un engrais pour la viticulture, déposée le 28 septembre 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de Saint-Jean-d'Angely, par le sieur *Lefort* (*Camille*), négociant à Saint-Jean-d'Angely.

Cette marque est de dimensions et forme variables. Elle s'applique en couleur sur les sacs renfermant le produit, et en creux ou en relief sur les plombs qui en scellent la fermeture.

CL. XXXII. — FILS DE COTON.

4458 à 64. — M. p. désigner des fils de coton, de lin et autres, déposées le 21 septembre 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Lille, par les sieurs *Hassebroucq frères*, fabricants à Comines.

(Les fac-simile de ces marques et leurs notices explicatives figurent à la classe XXXIV).

FIL A LA DÉFENSE NATIONALE

4467. — M. p. désigner des fils de coton et de lin, déposée le 26 septembre 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de Lille, par le sieur *Saint-Léger* (*Georges*), fabricant à Lille.

FIL AUX PRÉTENDANTS

4468. — M. p. désigner des fils de coton et de lin, déposée le 1er octobre 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de Lille, par le sieur *Saint-Léger* (*Georges*), fabricant à Lille.

CL. XXXIV. — FILS DE LIN.



4458. — M. p. désigner des fils de coton, de lin et autres, déposée le 21 septembre 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Lille, par les sieurs *Hassebroucq frères*, fabricants à Comines.

Cette marque a 0.133 de haut sur 0.089 de large. Le fond est or et l'encadrement rouge, blanc et noir ; les mots *La bobine d'or* sont en lettres noires ombrées blanc et rouge, et les initiales H. F. accolées, en rouge entouré de blanc ; les autres mentions sont en noir, de même que les petits ornements. Le cachet de droite est imprimé en bleu acier ; celui de gauche a la bordure rouge et blanc, l'inscription en exergue est en lettres blanches sur une bande bleue, le numéro est rouge et le dessin qui l'encadre blanc, rouge et bleu.



4459. — M. p. désigner des fils de coton, de lin et autres, déposée le 21 septembre 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Lille, par les sieurs *Hassebroucq frères*, fabricants à Comines.

Cette marque a 0.145 de haut sur 0.093 de large. Le fond est noir et l'encadrement rouge, blanc et or ; les mots *Bobine perlée* sont imprimés en or ombré blanc et rouge, et *Cœur de lin*, en lettres jaunes ; les initiales accolées sont or entourées de blanc. Le médaillon central est carmin bordé d'or et orné d'un dessin figurant une bobine : cette bobine est jaune et garnie de fil noir ; l'étiquette dont elle se trouve revêtue a le fond rouge, elle porte au centre deux initiales blanches entourées d'une couronne or et noir et, en exergue, une mention en lettres blanches sur une bande noire bordée d'or.

Digitized by Google

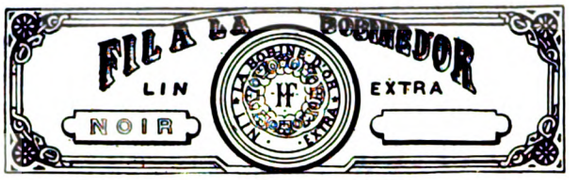

4460. — M. p. désigner des fils de coton, de lin et autres, déposée le 21 septembre 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Lille, par les sieurs *Hassebroucq frères*, fabricants à Comines.

Cette marque a 0.037 de haut sur 0.127 de large. Le fond est or et l'encadrement noir, blanc et rouge; les cartouches des côtés sont carmin entourés de noir; la dénomination *Fil à la bobine d'or* est imprimée en noir ombré blanc et rouge, et le mot *Noir*, en lettres blanches; l'autre mention est en noir. Le cachet central a la bordure rouge et blanc; il porte, en exergue, une inscription en blanc sur une bande bleue et, au centre, deux initiales bleues entourées d'un dessin bleu, blanc et rouge.

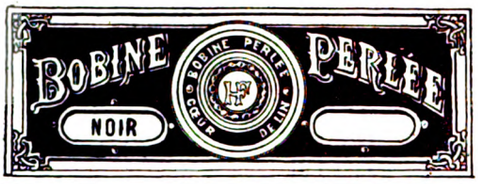

4461. — M. p. désigner des fils de coton, de lin et autres, déposée le 21 septembre 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Lille par les sieurs *Hassebroucq frères*, fabricants à Comines.

Cette marque a 0.039 de haut sur 0.110 de large. Le fond est noir et l'encadrement rouge, or et blanc; les cartouches des côtés sont blancs entourés d'or; la dénomination *Bobine perlée* est imprimée en or, et le mot *Noir*, en lettres noires. Le cachet central a le fond rouge; il porte, au centre, deux initiales blanches entourées d'un dessin or et noir et, en exergue, une inscription en blanc sur une bande noire bordée d'or.

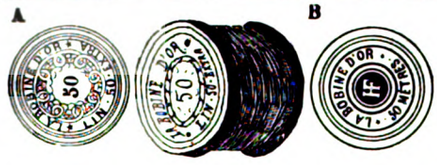

4462. — M. p. désigner des fils de coton, de lin et autres, déposée le 21 septembre 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Lille, par les sieurs *Hassebroucq frères*, fabricants à Comines.

Cette marque comprend : 1° la forme et l'aspect de la bobine figurée ci-dessus; 2° deux étiquettes (A B) de 0.032 de diamètre, qui s'apposent respectivement sur les plateaux de chaque bobine.

La bobine est jaune et de dimensions indéterminées. L'étiquette A a le fond or et la bordure rouge; l'inscription en exergue est en lettres blanches sur une bande bleue; le numéro est vermillon et entouré d'un dessin bleu, blanc et rouge. L'étiquette B est imprimée en bleu acier sur fond or.



4463. — M. p. désigner des fils de coton, de lin et autres, déposée le 21 septembre 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Lille, par les sieurs *Hassebroucq frères*, fabricants à Comines.

Cette marque comprend : 1° la forme et l'aspect de la bobine figurée ci-dessus; 2° deux étiquettes (A B) de 0.032 de diamètre, qui s'apposent respectivement sur les plateaux de chaque bobine.

La bobine est rouge et de dimensions indéterminées. L'étiquette A a le fond vermillon; elle porte, au centre, deux initiales blanches entourées d'un dessin or et noir et, en exergue, une inscription en blanc sur une bande noire bordée d'or. L'étiquette B est imprimée en bleu acier sur fond or.



4464. — M. p. désigner des fils de coton, de lin et autres, déposée le 21 septembre 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Lille, par les sieurs *Hassebroucq frères*, fabricants à Comines.

Cette marque comprend : 1° la forme et l'aspect de la bobine figurée ci-dessus; 2° deux étiquettes (A B) de 0.032 de diamètre, qui s'apposent respectivement sur les plateaux de chaque bobine.

La bobine est jaune et de dimensions indéterminées. L'étiquette A a le fond vermillon; elle porte, au centre, deux initiales blanches entourées d'un dessin or et noir et, en exergue, une inscription en blanc sur une bande noire bordée d'or. L'étiquette B est imprimée en bleu acier sur fond or.

FIL A LA DÉFENSE NATIONALE

4467. — M. p. désigner des fils de lin et de coton, déposée le 26 septembre 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de Lille, par le sieur *Saint-Léger* (*Georges*), fabricant à Lille.

FIL AUX PRÉTENDANTS.

4468. — M p. désigner des fils de lin et de coton, déposée le 1er octobre 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de Lille, par le sieur *Saint-Léger* (*Georges*), fabricant à Lille.

CL. XXXVI. — FILS DIVERS.

4458 à 64. — M. p. désigner des fils de coton, de lin et autres, déposées le 21 septembre 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Lille, par les sieurs *Hassebroucq frères*, fabricants à Comines.

(Les fac-simile de ces marques et leurs notices explicatives figurent à la classe XXXIV).

CL. XXXVIII. — HABILLEMENT.



26675. — M. p. désigner des vêtements, déposée le 26 septembre 1887, à midi, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Mahu* (*Arsène*), tailleur à Paris.

Cette marque est de dimensions, couleurs et forme variables.

CL. XXXIX. — HORLOGERIE, BIJOUTERIE ET ORFÈVRERIE.



26685. — M. p. être apposée sur de boîtes, paquets et masses de perles fines imitation, déposée le 29 septembre 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société Bouché et Cie*, fabricants à Paris.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'imprime en relief ou en couleur sur fonds de toutes nuances.

CL. XL. — HUILES ET GRAISSES.



2143. — M. p. être apposée sur des boîtes en fer-blanc contenant des graisses pour machines ou autres, ainsi que des onguents pour les animaux, déposée le 27 septembre 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de Lyon, par les sieurs *F. Billard* et *A. Bel*, fabricants à Lyon.

Cette marque a 0.075 de haut sur 0.052 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc.

CL. XLI. — HUILES ET VINAIGRES.

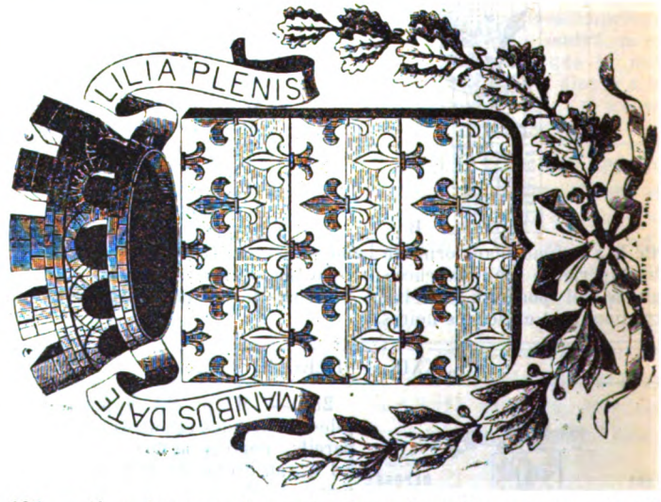

125. — M. p. être apposée sur des fûts et bouteilles contenant du vinaigre, déposée le 1er octobre 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce d'Orléans, par la *Société Prosper Villain fils et gendre*, fabricants à Tavers.

Cette marque a, sur l'original, 0.160 de haut sur 0.121 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc.

Digitized by Google

126. — M. p. désigner des huiles, etc., déposée le 4 octobre 1887, à 9 h. 30, au greffe du tribunal de commerce d'Aix, par le sieur *Roubaud* (*Louis*), fabricant à Martigues.

(Le fac-simile de cette marque et sa notice explicative figurent à la classe LXIV).

CL. XLIV. — JOUETS.



26684. — M. p. désigner des amorces-jouets, déposée le 28 septembre 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la dame *veuve Cocuelle* (née *Adèle Godard*), négociante à Paris.

Cette marque a 0.032 de diamètre. Elle est imprimée en noir sur fond blanc.

CL. XLV. — LIQUEURS ET SPIRITUEUX.



4093. — M. p. désigner des apéritifs (amers et absinthe) et des eaux-de-vie, vins et liqueurs, déposée le 28 septembre 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Pomès* (*Paul*), négociant à Bilbao (Espagne).

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'applique soit en couleurs et sous forme d'étiquette soit au moyen d'un fer chaud.



4094. — M. p. désigner des apéritifs (amers et absinthe) et des eaux-de-vie, vins, sirops et liqueurs, déposée le 28 septembre 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Pomès* (*Paul*), négociant à Bilbao (Espagne).

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'applique soit en couleurs et sous forme d'étiquette, soit au moyen d'un fer chaud.



4095. — M. p. désigner des apéritifs (amers et absinthe) et des eaux-de-vie, vins, sirops et liqueurs, déposée le 28 septembre 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Pomès* (*Paul*), négociant à Bilbao (Espagne).

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'applique soit en couleurs et sous forme d'étiquette, soit au moyen d'un fer chaud.



4096. — M. p. désigner de l'anis, déposée le 28 septembre 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Pomès* (*Paul*), négociant à Bilbao (Espagne).

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'applique soit en couleurs et sous forme d'étiquette, soit au moyen d'un fer chaud.



4097. — M. p. désigner de l'anisette, déposée le 18 septembre 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Pomès* (*Paul*), négociant à Bilbao (Espagne).

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'applique soit en couleurs et sous forme d'étiquette, soit au moyen d'un fer chaud.



4098. — M. p. désigner de l'anisette, déposée le 28 septembre 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Pomès* (*Paul*), négociant à Bilbao (Espagne).

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'applique soit en couleurs et sous forme d'étiquette, soit au moyen d'un fer chaud.

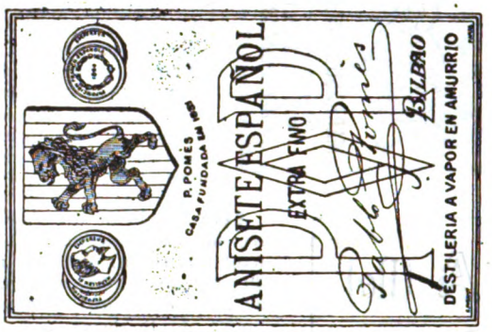

4099. — M. p. désigner de l'anisette déposée le 28 septembre 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Pomès* (*Paul*), négociant à Bilbao (Espagne).

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'applique soit en couleurs et sous forme d'étiquette, soit au moyen d'un fer chaud.

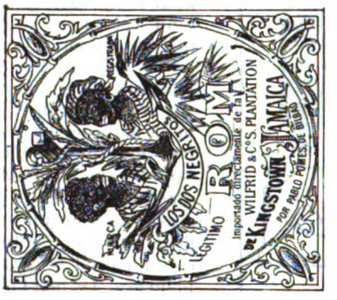

4102. — M. p. désigner du rhum, déposée le 28 septembre 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Pomès* (*Paul*), négociant à Bilbao (Espagne).

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'applique soit en couleurs et sous forme d'étiquette, soit au moyen d'un fer chaud.



4103. — M. p. désigner du rhum, déposée le 28 septembre 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Pomès* (*Paul*), négociant à Bilbao (Espagne).

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'applique soit en couleurs et sous forme d'étiquette, soit au moyen d'un fer chaud.

Digitized by Google



4106. — M. p. désigner une liqueur, déposée le 28 septembre 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Pomès* (*Paul*), négociant à Bilbao (Espagne).

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'applique soit en couleurs et sous forme d'étiquette, soit au moyen d'un fer chaud.



4107. — M. p. désigner une liqueur, déposée le 28 septembre 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Pomès* (*Paul*), négociant à Bilbao (Espagne).

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'applique soit en couleurs et sous forme d'étiquette, soit au moyen d'un fer chaud.



4108. — M. p. désigner une liqueur, déposée le 28 septembre 1887, 2 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Pomès* (*Paul*), négociant à Bilbao (Espagne).

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'applique soit en couleurs et sous forme d'étiquette, soit au moyen d'un fer chaud.



6416. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du rhum, déposée le 30 septembre 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par le sieur *Trémont* (*Joseph*), épicier à Bordeaux.

Cette marque a 0.116 de haut sur 0.087 de large. Le fond est or et le cartouche inférieur vermillon bordé de noir ; les bouteilles sont rougeâtres et portent, sur la panse, une réduction de l'ensemble de la marque. Le dessin central représente la récolte de la canne à sucre : le ciel est bleu clair nuagé et le sol verdâtre, ainsi que les cannes ; les nègres ont une coiffure jaune et un maillot rouge à rayures blanches. Le mot *Cuba* est imprimé en blanc entouré de noir, et le nom *Rhum*, en lettres d'or ombrées blanc ; les autres inscriptions sont en noir, de même que le fac-simile de la signature.



268. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du cassis, déposée le 1er octobre 1887, à 2 h. 30, au greffe du tribunal de commerce de Dijon, par le sieur *Paillard fils* (*Constant*), liquoriste à Dijon.

Cette marque est de dimensions et de couleurs variables.



269. — M. p. désigner du cassis, déposée le 1er octobre 1887, à 2 h. 30, au greffe du tribunal de commerce de Dijon, par le sieur *Paillard fils* (*Constant*), liquoriste à Dijon.

Cette marque consiste dans la forme et le conditionnement de la bouteille montrée par le dessin, et qui sert à contenir le produit.

La dite bouteille, qui s'emploie sous différentes dimensions, est fermée par un bouchon de liége sur le contour duquel est apposée, au moyen d'un fer chaud, l'empreinte A. Elle est coiffée d'une capsule métallique de couleur variable portant, à la partie supérieure, le cachet B. L'étiquette dont elle se trouve revêtue a fait l'objet d'un dépôt spécial, publié ci-dessus sous le numéro 268.



26704. — M. p. désigner de la parfumerie et des produits de distillation, déposée le 4 octobre 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Thomas* (*Jean-Anthelme*), chimiste à Paris.

Cette marque a 0.042 de haut sur 0.018 de large. Elle est imprimée en noir sur fond jaunâtre.

ELIXIR VITAL DU CHAT NOIR

CORDIAL SOUVERAIN HYGIÉNIQUE ET DIGESTIF.

26705. — M. p. désigner une liqueur, déposée le 4 octobre 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Thomas* (*Jean-Anthelme*), chimiste à Paris.

BÉNÉDICTINS DE MONT-OLIVET

26706. — M. désigner de la parfumerie et des produits de distillation, déposée le 4 octobre 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Thomas* (*Jean-Anthelme*), chimiste à Paris.



1670. — M. p. désigner des vins, liqueurs et spiritueux, déposée le 6 octobre 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Marseille, par les sieurs *Vagnon* et *Dufrène*, négociants à Marseille.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'imprime en toutes couleurs.

LIQUEUR DES MONTAGNES DE LOURDES

26722. — M. p. désigner une liqueur, déposée le 7 octobre 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Mayard* (*Edmond*), négociant à Paris.

CL. XLIX. — MACHINES ET APPAREILS DIVERS.

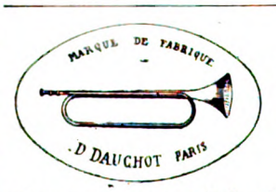

26727. — M. p. être apposée sur des sonneries à air, ainsi que sur leurs emballages, déposée le 7 octobre 1887, à 3 h. 30, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Dauchot* (*Désiré*), fabricant à Paris.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'applique de toute manière appropriée, soit en creux ou en relief, soit au moyen d'un fer chaud, soit en couleur et sous forme d'étiquette, etc.

CL. LII. — PAPETERIE ET LIBRAIRIE.

IMPRIMERIE MÉTROPOLITAINE

26731. — M. p. désigner des imprimés, brochures, papiers à lettres, enveloppes, etc., déposée le 8 octobre 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Dron* (*Henri*), imprimeur à Paris.

Digitized by Google

CL. LIII. — PAPIERS A CIGARETTES.



2149. — M. p. être imprimée sur des couvertures de cahiers de papier à cigarettes, déposée le 1er octobre 1887, à 9 h., au greffe du tribunal de commerce de Lyon, par les sieurs *Bois frères*, négociants à Lyon.

Cette marque a 0.070 de haut sur 0.033 de large. L'original est en noir sur fond rouge orangé.

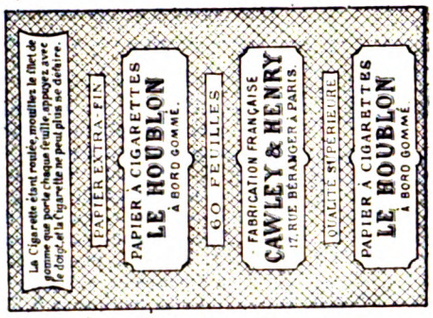

26702. — M. p. servir de couverture à des cahiers de papier à cigarettes, déposée le 3 octobre 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société Cawley et Henry*, industriels à Paris.

Cette marque est de dimensions et de couleurs variables.

CL. LIV. — PARFUMERIE.

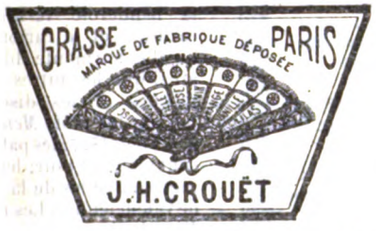

114. — M. p. désigner de la parfumerie déposée le 23 septembre 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Grasse, par le sieur *Crouët* (*Jean-Honoré*), parfumeur à Grasse.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'applique de toute manière appropriée sur les produits et sur leurs emballages.



115. — M. p. désigner de la parfumerie, déposée le 26 septembre 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Grasse, par la *Société Euzière et Seytre*, parfumeurs au Bar-sur-Loup.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'applique de toute manière appropriée sur les produits et sur leurs emballages.



1665. — M. p. être apposée sur des boîtes, caisses, flacons, paquets, etc., renfermant des produits de parfumerie, déposée le 26 septembre 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Marseille, par le sieur *Lactance Brodeur*, parfumeur à Marseille.

Cette marque est de dimensions et de couleurs variables.

CRÈME DE SANTÉ ANTISEPTIQUE A LA VASELINE

A. F.

2144. — M. p. désigner une crème hygiénique et de toilette, déposée le 27 septembre 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de Lyon, par le sieur *Forest* (*Antonin*), chimiste à Lyon.

J. SEIMAD

2146. — M. p. désigner des produits de parfumerie, déposée le 30 septembre 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Lyon, par le sieur *Cour* (*Ildefonse*), chimiste-parfumeur à Lyon.

BURNSTON

DOCTOR CHIMIST

2147. — M. p. désigner des produits de parfumerie, déposée le 30 septembre 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Lyon, par le sieur *Cour* (*Ildefonse*), chimiste-parfumeur à Lyon.

FERDINAND RUOC

2148. — M. p. désigner des produits de parfumerie, déposée le 30 septembre 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Lyon, par le sieur *Cour* (*Ildefonse*), chimiste-parfumeur à Lyon.



847. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant un élixir dentifrice, déposée le 30 septembre 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce d'Epernay, par la demoiselle *Schlumpf* (*Régina*), négociante à Epernay.

Cette marque a 0.066 de haut sur 0.083 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc ; le fac-simile de la signature est en violet.



848. — M. p. être apposée sur des pots de pommade, déposée le 30 septembre 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce d'Epernay, par la demoiselle *Schlumpf* (*Régina*), négociante à Epernay.

Cette marque a 0.056 de diamètre. Elle est imprimée en noir sur fond blanc ; le fac-simile de la signature est en violet.

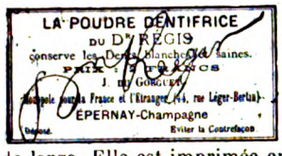

849. — M. p. être apposée sur des boîtes renfermant une poudre dentifrice, déposée le 30 septembre 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce d'Epernay, par la demoiselle *Schlumpf* (*Régina*), négociante à Epernay.

Cette marque a 0.033 de haut sur 0.068 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc ; le fac-simile de la signature est en violet.

26704. — M. p. désigner de la parfumerie, etc., déposée le 4 octobre 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Thomas* (*Jean-Anthelme*), chimiste à Paris.

(Le fac-simile de cette marque et sa notice explicative figurent à la classe XLV).

BÉNÉDICTINS DE MONT-OLIVET

26706. — M. p. désigner de la parfumerie et des produits de distillation, déposée le 4 octobre 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Thomas* (*Jean-Anthelme*), chimiste à Paris.



1669. — M, p. être apposée sur des flacons contenant de l'eau de quinine, déposée le 5 octobre 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Marseille, par le sieur *Lamotte* (*Joseph-Etienne*), parfumeur à Marseille.

Cette marque a 0.076 de haut sur 0.059 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc.

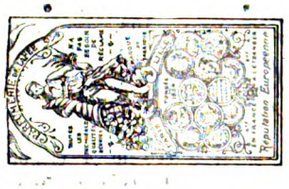

4469. — M. p. désigner des produits de parfumerie, déposée le 5 octobre 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Lille, par le sieur *Laffez* (*Henri*), coiffeur-parfumeur à Lille.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'imprime en toutes couleurs.

CL. LV. — PASSEMENTERIE ET BOUTONS.



26689. — M. p. être apposée sur des boîtes et paquets renfermant des tresses et lacets, déposée le 30 septembre 1887, à 1 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Drivon* (*Pierre*), fabricant à Paris.

Cette marque est de dimensions et de couleurs variables.

Digitized by Google

CL. LVII. — PHOTOGRAPHIE ET LITHOGRAPHIE.

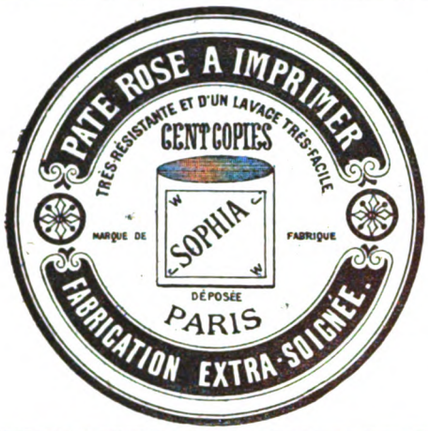

26703. — M. p. être apposée sur des boîtes renfermant de la pâte à reproduire, déposée le 3 octobre 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Weill* (*Jules*), papetier-imprimeur à Paris.

Cette marque est de dimensions et de couleurs variables. Elle peut être imprimée directement sur les boîtes.

CL. LVIII. — PRODUITS ALIMENTAIRES.



600. — M. p. être apposée sur des boîtes et paquets renfermant du tapioca, déposée le 3 octobre 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Nantes, par la *Société E. Bonnefon et F. Citon*, négociants à Sèvres.

Cette marque a 0.084 de haut sur 0.069 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc glacé.

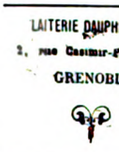

1356. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du lait, déposée le 5 octobre 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce de Grenoble, par le sieur *Campan* (*Marie*), cantinier à Grenoble.

Cette marque a 0.029 de haut sur 0.036 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc.



1677. — M. p. être apposée sur des balles de farine, déposée le 7 octobre 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Marseille, par les sieurs *L. Cauvet* et *Jélus*, minotiers à Marseille.

Le modèle déposé est une réduction photographique de la marque.

CL. LIX. — PRODUITS CHIMIQUES.



26677. — M. p. être apposée sur des vases renfermant des produits oxygénés ou autres produits chimiques, déposée le 26 septembre 1887, à 3 h. 30, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Bloche* (*Albert*), fabricant à Paris.

Cette marque a 0.033 de diamètre. Elle est imprimée en noir sur fond blanc.

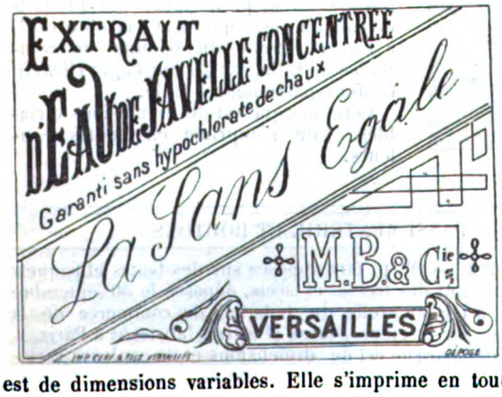

108. — M. p. être apposée sur des bouteilles et touries contenant de l'eau de javelle concentrée, déposée le 4 octobre 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de Versailles, par les sieurs *Marque fils, G. Benoit et Cie*, fabricants de produits chimiques à Versailles.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'imprime en toutes couleurs.

CL. LX. — PRODUITS PARMACEUTIQUES.



4465. — M. p. être apposée sur des boîtes renfermant un produit pharmaceutique, déposée le 22 septembre 1887, à 4 h. 30, au greffe du tribunal de commerce de Lille, par le sieur *Dubus* (*Jules*), pharmacien à Lille.

Cette marque est de dimensions et de couleurs variables.



174. — M. p. désigner un produit pharmaceutique, déposée le 24 septembre 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Valenciennes, par le sieur *A. Chesnel*, pharmacien à Valenciennes.

Cette marque a 0.138 de haut sur 0.105 de large. Le fond est vert d'eau, l'encadrement rouge avec dessin blanc, la banderole vermillon carminé et le cartouche qu'elle surmonte blanc, ainsi que les autres cartouches et les disques portant les mots *Mention honorable 1877*; les palmes sont blanc et noir; les armes sont celles de la ville de Valenciennes. Les mots *Vin toni-apéritif* sont imprimés en blanc bordé de noir; *Chesnel* (au centre), en lettres noires ombrées rouge, et *Quassia Colombo. Quinquinas. Oranges amères. Se défier des contrefaçons et exiger sur la bande et la capsule la signature... Pharmacie A. Chesnel*, en rouge, de même que le fac-simile de la signature; les autres inscriptions sont en noir.

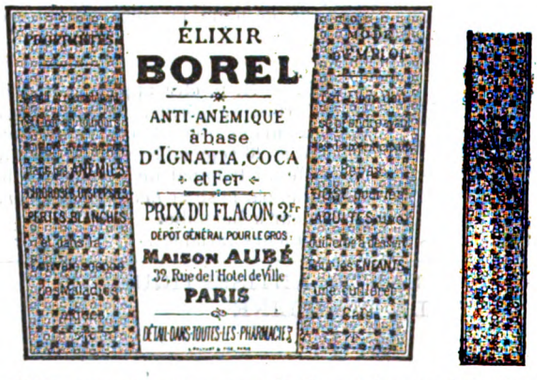

26676. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant un produit pharmaceutique, déposée le 26 septembre 1887, à 2 h. 30, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Borel* (*André*), pharmacien à Saint-Ouen.

Cette marque se compose : 1° d'une étiquette de 0.088 de haut sur 0.107 de large; 2° d'une bande de 0.016 sur 0.084.

L'étiquette a le fond blanc et orné, en partie, d'un dessin saumon pâle; les mots *Borel. Maison Aubé. Paris* sont en lettres saumon bordées de noir; les autres inscriptions sont en noir, de même que l'encadrement.

La bande est imprimée en noir sur fond blanc orné d'un dessin saumon.



26686. — M. p. être apposée sur des boîtes de confiserie pharmaceutique, déposée le 29 septembre 1887, à 1 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Viguier* (*Bertrand*), négociant à Paris.

Cette marque a 0.047 de haut sur 0.081 de large. Elle est imprimée en noir sur fond rose.

Digitized by Google





26690. — M. p. être apposée sur des boîtes renfermant un produit pharmaceutique, déposée le 30 septembre 1887, à 1 h. 15, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Moisan* (*Félicien*), pharmacien à Paris.

Cette marque se compose d'une étiquette et d'une bande de dimensions et de couleurs variables.



26688. — M. p. être apposée sur des emplâtres, déposée le 29 septembre 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Kügler* (*Charles*), pharmacien à Paris.

Cette marque est de dimensions et de couleurs variables.



26691. — M. p. désigner un produit pharmaceutique, déposée le 30 septembre 1887, à 1 h. 15, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Moisan* (*Félicien*), pharmacien à Paris.

Cette marque est de dimensions et de couleurs variables.

SEL FERRUGINEUX DE VICHY

26692. — M. p. désigner un produit pharmaceutique, déposée le 30 septembre 1887, à 1 h. 15, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Moisan* (*Félicien*), pharmacien à Paris.



442. — M. p. désigner des produits pharmaceutiques, déposée le 1er octobre 1887, à 9 h., au greffe du tribunal de commerce d'Alger, par le sieur *Rolland* (*Louis*), pharmacien à Alger.

Cette marque est de dimensions variables. Elle est imprimée en noir sur fond blanc.







26699. — M. p. être apposée sur des flacons contenant un produit pharmaceutique, déposée le 1er octobre 1887, à 3 h. 50, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par les sieurs *Lavoix* (*Victor-Alexandre*), négociant, *Lucas* (*Arthur*), pharmacien, et *Levillain* (*Fernand*), docteur en médecine, demeurant, le premier à Saint-Mandé, les deux autres à Alfortville.

Cette marque se compose de trois étiquettes de dimensions, couleurs et forme variables.



26697. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant un vin pharmaceutique, déposée le 1er octobre 1887, à 3 h. 25, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Surun* (*J. B. Emile*), pharmacien à Paris.

Cette marque a 0.053 de haut sur 0.082 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc.



26698. — M. p. désigner un produit pharmaceutique, déposée le 1er octobre 1887, à 3 h. 25, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Surun* (*J. B. Emile*), pharmacien à Paris.

Le modèle déposé est une réduction. Il est imprimé en noir sur fond blanc.

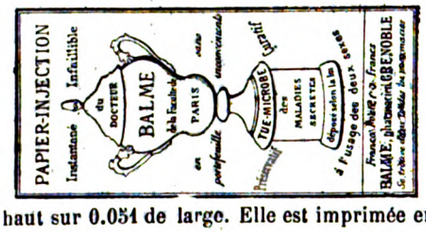

1355. — M. p. être apposée sur des boîtes renfermant un remède, déposée le 5 octobre 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Grenoble, par le sieur *Balme* (*Théophile*), pharmacien à Grenoble.

Cette marque a 0.110 de haut sur 0.051 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc.



26707. — M. p. désigner un produit pharmaceutique, déposée le 5 octobre 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Lorin* (*Pierre-Marie-Gabriel*), pharmacien à Paris.

Cette marque a 0.032 de haut sur 0.029 de large. Le fond est vert et le cartouche supérieur blanc; les inscriptions et l'encadrement sont imprimés en noir.



26708. — M. p. désigner un produit pharmaceutique, déposée le 5 octobre 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Lorin* (*Pierre-Marie-Gabriel*), pharmacien à Paris.

Cette marque a 0.039 de haut sur 0.072 de large. Le fond est vert et la bande transversale blanche; les inscriptions sont imprimées en noir, de même que l'encadrement.

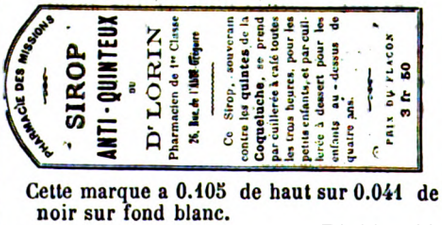

26709. — M. p. désigner un produit pharmaceutique, déposée le 5 octobre 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Lorin* (*Pierre-Marie-Gabriel*), pharmacien à Paris.

Cette marque a 0.105 de haut sur 0.041 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc.

Digitized by Google



26710. — M. p. désigner un produit pharmaceutique, déposée le 5 octobre 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Lorin* (*Pierre-Marie-Gabriel*), pharmacien à Paris.

Cette marque a 0.043 de diamètre. Elle est imprimée en noir sur fond blanc.



26711. — M. p. désigner un produit pharmaceutique, déposée le 5 octobre 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Lorin* (*Pierre-Marie-Gabriel*), pharmacien à Paris.

Cette marque a 0.068 de haut sur 0.081 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc.



26712. — M. p. désigner un produit pharmaceutique, déposée le 5 octobre 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Lorin* (*Pierre-Marie-Gabriel*), pharmacien à Paris.

Cette marque a 0.063 de diamètre. Elle est imprimée en noir sur fond blanc.

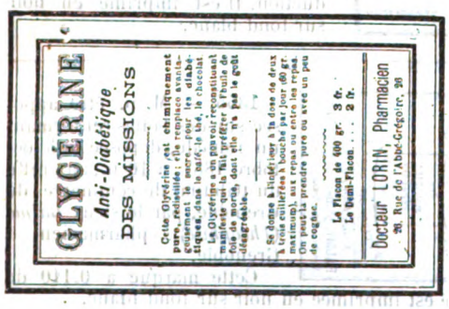

26713. — M. p. désigner un produit pharmaceutique, déposée le 5 octobre 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Lorin* (*Pierre-Marie-Gabriel*), pharmacien à Paris.

Cette marque a 0.110 de haut sur 0.070 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc.



1672. — M. p. être apposée sur des emplâtres et sur les boîtes les renfermant, déposée le 6 octobre 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Marseille, par les sieurs *Grand* (*Jules*) et *Jaume* (*Eugène*), pharmaciens à Marseille.

Cette marque est de dimensions variables. Le dessin est une reproduction photographique ; l'inscription s'imprime en toutes couleurs.

EAU DE MELISSE DE LOURDES

26723. — M. p. désigner de l'eau de mélisse, déposée le 7 octobre 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Mayard* (*Edmond*), négociant à Paris.



26733. — M. p. désigner des produits pharmaceutiques, déposée le 8 octobre 1887, à 2 h. 20, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Béguin* (*Victor-Antonin*), pharmacien à Paris.

Cette marque est de dimensions et de couleurs variables

CL. LXI. — PRODUITS VÉTÉRINAIRES.

2143. — M. p. désigner des onguents pour les animaux, etc., déposée le 27 septembre 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de Lyon, par les sieurs *F. Billard* et *A. Bel*, fabricants à Lyon.

(Le fac-simile de cette marque et sa notice explicative figurent à la classe XL).



31. — M. p. désigner une poudre camphro-soufrée, déposée le 3 octobre 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Carcassonne, par le sieur *Philipot* (*Léon*), marchand-tailleur à Montlaur.

Cette marque a 0.052 de haut sur 0.070 de large. Elle est imprimée en noir sur fond jaune.

CL. LXIV. — SAVONS.

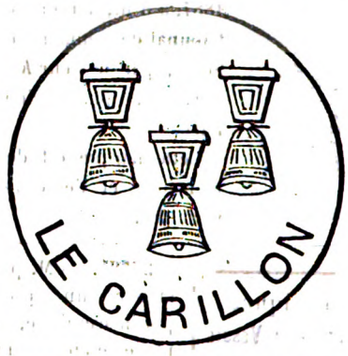

125. — M. p. désigner des savons, déposée le 30 septembre 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce d'Aix, par le sieur *Laffond* (*Marius*), négociant à Salon.

Cette marque a 0.084 de diamètre. Elle s'applique en creux sur les produits, et de toute manière appropriée sur leurs emballages.



1666. — M. p. être apposée sur des savons, déposée le 1er octobre 1887, à 9 h., au greffe du tribunal de commerce de Marseille, par le sieur *Rudolph* (*Joseph*), négociant à Marseille.

Cette marque a 0.080 de diamètre.

L'ASTROLOGUE

26700. — M. p. désigner des savons de ménage, déposée le 3 octobre 1887, à 11 h. 20, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Rousseau* (*Jules*), fabricant de produits chimiques à Paris.

L'ASTRONOME

26701. — M. p. désigner des savons de ménage, déposée le 3 octobre 1887, à 11 h. 20, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Rousseau* (*Jules*), fabricant de produits chimiques à Paris



126.—M p. désigner des huiles et des savons, déposée le 4 octobre 1887, à 9 h. 30, au greffe du tribunal de commerce d'Aix, par le sieur *Roubaud* (*Louis*), fabricant à Martigues.

Cette marque a 0.081 de diamètre. Elle s'applique en creux sur les savons, et de toute manière appropriée sur les bonbonnes, bouteilles, caisses, estagnons et fûts contenant les huiles.

Digitized by Google

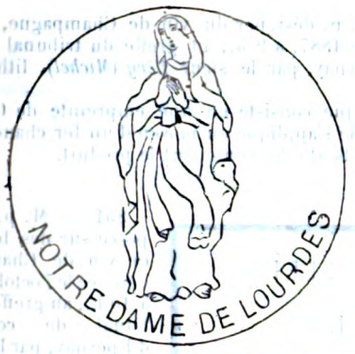

1668. — M. p. être apposée sur des savons, déposée le 4 octobre 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Marseille, par le sieur *Goncet* (*Adolphe*), négociant à Marseille.

Cette marque a 0.084 de diamètre.

CL. LXVI. — TEINTURE, APPRÊTS, NETTOYAGE DE TISSUS.

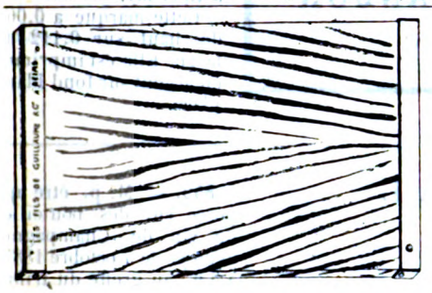

26678. — M. p. désigner des étoffes teintes et apprêtées, déposée le 26 septembre 1887, à 3 h. 40, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société : Les fils de A. Guillaumet et G. Maës*, teinturiers-apprêteurs à Paris.

Cette marque consiste dans la forme du plateau montré par le dessin, et qui sert à l'enroulement des étoffes.

Le dit plateau est en bois et de dimensions indéterminées; il est pourvu à ses extrémités de garnitures métalliques unies, les dites garnitures pouvant être argentées, dorées, nickelées, etc.

CL. LXVII. — TISSUS DE COTON.



500. — M. p. être apposée sur des tissus de coton, déposée le 30 septembre 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Rouen, par la *Société anonyme des filatures et tissages Pouyer-Quertier*, dont le siège est à Rouen.

Cette marque a 0.067 de haut sur 0.098 de large. Elle s'applique en noir ou autre couleur.

26714 et 15. — M. p. désigner des tissus de toutes sortes, déposées le 5 octobre 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Deglas* (*Gustave-Edouard*), négociant à Paris.

(Les fac-simile de ces marques et leurs notices explicatives figurent à la classe LXXI).

CL. LXVIII. — TISSUS DE LAINE.

26714 et 15. — M. p. désigner des tissus de toutes sortes, déposées le 5 octobre 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Deglas* (*Gustave-Edouard*), négociant à Paris.

(Les fac-simile de ces marques et leurs notices explicatives figurent à la classe LXXI).

CL. LXIX. — TISSUS DE LIN.

26714 et 15. — M. p. désigner des tissus de toutes sortes, déposées le 5 octobre 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Deglas* (*Gustave-Edouard*), négociant à Paris.

(Les fac-simile de ces marques et leurs notices explicatives figurent à la classe LXXI).

CL. LXX. — TISSUS DE SOIE.



2145. — M. p. désigner des tissus de soie, déposée le 29 septembre 1887, à 9 h., au greffe du tribunal de commerce de Lyon, par les sieurs *Champagne, Range et Vernay*, fabricants à Lyon.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'applique en or, argent, noir ou couleurs sur les chefs de pièces et emballages. La dénomination *Fleur de France* se trouve reproduite sur les lisières des étoffes.

26714 et 15. — M. p. désigner des tissus de toutes sortes, déposées le 5 octobre 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Deglas* (*Gustave-Edouard*), négociant à Paris.

(Les fac-simile de ces marques et leurs notices explicatives figurent à la classe LXXI).

CL. LXXI. — TISSUS DIVERS.

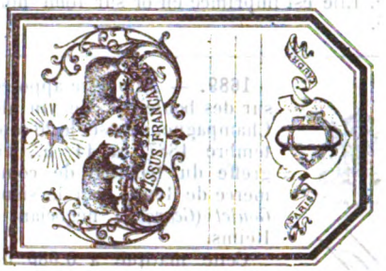

26714. — M. p. désigner des tissus de toutes sortes, déposée le 5 octobre 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Deglas* (*Gustave-Edouard*), négociant à Paris.

Cette marque a 0.094 de haut sur 0.066 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc. Les initiales entrelacées sont variables.

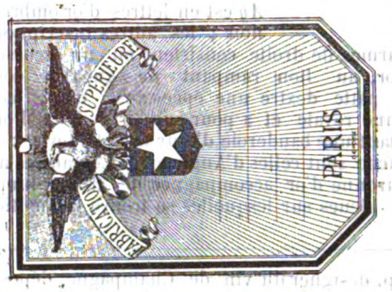

26715. — M. p. désigner des tissus de toutes sortes, déposée le 5 octobre 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Deglas* (*Gustave-Edouard*), négociant à Paris.

Cette marque a 0.094 de haut sur 0.066 de large. Elle est imprimée en rouge-brun sur fond blanc. L'étoile qui orne l'écusson peut être remplacée par des lettres ou par un autre dessin.

CL. LXXII. — VINS.



6413. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du vin, déposée le 27 septembre 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *Schröder et Schyler et Cie*, négociants à Bordeaux.

Cette marque a 0.121 de haut sur 0.090 de large. Le fond est jaunâtre et le cachet rouge; les mentions *Château... Grand vin... Maison fondée en 1739* sont imprimées en vermillon; les autres inscriptions et dessins sont en noir.



6414. — M. p. désigner du vin, déposée le 27 septembre 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *Schröder et Schyler et Cie*, négociants à Bordeaux.

Cette marque consiste en une empreinte de 0.022 de diamètre. Elle s'applique en relief sur les capsules métalliques qui scellent les bouteilles contenant le produit.

4093 à 95. — M. p. désigner du vin, etc., déposées le 28 septembre 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Pomès* (*Paul*), négociant à Bilbao (Espagne).

(Les fac-simile de ces marques et leurs notices explicatives figurent à la la classe XLV).

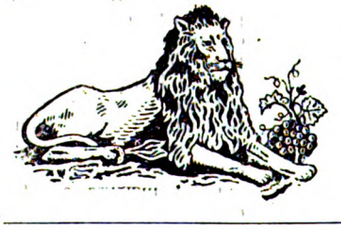

26687. — M. être apposée sur des fûts et emballages renfermant des vins, liqueurs, etc., déposée le 29 septembre 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Constantin* (*Henri-Auguste*), négociant à Paris.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'applique de toute manière appropriée.

1670. — M. p. désigner du vin, etc., déposée le 6 octobre 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Marseille, par les sieurs *Vagnon* et *Dufrène*, négociants à Marseille.

(Le fac-simile de cette marque et sa notice explicative figurent à la classe XLV).

Digitized by Google

CL. LXXIII. — VINS MOUSSEUX.

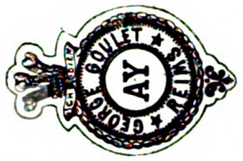

1688. — M. p. être apposée sur des bouteilles de vin de Champagne, déposée le 26 septembre 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Reims, par le sieur *Goulet* (*Georges*), négociant à Reims.

Cette marque a 0.054 de haut sur 0.035 de large. Elle est imprimée en or sur fond noir glacé.



1689. — M. p. être apposée sur des bouteilles de vin de Champagne, déposée le 26 septembre 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Reims, par le sieur *Goulet* (*Georges*), négociant à Reims.

Cette marque a 0.080 de haut sur 0.104 de large. Le fond est blanc glacé; le mot *Ay* est en lettres d'or ombrées noir ; les autres inscriptions sont imprimées en noir. Les armes de droite consistent en un écusson d'azur semé de billettes d'or, au lion rampant de gueules couronné d'or et tenant dans sa patte dextre une épée aussi d'or; ledit écusson est sommé d'une couronne royale et a pour supports deux lions couronnés d'or, le tout surmontant une banderole d'azur avec la devise : *Je maintiendrai*. Les armes de gauche sont celles d'Angleterre. Les autres armoiries se composent d'une couronne d'or accompagnée de trois plumes blanches et de deux banderoles bleues sur lesquelles se trouve la mention *Ich Dien*.



1690. — M. p. désigner du vin de Champagne, déposée le 28 septembre 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Reims, par la *Société veuve Laurent et Cie*, négociants à Tours-sur-Marne.

Cette marque consiste en une empreinte de 0.024 de diamètre. Elle s'applique au moyen d'un fer chaud sur le bouchon des bouteilles contenant le produit.



1691. — M. p. être apposée sur des bouteilles de vin de Champagne, déposée le 28 septembre 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Reims, par la *Société veuve Laurent et Cie*, négociants à Tours-sur-Marne.

Cette marque a 0.076 de haut sur 0.105 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc glacé.



846. — M. p. être apposée sur des bouteilles de vin de Champagne, déposée le 29 septembre 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce d'Epernay, par le sieur *Lévy* (*Michel*), lithographe à Epernay.

Cette marque a 0.074 de haut sur 0.114 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc glacé.

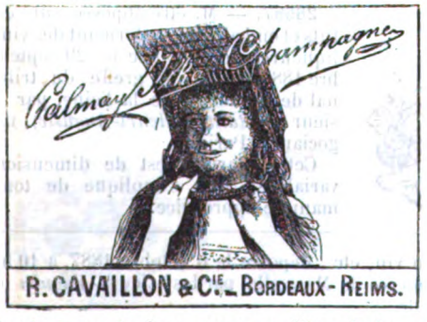

6415. — M. p. être apposée sur des bouteilles de vin de Champagne, déposée le 29 septembre 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *R. Cavaillon et Cie*, négociants à Bordeaux.

Cette marque a 0.090 de haut sur 0.121 de large. Le fond est verni et de couleur bleu clair, la bordure blanche, l'encadrement intérieur or et le dessin brun de deux nuances ; l'inscription et les signatures sont imprimées en or,



850. — M. p. désigner du vin de Champagne, déposée le 1er octobre 1887, à 9 h., au greffe du tribunal de commerce d'Epernay, par le sieur *Lévy* (*Michel*), lithographe à Epernay.

Cette marque consiste en une empreinte de 0.024 de diamètre. Elle s'applique au moyen d'un fer chaud sur le bouchon des bouteilles contenant le produit.



851. — M. p. être apposée sur des bouteilles de vin de Champagne, déposée le 7 octobre 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce d'Epernay, par les sieurs *Chandon et Cie*, négociants à Epernay.

Cette marque a 0.065 de haut sur 0.112 de large. Elle est imprimée en argent sur fond blanc glacé.



852. — M. p. être apposée sur des bouteilles de vin de Champagne, déposée le 7 octobre 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce d'Epernay, par le sieur *Delattre* (*Georges*), employé de commerce à Epernay.

Cette marque a 0.078 de haut sur 0.119 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc.



853. — M. p. être apposée sur des bouteilles de vin de Champagne, déposée le 8 octobre 1887, à 1 h., au greffe du tribunal de commerce d'Epernay, par le sieur *Lévy* (*Michel*), lithographe à Epernay.

Cette marque a 0.077 de haut sur 0.116 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc glacé.

CL. LXXIV. — PRODUITS DIVERS.

FICELLE PARISIENNE

26680. — M, p. désigner de la ficelle, déposée le 28 septembre 1887. à 3 h. 25, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société L. Vaussy et Cie*, fabricants à Paris.



A



26681. — M. p. désigner de la ficelle, déposée le 28 septembre 1887, à 3 h. 25, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société L. Vaussy et Cie*, fabricants à Paris.

Cette marque consiste dans la forme de la boîte-étui figurée ci-contre, qui sert à renfermer le produit, et dans les dessins et inscriptions dont elle est revêtue.

La dite boîte est de dimensions et de couleurs variables. Elle se divise en deux parties et a son couvercle muni de plusieurs ouvertures dont l'une, placée au centre, livre passage à la ficelle. Une étiquette ovale collée sur le devant de chaque boîte porte un numéro correspondant à la grosseur du produit.

La figure A montre le dessus du couvercle de la boîte-étui.

Digitized by Google

Bichon Parisien

G. F. A.

26679. — M. p. être apposée sur des boites, coussins et sachets pour la chapellerie et la mode, déposée le 28 septembre 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Guillaume fils aîné* (*Pierre-Paul*), négociant à Paris.

Cette marque a 0.023 de haut sur 0.070 de large. Elle est imprimée en noir.

FICELLE FRANÇAISE

26682. — M. p. désigner de la ficelle, déposée le 28 septembre 1887, à 3 h. 25, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société L. Vaussy et Cie*, fabricants à Paris.





A

26683. — M. p. désigner de la ficelle, déposée le 28 septembre 1887, à 3 h. 25, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société L. Vaussy et Cie*, fabricants à Paris.

Cette marque consiste dans la forme de la boîte-étui figurée ci-contre, qui sert à renfermer le produit, et dans les dessins et inscriptions dont elle est revêtue.

La dite boîte est de dimensions et de couleurs variables. Elle se divise en deux parties et a son couvercle muni de plusieurs ouvertures, dont l'une centrale et par laquelle se déroule la ficelle. Une étiquette ovale collée sur le devant de chaque boîte porte un numéro correspondant à la grosseur du produit.

La figure A montre le dessus du couvercle de la boîte-étui.



26696. — M. p. désigner un produit pour le nettoyage et l'entretien des éponges, brosses et peignes, déposée le 1er octobre 1887, à 3 h. 15, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Cherblanc* (*Michel*), négociant à Paris.

Cette marque a 0.068 de haut sur 0.195 de large. Elle est imprimée en vert foncé sur fond jaune pâle.

Le Gérant : C. ROUSSET.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

M. Camille ROUSSET, Editeur

PARIS, 9, Rue des Petits-Hôtels, 9, PARIS

SEUL RESPONSABLE DU CHOIX DES ANNONCES INSÉRÉES

E. & P. SÉE, INGÉNIEURS, **LILLE**

CHAUFFAGE ÉCLAIRAGE
VENTILATION ASSAINISSEMENT

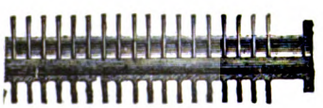

ENTREPRISE
DE
BATIMENTS INDUSTRIEL
USINES, MAGASINS
HALLES
DOCKS, HANGARS
Serres, etc.

REPRODUCTION DE DESSINS
par exposition au jour et un lavage à l'eau
PAPIERS AU FERRO-PRUSSIATE
MARION Fils & Cie, 14, Cité Bergère, Paris
FOURNITURES GÉNÉRALES POUR LA PHOTOGRAPHIE
Prix courants et instructions envoyés franco sur demande.



COMPOSITION & GRAVURE DES
MARQUES DE FABRIQUES
Timbres, Griffes Cuivre & Caoutchouc, Poinçons, Matrice
ALPHABETS ET VIGNETTES A JOUR
THÉVENON & Cie, Graveurs
39, rue de Montmorency, PARIS

EGROT CONSTRUCTEUR
23, rue Mathis_PARIS
SYSTÈME BREVETÉ S.G.D.G.
FONCTIONNEMENT GARANTI
ENVOI FRANCO DU Prix-Courant
ALAMBIC BRULEUR A BASCULE
Pour distiller
Vins, Cidres, Marcs
Lies, Fruits, Fleurs, etc.
EAU-DE-VIE RECTIFIÉE
du premier jet sans repasse
VIDANGE ET NETTOYAGE FACILES

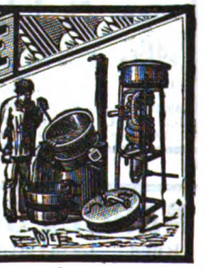

AU VIEUX CHENE 69,71,73, r. Beaubourg PARIS **MEUBLES** d'Appartements, de Bureaux, de Magasins, de Cuisines, de Jardins, etc. | Installations COMPLÈTES

Digitized by Google

BLETRY FRÈRES
Ingénieurs-Conseils en Propriété Industrielle, Artistique et Commerciale

BREVETS D'INVENTION Dessins, Modèles & Marques de Fabrique en France & à l'Etranger (Office fondé en 1866)
PUBLICATIONS { **Manuel de l'Inventeur,** Lois françaises et étrangères 4e édition : 1 franc.
Manuel formulaire des Ingénieurs (souscription du Ministère des Travaux publics). 2e édition : 8 francs.
REPRESENTATION AUX EXPOSITIONS
2, Boulevard de Strasbourg, PARIS

J. P. CLABROUGH & BROS.
8, Whittall Street. -- 15, St Mary s Square
BIRMINGHAM, Angleterre
And 630 & 632, Montgomery St.
SAN FRANCISCO, Etats-Unis

FABRICANTS DE
FUSILS, CARABINES, PISTOLETS
Fournisseurs de toutes espèces de petites armes
Nous appelons SPECIALEMENT l'attention des CHASSEURS et des Armuriers Français
FUSILS HAMMERLESS BREVETÉS
Brevets en Angleterre, en Amérique et en Belgique

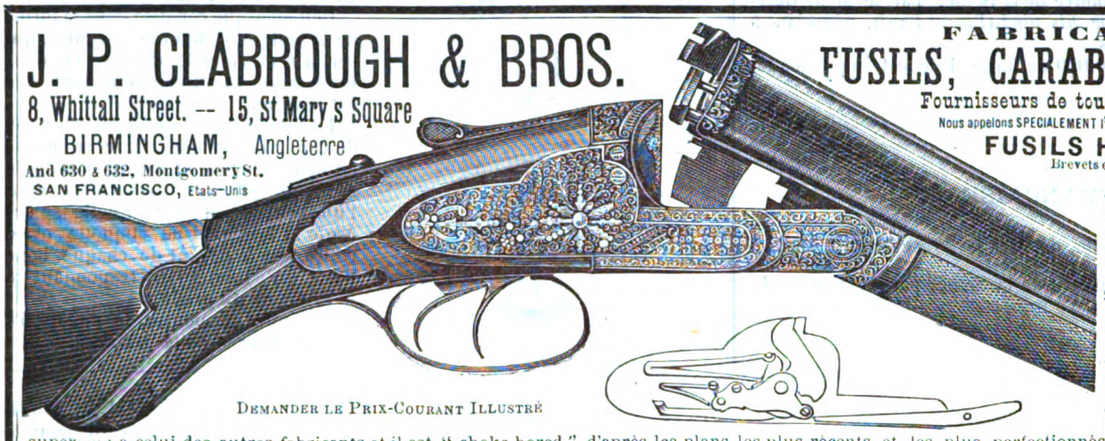

DEMANDER LE PRIX-COURANT ILLUSTRÉ

Ce fusil est fait avec tous les derniers perfectionnements que l'art peut fournir. La matière est la meilleure que l'on puisse obtenir sur le marché, et la main-d'œuvre est tout à fait supérieure. C'est le plus simple et de beaucoup supérieur à tous les fusils Hammerless déjà faits. S'ouvre le plus facilement et est le moins exposé à se déranger. Il a une platine rebondissante, qui le rend le plus simple de tous les systèmes Hammerless, et égale, en force, une fermeture d'arme militaire.
LE FUSIL A CULASSE DE CLABROUGH est, sans contredit, **LE MEILLEUR DU MONDE.** Le travail est de beaucoup supérieur à celui des autres fabricants et il est " choke bored " d'après les plans les plus récents et les plus perfectionnés. Chaque fusil étant **COMPLÈTEMENT GARANTI,** c'est le seul qui a conservé sa réputation pour son excellence. — Le travail n'a pas été marchandé d'un iota ; chaque année augmente sa popularité, et des attestations non sollicitées, de plaisir et de satisfaction, sont reçues constamment des chasseurs Anglais et Américains. **ARMES SPÉCIALES FAITES SUR COMMANDE.**

La Calligraphe
MACHINE A ÉCRIRE

La Calligraphe est la **seule** machine à écrire **pratique.** Sa construction étant **entièrement métallique,** elle n'est sujette à aucun **dérangement** et imprime toujours aussi **régulièrement.**
La machine à écrire remplace la plume avec avantage de **rapidité,** de **netteté,** de **lisibilité** et ne **fatigue pas** l'opérateur.
Des spécimens d'écriture et la liste des acheteurs de **la Calligraphe** sont **envoyés** franco sur demande.



FENWICK Frères & Cie, 21, rue Martel, PARIS

LD PAUPIER
CONSTRUCTEUR D'INSTRUMENTS DE PESAGE
Et de petits Chemins de fer
80 MÉDAILLES — DIPLOMES D'HONNEUR
84, rue, Saint-Maur
PARIS

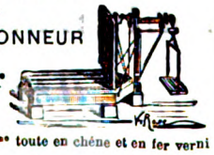

Balance romaine en bois et toute en fer



Pont à bascule pour voitures et wagons

Bascule au 10me toute en chêne et en fer verni



Petits chemins de fer fixes et portatifs agricoles et industriels

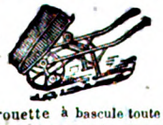

Brouette à bascule toute en fer



Balances ROBERVAL de toutes sortes poids fonte et cuivre



Brouette à coffre toute en fer

REPRODUCTION
de dessins, plans, études
par le papier CYANO-FER Brt s. g. d. g.
Marque de Fabrique
CL. JOLTRAIN
Maison fondée en 1877
Traits foncés sur fond blanc en une seule exposition à la lumière, variant de 25 secondes à quelques minutes.
Appareils. - Installations. - Papier ferro-prussiate
Directeur: **L. G. Aygalenq,** Ing. E.C.P.
80, rue du Chemin-Vert, PARIS

GUSTIN Aîné & Fils, Fondeurs-Constrs
DEVILLE (Ardennes)
Toutes fontes sur plans et sur modèles
TREUIL A FREIN AUTOMATIQUE
Brevets s.g.d.g.
sans retour d'engrenage ni des manivelles
Avec cet appareil, TOUTES les MANŒUVRES SANS EXCEPTION se font simplement par les manivelles et on est toujours maître des charges sans effort appréciable. - Ce treuil, appliqué au battage des pilotis, produit un travail double

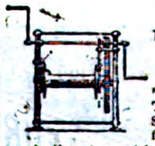

Trade Mark Protection Society
(SOCIÉTÉ POUR LA PROTECTION DES MARQUES DE FABRIQUE)
1, Castle Street, Holborn,
LONDRES

L'organisation et les objets de cette Société (fondée à King Street Cheapside, Londres E.C. en 1871), sont compris dans ce qui suit :

DÉPARTEMENT I. — Enregistrement des marques de fabrique.
(a) Enregistrement pour le Royaume-Uni.
(b) Enregistrement pour les pays étrangers.
(c) Enregistrement pour les colonies de tous pays.

DÉPARTEMENT II — Recherches en ce qui concerne les marques de fabrique déjà enregistrées.
(a) En Angleterre.
(b) A l'Etranger et pour les colonies.

DÉPARTEMENT III. — Recherches et Rapports sur les infractions.

DÉPARTEMENT IV. — Litiges.
(a) Surveillance, par la Société, des procès dirigés par ses avocats, en cas de contrefaçon de marques de fabrique anglaises enregistrées suivant les lois de 1875-77 et la loi de 1883 sur les brevets, dessins et marques de fabrique.
(b) Procès dans les pays étrangers en cas de contrefaçon de marques de fabrique.
(c) Procès dans les colonies anglaises et autres.

Les propriétaires de marques de fabrique peuvent faire partie de cette Société, sans aucune souscription, en s'adressant à
M. Edmund JOHNSON, gérant.

CRÉATIONS DE MARQUES D'ÉTIQUETTES
MAISON SPÉCIALE
PROUTEAUX & CHAUBIN
ÉTIQUETTES DE LUXE, TABLEAUX-ANNONCES. — BORDEAUX

NAPOLÉON ALEXANDRE & CIE *IMPRIMEURS PAPETIERS* MANUFACTURE DE REGISTRES
Rues Lafayette, 88, & Montholon, 9, PARIS Spécialité pour BANQUE, COMMERCE, ADMINISTRATIONS

Paris. — Imprimerie de l'Art, E. MENARD et J. Augry, 41, rue de la Victoire.

Digitized by Google

N° 197. Jeudi 3 Novembre 1887.

BULLETIN OFFICIEL

DE LA

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE & COMMERCIALE

Paraissant tous les Jeudis

PARIS : — UN AN . . . . . 30 fr. »»
DÉPARTEMENTS : UN AN . . . . . 32 — 50
PAYS ETRANGERS DE L'UNION POSTALE . . . . . 35 — »»

LES ABONNEMENTS PARTENT DU 1er DE CHAQUE MOIS.
Ils ne peuvent pas être inférieurs à six mois
S'abonner *directement*, soit en versant le prix, soit en envoyant un bon de poste.

DIRECTION & RÉDACTION :
DIRECTION DU COMMERCE INTÉRIEUR. — MINISTÈRE DU COMMERCE & DE L'INDUSTRIE
244, Boulevard Saint-Germain, PARIS.

ADMINISTRATION & ABONNEMENTS :
CAMILLE ROUSSET, ÉDITEUR
9, Rue des Petits-Hôtels, PARIS

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE (FRANCE) 641
CESSIONS DE BREVETS. 642
MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE . 643

JURISPRUDENCE

FRANCE

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE

Jugement du 27 mai 1887.

PROPRIÉTÉ ARTISTIQUE. — HÉRITIERS CLÉSINGER CONTRE LA SOCIÉTÉ MARNYHAC ET Cie. — ŒUVRES DE CLÉSINGER. — CESSION. — DROIT DE REPRODUCTION. — DEMANDE EN RESTITUTION DES MODÈLES ET EN RÉSILIATION DE CONVENTIONS. — INTERVENTION. — VENTE.

En matière de propriété artistique, la remise des modèles des œuvres cédées est une conséquence nécessaire du droit d'exploiter, et ce droit emporte la propriété des modèles et la faculté d'en disposer.

(*Suite*)*

« Attendu, quant au modèle *Hibou et Tortue*, non compris dans la saisie pratiquée par Gouret que la société Marnyhac et Cie reconnait que l'omission dont il a été l'objet est le résultat d'une erreur, et qu'il est sa propriété; qu'il échet, dès lors, d'ordonner qu'il sera vendu en même temps que les autres œuvres de Clésinger;

« Attendu, quant au modèle *Cléopâtre devant César*, qu'il y a lieu de donner acte à la société Marnyhac et Cie, de la déclaration faite par la demoiselle Durand dans ses conclusions qu'elle ne prétend avoir aucun droit sur ce modèle;

« Attendu, enfin, sur l'exécution provisoire réclamée par Gouret qu'elle ne peut lui être accordée que vis-à-vis de la société Marnyhac;

« Par ces motifs,

« Reçoit Gouret ès-noms et la demoiselle Durand intervenants dans la cause;

« Déclare Clésinger mal fondé, tant dans sa demande en résiliation des contrats passés entre son auteur, la demoiselle Durand et Marnhyac et Cie, qu'en attribution de la propriété et en restitution des modèles existant entre les mains de ces derniers;

« Dit en conséquence qu'il sera procédé, dans un délai de trois mois à partir de la signification du présent jugement, à la requête de la société Marnyhac et Cie, faute par celle-ci d'avoir procédé dans ledit délai, à la requête de Gouret ès-noms, à la vente aux enchères publiques des modèles et du droit de reproduction des œuvres de Clésinger formant l'objet des saisies des 21 octobre 1886 et 14 janvier 1887, à l'exception des œuvres *Hélène* et *Jules César*, sur lesquelles les droits de toutes les parties sont réservés, mais y compris le groupe *Hibou et Tortue* ;

« Dit que, préalablement, il sera dressé un cahier des charges, clauses et conditions de cette vente spécifiant les œuvres mises en adjudication, et pour chacune d'elles, les droits qui y sont afférents, tels qu'ils résultent des dispositions du présent jugement;

« Dit en outre que le même cahier des charges contiendra l'obligation imposée aux acquéreurs;

« 1° D'exploiter commercialement les œuvres par eux acquises;

« 2° D'appartenir à la nation française ou à toute autre nation ayant passé avec la France des traités permettant la perception des droits d'auteur à l'étranger;

« 3° De payer à la demoiselle Durand et aux héritiers Clésinger les redevances à eux dues conformément aux stipulations de la transaction du 18 janvier 1875;

« 4° De notifier à ceux-ci et aussitôt la vente, leurs noms et adresses;

« Donne acte aux parties de ce que la demoiselle Durand n'entend point exercer le droit de rachat qui lui avait été réservé par la convention du 21 juin 1867, et de ce qu'elle ne prétend aucune redevance sur le modèle *Cléopâtre devant César*.

« Dit qu'à raison de ce qui précède il n'y a pas lieu de statuer sur le référé introduit par la demoiselle Durand et Couret, ès noms, et renvoyé à l'audience;

« Ordonne l'exécution provisoire et sous caution du présent jugement à la requête de Gouret, vis-à-vis de la Société Marnyhac et Cie seulement;

« Ordonne également l'enregistrement des conventions visées ci-dessus qui n'auraient pas été soumises à cette formalité;

Condamne Clésinger et Ce aux dépens envers la demoiselle Durand et envers Gouret, ès-noms;

« Fait masse du surplus des dépens dans lesquels seront compris les frais de référé et ordonne qu'ils seront supportés moitié par Clésinger et l'autre moitié par la société Marnyhac et Cie. »

(*Gazette des Tribunaux*).

*Voir *Bulletin officiel* n° 195, p. 597 et n° 196, p. 621.

COUR D'APPEL DE LYON

Arrêt du 24 juin 1887.

COMPÉTENCE COMMERCIALE. — MINES. — SOCIÉTÉ HOUILLÈRE. — FABRICATION DE CHARBONS AGGLOMÉRÉS.

Les sociétés formées pour l'exploitation des mines sont, quelle que soit la forme qu'elles revêtent, des sociétés civiles; et elles ne perdent point ce caractère lorsqu'elles se livrent à des opérations, qui ne sont que des modes d'exploitation de la concession et, par suite, l'accessoire d'une opération purement civile.

Spécialement une société houillère ne fait point acte de commerce en transformant, pour les utiliser, les poussières de charbon provenant de son extraction, en charbons agglomérés, et la demande intentée contre la dite société en paiement d'une machine à elle fournie, pour opérer cette transformation doit être, par suite, portée devant le tribunal civil et non devant le tribunal de commerce.

LA COUR,

Considérant que le caractère civil ou commercial d'une société est déterminé uniquement par l'objet de cette société, et la nature de ses opérations;

Considérant qu'aux termes de l'art. 32 de la loi du 21 avril 1810, l'exploitation des mines n'est pas considérée comme un commerce et sujette à patente; qu'il faut nécessairement déduire de ce texte formel que les sociétés formées pour l'exploitation des mines sont, quelle que soit la forme qu'elles revêtent, des sociétés civiles; qu'elles ne perdent pas ce caractère lorsqu'elles se livrent à des opérations qui ne sont que des modes d'exploitation de la concession et, par suite, l'accessoire d'une opération purement civile;

Considérant que la société des Houillères de Champagnac, dans le but d'utiliser les poussières de charbon provenant de son extraction, les transforme en agglomérés; qu'il n'est pas allégué qu'elle ait acheté des poussières ou débris de charbon au dehors, pour les manipuler avec les siens; que, dès lors, la vente de ces débris, sous

Digitized by Google

la nouvelle forme qu'elle leur donne, n'est qu'un mode d'exploitation de sa concession et ne constitue pas un acte de commerce;

Considérant que l'adjonction aux produits de la mine d'une matière n'en provenant pas, et qui doit être achetée, ne saurait, dans les conditions où elle est pratiquée par la société de Champagnac, imprimer à cette opération et à cette vente un caractère commercial ; que le mélange à la poussière de houille d'une proportion de 10 0/0 environ de brai n'a d'autre objet que de l'agglutiner et de lui donner de la cohésion au moyen d'une machine qui la moule et la presse; mais que cette manipulation ne saurait empêcher que le charbon soit toujours la base essentielle de la combinaison dont le goudron acheté, il est vrai, mais n'y entrant que pour une part et une valeur infime, n'est que l'accessoire, et que le produit de la mine ne demeure quand même l'objet principal du marché de revente;

Considérant que la société des Houillères de Champagnac, en fabriquant ainsi des agglomérés, n'a fait qu'user du droit que possède tout propriétaire de mettre en valeur les produits de son exploitation et que la série d'opérations auxquelles elle s'est livrée dans ce but, ne saurait modifier son caractère civil, en donnant à cette annexe légitime de ses travaux d'extraction le cachet commercial ;

Considérant que c'est donc à tort qu'Oziol et Cie ont fait assigner devant le tribunal de commerce la société des Houillères de Champagnac, pour avoir paiement du prix d'une machine qu'ils lui ont fournie pour convertir en agglomérés les poussières de charbon extraites de la mine, et que le Tribunal de commerce saisi n'a point accueilli le déclinatoire d'incompétence opposé par la société ;

Par ces motifs,

Dit qu'il a été mal jugé par le jugement du Tribunal de commerce de Saint-Etienne, rendu entre parties le 7 avril 1886; bien appelé dudit jugement, lequel est rétracté et mis à néant ;

Emendant et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire; dit que le Tribunal de commerce était incompétent et renvoie les demandeurs à se pourvoir ainsi qu'ils aviseront.

(*Gazette du Palais*).

CESSIONS DE BREVETS

Il a été enregistré au Secrétariat général de la Préfecture du département de la Seine,

le 6 août 1887,

une *cession* faite suivant acte en date du 19 juillet 1887, à M. Ligon, Henri, Emile, demeurant à Paris, rue Beaurepaire, n° 29, par M. Amagat, 1° du brevet de 15 ans (n° **151.217**) qu'il a pris, le 21 septembre 1882, pour des perfectionnements apportés à la construction du liquomètre fondé sur l'ascension des mélanges d'eau et d'alcool dans les tubes capillaires ;

2° du brevet d'invention de 15 ans (n° **154.353**) qu'il a pris, le 14 mars 1883, pour un nouvel ébullioscope dit : Ebullioscope differentiel.

Il a été enregistré au Secrétariat général de la Préfecture du département de la Seine,

le 19 août 1887,

une *cession* faite suivant acte en date du 16 février 1887, à la Société anonyme pour le travail électrique des métaux, dont le siège est à Paris, rue Lafayette n° 13, par MM. de Benardos et Olszewski du brevet d'invention de 15 ans (n° **171.596**) qu'ils ont pris, le 10 octobre 1885, pour un procédé appelé « Electrohéphaeste » pour le travail des métaux et métalloïdes par application directe du courant électrique.

Il a été enregistré au Secrétariat général de la Préfecture du département de la Seine,

le 19 août 1887,

une *cession* faite suivant acte en date des 18 et 20 décembre 1886, à la Société pour la transmission de la force par l'électricité dont le siège est à Paris, rue Lafayette, n° 13, par MM. de Rothschild frères, Deprez Marcel, demeurant à Paris, rue de Rennes n° 111, Cornélius Herz, docteur-médecin, demeurant à Paris, boulevard des Capucines n° 20, Bapst, Jules, demeurant à Paris, boulevard des Capucines n° 20, Chabert, Léon, ingénieur, demeurant à Paris, rue de Lisbonne, 2, Dalloz, Paul, Directeur du *Moniteur universel*, demeurant à Paris, Quai Voltaire n° 13, Hébrard, Adrien, demeurant à Paris, Avenue Hoche n° 2, et M. le baron Jacques de Reinach, banquier, demeurant à Paris, rue de la Bourse n° 4, de leurs droits, 1° au brevet d'invention de 15 ans (n° **129.311**) pris le 26 février 1879, par la Société des Ateliers Ruhmkorff, pour une machine magnéto-électrique système Marcel Deprez ;

2° au brevet d'invention de 15 ans (n° **141.464**) pris le 3 mars 1881, par MM. Carpentier et Deprez, pour un système de transport de l'électricité à distance et sa transformation ;

3° au brevet d'invention de 15 ans (n° **142.140**) pris, le 5 avril 1881 par MM. Deprez et Carpentier, pour un système de distribution, division et régulation de la puissance électrique ;

4° au brevet d'invention de 15 ans (n° **147.118**) pris le 30 janvier 1882, par M. Deprez pour un système de machine dynamo électrique Marcel Deprez.

5° au brevet d'invention de 15 ans (n° **147.395**) pris le 16 février 1882, par M. Deprez, pour des perfectionnements dans les machines dynamo-électriques du genre Pacinotti ;

6° au brevet d'invention de 15 ans (n° **147.572**) pris le 25 février 1882, par M. Deprez, pour un système de machine dynamo-électrique à force électro-motrice variable ;

7° au brevet d'invention de 15 ans (n° **150.697**) pris le 18 août 1882 par M. Deprez, pour des perfectionnements dans les machines dynamo-électriques du genre Pacinotti ;

8° au brevet d'invention de 15 ans (n° **155.401**) pris le 10 mai 1883 par M. Deprez pour un système d'appareil régulateur automatique ou arbitraire, du champ magnétique des machines dynamo-électriques ;

9° au brevet d'invention de 15 ans (n° **158.355**) pris le 3 novembre 1883, par M. Deprez, pour un système de régulation de la vitesse des machines dynamo électriques servant à la distribution de l'énergie ;

10° au brevet d'invention de 15 ans (n° **165.307**) pris le 11 novembre 1884 par M. Deprez, pour un système de mise en marche, réglage et arrêt des machines dynamo-électriques employées comme producteurs et transmetteurs de travail mécanique ;

11° au brevet d'invention de 15 ans (n° **168.555**) pris le 28 avril 1885, par M. Deprez, pour un moyen d'actionner simultanément un nombre quelconque de machines dynamo-électriques ;

12° au brevet d'invention de 15 ans (n° **172.001**) pris le 2 novembre 1885 par M. Deprez, pour un système de solénoïdes moteurs à enveloppe magnétique.

13° au brevet d'invention de 15 ans (n° **172.045**) pris le 3 novembre 1885 par M. Deprez, pour des perfectionnements dans la construction des inducteurs de machines dynamo-électriques;

14° au brevet d'invention de 15 ans (n° **172.068**) pris le 4 novembre 1885, par M. Deprez, pour un système de construction de noyaux creux pour bobines induites de machines dynamo ou magnéto électriques ;

15° au brevet d'invention de 15 ans (n° **172.138**) pris le 7 novembre 1885 par M. Deprez, pour un appareil d'isolation des organes des machines dynamo-électriques ;

16° au brevet d'invention de 15 ans (n° **176.384**) pris le 27 mai 1886, par M. Deprez, pour un appareil de dérivation des courants électriques à intensité variable et à utilisation totale ;

17° au brevet d'invention de 15 ans (n° **177.353**) pris le 12 juillet 1886 par M. Deprez, pour un système dynamo-électrique réalisant industriellement l'utilisation des courants électriques de haute tension comme moyen de mise en pratique du transport à distance et de la distribution de l'énergie;

18° au brevet d'invention de 15 ans (n° **178.870**) pris le 5 octobre 1886 par M. Deprez, pour une nouvelle disposition des inducteurs dans les machines dynamo-électriques ;

19° au brevet d'invention de 15 ans (n° **178.482**) pris le 5 novembre 1886 par M. Deprez, pour un système de pièces polaires pour les électro-aimants inducteurs, dans les machines dynamo-électriques ;

20° au brevet d'invention de 15 ans (n° **179.651**) pris le 15 novembre 1886 par M. Deprez, pour un système de rhéostat à liquide, à variation continue.

Il a été enregistré au Secrétariat général de la Préfecture du département de la Seine,

le 27 août 1887,

une *cession* faite suivant acte en date du 12 août 1881, à la Société de la Grande-Tuilerie de Bourgogne à Montchanin-les-Mines, (anciens établissements Ch. Avril) dont le siège est à Paris rue de Richelieu n° 59, par M. Boulet du brevet d'invention de 15 ans (n° **180.042**) qu'il a pris le 2 décembre 1886, pour un système de tuile à recouvrement.

Suisse. — La propriété industrielle, organe officiel du Bureau international de l'Union pour la protection de la propriété industrielle. — Prix d'abonnement : Suisse, un an, 5 francs. — Union postale, un an, 5 fr. 60. — Autres pays, un an, 6 fr. 80. S'adresser à MM. Jent et Reinert, imprimeurs à Berne. — 1887. *Sommaire du N° 10* — La commission d'enquête allemande et les brevets pour produits chimiques. — Documents officiels. — Législation intérieure : *Grande-Bretagne*. Règlement concernant les marques de fabrique (du 21 décembre 1883). (*Suite et fin*). — Renseignements divers. — Statistique. *France*. Marques de fabrique et de commerce déposées en 1886. — *Suède*. Statistique de la propriété industrielle pour 1886. — Jurisprudence : *Etats-Unis* Invention faite par un employé. — *Italie*. Brevet pour un procédé concernant l'extraction du peptone. — Brevets pour médicaments. — La non-brevetabilité s'applique au produit et non au procédé. — Bulletin de la propriété industrielle : *Grande-Bretagne*. Rapport du contrôleur général des brevets, dessins et marques de fabrique sur l'année 1886. — Entrée en vigueur de la loi sur les marques de marchandises. — Bibliographie

Digitized by Google

MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE

DÉPOSÉES CONFORMÉMENT A LA LOI DU 23 JUIN 1857

(ANNÉE 1887).

CL. I. — AGRICULTURE ET HORTICULTURE.

123. — M. p. désigner de la laine, etc., déposée le 15 septembre 1887, à 1 h., au greffe du tribunal de commerce d'Orléans, par le sieur *Canal fils* (*Jean*), négociant à Orléans.

(Le fac-simile de cette marque et sa notice explicative figurent à la classe XLI).

CL. III. — ARQUEBUSERIE ET ARTILLERIE.

FULGURITE

26860. — M. p. désigner un explosif, déposée le 14 octobre 1887, à 3 h. 35, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Serrant* (*Emile*), ingénieur-chimiste à Paris.

CL. VIII. — BONNETERIE ET MERCERIE.



26748. — M. p. être apposée sur des boites en carton renfermant des corsets, déposée le 11 octobre 1887, à 10 h. 20, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Lange-Porcherot* (*Alexandre-Jules-Pierre*), négociant à Paris.

Cette marque est de dimensions, couleurs et forme variables.

CL. IX. — BOUGIES ET CHANDELLES.



4473. — M. p. être apposée sur des boites et paquets de bougies, déposée le 7 octobre 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Lille, par le sieur *Lelièvre* (*Eugène*), négociant à Lille.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'imprime en toutes couleurs.

CL. X. — CAFÉ, CHICORÉE ET THÉ.

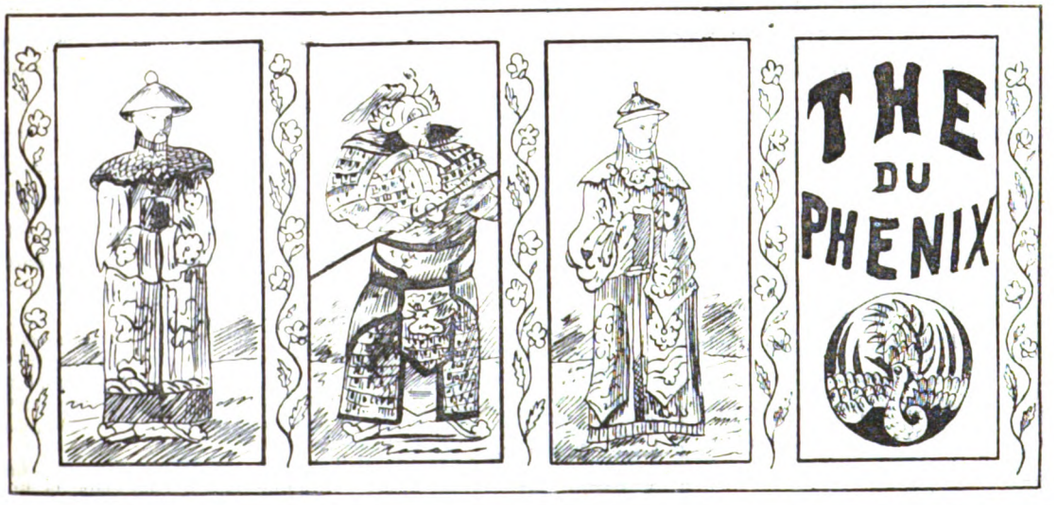

26736 à 38. — M. p. être apposée sur des boites et caisses renfermant du thé, déposée le 10 octobre 1887, à 3 h. 30, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société P. P. Derode frères*, négociants à Paris.

Cette marque est de dimensions et de forme variables. Elle s'applique soit en couleur et par impression directe, soit sous forme d'étiquette, soit enfin au moyen d'un fer chaud.



26735. — M. p. être apposée sur des boites et caisses renfermant du thé, déposée le 10 octobre 1887, à 3 h. 30, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société P. P. Derode frères*, négociants à Paris.

Cette marque est de dimensions et de forme variables. Elle s'applique soit en couleur et par impression directe, soit sous forme d'étiquette, soit enfin au moyen d'un fer chaud.



56. — M. p. désigner de la chicorée, déposée le 12 octobre 1887, à 10 h., au greffe du tribunal civil de Douai, par le sieur *Leroux* (*Alphonse*), fabricant à Orchies.

Cette marque a 0.120 de haut sur 0.082 de large. Elle s'imprime directement et en deux couleurs (noir et rouge) sur les boîtes en métal qui renferment le produit.

Digitized by Google

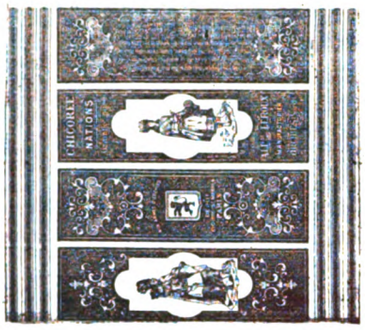

57. — M. p. servir d'enveloppe à des paquets de chicorée, déposée le 12 octobre 1887, à 10 h., au greffe du tribunal civil de Douai, par le sieur *Leroux* (*Alphonse*), fabricant à Orchies.

Cette marque est de dimensions et de couleurs variables.

CHICORÉE DU PLANTEUR
J. C. & H.

58. — M. p. être apposée sur des barils, boîtes, caisses et autres emballages renfermant de la chicorée, déposée le 12 octobre 1887, à 10 h., au greffe du tribunal civil de Douai, par le sieur *Leroux* (*Alphonse*), fabricant à Orchies.



59. — M. p. désigner de la chicorée et autres produits similaires, déposée le 12 octobre 1887, à 10 h., au greffe du tribunal civil de Douai, par le sieur *Leroux* (*Alphonse*), fabricant à Orchies.

Cette marque consiste dans la forme de la boîte en métal montrée ci-contre, qui sert à contenir le produit, et dans les inscriptions et ornements dont elle est revêtue.

(Le modèle déposé est une reproduction photographique).

CL. XIV. — CÉRAMIQUE ET VERRERIE.

MARQUES DE FABRIQUE
BTÉ EN FRANCE
L S.G.D.G. L
& A L'ÉTRANGER
LL
MARQUE DÉPOSÉE
PARIS

26753. — M. p. désigner des bidons, bouteilles, flacons et autres objets fragiles, déposée le 11 octobre 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Lesieur* (*Léon-Francisque*), négociant à Paris.

Cette marque a 0.013 de haut sur 0.037 de large. Elle s'applique de toute manière appropriée sur les produits et sur leurs emballages.

CL. XVI. — CHAUFFAGE ET ECLAIRAGE.

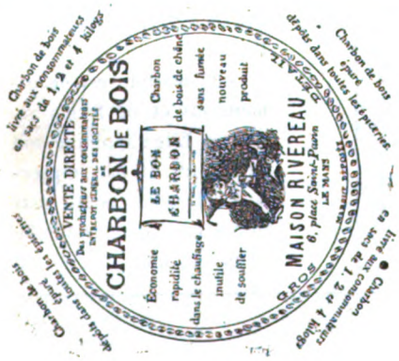

86. — M. p. être apposée sur des sacs de charbon de bois, déposée le 13 décembre 1886, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce de Mans, par le sieur *Rivereau* (*Adolphe*), négociant au Mans.

Le modèle déposé est une reproduction photographique.

CHARBON **MOREL** Bté S.G.D.G
SEUL GARANTI BRÛLANT PARFAITEMENT
ET SANS AUCUNE ODEUR
CHAUFFE-ETTE PORTATIVE EN CUIVRE POLI OU NICKELÉ Bté S.G.D.G
Nouvelle Fabrication
SOLIDITÉ ÉLÉGANCE
ÉTIQUETTE DÉPOSÉE

26755. — M. p. désigner du charbon, ainsi que des appareils et ustensiles de chauffage, déposée le 12 octobre 1887, à 10 h. 40, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société H. Petitjean et E. Petit*, négociants à Paris.

Cette marque a 0.091 de haut sur 0.144 de large. Elle est imprimée en noir sur fond rose.

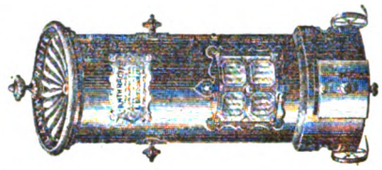

26868. — M. p. être apposée sur des poêles mobiles, déposée le 15 octobre 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Bondonneau* (*Emile*), négociant à Paris.

Cette marque consiste dans le mot *L'Anthracite* accompagné de diverses indications et des nom et adresse du déposant. Elle s'applique sous la forme d'une plaque en métal.

Le modèle déposé représente un poêle revêtu de la marque.

CL. XVII. — CHAUSSURES.



26754. — M. p. être apposée sur des chaussures, déposée le 11 octobre 1887, à 3 h. 40, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Savart* (*César*), fabricant à Paris.

Cette marque a 0.033 de diamètre. Elle s'applique en creux ou de toute autre manière appropriée.

CL. XVIII. — CHAUX, CIMENTS, BRIQUES ET TUILES.



1680. — M. p. être apposée sur des briques et tuiles, déposée le 10 octobre 1887, à 4 h. 30, au greffe du tribunal de commerce de Marseille, par le sieur *Sacoman* (*Pierre*), fabricant à Saint-Henry (Banlieue de Marseille).

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'applique de toute manière appropriée.

SEYSSEL
Forens - Sud

26751. — M. p. être apposée sur des pains de mastic d'asphalte, déposée le 11 octobre 1887, à 1 h. 5, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Compagnie générale des aspaltes de France*, à Paris.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'applique en creux sur partie plate des pains, lesquels ont 0.130 de haut et 0.340 de diamètre.

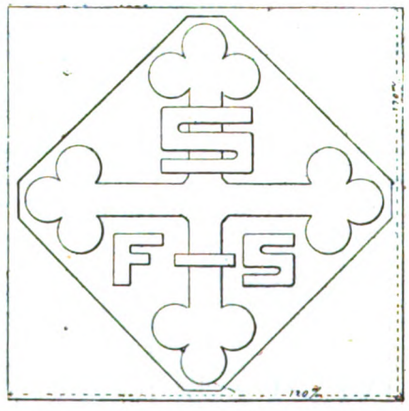

26752. — M. p. être apposée sur des pains de mastic d'asphalte, déposée le 11 octobre 1887, à 1 h. 5, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Compagnie générale des asphaltes de France*, à Paris.

Cette marque a 0.120 de côté. Elle s'applique en relief sur la partie cylindrique des pains, lesquels ont 0.130 de haut et 0.340 de diamètre.

CL. XXI. — CONFISERIE ET PATISSERIE.



18. — M. p. désigner des bonbons, confitures, dragées, fruits confits, etc., déposée le 1er octobre 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Clermont-Ferrand, par la *Société Vallon de la Villette et Pranière*, confiseurs à Clermont-Ferrand.

Cette marque a 0.057 de diamètre. Le fond est verni et de couleur bleu clair, le filet formant la bordure or, de même que les fruits et feuillages des côtés, et la banderole carmin et liserée en or; les mots *Fabrique de fruits confits* sont imprimés en blanc entouré de noir, e *Clermont-Ferrand*, en lettres blanches; les autres mentions sont en noir. L'ancre figurée au centre est or, ainsi que les serpents qui l'enlacent et les cordages; les médaillons de droite et de gauche sont carmin et portent des dessins or et bleu; la corbeille est or avec fruits or, bleus et rouges.

CL. XXII. — CONSERVES ALIMENTAIRES.

P.F. **PETITS POIS FINS** P.F.
MARQUE DÉPOSÉE

26747. — M. p. être apposée sur des boîtes de conserves alimentaires, déposée le 11 octobre 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société Perrier aîné et fils*, négociants à Paris.

Cette marque est de dimensions et de couleurs variables. Les mots *Petits pois fins* peuvent être remplacés par *pois fins*, *petits pois*, *haricots verts*, *haricots fins* ou *haricots moyens*.

Digitized by Google

CL. XXIII. — COULEURS, VERNIS, CIRE ET ENCAUSTIQUE.

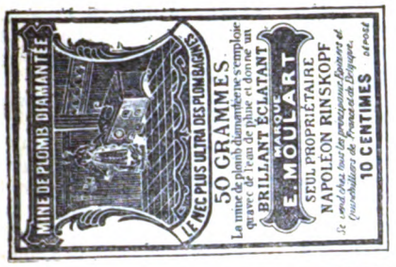

4110. — M. p. être apposée sur des boîtes et autres emballages renfermant de la mine de plomb, déposée le 13 octobre 1887, à 1 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société Napoléon Rinskopf*, négociants à Gand (Belgique).

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'applique en creux, en relief ou en couleur.



4111. — M. p. être apposée sur des boîtes, sachets et autres emballages renfermant de la mine de plomb, déposée le 13 octobre 1887, à 1 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société Napoléon Rinskopf*, négociants à Gand (Belgique).

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'applique en creux, en relief ou en couleur.

CL. XXIV. — COUTELLERIE.



1891. — M. p. être frappée en creux sur des articles de coutellerie déposée le 10 octobre 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de Thiers, par le sieur *Bouterige*, employé de commerce à Thiers, au nom des héritiers du sieur *Grange* (*Joseph*).

Cette marque a 0.010 de haut sur 0.010 de large. Elle s'emploie avec ou sans couronne.



1892. — M. p. être frappée en creux sur des articles de coutellerie, déposée le 10 octobre 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de Thiers, par le sieur *Bouterige*, employé de commerce à Thiers, au nom des héritiers du sieur *Grange* (*Joseph*).

Cette marque a 0.015 de haut sur 0.011 de large. Elle s'emploie avec ou sans couronne.

FL

26863. — M. p. être frappée en creux sur des articles de coutellerie et autres, déposée le 15 octobre 1887, à 2 h. 30, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Flet* (*Léon*), fabricant à Asnières.

CL. XXVII. — EAUX-DE-VIE.



122. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du cognac, déposée le 10 octobre 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Nimes, par les sieurs *Breton et Gabian*, négociants à Nimes.

Cette marque a 0.113 de haut sur 0.090 de large. Elle est de couleurs variables.

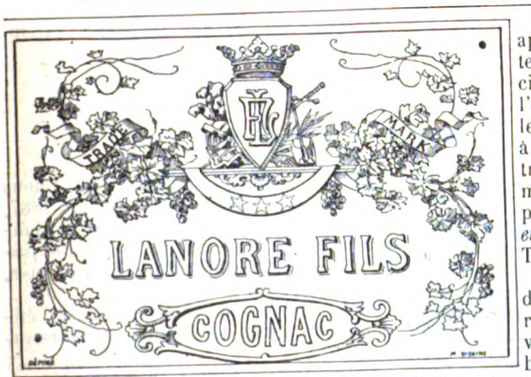

87. — M. p. être apposée sur des bouteilles et autres récipients contenant de l'eau-de-vie, déposée le 11 octobre 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Rochefort, par les sieurs *Girard et Cie*, négociants à Tonnay-Charente.

Cette marque est de dimensions variables. Le fond est verni et de couleur bleu clair, l'encadrement or, le cartouche inférieur rouge bordé d'or et la banderole blanche ; les feuilles de vigne sont vertes et les raisins or. L'écusson est rouge avec initiales blanches entrelacées ; il est surmonté d'une couronne de marquis et accompagné d'armes et de feuillages or ; le casque placé à gauche est or et sommé d'un panache rouge et vert. Les mots *Lanore fils* sont imprimés en or ombré noir ; *Cognac*, en lettres blanches, et *Trade Mark*, en rouge, de même que les étoiles.

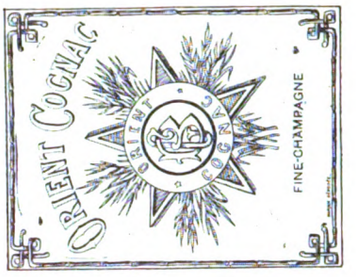

123. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du cognac, déposée le 10 octobre 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Nimes, par les sieurs *Breton et Gabian*, négociants à Nimes.

Cette marque a 0.117 de haut sur 0.090 de large. Elle est de couleurs variables.

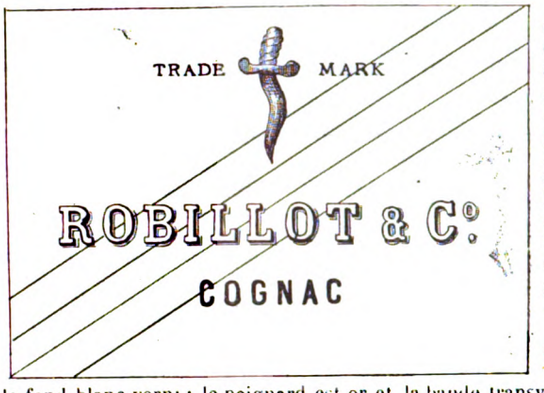

88. — M. p. être apposée sur des bouteilles et autres récipients contenant de l'eau-de-vie, déposée le 11 octobre 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Rochefort, par les sieurs *Girard et Cie*, négociants à Tonnay-Charente.

Cette marque est de dimensions variables. Elle a le fond blanc verni ; le poignard est or et la bande transversale bleu, blanc et rouge; la raison sociale est en lettres d'or ombrées noir ; les autres mentions sont imprimées en noir.

P. BOURDIN

89. — M. p. être apposée sur des futailles contenant de l'eau-de-vie, déposée le 11 octobre 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Rochefort, par le sieur *Lesueur* (*Ernest*), négociant à Rochefort.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'applique au moyen d'un fer chaud.

J^PH. HÉRAULT

90. — M. p. être apposée sur des futailles contenant de l'eau-de-vie, déposée le 11 octobre 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Rochefort, par le sieur *Lesueur* (*Ernest*), négociant à Rochefort.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'applique au moyen d'un fer chaud.



38. — M. p. être apposée sur des bouteilles et fûts contenant des eaux-de-vie ou liqueurs, déposée le 13 octobre 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce de Niort, par le sieur *Bonnin* (*Léopold*) négociant à Mauzé.

Cette marque a 0.082 de haut sur 0.083 de large. L'original est imprimé en noir.

CL. XXXII. — FILS DE COTON.

DMC D·M·C D·M C DM C D M C

26823. — M. p. désigner des fils de coton et autres produits, déposée le 14 octobre 1887, à 12 h. 25, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par les sieurs *Dollfus-Mieg et Cie*, manufacturiers à Mulhouse, Belfort et Paris.

Cette marque consiste dans les lettres D. M. C., indépendamment de toute forme, disposition ou couleur. Elle s'imprime sur les étiquettes, emballages, etc.

Digitized by Google

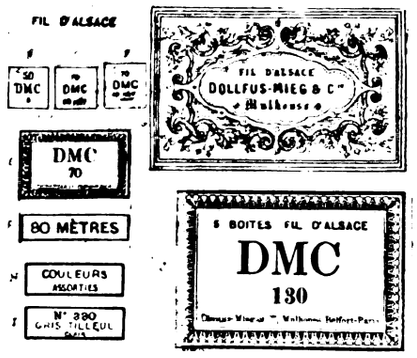

26824. — M. p. désigner des fils d'Alsace, déposée le 14 octobre 1887, à 12 h. 25, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par les sieurs *Dollfus-Mieg et Cie*, manufacturiers à Mulhouse, Belfort et Paris.

Cette marque comprend : 1° la dénomination *Fil d'Alsace* ; 2° neuf étiquettes de dimensions et de couleurs variables.

Les étiquettes B.C.D. s'appliquent sur les pelotes ; celles E. F. G. H. I, sur les boites renfermant ces pelotes, et l'autre (J), sur les paquets.

Les numéros varient.

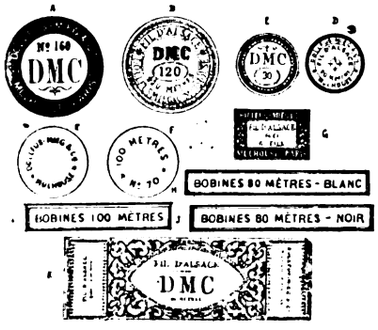

26825. — M. p. désigner des fils d'Alsace, déposée le 14 octobre 1887, à 12 h. 25, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par les sieurs *Dollfus-Mieg et Cie*, manufacturiers à Mulhouse, Belfort et Paris.

Cette marque se compose de deux empreintes et de neuf étiquettes.

Les empreintes (E. F.) s'appliquent en creux sur les bobines. Les étiquettes, de dimensions et de couleurs variables, s'apposent : les unes (A. B. C. D.) sur les bobines ; celle G., sur les boites et paquets, et les autres (H. I. J. K.), tant sur le devant que sur le dessus des boites.

Les numéros varient.

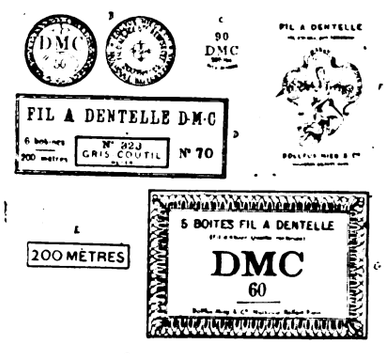

26826. — M. p. désigner des fils pour dentelles, déposée le 14 octobre 1887, à 12 h. 25, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par les sieurs *Dollfus-Mieg et Cie*, manufacturiers à Mulhouse, Belfort et Paris.

Cette marque se compose de sept étiquettes de dimensions et de couleurs variables.

Les étiquettes A. B. s'appliquent sur les bobines ; l'étiquette C., sur les pelotes ; celles D. E. F., sur les boites servant à l'emballage, et l'autre (G), sur les paquets.

Les numéros varient.

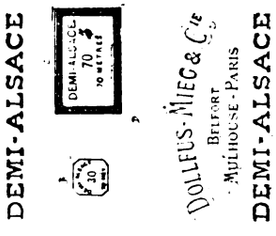

26827. — M. p. désigner des fils, déposée le 14 octobre 1887, à 12 h. 25, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par les sieurs *Dollfus-Mieg et Cie*, manufacturiers à Mulhouse, Belfort et Paris.

Cette marque comprend : 1° la dénomination *Demi-Alsace* ; 2° trois étiquettes de dimensions et de couleurs variables.

L'étiquette B s'applique sur les pelotes, et les étiquettes C. D., sur les boites qui les renferment.

Les numéros varient.



26828. — M. p. désigner des fils, déposée le 14 octobre 1887, à 12 h. 25, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par les sieurs *Dollfus-Mieg et Cie*, manufacturiers à Mulhouse, Belfort et Paris.

Cette marque comprend : 1° la dénomination *Tiers-Alsace* ; 2° quatre étiquettes de dimensions et de couleurs variables.

L'étiquette B s'applique sur les pelotes, et les autres étiquettes, sur les boites qui renferment ces pelotes.

Les numéros varient.

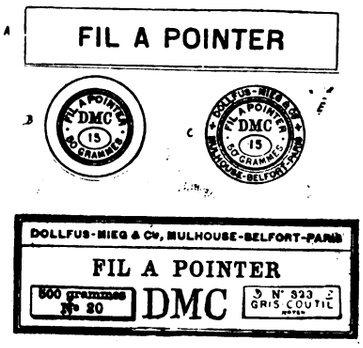

26829. — M. p. désigner des fils à pointer, déposée le 14 octobre 1887, à 12 h. 25, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par les sieurs *Dollfus-Mieg et Cie*, manufacturiers à Mulhouse, Belfort et Paris.

Cette marque comprend : 1° la dénomination *Fil à pointer* (A) ; 2° trois étiquettes de dimensions et de couleurs variables.

Les étiquettes B. C. s'appliquent sur les pelotes, et l'étiquette D., sur les boites qui les renferment.

L'étiquette B peut porter, outre ses indications, la raison sociale des déposants et les mots *Mulhouse-Belfort-Paris*. Les numéros varient.

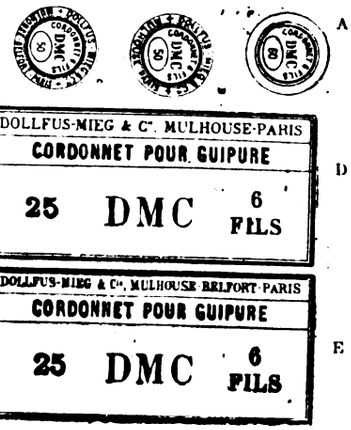

26830. — M. p. désigner des cordonnets pour guipures, déposée le 14 octobre 1887, à 12 h. 25, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par les sieurs *Dollfus-Mieg et Cie*, manufacturiers à Mulhouse, Belfort et Paris.

Cette marque se compose de cinq étiquettes de dimensions et de couleurs variables.

Les étiquettes A.B.C. s'appliquent sur les pelotes, et les étiquettes D. E., sur les boites et paquets renfermant ces pelotes.

L'étiquette A. peut porter, outre ses indications, la raison sociale des déposants et les mots *Mulhouse-Belfort-Paris*. Les numéros varient.

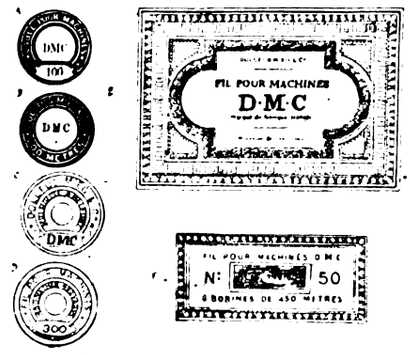

26831. — M. désigner des fils, déposée le 14 octobre 1887, à 12 h. 25, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par les sieurs *Dollfus-Mieg et Cie*, manufacturiers à Mulhouse, Belfort et Paris.

Cette marque se compose de deux empreintes et de quatre étiquettes.

Les empreintes (C. D.) s'appliquent en creux sur les bobines. Les étiquettes, de dimensions et de couleurs variables, s'apposent : celles A. B. sur les bobines, et les autres (E. F.), sur les boites qui les renferment.

Les numéros varient.



26832. — M. p. désigner des cotons pour crochet, déposée le 14 octobre 1887, à 12 h. 25, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par les sieurs *Dollfus-Mieg et Cie*, manufacturiers à Mulhouse, Belfort et Paris.

Cette marque se compose de six étiquettes de dimensions et de couleurs variables.

Les étiquettes A. B. C. s'appliquent sur les pelotes, et les étiquettes D. E., sur les boites et paquets renfermant ces pelotes.

L'étiquette A peut porter, outre ses indications, la raison sociale des déposants et les mots *Mulhouse-Belfort-Paris*. Les numéros varient.

Digitized by Google

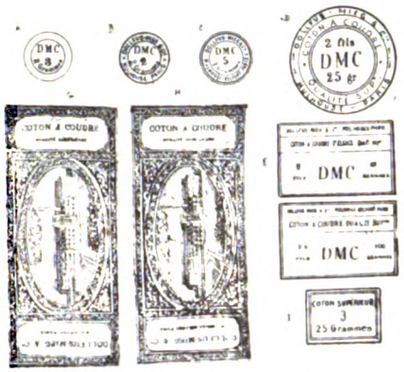

26833. — M. p. désigner des cotons à coudre, déposée le 14 octobre 1887, à 12 h. 25, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par les sieurs *Dollfus-Mieg et Cie*, manufacturiers à Mulhouse, Belfort et Paris.

Cette marque se compose de neuf étiquettes de dimensions et de couleurs variables.

Les étiquettes A. B. C. s'appliquent sur les pelotes ; l'étiquette D, sur les bobines; celles E. F. G. H., sur les boites servant à l'emballage, et l'autre (I), surles paquets.

L'étiquette A peut porter, outre ses indications, la raison sociale des déposants et les mots *Mulhouse-Belfort-Paris*. Les numéros varient.

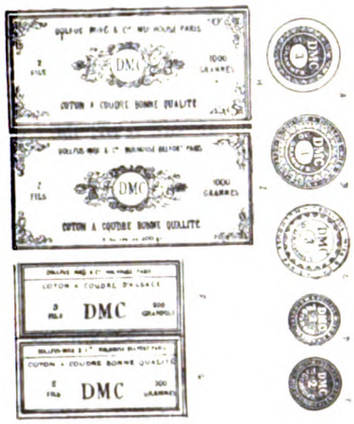

26834. — M. p. désigner des cotons à coudre, déposée le 14 octobre 1887, à 12 h. 25, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par les sieurs *Dollfus-Mieg et Cie*, manufacturiers à Mulhouse, Belfort et Paris.

Cette marque se compose de neuf étiquettes de dimensions et de couleurs variables.

Les étiquettes A. B. C. D. E. s'appliquent sur les pelotes, et les étiquettes F. G. H. I., sur les boites qui renferment ces pelotes.

L'étiquette A peut porter, outre ses indications, la raison sociale des déposants et les mots *Mulhouse-Belfort-Paris*. Les numéros varient.

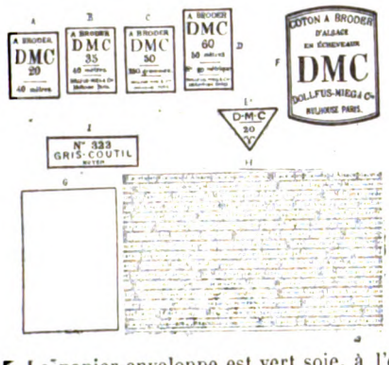

26835. — M. p. désigner des cotons à broder, déposée le 14 octobre 1887, à 12 h. 25, au greffe du tribunal de commerce de la la Seine, par les sieurs *Dollfus-Mieg et Cie*, manufacturiers à Mulhouse, Belfort et Paris.

Cette marque se compose : 1° de sept étiquettes ; 2° d'un papier-enveloppe.

Les étiquettes sont de dimensions et de couleurs variables. Elles s'apposent : celles A. B. C. D. sur les échevettes, et les autres (E. F. I)., sur les paquets renfermant ces échevettes.

Le papier-enveloppe est vert soie, à l'extérieur (G), et blanc avec dessin et inscriptions imprimés en rouge, à l'intérieur (H).

Les numéros varient.

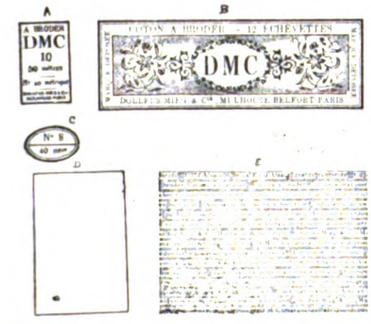

26836. — M. p. désigner des cotons à broder, déposée le 14 octobre 1887, à 12 h. 25, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par les sieurs *Dollfus-Mieg et Cie*, manufacturiers à Mulhouse, Belfort et Paris.

Cette marque se compose : 1° de trois étiquettes dont l'une (A) a 0.028 de haut sur 0.018 de large ; l'autre (B) 0.031 sur 0.092 et la troisième (C) 0.013 sur 0.019 ; 2° d'un papier-enveloppe de dimensions indéterminées.

L'étiquette A est imprimée en argent sur fond bleu acier ; elle s'appose sur les échevettes du produit. L'étiquette B est en noir sur fond blanc et se colle sur les paquets. L'étiquette C, imprimée en or sur fond bleu acier, s'applique sur les boites et paquets.

Le papier-enveloppe est vert soie, à l'extérieur (D), et blanc avec dessin et inscriptions en rouge, à l'intérieur (E).

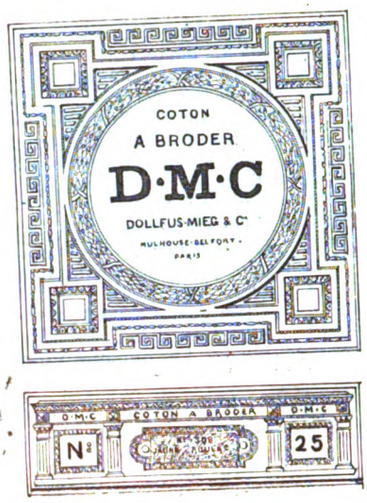

26837. — M. p. être apposée sur des boites renfermant des cotons à broder, déposée le 14 octobre 1887, à 12 h. 25, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par les sieurs *Dollfus-Mieg et Cie*, manufacturiers à Mulhouse, Belfort et Paris.

Cette marque se compose de deux étiquettes de dimensions et de couleurs variables. Le numéro que porte l'une d'elles varie également.

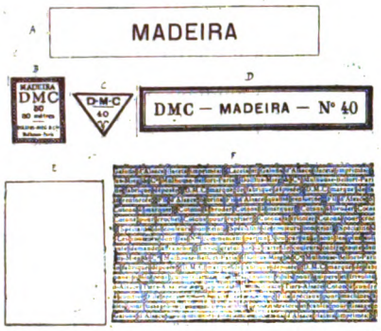

26838. — M. p. désigner un produit dénommé *Madeira*, déposée le 14 octobre 1887, à 12 h. 25, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par les sieurs *Dollfus-Mieg et Cie*, manufacturiers à Mulhouse, Belfort et Paris.

Cette marque comprend : 1° la dénomination *Madeira* (A); 2° trois étiquettes ; 3° un papier-enveloppe.

Les étiquettes sont de dimensions et de couleurs variables. Elles s'apposent, l'une (B) sur les échevettes du produit, l'autre (C) sur les paquets et la troisième (D) sur les boites.

Le papier-enveloppe est rouge perse, à l'extérieur (E), et blanc avec dessin et inscriptions imprimés en vermillon, à l'intérieur (F.).

Les numéros varient.

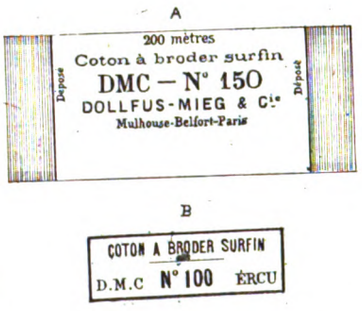

26839. — M. p. désigner des cotons à broder, déposée le 14 octobre 1887, à 12 h. 25, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par les sieurs *Dollfus-Mieg et Cie*, manufacturiers à Mulhouse, Belfort et Paris.

Cette marque se compose de deux étiquettes de dimensions et de couleurs variables.

L'étiquette A sert à envelopper les échevettes du produit. L'étiquette B s'applique sur les boites renfermant ces échevettes.

Les numéros varient.

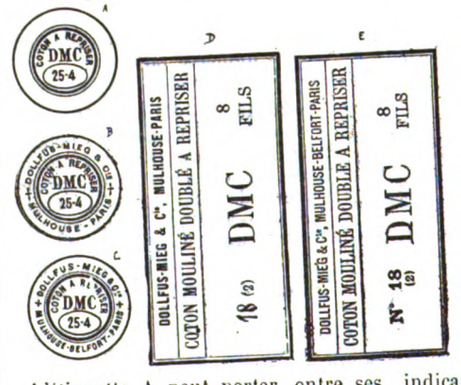

26840. — M. p. désigner des cotons à repriser, déposée le 14 octobre 1887, à 12 h. 25, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par les sieurs *Dollfus-Mieg et Cie*, manufacturiers à Mulhouse, Belfort et Paris.

Cette marque se compose de cinq étiquettes de dimensions et de couleurs variables.

Les étiquettes A. B. C. s'appliquent sur les pelotes, et les étiquettes D. E., sur les boites renfermant ces pelotes.

L'étiquette A peut porter, outre ses indications, la raison sociale des déposants et les mots *Mulhouse-Belfort-Paris*. Les numéros varient.

Digitized by Google

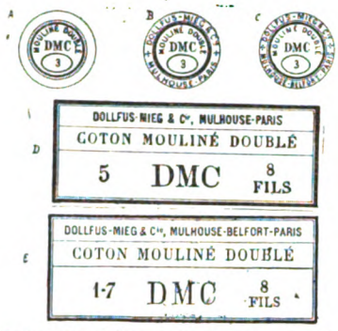

26841. — M. p. désigner des fils de coton, déposée le 14 octobre 1887, à 12 h. 25, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par les sieurs *Dollfus-Mieg et Cie*, manufacturiers à Mulhouse, Belfort et Paris.

Cette marque se compose de cinq étiquettes de dimensions et de couleurs variables.

Les étiquettes A. B. C. s'appliquent sur les pelotes, et les étiquettes D. E., sur les boîtes renfermant ces pelotes.

L'étiquette A peut porter, outre ses indications, la raison sociale des déposants et les mots *Mulhouse-Belfort-Paris*. Les numéros varient.



26842. — M. p. désigner des fils de coton, déposée le 14 octobre 1887, à 12 h. 25, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par les sieurs *Dollfus-Mieg et Cie*, manufacturiers à Mulhouse, Belfort et Paris.

Cette marque se compose de sept étiquettes de dimensions et de couleurs variables.

Les étiquettes A. B. C. s'appliquent sur les pelotes ; celles D. E. sur les boîtes, et les autres (F. G.), sur les paquets.

L'étiquette A peut porter, outre ses indications, la raison sociale des déposants et les mots *Mulhouse-Belfort-Paris*. Les numéros varient.

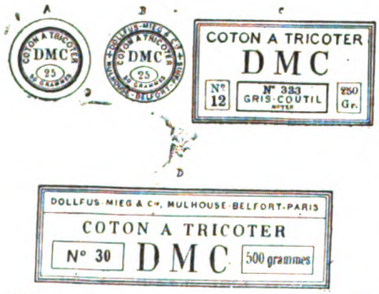

26843. — M. p. désigner des cotons à tricoter, déposée 14 octobre 1887, à 12 h. 25, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par les sieurs *Dollfus-Mieg et Cie*, manufacturiers à Mulhouse, Belfort et Paris.

Cette marque se compose de quatre étiquettes de dimensions et de couleurs variables.

Les étiquettes A. B. s'appliquent sur les pelotes, et les étiquettes C. D., sur les boîtes et paquets renfermant ces pelotes.

L'étiquette A peut porter, outre ses indications, la raison sociale des déposants et les mots *Mulhouse-Belfort-Paris*. Les numéros varient.



26844. — M. p. désigner des cotons à feutrer, déposée le 14 octobre 1887, à 12 h. 25, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par les sieurs *Dollfus-Mieg et Cie*, manufacturiers à Mulhouse, Belfort et Paris.

Cette marque comprend ; 1° la dénomination *Coton à feutrer* (A.) ; 2° trois étiquettes de dimensions et de couleurs variables.

Les étiquettes B. C. s'appliquent sur les pelotes, et l'étiquette D, sur les boîtes renfermant ces pelotes.

L'étiquette B peut porter, outre ses indications, la raison sociale des déposants et les mots *Mulhouse-Belfort-Paris*. Les numéros varient.

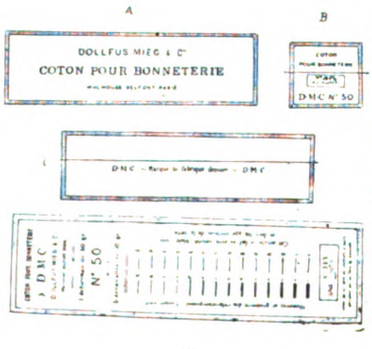

26845. — M. p. désigner des cotons pour bonneterie, déposée le 14 octobre 1887, à 12 h. 25, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par les sieurs *Dollfus-Mieg et Cie*, manufacturiers à Mulhouse, Belfort et Paris.

Cette marque se compose de quatre étiquettes de dimensions et de couleurs variables.

Les étiquettes A. B. C. s'appliquent sur les boîtes renfermant les échevettes du produit. L'étiquette D sert de feuille de séparation pour ces échevettes.

Les numéros varient.

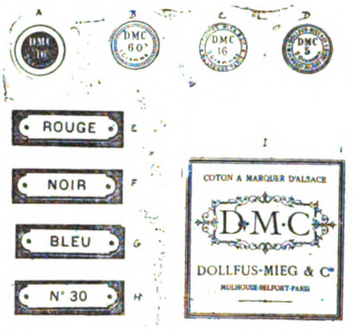

26846. — M. p. désigner des cotons à marquer, déposée le 14 octobre 1887, à 12 h. 25, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par les sieurs *Dollfus-Mieg et Cie*, manufacturiers à Mulhouse, Belfort et Paris.

Cette marque se compose de neuf étiquettes de dimensions et de couleurs variables.

Les étiquettes A. B. C. D. s'appliquent sur les pelotes, et les étiquettes E. F. G. H. I., sur les boîtes renfermant ces pelotes.

L'étiquette A peut porter, outre ses indications, la raison sociale des déposants et les mots *Mulhouse-Belfort-Paris*. Les numéros varient.

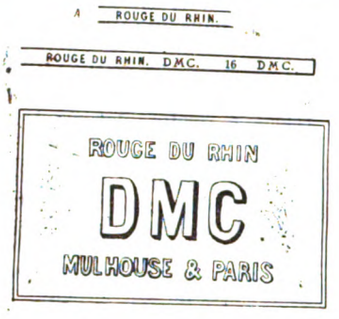

26847. — M. p. désigner des fils de coton, déposée le 14 octobre 1887, à 12 h. 25, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par les sieurs *Dollfus-Mieg et Cie*, manufacturiers à Mulhouse, Belfort et Paris.

Cette marque comprend : 1° la dénomination *Rouge du Rhin* (A.) ; 2° une bande de 0.008 de haut sur 0.102 de large ; 3 une étiquette de 0.076 sur 0.116 de large.

La bande est en or sur fond bleu acier ; elle s'applique sur le produit. L'étiquette, imprimée en relief sur fond vert, sert à recouvrir les boîtes renfermant les fils.

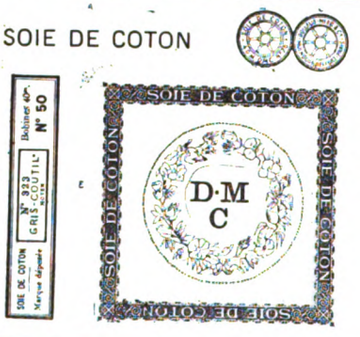

26848. — M. p. désigner des fils dits *Soies de coton*, déposée le 14 octobre 1887, à 12 h. 25, au greffe du tribunal de commerce de la Seine par les sieurs *Dollfus-Mieg et Cie*, manufacturiers à Mulhouse, Belfort et Paris.

Cette marque comprend : 1° la dénomination *Soie de coton* ; 2° quatre étiquettes de dimensions et de couleurs variables.

Les étiquettes B. C. s'appliquent sur les bobines, et celles D. E., sur les boîtes renfermant ces bobines.

Les numéros varient.

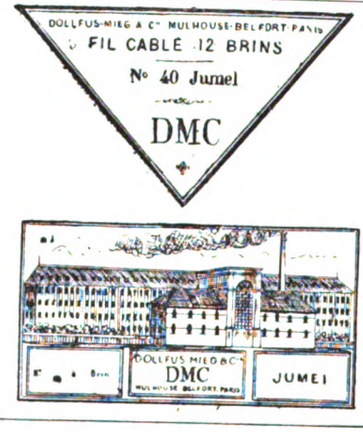

26853. — M. p. être apposée sur des paquets renfermant des fils cablés, déposée le 14 octobre 1887, à 12 h. 25, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par les sieurs *Dollfus-Mieg et Cie*, manufacturiers à Mulhouse, Belfort et Paris.

Cette marque se compose de deux étiquettes de dimensions et de couleurs variables. Les numéros que portent ces étiquettes varient également.



26854. — M. p. désigner des fils, déposée le 14 octobre 1887, à 12 h. 25, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par les sieurs *Dollfus-Mieg et Cie*, manufacturiers à Mulhouse, Belfort et Paris.

Cette marque comprend : 1° la dénomination *Fil à la Cloche* ; 2° sept étiquettes de dimensions et de couleurs variables.

Les étiquettes B. C. s'appliquent sur les pelotes, et celles D. E. F. G. H., sur les boîtes renfermant ces pelotes.

Les numéros varient.

Digitized by Google

CL. XXXV. — FILS DE SOIE.



4474. — M. p. désigner des fils de soie, déposée le 12 octobre 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de Lille, par les sieurs *Cousin frères*, fabricants à Comines.

Cette marque a 0.042 de haut sur 0.031 de large. Elle s'imprime en toutes couleurs.

CL. XXXVI. — FILS DIVERS.

26823 à 848. — M. p. désigner des fils de coton, fils d'Alsace, fils pour dentelles et guipures, etc., déposées le 14 octobre 1887, à 12 h. 25, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par les sieurs *Dollfus-Mieg et Cie*, manufacturiers à Mulhouse, Belfort et Paris.

(Les fac-simile de ces marques et leurs notices explicatives figurent à la classe XXXII).

26853 et 54. — M. p. désigner des fils, déposées le 14 octobre 1887, à 12 h. 25, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par les sieurs *Dollfus-Mieg et Cie*, manufacturiers à Mulhouse, Belfort et Paris.

(Les fac-simile de ces marques et leurs notices explicatives figurent à la classe XXXII).

CL. XXXVII. — GANTS.



26862. — M. p. désigner des gants, déposée le 14 octobre 1887, à 3 h. 40, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société Prévot et Lafon*, manufacturiers à Paris.

Cette marque a 0.096 de haut sur 0.077 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc.

CL. XL. — HUILES ET GRAISSES.



1678. — M. p. être apposée sur des fûts et estagnons contenant de l'huile, déposée le 8 octobre 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Marseille, par les sieurs *Ch. Bernex et L. Grandval*, importateurs d'huiles minérales russes, à Marseille.

Cette marque a, sur l'original, 0.036 de haut sur 0.055 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc.

CL. XLI. — HUILES ET VINAIGRES.



123. — M. p. désigner de la laine et des huiles, déposée le 15 septembre 1887, à 1 h., au greffe du tribunal de commerce d'Orléans, par le sieur *Canal fils (Jean)*, négociant à Orléans.

Cette marque 0.041 de diamètre. Elle est imprimée en noir sur fond blanc.



1673. — M. p. être apposée sur des bouteilles, estagnons, fûts et autres récipients contenant de l'huile, déposée le 7 octobre 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Marseille, par le sieur *Plagniol de James*, négociant à Marseille.

Cette marque a 0.021 de haut sur 0.089 de large. Le fond est blanc verni et l'encadrement or bordé de noir, de même que les étoiles; l'inscription est imprimée en noir.

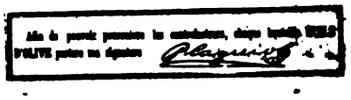

1674. — M. p. être apposée sur des bouteilles, estagnons et autres récipients contenant de l'huile, déposée le 7 octobre 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Marseille, par le sieur *Plagniol de James*, négociant à Marseille.

Cette marque a 0.020 de haut sur 0.103 de large. Elle est imprimée en or sur fond blanc glacé et orné d'un dessin grisâtre.

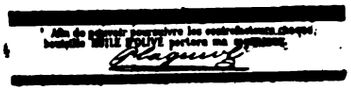

1675. — M. p. être apposée sur des bouteilles, estagnons, fûts et autres récipients contenant de l'huile, déposée le 7 octobre 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Marseille, par le sieur *Plagniol de James*, négociant à Marseille.

Cette marque a 0.023 de haut sur 0.104 de large. Le fond est blanc verni et la bordure rouge; l'inscription et le fac-simile de la signature sont imprimés en or.



1676. — M. p. être apposée sur des bouteilles et autres récipients contenant de l'huile, déposée le 7 octobre 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Marseille, par le sieur *Plagniol de James*, négociant à Marseille.

Cette marque a 0.113 de haut sur 0.091 de large. Le fond est blanc verni et la bordure or avec filets intérieurs noirs; les médailles sont or. L'écusson a le champ rouge et or; il est meublé de pièces blanches et rouge, et a pour cimier un casque d'or. Les mots *James Plagniol* sont imprimés en or ombré noir; *triple clarification*, en lettres rouges, et les autres mentions, en noir.



127. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant de l'huile, déposée le 10 octobre 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce d'Aix, par le sieur *Mourgues (Victor)*, négociant à Aix.

Cette marque a 0.069 de haut sur 0.097 de large. Le fond est blanc glacé; l'encadrement, la banderole et les initiales A. M. sont imprimés en or bordé de bleu, de même que le nom du produit et celui du déposant; les autres ornements et inscriptions sont en bleu.

HUILERIE CAMBRESIENNE.

277. — M. p. désigner des huiles, déposée le 14 octobre 1887, à 11 h. 30, au greffe du tribunal de commerce de Cambrai, par le sieur *E. Bugnicourt-Férail*, épurateur d'huiles à Cambrai.

CL. XLIV. — JOUETS.



26856. — M. p. être apposée sur des têtes de poupées, déposée le 14 octobre 1887, à 3 h. 30, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Delcroix (Henri)*, manufacturier à Montreuil.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'applique en creux.



26857. — M. p. être apposée sur des têtes de poupées, déposée le 14 octobre 1887, à 3 h. 30, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Delcroix (Henri)*, manufacturier à Montreuil.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'applique en creux.



26858. — M. p. être apposée sur des têtes de poupées, déposée le 14 octobre 1887, à 3 h. 30, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Delcroix (Henri)*, manufacturier à Montreuil.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'applique en creux.



26859. — M. p. être apposée sur des têtes de poupées, déposée le 14 octobre 1887, à 3 h. 30, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Delcroix (Henri)*, manufacturier à Montreuil.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'applique en creux.

CL. XLV. — LIQUEURS ET SPIRITUEUX.



26739. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant une liqueur, déposée le 10 octobre 1887, à 3 h. 35, au greffe de la Seine, par les sieurs *Marchand frères*, distillateurs à Paris.

Cette marque a 0.135 de haut sur 0.096 de large. Le fond est jaune verni, l'encadrement rouge, le cartouche inférieur blanc, le disque central noir et la bande qui l'entoure carmin bordée de bleu; les citrons sont jaunes, les fleurs jaunâtres et les feuilles vert et noir. Les mots *Citronade...au citron* sont imprimés en blanc entouré de noir; *Sirop rafraichissant*, en lettres blanches, et *Paris-Charenton*, en rouge; les autres inscriptions sont en noir.

Digitized by Google



501. — M. p. désigner du rhum, déposée le 12 octobre 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Rouen, par la *Société Delafond père et fils*, négociants à Rouen.

Cette marque consiste dans la forme et l'aspect de la bouteille montrée par le dessin, et qui sert à contenir le produit.

(Le modèle déposé est une reproduction photographique).



26765. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant une liqueur, et sur les emballages des dites bouteilles, déposée le 14 octobre 1887, à midi, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par les sieurs *Dubonnet frères*, négociants à Paris.

Cette marque a 0.038 de haut sur 0.062 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc glacé. Le nombre des zéros est variable.

CL. LII. — PAPETERIE ET LIBRAIRIE.



86. — M. p. être apposée sur de petits tonnelets en bois, déposée le 7 octobre 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Boulogne-sur-Mer, par les sieurs *Poure, O'Kelly et Cie*, fabricants de plumes métalliques à Boulogne.

Cette marque consiste dans la mention *Le Tricolore B. P. & C.* Elle s'applique en creux.



87. — M. p. être apposée sur des boîtes de plumes métalliques, déposée le 7 octobre 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Boulogne-sur-Mer, par les sieurs *Poure, O'Kelly et Cie*, fabricants à Boulogne.

Cette marque a 0.049 de haut sur 0.074 de large. L'original est une reproduction photographique.

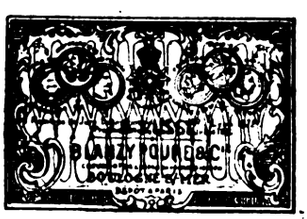

89. — M. p. être apposée sur des boîtes de plumes métalliques, déposée le 7 octobre 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Boulogne-sur-mer, par les sieurs *Poure, O'Kelly et Cie*, fabricants à Boulogne.

Cette marque a 0.047 de haut sur 0.070 de large. Elle est imprimée en bronze feu sur fond blanc orné d'un dessin grisâtre.



90. — M. p. être apposée sur de petits tonnelets en bois, déposée le 7 octobre 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de Boulogne-sur-mer, par les sieurs *Poure, O'Kelly et Cie*, fabricants de plumes métalliques à Boulogne.

Cette marque consiste dans la mention *Le National B. P. & C.* Elle s'applique en creux.



88. — M. p. être apposée sur des boîtes de plumes métalliques, déposée le 7 octobre 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Boulogne-sur-mer, par les sieurs *Poure, O'Kelly et Cie*, fabricants à Boulogne.

Cette marque se compose : 1° d'une étiquette de 0.052 de haut sur 0.078 de large ; 2° d'une bande de 0.007 sur 0.065.

L'étiquette a le fond blanc orné d'un dessin grisâtre ; son encadrement est or et vert, de même que la croix et les médailles ; les inscriptions sont en lettres vertes.

La bande, qui se trouve collée en travers de l'étiquette, est imprimée en or sur fond bleu acier.



4109. — M. p. désigner des papiers de toutes sortes, déposée le 12 octobre 1887, à 9 h. 5, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Bareiss (Arthur)*, fabricant à Zurich (Suisse).

Cette marque, qui est de dimensions variables, se trouve filigranée dans les produits. Elle s'applique aussi en couleur et sous forme d'étiquette.

CL. LIII. — PAPIERS A CIGARETTES.

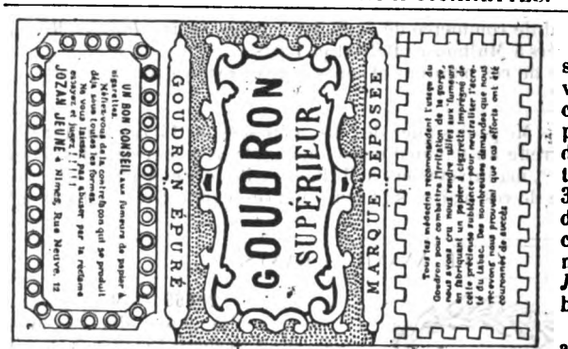

121. — M. p. servir de couverture à des cahiers de papier à cigarettes, déposée le 6 octobre 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de Nîmes, par le sieur *Jozan jeune*, fabricant à Nîmes.

Cette marque a 0.072 de haut sur 0.118 de large. Elle est imprimée en bleu sur fond blanc.

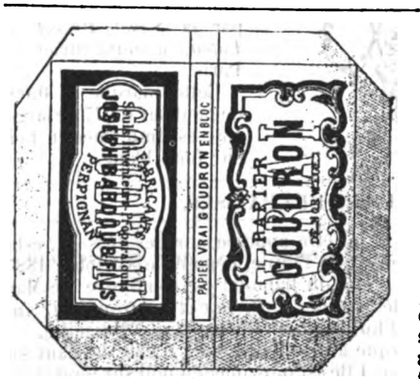

377. — M. p. servir de couverture à des cahiers de papier à cigarettes, déposée le 10 octobre 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Perpignan, par les sieurs *Joseph Bardou et fils*, fabricants à Perpignan

Cette marque a 0.099 de haut sur 0.109 de large. Le fond est blanc et orné d'un dessin saumon ; les mots *Vrai goudron* imprimés sur le fond dans les deux grands compartiments sont en lettres blanches ; les autres inscriptions sont en bleu foncé, de même que les encadrements.

Cl.. LIV. — PARFUMERIE.



26749. — M. p. être apposée sur des boîtes contenant de la poudre de riz, déposée le 11 octobre 1887, à 1 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Bourjois (Alexandre-Napoléon)*, parfumeur à Paris.

Cette marque a 0.069 de diamètre. Elle est de couleurs variables.



26756. — M. p. être apposée sur des flacons contenant un produit de parfumerie, déposée le 12 octobre 1887, à 11 h. 40, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société A. Sergent et Chevrier*, négociants à Paris.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'imprime en toutes couleurs.

Digitized by Google

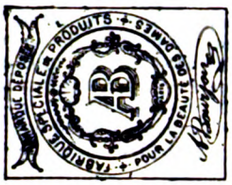

26750. — M. p. être apposée sur des boîtes renfermant des produits de parfumerie, déposée le 11 octobre 1887, à 1 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Bourjois* (*Alexandre-Napoléon*), parfumeur à Paris.

Cette marque a 0.032 de haut sur 0.024 de large. Elle est de couleurs variables.

A L'EXTRAIT DE LIN

26760. — M. p. désigner de la parfumerie et des savons de toilette, déposée le 14 octobre 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société veuve Bossé et Cie*, parfumeurs à Paris.

AU LIN

26761. — M. p. désigner de la parfumerie et des savons de toilette, déposée le 14 octobre 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société veuve Bossé et Cie*, parfumeurs à Paris.

A L'EAU DE LIN

26763. — M. p. désigner de la parfumerie et des savons de toilette, déposée le 14 octobre 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société veuve Bossé et Cie*, parfumeurs à Paris.

AU MUCUS DE LIN

26764. — M. p. désigner de la parfumerie et des savons de toilette, déposée le 14 octobre 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société veuve Bossé et Cie*, parfumeurs à Paris.





26791. — M. p. être apposée sur des récipients et emballages renfermant un produit dentifrice, déposée le 14 octobre 1887, à 12 h. 20, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par les sieurs *Paul Prot et Cie*, parfumeurs à Paris.

Cette marque se compose de deux étiquettes dont l'une a 0.066 de diamètre, et l'autre a 0.022 de haut sur 0.041 de large. Elle est en noir sur fond blanc; le fac-simile de la signature imprimé sur l'étiquette ronde est en rouge.



26792. — M. p. désigner un produit de parfumerie, déposée le 14 octobre 1887, à 12 h. 20, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par les sieurs *Paul Prot et Cie*, parfumeurs à Paris.

Cette marque a 0.037 de diamètre. Elle est imprimée en noir sur fond blanc et s'applique sur le produit ou sur les emballages.





26793. — M. p. être apposée sur des récipients et emballages renfermant un produit dentifrice, déposée le 14 octobre 1887, à 12 h. 20, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par les sieurs *Paul Prot et Cie*, parfumeurs à Paris.

Cette marque se compose de deux étiquettes dont l'une a 0.066 de diamètre, et l'autre 0.022 de haut sur 0.041 de large. Elle est en noir sur fond blanc; le fac-simile de la signature imprimé sur l'étiquette ronde est en rouge.



26794. — M. p. être apposée sur des récipients et emballages renfermant un produit de parfumerie, déposée le 14 octobre 1887, à 12 h. 20, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par les sieurs *Paul Prot et Cie*, parfumeurs à Paris.

Cette marque a 0.081 de haut sur 0.049 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc; le fac-simile de la signature est en rouge



26796. — M. p. être apposée sur des boîtes et autres emballages renfermant un produit de parfumerie, déposée le 14 octobre 1887, à 12 h. 20, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par les sieurs *Paul Prot et Cie*, parfumeurs à Paris.

Cette marque a 0.055 de haut sur 0.068 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc; le fac-simile de la signature est en rouge.



26797. — M. p. être apposée sur des flacons et emballages renfermant un produit de parfumerie, déposée le 14 octobre 1887, à 12 h. 20, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par les sieurs *Paul Prot et Cie*, parfumeurs à Paris.

Cette marque a 0.076 de haut sur 0.054 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc; le fac-simile de la signature est en rouge.



26798. — M. p. être apposée sur des récipients et emballages renfermant un produit de parfumerie, déposée le 14 octobre 1887, à 12 h. 20, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par les sieurs *Paul Prot et Cie*, parfumeurs à Paris.

Cette marque a 0.031 de diamètre. Elle est imprimée en noir sur fond blanc; le fac-simile de la signature est en rouge.

A



26799. — M. p. être apposée sur des flacons et emballages renfermant un produit de parfumerie, déposée le 14 octobre 1887, à 12 h. 20, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par les sieurs *Paul Prot et Cie*, parfumeurs à Paris.

Cette marque se compose de deux étiquettes dont l'une a 0.074 de haut sur 0.058 de large, et l'autre 0.037 sur 0.056. Elle est en noir sur fond blanc; le fac-simile de la signature imprimé sur l'étiquette A est en rouge.



26800. — M. p. être apposée sur des récipients contenant un produit de parfumerie, déposée le 14 octobre 1887, à 12 h. 20, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par les sieurs *Paul Prot et Cie*, parfumeurs à Paris.

Cette marque a 0.030 de haut sur 0.056 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc; le fac-simile de la signature est en rouge.



26801. — M. p. être apposée sur des boîtes et emballages renfermant un produit de parfumerie, déposée le 14 octobre 1887, à 12 h. 20, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par les sieurs *Paul Prot et Cie*, parfumeurs à Paris.

Cette marque a 0.079 de haut sur 0.068 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc; le fac-simile de la signature est en rouge.



26802. — M. p. être apposée sur des pots de pommade, déposée le 14 octobre 1887, à 12 h. 20, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par les sieurs *Paul Prot et Cie*, parfumeurs à Paris.

Cette marque a 0.051 de diamètre. Elle est imprimée en noir sur fond blanc; le fac-simile de la signature est en rouge.



26803. — M. p. être apposée sur des flacons contenant un produit de parfumerie, déposée le 14 octobre 1887, à 12 h. 20, au greffe du tribunal de commerce de la Seine par les sieurs *Paul Prot et Cie*, parfumeurs à Paris.

Cette marque a 0.032 de haut sur 0.050 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc; le fac-simile de la signature est en rouge.



26804. — M. p. être apposée sur des pots et flacons contenant un produit de parfumerie, déposée le 14 octobre 1887, à 12 h. 20, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par les sieurs *Paul Prot et Cie*, parfumeurs à Paris.

Cette marque a 0.018 de haut sur 0.066 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc; le fac-simile de la signature est en rouge.

Digitized by Google



26805. — M. p. être apposée sur des flacons contenant un produit de parfumerie, déposée le 14 octobre 1887, à 12 h. 20, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par les sieurs *Paul Prot et Cie*, parfumeurs à Paris.

Cette marque a 0.049 de haut sur 0.038 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc; le fac-simile de la signature est en rouge.



26807. — M. p. être apposée sur des flacons et emballages renfermant un produit de parfumerie, déposée le 14 octobre 1887, à 12 h. 20, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par les sieurs *Paul Prot et Cie*, parfumeurs à Paris.

Cette marque se compose de deux étiquettes dont l'une a 0.056 de diamètre, et l'autre 0.023 de haut sur 0.037 de large. Elle est en noir sur fond blanc; le fac-simile de la signature imprimé sur l'étiquette ronde est en rouge.

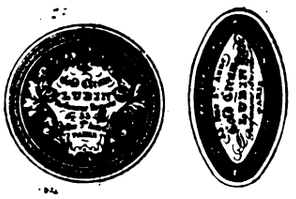

26808. — M. p. être apposée sur des pots et flacons contenant un produit de parfumerie, déposée le 14 octobre 1887, à 12 h. 20, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par les sieurs *Paul Prot et Cie*, parfumeurs à Paris.

Cette marque se compose de deux étiquettes dont l'une a 0.046 de diamètre, et l'autre 0.029 de haut sur 0.052 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc; les signatures sont en rouge.



26809. — M. p. être apposée sur des flacons contenant un produit de parfumerie, déposée le 14 octobre 1887, à 12 h. 20, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par les sieurs *Paul Prot et Cie*, parfumeurs à Paris.

Cette marque a 0.051 de diamètre. Elle est imprimée en noir sur fond blanc; le fac-simile de la signature est en rouge.



26810. — M. p. être apposée sur des flacons contenant un produit de parfumerie, déposée le 14 octobre 1887, à 12 h. 20, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par les sieurs *Paul Prot et Cie*, parfumeurs à Paris.

Cette marque se compose de deux étiquettes dont l'une a 0.032 de diamètre et l'autre 0.020. Elle est imprimée en noir sur fond blanc; les signatures sont en rouge.



26811. — M. p. être apposée sur des flacons contenant un produit de parfumerie, déposée le 14 octobre 1887, à 12 h. 20, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par les sieurs *Paul Prot et Cie*, parfumeurs à Paris.

Cette marque est de dimensions variables. Elle est imprimée en noir sur sur fond blanc, avec signature en rouge.



26812. — M. p. être apposée sur des flacons contenant un produit dentifrice, déposée le 14 octobre 1887, à 12 h. 20, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par les sieurs *Paul Prot et Cie*, parfumeurs à Paris.

Cette marque se compose de deux étiquettes dont l'une a 0.033 de haut sur 0.057 de large, et l'autre 0.025 sur 0.050. Elle est imprimée en noir sur fond blanc; les signatures sont en rouge.



26813. — M. p. être apposée sur des récipients et emballages renfermant un produit dentifrice, déposée le 14 octobre 1887, à 12 h. 20, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par les sieurs *Paul Prot et Cie*, parfumeurs à Paris.

Cette marque a 0.051 de haut sur 0.114 de large. Le fond est blanc et orné, en partie, de fleurs et feuillages rouges; les encadrements, la banderole et l'inscription sont imprimés en noir.



26814. — M. p. être apposée sur des boîtes et autres emballages contenant un produit de parfumerie, déposée le 14 octobre 1887, à 12 h. 20, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par les sieurs *Paul Prot et Cie*, parfumeurs à Paris.

Cette marque a 0.057 de diamètre. Elle est imprimée en noir sur fond blanc; le fac-simile de la signature est en rouge.



26815. — M. p. être apposée sur des récipients et emballages renfermant un produit de parfumerie, déposée le 14 octobre 1887, à 12 h. 20, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par les sieurs *Paul Prot et Cie*, parfumeurs à Paris.

Cette marque a 0.030 de haut sur 0.051 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc; le fac-simile de la signature est en rouge.



26816. — M. p. être apposée sur des boîtes et récipients contenant un produit de parfumerie, déposée le 14 octobre 1887, à 12 h. 20, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par les sieurs *Paul Prot et Cie*, parfumeurs à Paris.

Cette marque a 0.031 de haut sur 0.053 de large. Elle est imprimée en noir sur fond bleu.



26817. — M. p. être apposée sur des boîtes et récipients contenant un produit de parfumerie, déposée le 14 octobre 1887, à 12 h. 20, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par les sieurs *Paul Prot et Cie*, parfumeurs à Paris.

Cette marque a 0.031 de haut sur 0.053 de large. Elle est imprimée en noir sur fond rose.



26818. — M. p. être apposée sur des boîtes contenant un produit de parfumerie, déposée le 14 octobre 1887, à 12 h. 20, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par les sieurs *Paul Prot et Cie*, parfumeurs à Paris.

Cette marque a 0.052 de diamètre. Elle est imprimée en noir sur fond blanc; le fac-simile de la signature est en rouge.



26819. — M. p. être apposée sur des boîtes et récipients contenant un produit de parfumerie, déposée le 14 octobre 1887, à 12 h. 20, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par les sieurs *Paul Prot et Cie*, parfumeurs à Paris.

Cette marque a 0.037 de haut sur 0.056 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc; le fac-simile de la signature est en rouge.



26820. — M. p. être apposée sur des boîtes et autres récipients contenant un produit de parfumerie, déposée le 14 octobre 1887, à 12 h. 20, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par les sieurs *Paul Prot et Cie*, parfumeurs à Paris.

Cette marque a 0.038 de haut sur 0.058 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc; le fac-simile de la signature est en rouge.

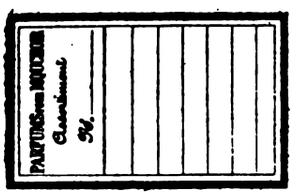

26821. — M. p. être apposée sur des emballages renfermant un produit de parfumerie, déposée le 14 octobre 1887, à 12 h. 20, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par les sieurs *Paul Prot et Cie*, parfumeurs à Paris.

Cette marque a 0.086 de haut sur 0.054 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc.

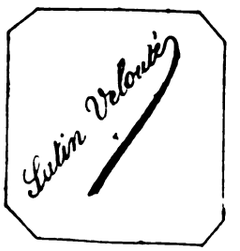

26865. — M. p. être apposée sur des boîtes, caisses, flacons, paquets, etc., contenant de la poudre de riz, déposée le 15 octobre 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Cherblanc* (*Michel*), négociant à Paris.

Cette marque, qui est de dimensions variables, s'applique de toute manière appropriée. Elle s'imprime, toutefois, le plus ordinairement en or sur un fond en satin.

Digitized by Google



26864. — M. p. être apposée sur des boites, caisses, flacons, enveloppes, etc., renfermant des produits de parfumerie, déposée le 15 octobre 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Cherblanc (Michel)*, négociant à Paris.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'applique en creux, en relief ou en couleurs.

CL. LV. — PASSEMENTERIE ET BOUTONS.

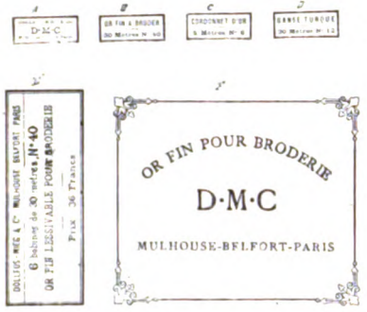

26849. — M. p. désigner des fils d'or pour broderies, déposée le 14 octobre 1887, à 12 h. 25, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par les sieurs *Dollfus-Mieg et Cie*, manufacturiers à Mulhouse, Belfort et Paris.

Cette marque se compose de six étiquettes de dimensions et de couleurs variables.

Les étiquettes A. B. C. D. s'appliquent sur les bobines, et les étiquettes E. F., sur les boites renfermant ces bobines.

Les numéros varient.

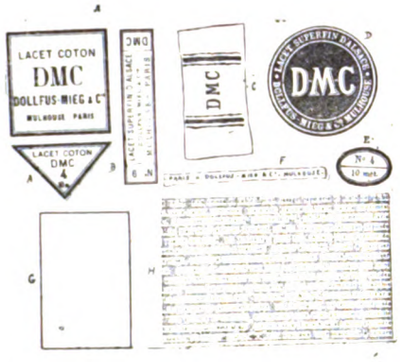

26850. — M. p. désigner des lacets de coton, déposée le 14 octobre 1887, à 12 h. 25, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par les sieurs *Dollfus-Mieg et Cie*, manufacturiers à Mulhouse, Belfort et Paris.

Cette marque se compose : 1° de cinq étiquettes ; 2° d'une ligature ; 3° d'un papier-enveloppe.

Les étiquettes sont de dimensions et de couleurs variables. Elles s'apposent : les unes (B.C.) sur les pièces du produit, celles A. D. sur les paquets et l'autre (E.) sur les boites.

La ligature (F), qui s'emploie à l'intérieur des paquets, est bleue et porte une inscription en lettres noires.

Le papier-enveloppe est vert-soie, à l'extérieur (G), et blanc avec dessin et inscriptions en rouge, à l'intérieur (H).

Les étiquettes A. B. D. E. peuvent porter, outre leurs indications, les mots *Mulhouse-Paris* ou *Mulhouse-Belfort-Paris*. Les numéros varient.

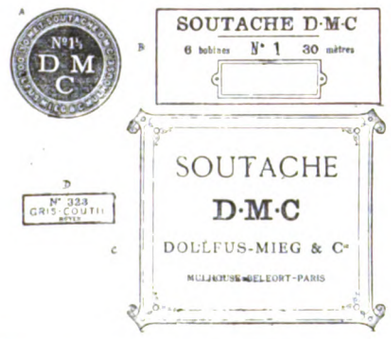

26851. — M. p. désigner des soutaches, déposée le 14 octobre 1887, à 12 h. 25, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par les sieurs *Dollfus-Mieg et Cie*, manufacturiers à Mulhouse, Belfort et Paris.

Cette marque se compose de quatre étiquettes de dimensions et de couleurs variables.

L'étiquette A s'applique sur les bobines, et les étiquettes B. C. D., sur les boites renfermant ces bobines.

Les numéros varient.

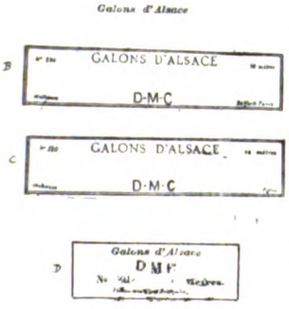

26852. — M. p. désigner des galons, déposée le 14 octobre 1887, à 12 h. 25, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par les sieurs *Dollfus Mieg et Cie*, manufacturiers à Mulhouse, Belfort et Paris.

Cette marque comprend : 1° la dénomination *Galons d'Alsace* ; 2° trois étiquettes de dimensions et de couleurs variables.

Les étiquettes B. C. s'appliquent sur les pièces du produit, et l'étiquette D., sur les boites qui les renferment.

Les numéros varient.

CL. LVIII. — PRODUITS ALIMENTAIRES.



1667. — M. p. désigner du poivre, des épices, de la moutarde, du tapioca et autres produits, déposée le 3 octobre 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Marseille, par le sieur *Rigaud (Henri)*, négociant à Marseille.

Cette marque a 0.028 de haut sur 0.022 de large. Elle est imprimée en bleu sur fond blanc.



25. — M. p. désigner des denrées coloniales, déposée le 7 octobre 1887, à 2 h., au greffe du tribunal civil de Montélimar, par le sieur *Pourtier (Jules)*, négociant à Montélimar.

Cette marque 0.025 de haut sur 0.045 de large. Elle est imprimée en rose sur fond blanc.



1679. — M. p. désigner des farines de maïs, déposée le 8 octobre 1887, à 11 h. 30, au greffe du tribunal de commerce de Marseille, par les sieurs *A. Finaud et Cie*, demeurant à Marseille.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'applique en rouge sur les emballages.

VAL-DIEU

26757. — M. p. désiguer des produits hygiéniques, pharmaceutiques ou alimentaires, déposée le 12 octobre 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Boullay (Emile)*, pharmacien aux Lilas.

La dénomination qui constitue cette marque peut être précédée de l'un des mots *Monastère*, *Couvent* ou *Chartreux*.

CL. LIX. — PRODUITS CHIMIQUES.

26734. — M. p. désigner des produits chimiques, etc., déposée le 10 octobre 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société Darasse frères et Landrin*, droguistes à Paris.

(Le fac-simile de cette marque et sa notice explicative figurent à la classe LX).

ACIDE SERVIQUE

26861. — M. p. désigner un produit chimique, déposée le 14 octobre 1887, à 3 h. 35, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Serrant (Emile)*, ingénieur-chimiste à Paris.

CL. LX. — PRODUITS PHARMACEUTIQUES.



26734. — M. p. désigner des produits chimiques, pharmaceutiques et autres, déposée le 10 octobre 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société Darasse frères et Landrin*, droguistes à Paris.

Cette marque est de dimensions et de couleurs variables.

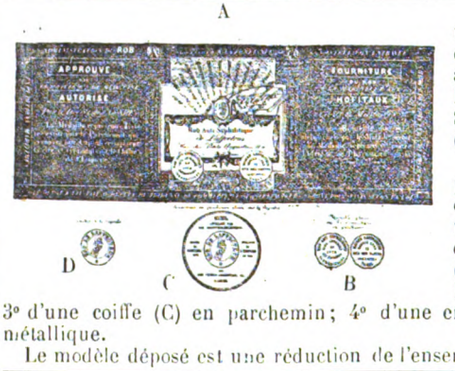

26741. — M. p. désigner un produit pharmaceutique, déposée le 10 octobre 1887, à 3 h. 45, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Ferré (Jules)*, pharmacien à Paris.

Cette marque se compose : 1° d'une étiquette (A), qui se colle autour des bouteilles contenant le produit ; 2° d'une médaille (B), qui se place sur le bouchon desdites bouteilles ; 3° d'une coiffe (C) en parchemin ; 4° d'une empreinte (D) pour capsule métallique.

Le modèle déposé est une réduction de l'ensemble de la marque.



26743. — M. p. désigner un produit pharmaceutique, déposée le 10 octobre 1887, à 3 h. 50, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société Girard et Cie*, pharmaciens à Paris.

Cette marque a 0.113 de haut sur 0.094 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc, et s'applique sur les boites qui renferment les flacons contenant le produit.

Digitized by Google

A





B



C



D

26742. — M. p. désigner un produit pharmaceutique, déposée le 10 octobre 1887, à 3 h. 45, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Ferré* (*Jules*), pharmacien à Paris.

Cette marque se compose : 1° d'une étiquette(A), qui se colle autour des bouteilles contenant le produit; 2° d'une bande (B), qui s'applique sur le bouchon desdites bouteilles ; 3° d'une coiffe (C) en papier parchemin ; 4° d'une empreinte (D) pour capsule métallique, ladite empreinte également reproduite dans le verre des bouteilles.

Le modèle déposé est une réduction de l'ensemble de la marque.



26744. — M. p. désigner un produit pharmaceutique-déposée le 10 octobre 1887, à 3 h. 50, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société Girard et Cie*, pharmaciens à Paris.

Cette marque a 0.113 de haut sur 0.094 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc, et s'applique sur les boites qui renferment les flacons contenant le produit.



26745. — M. p. être apposée sur des flacons contenant un produit pharmaceutique, déposée le 10 octobre 1887, à 3 h. 50, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société Girard et Cie*, pharmaciens à Paris.

Cette marque a 0.112 de haut sur 0.078 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc.





26746. — M. p. désigner un produit pharmaceutique, déposée le 10 octobre 1887, à 3 h. 50, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société Girard et Cie*, pharmaciens à Paris.

Cette marque se compose de deux étiquettes dont l'une a 0.027 de haut sur 0.081 de large, et l'autre 0.026 de diamètre.

L'étiquette rectangulaire a le fond blanc et orné d'un dessin bleu d'où se détache, en lettres blanches, le nom *F. Gille* ; son encadrement, les inscriptions et la signature sont imprimés en noir. L'étiquette ronde est en rouge sur fond noir.

La première étiquette s'appose sur la panse des flacons contenant le produit, et la seconde, sur le bouchon.

VAL-DIEU

26757. — M. p. désigner des produits hygiéniques, pharmaceutiques ou alimentaires, déposée le 12 octobre 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Boutlay* (*Emile*), pharmacien aux Lilas.

La dénomination qui constitue cette marque peut être précédée de l'un des mots *Monastère*, *Couvent* ou *Chartreux*.



26758. — M. p. être apposée sur des flacons contenant un produit pharmaceutique, ainsi que sur l'enveloppe des dits flacons, déposée le 13 octobre 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Hickel* (*Georges*), pharmacien à Paris.

Cette marque a 0.080 de haut sur 0.058 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc treillagé vert.

A



B



C



26766. — M. p. être apposée sur des boites et emballages renfermant un produit pharmaceutique, déposée le 14 octobre 1887, à 12 h. 5, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Guérin-Delangrenier* (*Auguste-Louis*), pharmacien à Paris.

Cette marque se compose de trois étiquettes dont l'une (A) a 0.030 de haut sur 0.134 de large, l'autre (B) 0.052 sur 0.122 et la troisième (C) 0.028 sur 0.104.

L'étiquette A est imprimée en bleu sur fond blanc ; l'étiquette B, en rouge sur fond jaune, et l'étiquette C, en noir sur fond rose ; les armes qui figurent au centre de l'étiquette B sont or.

E



A

D

C

B

26767. — M. p. désigner un produit pharmaceutique, déposée le 14 octobre 1887, à 12 h. 10, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Gage fils* (*Paul*), pharmacien à Paris.

Cette marque se compose : 1° de deux étiquettes (A. B.) ; 2° d'une bande (C.) ; 3° d'un cachet (D.) ; 4° d'une empreinte (E).

Les étiquettes s'apposent sur les bouteilles contenant le produit, ou sur leurs emballages ; la bande, au-dessus du goulot des bouteilles, et l'empreinte, sur un cachet de cire verte. Le cachet D se trouve moulé dans le verre des bouteilles.

(Le modèle déposé est une réduction).



A

D



B

C

26768. — M. p. désigner un produit pharmaceutique, déposée le 14 octobre 1887, à 12 h. 10, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Gage fils* (*Paul*), pharmacien à Paris.

Cette marque se compose : 1° de deux étiquettes (A. B.) ; 2° d'un cachet (C.) ; 3° d'une empreinte (D).

Les étiquettes s'apposent sur les bouteilles contenant le produit, ou sur leurs emballages. Le cachet se trouve moulé dans le verre des bouteilles. L'empreinte s'applique sur la cire verte qui scelle chaque bouteille.

(Le modèle déposé est une réduction).

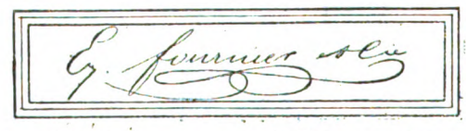

26769. — M. p. être apposée sur des flacons contenant des produits pharmaceutiques, déposée le 14 octobre 1887, à 12 h. 15, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par les sieurs *B. Bain et Fournier*, pharmaciens à Paris.

Cette marque a 0.023 de haut sur 0.097 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc orné d'un dessin bleu clair.



26770. — M. p. être apposée sur des flacons contenant un produit pharmaceutique, déposée le 14 octobre 1887, à 12 h. 15, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par les sieurs *B. Bain et Fournier*, pharmaciens à Paris.

Cette marque a 0.027 de haut sur 0.139 de large. Le fond est blanc et orné, en partie, d'un dessin bleu figurant une dentelle ; les cartouches des côtés sont rouges avec inscriptions en lettres blanches ; les signatures son imprimées en bleu. Le disque central est noir et porte des attributs et initiales de couleur vermillon; il est entouré d'un pointillé bleu et d'une bande blanche sur laquelle figure, en rouge, le nom du produit.

Digitized by Google



26771. — M. p. être apposée sur des flacons contenant un produit pharmaceutique, et sur les emballages des dits flacons, déposée le 14 octobre 1887, à 12 h. 15, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par les sieurs *B. Bain et Fournier*, pharmaciens à Paris.

Cette marque a 0.110 de haut sur 0.069 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc orné d'un dessin vert.



26772. — M. p. être apposée sur des boîtes renfermant un produit pharmaceutique, déposée le 14 octobre 1887, à 12 h. 15, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par les sieurs *B. Bain et Fournier*, pharmaciens à Paris.

Cette marque a 0.095 de haut sur 0.170 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc orné d'un dessin vert pâle.



26773. — M. p. être apposée sur des récipients contenant un produit pharmaceutique, déposée le 14 octobre 1887, à 12 h. 15, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par les sieurs *B. Bain et Fournier*, pharmaciens à Paris.

Cette marque a 0.040 de haut sur 0.064 de large. Elle est imprimée en noir sur fond vert.



26774. — M. p. être apposée sur des flacons contenant un produit pharmaceutique, déposée le 14 octobre 1887, à 12 h. 15, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par les sieurs *B. Bain et Fournier*, pharmaciens à Paris.

Cette marque a 0.093 de haut sur 0.073 de large. Elle est imprimée en noir sur fond violacé.



26775. — M. p. être apposée sur des boîtes contenant un produit pharmaceutique, déposée le 14 octobre 1887, à 12 h. 15, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par les sieurs *B. Bain et Fournier*, pharmaciens à Paris.

Cette marque a 0.060 de haut sur 0.083 de large. Elle est imprimée en noir sur fond violacé.



26776. — M. p. être apposée sur des flacons contenant un produit pharmaceutique, déposée le 14 octobre 1887, à 12 h. 15, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par les sieurs *B. Bain et Fournier*, pharmaciens à Paris.

Cette marque a 0.032 de haut sur 0.070 de large. Elle est imprimée en noir sur fond vert pâle.



26777. — M. p. être apposée sur des boîtes renfermant un produit pharmaceutique, déposée le 14 octobre 1887, à 12 h. 15, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par les sieurs *B. Bain et Fournier*, pharmaciens à Paris.

Cette marque a 0.037 de haut sur 0.060 de large. Elle est imprimée en noir sur fond gris violacé.



26778. — M. p. être apposée sur des flacons contenant un produit pharmaceutique, déposée le 14 octobre 1887, à 12 h. 15, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par les sieurs *B. Bain et Fournier*, pharmaciens à Paris.

Cette marque a 0.089 de haut sur 0.093 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc.



26779. — M. p. être apposée sur des flacons contenant un produit pharmaceutique, déposée le 14 octobre 1887, à 12 h. 15, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par les sieurs *B. Bain et Fournier*, pharmaciens à Paris.

Cette marque a 0.088 de haut sur 0.091 de large. Elle est imprimée en noir sur fond gris.



26780. — M. p. être apposée sur des flacons contenant un produit pharmaceutique, déposée le 14 octobre 1887, à 12 h. 15, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par les sieurs *B. Bain et Fournier*, pharmaciens à Paris.

Cette marque a 0.088 de haut sur 0.092 de large. Elle est imprimée en noir sur fond violet.

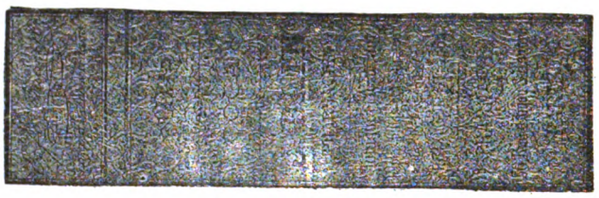

26781. — M. p. être apposée sur des flacons contenant un produit pharmaceutique, et sur les boîtes renfermant les dits flacons, déposée le 14 octobre 1887, à 12 h. 15, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par les sieurs *B. Bain et Fournier*, pharmaciens à Paris.

Cette marque a 0.079 de haut sur 0.052 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc ; le numéro est en rouge.



26782. — M. p. être apposée sur des flacons contenant un produit pharmaceutique, déposée le 14 octobre 1887, à 12 h. 15, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par les sieurs *B. Bain et Fournier*, pharmaciens à Paris.

Cette marque a 0.106 de haut sur 0.081 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc orné d'un dessin violet pâle ; le fac-similé de la signature est en violet foncé.



26783. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant un produit pharmaceutique, déposée le 14 octobre 1887, à 12 h. 15, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par les sieurs *B. Bain et Fournier*, pharmaciens à Paris.

Cette marque a 0.085 de haut sur 0.090 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc orné d'un dessin vert semblable à celui de la marque ci-dessus, n° 26771.

Digitized by Google



26785. — M. p. être apposée sur des boîtes et emballages renfermant un produit pharmaceutique, déposée le 14 octobre 1887, à 12 h. 15, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par les sieurs *B. Bain et Fournier*, pharmaciens à Paris.

Cette marque a 0.056 de haut sur 0.094 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc orné d'un dessin bleu.



26784. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant un produit pharmaceutique, déposée le 14 octobre 1887, à 12 h. 15, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par les sieurs *B. Bain et Fournier*, pharmaciens à Paris.

Cette marque a 0.088 de haut sur 0.092 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc moiré vert ; le fac-simile de la signature est en violet.



26786. — M. p. être apposée sur des flacons contenant un produit pharmaceutique, déposée le 14 octobre 1887, à 12 h. 15, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par les sieurs *B. Bain et Fournier*, pharmaciens à Paris.

Cette marque a 0.086 de haut sur 0.089 de large. Elle est imprimée en bistre sur fond blanc; le fac-simile de la signature est en noir.



26787. — M. p. être apposée sur des flacons contenant un produit pharmaceutique, déposée le 14 octobre 1887, à 12 h. 15, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par les sieurs *B. Bain et Fournier*, pharmaciens à Paris.

Cette marque a 0.086 de haut sur 0.090 de large. Elle est imprimée en bistre sur fond blanc ; le fac-simile de la signature est en bleu.



26788. — M. p. être apposée sur des flacons contenant un produit pharmaceutique, déposée le 14 octobre 1887, à 12 h. 15, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par les sieurs *B. Bain et Fournier*, pharmaciens à Paris.

Cette marque a 0.052 de haut sur 0.074 de large. Elle est imprimée en bistre sur fond blanc.



26789. — M. p. être apposée sur des flacons contenant un produit pharmaceutique, déposée le 14 octobre 1887, à 12 h. 15, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par les sieurs *B. Bain et Fournier*, pharmaciens à Paris.

Cette marque a 0.107 de haut sur 0.088 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc orné d'un dessin chamois.

PHARMACIE DU CENTRE



26855. — M. p. désigner des produits pharmaceutiques et autres, déposée le 14 octobre 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Vaucheret (Joseph-Hippolyte)*, pharmacien à Paris.

Cette marque est de dimensions et de couleurs variables.



26790. — M. p. être apposée sur des flacons contenant un produit pharmaceutique, déposée le 14 octobre 1887, à 12 h. 15, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par les sieurs *B. Bain et Fournier*, pharmaciens à Paris.

Cette marque a 0.105 de haut sur 0.085 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc orné d'un dessin gris-vert.

CL. LXII. — QUINCAILLERIE ET OUTILS.



1. — M. p. être apposée sur des faux, déposée le 3 octobre 1887, à 9 h., au greffe du tribunal civil d'Yssingeaux, par la *Société Dorian-Holtzer-Jackson et Cie*, fabricants à Pont-Salomon.

Cette marque a, sur l'original, 0.015 de haut sur 0.090 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc.

AUX ARMES DE LA VILLE DE LOUVIERS.

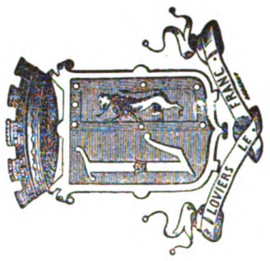

10. — M. p. être apposée sur des articles de quincaillerie, déposée le 10 octobre 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Louviers, par le sieur *Marquais (Désiré)*, négociant à Louviers.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'applique en creux.

CL. LXIV. — SAVONS.

A



B



26740. — M. p. désigner des savons de toilette, déposée le 10 octobre 1887, à 3 h. 40, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société L. T. Piver et Cie*, parfumeurs à Paris.

Cette marque se compose de deux étiquettes dont l'une (A) a 0.077 de haut sur 0.164 de large, et l'autre (B) a 0.039 sur 0.061.

L'étiquette A a le fond or au centre et or et bleu dans les autres parties ; sa bordure est rouge, la bande portant le nom du produit saumon pâle et le petit losange dans lequel figurent les initiales A. S. rose encadré d'or ; les fleurs, feuillages et autres ornements placés sur les côtés sont rouges, or, verts, blancs, roses, bleus et jaunes. Le personnage a les cheveux châtains ; il porte une coiffure rose entourée d'une écharpe rouge ; son vêtement est bleu. La mention *Grand Mogol* est imprimée en bleu ombré blanc, sur la bande, et en rose, dans le compartiment central ; le mot *Savon* est en or bordé de bleu, et le nom *Paris*, en lettres bleu et or ; l'autre inscription est en bleu, de même que les initiales.

L'étiquette B est imprimée en noir sur fond blanc.

La première étiquette s'applique sur les boîtes renfermant le produit. La seconde sert à sceller le papier qui enveloppe chaque savon.



1682. — M. p. être apposée sur des savons, déposée le 12 octobre 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Marseille, par le sieur *Dervieux (Louis-Hippolyte)*, fabricant à Marseille.

Cette marque a 0.080 de diamètre.

Digitized by Google

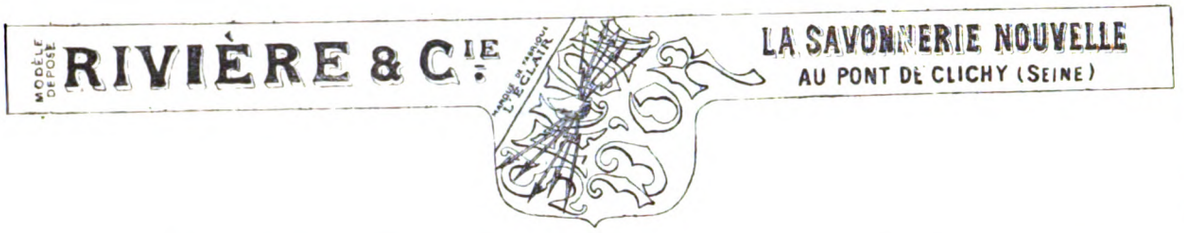

26759. — M. p. être apposée sur des flacons contenant du savon, déposée le 13 octobre 1887, à 2 h. 30, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société Rivière et Cie*, manufacturiers au Pont de Clichy.

Cette marque est de dimensions et de couleurs variables.

A L'EXTRAIT DE LIN.

26760. — M. p. désigner des savons de toilette et de la parfumerie, déposée le 14 octobre 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société Veuve Bossé et Cie*, parfumeurs à Paris.

AU LIN

26761. — M. p. désigner des savons de toilette et de la parfumerie, déposée le 14 octobre 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société Veuve Bossé et Cie*, parfumeurs à Paris.

SAVON LEGER AU SON

26762. — M. p. désigner des savons de toilette, déposée le 14 octobre 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société Veuve Bossé et Cie*, parfumeurs à Paris.

A L'EAU DE LIN

26763. — M. p. désigner des savons de toilette et de la parfumerie, déposée le 14 octobre 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société Veuve Bossé et Cie*, parfumeurs à Paris.

AU MUCUS DE LIN

26764. — M. p. désigner des savons de toilette et de la parfumerie, déposée le 14 octobre 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société Veuve Bossé et Cie*, parfumeurs à Paris.



26795. — M. p. être apposée sur des savons de toilette et sur leurs emballages, déposée le 14 octobre 1887, à 12 h. 20, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par les sieurs *Paul Prot et Cie*, parfumeurs à Paris.

Cette marque a 0.052 de diamètre. Elle est imprimée en noir sur fond blanc; le fac-simile de la signature est en rouge.



26806. — M. p. être apposée sur des savons de toilette et sur leurs emballages, déposée le 14 octobre 1887, à 12 h. 20, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par les sieurs *Paul Prot et Cie*, parfumeurs à Paris.

Cette marque a 0.035 de haut sur 0.063 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc; le fac-simile de la signature est en rouge.

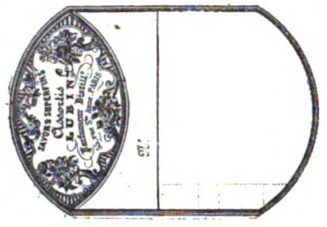

26822. — M. p. être apposée sur des boites et emballages renfermant des savons de toilette, déposée le 14 octobre 1887, à 12 h. 20, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par les sieurs *Paul Prot et Cie*, pharmaciens à Paris.

Cette marque a 0.095 de haut sur 0.064 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc; le fac-simile de la signature est en rouge.

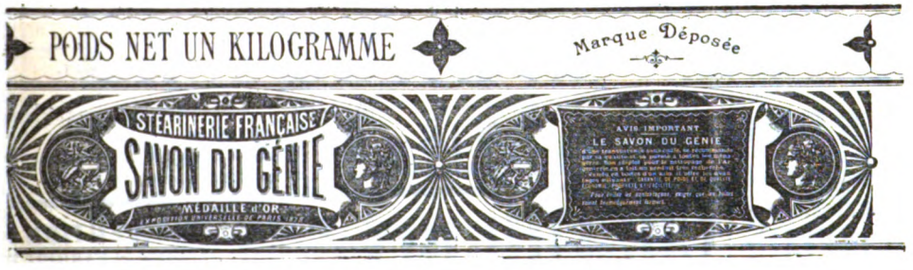

26866. — M, p. être apposée sur des boites en métal renfermant du savon en pâte, déposée le 15 octobre 1887, à 3 h. 40, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société* : *La Stéarinerie française*, dont le siège est à Saint-Denis.

Cette marque a 0.095 de haut sur 0.355 de large.

Elle est imprimée en noir sur fond rose.



26867. — M. p. être apposée sur des boîtes en métal renfermant du savon en pâte, déposée le 15 octobre 1887, à 3 h. 40, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société* : *La Stéarinerie française*, dont le siège est à Saint-Denis.

Cette marque a 0.095 de diamètre. Elle est imprimée en noir sur fond rose.

CL. LXX. — TISSUS DE SOIE.

LA SOURIS

2151. — M. p. désigner des tissus de soie, déposée le 10 octobre 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Lyon, par les sieurs *Bianchini, Bernard et Cie*, fabricants à Lyon.

CL. LXXII. — VINS.



1681. — M. p. être apposée sur des bouteilles et fûts de vin, déposée le 11 octobre 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Marseille, par le sieur *Parent* (*Sylvain*), négociant à Marseille.

Cette marque a 0 080 de haut sur 0.100 de large. Le fond est rose, la feuille de vigne vert et rouge, la grappe de droite noire et celle de gauche jaunâtre ; les inscriptions sont imprimées en noir.

CL. LXXIII. — VINS MOUSSEUX.

Cie GAULOISE DE LA CHAMPAGNE

1692. — M. p. désigner des vins de Champagne blancs et rouges, déposée le 6 octobre 1887, à 11 h. 45, au greffe du tribunal de commerce de Reims, par le sieur *Gallia* (*Maurice*), négociant à Reims.

Digitized by Google

GRAND CHAMPAGNE DU PRINTEMPS

1693. — M. p. désigner des vins de Champagne blancs et rouges, déposée le 6 octobre 1887, à 11 h. 45, au greffe du tribunal de commerce de Reims, par le sieur *Gallia* (*Maurice*), négociant à Reims.

GRAND CHAMPAGNE DU LOUVRE

1694. — M. p. désigner des vins de Champagne blancs et rouges, déposée le 6 octobre 1887, à 11 h. 15, au greffe du tribunal de commerce de Reims, par le sieur *Gallia* (*Maurice*), négociant à Reims.



1695. — M. p. être apposée sur des bouteilles de vin de Champagne, déposée le 8 octobre 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce de Reims, par le sieur *Abelé* (*Henri*), négociant à Reims.

Cette marque a 0.059 de haut sur 0.086 de large. Le médaillon est bleu acier avec inscription en lettres d'or; le dessin qui l'encadre est or et bleu, de même que les ailes et la couronne; les initiales H. P. F. sont bleu acier.



1696. — M. p. être apposée sur des bouteilles de vin de Champagne, déposée le 8 octobre 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce de Reims, par le sieur *Abelé* (*Henri*), négociant à Reims.

Cette marque a 0.013 de haut sur 0.096 de large. Elle est imprimée en bleu acier sur fond or.



1697. — M. p. être apposée sur des bouteilles de vin de Champagne, déposée le 8 octobre 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce de Reims, par le sieur *Abelé* (*Henri*), négociant à Reims.

Cette marque a 0.073 de haut sur 0.105 de large. Le fond est blanc glacé; les mots *Henri Abelé. Reims* sont imprimés en noir; les autres inscriptions sont en lettres rouges. L'écusson, inscrit dans un cartouche or, a le champ or, bleu et rouge; il est meublé de pièces noir et or, et a pour cimier un casque d'or rehaussé d'un aigle noir.



854. — M. p. être apposée sur des bouteilles de vin de Champagne, déposée le 12 octobre 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce d'Epernay, par le sieur *Green* (*Edward*), négociant à Epernay.

Cette marque a 0.078 de haut sur 0.119 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc glacé.



1698. — M. p. être apposée sur des bouteilles de vin de Champagne, déposée le 12 octobre 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Reims, par les sieurs *Eugène Clicquot fils et Cie*, négociants à Reims.

Cette marque se compose : 1° d'une étiquette (A) de 0.067 de haut sur 0.039 de large; 2° d'une bande (B.) de 0.014 sur 0.121.

L'étiquette est imprimée en or sur fond vert foncé; la mention en exergue est en vert, de même que les étoiles. La bande, que recouvre en partie l'étiquette, est blanche glacée et porte une inscription en lettres d'or.



1699.—M. p. être apposée sur des bouteilles de vin de Champagne, déposée le 12 octobre 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Reims, par les sieurs *Eugène Clicquot fils et Cie*, négociants à Reims.

Cette marque a 0.082 de haut sur 0.105 de large. Le fond est blanc verni; les drapeaux sont aux couleurs nationales russes et françaises; les inscriptions sont imprimées en noir.

Le Gérant : C. ROUSSET.

RÉCLAMES, ANNONCES & AVIS DIVERS

M. Camille ROUSSET, Editeur, 9, rue des Petits-Hôtels, PARIS (*seul responsable du choix des annonces insérées*)

BREVETS D'INVENTION — FRANCE — ÉTRANGER
MARQUES de FABRIQUE
DÉPOT DE MODÈLES
Procès en contrefaçon
MARILLIER & ROBELET
Ingénieurs civils
26, Boul. de Strasbourg, PARIS

MAURICE PIÉPLU
18, rue Brézin, PARIS
Brevets d'invention
MARQUES DE FABRIQUE
Vente, Achat, Exploitation

CH. THIRION
BREVETS D'INVENTION
MARQUES ET DESSINS DE FABRIQUE
95, *Boulevard Beaumarchais, Paris*

CHAINES GALLE & VAUCANSON
Usines à vapeur et Magasins :
PARIS, 84, RUE OBERKAMPF
CHAINES GALLE POUR GRUES
Bancs à étirer les Métaux
ANCnes Mons GALLE
BENOIT suoc
Fournisseur des plus grands Etablissements Français et Etrangers
Catalogue gratuit

W. P. THOMPSON & Cie
6, Lord St., LIVERPOOL
6, Banks Street, MANCHESTER
&323, High Holborn, LONDRES (Angleterre)
AGENTS INTERNATIONAUX
POUR L'OBTENTION
de BREVETS D'INVENTION
et MARQUES de FABRIQUE
Pour AGENTS LOCAUX de brevets!
On ne traite qu'avec les Agents

BRULEUR A GAZ
du Système DELMAS-AZÉMA (B. s. g. d. g.)
à récupération de chaleur

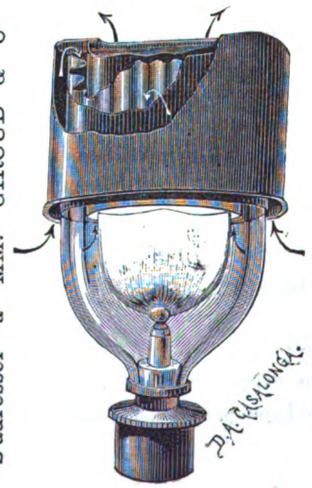

S'adresser à MM. GIROUD & Cie, 27, Rue des Petits-Hôtels, 27, PARIS
33 pour 100 d'économie

PAINE & LADD,
WASHINGTON (D.C.) Etats-Unis
So liciteurs de
BREVETS pour les ETATS-UNIS
& l'ÉTRANGER,
& AVOCATS POUR PROCÈS EN CONTREFAÇON
Halbert E. PAINE. Story B. LADD.
Ancien Fonctionnaire du Bureau des Brevets

GUSTIN Aîné & Fils, Fondeurs-constrs
DEVILLE (Ardennes)
Toutes fontes sur plans et sur modèles
Embrayage automatique
pour l'accouplement de plusieurs moteurs
Brevets s. g. d. g.
Les avantages de cet embrayage sont de pouvoir accoupler plusieurs moteurs, tout en permettant à ceux-ci d'être mis en marche ou arrêtés indistinctement sans aucune manœuvre à produire que celle de mettre en marche ou d'arrêter l'une des machines accouplées
Autrement dit, l'embrayage et le débrayage sefont automatiquement et sans aucun choc.

A. GRILLOT INGÉNIEUR DES ARTS & MANUFACTURES
62, rue Oberkampf, PARIS
ROULEAUX COMPRESSEURS de toutes formes
pour routes, prairies, parcs, jardins
PLAQUES & POTEAUX INDICATEURS en fonte, pour routes, forêts, etc.
PLAQUES à lettres en relief, MÉDAILLES pour enseignes
Marques de Fabrique, lettres et dessins, en fonte pour marques au feu
Bancs pour promenades, Candélabres pour l'éclairage, Grosses fontes pour routes

H. HÉMART GRAVEUR 20 RUE PONT NEUF EPERNAY
PRESSE A FEU
à marquer les boîtes en bois
APPAREILS
A MARQUER LES BOUCHONS
PINCES A PLOMBER
Plombs à fil de fer et ficelle

Digitized by Google

NAPOLÉON ALEXANDRE & Cie *IMPRIMEURS PAPETIERS* MANUFACTURE DE REGISTRES
Rues Lafayette, 88, & Montholon, 9, PARIS Spécialité pour BANQUE, COMMERCE, ADMINISTRATIONS

"FIELD" RIFLE Co.
WILLIAM FIELD, Directeur
Inventeur de la carabine "FIELD" pour concours, l'armée et le sport
Également inventeur du fusil "FIELD" sans chiens pour la chasse aux chamois, aux daims, au tigre, etc.
King Alfred's Place, BIRMINGHAM.

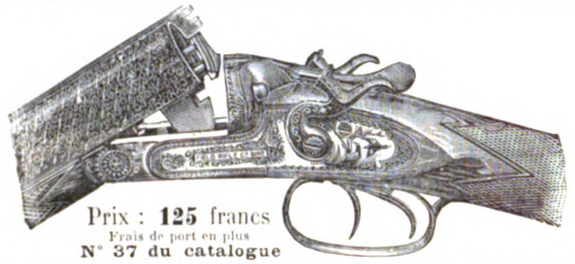

Prix : 125 francs
Frais de port en plus
N° 37 du catalogue
Fabricants d'ARMES à FEU pour l'armée et la chasse
REVOLVERS, ACCESSOIRES pour armes, etc.
MARCHANDS D'ARMES MILITAIRES ANCIENNES, etc.
ARMES de CONFIANCE le meilleur marché sur la place
FINS CANONS DE DAMAS, CANON GAUCHE CHOQUE. — TIR SERRÉ GARANTI
Nous appelons tout particulièrement l'attention sur le calibre et le tir de nos armes. Nous garantissons un tir serré et d'une grande force de pénétration.
Fabricants du FUSIL bien connu «FIELD» MARTINI-HENRI
Nous envoyons franco dans toutes les parties du monde, notre catalogue illustré contenant également une liste de quelques uns des prix gagnés avec nos carabines à Wimbledon, Darnley et autres endroits. Plus de **75.000 frs.** ont été gagnés dans différents concours avec notre carabine en 1886 et 1887.

La Calligraphe
MACHINE A ÉCRIRE

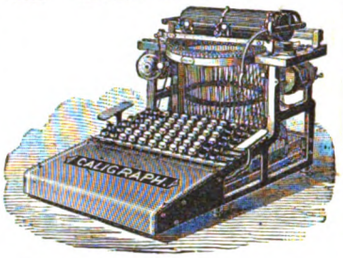

La Calligraphe est la **seule** machine à écrire **pratique**. Sa construction étant **entièrement métallique**, elle n'est sujette à aucun **dérangement** et imprime toujours aussi **régulièrement.**
La machine à écrire remplace la plume avec avantage de **rapidité**, de **netteté**, de **lisibilité** et ne **fatigue pas** l'opérateur.
Des specimens d'écriture et la liste des acheteurs de **la Calligraphe** sont **envoyés** franco sur demande.
FENWICK Frères & Cie, 21, rue Martel, PARIS

CRÉATIONS DE MARQUES D'ÉTIQUETTES
MAISON SPÉCIALE
PROUTEAUX & CHAUBIN
ÉTIQUETTES DE LUXE, TABLEAUX-ANNONCES. — **BORDEAUX**

REPRODUCTION
de dessins, plans, études
par le papier CYANO FER Bte s. g. d. g.
Marque de Fabrique
CL. JOLTRAIN
Maison fondée en 1877
Traits tracés sur fond blanc en une seule exposition à la lumière, variant de 25 secondes à quelques minutes.
Appareils. – Installations. – Papier ferro-prussiate
Directeur: **L. G. Aygalenq**, Ing. E.C.P.
80, rue du Chemin-Vert, PARIS

PAPIERS & TOILES à POLIR
FREMY
6
Les Premières Médailles
PAPIER VERRÉ | TOILE ÉMERISÉE
23 *rue Beautreillis*. PARIS

LAMPES A GAZ
intensives
Système **WENHAM**
22, Chaussée d'Antin
PARIS

BREVETS d'INVENTION
ET MARQUES DE FABRIQUE
des Etats-Unis et du Canada
A. HARVEY Ingénieur-civil, Agent de Brevets et Notaire. Rédacteur **"The Patent Review"**, Journal International mensuel de Brevets. — Abonnements : fr. 5 par an
OTTAWA, Canada

Médaille d'or Paris 1878
PLUMES MÉTALLIQUES
JOSEPH GILLOTT
Dépôt : 36, boul. Sébastopol, PARIS

BREVETS d'invention POUR *TOUS PAYS*
C. A. ROSSI
ROME VIA PALERME 34

LA SURETÉ DU COMMERCE

Société Anonyme. — CAPITAL : 2,000,000 de francs

3, Rue d'Uzès (ci-devant 17, rue Saint-Fiacre)
PARIS

La Sureté du Commerce *a été patronnée et spécialement recommandée aux Banquiers, Négociants et Manufacturiers par le Ministre de l'Agriculture, du Commerce et des travaux publics.*

RENSEIGNEMENTS SUR LE CRÉDIT DES COMMERÇANTS

Afin de bien faire comprendre dans quel esprit ses renseignements sont transmis, LA SURETÉ DU COMMERCE rappelle qu'un travail est fait pour les réponses, d'après les principes suivants :

Le renseignement commercial est l'énonciation d'une opinion formée par l'examen des informations obtenues à diverses sources, contrôlées l'une par l'autre.

Les divers éléments qui doivent servir à former cette opinion sur le crédit d'une maison sont :

Les antécédents ;
Les publications légales faites ;
L'honorabilité commerciale ;
Les références et leur dire ;
Et, enfin, l'appréciation du correspondant, appréciation que contrôlent les éléments déjà rassemblés.

LA SURETÉ DU COMMERCE a dans presque toutes les villes de France **deux** correspondants afin de souvent contrôler l'appréciation de l'un par celle de l'autre.

Quand les dires des deux correspondants ne sont pas conformes et ne confirment pas les informations déjà en sa possession, et chaque fois que cela lui semble nécessaire, l'Administration demande aux abonnés auxquels elle a déjà transmis des renseignements, de lui donner leur appréciation d'après la manière dont ils ont été payés.

Toutes ces indications absolument nécessaires et qu'une maison de renseignements seule peut donner, sont réunies dans une formule succincte qui permet à l'abonné de se faire une opinion sérieuse de la position de son client.

Comme il peut arriver que d'une semaine à l'autre, la situation de certains commerçants se trouve modifiée LA SURETÉ DU COMMERCE a créé un service spécial de Listes, contenant les noms sur lesquels il est parvenu à l'Administration des renseignements modifiant les annotations précédentes.

Tels sont les avantages de son système et, il est facile, après lecture de ce qui précède, de se rendre compte de sa supériorité sur celui qui consiste à s'adresser directement à un correspondant, dont l'information unique et forcément incomplète ne peut suffire pour servir de base à une appréciation sérieuse et exacte.

Digitized by Google

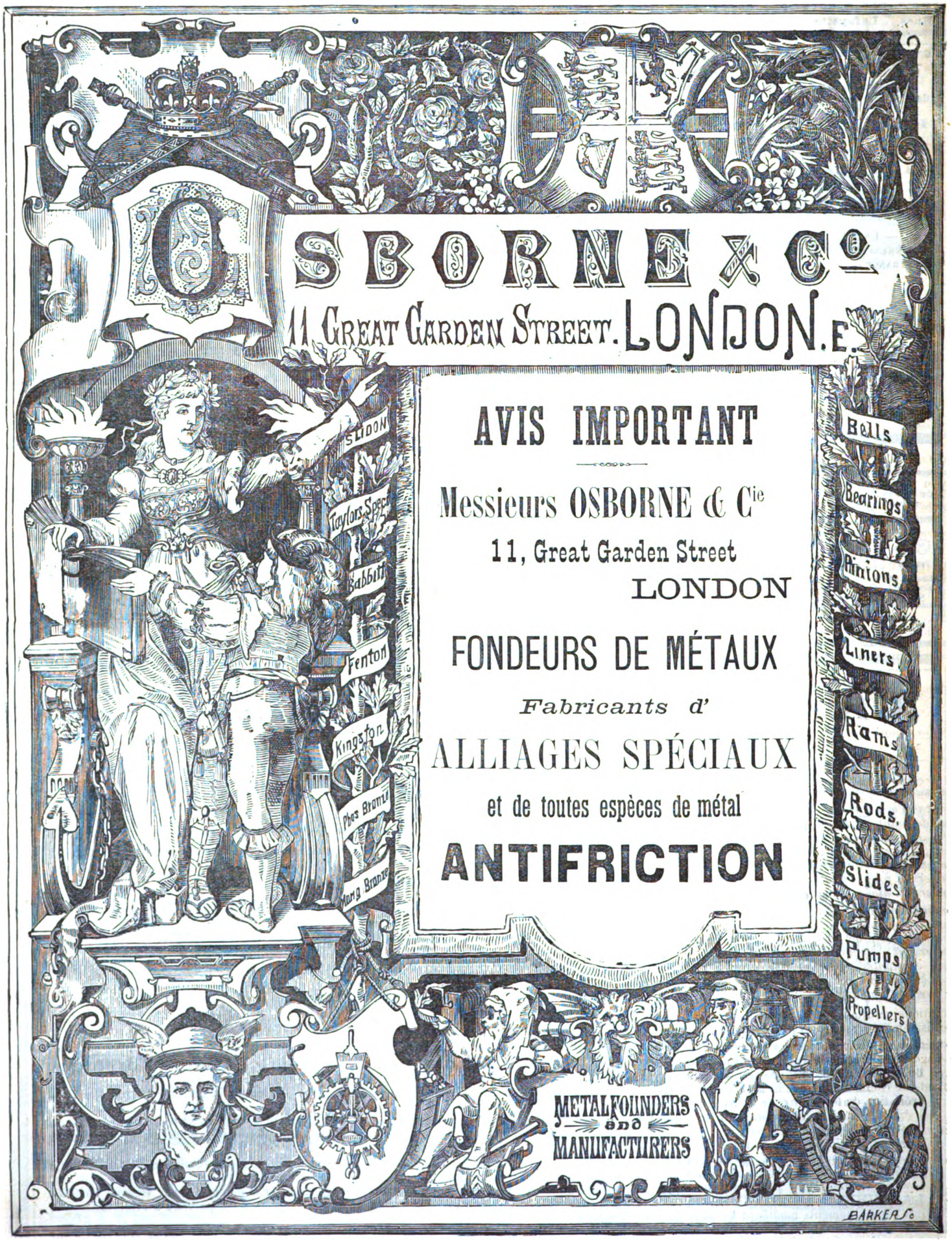

Paris. — Imprimerie de l'Art, E. MENARD et J. Augry, 41, rue de la Victoire.

Digitized by Google

N° 198. Jeudi 10 Novembre 1887.

BULLETIN OFFICIEL

DE LA

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE & COMMERCIALE

Paraissant tous les Jeudis

PARIS : — UN AN . . . . . 30 fr. »»
DÉPARTEMENTS : UN AN . . . . . 32 — 50
PAYS ÉTRANGERS DE L'UNION POSTALE . . . . . 35 — »»

LES ABONNEMENTS PARTENT DU 1er DE CHAQUE MOIS.
Ils ne peuvent pas être inférieurs à six mois
S'abonner *directement*, soit en versant le prix, soit en envoyant un bon de poste.

DIRECTION & RÉDACTION :
DIRECTION DU COMMERCE INTÉRIEUR. — MINISTÈRE DU COMMERCE & DE L'INDUSTRIE
244, Boulevard Saint-Germain, PARIS.

ADMINISTRATION & ABONNEMENTS :
CAMILLE ROUSSET, ÉDITEUR
9, Rue des Petits-Hôtels. PARIS

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE (FRANCE) 661
CESSIONS DE BREVETS. 662
MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE . 663

JURISPRUDENCE

FRANCE

COUR D'APPEL DE LYON.

Arrêt du 19 juillet 1887.

MARQUE DE FABRIQUE. — DÉNONCIATION. — CARACTÈRE. — ABSENCE DE DÉPOT. — PROPRIÉTÉ EXCLUSIVE. — BOULES DE GOMME A LA GOMME.

Le dépôt prescrit par la loi du 23 juin 1857 n'est pas attributif de la propriété de la marque de fabrique ; il n'a d'autre conséquence que de conférer au déposant les avantages qui lui sont attribués par cette loi pour l'exercice de ses droits. Il s'ensuit qu'entre deux industriels faisant usage de la même marque de fabrique, il suffit pour en déterminer la propriété de rechercher lequel a le premier fait usage de ladite marque.

Une dénomination, dans l'espèce celle de « boules de gomme à la gomme », accompagnée d'une étiquette avec inscription, dessins, et textes particuliers servant à rouvrir des boîtes et cartons de formes constantes, constitue une marque de fabrique qui appartient exclusivement à celui qui, le premier, en fait usage.

Ces solutions résultent de l'arrêt suivant, qui expose suffisamment les faits :

« Considérant que la vente consentie par Souvignet à Magdinier, suivant acte sous seing-privé, enregistré, du 20 juin 1873, comprenait seulement le fonds de commerce de confiseur-chocolatier, sis à Lyon, rue Saint-Pierre, 17, avec la clientèle, achalandage, matériel et outillage servant à son exploitation ;

« Que, par le même acte, Souvignet se réservait de continuer la fabrication et l'exploitation en gros du même commerce, et plus spécialement l'exploitation en gros d'un produit de son invention, dit : Boules de gomme à la gomme ;

« Considérant qu'il résulte clairement de cet acte que si Souvignet cède à Magdinier le droit de vente au détail de ce produit breveté, il ne lui a nullement cédé le droit de le fabriquer, même pour cette vente au détail ;

« Que la preuve de l'obligation imposée à Magdinier de s'approvisionner chez Souvignet, ressort manifestement de la remise de 30 0/0 sur les prix en vigueur qui lui est consentie pour ce produit et par ce même acte ;

« Considérant que Faynel est devenu adjudicataire, le 22 novembre 1875, de l'usine Souvignet, sise rue Cuvier, 80, à Lyon, ainsi que de son brevet, et a continué la fabrication et la vente en gros de ce même produit, sous la dénomination spéciale de : Boules de gomme à la gomme ;

« Considérant que ce titre, accompagné d'une étiquette avec inscription, dessins et textes particuliers, a servi jusqu'à ce jour à recouvrir les boîtes et cartons de formes constantes, sous leur diversité de dimension et dans lesquels étaient contenus ces produits ; que le seul changement intervenu consistait dans la substitution du nom de Faynel à celui de Souvignet ;

« Considérant que ces indications particulières, appliquées à un produit spécialisé par son nom et son mode de fabrication, constituent la marque de fabrique ; qu'il importe peu, en l'espèce, que le dépôt en ait été ou non effectué ;

« Que le dépôt prescrit par la loi du 23 juin 1857 n'est pas, en effet, attributif de la propriété de la marque et n'a d'autre conséquence que de conférer au déposant les avantages qui lui sont attribués par cette loi pour l'exercice de ses droits ;

« Qu'il y a donc lieu de rechercher uniquement qui, de Faynet ou de Magdinier, a le premier fait usage de cette marque de fabrique et en a ainsi acquis et conservé la propriété ;

« Considérant qu'il résulte des documents de la cause que de 1873 à 1884, Magdinier s'est approvisionné pour la vente au détail des Boules de gomme à la gomme soit chez Souvignet, soit chez Faynel, successeur de ce dernier ;

« Que les produits par lui vendus portaient alors le nom de Souvignet et celui de Faynet imprimés sur les étiquettes recouvrant les boîtes et cartonnages les contenant ;

« Considérant que du procès-verbal de saisie il ressort clairement que Magdinier reconnaît s'être livré à la fabrication des Boules de gomme à la gomme, bien postérieurement à l'acquisition de l'usine et du brevet Souvignet par Faynel ;

« Qu'il reconnaît aussi que les boîtes, comme forme et comme étiquettes, sont absolument pareilles à celles qu'emploie ce dernier ;

« Que l'on peut assigner une date précise à cette usurpation de marque, par la commande de ces étiquettes qu'en a faite Magdinier, le 10 novembre 1884, au même imprimeur qui servait Faynel, avec recommandation de les faire absolument pareilles sauf substitution du nom de Magdinier à celui de Faynel ;

« Qu'à la même époque, des boîtes et cartonnages absolument pareils à ceux employés par Faynel ont été commandés au cartonnier ;

« Considérant que jusqu'à ce moment Magdinier n'avait élevé aucune prétention de propriété soit sur le droit de fabrication, soit sur la marque de fabrique du produit breveté dit : Boules de gomme à la gomme ;

« Qu'il est, au contraire certain que Faynel, aux droits de Souvignet, a continué cette fabrication, s'est servi de la même marque de fabrique et en a ainsi conservé la propriété exclusive, ainsi qu'il l'avait acquise en 1875 ;

« Considérant que Magdinier, en se rendant contrefacteur de cette marque et en vendant au public des produits similaires enveloppés et recouverts des mêmes signes ou attributs, a porté un préjudice à Faynel ;

« Considérant que la Cour possède les éléments nécessaires pour apprécier l'étendue de ce préjudice et de la réparation qui lui est due ;

« Considérant qu'en l'état de la cause il est inutile de rechercher si le brevet de 1861 était ou non valable au moment de l'acquisition de Feynel, ou si encore Magdinier s'est servi des procédés de fabrication protégés par le brevet de fabrication de 1874 ;

« La solution de ce point devient sans intérêt en présence de la décision qui va intervenir.

« Par ces motifs,

« Dit et prononce qu'il a été mal jugé par le jugement du Tribunal civil de Lyon, rendu, entre parties, le 31 juillet 1885, bien et avec griefs appelé ;

« Emendant et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire ;

« Dit que Faynel est seul propriétaire de la marque de fabrique acquise par lui de Souvignet ;

« Que les mariés Magdinier ont usurpé ladite marque de fabrique ;

« Valide en conséquence, les saisies pratiquées à la requête de Faynel et prononce la confiscation à son profit des marques, étiquettes, étuis et cartons imités.

« Condamne conjointement et solidairement les époux Magdinier à payer à Faynel la somme de 500 francs à titre de dommages-intérêts ;

« Rejette pour le surplus toutes autres fins et exceptions des parties ;

« Condamne les intimés solidairement aux dépens de première instance et d'appel ;

« Ordonne la restitution de l'amende consignée. »

(*Gazette des Tribunaux*).

Digitized by Google

COUR D'APPEL DE PARIS

Arrêt du 4 juillet 1887.

CONTREFAÇON ARTISTIQUE. — CESSION PARTIELLE. — AUTEUR DE LA COMMANDE.

La cession d'une œuvre artistique peut être partielle. Il appartient alors aux juges du fait d'apprécier l'étendue de cette cession.

L'auteur responsable de la contrefaçon en cas de commande est le fabricant qui a commandé.

M. Jacta, bijoutier à Paris, a acquis le droit de reproduire l'Arlequin de M. Loir, mais seulement sur tous objets de bijouterie ou d'orfévrerie. Un peintre émailleur nommé Charles Jean reproduisit en émail cet arlequin sur une plaque de métal, enchassée dans un petit paravent de bureau. M. Jacta le poursuivit devant le Tribunal correctionnel comme contrefacteur d'une œuvre d'art.

Le prévenu se défendit en invoquant ces deux moyens : 1° M. Jacta n'ayant acquis que le droit partiel de reproduire l'Arlequin sur objets de bijouterie, ne pouvait le poursuivre pour une reproduction sur un petit meuble qui n'était pas un bijou ; 2° ce n'était pas M. Jean, mais un de ses ouvriers qui en son absence avait exécuté ce sujet.

La 10e Chambre du Tribunal, rendit, à la date du 15 avril dernier, le jugement suivant qui répond aux deux moyens de défense du prévenu :

» Attendu que Vallet, Minot et Cie ont cédé à Jacta le droit exclusif de reproduire, sur objets de bijouterie, deux dessins déposés représentant l'un « Arlequin », l'autre « Colombine », et qu'en vertu de cette cession Jacta a, par procès-verbal du 28 juillet 1885, fait saisir chez Jean un paravent de dimension minuscule, à quatre panneaux, au centre de l'un desquels « Arlequin » est peint sur plaque de cuivre émaillée ; que l'inculpé ne méconnaît ni que l'arlequin saisi soit la reproduction exacte de celui du plaignant, ni qu'il a été fait contrairement au droit de la propriété d'autrui ; qu'il soutient seulement que Jacta est sans qualité pour agir contre lui, Vallet, Minot et Cie n'ayant cédé qu'un droit de reproduction sur objets *de bijouterie*, l'article incriminé ne rentrant pas dans cette catégorie ;

« Attendu que le mot bijou sert à désigner non seulement les petits ouvrages curieux ou précieux qui servent à l'ornement des personnes, mais ceux qui servent à l'ornement des appartements ; que, notamment les émaux enchâssés dans un encadrement ont toujours été considérés comme faisant partie de la bijouterie ; que Jean lui-même l'a reconnu, puisqu'après la saisie du 28 juillet 1885, il a admis en faveur de Jacta le principe d'une indemnité et accepté la chambre syndicale de la bijouterie pour en opérer le règlement ; qu'il ne saurait prétendre qu'il n'était pas fixé sur la nature des droits du poursuivant du moment où, le 31 mars 1883, sous la menace d'une autre poursuite en contrefaçon, il écrivait à Jacta : « Je m'engage à ne plus fabriquer ni faire fabriquer d'objets de bijouterie fine ou fausse avec le sujet dont MM. Vallet, Minot et Cie vous ont cédé le droit de reproduction » ; qu'il ne peut soutenir non plus que le choix de la Chambre syndicale de la bijouterie, fait par lui et par le plaignant, n'a pas plus d'importance que la sentence rendue par elle ; qu'il est évident que cette Chambre n'a été désignée qu'à raison de sa compétence spéciale, et que sa décision, précédée de faits détaillés, tranche, en faveur de Jacta, la question de savoir si l'arlequin contrefait est un objet de bijouterie ;

« Attendu que Jean, inculpé à juste titre de contrefaçon, ne peut exciper, pour se soustraire à l'application de la loi, de l'exception de bonne foi qu'il prétend vainement que l'Arlequin incriminé a été fait par des ouvriers à qui une commande avait été donnée sans indication du sujet à reproduire sur émail ; que, sans parler du peu de vraisemblance que présente une pareille allégation, les ouvriers ne sont, en pareil cas, que les instruments dont s'est servi celui qui a commandé et qui est responsable de leurs actes ; que si, d'ailleurs, l'arlequin saisi n'étant pas le produit d'une commande précise et personnelle de Jean, celui-ci n'a pu ignorer que le sujet avait été utilisé pour un des compartiments de paravent mis en vente dans son magasin ;

« Attendu que, par suite de la contrefaçon dont il se plaint, Jacta a éprouvé un préjudice et qu'il en demande réparation : que, tout en tenant compte de cette circonstance que le prévenu, contrefacteur en 1883, l'a été encore en 1885, rien ne démontre qu'il ait eu d'autres objets contrefaits que celui qui a été trouvé chez Jean ; que le caractère essentiellement artistique tant de l'Arlequin que du paravent dans lequel il a été enchâssé et le prix élevé de ce dernier, en limitant le nombre des acheteurs, ont rendu le préjudice moins important ; qu'il sera suffisamment réparé par l'allocation d'une somme de mille francs, sans qu'il y ait lieu d'ordonner l'insertion du jugement dans les feuilles périodiques spéciales et autres ;

« Par ces motifs,

« Dit que Jean a contrefait et mis en vente « l'Arlequin » que Jacta a seul le droit de reproduire sur les objets de bijouterie ; ce qui constitue le délit prévu et puni par les art. 425, 427 et 429 C. pén. ; condamne Jean à 200 francs d'amende ; le condamne à payer à titre de dommages-intérêts une somme de 1.000 francs à Jacta ; prononce la confiscation de l'objet contrefait ; condamne Jean aux dépens. »

Sur appel de Jean, arrêt :

LA COUR,

Adoptant les motifs des premiers juges : Confirme.

(*Gazette du Palais*).

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE

Jugement du 4 Août 1887.

CONCURRENCE DÉLOYALE. — EMPLOYÉ. — INDICATION DU NOM DE L'ANCIEN PATRON. — IMPRIMÉS DE COMMERCE.

Constitue un acte de concurrence déloyale le fait par un employé qui crée un établissement pour son propre compte, de mentionner sur ses factures, circulaires, imprimés, etc., sa qualité d'ancien employé d'un tel, son ancien patron.

LE TRIBUNAL,

En ce qui concerne la demande en suppression, sur les imprimés, des mots : « Ancien employé fondé de pouvoirs de la maison Meiffre neveu et Cie, ancien employé intéressé acheteur principal de la maison Meiffre neveu et Cie » ;

Attendu que les demandeurs apportent aux débats des circulaires rédigées en français et en anglais sur lesquelles figurent les mentions susénoncées ;

Attendu qu'un employé ne peut se prévaloir auprès d'une nouvelle clientèle qu'il cherche à créer du nom de ses anciens patrons ; qu'il échet de reconnaître que Otto Schiller et Garelly ont, en se servant dans leurs circulaires des mentions susindiquées, excédé les droits de la libre concurrence ; qu'il y a lieu, en conséquence de leur faire défense d'employer en leurs imprimés les énonciations critiquées ;

Sur 10.000 francs de dommages-intérêts ;

Attendu qu'à l'appui de leur demande, Meiffre neveu et Cie ne justifient, quant à présent, d'aucun dommage appréciable et pouvant donner ouverture à l'allocation d'une indemnité ; qu'il n'échet donc point d'accueillir ce chef de demande ;

Sur la demande en insertion dans dix journaux, du jugement à intervenir :

Attendu que les demandeurs ne justifiant, quant à présent, d'aucun préjudice, ainsi qu'il vient d'être dit, la réparation réclamée se trouve sans objet ;

Par ces motifs,

Donne acte à Schiller, Dosogne et Cie, de ce qu'ils ont, par exploit en date du 18 janvier 1887, fait offre de renoncer à l'emploi des mentions critiquées en l'exploit introductif d'instance ;

Les condamne à se conformer aux dites offres sous peine de 100 frs par chaque contravention ;

Déclare Meiffre, Neveu et Cie mal fondés dans le surplus de leurs demandes, les en déboute ;

Condamne les défendeurs aux dépens.

(*Gazette du Palais*).

Suisse. — LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, ORGANE OFFICIEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE. — Prix d'abonnement : Suisse, un an, 5 francs. — Union postale, un an, 5 fr. 60. — Autres pays, un an, 6 fr. 80. S'adresser à MM. Jent et Reinert, imprimeurs à Berne. — 1887. *Sommaire du N° 10.* — La commission d'enquête allemande et les brevets pour produits chimiques. — DOCUMENTS OFFICIELS. — Législation intérieure : *Grande-Bretagne.* Règlement concernant les marques de fabrique (du 21 décembre 1883). (*Suite et fin*). — RENSEIGNEMENTS DIVERS. — Statistique. *France.* Marques de fabrique et de commerce déposées en 1886. — *Suède.* Statistique de la propriété industrielle pour 1886. — JURISPRUDENCE : *Etats-Unis* Invention faite par un employé. — *Italie.* Brevet pour un procédé concernant l'extraction du peptone. — Brevets pour médicaments. — La non-brevetabilité s'applique au produit et non au procédé. — BULLETIN DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE : *Grande-Bretagne.* Rapport du contrôleur général des brevets, dessins et marques de fabrique sur l'année 1886. — Entrée en vigueur de la loi sur les marques de marchandises. — BIBLIOGRAPHIE

Digitized by Google

MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE

DÉPOSÉES CONFORMÉMENT A LA LOI DU 23 JUIN 1857

(ANNÉE 1887)

CL. I.— AGRICULTURE ET HORTICULTURE.

I C 5

378. —M. p. être apposée sur des corbeilles et mannequins renfermant des fruits et des légumes, déposée le 19 octobre 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Perpignan, par le sieur *Chaumond (Isidore)*, négociant à Perpignan.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'applique en bleu.

CL. VII. — BOISSONS.



502. — M. p. être apposée sur des sachets renfermant un produit pour colorer et clarifier les cidres, boissons et poirés, déposée le 17 octobre 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Rouen, par le sieur *Andrieu (Louis-François)*, pharmacien à Cailly.

Cette marque a 0.060 de haut sur 0.086 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc.

CL. VIII. — BONNETERIE ET MERCERIE.

L'INCASSABLE.

(NOUVELLE BALEINE BREVETÉE)

26906. — M. p. désigner des baleines, déposée le 21 octobre 1887, à 11 h. 30, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Naude (Georges)*, passementier à Paris.

CL. IX. — BOUGIES ET CHANDELLES.

BOUGIES DES DEUX-MONDES

45. — M. p. désigner des bougies, déposée le 15 octobre 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce d'Arras, par la *Société Daire, E. Anselin et Cie*, fabricants à Arras.



46. — M. p. être apposée sur des paquets de bougies, déposée le 15 octobre 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce d'Arras, par la *Société Daire, E. Anselin et* Cie, fabricants à Arras.

Cette marque est imprimée en or sur fond blanc. Le modèle déposé est une réduction.

BOUGIE D'ARRAS

47. — M. p. désigner des bougies, déposée le 15 octobre 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce d'Arras, par la *Société Daire, E. Anselin et Cie*, fabricants à Arras.



48. — M. p. être apposée sur des paquets de bougies, déposée le 15 octobre 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce d'Arras, par la *Société Daire, E. Anselin et Cie*, fabricants à Arras.

Cette marque est imprimée en or sur fond rouge. Le modèle déposé est une réduction.

BOUGIES DES SALONS

49. — M. p. désigner des bougies, déposée le 15 octobre 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce d'Arras, par la *Société Daire, E. Anselin et Cie*, fabricants à Arras.



50. — M. p. être apposée sur des paquets de bougies, déposée le 15 octobre 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce d'Arras, par la *Société Daire, E. Anselin et Cie*, fabricants à Arras.

Cette marque est imprimée en or sur fond bleu acier. Le modèle déposé est une réduction.

BOUGIES DES SALONS

DAIRE, E. ANSELIN & Cie, A ARRAS

51. — M. p. désigner des bougies, déposée le 15 octobre 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce d'Arras, par la *Société Daire, E. Anselin et Cie*, fabricants à Arras.



52. — M p être apposée sur des paquets de bougies, déposée le 15 octobre 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce d'Arras, par la *Société Daire, E. Anselin et Cie*, fabricants à Arras.

Cette marque est imprimée en or sur fond bleu acier. Le modèle déposé est une réduction.

BOUGIE DE LA MAGICIENNE

53. — M. p. désigner des bougies, déposée le 15 octobre 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce d'Arras, par la *Société Daire, E. Anselin et Cie*, fabricants à Arras.



54. — M. p. être apposée sur des paquets de bougies, déposée le 15 octobre 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce d'Arras, par la *Société Daire, E. Anselin et Cie*, fabricants à Arras.

Cette marque est imprimée en or sur fond bleu acier. Le modèle déposé est une réduction.

BOUGIE DU BRÉSIL

55 — M. p. désigner des bougies, déposée le 15 octobre 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce d'Arras, par la *Société Daire, E. Anselin et Cie*, fabricants à Arras.



56. — M. p. être apposée sur des paquets de bougies, déposée le 15 octobre 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce d'Arras, par la *Société Daire, E. Anselin et Cie*, fabricants à Arras.

Cette marque est imprimée en or sur fond bleu acier. Le modèle déposé est une réduction.

Digitized by Google

BOUGIES DU FIXE-BOUGIE

57. — M. p. désigner des bougies, déposée le 15 octobre 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce d'Arras, par la *Société Daire, E. Anselin et Cie*, fabricants à Arras.



58. — M. p. être apposée sur des paquets de bougies, déposée le 15 octobre 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce d'Arras, par la *Société Daire, E. Anselin et Cie*, fabricants à Arras.

Cette marque est imprimée en or sur fond rouge. Le modèle déposé est une réduction.

BOUGIE DU PAS-DE-CALAIS.

59. — M. p. désigner des bougies, déposée le 15 octobre 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce d'Arras, par la *Société Daire, E. Anselin et Cie*, fabricants à Arras.



60. — M. p. être apposée sur des paquets de bougies, déposée le 15 octobre 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce d'Arras, par la *Société Daire, E. Anselin et Cie*, fabricants à Arras.

Cette marque est imprimée en or sur fond acier. Le modèle déposé est une réduction.

BOUGIE DU CORSAIRE

61. — M. p. désigner des bougies, déposée le 15 octobre 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce d'Arras, par la *Société Daire, E. Anselin et Cie*, fabricants à Arras.



62. — M. p. être apposée sur des paquets de bougies, déposée le 15 octobre 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce d'Arras, par la *Société Dare,t E. Anselin et Cie*, fabricants à Arras.

Cette marque est imprimée en or sur fond rouge. Le modèle déposé est une réduction.

CL. XI. — CANNES ET PARAPLUIES.



2152. — M. p. désigner des parapluies, déposée le 19 octobre 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Lyon, par les sieurs *F. Revel père et fils*, fabricants à Lyon.

Cette marque consiste en une étiquette de 0.018 de diamètre représentant une pièce de monnaie turque dite *Ellilik*, et dont le dessin montre les deux faces. Elle est imprimée en relief sur fond or et se trouve attachée aux produits par un cordon.

CL. XVII. — CHAUSSURES.

TRADE 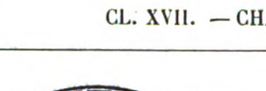 MARK

4115. — M. p. désigner des plaques de métal pour semelles et talons de bottes, déposée le 22 octobre 1887 à 1 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société E. Blakey et Sons*, fabricants à Leeds (Angleterre).

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'imprime en toutes couleurs sur des cartons servant à fixer les plaques, ainsi que sur les emballages.

CL. XIX. — CHOCOLATS.

B

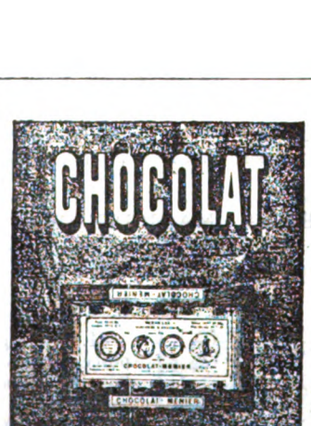



A

26907. — M. p. désigner du chocolat, déposée le 21 octobre 1887, à 1 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société Menier*, dont le siège est à Paris.

Par ce dépôt, la dite Société entend se réserver comme sa propriété exclusive les signes distinctifs suivants : 1° une enveloppe (A) pour bâtons de chocolat ; 2° l'aspect d'ensemble de la boîte servant à renfermer le produit.

L'enveloppe est jaune de chrôme serin avec étiquette, bande et cachet imprimés en noir sur fond blanc. Les bâtons de chocolat auxquels elle est destinée sont demi-cylindriques et portent, moulé en creux, le mot *Menier*.

La boîte est en carton et de forme parallélipipédique. Elle est recouverte, à l'extérieur, d'un papier bleu encadré de blanc (B) et sur lequel se trouvent : 1° la dénomination *Chocolat Menier*, imprimée en lettres blanches ombrées noir ; 2° la représentation d'une tablette de chocolat Menier, telle qu'elle est dans le commerce ; 3° une mention variable indiquant le nombre et le prix des bâtons ou tablettes. A l'intérieur, la boîte est étamée et les bâtons de chocolat, rangés par lits, sont séparés par des feuilles de papier ; ces feuilles consistent soit dans l'affiche habituelle de la maison, soit dans des dessins figurant l'usine de Noisiel ou les plantations.

Chaque bâton de chocolat est enveloppé dans une feuille d'étain.

CL. XXI. — CONFISERIE ET PATISSERIE.

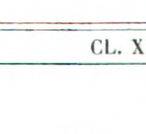

26908. — M. p. désigner des biscuits, déposée le 22 octobre 1887, à 9 h. 10, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Le Bouché* (*Victor*), dessinateur à Paris.

Cette marque consiste dans la forme donnée au produit et dans la mention *40 francs*, le nombre pouvant être écrit en lettres.

Les biscuits ont 0.027 de diamètre.



26909. — M. p. désigner des biscuits, déposée le 22 octobre 1887, à 9 h. 10, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Le Bouché* (*Victor*), dessinateur à Paris.

Cette marque consiste dans la forme donnée au produit et dans la mention *50 francs*, le nombre pouvant être écrit en lettres.

Les biscuits ont 0.031 de diamètre.

Digitized by Google



26910. — M. p. désigner des biscuits, déposée le 22 octobre 1887, à 9 h. 10, au greffe du tribunal de commerce de la Seine par le sieur *Le Bouché* (*Victor*), dessinateur à Paris.

Cette marque consiste dans la forme donnée au produit et dans la mention *100 francs*, le nombre pouvant être écrit en lettres.

Les biscuits ont 0.036 de diamètre.



26911. — M. p désigner des bonbons, déposée le 22 octobre 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société Prevost et Cie*, confiseurs à Paris.

Cette marque est de dimensions et de couleurs variables.



26912. — M. p. désigner des bonbons, déposée le 22 octobre 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société Prevost et Cie*, confiseurs à Paris.

Cette marque est de dimensions et de couleurs variables.



26913. — M. p. désigner des bonbons, déposée le 22 octobre 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société Prevost et Cie*, confiseurs à Paris.

Cette marque est de dimensions et de couleurs variables.

CL. XXVI. — DENTELLES ET TULLES.



26900. — M. p. être apposée sur des dentelles, déposée le 20 octobre 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société Dognin et Cie*, négociants à Paris.

Cette marque a 0.062 de haut sur 0.027 de large. Elle est imprimée en bronze feu sur fond bleu.

CL. XXVII. — EAUX-DE-VIE.

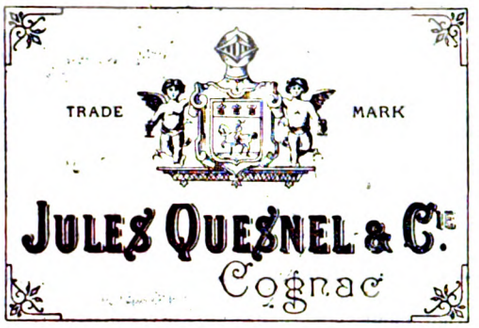

1121. — M. p. être apposée sur des bouteilles, caisses et futailles contenant de l'eau-de-vie, déposée le 17 octobre 1887, à midi, au greffe du tribunal de commerce de Cognac, par les sieurs *Barnett et fils*, négociants à Cognac.

Cette marque a 0.079 de haut sur 0.115 de large. Le fond est blanc verni et l'encadrement or ; les mots *Jules Quesnel et Cie* sont imprimés en rouge, et *Trade-Mark. Cognac*, en lettres noires. Les armes consistent en un écusson d'azur à la figure de François Ier à cheval, revêtu d'or, tenant un sceptre d'or, au chef de gueules chargé de trois fleurs de lis d'argent ; le dit écusson est inscrit dans un cartouche argent sommé d'un casque d'or et a pour supports deux enfants ailés blanc et noir, le tout placé sur une sorte de console rouge.



1122. — M. p. être apposée sur des flasks contenant de l'eau-de-vie, déposée le 17 octobre 1887, à midi, au greffe du tribunal de commerce de Cognac, par les sieurs *Barnett et fils*, négociants à Cognac.

Cette marque a 0.128 de haut sur 0.060 de large. Le fond est blanc verni et l'encadrement or avec filets noirs ; les mots *Jules Quesnel et Cie* sont imprimés en rouge, et *Cognac*, en lettres d'or bordées de noir ; les autres mentions sont en noir. Les armes consistent en un écusson d'azur à la figure de François Ier à cheval, revêtu d'or, tenant un sceptre d'or, au chef de gueules chargé de trois fleurs de lis d'argent ; le dit écusson est inscrit dans un cartouche argent sommé d'un casque d'or et a pour supports deux enfants ailés blanc et noir, le tout placé sur une sorte de console rouge.

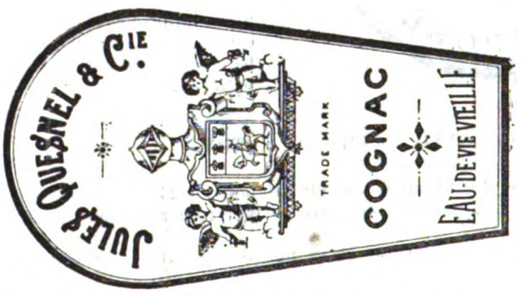

1123. — M. p. être apposée sur des flasks contenant de l'eau-de-vie, déposée le 17 octobre 1887, à midi, au greffe du tribunal de commerce de Cognac, par les sieurs *Barnett et fils*, négociants à Cognac.

Cette marque a 0.103 de haut sur 0.058 de large. Le fond est blanc verni et l'encadrement or avec filets noirs ; les mots *Jules Quesnel et Cie* sont imprimés en rouge, et *Cognac*, en lettres d'or bordées de noir ; les autres mentions sont en noir. Les armes consistent en un écusson d'azur à la figure de François Ier à cheval, revêtu d'or, tenant un sceptre d'or, au chef de gueules chargé de trois fleurs de lis d'argent ; le dit écusson est inscrit dans un cartouche argent sommé d'un casque d'or et a pour supports deux enfants ailés blanc et noir, le tout placé sur une sorte de console rouge.



1124. — M. p. être apposée sur des bouteilles, caisses et futailles contenant de l'eau-de-vie, déposée le 20 octobre 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Cognac, par les sieurs *J. Segrestan et Cie*, négociants à Cognac.

Cette marque a 0.072 de haut sur 0.1005 de large. Elle est imprimée en or sur fond blanc g acé.

Digitized by Google



1125. — M. p. être apposée sur des bouteilles, caisses et futailles contenant de l'eau-de-vie, déposée le 20 octobre 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Cognac, par les sieurs *J. Segrestan et Cie*, négociants à Cognac.

Cette marque a 0.072 de haut sur 0.105 de large. Elle a le fond blanc glacé ; le cachet est imprimé en rouge ; les inscriptions sont en or, de même que l'encadrement.



1126. — M. p. être apposée sur des bouteilles, caisses et futailles contenant de l'eau-de-vie, déposée le 20 octobre 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Cognac, par les sieurs *J. Segrestan et* Cie, négociants à Cognac.

Cette marque a 0.076 de haut sur 0.109 de large. Elle a le fond blanc ; le cachet est imprimé en rouge ; les inscriptions sont en lettres noires.

CL. XXXI. — ENGRAIS.



601. — M. p. désigner des engrais et autres produits, déposée le 19 octobre 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de Nantes, par les sieurs *Sinan et* Cie, négociants à Nantes.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'applique de toute manière appropriée sur les caisses, sacs et autres emballages renfermant les produits.

CL. XXXII. — FILS DE COTON.

7. — M. p. désigner des fils de coton, etc., déposée le 24 septembre 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Bourg, par le sieur *Milliat jeune*, négociant à Bourg.

(Le fac-simile de cette marque et sa notice explicative figurent à la classe XXXIII).

4476. — M. p. désigner des fils de coton, etc., déposée le 12 octobre 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Lille, par les sieurs *Wallaert frères*, filateurs à Lille.

(Le fac-simile de cette marque et sa notice explicative figurent à la classe XXXIV).

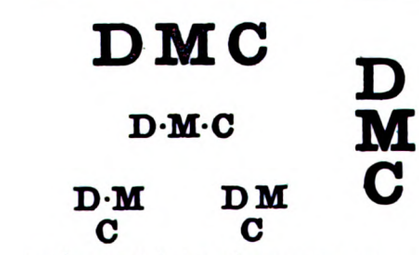

27. — M. p. désigner des fils de coton et autres produits, déposée le 14 octobre 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Belfort, par les sieurs *Dollfus-Mieg et Cie*, manufacturiers à Mulhouse, Belfort et Paris.

Cette marque consiste dans les lettres D. M. C., indépendamment de toute forme, disposition ou couleur. Elle s'imprime sur les étiquettes, emballages, etc.

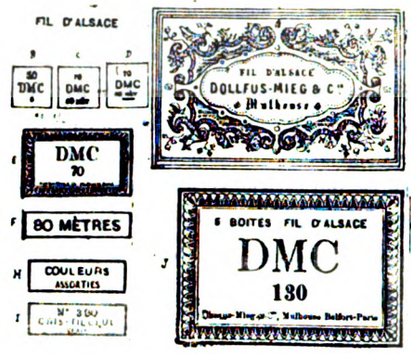

28. — M. p. désigner des fils d'Alsace, déposée le 14 octobre 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Belfort, par les sieurs *Dollfus-Mieg et Cie*, manufacturiers à Mulhouse, Belfort et Paris.

Cette marque comprend : 1° la dénomination *Fil d'Alsace* ; 2° neuf étiquettes de dimensions et de couleurs variables.

Les étiquettes B. C. D. s'appliquent sur les pelotes ; celles E. F. G. H. I, sur les boîtes renfermant ces pelotes, et l'autre (J), sur les paquets.

Les numéros varient.

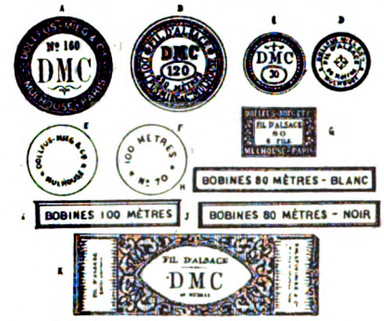

29. — M. p. désigner des fils d'Alsace, déposée le 14 octobre 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Belfort, par les sieurs *Dollfus-Mieg et Cie*, manufacturiers à Mulhouse, Belfort et Paris.

Cette marque se compose de deux empreintes et de neuf étiquettes.

Les empreintes (E. F.) s'appliquent en creux sur les bobines. Les étiquettes, de dimensions et de couleurs variables, s'apposent : les unes (A. B. C. D.) sur les bobines ; celle G., sur les boîtes et paquets, et les autres (H. I. J. K.), tant sur le devant que sur le dessus des boîtes.

Les numéros varient.

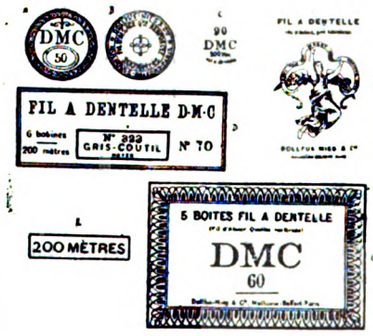

30. — M. p. désigner des fils pour dentelles, déposée le 14 octobre 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Belfort, par les sieurs *Dollfus-Mieg et Cie*, manufacturiers à Mulhouse, Belfort et Paris.

Cette marque se compose de sept étiquettes de dimensions et de couleurs variables.

Les étiquettes A. B. s'appliquent sur les bobines ; l'étiquette C, sur les pelotes ; celles D. E. F., sur les boîtes servant à l'emballage, et l'autre (G), sur les paquets.

Les numéros varient.



31. — M. p. désigner des fils, déposée le 14 octobre 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Belfort, par les sieurs *Dollfus-Mieg et Cie*, manufacturiers à Mulhouse, Belfort et Paris.

Cette marque comprend : 1° la dénomination *Demi-Alsace* ; 2° trois étiquettes de dimensions et de couleurs variables.

L'étiquette B s'applique sur les pelotes, et les étiquettes C. D., sur les boîtes qui les renferment.

Les numéros varient.



32. — M. p. désigner des fils, déposée le 14 octobre 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Belfort, par les sieurs *Dollfus-Mieg et Cie*, manufacturiers à Mulhouse, Belfort et Paris.

Cette marque comprend : 1° la dénomination *Tiers-Alsace* ; 2° quatre étiquettes de dimensions et de couleurs variables.

L'étiquette B s'applique sur les pelotes, et les autres étiquettes, sur les boîtes qui renferment ces pelotes.

Les numéros varient.

Digitized by Google

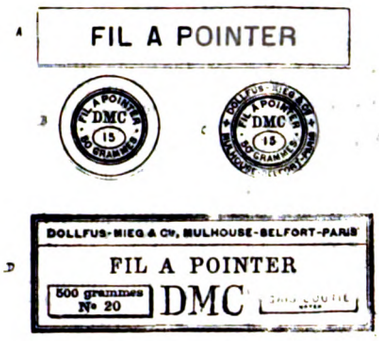

33. — M. p. désigner des fils à pointer, déposée le 14 octobre 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Belfort, par les sieurs *Dollfus-Mieg et Cie*, manufacturiers à Mulhouse, Belfort et Paris.

Cette marque comprend : 1° la dénomination *Fil à pointer* (A); 2° trois étiquettes de dimensions et de couleurs variables.

Les étiquettes B. C. s'appliquent sur les pelotes, et l'étiquette D., sur les boites qui les renferment.

L'étiquette B peut porter, outre ses indications, la raison sociale des déposants et les mots *Mulhouse-Belfort-Paris*. Les numéros varient.

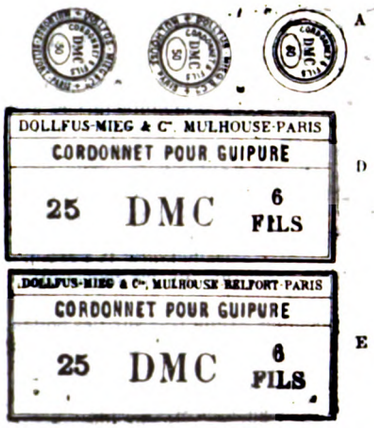

34. — M. p. désigner des cordonnets pour guipures, déposée le 14 octobre 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Belfort, par les sieurs *Dollfus-Mieg et Cie*, manufacturiers à Mulhouse, Belfort et Paris.

Cette marque se compose de cinq étiquettes de dimensions et de couleurs variables.

Les étiquettes A.B.C. s'appliquent sur les pelotes, et les étiquettes D. E., sur les boites et paquets renfermant ces pelotes.

L'étiquette A. peut porter, outre ses indications, la raison sociale des déposants et les mots *Mulhouse-Belfort-Paris*. Les numéros varient.

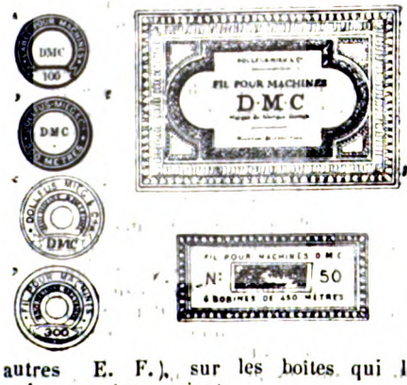

35. — M. désigner des fils, déposée le 14 octobre 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Belfort, par les sieurs *Dollfus-Mieg et Cie*, manufacturiers à Mulhouse, Belfort et Paris.

Cette marque se compose de deux empreintes et de quatre étiquettes.

Les empreintes (C. D.) s'appliquent en creux sur les bobines. Les étiquettes, de dimensions et de couleurs variables, s'apposent : celles A. B. sur les bobines, et les autres E. F.), sur les boites qui les renferment.

Les numéros varient

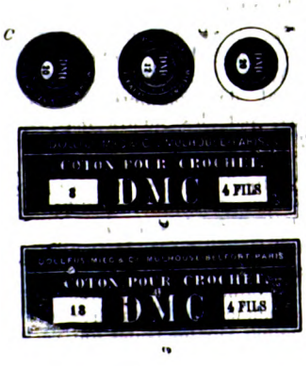

36. — M. p. désigner des cotons pour crochet, déposée le 14 octobre 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Belfort, par les sieurs *Dollfus-Mieg et Cie*, manufacturiers à Mulhouse, Belfort et Paris.

Cette marque se compose de six étiquettes de dimensions et de couleurs variables.

Les étiquettes A. B. C. s'appliquent sur les pelotes, et les étiquettes D. E., sur les boites et paquets renfermant ces pelotes.

L'étiquette A peut porter, outre ses indications, la raison sociale des déposants et les mots *Mulhouse-Belfort-Paris* Les numéros varient.

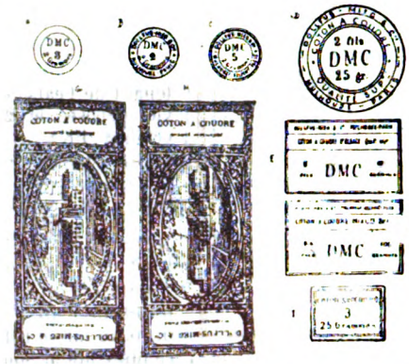

37. — M. p. désigner des cotons à coudre, déposée le 14 octobre 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Belfort par les sieurs *Dollfus-Mieg et Cie*, manufacturiers à Mulhouse, Belfort et Paris.

Cette marque se compose de neuf étiquettes de dimensions et de couleurs variables.

Les étiquettes A. B. C. s'appliquent sur les pelotes ; l'étiquette D, sur les bobines; celles E. F. G. H., sur les boites servant à l'emballage, et l'autre (I), surles paquets.

L'étiquette A peut porter, outre ses indications, la raison sociale des déposants et les mots *Mulhouse-Belfort-Paris*. Les numéros varient.

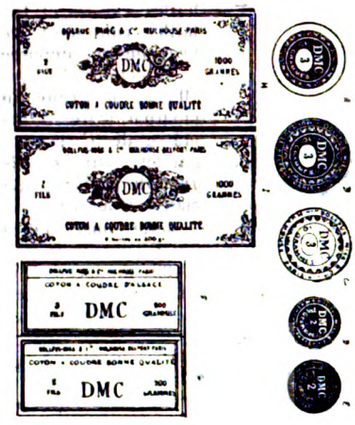

38. — M. p. désigner des cotons à coudre, déposée le 14 octobre 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Belfort, par les sieurs *Dollfus-Mieg et Cie*, manufacturiers à Mulhouse, Belfort et Paris.

Cette marque se compose de neuf étiquettes de dimensions et de couleurs variables.

Les étiquettes A. B. C. D. E. s'appliquent sur les pelotes, et les étiquettes F. G. H. I., sur les boites qui renferment ces pelotes.

L'étiquette A peut porter, outre ses indications, la raison sociale des déposants et les mots *Mulhouse-Belfort-Paris*. Les numéros varient.

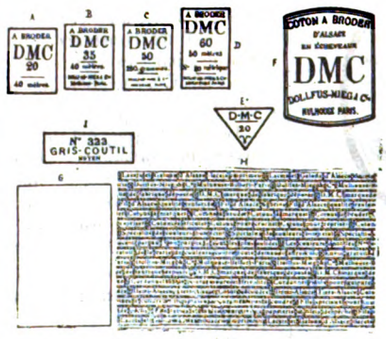

39. — M. p. désigner des cotons à broder, déposée le 14 octobre 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Belfort, par les sieurs *Dollfus-Mieg et Cie*, manufacturiers à Mulhouse, Belfort et Paris.

Cette marque se compose : 1° de sept étiquettes ; 2° d'un papier-enveloppe.

Les étiquettes sont de dimensions et de couleurs variables. Elles s'apposent : celles A. B. C. D. sur les échevettes, et les autres (E. F. I)., sur les paquets renfermant ces échevettes.

Le papier-enveloppe est vert soie, à l extérieur (G), et blanc avec dessin et inscriptions imprimés en rouge, à l'intérieur (H).

Les numéros varient.

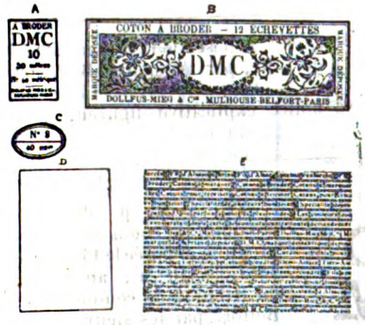

40. — M. p. désigner des cotons à broder, déposée le 14 octobre 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Belfort, par les sieurs *Dollfus-Mieg et Cie*, manufacturiers à Mulhouse, Belfort et Paris.

Cette marque se compose : 1° de trois étiquettes dont l'une (A) a 0.028 de haut sur 0.018 de large ; l'autre (B) 0 031 sur 0.092 et la troisième (C) 0.043 sur 0.019 ; 2° d'un papier-enveloppe de dimensions indéterminées.

L'étiquette A est imprimée en argent sur fond bleu acier ; elle s'appose sur les échevettes du produit. L'étiquette B est en noir sur fond blanc et se colle sur les paquets. L'étiquette C, imprimée en or sur fond bleu acier, s'applique sur les boites et paquets.

Le papier-enveloppe est vert soie, à l'extérieur (D), et blanc avec dessin et inscriptions en rouge, à l'intérieur (E).

Digitized by Google

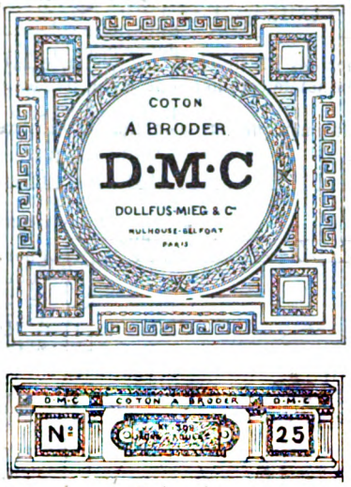

41. — M. p. être apposée sur des boites renfermant des cotons à broder, déposée le 14 octobre 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Belfort, par les sieurs *Dollfus-Mieg et Cie*, manufacturiers à Mulhouse Belfort et Paris.

Cette marque se compose de deux étiquettes de dimensions et de couleurs variables. Le numéro que porte l'une d'elles varie également.

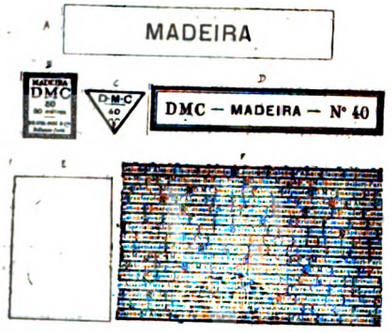

42. — M. p. désigner un produit dénommé *Madeira*, déposée le 14 octobre 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Belfort, par les sieurs *Dollfus-Mieg et Cie*, manufacturiers à Mulhouse, Belfort et Paris.

Cette marque comprend : 1° la dénomination *Madeira* (A); 2° trois étiquettes ; 3° un papier-enveloppe.

Les étiquettes sont de dimensions et de couleurs variables. Elles s'apposent, l'une (B) sur les échevettes du produit, l'autre (C) sur les paquets et la troisième (D) sur les boites.

Le papier-enveloppe est rouge perse, à l'extérieur (E), et blanc avec dessin et inscriptions imprimés en vermillon, à l'intérieur (F.).

Les numéros varient.

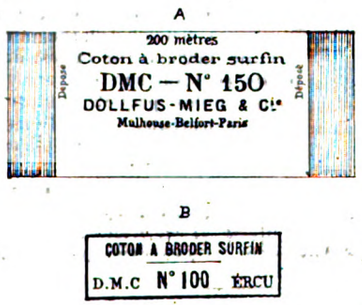

43. — M. p. désigner des cotons à broder, déposée le 14 octobre 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Belfort, par les sieurs *Dollfus-Mieg et Cie*, manufacturiers à Mulhouse, Belfort et Paris.

Cette marque se compose de deux étiquettes de dimensions et de couleurs variables.

L'étiquette A sert à envelopper les échevettes du produit. L'étiquette B s'applique sur les boites renfermant ces échevettes.

Les numéros varient.

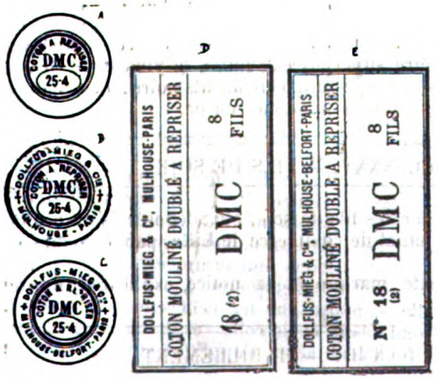

44. — M. p. désigner des cotons à repriser, déposée le 14 octobre 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Belfort, par les sieurs *Dollfus-Mieg et Cie*, manufacturiers à Mulhouse, Belfort et Paris.

Cette marque se compose de cinq étiquettes de dimensions et de couleurs variables.

Les étiquettes A. B. C s'appliquent sur les pelotes, et les étiquettes D. E., sur les boites renfermant ces pelotes.

L'étiquette A peut porter, outre ses indications, la raison sociale des déposants et les mots *Mulhouse-Belfort-Paris*. Les numéros varient.

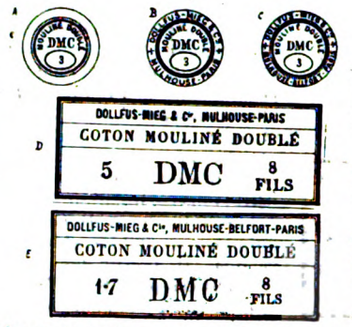

45. — M. p. désigner des fils de coton, déposée le 14 octobre 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Belfort, par les sieurs *Dollfus-Mieg et Cie*, manufacturiers à Mulhouse, Belfort et Paris.

Cette marque se compose de cinq étiquettes de dimensions et de couleurs variables.

Les étiquettes A. B. C. s'appliquent sur les pelotes, et les étiquettes D. E., sur les boites renfermant ces pelotes.

L'étiquette A peut porter, outre ses indications, la raison sociale des déposants et les mots *Mulhouse-Belfort-Paris*. Les numéros varient.



46. — M. p. désigner des fils de coton, déposée le 14 octobre 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Belfort, par les sieurs *Dollfus-Mieg et Cie*, manufacturiers à Mulhouse, Belfort et Paris.

Cette marque se compose de sept étiquettes de dimensions et de couleurs variables.

Les étiquettes A. B. C. s'appliquent sur les pelotes ; celles D. E. sur les boites, et les autres (F. G.), sur les paquets.

L'étiquette A peut porter, outre ses indications, la raison sociale des déposants et les mots *Mulhouse-Belfort-Paris*. Les numéros varient.

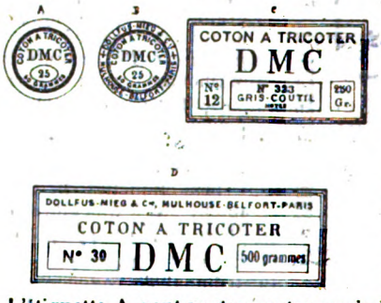

47. — M. p. désigner des cotons à tricoter, déposée le 14 octobre 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Belfort, par les sieurs *Dollfus-Mieg et Cie*, manufacturiers à Mulhouse, Belfort et Paris.

Cette marque se compose de quatre étiquettes de dimensions et de couleurs variables.

Les étiquettes A. B. s'appliquent sur les pelotes, et les étiquettes C. D., sur les boites et paquets renfermant ces pelotes.

L'étiquette A peut porter, outre ses indications, la raison sociale des déposants et les mots *Mulhouse-Belfort-Paris*. Les numéros varient.

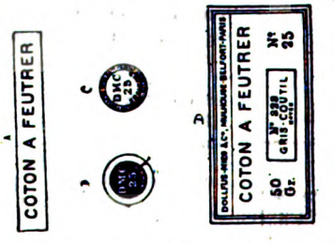

48. — M. p. désigner des cotons à feutrer, déposée le 14 octobre 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Belfort, par les sieurs *Dollfus-Mieg et Cie*, manufacturiers à Mulhouse, Belfort et Paris.

Cette marque comprend ; 1° la dénomination *Coton à feutrer* (A.); 2° trois étiquettes de dimensions et de couleurs variables.

Les étiquettes B. C. s'appliquent sur les pelotes, et l'étiquette D, sur les boites renfermant ces pelotes.

L'étiquette B peut porter, outre ses indications, la raison sociale des déposants et les mots *Mulhouse-Belfort-Paris*. Les numéros varient.

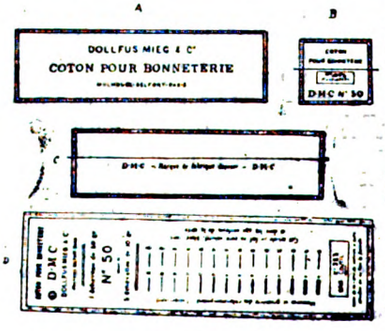

49. — M. p. désigner des cotons pour bonneterie, déposée le 14 octobre 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Belfort, par les sieurs *Dollfus-Mieg et Cie*, manufacturiers à Mulhouse, Belfort et Paris.

Cette marque se compose de quatre étiquettes de dimensions et de couleurs variables.

Les étiquettes A. B. C. s'appliquent sur les boites renfermant les échevettes du produit. L'étiquette D sert de feuille de séparation pour ces échevettes.

Les numéros varient.

Digitized by Google

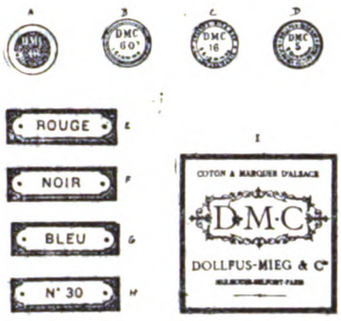

50. — M. p. désigner des cotons à marquer, déposée le 14 octobre 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Belfort, par les sieurs *Dollfus-Mieg et Cie*, manufacturiers à Mulhouse, Belfort et Paris.

Cette marque se compose de neuf étiquettes de dimensions et de couleurs variables.

Les étiquettes A. B. C. D. s'appliquent sur les pelotes, et les étiquettes E. F. G. H. I., sur les boites renfermant ces pelotes.

L'étiquette A peut porter, outre ses indications, la raison sociale des déposants et les mots *Mulhouse-Belfort-Paris*. Les numéros varient.



51. — M. p. désigner des fils de coton, déposée le 14 octobre 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Belfort, par les sieurs *Dollfus-Mieg et Cie*, manufacturiers à Mulhouse, Belfort et Paris.

Cette marque comprend : 1 la dénomination *Rouge du Rhin* (A.) ; 2· une bande de 0.008 de haut sur 0.102 de large ; 3· une étiquette de 0.076 sur 0.116 de large.

La bande est en or sur fond bleu acier ; elle s'applique sur le produit. L'étiquette, imprimée en relief sur fond vert, sert à recouvrir les boites renfermant les fils.

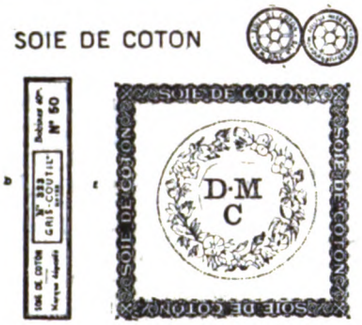

52 — M. p. désigner des fils dits *Soies de coton*, déposée le 14 octobre 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Belfort, par les sieurs *Dollfus Mieg et Cie*, manufacturiers à Mulhouse, Belfort et Paris.

Cette marque comprend : 1° la dénomination *Soie de coton* ; 2 quatre étiquettes de dimensions et de couleurs variables.

Les étiquettes B. C. s'appliquent sur les bobines, et celles D. E., sur les boites renfermant ces bobines.

Les numéros varient.

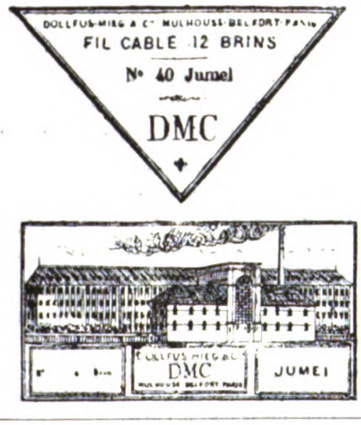

57. — M. p. être apposée sur des paquets renfermant des fils cablés, déposée le 14 octobre 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Belfort, par les sieurs *Dollfus-Mieg et Cie*, manufacturiers à Mulhouse, Belfort et Paris.

Cette marque se compose de deux étiquettes de dimensions et de couleurs variables. Les numéros que portent ces étiquettes varient également.

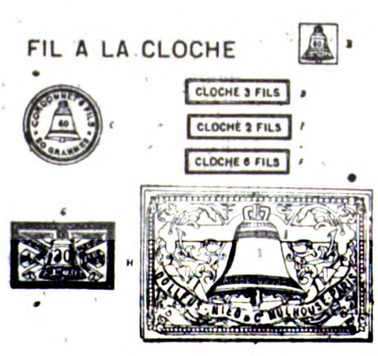

58 — M. p. désigner des fils, déposée le 14 octobre 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Belfort par les sieurs *Dollfus-Mieg et Cie*, manufacturiers à Mulhouse, Belfort et Paris.

Cette marque comprend : 1° la dénomination *Fil à la Cloche* ; 2° sept étiquettes de dimensions et de couleurs variables.

Les étiquettes B. C. s'appliquent sur les pelotes, et celles D. E. F. G. H., sur les boites renfermant ces pelotes.

Les numéros varient.

CL. XXXIII. — FILS DE LAINE.

4476. — M. p. désigner des fils de laine, etc., déposée le 12 octobre 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Lille, par les sieurs *Wallaert frères*, filateurs à Lille.

(Le fac-simile de cette marque et sa notice explicative figurent à la classe XXXIV).

A

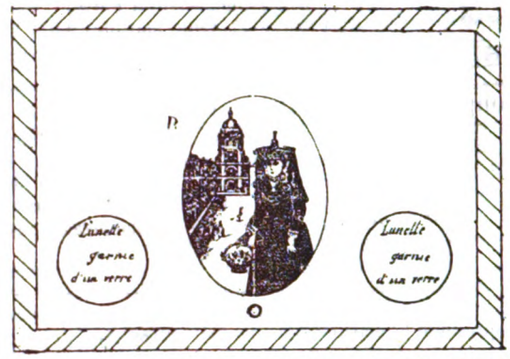

7. — M. p. désigner des fils de laine et de coton, déposée le 24 septembre 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Bourg, par le sieur *Milliat Jeune*, négociant à Bourg.

Par ce dépôt, le sieur Milliat entend se réserver comme sa propriété exclusive les signes distinctifs suivants : 1° la forme (A) de la boite servant à renfermer les produits ; 2° une étiquette (B).

La boite se fait de différentes dimensions. Elle est en bois ou en carton et se trouve munie de deux lunettes avec verres permettant d'en voir l'intérieur. Une poignée en métal est fixée à l'endroit où, sur le dessin, figure un œillet (sous l'étiquette). Le couvercle est rattaché au corps de la boite par une charnière en étoffe.

L'étiquette, qui s'applique sur le devant des boites, est imprimée en noir sur fond blanc glacé.

Chaque boite ou étiquette est bordée d'un filet vert et bleu.

CL. XXXIV. — FILS DE LIN.

A B



4475. — M. p. désigner des fils de lin, déposée le 12 octobre 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Lille, par les sieurs *Wallaert frères*, filateurs à Lille.

Cette marque se compose de deux étiquettes qui s'emploient sous les dimensions de 0.140 de haut sur 0.080 de large, et de 0.041 sur 0.026. L'une (A) est imprimée en blanc sur fond bronze feu et l'autre (B) en blanc sur fond or.

Les étiquettes grand format s'apposent sur les paquets renfermant les produits, et les autres, à l'intérieur des dits paquets.



4476. — M. p. entourer des pelotes de fils de coton, de laine, de lin ou de soie, déposée le 12 octobre 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Lille, par les sieurs *Wallaert frères*, filateurs à Lille.

Cette marque est de dimensions variables. Elle se compose de deux bandelettes destinées à être superposées ; l'une, la plus large (B), est bleu clair pour les fils blancs et rouge turc pour les fils noirs ; l'autre (A) est bleu acier avec dessins et inscriptions imprimés en or.

CL. XXXV. — FILS DE SOIE.

4476. — M. p. désigner des fils de soie, etc., déposée le 12 octobre 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Lille, par les sieurs *Wallaert rères*, filateurs à Lille.

(Le fac-simile de cette marque et sa notice explicative figurent à la classe XXXIV).

CL. XXXVIII. — HABILLEMENT.

A BÉRANGER

26881. — M. p. désigner des vêtements de toutes sortes, déposée le 18 octobre 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Briant (Ferdinand)*, négociant à Paris.

Digitized by Google



26884. — M. p. être apposée sur des sacs et autres emballages renfermant des crins, peaux, poils, soies, plumes et autres articles de pelleterie, déposée le 19 octobre 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Pichon-Lavialle (Pierre)*, négociant à Paris.

Cette marque a 0.082 de côté. Elle est de couleurs variables.

CL. XXXIX. — HORLOGERIE, BIJOUTERIE ET ORFÈVRERIE.



61. — M. p. désigner des pièces d'horlogerie et des fournitures, déposée le 19 octobre 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Villefranche (Rhône), par le sieur *Colonjard (Jean-Marie)*, horloger à Villefranche.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'applique en creux sur les produits, et en couleur sur les emballages.

Le modèle déposé représente la marque sous deux dimensions.

CL. XLII. — INSTRUMENTS DE CHIRURGIE ET ACCESSOIRES DE PHARMACIE.



457. — M. p. désigner des bandages, déposée le 14 octobre 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de Toulouse, par le sieur *Narbonne (Louis-Gustave)*, herniaire à Toulouse

Cette marque a 0.032 de haut sur 0.090 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc.

CL. XLIII. — INSTRUMENTS DE MUSIQUE ET DE PRÉCISION.

SYBILLE DE CUMES

26899. — M. p. désigner des appareils de physique amusante, déposée le 20 octobre 1887, à 11 h. 10, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Voisin (Edouard)*, fabricant à Paris.

A L'OUVRIERS FRANÇAIS RÉUNIS

2154. — M. p. désigner des lunettes, pince-nez et autres articles de lunetterie, déposée le 20 octobre 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Lyon, par le sieur *Commoy (Léon)*, opticien à Lyon.

CL. XLIV. — JOUETS.

SYBILLE DE CUMES

26899. — M. p. désigner des appareils de physique amusante, déposée le 20 octobre 1887, à 11 h. 10, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Voisin (Edouard)*, fabricant à Paris.

CL. XLV. — LIQUEURS ET SPIRITUEUX.



97. — M. p. désigner des liqueurs, spiritueux, etc., déposée le 13 octobre 1887, à 8 h., au greffe du tribunal de commerce de Limoges, par les sieurs *Antignac* et *L. Fray*, distillateurs à Limoges.

Cette marque a 0.100 de haut sur 0.083 de large. Le fond est blanc verni, le lion or, ainsi que la couronne, et l'écusson rouge avec initiales blanches; les pampres sont blanc et noir; la banderole est blanche et porte une inscription en lettres noires. Les mots *Trade Mark... distillateurs* sont imprimés en rouge; *Limoges*, en or bordé de noir, et *Antignac & L. Fray*, en noir ombré or et gris.



26872. — M. p. désigner une liqueur, déposée le 17 octobre 1887, à 1 h. 30, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société Prudhomme, Froger et Cie*, distillateurs à Paris.

Cette marque a 0.054 de haut sur 0.090 de large. Elle est imprimée en vert sur fond jaune.



96. — M. p. être apposée sur des bouteilles et cruchons contenant une liqueur, déposée le 13 octobre 1887, à 8 h., au greffe du tribunal de commerce de Limoges, par les sieurs *Antignac et L. Fray*, distillateurs à Limoges.

Cette marque a 0.465 de haut sur 0.085 de large. Le fond est blanc verni et l'étoile or, ainsi que le croissant; le disque placé à la partie supérieure est or entouré de noir, il porte un dessin figurant une négresse coiffée d'un madras blanc et bleu. Les mots *Crème Jamaïque* sont imprimés en rouge ombré noir et or; *inventeurs et seuls fabricants*, en lettres carminées, et *Le roi... Antignac et L. Fray*, en or bordé de noir, de même que la lettre initiale du nom *Limoges*; le reste est en noir.



139. — M. p. désigner une liqueur, déposée le 19 octobre 1887, à 1 h., au greffe du tribunal de commerce d'Angers, par le sieur *Lebreton-Faucheux (Laurent)*, négociant à Angers.

Cette marque a 0.117 de haut sur 0.086 de large. Le fond est verni et de couleur blanche ou rose; les banderoles sont bleues, les feuilles vertes, les fleurs roses et les pêches au naturel; le nom du produit et celui du déposant sont imprimés en blanc bordé de noir; le mot *Angers* est en lettres rouges.



26890. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant une liqueur, déposée le 19 octobre 1887, à 2 h. 10, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Galland (Louis-Alexandre)*, distillateur à Saint-Denis.

Cette marque est de dimensions et de couleurs variables.

26915 à 918. — M. p. désigner des spiritueux, etc., déposées le 22 octobre 1887, à 2 h. 25, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Bonnechaux (Eugène Jean-Baptiste)*, négociant à Paris.

(Les fac-simile de ces marques et leurs notices explicatives figurent à la classe LXXIII).

CL. XLVI. — LITERIE ET AMEUBLEMENT.

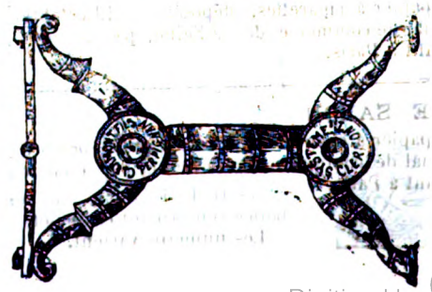

375. — M. p. désigner des pieds de tables, déposée le 17 septembre 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Perpignan, par le sieur *Clermont fils*, négociant à Perpignan.

Par ce dépôt, le sieur Clermont entend se réserver comme sa propriété exclusive le modèle de pied de table montré par le dessin.

Le dit objet se fait en fonte de fer ou autre métal, et de différentes dimensions

Digitized by Google

TABLE — « SOLEIL »

26874. — M. p. désigner des tables, déposée le 18 octobre 1887, à 9 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur ***Gay*** (*Georges*), négociant à Paris.

26884. — M. p. designer du crin, des plumes, etc., déposée le 19 octobre 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Pichon-Lavialle* (*Pierre*), négociant à Paris.

(Le fac-simile de cette marque et sa notice explicative figurent à la classe XXXVIII).

CL. XLIX. — MACHINES ET APPAREILS DIVERS.

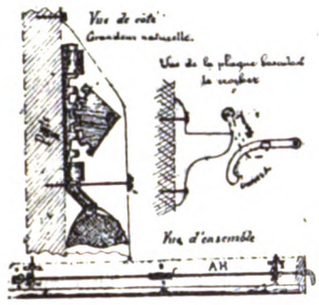

497. — M. p. être apposée sur une plaque en tôle adaptée à un bourrelet mécanique, déposée le 26 août 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Rouen, par le sieur *Haslauer fils* (*Auguste*), horloger à Rouen.

Cette marque consiste dans les lettres A. H., qui s'appliquent en creux ou en relief.

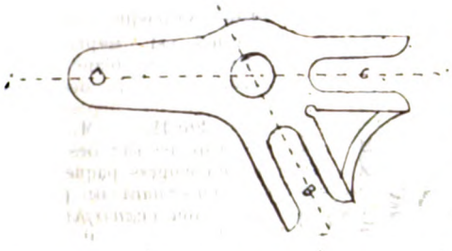

164. — M p. désigner une pièce de machine, déposée le 21 septembre 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Roubaix, par les sieurs *L. Dechenaux et E. Carpentier*, constructeurs-mécaniciens à Roubaix.

Par ce dépôt, les dits sieurs Dechenaux et Carpentier entendent se réserver comme leur propriété exclusive le modèle de demi-lune à fourches pour mécanique Jacquart montré par le dessin, et dont les deux rayons B. C. forment un angle aigu.

CL. LII. — PAPETERIE ET LIBRAIRIE.

AU MÉNESTREL

26873. — M. p. être apposée sur des emballages renfermant de la musique, déposée le 17 octobre 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Heugel* (*Henri*), éditeur de musique à Paris.

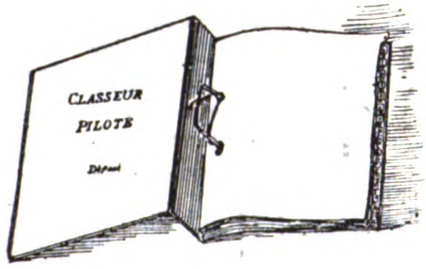

26904. — M. p. désigner des classeurs pour papiers de toutes sortes, déposée le 21 octobre 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Lipmann* (*Gaston*), négociant à Paris.

Cette marque a 0.080 de haut sur 0.090 de large environ. Elle est imprimée en noir sur fond marron.

CL. LIII. — PAPIERS A CIGARETTES.

LE THÉATRE

26882. — M. p. désigner du papier à cigarettes, déposée le 19 octobre 1887, a 9 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur ***Delasalle*** (*Louis-Eugène*), fabricant à Paris.

LE SALON

26883. — M. p. désigner du papier à cigarettes, déposée le 19 octobre 1887, à 9 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur ***Delasalle*** (*Louis-Eugène*), fabricant à Paris.

L'ANNONCE

26886. — M. p. désigner du papier à cigarettes, déposée le 19 octobre 1887, à 2 h. 5, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur ***Delasalle*** (*Louis-Eugène*), fabricant à Paris.

CARMEN SYLVA

26887. — M. p. désigner du papier à cigarettes, déposée le 19 octobre 1887, à 2 h. 5, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur ***Delasalle*** (*Louis-Eugène*), fabricant à Paris.

LE PIC AUX REGRETS

26888. — M. p. désigner du papier à cigarettes, déposée le 19 octobre 1887, à 2 h. 5, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Delasalle* (*Louis-Eugène*), fabricant à Paris.

LE PAPIER ROUMAIN

26889. — M. p. désigner du papier à cigarettes, déposée le 19 octobre 1887, à 2 h. 5, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Delasalle* (*Louis-Eugène*), fabricant à Paris.



26891. — M. p. désigner du papier à cigarettes, déposée le 19 octobre 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société Braunstein frères*, manufacturiers à Paris

Cette marque, qui est de dimensions variables, se trouve filigranée dans le papier. Elle s'applique aussi en couleur sur la couverture des cahiers du produit.

B. O. J.

458 — M. p. désigner du papier à cigarettes, déposée le 20 octobre 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Toulouse, par le sieur *Paulhac* (*Léon*), fabricant à Toulouse.

Cette marque se trouve filigranée dans le produit.

CL. LIV. — PARFUMERIE.



6437. — M. p. désigner une poudre dentifrice, déposée le 13 octobre 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par la dame *Pesquier* (née *Mélanie Augière*), demeurant à Bordeaux.

Cette marque consiste dans la forme et l'aspect du flacon montré ci-contre, qui sert à contenir le produit.

L'étiquette que porte le dit flacon a fait l'objet d'un dépôt spécial, publié ci-après sous le n° 6438.

POUDRE AUGIÈRE
guérissant instantanément
les Maux de dents
et Névralgies dentaires,
1 fr. le Flacon
M P.N. AUGIÈRE

6438. — M. p. être apposée sur des flacons contenant une poudre dentifrice déposée le 13 octobre 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par la dame *Pesquier* (née *Mélanie Augière*), demeurant à Bordeaux.

Cette marque a 0.025 de haut sur 0.034 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc.

BAIN DE BÉBÉ
au Lait de Roses
STIMULANT & ADOUCISSANT

26902. — M. p. être apposée sur des boites et flacons contenant un produit de parfumerie, déposée le 20 octobre 1887, à 2 h. 5, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Plomdeur* (*Emile-Auguste*), représentant de commerce à Paris.

Cette marque est de dimensions et de couleurs variables.

Digitized by Google



503. — M. p. être apposée des flacons contenant une eau pour les cheveux, déposée le 20 octobre 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Rouen, par le sieur *Philippon* (*Louis-Albert*), parfumeur à Rouen.

Cette marque a 0.086 de haut sur 0.065 de large. Le fond est blanc; l'encadrement et les mentions *Eau adhérente pour faire tenir les cheveux en racine droite. Mode d'emploi. A. Philippon parfumeur-chimiste, 4, rue aux Ours, Rouen* sont imprimés en rouge; es autres inscriptions sont en lettres noires.



26905. — M. p. être apposée sur des boites en nickel ou en verre renfermant un savon dentifrice au quinquina, déposée le 21 octobre 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Heymen* (*Alexis-Arthur*), négociant à Paris, et y faisant le commerce sous le nom de *A. Heymen-Billard*.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'applique en creux, en relief ou en couleur.

CL. LV. — PASSEMENTERIE ET BOUTONS.

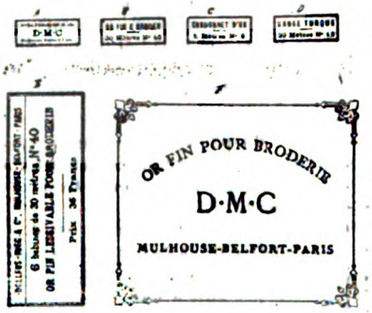

53. — M. p. désigner des fils d'or pour broderies, déposée le 14 octobre 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Belfort, par les sieurs *Dollfus-Mieg et Cie*, manufacturiers à Mulhouse, Belfort et Paris.

Cette marque se compose de six étiquettes de dimensions et de couleurs variables.

Les étiquettes A. B. C. D. s'appliquent sur les bobines, et les étiquettes E. F., sur les boîtes renfermant ces bobines.

Les numéros varient.

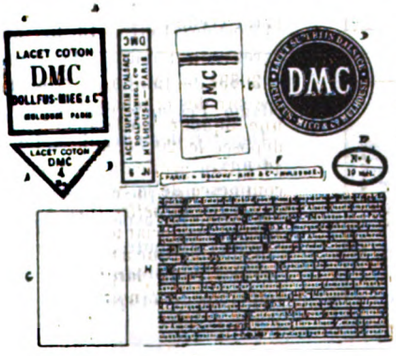

54. — M. p. désigner des lacets de coton, déposée le 14 octobre 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Belfort, par les sieurs *Dollfus-Mieg et Cie*, manufacturiers à Mulhouse, Belfort et Paris.

Cette marque se compose : 1° de cinq étiquettes; 2° d'une ligature; 3° d'un papier-enveloppe.

Les étiquettes sont de dimensions et de couleurs variables. Elles s'apposent : les unes (B.C.) sur les pièces du produit, celles A. D. sur les paquets et l'autre (E.) sur les boites.

La ligature (F), qui s'emploie à l'intérieur des paquets, est bleue et porte une inscription en lettres noires.

Le papier-enveloppe est vert-soie, à l'extérieur (G), et blanc avec dessin et nscriptions en rouge, à l'intérieur (H).

Les étiquettes A. B. D. E. peuvent porter, outre leurs indications, les mots *Mulhouse-Paris* ou *Mulhouse-Belfort-Paris*. Les numéros varient.

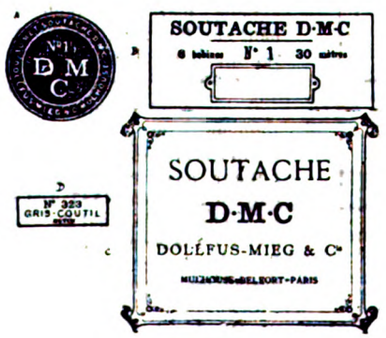

55. — M. p. désigner des soutaches, déposée le 14 octobre 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Belfort, par les sieurs *Dollfus-Mieg et Cie*, manufacturiers à Mulhouse, Belfort et Paris.

Cette marque se compose de quatre étiquettes de dimensions et de couleurs variables.

L'étiquette A s'applique sur les bobines, et les étiquettes B. C. D., sur les boites renfermant ces bobines.

Les numéros varient

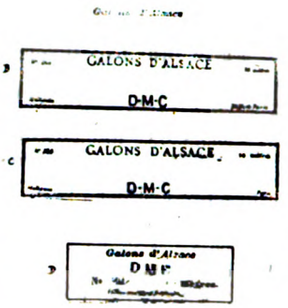

56. — M. p. désigner des galons, déposée le 14 octobre 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Belfort, par les sieurs *Dollfus-Mieg et Cie*, manufacturiers à Mulhouse, Belfort et Paris.

Cette marque comprend : 1° la dénomination *Galons d'Alsace*; 2° trois étiquettes de dimensions et de couleurs variables.

Les étiquettes B. C. s'appliquent sur les pièces du produit, et l'étiquette D., sur les boites qui les renferment.

Les numéros varient.

CL. LIX. — PRODUITS CHIMIQUES.



185. — M. p. être apposée sur des boîtes, caisses, enveloppes, paquets et autres emballages renfermant des produits chimiques, des teintures, de la mine de plomb, du tripoli, etc., déposée le 19 octobre 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce d'Amiens, par le sieur *Desoutter* (*Léon*), fabricant à Amiens.

Cette marque à 0.040 de haut sur 0.040 de large. L'original est imprimé en noir sur fond blanc.



26901. — M. p. être apposée sur des boites enveloppes, paquets, etc., renfermant un produit dénommé *charpie d'Alfa*, déposée le 20 octobre 1887, à 2 h. 5, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Plomdeur* (*Emile-Auguste*), représentant de commerce à Paris.

Cette marque est de dimensions et de couleurs variables.



26903. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant de l'eau de Javel concentrée, déposée le 20 octobre 1887, à 3 h. 20, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Reinig* (*Henri*), manufacturier à Courbevoie.

Cette marque a 0.133 de haut sur 0.103 de large. Elle est de couleurs variables.

CL. LX. — PRODUITS PHARMACEUTIQUES.

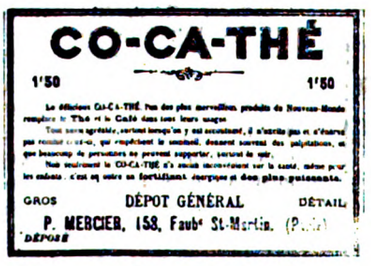

26876. — M. p. être apposée sur des boites et paquets renfermant un produit pharmaceutique, déposée le 18 octobre 1887, à 2 h. 35, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Mercier* (*Pierre*), pharmacien à Paris.

Cette marque a 0.072 de haut sur 0.104 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc moiré bleu.

Digitized by Google



26869. — M. p. désigner un produit pharmaceutique, déposée le 17 octobre 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Pousson* (*Jean-Paul*), pharmacien à Paris.

Cette marque se compose : 1° d'une étiquette de 0,105 de haut sur 0.069 de large ; 2° d'une bandelette de 0.010 sur 0.090 ; 3° d'un papier-enveloppe de dimensions indéterminées ; 4° d'un cachet de 0.024 de diamètre.

L'étiquette et la bandelette sont imprimées en noir sur fond blanc orné d'un dessin vert. Le papier-enveloppe est bleu, et le cachet, noir avec inscription en lettres blanc et vert.

L'étiquette s'appose sur la panse des bouteilles contenant le produit, et la bandelette, autour du goulot. Le papier sert d'enveloppe aux bouteilles. Le cachet est destiné à sceller l'enveloppe.



26877. — M. p. être apposée sur des flacons contenant un produit pharmaceutique, déposée le 18 octobre 1887, à 2 h. 35, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Mercier* (*Pierre*), pharmacien à Paris.

Cette marque a 0.072 de haut sur 0.106 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc moiré bleu.



26878. — M. p. désigner un produit pharmaceutique, déposée le 18 octobre 1887, à 2 h. 35, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Mercier* (*Pierre*), pharmacien à Paris.

Cette marque a 0,070 de haut sur 0.025 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc moiré bleu.



26879. — M. p. être apposée sur des boites et flacons contenant un produit pharmaceutique, déposée le 18 octobre 1887, à 2 h. 35, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Mercier* (*Pierre*), pharmacien à Paris.

Cette marque a 0.048 de haut sur 0.073 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc moiré bleu.



26880. — M. p. être apposée sur des flacons contenant un produit pharmaceutique, déposée le 18 octobre 1887, à 2 h. 35, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Mercier* (*Pierre*), pharmacien à Paris.

Cette marque a 0.106 de haut sur 0.073 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc moiré bleu.



278. — M. p. être apposée sur des boites renfermant un produit pharmaceutique, déposée le 19 octobre 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Cambrai, par le sieur *Boisteaux* (*Paul*), pharmacien-chimiste à Cambrai.

Cette marque a 0.065 de haut sur 0.067 de large. Elle est imprimée en noir sur fond rosé orné, en partie, d'un dessin vert pâle.



26885. — M. p, désigner un produit pharmaceutique, déposée le 19 octobre 1887, à 2 h, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Pautauberge* (*Léon-Antoine*), pharmacien à Paris.

Cette marque se compose ; 1° d'une étiquette de 0.066 de haut sur 0.068 de large ; 2° d'une bandelette de 0.010 sur 0.053.

L'étiquette est imprimée en noir sur fond blanc orné d'un dessin vert dans lequel ressortent, en lettres blanches, les mots *Dragées de L. Pautauberge* ; le fac-simile de la signature est en rouge.

La bandelette est en noir sur fond blanc treillagé vert.

L'étiquette s'appose sur les flacons qui contiennent le produit, te sur les étuis renfermant ces flacons. La bandelette est destinée à sceller la fermeture des étuis.



26892. — M. p. être apposée sur des cruchons contenant une liqueur médicamenteuse, déposée le 20 octobre 1887. à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la dame *Devauchelle* (née *Fanny Henon*), négociante à Paris.

Cette marque a 0.093 de haut sur 0.072 de large. Elle est imprimée en noir sur fond jaune crême.



26893. — M. p. être apposée sur des cruchons contenant une liqueur médicamenteuse, déposée le 20 octobre 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la dame *Devauchelle* (née *Fanny Henon*), négociante à Paris.

Cette marque a 0.092 de haut sur 0.072 de large. Elle est imprimée en noir sur fond jaune crême.



26894. — M. p. être apposée sur des cruchons contenant une liqueur médicamenteuse, déposée le 20 octobre 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la dame *Devauchelle* (née *Fanny Hénon*), négociante à Paris.

Cette marque a 0.092 de haut sur 0.072 de large. Elle est imprimée en noir sur fond jaune crême.



26895. — M. p. être apposée sur des cruchons contenant une ligueur médicamenteuse, déposée le 20 octobre 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la dame *Devauchelle* (née *Fanny Henon*), négociante à Paris.

Cette marque a 0.092 de haut sur 0.072 de large. Elle est imprimée en noir sur fond jaune crême.

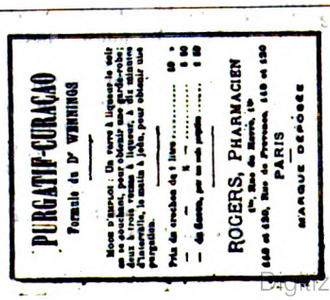

26896. — M. p. être apposée sur des cruchons contenant une liqueur médicamenteuse, déposée le 20 octobre 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la dame *Devauchelle* (née *Fauny Henon*), négociante à Paris.

Cette marque a 0.092 de haut sur 0.072 de large. Elle est inprimée en noir sur fond jaune crême.

Digitized by Google

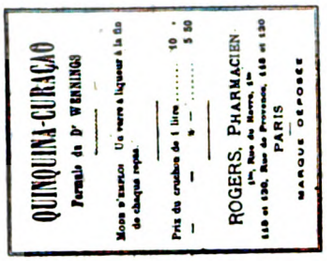

26897. — M. p. être apposée sur des cruchons contenant une liqueur médicamenteuse, déposée le 20 octobre 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la dame *Devauchelle* (née *Fanny Henon*), négociante à Paris.

Cette marque a 0.092 de haut sur 0.072 de large. Elle est imprimée en noir sur fond jaune crême.



26898. — M. p. être apposée sur des cruchons contenant une liqueur médicamenteuse, déposée le 20 octobre 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la dame *Devauchelle* (née *Fanny Henon*), négociante à Paris.

Cette marque a 0.092 de haut sur 0.072 de large. Elle est imprimée en noir sur fond jaune crême.

LA BASE MERVEILLEUSE

PRODUIT HYGIÉNIQUE

RECONSTITUANT ET FÉBRIFUGE

26914. — M. p. désigner un produit hygiénique, déposée le 22 octobre 1887, à 2 h. 10, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Garde* (*Antoine*), curé à Villemomble.

CL. LXIV. — SAVONS.

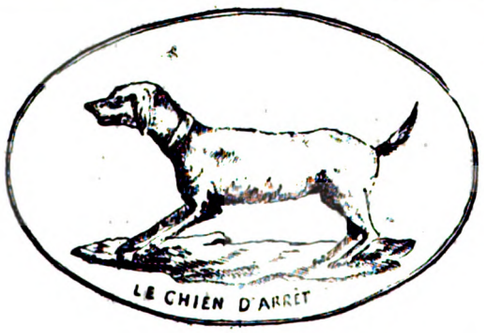

5. — M. p. être apposée sur des savons, déposée le 15 octobre 1887, à 9 h., au greffe du tribunal de commerce de Cannes, par la dame veuve *Blanc-Migno*, fabricant à Cannes.

Cette marque a 0.067 de haut sur 0.102 large. Elle s'applique en relief.

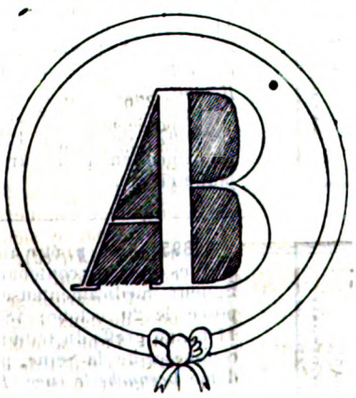

6. — M. p. être apposée sur des savons, déposée le 15 octobre 1887, à 9 h., au greffe du tribunal de commerce de Cannes, par la dame veuve *Blanc-Migno*, fabricant à Cannes.

Cette marque a 0.074 diamètre. Elle s'applique en creux.



26875. — M. p. être apposée sur des boîtes de savons de toilette, déposée le 18 octobre 1887, à 2 h. 30, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société Rondeau, Nos et Stetten*, négociants-commissionnaires à Paris

Cette marque est de dimensions et de couleurs variables.

26905. — M. p. désigner un savon dentifrice, etc., déposée le 21 octobre 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Heymen* (*Alexis-Arthur*), négociant à Paris, et y faisant le commerce sous le nom de *A Heymen-Billard*.

(Le fac-simile de cette marque et sa notice explicative figurent à la classe LIV).

CL. LXVII. — TISSUS DE COTON.

26870 et 71. — M. p. désigner des tissus de coton, etc., déposées le 17 octobre 1887, à 10 h. 5, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société Oppenheimer Bros. et Cie*, négociants-commissionnaires à Paris.

(Les fac-simile de ces marques et leurs notices explicatives figurent à la classe LXXI).



11. — M. p. être apposée sur des tissus de coton, déposée le 20 octobre 1887, à midi, au greffe du tribunal civil des Andelys, par la *Société anonyme des établissements de Fleury-sur-Andelle*, dont le siège est à Fleury-sur-Andelle.

Cette marque a 0.087 de haut sur 0.123 de large. Elle est imprimée en bleu.

CL. LXVIII. — TISSUS DE LAINE.

26870 et 71. — M. p. être apposée sur des tissus de laine, etc., déposées le 17 octobre 1887, à 10 h. 5, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société Oppenheimer Bros. et Cie*, négociants-commissionnaires à Paris.

(Les fac-simile de ces marques et leurs notices explicatives figurent à la classe LXXI).

CL. LXIX. — TISSUS DE LIN.

26870 et 71. — M. p. désigner des tissus de toutes sortes, déposées le 17 octobre 1887, à 10 h. 5, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société Oppenheimer Bros. et Cie*, négociants-commissionnaires à Paris.

(Les fac-simile de ces marques et leurs notices explicatives figurent à la classe LXXI).

CL. LXX. — TISSUS DE SOIE.

26870 et 71. — M. p. désigner des tissus de soie, etc., déposées le 17 octobre 1887, à 10 h. 5, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société Oppenheimer Bros. et Cie*, négociants-commissionnaires à Paris.

(Les fac-simile de ces marques et leurs notices explicatives figurent à la classe LXXI).

CL. LXXI. — TISSUS DIVERS.



26870. — M. p. désigner des tissus de coton, de laine, de soie et autres, déposée le 17 octobre 1887, à 10 h. 5, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société Oppenheimer Bros. et Cie*, négociants-commissionnaires à Paris.

Cette marque est de dimensions et de couleurs variables. Elle peut être imprimée directement sur les produits.

Digitized by Google



26871. — M. p. désigner des tissus de coton, de laine, de soie et autres, déposée le 17 octobre 1887, à 10 h. 5, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société Oppenheimer Bros. et Cie*, négociants-commissionnaires à Paris.

Cette marque est de dimensions et de couleurs variables. Elle peut être imprimée directement sur les produits.

CL. LXXII — VINS.



6417. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du vin, déposée le 11 octobre 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *K. Benjamin et Cie*, négociants à Bordeaux.

Cette marque a 0.076 de haut sur 0.112 de large. Elle est imprimée en bronze feu sur fond blanc glacé.



6418. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du vin, déposée le 11 octobre 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *K. Benjamin et Cie*, négociants à Bordeaux.

Cette marque a 0.077 de haut sur 0.112 de large. Elle est imprimée en argent sur fond blanc glacé.



6419. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du vin, déposée le 11 octobre 1887, à 10 h au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *K. Benjamin et Cie*, négociants à Bordeaux.

Cette marque a 0.077 de haut sur 0.113 de large. Elle est imprimée en or sur fond blanc glacé.

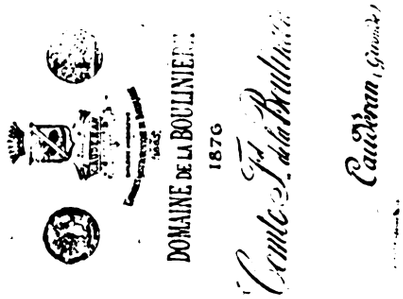

6420. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du vin, déposée le 11 octobre 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par le comte *de la Boulinière* (*Ferdinand*), demeurant à Bordeaux.

Cette marque a 0.119 de haut sur 0.092 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc.

56915 à 17. — M. p. designer des vins, etc., déposées le 22 octobre 1887, à 2. h. 25, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Bonnechaux* (*Eugène-Jean-Baptiste*), négociant à Paris.

(Les fac-similé de ces marques et leurs notices explicatives figurent à la classe LXXIII).

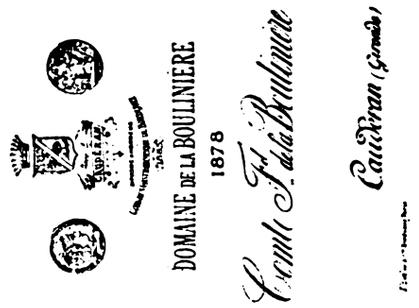

6421. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du vin, déposée le 11 octobre 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par le comte *de la Boulinière* (*Ferdinand*), demeurant à Bordeaux.

Cette marque a 0.119 de haut sur 0.092 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc.

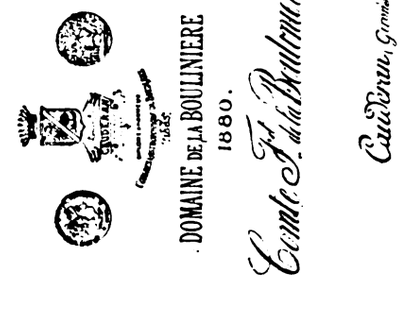

6422. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du vin, déposée le 11 octobre 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par le comte *de la Boulinière* (*Ferdinand*), demeurant à Bordeaux.

Cette marque a 0.119 de haut sur 0.092 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc.

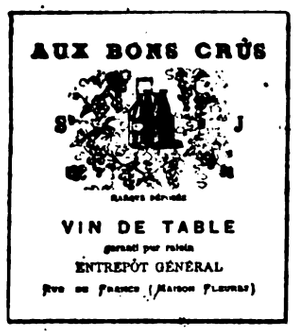

1357. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du vin, déposée le 14 octobre 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Grenoble, par le sieur *Beyle* (*Joseph*), negociant à Grenoble.

Cette marque a 0.088 de haut sur 0.080 de large. Elle est imprimée en noir sur fond rose.



270. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du vin, déposée le 19 octobre 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de Dijon, par le sieur *Regniault* (*Alfred*), negociant à Dijon.

Cette marque se compose de deux étiquettes dont l'une a 0.035 de haut sur 0.081 de large, et l'autre 0.025 de diamètre environ.

L'étiquette rectangulaire est imprimée en or sur fond bleu acier, et l'étiquette ronde, en bleu acier sur fond or.

CL. LXXIII. — VINS MOUSSEUX.

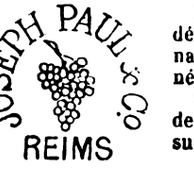

1700. — M. p. désigner du vin de Champagne, déposée le 18 octobre 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Reims, par les sieurs *Krug et Cie*, négociants à Reims.

Cette marque consiste en une empreinte de 0.023 de diamètre. Elle s'applique au moyen d'un fer chaud sur le bouchon des bouteilles contenant le produit.

Digitized by Google



26915. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant des spiritueux et des vins de Champagne ou autres, déposée le 22 octobre 1887, à 2 h. 25, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Bonnechaux* (*Eugène-Jean-Baptiste*), négociant à Paris.

Cette marque est de dimensions et de couleurs variables.

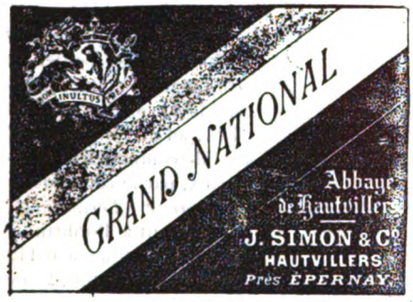

26916. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant des spiritueux et des vins de Champagne ou autres, déposée le 22 octobre 1887, à 2 h. 25, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Bonnechaux* (*Eugène-Jean-Baptiste*), négociant à Paris.

Cette marque a 0.082 de haut sur 0.113 de large. Elle est de couleurs variables.



26917. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant des spiritueux et des vins de Champagne ou autres, déposée le 22 octobre 1887, à 2 h. 25, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Bonnechaux* (*Eugène-Jean-Baptiste*), négociant à Paris.

Cette marque a 0.081 de haut sur 0.115 de large. Elle est de couleurs variables.



26918. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant des spiritueux et des vins de Champagne ou autres, déposée le 22 octobre 1887, à 2 h. 25, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Bonnechaux* (*Eugène-Jean-Baptiste*), négociant à Paris.

Cette marque a 0.097 de haut sur 0.125 de large. Elle est de couleurs variables.

Le Gérant : C. ROUSSET.

RÉCLAMES, ANNONCES ET AVIS DIVERS

M. Camille ROUSSET, Editeur, 9, rue des Petits-Hotels PARIS. *(Seul responsable du choix des annonces insérées)*

Trade Mark Protection Society

(SOCIÉTÉ POUR LA PROTECTION DES MARQUES DE FABRIQUE)

1, Castle Street, Holborn,

LONDRES

L'organisation et les objets de cette Société (fondée à King Street Cheapside, Londres E.C. en 1871), sont compris dans ce qui suit :

DÉPARTEMENT I. — Enregistrement des marques de fabrique.

(a) Enregistrement pour le Royaume-Uni.
(b) Enregistrement pour les pays étrangers.
(c) Enregistrement pour les colonies de tous pays.

DÉPARTEMENT II — Recherches en ce qui concerne les marques de fabrique déjà enregistrées.

(a) En Angleterre.
(b) A l'Etranger et pour les colonies.

DÉPARTEMENT III. — Recherches et Rapports sur les infractions.

DÉPARTEMENT IV. — Litiges.

(a) Surveillance, par la Société, des procès dirigés par ses avocats, en cas de contrefaçon de marques de fabrique anglaises enregistrées suivant les lois de 1875-77 et la loi de 1883 sur les brevets, dessins et marques de fabrique.

(b) Procès dans les pays étrangers en cas de contrefaçon de marques de fabrique.

(c) Procès dans les colonies anglaises et autres.

Les propriétaires de marques de fabrique peuvent faire partie de cette Société, sans aucune souscription, en s'adressant à

M. Edmund JOHNSON, gérant.

La Calligraphe

MACHINE A ÉCRIRE

La Calligraphe est la **seule** machine à écrire **pratique**. Sa construction étant **entièrement métallique**, elle n'est sujette à aucun **dérangement** et imprime toujours aussi **régulièrement**.

La machine à écrire remplace la plume avec avantage de **rapidité**, de **netteté**, de **lisibilité** et ne **fatigue pas** l'opérateur.

Des spécimens d'écriture et la liste des acheteurs de **la Calligraphe** sont **envoyés** franco sur demande.

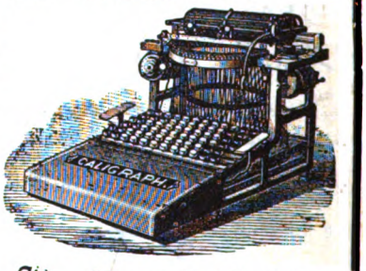

FENWICK Frères & Cie, 21, rue Martel, PARIS

LOCOGE & ROCHART, 99, rue de Douai, à LILLE

MACHINES A VAPEUR DE TOUS GENRES

POILLON, Ingénieur des Arts et Manufactures, **Représentant,** 74, boul. Montparnasse. **PARIS**

Pompe Greindl

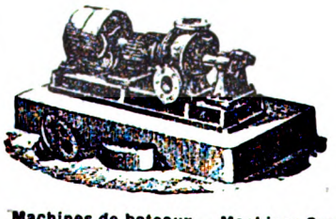

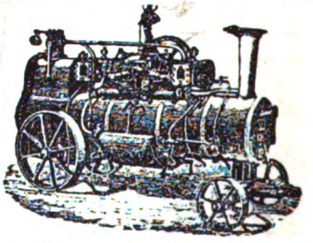

Machines de bateaux — Machines fixes et locomobiles brevetées et ordinaires — Installation complète d'usines de toutes industries — Appareils de sucrerie et distillerie les plus perfectionnés — Appareils de mécanique générale — Extracteurs continus des calcaires contenus dans les eaux des chaudières à vapeur Brevetés s. g. d. g.

POMPES POUR TOUTES INDUSTRIES

Pompes rotatives GREINDL

Les meilleures connues à courroies et à moteurs directs

ÉLÉVATION D'EAU DES VILLES ET DES INDUSTRIES GÉNÉRALES

Exploitation de Brevets

NAPOLÉON ALEXANDRE & Cie

Rues Lafayette, 88, & Montholon, 9, PARIS *IMPRIMEURS PAPETIERS*

MANUFACTURE DE REGISTRES

Spécialité pour BANQUE, COMMERCE, ADMINISTRATIONS

Paris. — Imprimerie de l'Art, E. MENARD et J. Augry, 41, rue de la Victoire.

Digitized by Google

N° 199. Jeudi 17 Novembre 1887.

BULLETIN OFFICIEL

DE LA

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE & COMMERCIALE

Paraissant tous les Jeudis

PARIS : — UN AN . . . . . 30 fr. »»
DÉPARTEMENTS : UN AN . . . . . 32 — 50
PAYS ETRANGERS DE L'UNION POSTALE . . . . 35 — »»

LES ABONNEMENTS PARTENT DU 1er DE CHAQUE MOIS.
Ils ne peuvent pas être inférieurs à six mois
S'abonner *directement*, soit en versant le prix, soit en envoyant un **bon de poste.**

DIRECTION & RÉDACTION :
DIRECTION DU COMMERCE INTÉRIEUR. — MINISTÈRE DU COMMERCE & DE L'INDUSTRIE
244, Boulevard Saint-Germain, PARIS.

ADMINISTRATION & ABONNEMENTS :
CAMILLE ROUSSET, ÉDITEUR
9, Rue des Petits-Hôtels, PARIS

SOMMAIRE

LÉGISLATION. — CONVENTION ENTRE LA FRANCE ET LA SUISSE. 677
JURISPRUDENCE (FRANCE) 678
CESSIONS DE BREVETS. 678
MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE . 679

LÉGISLATION

CONVENTION

SIGNÉE LE 23 FÉVRIER 1882

ENTRE LA FRANCE ET LA SUISSE

pour la garantie réciproque

Des Marques de Fabrique et de Commerce, des noms commerciaux, des dessins et des modèles industriels.

MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE, NOMS COMMERCIAUX ET RAISONS DE COMMERCE.

ARTICLE PREMIER

Les citoyens de chacun des deux États contractants jouiront réciproquement de la même protection que les nationaux, pour tout ce qui concerne la propriété des marques de fabrique ou de commerce, sous la condition de remplir les formalités prescrites à ce sujet par la législation respective des deux Pays.

Les Hautes Parties contractantes se feront connaître mutuellement les formalités exigées et se réservent de les modifier, si elles le jugent nécessaire.

ART. 2.

Les marques de fabrique et de commerce auxquelles s'applique l'article précédent dont celles qui, dans les deux Pays, sont légitimement acquises aux industriels ou négociants qui en usent, c'est-à-dire que le caractère d'une marque française doit être apprecié en Suisse d'après la loi française, de même que le caractère d'une marque suisse doit être jugé en France d'après la loi fédérale suisse.

ART. 3.

Les citoyens de l'un des deux États contractants jouiront également dans l'autre de la même protection que les nationaux pour tout ce qui concerne la propriété du nom commercial ou raison de commerce, sans être soumis à l'obligation d'en faire le dépôt, que le nom commercial ou la raison de commerce fasse ou non partie d'une marque de fabrique ou de commerce.

DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS

DISPOSITIONS APPLICALIES EN FRANCE

ART. 4.

Les Suisses jouiront en France de la même protection que les nationaux, pour tout ce qui concerne la propriété des dessins et modèles industriels. Toutefois, la durée de cette protection ne pourra exceder celle qui est stipulée à l'article 10 ci-après.

Si le dessin ou modèle industriel appartient au domaine public, en Suisse, il ne pourra être l'objet d'une jouissance exclusive en France.

Les droits des ressortissants suisses ne sont pas subordonnes en France à l'obligation d'y exploiter les dessins ou modèles industriels.

ART. 5.

Les Suisses ne pourront revendiquer en France la propriété exclusive d'un dessin ou modèle industriel, s'ils n'en ont déposé une esquisse ou un échantillon au secrétariat du conseil des prud'hommes des tissus à Paris, qui se chargera de transmettre aux conseils compétents ceux des dessins ou modèles dont il ne serait pas autorisé à conserver le dépôt.

Il sera perçu un droit fixé au maximum à un franc pour le dépôt de chaque dessin ou modèle industriel.

Tout acte de cession d'un dessin ou modèle sera enregistré moyennant un droit de un franc.

Pour le dépôt, comme pour la cession, la taxe fixée est exclusive de tous autres frais.

ART. 6.

En cas de contrefaçon portant atteinte aux droits garantis par les deux articles précédents, la saisie des objets de contrefaçon sera opérée, et les tribunaux appliqueront les peines déterminées par la loi, de la même manière que s'il s'était agi de la contrefaçon d'un dessin ou modèle industriel français.

Les caractères constituant la contrefaçon seront déterminés par les tribunaux français, d'après la législation en vigueur sur le territoire de la République.

DISPOSITIONS APPLICABLES EN SUISSE.

ART. 7.

Les dispositions des trois articles précédents recevront également, à titre de réciprocité, leur application en Suisse, pour la protection de la propriété dûment acquise en France des dessins et modèles industriels.

ART. 8.

Les tribunaux compétents en Suisse, soit pour les réparations civiles, soit pour la répression des délits, appliqueront, sur tout le territoire de la Confédération, au profit des propriétaires en France de dessins ou modèles industriels, les dispositions de l'article qui précède et des articles qui suivent.

Il est entendu, sous réserve toutefois des garanties stipulées à l'article 24, que ces dispositions pourront être remplacées par celles de la législation que les autorités compétentes de la Suisse viendraient à consacrer, en matière de propriété industrielle, sur la base de l'assimilation des étrangers aux nationaux.

ART. 9.

Le dépôt prescrit par l'article 5 pour l'acquisition de la propriété des dessins et modèles industriels se fera au département fédéral du commerce et de l'agriculture, à Berne.

ART. 10.

Le dépôt des dessins et modèles industriels, effectué conformément à l'article 9, assurera la propriété des déposants pour un, deux ou trois ans, suivant leur déclaration et à compter de sa date ; mais la durée de ce droit pourra toujours être prorogée, pour une nouvelle période de trois ans, au moyen d'un nouveau dépôt.

ART. 11.

Le déposant pourra faire son dépôt, soit ouvertement, certifié de sa signature et de son cachet, soit sous enveloppe cachetée. Dans ce dernier cas, l'enveloppe contenant le dessin ou l'échantillon ne pourra être ouverte qu'un an après l'acte de son dépôt.

Après ce terme, il sera permis de prendre inspection des dessins ou échantillons déposés. L'enveloppe pourra, à toute époque, être ouverte, soit sur la réquisition du déposant, soit, en cas de contestation, en vertu d'une ordonnance judiciaire.

ART. 12.

Le dépôt sera considéré comme non avenu dans les cas suivants :

1° Si le dessin ou modèle n'est pas nouveau ;

2° Si, antérieurement au dépôt, des produits fabriqués sur le dessin ou modèle déposé ont été livrés au commerce.

(A suivre)

Digitized by Google

JURISPRUDENCE

BELGIQUE

COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Arrêt du 19 juillet 1887.

DROIT INDUSTRIEL. — CONTREFAÇON. — DESSIN. — VENTE AVANT DÉPOT. — DOMAINE PUBLIC. — IMITATION. — MAUVAISE FOI. — CONFISCATION.

La vente d'un dessin industriel, opérée avant le dépôt au greffe, fait tomber ce dessin dans le domaine public.

Le législateur, en reconnaissant au fabricant la propriété de ses dessins industriels, ayant cherché à encourager l'activité individuelle dans l'intérêt de l'industrie, il faut prendre les termes de la loi du 18 mars 1806 dans un sens large, en les appliquant à toutes les combinaisons, dispositions, arrangements de figures, juxtapositions de lignes ou agencements de couleurs qui donnent au produit un cachet de nouveauté, après avoir exigé de leur auteur un effort d'imagination ou de conception.

Le tribunal ne peut ordonner la saisie, ni par conséquent la confiscation de marchandises qui se trouvent encore en possession des contrefacteurs.

Attendu que la prévention en ce qui concerne le dessin n° 363 n'est pas établie, le dessin étant tombé dans le domaine public, avant le dépôt qui en a été fait par la partie civile, par suite des ventes qu'elle en a opérées, notamment le 23 février 1886 à N. Franck, à Liège ;

Attendu qu'il est résulté de l'instruction faite devant la cour que les deux prévenus ont à Diest, en juin 1886 et postérieurement à cette époque, contrefait un dessin pour coutil à matelas, déposé sous le n° 369 au greffe du tribunal de commerce de Louvain, par Séverin et Auguste Persy, associés sous la raison Persy, Charles fils, qui ont déclaré s'en réserver à perpétuité la propriété exclusive ;

Attendu que vainement les prévenus soutiennent que ce dessin est la reproduction d'un autre dessin portant le n° 370, dont la partie civile a également opéré le dépôt, mais qu'elle avait déjà vulgarisée d'après eux et antérieurement livrée au commerce ;

Attendu que les différences qui se remarquent entr'autres dans les couleurs de ces deux dessins sont suffisantes pour donner au dessin n° 369 un caractère de nouveauté et constituer la base du droit privatif que la partie civile s'est assurée sur ce dessin par un dépôt régulièrement effectué, quel que puisse être le sort de son invention quant au dessin n° 370 ;

Attendu que le législateur, en reconnaissant au fabricant la propriété de ses dessins industriels, a cherché à encourager l'activité individuelle dans l'intérêt du développement comme dans celui du progrès de l'industrie en général ;

Qu'il a voulu dans ce but fournir au travailleur un moyen de se réserver le bénéfice de ses labeurs, le fruit de ses recherches et de ses études ;

Attendu qu'il faut donc prendre les termes de la loi du 18 mars 1806 dans un sens large, en les appliquant à toutes les combinaisons, dispositions, arrangements de figures, juxtapositions de lignes ou agencements de couleurs qui donnent au produit un cachet de nouveauté, après avoir exigé de leur auteur, comme les dessins déposés dans l'espèce, un effort d'imagination ou de conception, une somme de peine, une série de tâtonnements et d'essais suffisants pour lui imprimer, au point de vue de l'industrie à laquelle ils s'appliquent, une valeur propre, réelle et facilement appréciable ;

Attendu que les prévenus ne peuvent exciper de la bonne foi ;

Que leur intention de porter atteinte à la propriété industrielle de la partie civile ressort de tous leurs agissements ; de la persévérance qu'ils ont mise depuis plusieurs années à copier les rayures de la fabrique Persy, Charles fils ; de l'accueil au moins étrange qu'ils ont fait aux anciens contre-maîtres de cette maison qui sont venus leur engager leurs services ; de la connaissance enfin qu'ils avouent avoir eue de la prétention de la partie civile de s'arroger à l'avenir un droit privatif de propriété sur les dispositions nouvelles de ces coutils, et des modifications insignifiantes auxquelles ils ont depuis lors recours pour contester l'existence d'une imitation servile ;

Attendu que le préjudice infligé à la partie civile ne saurait être sérieusement contesté ;

Attendu qu'elle en trouvera une réparation équivalente dans l'allocation de la somme ci-après indiquée et dans la publication du présent arrêt ;

Attendu que la cour ne peut ordonner la saisie, ni par conséquent la confiscation de marchandises qui se trouvent encore en possession des prévenus ;

Que la loi pénale à laquelle ils ont contrevenu renferme au surplus une sanction à l'interdiction de les vendre ;

La Cour met à néant le jugement *a quo* ;

Emendant et statuant par disposition nouvelle,

Condamne pour contrefaçon de dessin industriel Meers, Henri-Louis et Meers, Edmond-Guillaume-Henri, chacun à une amende de 100 francs ;

Dit qu'à défaut de paiement dans le délai légal, ladite amende pourra être remplacée par un emprisonnement d'un mois ;

Condamne les deux prévenus solidairement aux frais des deux instances, ceux d'appel taxés à la somme de 9 fr. 04 c. pour la partie publique ;

Et statuant sur les conclusions de la partie civile,

Condamne les prévenus solidairement à payer à cette dernière à titre de dommages-intérêts la somme de 300 francs ;

Autorise la partie civile à publier les motifs et le dispositif du présent arrêt dans deux journaux à son choix, aux frais des condamnés, mais sans pouvoir toutefois dépasser 300 francs, les dits frais recupérables sur simple quittance des imprimeurs ou éditeurs ;

Condamne, enfin, les deux prévenus solidairement aux dépens des deux instances envers la partie civile.

(*Journal des Tribunaux*).

CESSIONS DE BREVETS

Il a été enregistré au Secrétariat général de la Préfecture du département de la Seine,

le 10 septembre 1887,

une *cession* faite suivant acte en date du 5 juillet 1887, à la Société anonyme des distributeurs électro-automatiques français, dont le siège est à Paris, rue Brunel, n° 7, 1° par M. Brunet, du brevet d'invention de 15 ans (n° **176.828**), qu'il a pris, le 17 juin 1886, pour un système de distributeur électrique ; 2° par M. Bisson, du brevet d'invention de 15 ans (n° **182.448**) qu'il a pris, le 25 mars 1887, pour un distributeur universel mécanique et électrique.

Il a été enregistré au Secrétariat général de la Préfecture du département de la Seine,

le 12 septembre 1887,

une *mutation* de propriété telle qu'elle résulte du procès-verbal d'adjudication dressé le 12 août 1887, par Me Masson, notaire à Paris, et aux termes duquel M. Rousseau, Louis, demeurant rue des Tournelles, n° 2, est devenu propriétaire du brevet d'invention de 15 ans (n° **149.401**) pris, le 6 juin 1882, par M. Criner, pour des perfectionnements aux fourneaux des chaudières.

Il a été enregistré au Secrétariat général de la Préfecture du département de la Seine,

le 14 septembre 1887,

une *cession* faite suivant acte en date du 7 septembre 1887, à M. Tholurst, par MM. Glazbrook et Philbey de leurs droits au brevet d'invention de 15 ans (n° **177.074**) qu'ils ont pris conjointement avec le dit M. Tholhurst, le 29 juin 1886, pour des perfectionnements dans les grilles de foyers et les appareils fumivores pour foyers de chaudières à vapeur et autres.

Il a été enregistré au Secrétariat général de la Préfecture du département de la Seine,

le 22 septembre 1887,

une *cession* faite suivant acte en date du 3 août 1887, à la Société « the Railway Electrical contractors limited », dont le siège est à Londres, 144, Leadenhall street, par M. Maréchal agissant en qualité de liquidateur de la Société universelle d'électricité Tommasi, du brevet d'invention de 15 ans (n° **144.747**), pris par cette dernière Société le 7 septembre 1881, pour un système d'éclairage électrique pour wagons de chemins de fer, bateaux, et autres véhicules, dit : système Tommasi.

Il a été enregistré au Secrétariat général de la Préfecture du département de la Loire,

le 23 septembre 1887,

une *cession* faite suivant acte en date des 16 et 25 juin et 3 et 11 juillet 1884, à la Société anonyme des produits céramiques en roches basaltiques fondues, par M. Bayle, du brevet d'invention de 15 ans (n° **145397**) qu'il a pris, le 20 octobre 1881, pour la fabrication avec la roche de basalte d'un produit dit : lave française et pour son application.

Suisse. — LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, ORGANE OFFICIEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE. — Prix d'abonnement : Suisse, un an, 5 francs. — Union postale, un an, 5 fr. 60. — Autres pays, un an, 6 fr. 80. S'adresser à MM. Jent et Reinert, imprimeurs à Berne. — 1887. *Sommaire du N° 10.* — La commission d'enquête allemande et les brevets pour produits chimiques. — DOCUMENTS OFFICIELS. — Législation intérieure : *Grande-Bretagne.* Règlement concernant les marques de fabrique (du 21 décembre 1883). (*Suite et fin*). — RENSEIGNEMENTS DIVERS. — Statistique. *France.* Marques de fabrique et de commerce déposées en 1886. — *Suède.* Statistique de la propriété industrielle pour 1886. — JURISPRUDENCE : *Etats-Unis* Invention faite par un employé. — *Italie.* Brevet pour un procédé concernant l'extraction du peptone. — Brevets pour médicaments. — La non-brevetabilité s'applique au produit et non au procédé. — BULLETIN DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE : *Grande-Bretagne.* Rapport du contrôleur général des brevets, dessins et marques de fabrique sur l'année 1886. — Entrée en vigueur de la loi sur les marques de marchandises. — BIBLIOGRAPHIE

Digitized by Google

MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE

DÉPOSÉES CONFORMÉMENT A LA LOI DU 23 JUIN 1857

(ANNÉE 1887)

CL. I. — AGRICULTURE ET HORTICULTURE.



6. — M. p. être apposée sur des sacs renfermant des noix, déposée le 3 octobre 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de Brive, par le sieur *Perrinet* (*Joseph*), négociant à La Chapelle-aux-Saints.

Cette marque a 0.058 de haut sur 0.097 de large. Elle est imprimée en noir.

CL. VII. — BOISSONS.



6423. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant de la bière, déposée le 12 octobre 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par le sieur *Petre* (*Louis*), entrepositaire à Caudéran.

Cette marque 0.067 de haut sur 0.052 de large. Elle est imprimée en noir sur fond bleu, blanc et rouge.



6425. — M. p. être apposée sur des bouteilles et fûts contenant du bitter, déposée le 12 octobre 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par le sieur *Perret* (*Armand*), négociant à Bordeaux.

Cette marque a 0.116 de haut sur 0.090 de large. Le fond est blanc verni, le cartouche carmin encadré de noir et le dessin qui le surmonte brun et rouge ; les mots *Bitter Marocain* sont imprimés en blanc bordé de noir, et *Qualité supérieure. L. Albert à Alger*, en lettres noires ; les autres mentions sont en rouge.



6428. — M. p. être apposée sur des bouteilles et fûts contenant un amer, déposée le 12 octobre 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par le sieur *Perret* (*Armand*), négociant à Bordeaux.

Cette marque a 0.114 de haut sur 0.092 de large. Le fond est blanc verni et le cartouche rectangulaire rouge ; les mots *Amer tunisien* sont imprimés en blanc bordé de noir, et *Qualité supérieure. L. Albert à Alger*, en lettres noires ; les autres mentions sont en vermillon. Le dessin du haut représente un Arabe monté sur un chameau : le ciel est bleu clair nuagé, le sol bleu pointillé de noir et de rouge, le chameau noirâtre et le personnage rouge et blanc.

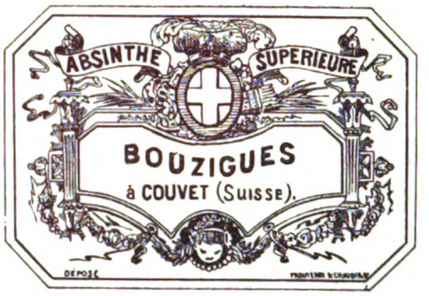

6427. — M. p. être apposée sur des bouteilles et fûts contenant de l'absinthe, déposée le 12 octobre 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par le sieur *Perret* (*Armand*), négociant à Bordeaux.

Cette marque a 0.076 de hau tsur 0.112 de large. Le fond est blanc verni, la bordure or avec filets noirs, le cartouche central bleu entouré d'or et la banderole or et liserée en noir ; les rubans sont bleus et rouges, et les inscriptions, en lettres blanches. Le médaillon est rouge avec croix blanche ; il a un cadre blanc ligné bleu et se trouve placé sur des feuillages et autres ornements or ; la toque qui le surmonte est bleuâtre et garnie de plumes blanches pointillées de rouge.

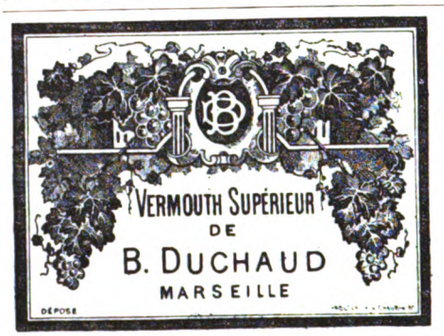

6430. — M. p. être apposée sur des bouteilles et fûts contenant du vermouth, déposée le 12 octobre 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par le sieur *Perret* (*Armand*), négociant à Bordeaux,

Cette marque a 0.092 de haut sur 0.125 de large. Elle est imprimée en vert sur fond blanc.



6442. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant une piquette, déposée le 14 octobre 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par le sieur *Benoist* (*André*), épicier à Bordeaux.

Cette marque a 0.120 de haut sur 0.085 de large. Le fond est blanc et la bouteille bleu, blanc et rouge ; les inscriptions sont imprimées en noir.



1688. — M. p. être apposée sur des barriques contenant de l'absinthe, déposée le 18 octobre 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Marseille, par *les fils de C. F. Berger*, fabricants à Marseille.

Le modèle déposé est une réduction photographique de la marque.

Digitized by Google



6449. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du bitter, déposée le 18 octobre 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par le sieur *Rouy* (*Dominique*), fabricant à Bordeaux.

Cette marque a 0.124 de haut sur 0.101 de large. Le fond est blanc glacé et la croix or, ainsi que les médailles et le soleil; la bande qui entoure ce dernier est rouge et porte une inscription en lettres blanches; les mots *Ce délicieux bitter étant préparé avec des plantes apéritives et digestives rend aux estomacs délicats tous les bienfaits désirables* sont imprimés en vermillon carminé; les autres mentions sont en noir, de même que les feuillages.



26952. — M. p. être apposée sur des bouteilles, caisses, etc., contenant de l'absinthe, déposée le 26 octobre 1887, à 4 h. 5, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Nérik* (*Félix*), distillateur à Clichy-la-Garenne.

Cette marque a 0.068 de haut sur 0.107 de large. Elle est de couleurs variables.

CL. IX. — BOUGIES ET CHANDELLES.



124. — M. p. être apposée sur des paquets de bougies, déposée le 21 octobre 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Nimes, par le sieur *Suchomel* (*Ferdinand*), fabricant à Nimes.

Cette marque a 0.045 de haut sur 0.080 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc.



2158. — M. p. être apposée sur des étuis et enveloppes renfermant des bougies, déposée le 28 octobre 1887, à 9 h., au greffe du tribunal de commerce de Lyon, par les sieurs *Albert Weiss et Cie*, fabricants à Lyon.

Cette marque est de dimensions et de couleurs variables.



2159. — M. p. être apposée sur des étuis et enveloppes renfermant des bougies, déposée le 28 octobre 1887, à 9 h., au greffe du tribunal de commerce de Lyon, par les sieurs *Albert Weiss et Cie*, fabricants à Lyon.

Cette marque est de dimensions et de couleurs variables.

CL. X. — CAFÉ, CHICORÉE ET THÉ.

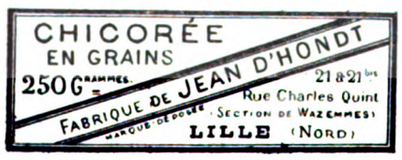

4477. — M. p. désigner de la chicorée, déposée le 18 octobre 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Lille, par le sieur *d'Hondt* (*Jean*), fabricant à Lille.

Cette marque est de dimensions et de couleurs variables.

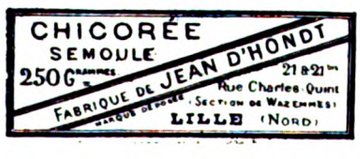

4478. — M. p. désigner de la chicorée, déposée le 18 octobre 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Lille, par le sieur *d'Hondt* (*Jean*), fabricant à Lille.

Cette marque est de dimensions et de couleurs variables.

CL. XII. — CAOUTCHOUC.



4112. — M. p. être apposée sur des articles en caoutchouc, déposée le 19 octobre 1887, à 3 h. 45, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société J. G. Ingram and son*, fabricants à Londres.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'applique de toute manière appropriée.

CL. XIII. — CARROSSERIE ET SELLERIE.

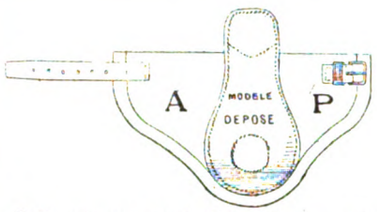

26967. — M. p. être apposée sur des guêtres, et genouillères pour chevaux, déposée le 29 octobre 1887, à 11 h. 20, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Pougeois* (*Eugène-Anatole*), négociant à Joinville-le-Pont.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'applique en creux.

CL. XVI. — CHAUFFAGE ET ÉCLAIRAGE.

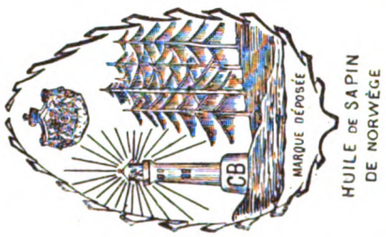

26964. — M. p. être apposée sur des bidons, flacons, fûts et autres récipients contenant de l'huile de sapin, déposée le 28 octobre 1887, à 2 h. 25, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Betbeder* (*Armand*), négociant à Paris.

Cette marque est de dimensions et de couleurs variables.

CL. XIX. — CHOCOLATS.

CHOCOLAT DE LA MAURIENNE

3. — M. p. désigner du chocolat, déposée le 24 octobre 1887, à 8 h., au greffe du tribunal civil de Saint-Jean-de-Maurienne, par le sieur *Roche* (*Léon-Amédée*), épicier à Saint-Jean-de-Maurienne

CHOCOLAT DES ALLOBROGES

4. — M. p. désigner du chocolat, déposée le 24 octobre 1887, à 8 h., au greffe du tribunal civil de Saint-Jean-de-Maurienne, par le sieur *Roche* (*Léon-Amédée*), épicier à Saint-Jean-de-Maurienne.

CL. XXI. — CONFISERIE ET PATISSERIE.



89. — M. p. être apposée sur des fûts contenant du sirop cristal, déposée le 5 septembre 1887, à 9 h., au greffe du tribunal de commerce de Châlon-sur-Saône, par la *Société anonyme des Féculeries et Glucoseries de Chalon-sur-Saône.*

Cette marque a 0.061 de diamètre. Elle est imprimée en noir sur fond blanc.



6435. — M. p. désigner des biscuits, déposée le 12 octobre 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par le sieur *Perret* (*Armand*), négociant à Bordeaux.

Cette marque consiste en une inscription en langue arabe. Elle s'applique sur des biscuits ayant la forme d'un croissant, d'un triangle, d'un carré, etc.

Digitized by Google



6433. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du sirop, déposée le 12 octobre 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par le sieur *Perret (Armand)*, négociant à Bordeaux.

Cette marque a 0.109 de haut sur 0.091 de large. Le fond est blanc glacé et la bordure or; le mot *Meilhan* est imprimé en or ombré noir; les autres mentions sont en lettres noires. Le disque central a le fond or; l'écusson qu'il porte est ligné blanc et orné d'un dessin or et noir; la fleur de droite est blanche; les feuillages sont verts et les fruits noir et or.

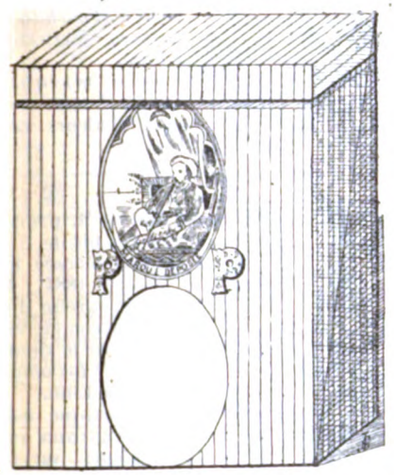

6436. — M. p. désigner des biscuits de farine sucrés et des confiseries dites *Sucres cuits*, déposée le 12 octobre 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par le sieur *Perret (Armand)*, négociant à Bordeaux.

Cette marque consiste dans la forme de la boîte servant à renfermer les produits, et dans les ornements et initiales dont elle est revêtue.

La dite boîte se fait en fer-blanc. Elle a les parois extérieures ornées de rayures jaunes et rouges. Les deux médaillons placés sur le devant sont grisâtres; l'un d'eux porte un croissant mune sur lequel se trouve la ention *Marque déposée* et un dessin noir figurant un personnage oriental. Les initiales sont grises ombrées noir avec croissants jaunes.

CL. XXII. — CONSERVES ALIMENTAIRES.



6441. — M. p. être apposée sur des boîtes, bouteilles, caisses, flacons, sacs et paquets renfermant des conserves ou autres produits alimentaires, ou des liquides, déposée le 13 octobre 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par la *Société veuve Garres jeune et fils*, négociants à Bordeaux.

Cette marque a 0.038 de côté. Elle est imprimée en blanc sur fond rouge verni.

CL. XXIII. — COULEURS, VERNIS, CIRE ET ENCAUSTIQUE.



4114. — M. p. désigner un vernis pour chaussures et autres articles en cuir, carton, etc., déposée le 21 octobre 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société Benjamin F. Brown et Cie*, dont le siège est à Londres.

Cette marque a 0.085 de haut sur 0.145 de large. Elle est imprimée en bronze sur fond bleu, et s'applique sur les boîtes renfermant les bouteilles ou flacons qui contiennent le produit.



4113. — M. p. désigner un vernis pour chaussures et autres articles en cuir, carton, etc., déposée le 21 octobre 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société Benjamin F. Brown et Cie*, dont le siège est à Londres.

Cette marque a 0.088 de haut sur 0.111 de large. Elle est imprimée en bronze sur fond bleu



26965. — M. p. être apposée sur des bidons, fûts, etc., renfermant un enduit hydrofuge, déposée le 29 octobre 1887, à 9 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société Tremelet fils et Guyot*, fabricants à Paris.

Cette marque a 0.102 de haut sur 0.155 de large. Elle est imprimée en rouge sur fond blanc.

CL. XXIV. — COUTELLERIE.

1893. — M. p. être frappée en creux sur des articles de coutellerie, déposée le 26 octobre 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Thiers, par les sieurs *Delgado et Cie*, négociants à Paris.

Cette marque a 0.005 de haut sur 0.010 de large.

CL. XXVII. — EAUX-DE-VIE.



6426. — M. p. être apposée sur des fûts et bouteilles contenant de l'eau-de-vie, déposée le 12 octobre 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par le sieur *Perret (Armand)*, négociant à Bordeaux,

Cette marque a 0.114 de haut sur 0.101 de large. Le fond est blanc verni; les encadrements, les croix et les mots *Cognac... A. Rémy & Cie* sont imprimés en or bordé de noir; l'autre mention est en lettres rouges. L'écusson est or et porte un dessin noir et blanc; les armes sur lesquelles il semble posé sont or.



6450. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du cognac, déposée le 18 octobre 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par le sieur *Gommès-Cassères (Edgard)*, négociant à Bordeaux.

Cette marque a 0.111 de haut sur 0.090 de large. Le fond est verni et de couleur jaunâtre; le dessin est noir et Sienne calcinée; les mots *Château Lattad* sont imprimés en Sienne; les autres mentions et la signature sont en noir.

Digitized by Google



416. — M. p. désigner de l'eau-de-vie, déposée le 19 octobre 1887, à 10 h. 30, au greffe du tribunal de commerce d'Angoulême, par les sieurs *Blanc* (*Moïse*) et *Maurin* (*Ernest*), négociants à Châteauneuf.

Cette marque a 0.110 de haut sur 0.082 de large. Elle est imprimée en or sur fond blanc glacé.

CL. XXVIII. — EAUX ET POUDRES A NETTOYER.

SAPOLINE

26937. — M. p désigner un produit pour le nettoyage des étoffes, déposée le 26 octobre 1887, à 3 h. 15, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Patrelle* (*Marie-Joseph*), industriel aux Lilas.

CL. XXIX. — ÉLECTRICITÉ.

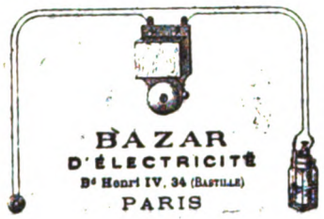

26966. — M. p. désigner des appareils électriques, déposée le 29 octobre 1887, à 9 h. 40, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la dame *veuve Cochet* (née *Clémentine Barbier*), négociante à Paris.

Cette marque a 0.065 de haut sur 0.093 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc.



4117. — M. p. désigner des charbons pour l'éclairage électrique, déposée le 28 octobre 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Mahla* (*Emile*), fabricant à Nuremberg (Allemagne).

Cette marque a 0.006 de haut sur 0.016 de large. Elle s'applique en creux, en relief ou en couleur.

CL. XXXIV. — FILS DE LIN.

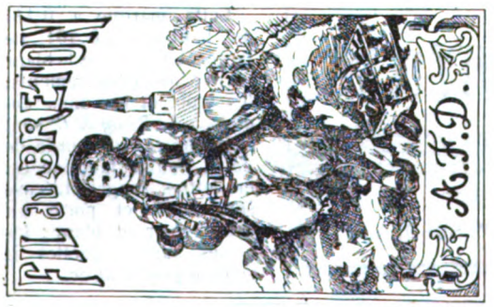

4479. — M. p. désigner des fils de lin à coudre, déposée le 20 octobre 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Lille, par le sieur *Fauchille-Delanoy*, fabricant à Lille.

Cette marque est de dimensions et de couleurs variables.

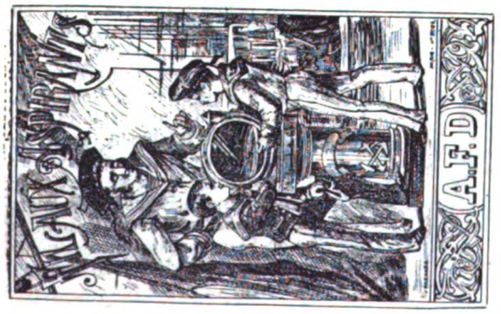

4480. — M. p. désigner des fils de lin à coudre, déposée le 20 octobre 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Lille, par le sieur *A. Fauchille-Delanoy*, fabricant à Lille.

Cette marque est de dimensions et de couleurs variables.

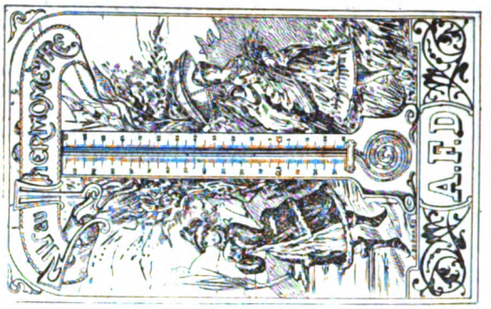

4481. — M. p. désigner des fils de lin à coudre, déposée le 20 octobre 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Lille, par le sieur *A. Fauchille-Delanoy*, fabricant à Lille.

Cette marque est de dimensions et de couleurs variables.

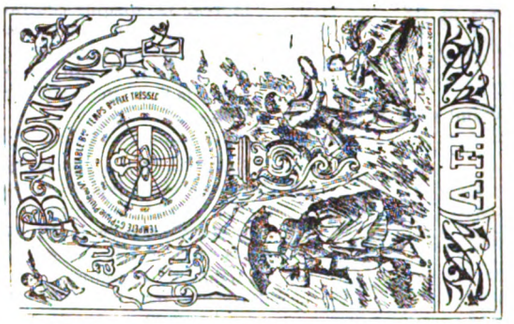

4482. — M. p. désigner des fils de lin à coudre, déposée le 20 octobre 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Lille, par le sieur *A. Fauchille-Delanoy*, fabricant à Lille.

Cette marque est de dimensions et de couleurs variables.

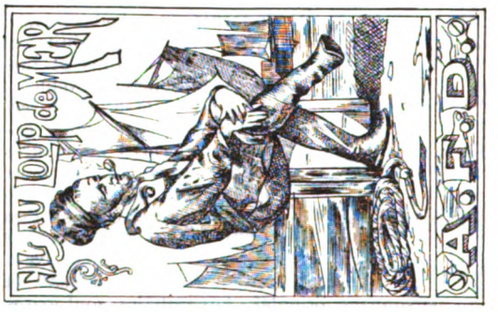

4483. — M. p. désigner des fils de lin à coudre, déposée le 20 octobre 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Lille, par le sieur *A. Fauchille-Delanoy*, fabricant à Lille.

Cette marque est de dimensions et de couleurs variables.

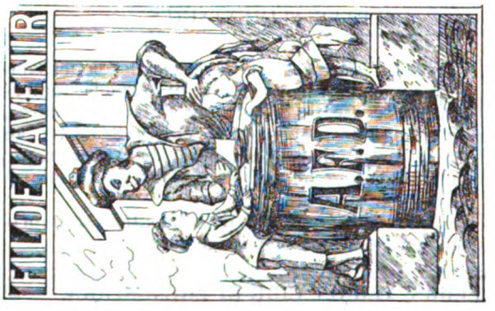

4484. — M. p. désigner des fils de lin à coudre, déposée le 20 octobre 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Lille, par le sieur *A. Fauchille-Delanoy*, fabricant à Lille.

Cette marque est de dimensions et de couleurs variables.

CL. XXXVII. — GANTS.



1358. — M. p. être apposée sur des gants, déposée le 22 octobre 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Grenoble, par le sieur *Couard* (*Adolphe*), fabricant à Grenoble.

Cette marque a 0.029 de haut sur 0.049 de large. Elle s'applique en bleu ou autre couleur, au moyen d'un timbre humide.

CL. XXXVIII. — HABILLEMENT.



90. — M. p. être apposée sur des étoffes et confections, déposée le 15 octobre 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de Chalon-sur-Saône, par le sieur *Champion* (*Emile*), négociant à Chalon.

Cette marque a 0.074 de haut sur 0.121 de large. Elle est imprimée en noir sur fond chamois pâle.

Digitized by Google

CL. XLI. — HUILES ET VINAIGRES.



6434. — M. p. être apposée sur des bouteilles, estagnons et fûts contenant de l'huile, déposée le 12 octobre 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par le sieur *Perret* (*Armand*), négociant à Bordeaux.

Cette marque a 0.089 de de haut sur 0.112 de large. Le fond est blanc verni et l'encadrement noir bordé d'or avec dessin central vert; les cachets des côtés or et noir, de même que les initiales, et les palmes vertes avec ruban or. Les mots *Huile surfine. Clarification spéciale* sont imprimés en vert entouré de noir; *B. Duchaud et Cie*, en noir ombré vert, et *Bordeaux*, en lettres noires.



84. — M. p. être apposée sur des bouteilles, estagnons et fûts contenant de l'huile d'olive, déposée le 17 octobre 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Nice, par le sieur *Gresse* (*Pierre*), négociant à Nice.

Cette marque a 0.089 de haut sur 0.125 de large. Elle est imprimée en noir sur fond glacé de couleur jaune chamois.

128. — M. p. désigner des huiles, etc., déposée le 24 octobre 1887, à 9 h., au greffe du tribunal de commerce d'Aix, par le sieur *Charuel* (*Eugène*), négociant à Salon.

(Le fac-simile de cette marque et sa notice explicative figurent à la classe LXIV).

CL. XLII.— INSTRUMENTS DE CHIRURGIE ET ACCESSOIRES DE PHARMACIE.



26940. — M. p. désigner des seringues, déposée le 26 octobre 1887, à 3 h. 30, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Mousnier* (*Jules-Ferdinand*), pharmacien à Sceaux.

Cette marque a 0.016 de haut sur 0.022 de large. Elle est imprimée en or sur un fond en satin rouge, et se place à l'intérieur des boîtes renfermant le produit.



26942. — M. p. être apposée sur des évaporateurs, déposée le 26 octobre 1887, à 3 h. 30, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Mousnier* (*Jules Ferdinand*) pharmacien à Sceaux.

Cette marque a 0.096 de haut sur 0.116 de large. Elle est imprimée en noir sur fond bleu clair.

CL. XLIII. — INSTRUMENTS DE MUSIQUE ET DE PRÉCISION.



26939. — M. p. être apposée sur des instruments d'optique, déposée le 26 octobre 1887, à 3 h. 25, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Lévy* (*Arthur*), fabricant à Paris.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'applique en creux

POINTEUR D'ELLIPSES

26954. — M. p. désigner un instrument pour le dessin, déposée le 28 octobre 1887, à midi, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Laffaille* (*Jean-Dominique*), fabricant à Montrouge.

COMPAS DIFFÉRENTIEL

26955. — M. p. désigner un instrument pour le dessin, déposée le 28 octobre 1887, à midi, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Laffaille* (*Jean-Dominique*), fabricant à Montrouge.

TRACEUR D'ELLIPSES

26956. — M. p. désigner un instrument pour le dessin, déposée le 28 octobre 1887, à midi, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Laffaille* (*Jean-Dominique*), fabricant à Montrouge.

NIVEAU RÉVISABLE

26957. — M. p. désigner un instrument de mathématiques, déposée le 28 octobre 1887, à midi, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Laffaille* (*Jean-Dominique*), fabricant à Montrouge.

ELLIPSOGRAPHE

26958. — M. p. désigner un instrument pour le dessin et les mathématiques, déposée le 28 octobre 1887, à midi, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Laffaille* (*Jean-Dominique*), fabricant à Montrouge.

COMPAS A COURBES

26959. — M. p. désigner un instrument pour le dessin et les mathématiques, déposée le 28 octobre 1887, à midi, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Laffaille* (*Jean-Dominique*), fabricant à Montrouge.

COMPAS DE NIVELLEMENT

26960. — M. p. désigner un instrument de mathématiques, déposée le 28 octobre 1887, à midi, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Laffaille* (*Jean-Dominique*), fabricant à Montrouge.

CL. XLV. — LIQUEURS ET SPIRITUEUX.



6424. — M. p. être apposée sur des fûts et bouteilles contenant des liqueurs, déposée le 12 octobre 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par le sieur *Perret* (*Armand*), négociant à Bordeaux.

Cette marque a 0.104 de haut sur 0.083 de large. Le fond est blanc verni, l'encadrement or avec filets noirs et le dessin central or et bleu; les mots *Liqueurs extra fines. Bordeaux* sont imprimés en noir, et *Meilhan*, en lettres d'or bordées de noir.



6429. — M. p. être apposée sur des fûts et bouteilles contenant du rhum, déposée le 12 octobre 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par le sieur *Perret* (*Armand*), négociant à Bordeaux.

Cette marque a 0.118 de haut sur 0.089 de large. Le fond est blanc verni et l'encadrement or bordé de noir; la tête est jaunâtre et entourée de feuillages or; les mots *Rhum Vieux* sont imprimés en or ombré noir, et les autres mentions, en lettres noires.



6444. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant une liqueur, déposée le 15 octobre 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *Séris et Cie*, distillateurs-liquoristes à Bordeaux.

Cette marque a 0.086 de haut sur 0.124 de large. Le fond est chamois pâle; les mots *Liqueur... père* sont en lettres noir et rouge; les autres inscriptions sont imprimées en noir, de même que le dessin principal; les petits ornements sont vermillon.

Digitized by Google



6447. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant une liqueur, déposée le 15 octobre 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *Séris et Cie*, distillateurs-liquoristes à Bordeaux.

Cette marque a 0.022 de diamètre. Elle est imprimée en noir sur fond chamois pâle.

1687. — M. p. désigner des liqueurs, spiritueux, etc., déposée le 15 octobre 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Marseille, par le sieur *Montel (Adrien)*, entrepositaire à Marseille.

(Le fac-simile de cette marque et sa notice explicative figurent à la classe LXXII).

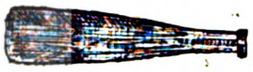

6462. — M. p. désigner une liqueur, déposée le 19 octobre 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par le sieur *Monpontet (Léonce)*, négociant au Bouscat.

Cette marque consiste dans la forme de la bouteille montrée ci-contre, qui sert à contenir le produit, et dans la mention *La Bordelaise* qu'elle porte.

La dite bouteille s'emploie sous différentes dimensions.



6463. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant une liqueur, déposée le 19 octobre 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par le sieur *Monpontet (Léonce)*, négociant au Bouscat.

Cette marque se compose de deux étiquettes dont l'une (A) a 0.130 de haut sur 0.078 de large, et l'autre (B) 0.031 sur 0.075.

L'étiquette A a le fond noir au bas et bleu clair à la partie supérieure ; sa bordure est or, la pancarte de droite blanche treillagée bleu, la bande transversale rouge entourée d'or et la banderole bleue; les médailles sont or et noir ; les armes sont celles de la ville de Bordeaux. Les mots *La Bordelaise* sont imprimés en blanc ombré noir; *Bouscat-Bordeaux*, en carmin ; *Léonce Monpontet*, en lettres d'or bordées de noir, et *inventeur*, *39*, *route du Médoc*, en noir.

L'étiquette B est bleu clair ; son encadrement et les rinceaux sont or et noir ; l'inscription est en blanc dans un cartouche rouge.

CL. XLIX. — MACHINES ET APPAREILS DIVERS.



4116. — M. p. être apposée sur des broyeurs et autres appareils de broyage, déposée le 25 octobre 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société* dite : *The Globe Mill Company*, dont le siége est à Londres.

Cette marque est de dimensions et de couleurs variables. Elle s'applique de toute manière appropriée.

ETAU A TABLE

26953. — M. p. désigner un outil, déposée le 28 octobre 1887, à midi, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Laffaille (Jean-Dominique)*, fabricant à Montrouge.

CL. L. — MÉTALLURGIE.



2155. — M. p. désigner des grelots, sonnettes, timbres, chochettes, cloches, etc., déposée le 20 octobre 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Lyon, par le sieur *Arragon (Charles)*, fondeur de cloches à Lyon.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'applique de toute manière appropriée sur les produits et sur leurs emballages.

CL. LI. — OBJETS D'ART.



26934. — M. p. être apposée sur des tableaux et autres articles, déposée le 26 octobre 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Lagriffe fils (Henri)*, négociant à Paris.

Cette marque est de dimensions et de couleurs variables.

CL. LII. — PAPETERIE ET LIBRAIRIE.



26931. — M. p. désigner des plumes métalliques, déposée le 25 octobre 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société Butet frères*, papetiers à Paris.

Cette marque a 0.042 de haut sur 0.066 de large. Le fond est bleu, blanc et rouge ; l'encadrement, la banderole et la plume sont argent ; les mots *Plume nationale* sont imprimés en noir ombré blanc, et les initiales B. F., en noir ombré bleu ; les autres mentions sont en lettres noires.



26932. — M. p. désigner des plumes métalliques, déposée le 25 octobre 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société Butet frères*, papetiers à Paris.

Cette marque a 0.037 de haut sur 0.059 de large. Elle a le fond blanc au centre et rouge dans les autres parties ; sa bordure est or et la banderole du haut blanche et liserée en or ; les mots *Plumes de la Ville de Paris* sont imprimés en noir ; les autres inscriptions sont en lettres blanches. Les armes consistent en un écusson de gueules à un navire équipé et voguant d'or ; le dit écusson est sommé d'une couronne d'or et entouré de palmes de même couleur, avec une banderole blanche portant la devise : *Fluctuat nec mergitur*.



26935. — M. p. être apposée sur des boîtes de plumes métalliques, déposée le 26 octobre 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société Gaffré et Joudrier*, négociants à Paris.

Cette marque a 0.042 de haut sur 0.059 de large. Elle est en noir sur fond blanc.

26954 à 960. — M. p. désigner des instruments pour le dessin et les mathématiques, déposées le 28 octobre 1887, à midi, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Laffaille (Jean-Dominique)*, fabricant à Montrouge.

(Ces marques et leurs notices explicatives figurent à la classe XLIII).





26970. — M. p. servir de couverture à des calendriers, déposée le 29 octobre 1887, à 2 h. 10, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Manufacture parisienne des biscuits Olibet*, à Suresnes.

Cette marque a 0.096 de haut sur 0.090 de large. Elle s'applique en relief sur fond jaunâtre.

CL. LIV. — PARFUMERIE.



6444. — M. p. être apposée sur des flacons contenant une eau de toilette, déposée le 15 octobre 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *Séris et Cie*, distillateurs-liquoristes à Bordeaux.

Cette marque a 0.098 de haut sur 0.035 de large. Elle est imprimée en noir sur fond chamois pâle.

Digitized by Google



6443. — M. p. être apposée sur des flacons contenant un produit dentifrice, déposée le 15 octobre 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *Séris et Cie*, distillateurs-liquoristes à Bordeaux.

Cette marque a 0.097 de haut sur 0.070 de large. Elle est imprimée en noir sur fond chamois pâle.



6445. — M. p. être apposée sur des boîtes renfermant une poudre dentifrice, déposée le 15 octobre 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *Séris et Cie*, distillateurs-liquoristes à Bordeaux.

Cette marque a 0.056 de diamètre. Elle est imprimée en noir sur fond chamois pâle.

PARFUMERIE AUX FLEURS DE SUREAU

26936. — M. p. désigner des produits de parfumerie, déposée le 26 octobre 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Hermier (Emile-Olivier)*, parfumeur à Paris.



26938. — M. p. être apposée sur des produits de parfumerie, ou sur leurs recipients et emballages, déposée le 26 octobre 1887, à 3 h. 20, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société Paul Prot et Cie*, parfumeurs à Paris.

Cette marque a 0.031 de haut sur 0.017 de large. Le fond est blanc aux extremités et noir pointillé de blanc au centre ; l'écusson, sur lequel figure le mot *Lubin*, est blanc et rose ; les mentions *Trade Mark. Marque déposée* sont en lettres blanches ; le nom et l'adresse du déposant sont imprimés en noir, de même que l'encadrement.



26962. — M. p. désigner des produits de parfumerie, déposée e 28 octobre 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Benois (Edouard)*, parfumeur à Levallois-Perret.



26971. — M. p. être apposée sur des boîtes contenant de la poudre de riz, déposée le 29 octobre 1887, à 2 h. 15, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société Roger et Gallet*, parfumeurs à Paris.

Cette marque a 0.078 de côté Le fond est jaune treillagé rouge, la bordure carmin avec filet central or, le cartouche du milieu jaune entouré de noir et celui du haut jaune encadré d'or et de rouge ; les initiales *R. G.* entrelacées sont, la première noire ombrée carmin, la seconde or ombrée noir. Les mots *Poudre de riz. Roger & Gallet. Paris* sont imprimés en or ombré rouge ; *Anthéa*, en carmin brodé de noir, et *préparée par*, en lettres noires ; l'autre mention est en rouge.



26972. — M. p. être apposée sur des flacons contenant de l'eau de Cologne, déposée le 29 octobre 1887, à 2 h. 15, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société Roger et Gallet*, parfumeurs à Paris.

Cette marque a 0.075 de haut sur 0.127 de large. Le fond est blanc glacé et la bordure or, ainsi que les caducées ; la mention *Extra-Vieille* et le fac-simile de la signature sont imprimés en rouge ; les autres inscriptions sont en lettres noires. Les armes de droite sont celles de Russie, et les armes de gauche, celles d'Angleterre. Les armoiries placées au centre consistent en un écusson bleu portant les initiales R. G. entrelacées ; le dit écusson, entouré d'un collier d'or, est posé sur un pavillon écarlate doublé d'hermine et sommé d'une couronne impériale.

CL. LV. — PASSEMENTERIE ET BOUTONS.



26969. — M. p. désigner des tresses de soie, mohair, etc., déposée le 29 octobre 1887, à 2 h. 5, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société Landru, Tiessé et Pillet*, négociants à Paris.

Cette marque a 0 025 de diamètre. Elle est imprimée en noir sur fond blanc glacé, et s'applique sur les produits ou sur leurs emballages.

CL. LVI. — PATES ALIMENTAIRES.

1684. — M. p. désigner des semoules, etc., déposée le 15 octobre 1887, à 9 h., au greffe du tribunal de commerce de Marseille, par le sieur *Pignatel (Alphonse)*, demeurant à Marseille.

(Le fac-simile de cette marque et sa notice explicative figurent à la classe LVIII).



90. — M. p. être apposée sur des boîtes, caisses, sacs et paquets renfermant des pâtes alimentaires, déposée le 20 octobre 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce de Romans, par le sieur *Lajard (Ernest)*, fabricant à Andancette.

Cette marque a 0.027 de haut sur 0.036 de large. Elle est imprimée en noir.

CL. LVIII. — PRODUITS ALIMENTAIRES.



88. — M. p. désigner du sucre massé, déposée le 5 septembre 1887, à 9 h., au greffe du tribunal de commerce de Chalon-sur-Saône, par la *Société anonyme des Féculeries et Glucoseries de Chalon-sur-Saône.*

Cette marque, qui a 0.048 de haut sur 0.086 de large, est imprimée en noir sur fond blanc. Elle s'applique sur les pains du produit, ainsi que sur les caisses, fûts et autres emballages.

6441. — M. p. désigner des comestibles, etc., déposée le 13 octobre 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par la *Société veuve Garres jeune et fils*, négociants à Bordeaux.

(Le fac-simile de cette marque et sa notice explicative figurent à la classe XXII).



1684. — M. p. désigner des farines, semoules, etc., déposée le 15 octobre 1887, à 9 h., au greffe du tribunal de commerce de Marseille, par le sieur *Pignatel (Alphonse)*, demeurant à Marseille.

Cette marque a, sur l'original, 0.050 de haut sur 0.065 de large. Elle est en noir sur fond blanc.



1689. — M. p. être apposée sur des boîtes et flacons contenant du beurre ou du saindoux déposée le 19 octobre 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Marseille, par le sieur *M. Toy-Riont*, négociant à Marseille.

Cette marque, a sur l'original, 0.090 de haut sur 0.117 de large. Elle est en noir sur fond blanc.



812. — M. p. désigner des denrées comestibles et autres, déposée le 21 octobre 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de Saint-Etienne, par le sieur *P. Boissonnat fils*, épicier à Rive-de-Gier.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'imprime en toutes couleurs sur les étiquettes, emballages, etc.

Digitized by Google

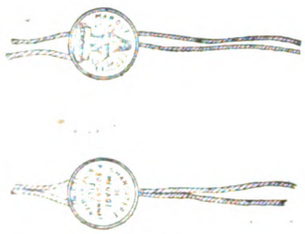

812*bis*. — M. p. désigner des jambons, saucissons et autres produits, déposée le 21 octobre 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de Saint-Etienne, par le sieur *P. Boissonnat fils*, charcutier à Rive-de-Gier.

Cette marque consiste en un plomb de 0.015 de diamètre, dont le dessin montre les deux faces.

Le dit plomb est attaché aux produits par une ficelle ; il sert aussi à sceller les caisses et paquets.



506. — M. p. être apposée sur des boîtes, caisses, sacs et paquets renfermant de l'amidon ou des fécules, tapiocas ou autres produits alimentaires, déposée le 24 octobre 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Rouen, par le sieur *Leroux-Louvet fils*, fabricant à Rouen.

Cette marque a 0.044 de haut sur 0.023 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc.



507. — M. p. être apposée sur des boîtes, caisses, sacs et paquets renfermant de l'amidon ou des fécules, tapiocas ou autres produits alimentaires, déposée le 24 octobre 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Rouen, par le sieur *Leroux-Louvet fils*, fabricant à Rouen.

Cette marque a 0.027 de haut sur 0.019 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc.

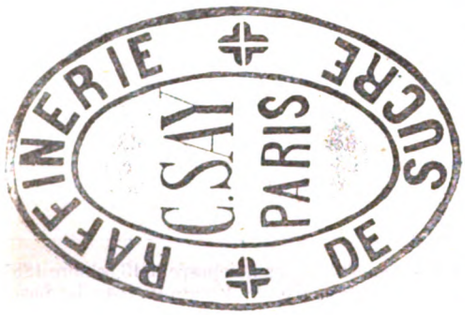

26968. — M. p. être apposée sur des barils, boîtes, caisses, enveloppes, toiles, paquets, etc., renfermant du sucre, déposée le 21 octobre 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société anonyme C. Say*, raffineurs à Paris.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'applique de toute manière appropriée.



26961. — M. p. être apposée sur des boîtes renfermant des fromages, déposée le 28 octobre 1887, à 1 h.30, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Charrel (Jules)*, négociant à Paris.

Cette marque est de dimensions et de couleurs variables.



508. — M. p. être apposée sur des boîtes, caisses, sacs et paquets renfermant de l'amidon ou des fécules, tapiocas ou autres produits alimentaires, déposée le 24 octobre 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Rouen, par le sieur *Leroux-Louvet fils*, fabricant à Rouen.

Cette marque a 0.025 de haut sur 0.023 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc.



509. — M. p. être apposée sur des boîtes, caisses, sacs et paquets renfermant de l'amidon ou des fécules, tapiocas ou autres produits alimentaires, déposée le 24 octobre 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Rouen, par le sieur *Leroux-Louvet fils*, fabricant à Rouen.

Cette marque a 0.021 de diamètre. Elle est imprimée en noir sur fond blanc.

CL. LIX. — PRODUITS CHIMIQUES.

A B



2153. — M. p. être apposée sur des boîtes renfermant du bleu d'outremer, déposée le 20 octobre 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de Lyon, par le sieur *Guimet (Emile)*, fabricant à Fleurieu-sur-Saône.

Cette marque se compose d'une bandelette (A) et d'un cachet (B). Elle est de dimensions et de couleurs variables.



80. — M. p. être apposée sur des boîtes renfermant un produit antiphylloxérique, déposée le 24 octobre 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce d'Agen, par le sieur *L. Bustarret*, négociant à Agen.

Cette marque a 0.110 de haut sur 0.126 de large. Elle est imprimée en rouge sur fond blanc.

506 à 509. — M. p. désigner de l'amidon, etc., déposées le 24 octobre 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Rouen, par le sieur *Leroux-Louvet fils*, fabricant à Rouen.

(Les fac-simile de ces marques et leurs notices explicatives figurent à la classe LVIII).

CL. LX. — PRODUITS PHARMACEUTIQUES.

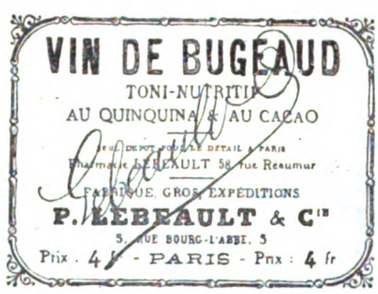

26943. — M. p. désigner un vin pharmaceutique, déposée le 26 octobre 1887, à 3 h. 35, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société P. Lebeault et Cie*, pharmaciens à Paris.

Cette marque consiste en un papier de dimensions indéterminées, qui sert à envelopper les flacons contenant le produit. Le dit papier est brun Van Dyck ; il porte, imprimée en noir, la vignette ci-contre et, en filigrane, les mots *Vin de Bugeaud. Lebeault. Paris.*



26944. — M. p. désigner un vin pharmaceutique, déposée le 26 octobre 1887, à 3 h. 35, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société P. Lebeault et Cie*, pharmaciens à Paris.

Cette marque consiste en un papier de dimensions indéterminées, qui sert à envelopper les flacons contenant le produit. Le dit papier est brun Van Dyck ; il porte, imprimée en noir, la vignette ci-contre et, en filigrane, les mots *Vin de Bugeaud. Lebeault. Paris.*

Digitized by Google

A

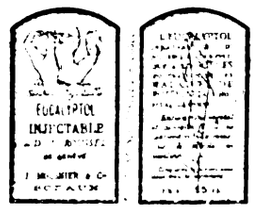

B

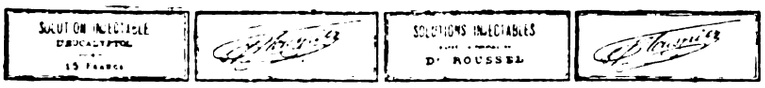

26941. — M. p. désigner un produit pharmaceutique, déposée le 26 octobre 1887, à 3 h. 30, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Mousnier* (*Jules-Ferdinand*), pharmacien à Sceaux.

Cette marque se compose : 1° d'une étiquette (A) de 0.054 de haut sur 0.065 de large; 2° d'une bande (B) de 0.019 sur 0.207.

L'étiquette et la bande ont le fond blanc; les encadrements, la mention *Solutions injectables J. Roussel* et le fac-simile de la signature imprimés sur l'étiquette sont en rouge; le reste est en bleu.

L'étiquette s'appose sur les flacons contenant le produit, et la bande, sur les boites qui renferment ces flacons.



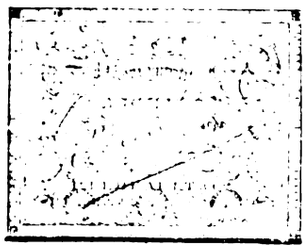

26945. — M. p. désigner un vin pharmaceutique, déposée le 26 octobre 1887, à 3 h. 35, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société P. Lebault et Cie*, pharmaciens à Paris.

Cette marque se compose de deux étiquettes dont l'une (A) a 0.069 de haut sur 0.088 de large, et l'autre (B) 0.058 sur 0.135.

L'étiquette A est en noir sur fond blanc orné de dessins et d'inscriptions en jaune; le fac-simile de la signature imprimé en travers est en rouge.

L'étiquette B a le fond blanc et orné, en partie, d'un dessin noir; les cartouches des côtés et les petits losanges sont blanc et rouge; le dessin central est imprimé en noir. Les mots *Vin toni Nutritif de Bugeaud* sont en vermillon; *Lebeault pharmacien. Bugeaud pharmacien*, en lettres blanc et rouge bordées de noir, et *Paris*, en noir, de même que les signatures.

L'étiquette A s'appose sur la panse des flacons contenant le produit, et l'étiquette B, sur le bouchon et le goulot des dits flacons.

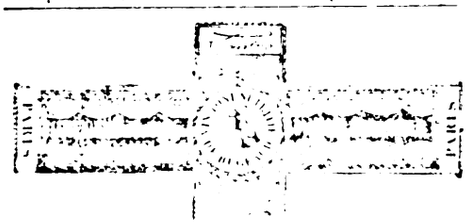



26946. — M. p. désigner un vin pharmaceutique, déposée le 26 octobre 1887, à 3 h. 35, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société P. Lebeault et Cie*, pharmaciens à Paris.

Cette marque se compose de deux étiquettes dont l'une (A) a 0.069 de haut sur 0.088 de large, et l'autre (B) 0.058 sur 0.135.

L'étiquette A est en noir sur fond blanc orné de dessins et d'inscriptions en jaune; le fac-simile de la signature imprimé en travers est en rouge

L'étiquette B a le fond blanc et orné, en partie, d'un dessin noir; les cartouches de côtés et les petits losanges sont blanc et rouge; le dessin central est imprimé en noir. Les mots *Vin toni nutritif de Bugeaud* sont en vermillon; *Lebeault pharmacien. Bugeaud pharmacien*, en lettres blanc et rouge bordées de noir, et *Paris*, en noir, de même que les signatures.

L'étiquette A s'appose sur la panse des flacons contenant le produit, et l'étiquette B sur le bouchon et le goulot des dits flacons.

CRESSON DECESSE

IODO-PHOSPHATÉ

26947. — M. p. désigner un produit pharmaceutique, déposée le 26 octobre 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Decesse* (*Eugène*), pharmacien à Paris.

SIROP ANTIBRONCHIQUE SUISSE

de G. DECESSE

26948. — M. p. désigner un produit pharmaceutique, déposée le 26 octobre 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Decesse* (*Eugène*), pharmacien à Paris.

SIROP SUISSE ANTIBRONCHIQUE

de G. DECESSE

26949. — M. p. désigner un produit pharmaceutique, déposée le 26 octobre 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Decesse* (*Eugène*), pharmacien à Paris.

SIROP SUISSE ANTIBRONCHITIQUE

de G. DECESSE

26950. — M. p. désigner un produit pharmaceutique, déposée le 26 octobre 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Decesse* (*Eugène*), pharmacien à Paris.

SIROP ANTIBRONCHITIQUE SUISSE

de G. DECESSE

26951. — M. p. désigner un produit pharmaceutique, déposée le 26 octobre 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Decesse* (*Eugène*), pharmacien à Paris.



26975. — M. p. être apposée sur des boites en fer-blanc renfermant des pilules purgatives, déposée le 29 octobre 1887, à 2 h. 30, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Mathey* (*Charles-Gustave*), négociant à Paris.

Cette marque a 0.037 de diamètre. Le fond est blanc; les cercles concentriques et les mots *Purgatives*, *dépuratives*, *toniques*, *laxatives* sont imprimés en rouge; les autres inscriptions sont en bleu. Les drapeaux sont aux couleurs nationales françaises.



26976. — M. p. désigner des produits pharmaceutiques, déposée le 29 octobre 1887, à 2 h. 30, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Mathey* (*Charles-Gustave*), négociant à Paris.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'applique en creux ou en relief sur les pastilles, pilules, pâtes, etc., et en noir ou en couleurs sur les étiquettes, boites, caisses, flacons, paquets, etc.



26977. — M. p. désigner des produits pharmaceutiques, déposée le 29 octobre 1887, à 2 h. 30, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Mathey* (*Charles-Gustave*), négociant à Paris.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'applique en creux ou en relief sur les pastilles, pilules, pâtes, etc., et en noir ou en couleurs sur les étiquettes, boites, caisses, flacons, paquets, etc.

CL. LXII. — QUINCAILLERIE ET OUTILS.

2155. — M. p. désigner des cloches, clochettes, grelots, timbres, sonnettes, etc., déposée le 20 octobre 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Lyon, par le sieur *Arragon* (*Charles*), fondeur à Lyon.

(Le fac-simile de cette marque et sa notice explicative figurent à la classe L).



11. — M. p. être apposée sur des cuillers et fourchettes en acier estampé, déposée le 27 octobre 1887, à 3 h., au greffe du tribunal civil de Remiremont, par la *Société B. et P. Pottecher*, fabricants à Bussang.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'applique de toute manière appropriée.

ETAU A TABLE

26953. — M. p. désigner un outil, déposée le 28 octobre 1887, à midi, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Lafaille* (*Jean-Dominique*), fabricant à Montrouge.

Digitized by Google

CL. LXIV. — SAVONS.



6432. — M. p. être apposée sur des barres de savon, déposée le 12 octobre 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par le sieur *Perret* (*Armand*), négociant à Bordeaux.

Cette marque se compose de deux empreintes dont l'une a 0.122 de haut sur 0.066 de large, et l'autre 0.060 de diamètre.



6439. — M. p. être apposée sur des savons, déposée le 13 octobre 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *H. Berguin et Cie*, négociants à Bordeaux.

Cette marque est de dimensions variables.



6440. — M. p. être apposée sur des savons, déposée le 13 octobre 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *H. Berguin et Cie*, négociants à Bordeaux.

Cette marque est de dimensions variables.



1685. — M. p. être apposée sur des savons, déposée le 13 octobre 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Marseille, par le sieur *Héraud* (*Edouard*), droguiste à Marseille.

Cette marque a 0.078 de diamètre.



1686. — M. p. être apposée sur des savons, déposée le 15 octobre 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Marseille, par le sieur *Héraud* (*Edouard*), droguiste à Marseille.

Cette marque a 0.076 de diamètre.

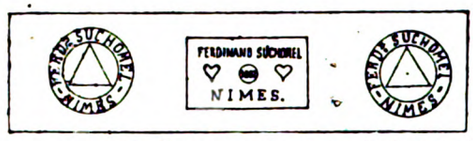

125. — M. p. être apposée sur des pains, barres ou morceaux de de savon, déposée le 21 octobre 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Nimes, par le sieur *Suchomel* (*Ferdinand*), fabricant à Nimes.

Le modèle déposé est une réduction de la marque.



128. — M. p. désigner des savons et des huiles, déposée le 24 octobre 1887, à 9 h., au greffe du tribunal de commerce d'Aix, par le sieur *Charuel* (*Eugène*), négociant à Salon.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'applique en creux sur les savons, et de toute manière appropriée sur les bonbonnes, bouteilles, caisses, estagnons, fûts et seaux contenant les huiles.

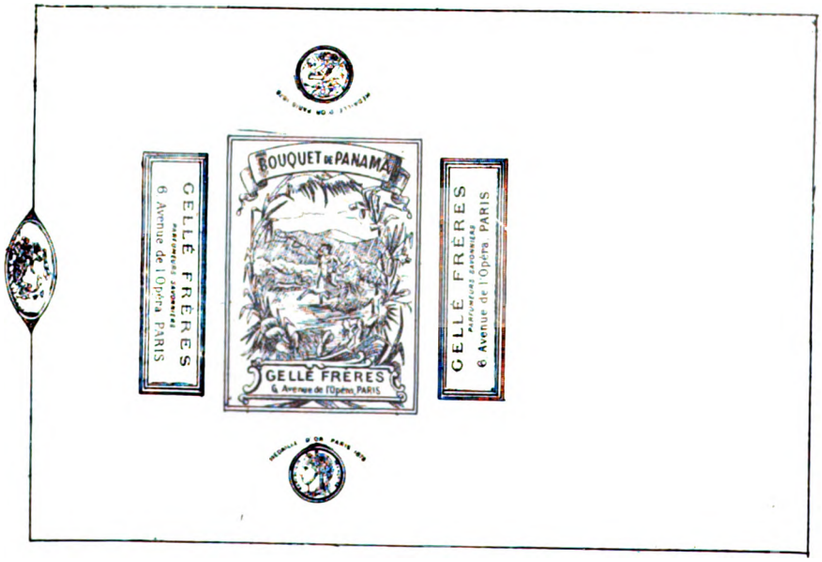

26933. — M. p. désigner des savons de de toilette, déposée le 26 octobre 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Lecaron* (*Jean-Emile*), parfumeur à à Paris, et y faisant le commerce sous le nom de *Lecaron-Gellé*.

Cette marque, qui est de dimensions et de couleurs variables, est imprimée sur un fond orné d'un dessin figurant une natte. Elle sert d'enveloppe au produit et peut aussi être apposée sur le boîtes renfermant les savons.

Digitized by Google



129. — M. p. être apposée sur des savons, déposée le 27 août 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce d'Aix, par la *Société Laugier fils et Cie* fabricants à Salon.

Cette marque a 0.081 de diamètre. Elle s'applique en creux.



26973. — M. p. être apposée sur des savons, déposée le 29 octobre 1887, à 2 h. 20, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société Michaud fils frères*, fabricants à Aubervilliers.

Cette marque a 0.062 de côté.



26963. — M. p. être apposée sur des boites renfermant des savons de toilette, déposée le 28 octobre 1887, à 2 h., au greffe du tribunal decommerce de la Seine, par le sieur *Benois* (*Edouard*), parfumeur à Levallois-Perret.

Cette marque est de dimensions et couleurs variables.

26962. — M. p. désigner des produits de parfumerie, déposée le 28 octobre 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Benois* (*Edouard*), parfumeur à Levallois-Perret.

(Le fac-simile de cette marque et sa notice explicative figurent à la classe LIV).

SAVON
GV
D'OLEINE

26974. — M. p. être apposée sur des savons, déposée le 29 octobre 1887, à 2 h. 20, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société Michaud fils frères*, fabricants à Aubervilliers.

Cette marque a 0.061 de côté.

CL. LXVII. — TISSUS DE COTON.



505. — M. p. désigner des tissus de coton, déposée le 24 octobre 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Rouen, par le sieur *Denis* (*Hippolyte*), négociant à Rouen.

Cette marque s'applique sur les chefs de pièces.

(Le modèle déposé est une réduction de la marque).

CL. LXX. — TISSUS DE SOIE.

PEAU NOUVELLE

2156. — M. p. désigner des tissus de soie, déposée le 24 octobre 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce de Lyon, par les sieurs *Ducoté, Caquet-Vauzelle et Côte*, fabricants à Lyon.



26919. — M. p. désigner des tissus de soie ou autres, déposée le 24 octobre 1887, à 2 h. 40, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Doyère* (*Georges*), commissionnaire à Paris.

Cette marque consiste dans la dénomination *Daizy*. Elle s'imprime sur les étiquettes, cartons, emballages, etc.

BRIGHTON

26920. — M. p. désigner des tissus de soie ou autres, déposée le 24 octobre 1887, à 2 h. 40, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Doyère* (*Geeorges*), commissionnaire à Paris.

LORITA

26921. — M. p. désigner des tissus de soie ou autres, déposée le 24 octobre 1887, à 2 h. 40, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Doyère* (*Georges*), commissionnaire à Paris.

MASCOT

26922. — M. p. désigner des tissus de soie ou autres, déposée le 24 octobre 1887, à 2 h. 40, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Doyère* (*Georges*), commissionnaire à Paris.

FANCHON

26923. — M. p. désigner des tissus de soie ou autres, déposée le 24 octobre 1887, à 2 h. 40, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Doyère* (*Georges*), commissionnaire à Paris.

ELECTRA

26924. — M. p. désigner des tissus de soie ou autres, déposée le 24 octobre 1887, à 2 h. 40, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Doyère* (*Georges*), commissionnaire à Paris.

IDEAL

26925. — M. p. désigner des tissus de soie ou autres, déposée le 24 octobre 1887, à 2 h. 40, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Doyère* (*Georges*), commissionnaire à Paris.

SYLVIA

26926. — M. p. désigner des tissus de soie ou autres, déposée le 24 octobre 1887, à 2 h. 40, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Doyère* (*Georges*), commissionnaire à Paris.

ERMINIE

26927. — M. p. désigner des tissus de soie ou autres, déposée le 24 octobre 1887, à 2 h. 40, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Doyère* (*Georges*), commissionnaire à Paris.

NIANTIC

26928. — M. p. désigner des tissus de soie ou autres, déposée le 24 octobre 1887, à 2 h. 40, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Doyère* (*Georges*), commissionnaire à Paris.

IXION

26929. — M. p. désigner des tissus de soie ou autres, déposée le 24 octobre 1887, à 2 h. 40, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Doyère* (*Georges*), commissionnaire à Paris.

MYSTIC

26930. — M. p. désigner des tissus de soie ou autres, déposée le 24 octobre 1887, à 2 h. 40, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Doyère* (*Georges*), commissionnaire à Paris.

Digitized by Google

VELOURS ÉLASTIQUE

2157. — M. p. désigner des tissus de soie, déposée le 27 octobre 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de Lyon, par le sieur *Martin (Jean-Baptiste)*, fabricant à Lyon.



26978. — M. p. désigner des tissus de soie ou autres, déposée le 29 octobre 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Doyère (Georges)*, commissionnaire à Paris.

Cette marque consiste dans la dénomination *Fortuna*. Elle s'imprime sur les étiquettes, cartons, emballages, etc.

CORINNE.

26979. — M. p. désigner des tissus de soie ou autres, déposée le 29 octobre 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Doyère (Georges)*, commissionnaire à Paris.

CORRINNE

26980. — M. p. désigner des tissus de soie ou autres, déposée le 29 octobre 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Doyère (Georges)*, commissionnaire à Paris.

FANITA

26981. — M. p. désigner des tissus de soie ou autres, déposée le 29 octobre 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Doyère (Georges)*, commissionnaire à Paris.

VOLANTE

26982. — M. p. désigner des tissus de coton ou autres, déposée le 29 octobre 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Doyère (Georges)*, commissionnaire à Paris.

CL. LXXI. — TISSUS DIVERS

26919 à 930. — M. p. désigner des tissus de soie ou autres, déposées le 24 octobre 1887, à 2 h. 40, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Doyère (Georges)*, commissionnaire à Paris.

(Ces marques et leurs notices explicatives figurent à la classe LXX).

26978 à 98 — M. p. désigner des tissus de soie ou autres, déposées le 29 octobre 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Doyère (Georges)*, commissionnaire à Paris.

(Ces marques et leurs notices explicatives figurent à la classe LXX).

CL. LXXII. — VINS.

REMY & Cº

BORDEAUX

6431. — M. p. être apposée sur des bouteilles et fûts de vin, déposée le 12 octobre 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par le sieur *Perret (Armand)*, négociant à Bordeaux.



1687. — M. p. désigner des vins, liqueurs et spiritueux, déposée le 15 octobre 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Marseille, par le sieur *Montel (Adrien)*, entrepositaire à Marseille.

Cette marque a 0.066 de haut sur 0.044 de large. Elle est imprimée en bleu sur fond blanc.



6448. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du vin, déposée le 18 octobre 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par le sieur *Huni (Alfred)*, négociant à Bordeaux.

Cette marque a 0.084 de haut sur 0.124 de large. Elle est imprimée en or sur fond blanc glacé.



6451. — M. p. être apposée sur des caisses et barriques contenant du vin, déposée le 18 octobre 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par le sieur *Duvergier (Charles)*, négociant à Bordeaux, et y faisant le commerce sous la raison : *Le fils de J. J. Duvergier jeune.*

Cette marque a 0.120 de haut sur 0.090 de large Elle est imprimée en noir sur fond jaune.



6452. — M. p. être apposée sur des caisses et barriques contenant du vin, déposée le 18 octobre 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par le sieur *Duvergier (Charles)*, négociant à Bordeaux, et y faisant le commerce sous la raison : *Le fils de J. J. Duvergier jeune.*

Cette marque a 0.120 de haut sur 0.088 de large. Elle est imprimée en noir sur fond bleu clair.

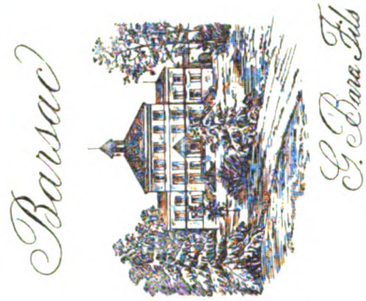

6453. — M. p. être apposée sur des caisses et barriques contenant du vin, déposée le 18 octobre 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par le sieur *Duvergier (Charles)*, négociant à Bordeaux, et y faisant le commerce sous la raison : *Le fils de J. J. Duvergier jeune.*

Cette marque a 0.120 de haut sur 0.088 de large. Elle est imprimée en noir sur fond rose.



6454. — M. p. être apposée sur des caisses et barriques contenant du vin, déposée le 18 octobre 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par le sieur *Duvergier (Charles)*, négociant à Bordeaux, et y faisant le commerce sous la raison : *Le fils de J. J. Duvergier jeune.*

Cette marque a 0.120 de haut sur 0.090 de large. Elle est imprimée en noir sur fond jaune pâle.

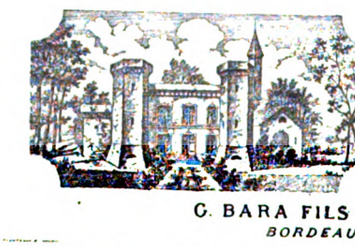

6455. — M. p. être apposée sur des caisses et barriques contenant du vin, déposée le 18 octobre 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par le sieur *Duvergier (Charles)*, négociant à Bordeaux, et y faisant le commerce sous la raison : *Le fils de J. J. Duvergier jeune.*

Cette marque a 0.084 de haut sur 0.120 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc glacé.



6456. — M. p. être apposée sur des caisses et barriques contenant du vin, déposée le 18 octobre 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par le sieur *Duvergier (Charles)*, négociant à Bordeaux et y faisant le commerce sous la raison : *Le fils de J. J. Duvergier jeune.*

Cette marque a 0.084 de haut sur 0.120 de large. Elle est imprimée en noir sur fond rose pâle.

Digitized by Google



6457. — M. p. être apposée sur des caisses et barriques contenant du vin, déposée le 18 octobre 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par le sieur *Duvergier* (*Charles*), négociant à Bordeaux, et y faisant le commerce sous la raison : *Le fils de J. J. Duvergier jeune.*

Cette marque a 0.083 de haut sur 0.120 de large. Elle est imprimée en noir sur fond vert.



6458. — M. p. être apposée sur des caisses et barriques contenant du vin, déposée le 18 octobre 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par le sieur *Duvergier* (*Charles*), négociant à Bordeaux, et y faisant le commerce sous la raison : *Le fils de J. J. Duvergier jeune.*

Cette marque a 0.082 de haut sur 0.119 de large. Elle est imprimée en noir sur fond saumon.

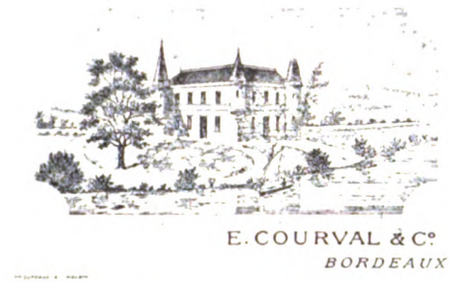

6459. — M. p. être apposée sur des caisses et barriques contenant du vin, déposée le 18 octobre 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par le sieur *Duvergier* (*Charles*), négociant à Bordeaux, et y faisant le commere sous la raison : *Le fils de J. J Duvergier jeune.*

Cette marque a 0.083 de haut sur 0.120 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc.



6460. — M. p. être apposée sur des caisses et barriques contenant du vin, déposée le 18 octobre 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par le sieur *Duvergier* (*Charles*), négociant à Bordeaux, et y faisant le commerce sous la raison : *Le fils de J. J. Duvergier jeune.*

Cette marque a 0.086 de haut sur 0.118 de large. Elle est imprimée en rouge sur fond blanc glacé.



6461. — M. p. être apposée sur des caisses et barriques contenant du vin, déposée le 18 octobre 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par le sieur *Duvergier* (*Charles*), négociant à Bordeaux, y faisant le commerce sous la raison : *Le fils de J. J. Duvergier jeune.*

Cette marque a 0.087 de haut sur 0.119 de large. Elle est imprimée en or sur fond blanc glacé.



126. — M. p. désigner du vin, déposée le 24 octobre 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de Nîmes, par le sieur *Reboul* (*Ernest*), négociant à Nîmes, et y faisant le commerce sous le nom de *Reboul aîné.*

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'applique de toute manière appropriée sur les bouchons, bouteilles, cachets, caisses, futailles, etc.

CL. LXXIII. — VINS MOUSSEUX.



855. — M. p. être apposée sur des bouteilles de vin de Champagne, déposée le 21 octobre 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce d'Epernay, par les sieurs *Chandon et Cie*, négociants à Epernay.

Cette marque a 0.066 de haut sur 0.113 de large. Elle est imprimée en bronze feu sur fond blanc glacé.



856. — M. p. être apposée sur des bouteilles de vin de Champagne, déposée le 21 octobre 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce d'Epernay, par les sieurs *Chandon et Cie*, négociants à Epernay.

Cette marque a 0.052 de haut sur 0.160 de large environ. Le fond est noir et verni ; le double filet formant la bordure est imprimé en or, de même que le dessin central et les mots *Moët et Chandon. Finest extra Quality. Extra dry* ; la mention *Imperial 1884* est en noir, et la dénomination *Moët Imperial*, en lettres blanches.



857. — M. p. être apposée sur des bouteilles de vin de Champagne, déposée le 21 octobre 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce d'Epernay, par les sieurs *Chandon et Cie*, négociants à Epernay.

Cette marque a 0.054 de haut sur 0.041 de large. Elle est imprimée en or sur fond bleu acier ; la mention *Vintage spécial cuvée 1884* est en lettres bleues.



858. — M. p. désigner du vin de Champagne, déposée le 21 octobre 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce d'Epernay, par les sieurs *Chandon et Cie*, négociants à Epernay.

Cette marque consiste en une bandelette de 0.029 de haut sur 0.235 de large environ, qui s'applique autour du col des bouteilles contenant le produit.

La dite bandelette est vernie et de couleur noire ; le cachet qu'elle porte est rouge avec inscription en relief ; les mentions *Moët. Cuvée spéciale Nº 804. Moët 1884. Extra sec* sont imprimées en blanc.



859. — M. p. être apposée sur des bouteilles de vin de Champagne, déposée le 24 octobre 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce d'Epernay, par le sieur *Lévy* (*Michel*), lithographe à Epernay.

Cette marque a 0.078 de haut sur 0.118 de large. Le fond est blanc glacé ; la couronne et les médailles sont or ; les inscriptions sont imprimées en noir.



306. — M. p. être apposée snr des bouteilles contenant du vin mousseux, déposée le 26 octobre 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Saumur, par la dame *veuve Amiot*, négociante à St-Hilaire-Saint-Florent.

Cette marque est de dimensions et de couleurs variables.

Digitized by Google

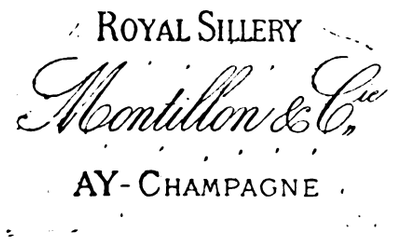

860. — M. p. être apposée sur des bouteilles de vin de Champagne, déposée le 24 octobre 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce d'Epernay, par le sieur *Lévy (Michel)*, lithographe à Epernay.

Cette marque a 0.078 de haut sur 0.118 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc glacé.



305. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du vin mousseux, déposée le 26 octobre 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Saumur, par la dame *veuve Amiot*, négociante à Saint-Hilaire-Saint-Florent.

Cette marque a 0.077 de haut sur 0.115 de large. Elle est de couleurs variables.

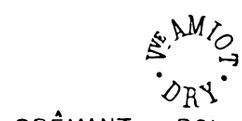

307. — M. p. désigner du vin mousseux, déposée le 26 octobre 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Saumur, par la dame *veuve Amiot*, négociante à Saint-Hilaire-Saint-Florent.

Cette marque se compose de deux empreintes dont l'une a 0.023 de diamètre, et l'autre 0.006 de haut sur 0.048 de large. Elle s'applique sur le bouchon des bouteilles contenant le produit.



308. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du vin mousseux, déposée le 26 octobre 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Saumur, par la dame *veuve Amiot*, négociante à Saint-Hilaire-Saint-Florent.

Cette marque a 0.077 de haut sur 0.115 de large. Elle est de couleurs variables.



309. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du vin mousseux, déposée le 26 octobre 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce Saumur, par la dame *veuve Amiot*, négociante à Saint-Hilaire-Saint-Florent.

Cette marque est de dimensions et de couleurs variables.



310. — M. p. désigner du vin mousseux, déposée le 26 octobre 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Saumur, par la dame *veuve Amiot*, négociante à Saint-Hilaire Saint-Florent.

Cette marque se compose de deux empreintes dont l'une a 0.023 de diamètre, et l'autre 0.006 de haut sur 0.048 de large. Elle s'applique sur le bouchon des bouteilles contenant le produit.

Le Gérant : C. ROUSSET.

RÉCLAMES

ANNONCES ET AVIS DIVERS

M. Camille ROUSSET, Editeur

PARIS, 9, Rue des Petits-Hôtels, 9, PARIS

SEUL RESPONSABLE DU CHOIX DES ANNONCES INSÉRÉES

Digitized by Google

BLETRY FRÈRES
Ingénieurs-Conseils en Propriété Industrielle, Artistique et Commerciale

BREVETS D'INVENTION — PUBLICATIONS
Manuel de l'Inventeur, Lois françaises et étrangeres 4e édition : 1 franc.
Manuel formulaire des Ingénieurs (souscription du Ministère des Travaux publics). 2e édition : 8 francs.
REPRESENTATION AUX EXPOSITIONS
Dessins, Modèles & Marques de Fabrique en France & à l'Etranger (Office fondé en 1866)
2, Boulevard de Strasbourg, PARIS

ALBERT CAHEN
Ingénieur-Conseil
BREVETS D'INVENTION
MARQUES DE FABRIQUE
1, boulevard Saint-Denis, PARIS

Mce SAUTTER & DE MESTRAL
BREVETS, MARQUES, DESSINS
Cabinet fondé en 1819. — 11, RUE BAILLIF, PARIS

BREVETS D'INVENTION, MARQUES de FABRIQUE, MODÈLES et DESSINS
Bollettino delle Finanze, Ferrovie ed Industria
ROME - Chev. J. de BENEDETTI, DIRECTEUR *Sant Andrea delle Fratte, N. 12.* - ROME

CH. THIRION BREVETS D'INVENTION
MARQUES ET DESSINS DE FABRIQUE
95, Boulevard Beaumarchais, Paris

BREVETS D'INVENTION POUR TOUS PAYS
LOMBARD-BONNEVILLE
OBTENTION, VENTE ET MARQUES DE FABRIQUE 22, Chaussée d'Antin, PARIS

ARMENGAUD Jne BREVETS D'INVENTION
23, Bd Strasbourg, PARIS

CH. DUMONT BREVETS D'INVENTION
A Luxembourg & en Allemagne
Rue Porte-Neuve, 13, Luxembourg

CRÉATIONS DE MARQUES D'ÉTIQUETTES
MAISON SPÉCIALE
PROUTEAUX & CHAUBIN
ÉTIQUETTES DE LUXE, TABLEAUX-ANNONCES. — BORDEAUX

Dessins, Gravures sur bois et Clichés
J. BOULIN, *16 rue Surcouf, PARIS*

PLUME HUMBOLDT de J. ALEXANDRE Exiger Portrait-Caution

PATENTES ANGLAISES
S. S. BROMHEAD
97, Newgate Street, LONDON
AGENT AUTORISE
Se charge chaque jour de
l'obtention de brevets d'invention
ET DE
L'ENREGISTREMENT DES MARQUES DE FABRIQUE
BREVET PROVISOIRE (9 mois) 62 fr. 50
On peut correspondre en français
Références sur maisons de Paris

W. P. THOMPSON & Cie
6, Lord St., LIVERPOOL
6, BANKS STREET, MANCHESTER
&323, High Holborn, LONDRES (Angleterre)
AGENTS INTERNATIONAUX
POUR L'OBTENTION
de BREVETS d'INVENTION
et MARQUES de FABRIQUE
Pour AGENTS LOCAUX de brevets!
On ne traite qu'avec les Agents

BREVETS D'INVENTION — FRANCE — ÉTRANGER
MARQUES de FABRIQUE
DÉPOT DE MODÈLES
Procès en contrefaçon
MARILLIER & ROBELET
Ingénieurs civils
26, Boul. de Strasbourg, PARIS

ARMENGAUD Aîné
Cabinet fondé en 1836
BREVETS D'INVENTION
MARQUES DE FABRIQUE
rue Saint-Sébastien, 45, Paris

Médaille d'or Paris 1878
PLUMES MÉTALLIQUES
JOSEPH GILLOTT
Dépôt : 36, boul. Sébastopol, PARIS

BREVETS d'INVENTION
ET MARQUES DE FABRIQUE
des Etats-Unis et du Canada
A. HARVEY Ingénieur-civil, Agent de Brevets et Notaire. Rédacteur "The Patent Review", Journal International mensuel de Brevets. — Abonnements : fr. 5 par an
OTTAWA, Canada

Hri DE HULSTER & FILS
à CRESPIN (Nord)
Entreprennent à forfait et avec garantie
tous SONDAGES, PUITS ARTÉSIENS
Recherches minéralogiques, PUITS ABSORBANTS, pour pilotis
à ciment pour ponts et constructions
Puits d'aérage pour Mines, etc.

A. GRILLOT INGÉNIEUR DES ARTS & MANUFACTURES
62, rue Oberkampf, PARIS
ROULEAUX COMPRESSEURS de toutes formes
pour routes, prairies, parcs, jardins
PLAQUES & POTEAUX INDICATEURS en fonte, pour routes, forêts, etc.
PLAQUES à lettres en relief, MÉDAILLES pour enseignes
Marques de Fabrique, lettres et dessins, en fonte pour marques au feu
Bancs pour promenades, Candélabres pour l'éclairage, Grosses fontes pour routes

OFFICE FONDÉ EN 1878
BREVETS D'INVENTION
et Marques de Fabrique
SIVILLA, 21, Jardines, MADRID

REPRODUCTION
de dessins, plans, études
par le papier CYANO-FER Bté s. g. d. g.
Marque de Fabrique
CL. JOLTRAIN
Maison fondée en 1877
Traits foncés sur fond blanc en une seule exposition à la lumière, variant de 25 secondes à quelques minutes.
Appareils. — Installations. — Papier ferro-prussiate
Directeur: L. G. Aygalenq, Ing. E.C.P.
80, rue du Chemin-Vert, PARIS

CHAINES GALLE & VAUCANSON
Usines à vapeur et Magasins :
PARIS, 84, RUE OBERKAMPF
CHAINES GALLE POUR GRUES
Bancs à étirer les Métaux
ANCes Mes GALLE
BENOIT succ.
Fournisseur des plus grands Etablissements Français et Etrangers
Catalogue gratuit

SOCIÉTÉ ANONYME D'IMPRIMERIE
chromo-lithographique
Ane Mson VADOT
Impressions de luxe
GRANDE SPÉCIALITÉ
pour Liqueurs, Confiserie Parfumerie
82, rue d'Hauteville, PARIS

PAPIERS & TOILES à POLIR
FREMY
6
Les Premières Médailles
PAPIER VERRÉ | TOILE ÉMERISÉE
23 *rue Beautreillis*. PARIS

BUREAU INTERNATIONAL DE BREVETS D'INVENTION
GENÈVE · SUISSE
E. JMER-SCHNEIDER

CHEMIN DE FER DU NORD

Les communications entre **PARIS** et **LONDRES** sont assurées dans chaque sens par QUATRE SERVICES RAPIDES, savoir :

Par Boulogne et par Folkestone

Les départs de PARIS ont lieu à **8** h. **20** et **11** h. du matin (1re et 2e classes) et à **7** h. **45** du soir (1re classe seulement), et les arrivées à LONDRES à **5** h., **7** h. **15** du soir et **6** h. du matin.

Les départs de LONDRES sont fixés à **8** h. et **11** h. du matin (1re e 2e classes), et à **8** h. du soir (1re classe seulement), et les arrivées à PARIS à **5** h. **14**, **7** h. **40** du soir et **5** h. **50** du matin.

Par Calais et Douvres

Le départ de PARIS a lieu à **9** h. **40** du matin (1re et 2e classes), et l'arrivée à LONDRES à **5** h. **40** du soir.

Le départ de LONDRES est fixé à **9** h. **40** du matin (1re et 2e classes), e l'arrivée à PARIS à **5** h. **57** du soir.

Les relations entre **PARIS** et **BRUXELLES** et retour sont assurées par QUATRE SERVICES D'EXPRESS dans chaque sens :

Les départs de PARIS ont lieu à **7** h. **30** du matin, **3** h. **50**, **6** h. **20** et **10** h. **45** du soir, et les arrivées à BRUXELLES à **1** h. **55**, **10** h. **27**, **11** h. **52** du soir et **5** h. **18** du matin.

Les départs de BRUXELLES sont fixés à **7** h. **30**, **9** h. **15** du matin, **1** h. **20** du soir et minuit, et les arrivées à PARIS à **12** h. **33**, **5** h. **6** h. **45** du soir et **6** h. **10** du matin

NAPOLÉON ALEXANDRE & Cie *IMPRIMEURS PAPETIERS* MANUFACTURE DE REGISTRES
Rues Lafayette, 88 & Montholon, 9, PARIS Spécialité pour BANQUE, COMMERCE, ADMINISTRATIONS

Digitized by Google

LA SURETÉ DU COMMERCE

Société Anonyme. — CAPITAL : 2,000,000 de francs

3, Rue d'Uzès (ci-devant 17, rue Saint-Fiacre)

PARIS

La Sureté du Commerce *a été patronnée et spécialement recommandée aux Banquiers, Négociants et Manufacturiers par le Ministre de l'Agriculture, du Commerce et des travaux publics.*

RENSEIGNEMENTS SUR LE CRÉDIT DES COMMERÇANTS

Afin de bien faire comprendre dans quel esprit ses renseignements sont transmis, LA SURETÉ DU COMMERCE rappelle qu'un travail est fait pour les réponses, d'après les principes suivants :

Le renseignement commercial est l'énonciation d'une opinion formée par l'examen des informations obtenues à diverses sources, contrôlées l'une par l'autre.

Les divers éléments qui doivent servir à former cette opinion sur le crédit d'une maison sont :

Les antécédents ;
Les publications légales faites ;
L'honorabilité commerciale ;
Les références et leur dire ;
Et, enfin, l'appréciation du correspondant, appréciation que contrôlent les éléments déjà rassemblés.

LA SURETÉ DU COMMERCE a dans presque toutes les villes de France **deux** correspondants afin de souvent contrôler l'appréciation de l'un par celle de l'autre.

Quand les dires des deux correspondants ne sont pas conformes et ne confirment pas les informations déjà en sa possession, et chaque fois que cela lui semble nécessaire, l'Administration demande aux abonnés auxquels elle a déjà transmis des renseignements, de lui donner leur appréciation d'après la manière dont ils ont été payés.

Toutes ces indications absolument nécessaires et qu'une maison de renseignements seule peut donner, sont réunies dans une formule succincte qui permet à l'abonné de se faire une opinion sérieuse de la position de son client.

Comme il peut arriver que d'une semaine à l'autre, la situation de certains commerçants se trouve modifiée LA SURETÉ DU COMMERCE a créé un service spécial de Listes, contenant les noms sur lesquels il est parvenu à l'Administration des renseignements modifiant les annotations précédentes.

Tels sont les avantages de son système et, il est facile, après lecture de ce qui précède, de se rendre compte de sa supériorité sur celui qui consiste à s'adresser directement à un correspondant, dont l'information unique et forcément incomplète ne peut suffire pour servir de base à une appréciation sérieuse et exacte.

L'ouvrage complet, en 16 volumes
Broché, 600 f. Relié, 700 f.
Demander le Prospectus spécimen

PIERRE LAROUSSE

Tout ce dont j'ai besoin, en fait de connaissances, je le trouve dans le *Larousse*. (Francisque SARCEY.)
L'Estafette, 22 août 1886.

GRAND DICTIONNAIRE UNIVERSEL DU XIXe SIÈCLE

16 gros vol. in-4°. 22,100 pages. 10,785,000 lignes.

La plus vaste des Encyclopédies. Tous les Dictionnaires en un seul

En vente chez tous les Libraires et Marchands de Journaux

Le 2e Supplément

Par fascicules de 40 pages (160 colonnes), renfermant la matière d'un volume in-18 jésus de 500 pages.

Prix du fascicule
1fr. 10

ENCYCLOPÉDIE GÉNÉRALE
DES FAITS CONTEMPORAINS

Cet ouvrage, dont l'objet est de mettre à jour le GRAND DICTIONNAIRE, forme, par la nature même des matériaux qu'il renferme, **un tout indépendant.** Il constitue à lui seul un livre indispensable aux lettrés, aux savants, aux gens du monde, en un mot à tous ceux qui s'intéressent au mouvement contemporain. — **TOUT** ce qui s'est produit d'important depuis dix ans, en *France* et à *l'Etranger*, est consigné, par ordre alphabétique, dans cette vaste Encyclopédie.

Les Faits.
Les Mœurs.
Les Hommes.
Les Œuvres.
La Science moderne.
Le Langage.

Ve P. LAROUSSE ET Cie, Imprimeurs-Editeurs, Rue Montparnasse, 19, PARIS

Digitized by Google

Trade Mark Protection Society

(SOCIÉTÉ POUR LA PROTECTION DES MARQUES DE FABRIQUE)

1, Castle Street, Holborn,

LONDRES

L'organisation et les objets de cette Société (fondée à King Street Cheapside, Londres E.C. en 1871), sont compris dans ce qui suit :

DÉPARTEMENT I. — Enregistrement des marques de fabrique.

(*a*) Enregistrement pour le Royaume-Uni.
(*b*) Enregistrement pour les pays étrangers.
(*c*) Enregistrement pour les colonies de tous pays.

DÉPARTEMENT II — Recherches en ce qui concerne les marques de fabrique déjà enregistrées.

(*a*) En Angleterre.
(*b*) A l'Étranger et pour les colonies.

DÉPARTEMENT III. — Recherches et Rapports sur les infractions.

DÉPARTEMENT IV. — Litiges.

(*a*) Surveillance, par la Société, des procès dirigés par ses avocats, en cas de contrefaçon de marques de fabrique anglaises enregistrées suivant les lois de 1875-77 et la loi de 1883 sur les brevets, dessins et marques de fabrique.

(*b*) Procès dans les pays étrangers en cas de contrefaçon de marques de fabrique.

(*c*) Procès dans les colonies anglaises et autres.

Les propriétaires de marques de fabrique peuvent faire partie de cette Société, sans aucune souscription, en s'adressant à

M Edmund JOHNSON, gérant.

CHATEL, MATHIEU & Cie, Maître de Forges

à BAYARD, par Chevillon (Haute-Marne)

Tuyaux en fonte EN TOUS GENRES
- **TUYAUX DE DESCENTE** unis et cannelés.
- — **A BRIDES** pour chauffage de serres et conduites de vapeur.
- — **EMBOITEMENT ET CORDON,** coulés verticalement, type Ville de Paris
- — **A JOINT** au caoutchouc, système TURQUET, breveté s. g. d. g.

Grosses fontes DE BATIMENT ET DE CONSTRUCTION
GARGOUILLES, Caniveaux, Colonnes pleines et creuses, Plaques de foyers unies et figurées, Plaques cannelées et à damiers, Regards d'égout, Châssis de fosses, Barreaux de grilles, Boîtes de roues, Grilles décrottoirs, Poids d'horloge, Tuyères de forges, etc.

Et en général toutes fontes sur plans, dessins ou modèles

Lp PAUPIER

CONSTRUCTEUR D'INSTRUMENTS DE PESAGE

Et de petits Chemins de fer

80 MÉDAILLES — DIPLOMES D'HONNEUR

84, rue Saint-Maur

PARIS

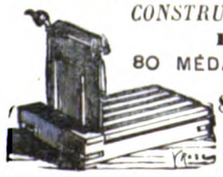

Balance romaine en bois et toute en fer

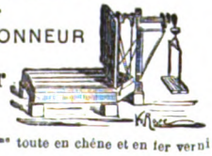

Bascule au 10me toute en chêne et en fer verni

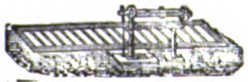

Pont à bascule pour voitures et wagons

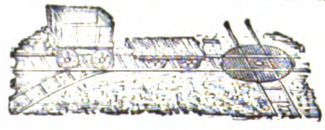

Petits chemins de fer fixes et portatifs agricoles et industriels



Brouette à bascule toute en fer



Balances ROBERVAL de toutes sortes poids fonte et cuivre



Brouette à coffre toute en fer

REPRODUCTION DE DESSINS

par exposition au jour et un lavage à l'eau

PAPIERS AU FERRO-PRUSSIATE

MARION Fils & Cie, 14, Cité Bergère, Paris

FOURNITURES GÉNÉRALES POUR LA PHOTOGRAPHIE

Prix courants et instructions envoyés franco sur demande.

Schäffer & Budenberg, 105, Boul. Richard-Lenoir, PARIS

Manomètres en tous genres

ROBINETS A SOUPAPE
Garniture "JENKINS"

Indicateurs magnéto-électrique DE NIVEAU D'EAU
THALPOTASIMÈTRES
THERMAINOMÈTRES



Indicateurs de niveau d'eau

CLAPET AUTOMATIQUE D'ARRÊT
(Décret du 29 juin 1886)

Indicateurs dynamométriques
hermomètres à mercure
TACHYMÈTRES
PYROMÈTRES

MARQUE DE FABRIQUE

RÉGULATEURS DE DIFFÉRENTS SYSTÈMES

Pour machines à vapeur. — Régularité garantie

INJECTEURS, ÉLÉVATEURS, ÉJECTEURS

Barbotteurs, Purgeurs automatiques Détendeurs, Sécheurs, Ventilateurs, Compteurs de tours, Contrôleurs de rondes, Pulsomètres, Pompes en tous genres, Graisseurs pour tous usages,

Amiante en corde et carton

Courroies en coton oxydé

Robinetterie générale



RÉGULATEUR

Fig. 11.

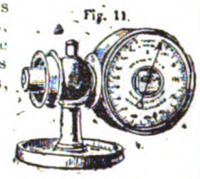

TACHYMÈTRE

EGROT CONSTRUCTEUR

23, rue Mathis, PARIS

SYSTÈME BREVETÉ S. G. D. G.

FONCTIONNEMENT GARANTI

ENVOI FRANCO DU Prix-Courant

ALAMBIC BRULEUR A BASCULE

Pour distiller
Vins, Cidres, Marcs
Lies, Fruits, Fleurs, etc.

EAU-DE-VIE RECTIFIÉE
du premier jet sans repasse

VIDANGE ET NETTOYAGE FACILES

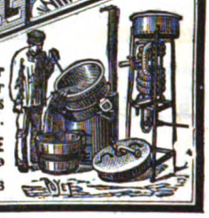

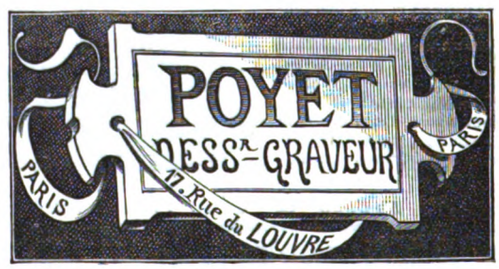



COMPOSITION & GRAVURE DES

MARQUES DE FABRIQUES

Timbres, Griffes Cuivre & Caoutchouc, Poinçons, Matrice

ALPHABETS ET VIGNETTES A JOUR

THÉVENON & Cie, Graveurs

39, rue de Montmorency, PARIS

POMPES CENTRIFUGES L. DUMONT



PARIS
55, rue Sedaine

IRRIGATION SUBMERSION

Catalogue franco

LAMPES A GAZ intensives

Système WENHAM

22, Chaussée d'Antin

PARIS

Digitized by Google

ENOS JAMES & Co., Fabricants de Fusils

14, St Mary's Row (Anciennement 36, 37 & 38, Loveday Street) BIRMINGHAM

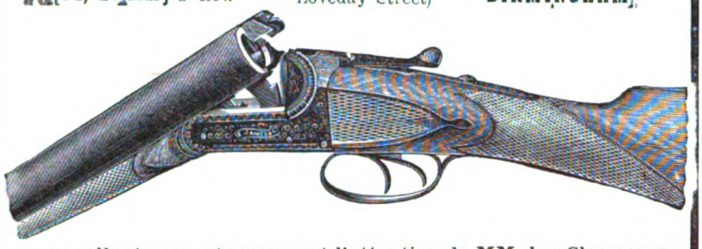

appellent respectueusement l'attention de MM. les Chasseurs et des Négociants en armes à feu sur leur fabrication de FUSILS "HAMMER" & "HAMMERLESS" (avec ou sans chiens), des plus beaux modèles, à des prix auxquels aucune autre maison anglaise ne peut entrer en concurrence.

PRIX D'HONNEUR A L'EXPOSITION DE CALCUTTA 1883-84

Nous recevons constamment des certificats de nos nombreux clients dans tous les pays du monde, qui parlent de la qualité supérieure et de la satisfaction générale que nos produits donnent.

"FIELD" RIFLE Co.

WILLIAM FIELD, Directeur

Inventeur de la carabine "FIELD" pour concours, l'armée et le sport
Egalement inventeur du fusil "FIELD" sans chiens pour la chasse aux chamois, aux daims, au tigre, etc.

King Alfred's Place, BIRMINGHAM.

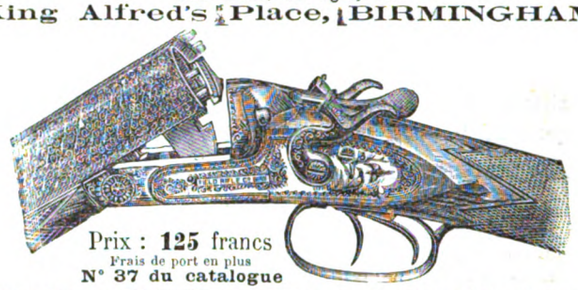

Prix : **125** francs
Frais de port en plus
N° 37 du catalogue

Fabricants d'ARMES à FEU pour l'armée et la chasse
REVOLVERS, ACCESSOIRES pour armes, etc.
MARCHANDS D'ARMES MILITAIRES ANCIENNES, etc.
ARMES de CONFIANCE le meilleur marché sur la place

FINS CANONS DE DAMAS, CANON GAUCHE CHOQUE. — TIR SERRÉ GARANTI

Nous appelons tout particulièrement l'attention sur le calibre et le tir de nos armes. Nous garantissons un tir serré et d'une grande force de pénétration.

Fabricants du FUSIL bien connu «FIELD» MARTINI-HENRI

Nous envoyons franco dans toutes les parties du monde, notre catalogue illustré contenant également une liste de quelques uns des prix gagnés avec nos carabines à Wimbledon, Darnley et autres endroits. Plus de **75.000 frs.** ont été gagnés dans différents concours avec notre carabine en 1886 et 1887.

MACHINES à produire LE FROID ET LA GLACE

COMPAGNIE INDUSTRIELLE DES PROCÉDÉS RAOUL PICTET

19 Rue de GRAMMONT 19 PARIS

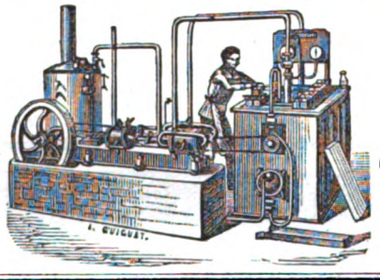

19 Rue de GRAMMONT 19 PARIS

Compagnie Continentale Edison

SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE 7.000.000 DE FRANCS



MARQUE DE FABRIQUE DÉPOSÉE

BUREAUX : 8, Rue Caumartin PARIS | ATELIERS : 45, rue du Parc IVRY-SUR-SEINE

ECLAIRAGE ÉLECTRIQUE

par arc ou incandescence avec variation du travail absorbé proportionnelle au nombre de lampes allumées

TRANSMISSION DE FORCE ÉLECTRIQUE

CONCESSIONNAIRE pour la France de la construction des appareils du Système ZIPERNOWSKI permettant le transport des courants électriques pour éclairage à plusieurs kilomètres

Fournisseur des Ministères de la GUERRE, de la MARINE, des BEAUX-ARTS, des POSTES et TÉLÉGRAPHES, de L'INSTRUCTION PUBLIQUE, de la BANQUE DE FRANCE, de l'HOTEL-DE-VILLE, des Stations Centrales de ST-ETIENNE, DIJON, REIMS, MARSEILLE, LAGNY, ST-TROPEZ, de l'éclairage de l'OPÉRA (6.500 lampes), du THEATRE-FRANÇAIS (1000 lampes) de l'ODÉON (1250 lampes), du Théâtre du PALAIS-ROYAL (600 lampes), etc., etc.

La Calligraphe MACHINE A ÉCRIRE

La Calligraphe est la **seule** machine à écrire **pratique**. Sa construction étant **entièrement métallique**, elle n'est sujette à aucun **dérangement** et imprime toujours aussi **régulièrement**.

La machine à écrire remplace la plume avec avantage de **rapidité**, de **netteté**, de **lisibilité** et ne **fatigue pas** l'opérateur.

Des spécimens d'écriture et la liste des acheteurs de **la Calligraphe** sont **envoyés** franco sur demande.

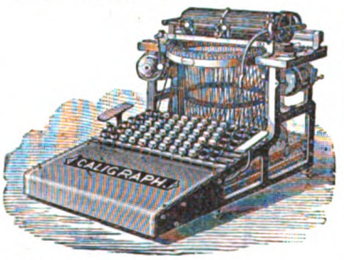

FENWICK Frères & Cie, 21, rue Martel, PARIS

PERFORATRICE

A ROTATION RAPIDE
GRANDE COURSE
brevetée s. g. d. g.

FONTAN & TEDESCO
adoptée par la Cie du Canal de PANAMA

APPAREILS POUR DÉROCHEMENTS sous-marins et à sec
Mines — Carrières
SONDAGES D'ÉTUDES

BUREAU ET EXPÉRIENCES PARIS 3, Rue Pelouze

OFFICE POUR BREVETS D'INVENTION

FONDÉ EN 1830

H. DUFRENÉ

10, rue de la Fidélité, PARIS

BRULEUR A GAZ

du Système DELMAS-AZÉMA (B. s. g. d. g.)
à récupération de chaleur

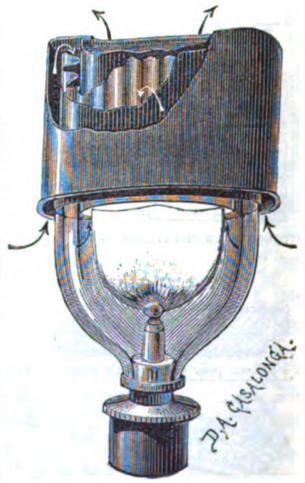

S'adresser à MM. GIROUD & Cie 27, Rue des Petits-Hôtels, 27, PARIS

55 pour 100 d'économie

LOCOGE & ROCHART, 99, rue de Douai, à LILLE

MACHINES A VAPEUR DE TOUS GENRES

POILLON, Ingénieur des Arts et Manufactures, Représentant, 74, boul. Montparnasse, PARIS

Pompe Greindl

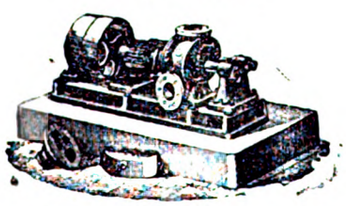

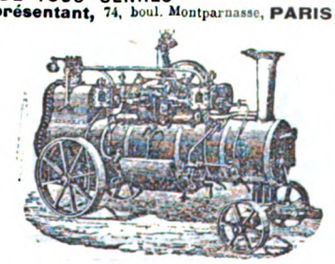

Machines de bateaux — Machines fixes et locomobiles brevetées et ordinaires— Installation complète d'usines de toutes industries — Appareils de sucrerie et distillerie les plus perfectionnés — Appareils de mécanique générale — Extracteurs continus des calcaires contenus dans les eaux des chaudières à vapeur Brevetés s. g. d. g.

POMPES POUR TOUTES INDUSTRIES
Pompes rotatives GREINDL
Les meilleures connues à courroies et à moteurs directs
ÉLEVATION D'EAU DES VILLES ET DES INDUSTRIES GÉNÉRALES
Exploitation de Brevets

GUSTIN Aîné & Fils, Fondeurs-constrs DEVILLE (Ardennes)

Toutes fontes sur plans et sur modèles

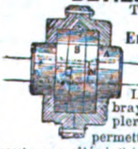

Embrayage automatique pour l'accouplement de plusieurs moteurs
Brevets s. g. d. g.

Les avantages de cet embrayage sont de pouvoir accoupler plusieurs moteurs, tout en permettant à ceux-ci d'être mis en marche ou arrêtés indistinctement sans aucune manœuvre à produire que celle de mettre en marche ou d'arrêter l'une des machines accouplées
Autrement dit, l'embrayage et le desembrayage sefont automatiquement et sans aucun choc.

PRESSE A FEU

à marquer les boîtes en bois
APPAREILS A MARQUER LES BOUCHONS
PINCES A PLOMBER
plombs à fil de fer et ficelle

H. HÉMART GRAVEUR 20 RUE DU PONT NEUF PARIS

Digitized by Google

Paris. — Imprimerie de l'Art, E. MENARD et J. AUGRY, 41, rue de la Victoire.

N° 200. Jeudi 24 Novembre 1887.

BULLETIN OFFICIEL

DE LA

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE & COMMERCIALE

Paraissant tous les Jeudis

PARIS : — UN AN . . . . . 30 fr. »»
DÉPARTEMENTS : UN AN . . . . . 32 — 50
PAYS ÉTRANGERS DE L'UNION POSTALE . . . . . 35 — »»

LES ABONNEMENTS PARTENT DU 1er DE CHAQUE MOIS.
Ils ne peuvent pas être inférieurs à six mois
S'abonner *directement*, soit en versant le prix, soit en envoyant un bon de poste.

DIRECTION & RÉDACTION :
DIRECTION DU COMMERCE INTÉRIEUR. — MINISTÈRE DU COMMERCE & DE L'INDUSTRIE
244, Boulevard Saint-Germain, PARIS.

ADMINISTRATION & ABONNEMENTS :
CAMILLE ROUSSET, ÉDITEUR
9, Rue des Petits-Hôtels, PARIS

SOMMAIRE

LÉGISLATION. — CONVENTION ENTRE LA FRANCE ET LA SUISSE. 697
JURISPRUDENCE (FRANCE) 698
CESSIONS DE BREVETS. 698
MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE . 699

LÉGISLATION

CONVENTION

SIGNÉE LE 23 FÉVRIER 1882

ENTRE LA FRANCE ET LA SUISSE

pour la garantie réciproque

Des Marques de Fabrique et de Commerce, des noms commerciaux, des dessins et des modèles industriels.

MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE, NOMS COMMERCIAUX ET RAISONS DE COMMERCE.

(*Suite*)*

ART. 13.

La contrefaçon ainsi que le débit ou l'importation sciemment opérés de dessins ou modèles contrefaits seront punis conformément aux dispositions de l'article suivant.

ART. 14.

Tout contrefacteur sera puni d'une amende de cent francs au moins et de deux mille francs au plus ; et le débitant, d'une amende de vingt-cinq francs au moins et de cinq cents francs au plus, et ils seront condamnés, en outre, à payer au propriétaire des dommages-intérêts pour réparation du préjudice à lui causé,

La confiscation des objets contrefaits sera prononcée tant contre le contrefacteur que contre l'introducteur et le débitant. Dans tous les cas, les tribunaux pourront, sur la demande de la partie civile, ordonner qu'il soit fait remise, en déduction des dommges-intérêts à être alloués, des objets contrefaits.

ART. 15.

La confiscation des produits, dessins ou modèles contrefaits pourra, même en cas d'acquittement, être prononcée par le tribunal, ainsi que celle des instruments et ustensiles ayant spécialement servi à commettre le délit.

ART. 16.

Le propriétaire d'un dessin ou modèle industriel pourra faire procéder, en vertu d'une ordonnance de l'autorité compétente, à la désignation ou description détaillée, avec ou sans saisie, des produits qu'il prétendra contrefaits à son préjudice, en contravention aux dispositions de la présente Convention.

L'ordonnance sera rendue sur simple requête et sur la présentation du procès-verbal constatant le dépôt du dessin ou modèle industriel. Elle contiendra, s'il y a lieu, la nomination d'un expert.

Lorsque la saisie sera requise, le juge pourra exiger du requérant un cautionnement qu'il sera tenu de consigner avant de faire procéder à la saisie.

Il sera laissé copie au détenteur des objets décrits ou saisis, de l'ordonnance et de l'acte constatant le dépôt du cautionnement, le cas échéant, le tout à peine de nullité et de dommages-intérêts.

ART. 17.

A défaut par le requérant de s'être pourvu dans le délai de quinzaine, la prescription ou saisie sera nulle de plein droit, sans préjudice des dommages-intérêts qui pourraient être réclamés, s'il y a lieu.

ART. 18.

La poursuite devant les tribunaux suisses pour les délits définis dans la présente Convention n'aura lieu que sur la demande de la partie lésée ou de ses ayants droit.

ART. 19.

Les actions relatives à la contrefaçon des dessins et modèles industriels seront portées, en Suisse, devant le tribunal du district dans lequel la contrefaçon ou la vente illicite aura eu lieu.

Les actions civiles seront jugées comme matières sommaires.

ART. 20.

Les peines établies par la présente Convention ne pourront être cumulées. La peine la plus forte sera seule prononcée pour tous les faits antérieurs au premier acte de poursuite.

ART. 21.

Le tribunal pourra ordonner l'affichage du jugement dans les lieux qu'il déterminera, et son insertion intégrale ou par extraits dans les journaux qu'il désignera, le tout aux frais du condamné.

ART. 22.

Les peines portées aux articles ci-dessus pourront être élevées au double, en cas de récidive. Il y a récidive, lorsqu'il a été prononcé contre le prévenu, dans les cinq années antérieures, une condamnation pour un délit de même nature.

ART. 23.

Les tribunaux pourront s'il existe des circonstances atténuantes, réduire les peines prononcées contre les coupables au-dessous du minimum prescrit, et même substituer l'amende à l'emprisonnement, sans qu'en aucun cas elles puissent être au-dessous des peines de simple police.

ART. 24.

Les Hautes Parties contractantes sont convenues de soumettre les dispositions des articles 4 à 23 ci-dessus à une révision, si une nouvelle législation sur les dessins ou modèles, dans l'un ou l'autre Pays ou dans les deux Pays, la rendait désirable ; mais il est entendu que les stipulations desdits articles continueront à être obligatoires pour les deux Pays, jusqu'à ce qu'elles soient modifiées d'un commun accord.

Si les garanties accordées actuellement en France à la protection de la propriété des dessins ou modèles industriels venaient à être modifiées pendant la durée de la présente Convention, le Gouvernement fédéral suisse serait autorisé à remplacer les dispositions des articles 4 à 23 ci-dessus par les nouvelles dispositions édictées par la législation française.

ART. 25.

La présente Convention entrera en vigueur le 16 mai 1882 et restera exécutoire jusqu'au 1er février 1892. Dans le cas où aucune des Hautes Parties contractantes n'aurait notifié, une année avant l'expiration de ce terme, son intention d'en faire cesser les effets, la Convention continuera d'être obligatoire encore une année, à partir du jour où l'une des Parties l'aura dénoncée.

Elle sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Paris, au plus tard le 12 mai 1882, en même temps que celles du traité de commerce conclu à la date de ce jour.

*Voir *Bulletin officiel* n° 199, p. 697.

Digitized by Google

JURISPRUDENCE

FRANCE

COUR D'APPEL DE TOULOUSE.

Arrêt du 9 mai 1887.

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE. — ENSEIGNE. — RAISON COMMERCIALE. — USURPATION. — COMPÉTENCE. — SUPPRESSION. — VILLES DIFFÉRENTES. — TOLÉRANCE PROLONGÉE.

1° *Les lois du 28 juillet 1824 sur la propriété des noms, apposés sur les produits fabriqués, et du 23 juin 1857 sur les marques de fabrique, ne protègent point contre l'usurpation la* raison commerciale *ou le* nom commercial *d'un établissement, véritable enseigne destinée à servir de ralliement à la clientèle dudit établissement.*

L'action intentée par un commerçant contre un autre commerçant et tendant à faire interdire à ce dernier l'usage de son enseigne, dans ses factures et dans ses prospectus, d'une raison commerciale ou d'un nom commercial de pure fantaisie, dont le demandeur a fait usage longtemps avant lui, est réglementée par l'art. 1382, C. civ. et non par les lois des 28 juillet 1824 et 23 juin 1857, et est de la compétence du tribunal de commerce.

2° *Un commerçant, exploitant depuis un grand nombre d'années dans une ville, une maison de commerce à l'enseigne et sous la dénomination* A la Belle Jardinière *peut être reconnu fondé à demander qu'il soit interdit de faire usage de la même enseigne et de la même dénomination commerciale à un autre commerçant exerçant depuis moins longtemps le même commerce dans une autre ville, alors surtout que tout démontre, dans les circonstances de la cause, que l'emploi de cette enseigne par ce dernier a eu lieu dans le but de faire naître dans l'esprit des acheteurs la confusion entre les deux établissements.*

3° *L'enseigne ou raison commerciale est l'accessoire du fonds de commerce, et non de l'immeuble où ce fonds est exploité. Le commerçant actionné par un concurrent en suppression d'enseigne ne peut donc prétendre trouver le fondement d'un prétendu droit à se servir de ladite enseigne, dans cette circonstance qu'usage en aurait été fait plusieurs années dans le même immeuble par un autre commerçant, dont il ne peut à aucun titre se dire le successeur.*

4° *Mais cette circonstance toutefois, comme celle de l'éloignement plus ou moins grand des deux villes où sont exploités les deux établissements concurrents, ou celle du défaut de réclamation du demandeur pendant un temps plus ou moins prolongé, peuvent être prises en considération par le juge pour ordonner, au lieu de la suppression totale de l'enseigne, une simple modification qu'il estimera devoir suffire pour faire cesser toute confusion*

Le 23 juin 1886 le Tribunal de commerce de Toulouse avait rendu le jugement suivant :

« Attendu que Bessand, Blanchard, Rochard et Cie, propriétaires de la maison de confection connue à Paris sous le nom de : *A la Belle Jardinière*, demandent que Lyon, ancien propriétaire, Lyon-Milhau et fils, propriétaires actuels d'un établissement similaire connu sous le nom de : *A la Belle Jardinière*, ayant son siége à Toulouse, ne puissent point continuer à se servir d'un titre qui est la la propriété exclusive des demandeurs ;

« Attendu que la maison dont Bessand, Blanchard, Rochard et Cie, sont aujourd'hui les propriétaires s'occupe depuis longtemps du commerce des vêtements confectionnés sous le titre de : *A la Belle Jardinière*, qu'il est certain que les produits de leur fabrication portent ce titre ; qu'il résulte des procès-verbaux de constat en date des 17 décembre 1873 et 25 janvier 1885, que la raison commerciale : *A la Belle Jardinière* était apposée, d'une part, sur une cravate et, d'autre part, sur l'enveloppe en papier d'un costume d'enfant vendu par les défendeurs ;

« Attendu que, si Bessand, Blanchard, Rochard et Cie ont le droit de s'opposer à tout acte qui serait susceptible de produire une confusion entre la maison : *A la Belle Jardinière* de Paris, et les maisons ayant adopté la même raison commerciale en province, ils ne sauraient avoir la prétention d'étendre ce droit au-delà d'une époque où la maison dont ils sont propriétaires n'avait pas la notoriété qui fait son importance aujourd'hui, et au-delà surtout d'une époque où les difficultés de communication rendaient cette notoriété moins grande ;

« Attendu qu'il existait à Toulouse, dès l'année 1849, une maison de confection dont le siége était rue des Balances et ayant pour raison commerciale : *A la Belle Jardinière ;* que Lyon, Lyon-Milhau et fils n'ont point été inquiétés dans la jouissance d'un titre qu'ils ont pu croire ne point être la propriété exclusive des demandeurs ; que cependant il importe de rechercher si dans leurs agissements il n'existe point la preuve qu'ils ont eu l'intention de faire naître dans l'esprit des acheteurs une confusion, au détriment de la *Belle Jardinière* de Paris ;

« Attendu que de l'examen des circulaires, enveloppes et pièces de publicité à l'usage de Lyon, Lyon-Milhau et fils, il résulte qu'ils ont eu l'intention d'établir cette confusion ; que, dans une circulaire indiquant le prix de divers articles, ils s'expriment ainsi : « Notre maison, universellement « connue par la confiance qu'elle a su inspi« rer, ne veut avoir recours à aucune réclame ba« nale » : que sur les enveloppes dont ils font usage pour livrer leurs produits aux acheteurs, ils ne craignent pas d'adopter des dispositions qui rendent évidente leur intention de faire croire à une communauté d'origine qui n'existe point, telles que : Maison d'achat à Paris, *à la Belle Jardinière*, maison à Lyon ; que c'est dans ce but que, faisant usage du nom seul de l'un des associés, ils ont voulu faire croire à l'existence d'une succursale de leur maison de Lyon ; qu'il importe de ne point laisser subsister une confusion entre deux maisons, s'occupant du même genre d'affaires ; qu'on ne saurait d'ailleurs trop s'élever contre l'emploi de moyens qui ne se recommandent pas par leur apparence de loyauté ;

« Par ces motifs,

« Dit que Lyon, Lyon-Milhau et fils devront ajouter à la raison commerciale de leur maison confection *A la Belle Jardinière*, les mots « de Toulouse », sans aucune autre désignation en en lettre d'égale dimension ;

« Pour tous dommages, les condamne en 30 fr. et aux dépens. »

Sur appel de Bessand, Blanchard, Rochard et Cie, arrêt ;

LA COUR,

Attendu qu'il est constant : 1° que la maison de la *Belle Jardinière* de Paris existe depuis près de cinquante ans, et tout au moins depuis l'année 1847 ; 2° que vers cette dernière époque un sieur Clastres avait également, de son côté, créé, rue des Balances, à Toulouse, un établissement similaire de confection et de vente de vêtements, mais qu'il avait cessé son commerce peu de temps avant 1870, sans transmettre son fonds à des successeurs ; 3° que c'est en 1872 seulement que les intimés ont fondé à leur tour la maison dénommée *Belle Jardinière* en ouvrant les magasins dans le local précédemment occupé par Clastres, dont ils sont devenus d'abord les locataires, magasins qu'ils ont transférés plus tard, rue Alsace-Lorraine ;

Attendu qu'il y a lieu de décider que le procès ne porte ni sur la propriété des marques de fabrique et de commerce, ni sur celles de noms apposés à des produits, mais uniquement sur l'usurpation de la *raison commerciale* ou *nom* commercial, véritable enseigne destinée à servir de signe de ralliement à la clientèle des appelants ;

Attendu que, dans cette situation, on ne peut accueillir les prétentions des intimés soutenant que les tribunaux civils ayant l'attribution spéciale des questions de propriété, sont seuls compétents pour connaître du litige, ni celles des appelants réclamant l'application de la loi du 28 juillet 1824, sur la propriété des noms apposés sur les produits et au besoin, celle du 23 juin 1857 sur les marques de fabrique ; qu'il est évident que, s'agissant d'une action qui s'appuie sur l'usurpation du nom commercial de l'établissement, et aussi d'agissements blâmables reprochés aux intimés en vue d'appeler à eux la clientèle de la maison de Paris, cette action rentre dans le droit commun réglementé par les art. 1382 et suiv. C. civ. ;

Or, attendu que les lois de 1824 et 1857 susvisées protègent bien la propriété des marques de fabrique et celle des noms sur les produits, au point de les considérer l'une et l'autre comme des propriétés exclusives dont l'usage est interdit à tous sur le territoire du pays et sans tenir compte de l'éloignement des localités où s'exerce la même industrie ;

(*A suivre*).

CESSIONS DE BREVETS

Il a été enregistré au Secrétariat général de la Préfecture du département de la Seine,

le 30 septembre 1887,

une *cession*, faite suivant acte en date du 17 septembre 1887, à M. Tabourier, Auguste Etienne, Louis, demeurant à Paris, boulevard Malesherbes, n° 17, par MM. Pereyron et Malbert, agissant en qualité de liquidateurs de la Société F. Pereyron et Cie, du brevet d'invention de 15 ans (n° **168967**), pris par ladite société, le 16 mai 1885, pour une machine à friser les fils destinés au tissage des étoffes imitant l'astrakan et autres analogues.

Suisse. — LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, ORGANE OFFICIEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE. — Prix d'abonnement : Suisse, un an, 5 francs. — Union postale, un an, 5 fr. 60. — Autres pays, un an, 6 fr. 80. S'adresser à MM. Jent et Reinert, imprimeurs à Berne. — 1887. *Sommaire du N° 10.*— L'unification de la législation internationale sur les brevets. — DOCUMENTS OFFICIELS. — Législation intérieure : *Espagne*. Loi concernant la concession des brevets d'invention (du 30 juillet 1878). — RENSEIGNEMENTS DIVERS. — Statistique. *Etats-Unis*. Statistique de la propriété industrielle pour 1886. — *Norvège*. Statistique de la propriété industrielle pour 1886. — *Autriche-Hongrie*. Statistique des brevets d'invention et des marques de fabrique pour l'année 1886. — JURISPRUDENCE : *Etats-Unis* Demande de brevet. — Revendications trop vagues. — *France*. Brevet d'invention. — Nouveauté. — Introduction en France. — *Allemagne* Raison commerciale.— Protection des raisons étrangères — Inapplicabilité aux raisons de commerce de l'article 20 de la loi sur les marques de fabrique. — Réciprocité entre la France et l'Allemagne. — BIBLIOGRAPHIE.

Digitized by Google

MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE

DÉPOSÉES CONFORMÉMENT A LA LOI DU 23 JUIN 1857

(ANNÉE 1887).

CL. I. — AGRICULTURE ET HORTICULTURE.



2. — M. p. être apposée sur des boites renfermant des graines de vers-à-soie, déposée le 19 octobre 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Draguignan, par la *Société Taxy et Ollivier*, sériciculteurs à Vidauban.

Cette marque a 0.088 de diamètre. Le fond est rouge au milieu et bleu clair dans les autres parties, la bordure argent et la bande portant le nom du produit or entourée de noir; les papillons sont argent et les cocons argent et or. Les mentions imprimées au centre sont en blanc; les autres inscriptions sont en quatre couleurs (noir, rouge, or et argent).

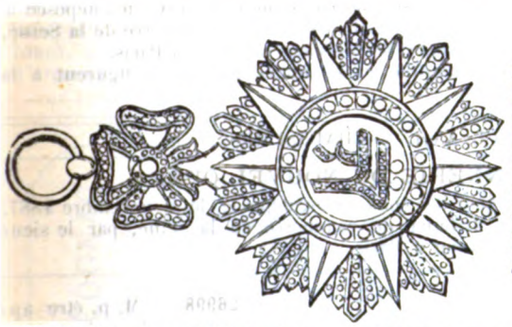

1692. — M. p. être apposée sur des emballages renfermant des dattes, déposée le 26 octobre 1887, à 11 h. 30, au greffe du tribunal de commerce de Marseille, par les sieurs *Eugène Cassoute et Cie*, demeurant à Marseille.

Cette marque a 0.131 de haut sur 0.078 de large. Elle est imprimée en noir.

CL. II. — AIGUILLES, ÉPINGLES ET HAMEÇONS.

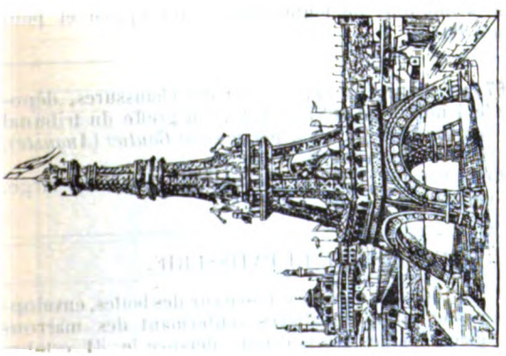

27002. — M. p. être apposée sur des paquets renfermant des aiguilles, épingles ou hameçons, déposée le 3 novembre 1887, à 2 h. 40, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société A. Soullet et L. Billiot*, négociants à Paris.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'imprime en toutes couleurs.



27003. — M. p. être apposée sur des boites et paquets renfermant des aiguilles, épingles ou hameçons, déposée le 3 novembre 1887, à 2 h. 40, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société A. Soullet et L. Billiot*, négociants à Paris.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'imprime en toutes couleurs.



27004. — M. p. être apposée sur des boites et paquets renfermant des aiguilles, épingles ou hameçons, déposée le 3 novembre 1887, à 2 h. 40, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société A. Soullet et L. Billiot*, négociants à Paris.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'imprime en toutes couleurs.



27005. — M. p. être apposée sur des boites et paquets renfermant des aiguilles, épingles ou hameçons, déposée le 3 novembre 1887, à 2 h. 40, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société A. Soullet et L. Billiot*, négociants à Paris.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'imprime en toutes couleurs.

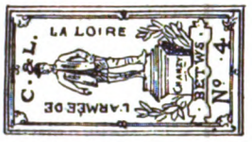

27006. — M. p. être apposée sur des boites et paquets renfermant des aiguilles, épingles ou hameçons, déposée le 3 novembre 1887, à 2 h. 40, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société A. Soullet et L. Billiot*, négociants à Paris.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'imprime en toutes couleurs.

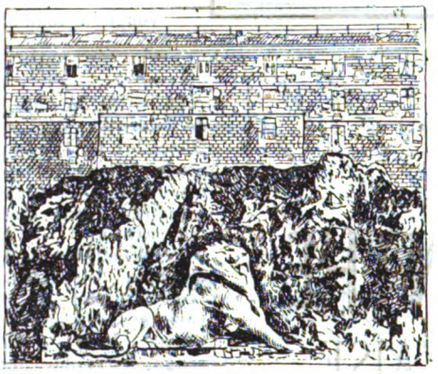

27007. — M. p. être apposée sur des boites et paquets renfermant des aiguilles, épingles ou hameçons, déposée le 3 novembre 1887, à 2 h. 40, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société A. Soullet et L. Billiot*, négociants à Paris.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'imprime en toutes couleurs.

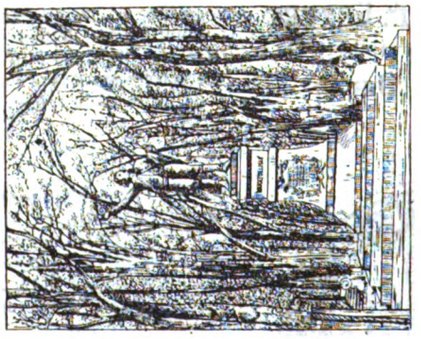

27008. — M. p. être apposée sur des boites et paquets renfermant des aiguilles, épingles ou hameçons, déposée le 3 novembre 1887, à 2 h. 40, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société A. Soullet et L. Billiot*, négociants à Paris.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'imprime en toutes couleurs.

CL. IV. — ARTICLES POUR FUMEURS.



1696. — M. p. être apposée sur des pipes, déposée le 31 octobre 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Marseille, par les sieurs *Audier*, fabricants à Marseille.

Cette marque a, sur l'original, 0.018 de haut sur 0.023 de large. Elle est en noir.

Digitized by Google

CL. VII. — BOISSONS.

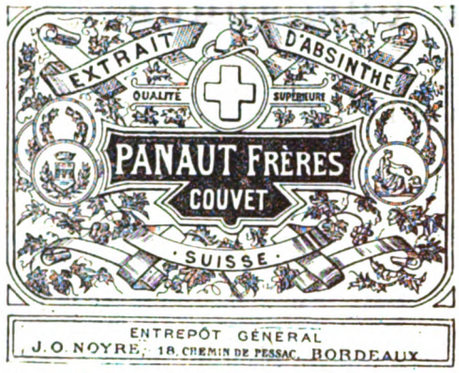

6479. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant de l'absinthe, déposée le 24 octobre 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par le sieur *Noyre* (*Jean*), négociant à Talence.

Cette marque a 0.090 de haut sur 0.112 de large. Le fond est blanc orné de pampres noirs; les encadrements sont or bordés de noir, les médailles or et les banderoles argent; le cartouche central est bleu entouré d'or. Le médaillon est rouge avec croix blanche; il est surmonté d'un chapeau or garni de deux plumes, l'une rouge et l'autre bleue. Les mots *Panaut frères. Couvet* sont imprimés en blanc; *Qualité supérieure. Suisse*, en lettres bleues, et les autres mentions, en noir.



6481. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du bitter, déposée le 24 octobre 1887, à 10 h. 30, au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par le sieur *Martin* (*Pierre*), entrepreneur à Arcachon, sous la raison *P. Martin et Cie*.

Cette marque a 0.112 de haut sur 0.105 de large. Elle est imprimée en rouge sur fond blanc.

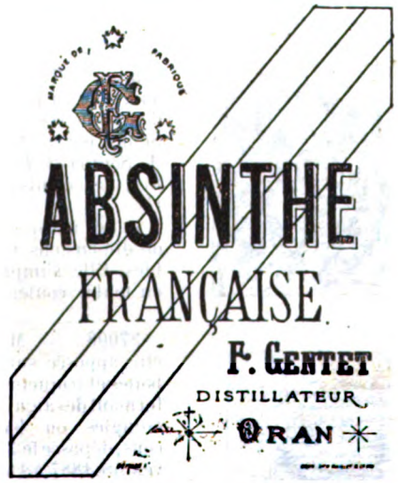

56. — M. p. désigner de l'absinthe, déposée le 26 octobre 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce d'Oran, par le sieur *F. Gentet*, distillateur à Oran.

Cette marque a 0.118 de haut sur 0.096 de large. Le fond est blanc verni et la bande transversale bleu, blanc et rouge; les étoiles sont or. Les mots *Absinthe. F. Gentet* sont imprimés en noir ombré or, et les autres mentions, en lettres noires; les initiales *F. G.* entrelacées sont, la première or, la seconde rouge.

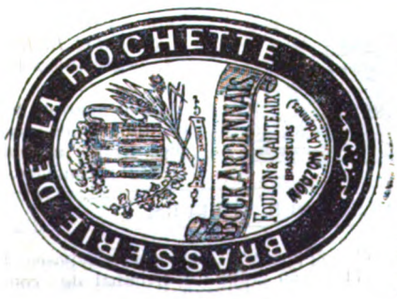

52. — M. p. être apposée sur des bouteilles, fûts et autres récipients ou emballages contenant de la bière, déposée le 4 novembre 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de Charleville, par les sieurs *Foulon et Cailteaux*, brasseurs à Nouzon.

Cette marque a 0.090 de haut sur 0.068 de large. Elle est imprimée en noir sur fond jaune.

CL. VIII. — BONNETERIE ET MERCERIE.



26099. — M. p. être apposée sur des articles de mercerie et sur leurs emballages, déposée le 3 novembre 1887, à 2 h. 10, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société Landru, Thiessé et Pillet*, fabricants à Paris.

Cette marque a 0.017 de haut sur 0.014 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc.



27023. — M. p. être apposée sur des boîtes renfermant des œillets, déposée le 4 novembre 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société A. Masson et fils*, négociants à Paris.

Cette marque a 0.043 de diamètre. Elle s'imprime en noir sur fond blanc ou d'autre nuance.



27027. — M. p. être apposée sur des dessous-de-bras et des coiffes de chapeaux, déposée le 5 novembre 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Guillaume fils aîné* (*Pierre-Paul*), fabricant à Paris.

Cette marque, qui a 0.078 de haut sur 0.073 de large, s'imprime en blanc ou autre couleur sur un fond en tissu. Elle peut aussi être brochée dans l'étoffe.

CL. XV. — CHAPELLERIE ET MODES.

27027. — M. p. être apposée sur des coiffes de chapeaux, etc., déposée le 5 novembre 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Guillaume fils aîné* (*Pierre-Paul*), fabricant à Paris.

(Le fac-simile de cette marque et sa notice explicative figurent à la classe VIII).

CL. XVII. — CHAUSSURES.

CORDONNERIE DU NOUVEL OPÉRA

26984. — M. p. désigner des chaussures, déposée le 2 novembre 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Fayard* (*Auguste*), cordonnier à Paris.



26998. — M. p. être apposée sur des chaussures et sur leurs emballages, déposée le 3 novembre 1887, à 2 h. 5, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société F. Blum et Cie*, négociants à Paris.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'applique de toute manière appropriée et peut être employée sans le mot *Paris*.



67. — M. p. être apposée sur des chaussures, déposée le 4 novembre 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de Poitiers, par le sieur *Gautier* (*Auguste*), fabricant à Poitiers.

Cette marque a 0.017 de haut sur 0.025 de large. L'original est imprimé en bleu.

CL. XXI. — CONFISERIE ET PATISSERIE.



2164. — M. p. être apposée sur des boîtes, enveloppes et autres emballages renfermant des marrons glacés ou des fruits confits, déposée le 31 octobre 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de Lyon, par le sieur *Noguier-Viennois* (*Auguste*), confiseur à Lyon.

Cette marque a 0.031 de diamètre. Elle a le fond blanc et la bordure rouge; le dessin est imprimé en noir, de même que la mention *Déposée*; l'autre inscription est en lettres rouges.

Digitized by Google



2165. — M. p. être apposée sur des boîtes, enveloppes et autres emballages renfermant des marrons glacés ou des fruits confits, déposée le 31 octobre 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de Lyon, par le sieur *Noguier-Viennois* (*Auguste*), confiseur à Lyon.

Cette marque a 0.028 de diamètre. Elle s'imprime en toutes couleurs.

CL. XXIV. — COUTELLERIE.

BUISSON 93 BUISSON 93

1894. — M. p. être frappée en creux sur des articles de coutellerie, déposée le 29 octobre 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Thiers, par le sieur ***Buisson-Lagarde***, fabricant à Thiers.

Cette marque s'emploie avec ou sans couronne.

CL. XXVII. — EAUX-DE-VIE.



6469. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du cognac, déposée le 22 octobre 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *Archambeaud frères*, négociants à Bordeaux.

Cette marque a 0.087 de haut sur 0.122 de large. Le fond est blanc; les encadrements, les pampres, l'écusson et l'étoile sont argent et bleu; la banderole est bleu foncé. Les mots *De Sillon & Cº* sont imprimés en blanc; *Cognac* en lettres d'argent bordées de bleu, et les autres mentions, en bleu.



6484. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du cognac, déposée le 26 octobre 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *P. Reignier et Cie*, négociants à Bordeaux.

Cette marque a 0.108 de haut sur 0.085 de large. Le fond est vert pâle et le cheval jaune et noir, ainsi que le fer; les nuages sont blanc, gris et jaunâtre; les inscriptions sont imprimées en noir.



6485. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du cognac, déposée le 26 octobre 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *P. Reignier et Cie*, négociants à Bordeaux.

Cette marque a 0.076 de haut sur 0.121 de large. Le fond est blanc quadrillé argent, l'encadrement argent bordé de bleu et la banderole bleue entourée d'argent, de même que les cartouches; les pampres et le tonneau sont argent et bleu. La mention *Trade Mark* est en lettres bleues; les autres inscriptions sont en blanc, ainsi que les initiales.



6490. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du cognac, déposée le 26 octobre 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *P. Reignier et Cie*, négociants à Bordeaux.

Cette marque a 0.115 de haut sur 0.090 de large. Le fond est glacé et de couleur rose pâle; les mots *Cognac fin bois. Reignier fils & Boulineau aîné. Cognac* sont en lettres d'or bordées de noir; l'autre mention est en noir, de même que le dessin.



6497. — M. p. être apposée sur les bouteilles contenant du cognac, déposée le 26 octobre 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *P. Reignier et Cie*, négociants à Bordeaux.

Cette marque a 0.085 de haut sur 0.109 de large. Le fond est blanc glacé; les inscriptions sont imprimées en noir, de même que les trèfles. Le cartouche est rouge avec initiales blanches; il est entouré de pampres or et surmonté d'un tonneau de même couleur.



6498. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du cognac, déposée le 26 octobre 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *P. Reignier et Cie*, négociants à Bordeaux.

Cette marque a 0.081 de haut sur 0.110 de large. Le fond est blanc glacé et l'écusson or avec initiales blanches; les inscriptions et les étoiles sont imprimées en noir.



6500. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du cognac, déposée le 26 octobre 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *P. Reignier et Cie*, négociants à Bordeaux.

Cette marque a 0.113 de haut sur 0.084 de large. Le fond est gris et le dessin noir teinté de blanc; les mots *Vieux Cognac. Reignier fils et Boulineau aîné* sont imprimés en or ombré noir; la mention *Trade Mark* est en lettres noires.



27001. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du cognac, déposée le 3 novembre 1887, à 2 h. 30, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société Delgado et Cie*, négociants - commissionnaires à Paris.

Cette marque est de dimensions et de couleurs variables.

Digitized by Google



6504. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du cognac, déposée le 26 octobre 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *P. Reignier et Cie*, négociants à Bordeaux.

Cette marque a 0.081 de haut sur 0.108 de large. Elle est imprimée en or sur fond blanc glacé.



418. — M. p. être apposée sur des bouteilles, caisses et fûts contenant de l'eau-de-vie, déposée le 29 octobre 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce d'Angoulême, par le sieur *Machenaud* (*Emile*), négociant à Hiersac.

Cette marque a 0.115 de haut sur 0.092 de large. Le fond est argent et verni, l'encadrement bleu et le dessin bleu et blanc; les mots *Boissard & Co. Vieux Cognac* sont en lettres blanches bordées de bleu; l'autre mention est imprimée en bleu.

CL. XXXII. — FILS DE COTON.



4485. — M. p. désigner des fils de coton et autres à coudre, déposée le 27 octobre 1887, à 9 h., au greffe du tribunal de commerce de Lille, par le sieur *Barrois* (*Théodore*), filateur et fabricant de fils à coudre à Lille.

Cette marque se compose de plusieurs étiquettes de dimensions et de couleurs variables.



4486. — M. p. désigner des cotons filés simples et retors, écrus ou teints, déposée le 27 octobre 1887, à 9 h., au greffe du tribunal de commerce de Lille, par le sieur *Barrois* (*Théodore*), filateur et fabricant de fils à coudre à Lille.

Cette marque se compose de plusieurs étiquettes de dimensions et de couleurs variables.



4488. — M. p. désigner des cotons filés simples et retors, écrus ou teints, déposée le 27 octobre 1887, à 9 h., au greffe du tribunal de commerce de Lille, par le sieur *Barrois* (*Théodore*), filateur et fabricant de fils à coudre à Lille.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'imprime en toutes couleurs.

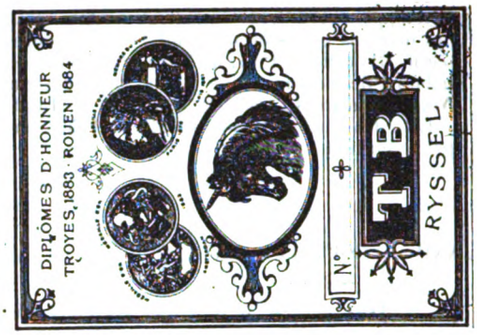

4487. — M. p. désigner des cotons filés simples et retors, écrus ou teints, déposée le 27 octobre 1887, à 9 h., au greffe du tribunal de commerce de Lille, par le sieur *Barrois* (*Théodore*), filateur et fabricant de fils à coudre à Lille.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'imprime en toutes couleurs.



27026. — M. p. désigner des fils de coton, de lin et autres, déposée le 5 novembre 1887, à 10 h. 30, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Straus* (*Daniel*), négociant à Paris.

Cette marque a 0.035 de diamètre. Le fond est blanc, le filet formant la bordure noir et l'oiseau noir et or; les mots *The owl cotton for machine or hand* sont imprimés en noir dans des cartouches or; les autres mentions sont en lettres d'or.

CL. XXXIV. — FILS DE LIN.

4485. — M. p. désigner des fils à coudre, déposée le 27 octobre 1887, à 9 h., au greffe du tribunal de commerce de Lille, par le sieur *Barrois* (*Théodore*), fabricant à Lille.

(Le fac-simile de cette marque et sa notice explicative figurent à la classe XXXII).

AU CHEVAL PERCHERON

4489. — M. p. désigner des fils de lin à coudre, déposée le 28 octobre 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Lille, par les sieurs *Crespel et Descamps*, fabricants à Lille.

27026 — M. p. désigner des fils de lin, etc., déposée le 5 novembre 1887, à 10 h. 30, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Strauss* (*Daniel*) négociant à Paris.

(Le fac-simile de cette marque et sa notice explicative figurent à la classe XXXII).

CL. XXXVI. — FILS DIVERS.

4485. — M. p. désigner des fils à coudre, déposée le 27 octobre 1887, à 9 h., au greffe du tribunal de commerce de Lille, par le sieur *Barrois* (*Théodore*), fabricant à Lille.

Le fac-simile de cette marque et sa notice explicative figurent à la classe XXXII).

27026. — M. p. désigner des fils de coton, de lin et autres, déposée le 5 novembre 1887, à 10 h. 30, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Strauss* (*Daniel*), négociant à Paris.

(Le fac-simile de cette marque et sa notice explicative figurent à la classe XXXII).

CL. XXXVII. — GANTS.

1359. — M. p. être apposée sur des gants, déposée le 29 octobre 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Grenoble, par les sieurs *E. Ott et Cie*, commissionnaires à Grenoble.

Cette marque a 0.007 de haut sur 0.007 de large. Elle s'applique en bleu ou autre couleur, au moyen d'un timbre humide.

CL. XLII. — INSTRUMENTS DE CHIRURGIE ET ACCESSOIRES DE PHARMACIE.

26997. — M. p. désigner des appareils dentaires, etc., déposée le 3 novembre 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Ricois* (*Achille-Isidore*), dentiste à Paris.

(Le fac-simile de cette marque et sa notice explicative figurent à la classe LIV).

CL. XLIII. — INSTRUMENTS DE MUSIQUE ET DE PRÉCISION.



7. — M. p. être apposée sur des clarinettes, flageolets, musettes, vielles et violons, déposée le 4 novembre 1887, à 10 h., au greffe du tribunal civil de Gannat, par le sieur *Pajot fils*, luthier à Jenzat.

Cette marque a 0.026 de haut sur 0.050 de large. Elle est imprimée en noir.

Digitized by Google

CL. XLIV. — JOUETS.



26985. — M. p. être apposée sur des jeux et jouets, déposée le 2 novembre 1887, à midi, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Lamagnère* (*Théophile*), négociant à Paris.

Cette marque est de dimensions et de couleurs variables.

CL. XLV. — LIQUEURS ET SPIRITUEUX.



6464. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant une liqueur, déposée le 22 octobre 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *Archambeaud frères*, négociants à Bordeaux.

Cette marque a 0.068 de haut sur 0.090 de large. Le fond est argent, la bordure rose, la chimère verte et le médaillon or; les mots *Suum Cuique* sont imprimés en noir; les autres mentions sont en lettres roses ombrées noir.



6466. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant une liqueur, déposée le 22 octobre 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *Archambeaud frères*, négociants à Bordeaux.

Cette marque a 0.087 de haut sur 0.108 de large. Le fond est grenat foncé sous les feuillages et saumon pâle dans les autres parties, le dessin formant la bordure or, le cartouche inférieur rouge entouré d'or et la banderole vermillon carminé; la branche de noyer a la tige or, les feuilles vertes avec nervures or et les fruits au naturel; les inscriptions sont imprimées en blanc.



6467. — M. p. être apposée sur des flacons contenant une liqueur, déposée le 22 octobre 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *Archambeaud frères*, négociants à Bordeaux.

Cette marque a 0.425 de haut sur 0.075 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc.



6468. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant une liqueur, déposée le 22 octobre 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *Archambeaud frères*, négociants à Bordeaux.

Cette marque a 0.099 de haut sur 0.078 de large. Le fond est bleu clair au centre et or dans les autres parties, la banderole rouge, le navire or et rougeâtre, ainsi que la couronne murale, et la voile sur laquelle figure la raison sociale blanche avec dessin rouge et bleu; les mots *O. Génaro & C°*, sont imprimés en or ombré noir, et *Bordeaux*, en lettres blanches; l'inscription du haut est en noir.

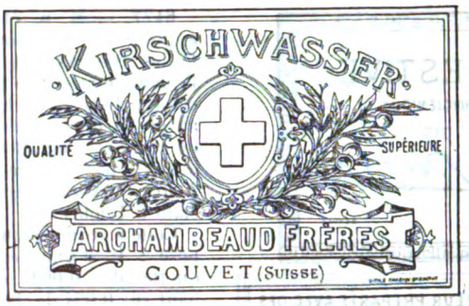

6470. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du kirsch, déposée le 22 octobre 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *Archambeaud frères*, négociants à Bordeaux.

Cette marque a 0.072 de haut sur 0.113 de large. Le fond est blanc verni, la bordure or entourée de noir, le cartouche blanc encadré d'or et le médaillon rouge avec croix blanche; les feuillages sont noirs et les fruits or. Les mots *Kirschwasser. Archambeaud frères* sont imprimés en or ombré noir; *Qualité supérieure*, en vermillon, et *Couvet. Suisse*, en lettres noires.

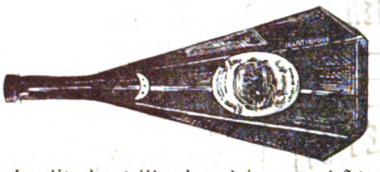

6473. — M. p. désigner du rhum, déposée le 22 octobre 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *N. Rivière et Cie*, négociants à Bègles.

Cette marque consiste dans la forme et l'aspect de la bouteille montrée par le dessin, et qui sert à contenir le produit.

La dite bouteille s'emploie sous différentes dimensions. L'étiquette et le passe-partout dont elle est revêtue ont fait l'objet d'un dépôt spécial, publié ci-après sous le n° 6474.

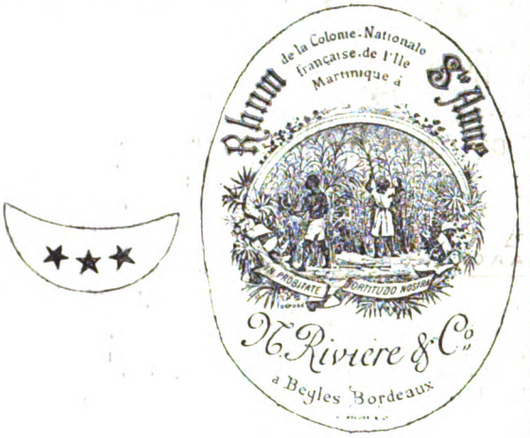

6474. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du rhum, déposée le 22 octobre 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *N. Rivière et Cie*, négociants à Bègles.

Cette marque se compose : 1° d'une étiquette de 0.090 de haut sur 0.068 de large; 2° d'un passe-partout de 0.012 sur 0.038. Elle est imprimée en noir sur fond blanc glacé.



6475. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du rhum, déposée le 22 octobre 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *N. Rivière et Cie*, négociants à Bègles.

Cette marque se compose : 1° d'une étiquette de 0.087 de haut sur 0.065 de large; 2° d'un passe-partout de 0.013 sur 0.038. Elle est imprimée en argent sur fond bleu.



6476. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du rhum, déposée le 22 octobre 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *N. Rivière et Cie*, négociants à Bègles.

Cette marque se compose : 1° d'une étiquette de 0.087 de haut sur 0.065 de large; 2° d'un passe-partout de 0.013 sur 0.038. Elle est imprimée en or sur fond rouge.

Digitized by Google



6477. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant une liqueur, déposée le 24 octobre 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par le sieur *Noyre* (*Jean*), négociant à Talence.

Cette marque se compose : 1° d'une étiquette de 0.062 de haut sur 0.091 de large; 2° d'une bande de 0.025 sur 0.112.

L'étiquette est imprimée en noir sur fond jaune, et la bande, en blanc sur fond rouge.



6480. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant une liqueur, déposée le 24 octobre 1887, à 10 h. 30, au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par le sieur *Martin* (*Pierre*), entrepreneur à Arcachon, sous la raison *P. Martin et Cie*.

Cette marque se compose de deux étiquettes dont l'une (A) a 0.021 de haut sur 0.074 de large, et l'autre (B) 0.115 sur 0 105.

L'étiquette A a le fond rouge ; son encadrement et la dénomination *Elixir brémontier* sont imprimés en blanc entouré de noir ; l'autre mention est en noir.

L'étiquette B a le fond chamois et la bordure or avec ornements bleu et rouge aux angles ; les banderoles sont carmin et liserées en or. Le dessin central représente des personnages occupés à recueillir de la sève de pin : le ciel est bleu clair nuagé et le sol jaunâtre, ainsi que la construction de droite ; les feuillages sont vert et or; les personnages portent des vêtements rouges. Les armes placées à la partie supérieure consistent en un écusson dont le champ bleu, blanc et rouge est meublé de pièces or et vertes ; le dit écusson, entouré d'une banderole verte portant la devise *Heri solitudo hodie civitas*, a pour supports deux figures allégoriques or assises sur des rinceaux de même couleur. Les mots *Sève de pin* sont imprimés en blanc ombré noir ; *forêt d'Arcachon*, en lettres blanches ; *P. Martin & Cie*, en or bordé de noir, et *Arcachon*, en carmin; les autres inscriptions sont en noir.



6482. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant des liqueurs, déposée le 24 octobre 1887, à 10 h. 30, au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par le sieur *Martin* (*Pierre*), entrepreneur à Arcachon, sous la raison *P. Martin & Cie*.

Cette marque a 0.111 de haut sur 0.086 de large. Le fond est bleu clair orné de rinceaux noirs, l'encadrement or avec filets noirs et le cartouche blanc entouré d or, de même que la banderole ; les armes sont or, noir et blanc. La dénomination *Liqueur surfine* est en lettres d'or ombrées noir ; les autres mentions sont imprimées en noir.

Le nom du produit est variable.



417. — M. p. désigner du rhum, déposée le 26 octobre 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce d'Angoulême, par le sieur *Lafont-Rapnouil père* (*Léon*), négociant à Genac.

Cette marque consiste dans la forme et le conditionnement de la bouteille montrée par le dessin, et qui sert à contenir le produit.

La dite bouteille se fait en verre rouge foncé ; elle est coiffée d'une capsule métallique rouge et entourée d'un filet en lacet de même nuance ; l'étiquette apposée sur sa panse s'imprime en couleurs.

(Le modèle déposé est une reproduction photographique).



6483. — M. p. être apposé sur des bouteilles contenant une liqueur déposée le 24 octobre 1887, à 10 h. 30, au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par le sieur *Martin* (*Pierre*), entrepreneur à Arcachon, sous la raison *P. Martin et Cie*.

Cette marque a 0.110 de haut sur 0.085 de large. Le fond est grisâtre avec rinceaux noirs, l'encadrement or bordé de noir, le cartouche inférieur blanc entouré de rouge et la banderole carmin et liserée en or ; les armes sont or, noir et blanc. Les mots *P. Martin & Cie* sont imprimées en or ombré noir ; *Mandarine* en lettres blanches, et les autres mentions, en noir.

Le nom du produit est variable.

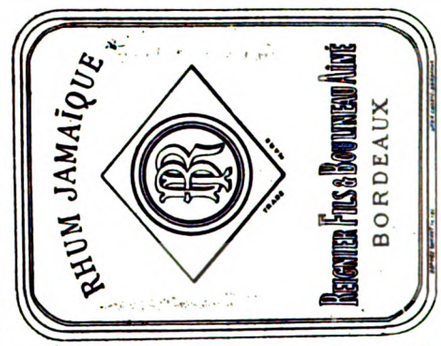

6499. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du rhum, déposée le 26 octobre 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *P. Reignier et Cie*, négociants à Bordeaux.

Cette marque a 0.105 de haut sur 0.082 de large. Le fond est jaune glacé, la bordure or avec filets intérieurs rouges et le disque central or dans un losange carmin ; les mots *Reignier fils et Boulineau aîné* sont imprimés en or, et les autres mentions, en lettres noires ; les initiales entrelacées sont jaunes ombrées noir.

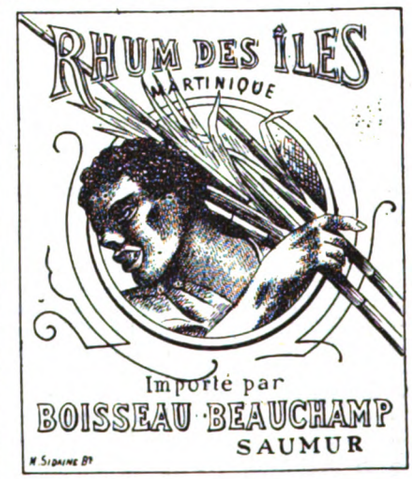

311. — M. p. désigner du rhum, déposée le 31 octobre 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de Saumur, par le sieur *Boisseau-Beauchamp*, distillateur à Saumur.

Cette marque est de dimensions variables. Elle a le fond verni et de couleur grise ; les mots *Rhum des Iles. Boisseau-Beauchamp* sont imprimés en or bordé de noir, et les autres mentions, en lettres noires. Le dessin central représente, dans un cadre d'or accompagné de filets blancs, un nègre portant sur son épaule des cannes à sucre : le personnage a un vêtement blanc ; les cannes sont vert et or.



2166. — M. p. être apposée sur des bouteilles ou autres récipients contenant une liqueur, déposée le 3 novembre 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Lyon, par la *Société J. Gallifet*, distillateurs-liquoristes à Lyon.

Cette marque est de dimensions et de couleurs variables.

CL. XLVIII. — MACHINES AGRICOLES.

27025. — M. p. désigner des appareils pour battre le beurre, etc., déposée le 5 novembre 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Chaboseau* (*Henri*), négociant à Paris.

(Le fac-simile de cette marque et sa notice explicative figurent à la classe LXII).

CL. XLIX. — MACHINES ET APPAREILS DIVERS.

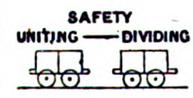

4118. — M. p. être apposée sur des appareils servant à recueillir, filtrer et conserver l'eau de pluie, déposée le 31 octobre 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Sayer* (*Robert-Cooke*), négociant à Bristol (Angleterre).

Cette marque de dimensions variables. Elle s'applique de toute manière appropriée.

Digitized by Google

CL. LII. — PAPETERIE ET LIBRAIRIE.



27022. — M. p. être apposée sur des boites renfermant des plumes métalliques, déposée le 4 novembre 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société A. Masson et fils*, négociants à Paris.

Cette marque a 0.040 de haut sur 0.062 de large. Elle s'imprime en toutes couleurs.

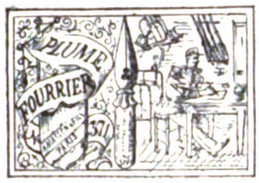

27024. — M. p. être apposée sur des boites renfermant des plumes métalliques, déposée le 4 novembre 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société A. Masson et fils*, négociants à Paris.

Cette marque a 0.040 de haut sur 0.062 de large. Elle s'imprime en toutes couleurs.

CL. LIII. — PAPIERS A CIGARETTES.



2162. — M. p. servir de couverture à des cahiers de papier à cigarettes, déposée le 31 octobre 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Lyon, par les sieurs *Bois frères*, négociants à Lyon.

Cette marque a 0.071 de haut sur 0.095 de large. Elle est imprimée en or sur fond noir.



2163. — M. p. servir de couverture à des cahiers de papier à cigarettes, déposée le 31 octobre 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Lyon, par les sieurs *Bois frères*, négociants à Lyon.

Cette marque a 0.071 de haut sur 0.095 de large. Elle est imprimée en or sur fond noir.



28. — M. p. servir de couverture à des cahiers de papier à cigarettes, déposée le 31 octobre 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Montargis, par le sieur *Miguet* (*Edouard*), négociant à Montargis.

Cette marque a 0.072 de haut sur 0.154 de large. Elle est imprimée en rouge sur un fond verni de couleur chamois pâle ; les médailles, le cœur et les autres ornements sont teintés de blanc.

GOUDRON DU SOUDAN

26986. — M. p. désigner du papier à cigarettes, déposée le 2 novembre 1887, à 12 h. 10, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Rosenzweig* (*Samuel-Selim*), manufacturier à Asnières.

LE PASSE PARTOUT

26987. — M. p. désigner du papier à cigarettes, déposée le 2 novembre 1887, à 12 h. 10, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Rosenzweig* (*Samuel-Selim*), manufacturier à Asnières.

LA SYRIENNE

26988. — M. p. désigner du papier à cigarettes, déposée le 2 novembre 1887, à 12 h. 10, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Rosenzweig* (*Samuel-Selim*), manufacturier à Asnières.

L'ÉTOILE DE FRANCE

26989. — M. p. désigner du papier à cigarettes, déposée le 2 novembre 1887, à 12 h. 10, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Rosenzweig* (*Samuel-Selim*), manufacturier à Asnières.

OREZZA

26990. — M. p. désigner du papier à cigarettes, déposée 2 novembre 1887, à 12 h. 10, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Rosenzweig* (*Samuel-Sélim*), manufacturier à Asnières.

LE BOSPHORE

26991. — M. p. désigner du papier à cigarettes, déposée le 2 novembre 1887, à 12 h. 10, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Rosenzweig* (*Samuel-Sélim*), manufacturier à Asnières.

MAÏS D'ARABIE

26992. — M. p désigner du papier à cigarettes, déposée le 2 novembre 1887, à 12 h. 10, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Rosenzweig* (*Samuel-Selim*), manufacturier à Asnières.

L'INSÉPARABLE

26993. — M. p. désigner du papier à cigarettes, déposée le 2 novembre 1887, à 12 h. 10, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Rosenzweig* (*Samuel-Selim*), manufacturier à Asnières.

PAPIER ABDUL HAMID

26994. — M. p. désigner du papier à cigarettes, déposée le 2 novembre 1887, à 12 h. 10, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Rosenzweig* (*Samuel-Selim*), manufacturier à Asnières.

PAPIER KHEDIVIAL

26995. — M. p. désigner du papier à cigarettes, déposée le 2 novembre 1887, à 12 h. 10, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Rosenzweig* (*Samuel-Selim*), manufacturier à Asnières.

CL. LIV. — PARFUMERIE.



26997. — M. p. désigner des appareils dentaires et des produits dentifrices, déposée le 3 novembre 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Ricois* (*Achille-Isidore*), dentiste à Paris.

Cette marque est de dimensions et de couleurs variables.

FLUMINENSE

27011. — M. p. désigner de la parfumerie et des savons de toilette, déposée le 3 novembre 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Meyer* (*Emile*), parfumeur à Paris, sous la raison *Em. Meyer et Cie*.

VERANILHO

27012. — M. p. désigner de la parfumerie et des savons de toilette, déposée le 3 novembre 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Meyer* (*Emile*), parfumeur à Paris, sous la raison *Em. Meyer et Cie*.



27013. — M. p. être apposée sur des flacons contenant une huile parfumée, déposée le 3 novembre 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Meyer* (*Emile*), parfumeur à Paris, sous la raison *Em. Meyer et Cie*.

Cette marque a 0.051 de haut sur 0.043 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc.



27015. — M. p. être apposée sur des pots de pommade, déposée le 3 novembre 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Meyer* (*Emile*), parfumeur à Paris, sous la raison *Em. Meyer et Cie*.

Cette marque a 0.035 de haut sur 0.038 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc.

Digitized by Google



27014. — M. p. être apposée sur des flacons contenant un parfum pour le mouchoir, déposée le 3 novembre 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Meyer* (*Emile*), parfumeur à Paris, sous la raison *Em. Meyer et Cie*.

Cette marque a 0.043 de haut sur 0.063 de large. Le fond est jaune clair, la bordure verte avec filet intérieur rouge et le dessin blanc et brun ; les mots *Sierra Tirra. Paris* sont imprimés en carmin, et *Ed. Pinaud*, en lettres brunes.



27016. — M. p. être apposée sur des flacons contenant une eau de toilette, déposée le 3 novembre 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Meyer* (*Emile*), parfumeur à Paris, sous la raison *Em. Meyer et Cie*.

Cette marque a 0.108 de haut sur 0.044 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc ; le fac-simile de la signature est en rouge.



27017. — M. p. être apposée sur des flacons contenant une pommade, déposée le 3 novembre 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Meyer* (*Emile*), parfumeur à Paris, sous la raison *Em. Meyer et Cie*

Cette marque a 0.015 de haut sur 0.056 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc.



27018. — M. p. être apposée sur des boîtes renfermant de la poudre de riz, déposée le 3 novembre 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Meyer* (*Emile*), parfumeur à Paris, sous la raison *Em. Meyer et Cie*.

Cette marque a 0.059 de diamètre. Elle est imprimé en violet sur fond blanc orné d'un dessin jaune.



27019. — M. p. être apposée sur des boîtes renfermant une teinture pour les cheveux, déposée le 3 novembre 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Meyer* (*Emile*), parfumeur à Paris, sous la raison *Em. Meyer et Cie*.

Cette marque a 0.100 de haut sur 0.097 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc ; le fac-simile de la signature est en rouge.



27020. — M. p. être apposée sur des flacons contenant un produit de parfumerie, déposée le 3 novembre 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Meyer* (*Emile*), parfumeur à Paris, sous la raison *Em. Meyer et Cie*.

Cette marque a 0.043 de haut sur 0.056 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc. Le nom du parfum varie.

CL. LV. — PASSEMENTERIE ET BOUTONS.

26099. — M. p. désigner des articles de mercerie, tresses, etc., déposée le 3 novembre 1887, à 2 h. 10, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société Landru, Thiessé et Pillet*, fabricants à Paris.

(Le fac-simile de cette marque et sa notice explicative figurent à la classe VIII).



27000. — M. p. être apposée sur des boîtes et emballages renfermant de la tresse, déposée le 3 novembre 1887, à 2 h. 10, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société Landru, Thiessé et Pillet*, fabricants à Paris.

Cette marque a 0.023 de haut sur 0.073 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc glacé.

CL. LVI. — PATES ALIMENTAIRES.



MARQUE DE FABRIQUE

5. — M. p. être apposée sur des caisses et sacs renfermant des pâtes alimentaires ou des farines de froment ou de maïs, déposée le 31 octobre 1887, à 9 h., au greffe du tribunal civil de Saint-Jean-de-Maurienne, par la *Société Bosou-Verduraz père et fils*, dont le siège est à Saint-Etienne-de-Cuines.

Cette marque est de dimensions variables. L'original est imprimé en violet.

CL. LVIII. — PRODUITS ALIMENTAIRES.



1690. — M. p. être apposée sur des balles de farine et de semoule, déposée le 22 octobre 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Marseille, par le sieur *J. Sotorra*, demeurant à Marseille.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'applique en noir ou autre couleur.



1691. — M. p. être apposée sur des boîtes renfermant du fromage, déposée le 25 octobre 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commeree de Marseille, par les sieurs *Rossy et Marcelin*, négociants à Marseille.

Cette marque est de dimensions variables. L'original est en noir sur papier végétal.



1693. — M. p. être apposée sur des balles de farine, déposée le 28 octobre 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Marseille, par le sieur *Moulin* (*Jean*), minotier à Marseille.

Cette marque a, sur l'original, 0.068 de haut sur 0.052 de large. Elle est en violet.

---

5. — M. p. désigner des farines, etc., déposée le 31 octobre 1887, à 9 h., au greffe du tribunal civil de Saint-Jean-de-Maurienne, par la *Société Bosou-Verduraz père et fils*, dont le siége est à Saint-Etienne-de-Cuines.

(Le fac-simile de cette marque et sa notice explicative figurent à la classe LVI).

BOUCHERIE CENTRALE

279. — M. p. désigner de la viande, déposée le 31 octobre 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de Cambrai, par le sieur *Galiègue-Sarcy*, boucher à Caudry.

Digitized by Google



50. — M. p. désigner du beurre et autres produits de laiterie, déposée le 29 octobre 1887, à 1 h. 10, au greffe du tribunal de commerce de Saint-Jean-d'Angély, par les sieurs *Gatinon et Gandaubert*, demeurant à Louzignac.

Cette marque consiste : 1° dans la forme donnée aux produits ; 2° dans les mentions et signes figuratifs ci-contre, qui se trouvent moulés ou autrement appliqués sur ces produits.



26996. — M. p. être apposée sur des récipients contenant un produit alimentaire, déposée le 3 novembre 1887, à midi, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la demoiselle *Kingsford* (*Marie*), négociante à Paris.

Cette marque a 0.041 de haut sur 0.058 de large. Elle est imprimée en violet sur fond blanc.

CL. LIX. — PRODUITS CHIMIQUES.

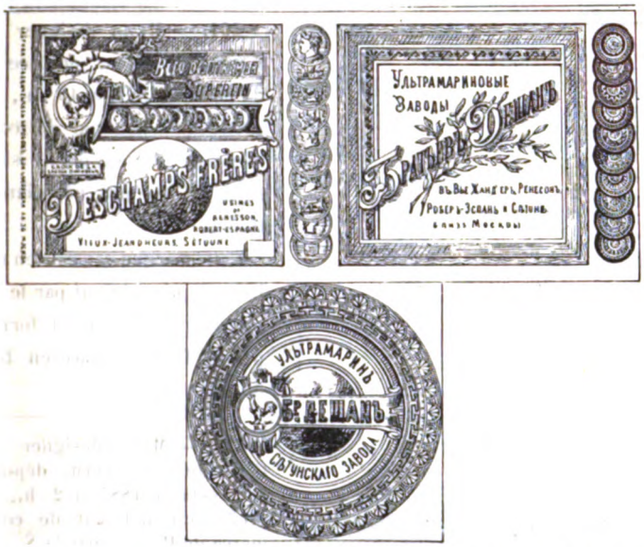

69. — M. p. être apposée sur des boîtes renfermant du bleu d'outremer, déposée le 29 octobre 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Bar-le-Duc, par les sieurs *Deschamps frères*, fabricants de produits chimiques à Vieux-Jeand'heurs.

Cette marque est de dimensions et de forme variables. Elle est en bleu sur fond couleur bronze et peut-être imprimée directement sur les boîtes.

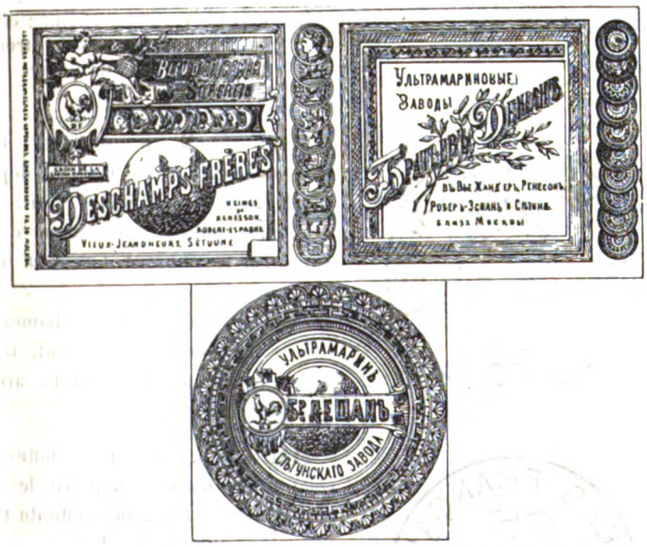

70. — M. p. être apposée sur des boîtes renfermant du bleu d'outremer, déposée le 29 octobre 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Bar-le-Duc, par les sieurs *Deschamps frères*, fabricants de produits chimiques à Vieux-Jeand'heurs.

Cette marque est de dimensions et de forme variables Elle est en bleu sur fond argent et peut être imprimée directement sur les boîtes.

CL. LX. — PRODUITS PHARMACEUTIQUES.

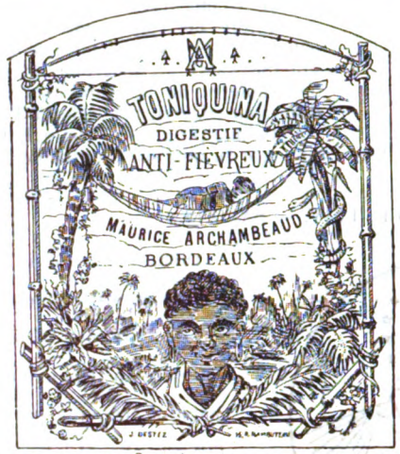

6465. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du vin de quinquina, déposée le 22 octobre 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *Archambeaud frères*, négociants à Bordeaux.

Cette marque a 0.110 de haut sur 0.095 de large. Le fond est blanc et le dessin Sienne calcinée; le mot *Toni-quina* est en lettres blanches bordées de noir; les autres inscriptions sont imprimées en noir, de même que les initiales entrelacées.



6471. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant de l'alcool de menthe ou autres liquides, déposée le 22 octobre 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *Archambeaud frères*, négociants à Bordeaux.

Cette marque a 0.063 de haut sur 0.069 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc ; le fac-simile de la signature est en rouge.

CL. LXI. — PRODUITS VÉTÉRINAIRES.



26983. — M. p. être apposée sur des boîtes en métal ou autres renfermant un produit vétérinaire, déposée le 2 novembre 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Esménard* (*Charles*), pharmacien à Paris.

Cette marque consiste en une étiquette qui, sur l'original, a 0.075 de haut sur 0.063 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc.

Le modèle produit représente une boîte revêtue de la marque.

CL. LXII. — QUINCAILLERIE ET OUTILS.



813. — M. p. désigner des articles de taillanderie et autres pièces de forge, déposée le 28 octobre 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de Saint-Etienne, par le sieur *P. Bajard fils*, fabricant de taillanderie à Rive-de-Gier.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'applique en creux sur les produits, et de toute manière appropriée sur les emballages.



176. — M. p. être apposée sur des seaux et autres ustensiles en tôle galvanisée ou non, ou en tout autre métal, déposée le 31 octobre 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Valenciennes, par le sieur *J. Guichet*, galvanisateur à Onnaing.

Cette marque est de dimensions et de forme variables. Elle s'applique de toute manière appropriée, soit en creux ou en relief, soit sous la forme d'une plaque métallique, etc.

Digitized by Google



27025. — M. p. être apposée sur des appareils pour battre le beurre et les œufs, sur des presse-purée et autres ustensiles de cuisine, déposée le 5 novembre 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Chaboseau* (*Henri*), négociant à Paris.

Cette marque a, sur l'original, 0.031 de haut sur 0 026 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc.

CL. LXIV. — SAVONS.



1683. — M. p. être apposée sur des savons de toilette, déposée le 12 octobre 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de Marseille, par le sieur *Eydoux* (*Félix*), fabricant à Marseille.

Cette marque a 0.078 de diamètre.



6472. — M. p. être apposée sur des boîtes renfermant des savons de toilette, déposée le 22 octobre 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *J. Daver et Cie*, négociants à Bordeaux.

Cette marque a 0.080 de haut sur 0.167 de large. Le fond est blanc ligné vert; le dessin est imprimé en vert de plusieurs nuances, l'écharpe qui recouvre la femme est pointillée d'or et la lyre que tient le Génie or et vert; les initiales entrelacées et les mots *Savon Cimarosa... Paris* sont en or ombré vert; les autres inscriptions sont en lettres vertes.



27010. — M. p. être apposée sur des boîtes renfermant des savons de toilette, déposée le 3 novembre 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Meyer* (*Emile*), parfumeur à Paris, sous la raison *Em. Meyer et Cie*.

Cette marque a 0.074 de haut sur 0.155 de large. Le fond est blanc; les médailles sont d'or et d'argent; les inscriptions sont imprimées en noir, de même que la signature, le cachet et l'encadrement.

FLUMINENSE

27011. — M. p. désigner des savons de toilette et de la parfumerie, déposée le 3 novembre 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Meyer* (*Emile*), parfumeur à Paris, sous la raison *Em. Meyer et Cie*.

VERANILHO

27012. — M. p. désigner des savons de toilette et de la parfumerie, déposée le 3 novembre 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Meyer* (*Emile*), parfumeur à Paris, sous la raison *Em. Meyer et Cie*.



27021. — M. p. être apposée sur des boîtes renfermant des savons de toilette, déposée le 3 novembre 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Meyer* (*Emile*), parfumeur à Paris, sous la raison *Em. Meyer et Cie*.

Cette marque a 0.080 de haut sur 0.157 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc.

CL. LXVII. — TISSUS DE COTON.

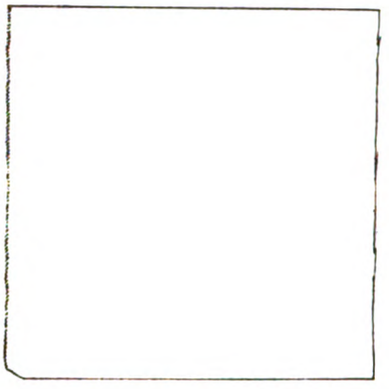

504. — M. p. désigner des tissus de coton, déposée le 22 octobre 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Rouen, par le sieur *Denis* (*Hippolyte*), négociant à Rouen.

Cette marque consiste en une lisière qui s'obtient par le tissage. La dite lisière est formée par un fil rouge placé en bordure.

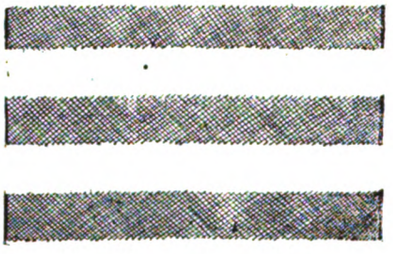

510. — M. p. désigner des tissus de coton écru, déposée le 28 octobre 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce de Rouen, par la *Société Bidault, Le Brument et Cie*, dont le siège est à Rouen.

Cette marque consiste en un chef de pièces formé de trois bandes. Les dites bandes sont composées chacune de trente-deux fils noirs en trame et de tous fils écrus en chaîne; elles se trouvent espacées de trente fils écrus en trame et en chaîne.



2160. — M. p. désigner des étoffes de coton, dites *Guinées*, déposée le 28 octobre 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de Lyon, par les sieurs *A. Carrel et fils*, fabricants à Lyon.

Cette marque a 0.063 de diamètre. Elle s'applique en or, argent, noir ou couleurs sur les produits, ainsi que sur leurs emballages.



2161. — M. p. désigner des étoffes de coton, dites *Guinées*, déposée le 28 octobre 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de Lyon, par les sieurs *A. Carrel et fils*, fabricants à Lyon.

Cette marque a 0.063 de diamètre. Elle s'applique en or, argent, noir ou couleurs sur les produits, ainsi que sur leurs emballages.

Digitized by Google

CL. LXVIII. — TISSUS DE LAINE.



18. — M. p. désigner des draps, déposée le 21 octobre 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce d'Elbeuf, par la *Société E. Nivert et E. Boulet*, fabricants à Elbeuf.

Cette marque consiste en une lisière qui s'obtient par le tissage. La dite lisière est composée de trois bandes ainsi disposées : une bande jaune orange vif en bordure puis, en avançant vers le centre de l'étoffe, une bande bleue et une autre couleur citron.

CL. LXX. — TISSUS DE SOIE.

RIENZI

27009. — M. p. désigner des tissus de soie ou autres, déposée le 3 novembre 1887, à 3 h. 10, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Doyère (Georges)*, négociant-commissionnaire à Paris.

CL. LXXI. — TISSUS DIVERS.

RIENZI

27009. — M. p. désigner des tissus de soie ou autres, déposée le 3 novembre 1887, à 3 h. 10, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Doyère (Georges)*, négociant-commissionnaire à Paris.

CL. LXXII. — VINS.



6486. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du vin, déposée le 26 octobre 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *P. Reignier et Cie*, négociants à Bordeaux.

Cette marque a 0.085 de de haut sur 0.109 de large. Le fond est blanc glacé; les inscriptions sont imprimées en noir. Le cartouche est rouge avec initiales blanches ; il est entouré de pampres or et surmonté d'un tonneau de même couleur.



6487. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du vin, déposée le 26 octobre 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *P. Reignier et Cie*, négociants à Bordeaux.

Cette marque a 0.085 de haut sur 0.109 de large. Le fond est blanc glacé ; les inscriptions sont imprimées en noir. Le cartouche est rouge avec initiales blanches ; il est entouré de pampres or et surmonté d'un tonneau de même couleur.



6488. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du vin, déposée le 26 octobre 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *P. Reignier et Cie*, négociants à Bordeaux.

Cette marque a 0.085 de haut sur 0.109 de large. Le fond est blanc glacé; les inscriptions sont imprimées en noir. Le cartouche est rouge avec initiales blanches ; il est entouré de pampres or et surmonté d'un tonneau de même couleur.

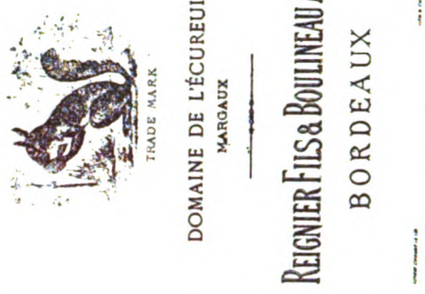

6489. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du vin, déposée le 26 octobre 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *P. Reignier et Cie*, négociants à Bordeaux.

Cette marque a 0.116 de haut sur 0.091 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc glacé.



6491.—M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du vin, déposée le 26 octobre 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *P. Reignier et Cie*, négociants à Bordeaux.

Cette marque a 0.085 de haut sur 0.118 de large. Le fond est vert-bleu, il est teinté de blanc au centre ; le cartouche inférieur est blanc ; le dessin et les inscriptions sont imprimés en noir.



6492. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du vin, déposée le 26 octobre 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *P. Reignier et Cie*, négociants à Bordeaux.

Cette marque a 0.085 de haut sur 0.109 de large. Le fond est blanc glacé ; les inscriptions sont imprimées en noir. Le cartouche est rouge avec initiales blanches ; il est entouré de pampres or et surmonté d'un tonneau de même couleur.



6493. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du vin, déposée le 26 octobre 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *P. Reignier et Cie*, négociants à Bordeaux.

Cette marque a 0.085 de haut sur 0.109 de large. Le fond est blanc glacé ; les inscriptions sont imprimées en noir. Le cartouche est rouge avec initiales blanches ; il est entouré de pampres or et surmonté d'un tonneau de même couleur.



6494. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du vin, déposée le 26 octobre 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *P. Reignier et Cie*, négociants à Bordeaux.

Cette marque a 0.085 de haut sur 0.109 de large. Le fond est blanc glacé ; les inscriptions sont imprimées en noir. Le cartouche est rouge avec initiales blanches ; il est entouré de pampres or et surmonté d'un tonneau de même couleur.

Digitized by Google



DOMAINE DE LA BLANCHE
AMBARÈS

Reignier Fils & Boulineau Aîné
BORDEAUX

6495. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du vin, déposée le 26 octobre 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *P. Reignier et Cie*, négociants à Bordeaux.

Cette marque a 0.085 de haut sur 0.109 de large. Le fond est blanc glacé ; les inscriptions sont imprimées en noir. Le cartouche est rouge avec initiales blanches ; il est entouré de pampres or et surmonté d'un tonneau de même couleur.



DOMAINE DE Ste-CROIX
GRAVES SUPÉRIEURES

Reignier Fils & Boulineau Aîné
BORDEAUX

6496. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du vin, déposée le 26 octobre 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *P. Reignier et Cie*, négociants à Bordeaux.

Cette marque a 0.085 de haut sur 0.109 de large. Le fond est blanc glacé ; les inscriptions sont imprimées en noir. Le cartouche est rouge avec initiales blanches ; il est entouré de pampres or et surmonté d'un tonneau de même couleur.

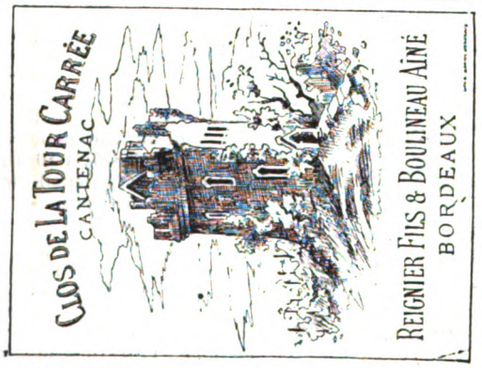

6501. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du vin, déposée le 26 octobre 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *P. Reignier et Cie*, négociants à Bordeaux.

Cette marque a 0,120 de haut sur 0.090 de large. Le fond est gris-violacé et la bordure blanche ; les inscriptions sont imprimées en noir. Le dessin central représente une tour en ruine entourée de feuillages : le ciel est teinté de bleu, le sol chamois et la tour jaune avec ombres noires ; les feuillages sont vert et bleu.



6502. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du vin, déposée le 26 octobre 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *P. Reignier et Cie*, négociants à Bordeaux.

Cette marque a 0.114 de haut sur 0.089 de large. **Le fond est blanc et le cor de chasse or ; les autres ornements et les inscriptions sont imprimés en noir.**



GRAVES
Paul Raymond
BORDEAUX

6503. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du vin, déposée le 26 octobre 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *P. Reignier et Cie*, négociants à Bordeaux.

Cette marque a 0.082 de haut sur 0.110 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc glacé.

CL. LXXIII. — VINS MOUSSEUX.

ANNÉE 1878



Duc de Rhon
Reims

6478. — M. p. être apposée sur des bouteilles de vin de Champagne, déposée le 24 octobre 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par le sieur *Noyre (Jean)*, négociant à Talence.

Cette marque a 0.081 de haut sur 0.123 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc.



Crème d'Avize
Veuve Monnier et ses fils
Epernay

1701. — M. p. être apposée sur des bouteilles de vin de Champagne, déposée le 2 novembre 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Reims, par les sieurs *Forest et Belleau*, négociants à Reims.

Cette marque a 0.083 de haut sur 0.104 de large. Le fond est blanc glacé ; les inscriptions sont imprimées en noir. L'écusson est de gueules à trois tours d'or ; il est sommé d'une tour or rehaussée d'un lion tenant un drapeau et a pour supports deux chevaux marins aussi d'or, le tout surmontant une banderole d'azur avec la devise : *Labor omnia vincit.*



Veuve Monnier & ses Fils
Epernay
SPECIAL CUVÉE

1702. — M. p. être apposée sur des bouteilles de vin de Champagne, déposée le 2 novembre 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Reims, par les sieurs *Forest et Belleau*, négociants à Reims.

Cette marque a 0.074 de haut sur 0.111 de large. Elle est imprimée en noir sur blanc glacé.

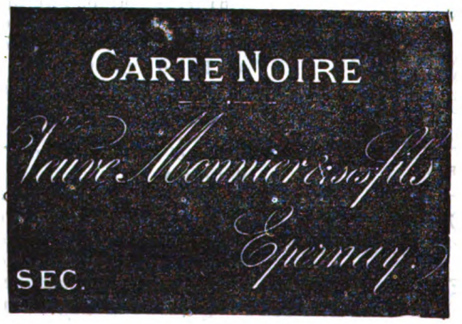

1703. — M. p. être apposée sur des bouteilles de vin de Champagne, déposée le 2 novembre 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Reims, par les sieurs *Forest et Belleau*, négociants à Reims.

Cette marque a 0.076 de haut sur 0.111 de large. Elle est imprimée en blanc sur fond noir verni.

GRAND VIN ROYAL
1880
Ormonde
Epernay
Extra Dry

861. — M. p. être apposée sur des bouteilles de vin de Champagne, déposée le 3 novembre 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce d'Epernay, par le sieur *Green (Edward)*, négociant à Epernay.

Cette marque a 0.074 de haut sur 0.118 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc.

Le Gérant : C. ROUSSET.

Digitized by Google

RÉCLAMES, ANNONCES ET AVIS DIVERS

M. Camille ROUSSET, Editeur, 9, rue des Petits-Hotels, PARIS. (*Seul responsable du choix des annonces insérées*)

ALBERT CAHEN
Ingénieur-Conseil
BREVETS D'INVENTION
MARQUES DE FABRIQUE
1, boulevard Saint-Denis, PARIS

Mce SAUTTER & DE MESTRAL
BREVETS, MARQUES, DESSINS
Cabinet fondé en 1819. — 11, RUE BAILLIF, PARIS

BREVETS D'INVENTION, MARQUES de FABRIQUE, MODÈLES et DESSINS
Bollettino delle Finanze, Ferrovie ed Industrie
ROME - Chev. J. de BENEDETTI, DIRECTEUR *Sant Andrea delle Fratte, N. 12.* - ROME

BREVETS D'INVENTION POUR TOUS PAYS
OBTENTION, VENTE ET MARQUES DE FABRIQUE
LOMBARD-BONNEVILLE
22, Chaussée d'Antin, PARIS

CRÉATIONS DE MARQUES D'ÉTIQUETTES
MAISON SPÉCIALE
PROUTEAUX & CHAUBIN
ÉTIQUETTES DE LUXE, TABLEAUX-ANNONCES. — BORDEAUX

CH. THIRION BREVETS D'INVENTION
MARQUES ET DESSINS DE FABRIQUE
95, Boulevard Beaumarchais, Paris

PLUME HUMBOLDT de J. ALEXANDRE Eligor Portrait-Caution

PATENTES ANGLAISES
S. S. BROMHEAD
97, Newgate Street, LONDON
AGENT AUTORISÉ
Se charge chaque jour de
l'obtention de brevets d'invention
ET DE
L'ENREGISTREMENT DES MARQUES DE FABRIQUE
BREVET PROVISOIRE (9 mois) 62 fr. 50
On peut correspondre en français
Références sur maisons de Paris

W. P. THOMPSON & Cie
6, Lord St., LIVERPOOL
6, BANKS STREET, MANCHESTER
& 323, High Holborn, LONDRES (Angleterre)
AGENTS INTERNATIONAUX
POUR L'OBTENTION
de BREVETS d'INVENTION
et MARQUES de FABRIQUE
Pour AGENTS LOCAUX de brevets!
On ne traite qu'avec les Agents

OFFICE POUR BREVETS D'INVENTION
FONDÉ EN 1830
H. DUFRENÉ
10, rue de la Fidélité, PARIS

REPRODUCTION
de dessins, plans, études
par le papier CYANO-FER Bté s. g. d. g.
Marque de Fabrique
CL. JOLTRAIN
Maison fondée en 1877
Traits foncés sur fond blanc en une seule exposition à la lumière, variant de 25 secondes à quelques minutes.
Appareils. - Installations. - Papier ferro-prussiate
Directeur: L. G. Aygalenq, Ing. E.C.P.
80, rue du Chemin-Vert, PARIS

SOCIÉTÉ ANONYME D'IMPRIMERIE
chromo-lithographique
Ane Mson VADOT
Impressions de luxe
GRANDE SPÉCIALITÉ
pour Liqueurs, Confiserie Parfumerie
82, rue d'Hauteville, PARIS

OFFICE FONDÉ EN 1878
BREVETS D'INVENTION
et Marques de Fabrique
SIVILLA, 21, Jardines, MADRID

ARMENGAUD Aîné
Cabinet fondé en 1836
BREVETS D'INVENTION
MARQUES DE FABRIQUE
rue Saint-Sébastien, 45, Paris

PAPIERS & TOILES à POLIR
FREMY
6
Les Premières Médailles
PAPIER | TOILE
VERRE | ÉMERISÉE
23 *rue Beautreillis*. PARIS

GUSTIN Aîné & Fils, Fondeurs-Const.rs
DEVILLE (Ardennes)
Toutes fontes sur plans et sur modèles
TREUIL A FREIN AUTOMATIQUE
Brevets s.g.d.g.
sans retour d'engrenage ni des manivelles
Avec cet appareil, TOUTES les MANŒUVRES SANS EXCEPTION se font simplement par les manivelles et on est toujours maître des charges sans effort appréciable. - Ce treuil, appliqué au battage des pilotis, produit un travail double

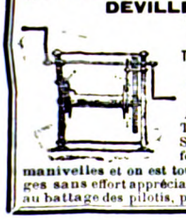

LAMPES A GAZ
intensives
Système WENHAM
22, Chaussée d'Antin
PARIS

Trade Mark Protection Society
(SOCIÉTÉ POUR LA PROTECTION DES MARQUES DE FABRIQUE)
1, Castle Street, Holborn,
LONDRES

L'organisation et les objets de cette Société (fondée à King Street Cheapside, Londres E.C. en 1871), sont compris dans ce qui suit:

DÉPARTEMENT I. — Enregistrement des marques de fabrique.
(*a*) Enregistrement pour le Royaume-Uni.
(*b*) Enregistrement pour les pays étrangers.
(*c*) Enregistrement pour les colonies de tous pays.

DÉPARTEMENT II — Recherches en ce qui concerne les marques de fabrique déjà enregistrées.
(*a*) En Angleterre.
(*b*) A l'Etranger et pour les colonies.

DÉPARTEMENT III. — Recherches et Rapports sur les infractions.

DÉPARTEMENT IV. — Litiges.
(*a*) Surveillance, par la Société, des procès dirigés par ses avocats, en cas de contrefaçon de marques de fabrique anglaises enregistrées suivant les lois de 1875-77 et la loi de 1883 sur les brevets, dessins et marques de fabrique.
(*b*) Procès dans les pays étrangers en cas de contrefaçon de marques de fabrique.
(*c*) Procès dans les colonies anglaises et autres.

Les propriétaires de marques de fabrique peuvent faire partie de cette Société, sans aucune souscription, en s'adressant à
M Edmund JOHNSON, gérant.

E. & P. SÉE, INGÉNIEURS, **LILLE**
CHAUFFAGE ÉCLAIRAGE
VENTILATION ASSAINISSEMENT



ENTREPRISE
DE
BATIMENTS INDUSTRIELS
USINES, MAGASINS
HALLES
DOCKS, HANGARS
Serres, etc.



COMPOSITION & GRAVURE DES
MARQUES DE FABRIQUES
Timbres, Griffes Cuivre & Caoutchouc, Poinçons, Matrice
ALPHABETS ET VIGNETTES A JOUR
THÉVENON & Cie, Graveurs
39, rue de Montmorency, PARIS

Ferdinand & Henri MERTZ frères
CONSTRUCTEURS D'USINES A GAZ RICHE
Boulevard de Strasbourg
et rue Pont-de-Lattes, 32, 34, 36 & 38
MONTPELLIER
INSTALLATIONS POUR GAZ ET EAU
MACHINES A GLACE & APPAREILS RÉFRIGÉRANTS
pour caves de brasserie
VOIE PORTATIVE ET VAGONS
en tous genres

BUREAU INTERNATIONAL DE
BREVETS D'INVENTION
GENÈVE : SUISSE
E. JMER-SCHNEIDER

Médaille d'or Paris 1878
PLUMES MÉTALLIQUES
JOSEPH GILLOTT
Dépôt : 36, boul. Sébastopol, PARIS

H. HÉMART GRAVEUR 20 R. DU PONT NEUF PARIS
PRESSE A FEU
à marquer les boîtes en bois
APPAREILS
A MARQUER LES BOUCHONS
PINCES A PLOMBER
plombs à fil de fer et ficelle

Digitized by Google

BLÉTRY FRÈRES
Ingénieurs-Conseils en Propriété Industrielle, Artistique et Commerciale

BREVETS D'INVENTION Dessins, Modèles & Marques de Fabrique en France & à l'Etranger (Office fondé en 1866)
PUBLICATIONS { **Manuel de l'Inventeur,** Lois françaises et étrangères 4e édition : 1 franc.
Manuel formulaire des Ingénieurs (souscription du Ministère des Travaux publics). 2e édition : 8 francs.
REPRESENTATION AUX EXPOSITIONS
2, Boulevard de Strasbourg, PARIS

L'D PAUPIER ✱
CONSTRUCTEUR D'INSTRUMENTS DE PESAGE
et de petits Chemins de fer
80 MEDAILL[illegible] — DIPLOMES D'HONNEUR
84, rue Saint-Maur
PARIS

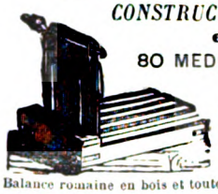
Balance romaine en bois et toute en fer

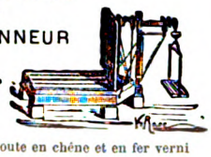
Bascule au 10me toute en chêne et en fer verni


Pont à bascules pour voitures et wagons

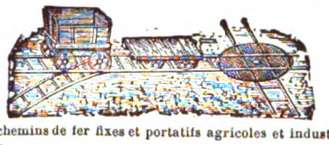
Petits chemins de fer fixes et portatifs agricoles et industriels


Brouette à bascule toute en fer


Balances ROBERVAL de toutes sortes poids fonte et cuivre


Brouette à coffre toute en fer

PALIERS — BOITARDS — POULIES FOLLES
BREVETÉS S. G.D. G.
SOCIÉTÉ ANONYME D'ENGINS GRAISSEURS
73, avenue de Saint-Mandé, 73, PARIS
Graissage par ROTINS *assuré par longues périodes, de toutes transmissions ou machines à petites ou grandes vitesses, et sans surveillance. Grande propreté, économie d'huile et de main-d'œuvre, suppression de tout danger par graissage pendant la marche.*
15,500 APPLICATIONS
Médailles Amsterdam, Rouen, Paris 1885.



EGROT CONSTRUCTEUR
23, rue Mathis, PARIS
SYSTÈME BREVETÉ S.G.D.G.
FONCTIONNEMENT GARANTI
ENVOI FRANCO DU Prix-Courant
ALAMBIC BRULEUR A BASCULE
Pour distiller
Vins, Cidres, Marcs
Lies, Fruits, Fleurs, etc.
EAU-DE-VIE RECTIFIÉE
du premier jet sans repasse
VIDANGE ET NETTOYAGE FACILES

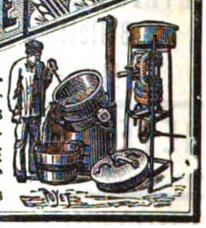

La Calligraphe
MACHINE A ÉCRIRE

La Calligraphe est la **seule** machine à écrire **pratique**. Sa construction étant **entièrement métallique**, elle n'est sujette à aucun **dérangement** et imprime toujours aussi **régulièrement**.
La machine à écrire remplace la plume avec avantage de **rapidité**, de **netteté**, de **lisibilité** et ne **fatigue pas** l'opérateur.
Des spécimens d'écriture et la liste des acheteurs de **la Calligraphe** sont **envoyés** franco sur demonde.

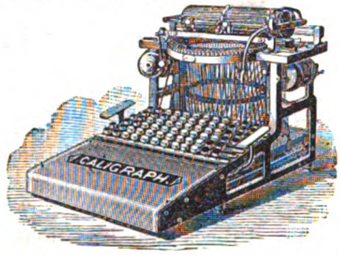

FENWICK Frères & Cie, 21, rue Martel, PARIS

BRULEUR A GAZ
du Système DELMAS-AZÉMA (B. s. g. d. g.)
à récupération de chaleur

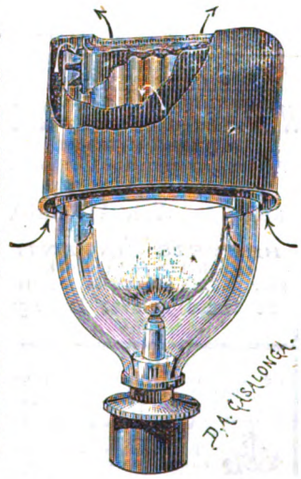

S'adresser à MM. GIROUD & Cie 27, Rue des Petits-Hôtels, 27, PARIS
33 pour 100 d'économie

PERFORATRICE
A ROTATION RAPIDE
GRANDE COURSE
brevetée s. g. d. g.
FONTAN & TEDESCO
adoptée par la Cie du Canal de PANAMA
APPAREILS POUR DÉROCHEMENTS sous-marins et à sec
Mines — Carrières
SONDAGES D'ÉTUDES
BUREAU ET EXPÉRIENCES PARIS 3, Rue Pelouze

REPRODUCTION DE DESSINS
par exposition au jour et un lavage à l'eau
PAPIER AU FERRO-PRUSSIATE
MARION Fils & Cie, 14, Cité Bergère, Paris
FOURNITURES GÉNÉRALES POUR LA PHOTOGRAPHIE
Prix courants et instructions envoyés franco sur demande

C. GUYENET
PARIS — 83, boulevard Magenta — PARIS
Envoi de Tarifs

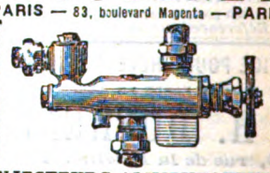

Envoi de Tarifs
INJECTEURS-ALIMENTATEURS

J. P. CLABROUGH & BROS.
8, Wittall Street. — 15, St Mary's Square
BIRMINGHAM, Angleterre
And630 & 632, Montgomery St.
SAN FRANCISCO, États-Unis

FABRICANTS DE
FUSILS, CARABINES, PISTOLETS
Fournisseurs de toutes espèces de petites armes
Nous appelons SPÉCIALEMENT l'attention des CHASSEURS et des Armuriers Français
FUSILS HAMMERLESS BREVETÉS
Brevets en Angleterre, en Amérique et en Belgique

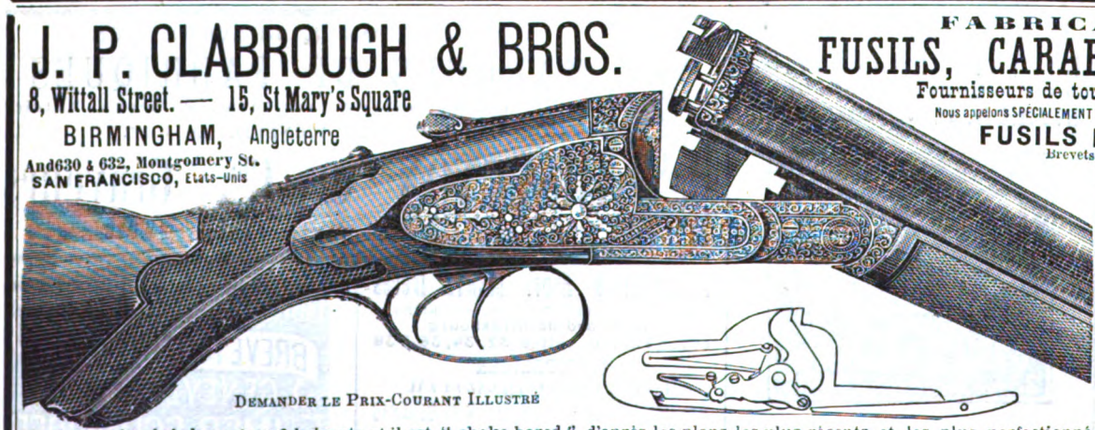

DEMANDER LE PRIX-COURANT ILLUSTRÉ

Ce fusil est fait avec tous les derniers perfectionnements que l'art peut fournir. La matière est la meilleure que l'on puisse obtenir sur le marché, et la main-d'œuvre est tout à fait supérieure. C'est le plus simple et de beaucoup supérieur à tous les fusils Hammerless déjà faits. S'ouvre le plus facilement et est le moins exposé à se déranger. Il a une platine rebondissante, qui le rend le plus simple de tous les systèmes Hammerless, et égale, en force, une fermeture d'arme militaire.
LE FUSIL A CULASSE DE CLABROUGH est, sans contredit, **LE MEILLEUR DU MONDE.** Le travail est de beaucoup supérieur à celui des autres fabricants et il est " choke bored " d'après les plans les plus récents et les plus perfectionné. Chaque fusil étant **COMPLÈTEMENT GARANTI**, c'est le seul qui a conservé sa reputation pour son excellence. — Le travail n'a pas été marchandé d'un iota ; chaque année augmente sa popularité, et des attestations non sollicitées, de plaisir et de satisfaction, sont reçues constamment des chasseurs Anglais et Américains. **ARMES eSPÉCIALES FAITES SUR COMMANDE.**

NAPOLÉON ALEXANDRE & CIE *IMPRIMEURS PAPETIERS*
Rues Lafayette, 88 & Montholon, 9, PARIS
MANUFACTURE DE REGISTRES
Spécialité pour BANQUE, COMMERCE, ADMINISTRATIONS

AU VIEUX CHENE 69,71,73, r. Beaubourg PARIS **MEUBLES** d'Appartements, de Bureaux, de Magasins, de Cuisines, de Jardins, etc. { Installations COMPLÈTES

Digitized by Google

Paris. — Imprimerie de l'Art, E. MENARD et Cie, 41, rue de la Victoire.

N° 201. Jeudi 1er Décembre 1887.

BULLETIN OFFICIEL

DE LA

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE & COMMERCIALE

Paraissant tous les Jeudis

PARIS . — UN AN . . . . . 30 fr. »»
DÉPARTEMENTS : UN AN . . . . . 32 — 50
PAYS ÉTRANGERS DE L'UNION POSTALE . . . . . 35 — »»

LES ABONNEMENTS PARTENT DU 1er DE CHAQUE MOIS.
Ils ne peuvent pas être inférieurs à six mois
S'abonner *directement*, soit en versant le prix, soit en envoyant un bon de poste.

DIRECTION & RÉDACTION :
DIRECTION DU COMMERCE INTÉRIEUR — MINISTÈRE DU COMMERCE & DE L'INDUSTRIE
244, Boulevard Saint-Germain, PARIS.

ADMINISTRATION & ABONNEMENTS :
CAMILLE ROUSSET, ÉDITEUR
9, Rue des Petits-Hôtels, PARIS

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE (FRANCE) 713 714
MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE . . 715

JURISPRUDENCE

FRANCE

COUR D'APPEL DE TOULOUSE.

Arrêt du 9 mai 1887.

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE. — ENSEIGNE. — RAISON COMMERCIALE. — USURPATION. — COMPÉTENCE. — SUPPRESSION. — VILLES DIFFÉRENTES. — TOLÉRANCE PROLONGÉE.

1° *Les lois du 28 juillet 1824 sur la propriété des noms, apposés sur les produits fabriqués, et du 23 juin 1857 sur les marques de fabrique, ne protègent point contre l'usurpation la* raison commerciale *ou le* nom commercial *d'un établissement, véritable enseigne destinée à servir de ralliement à la clientèle dudit établissement.*

L'action intentée par un commerçant contre un autre commerçant et tendant à faire interdire à ce dernier l'usage de son enseigne, dans ses factures et dans ses prospectus, d'une raison commerciale ou d'un nom commercial de pure fantaisie, dont le demandeur a fait usage longtemps avant lui, est réglementée par l'art. 1382. C. civ. et non par les lois des 28 juillet 1824 et 23 juin 1857, et est de la compétence du tribunal de commerce.

2° *Un commerçant, exploitant depuis un grand nombre d'années dans une ville, une maison de commerce à l'enseigne et sous la dénomination* A la Belle Jardinière *peut être reconnu fondé à demander qu'il soit interdit de faire usage de la même enseigne et de la même dénomination commerciale à un autre commerçant exerçant depuis moins longtemps le même commerce dans une autre ville, alors surtout que tout démontre, dans les circonstances de la cause, que l'emploi de cette enseigne par ce dernier a eu lieu dans le but de faire naître dans l'esprit des acheteurs la confusion entre les deux établissements.*

3° *L'enseigne ou raison commerciale est l'accessoire du fonds de commerce, et non de l'immeuble où ce fonds est exploité. Le commerçant actionné par un concurrent en suppression d'enseigne ne peut donc prétendre trouver le fondement d'un prétendu droit à se servir de ladite enseigne, dans cette circonstance qu'usage en aurait été fait plusieurs années dans le même immeuble par un autre commerçant, dont il ne peut à aucun titre se dire le successeur.*

4° *Mais cette circonstance toutefois, comme celle de l'éloignement plus ou moins grand des deux villes où sont exploités les deux établissements concurrents, ou celle du défaut de réclamation du demandeur pendant un temps plus ou moins prolongé, peuvent être prises en considération par le juge pour ordonner, au lieu de la suppression totale de l'enseigne, une simple modification qu'il estimera devoir suffire pour faire cesser toute confusion*

(*Suite*)°

Mais attendu qu'il n'est pas de même du « nom commercial qui souvent est de pure fantaisie comme dans l'espèce » ; qu'en effet, l'antériorité de ce nom ne crée pas au profit de celui qui l'emploie un droit tellement absolu qu'il soit interdit d'en faire usage, surtout dans une localité différente ; que telle est la thèse qui prévaut en doctrine et en jurisprudence ; qu'il suffit alors, pour la sauvegarde et la protection des intérêts de tous, de recourir à des désignations accessoires telles qu'il ne puisse y avoir confusions entre les établissements similaires ; et qu'il est admis que si ces désignations n'ont pas été amiablement utilisées par les négociants, les tribunaux ont le droit de leur en imposer l'usage ;

Attendu qu'en appliquant ces règles à l'espèce actuelle, on doit reconnaître que la maison dite : *la Belle Jardinière* de Paris, ayant adopté tout au moins cette dénomination depuis 1847, a le droit de se plaindre de ce que cette dénomination a été employée par R. Lyon, Lyon-Milhau et fils, sans que ceux-ci aient eu recours à la plus légère addition ou désignation accessoire destinée à faire ressortir la différence des deux établissements ; que ces derniers font vainement valoir l'existence de cette enseigne au profit de Clastres, puisqu'ils ne sont pas successeurs ni à titre universel, ni à titre particulier, et qu'en droit on ne saurait s'arrêter à la circonstance qu'ils ont exercé leur industrie en qualité de locataires dans l'ancien magasin de Clastres, car il est de principe que l'enseigne ou raison commerciale est l'accessoire d'un fonds de commerce et non de l'immeuble où il est exploité ;

Attendu que les appelants reprochent aussi avec raison aux défendeurs « l'emploi des moyens qui, « selon la judicieuse expression des premiers ju« ges, ne se recommandent pas par leur appa« rence de loyauté » ; que parmi ces moyens relevés par le Tribunal, il importe surtout d'insister sur les indications ci-après, qu'on retrouve dans les prospectus des sieurs R. Lyon, Lyon-Milhau fils, les intimés ; maison d'achat à Paris à la *Belle Jardinière*, maison à Lyon ; que le but manifeste des auteurs de ces prospectus est de laisser supposer au public, au moyen de ces indications et aussi de la disposition typographique de l'imprimé, que la *Belle Jardinière* de Toulouse fournit à la consommation des marchandises provenant de la maison d'achat, à Paris, connue sous le nom de la *Belle Jardinière*, laquelle possède une succursale à Lyon ; que, par là, les clients de la région de Toulouse seront ainsi pourvus par le *Grand établissement, maison universellement connue* (comme le porte un autre prospectus), et dont les principaux centres d'exploitation se trouvent dans les deux premières villes de France : Paris et Lyon ; qu'on ne saurait s'arrêter aux explications fournies tendant à faire croire que par « maison d'achat à Paris », les négociants de Toulouse veulent indiquer que toutes les marchandises sont achetées par eux à Paris, et que par « maison à Lyon », ils entendent désigner un de leurs prédécesseurs du nom de « Lyon », ayant exercé l'industrie de tailleur à Montpellier ;

Attendu qu'en présence de ces agissements regrettables des défendeurs, c'est le cas de les contraindre à des modifications de l'enseigne ou nom commercial dont ils auraient dû prendre l'initiative ;

Attendu que la Cour estime cependant qu'il n'y a pas lieu d'accueillir les conclusions des demandeurs réclamant la suppression totale de la dénomination : *à la Belle Jardinière*, sans que les intimés puissent conserver aucune partie de cette dénomination ; que leurs intérêts seront sauvegardés si, tout en ordonnant la suppression de l'appellation : la *Belle Jardinière*, la Cour autorise les défendeurs à prendre, dans le cas où ils le jugeraient à propos, la dénomination « *à la Jardinière Toulousaine*, maison fondée en 1872 » ;

Attendu, en effet, que des considérations d'une réelle importance déterminent la Cour à accorder cette autorisation ; qu'on ne saurait d'abord considérer comme entièrement indifférent le fait de l'éloignement des deux établissements dont s'agit ; qu'on ne peut même, à ce point de vue, assimiler une simple maison de vêtements confectionnés ou à confectionner à un magasin de nouveautés, tel que les magasins du *Louvre*, dont l'exemple a été cité, ceux-ci expédiant en tous pays toutes sortes de marchandises ;

Attendu aussi qu'il y a lieu de tenir compte de l'existence de la maison exploitée par Clastres sous le nom de la *Belle Jardinière* ; que ce négociant ayant cessé son commerce vers 1870, les intimés, se conformant à un usage assez suivi, se sont crus autorisés à utiliser l'ancien titre de la maison ayant existé à Toulouse pendant plus de vingt ans, sans réclamation de la part de l'établissement de Paris ;

Attendu enfin que celui-ci, ayant dès 1867 créé

Digitized by Google

des relations à Toulouse, doit s'imputer d'avoir laissé fondé dans cette ville une maison portant le même nom commercial et de l'avoir se laisser développer dans la région pendant quinze années, le tout sans protestation ; que la suppression qui serait imposée aurait pour résultat de faire bénéficier l'établissement de Paris des efforts faits jusqu'à ce jour par celui de Toulouse, et de s'approprier en partie sa clientèle, surtout s'il créait dans cette ville une succursale ; que ces considérations sont tellement puissantes qu'elles ont entraîné la Cour de Paris à maintenir la dénomination de *nouveau Jean Bart*, prise par un commerçant de la capitale à l'encontre d'un autre commerçant dont l'établissement antérieur dans la même ville était à l'enseigne *Jean Bart*, par les motif que le *nouveau Jean Bart* existait depuis dix ans sans réclamation (17 mars 1870, D. 70. 2.181) ;

Attendu qu'il convient d'ordonner en même temps la suppression dans toutes les enseignes, imprimés, prospectus, affiches, etc., des indications rappelées ci-dessus et qui y figurent en ces termes : Maison d'achat à Paris. — *A la Belle Jardinière.* — Maison à Lyon ;

Attendu que, s'agissant de faits de concurrence déloyale, la publication du présent arrêt dans des journaux de Toulouse aux choix des appelants et aux frais des défendeurs doit être prescrite ;

Attendu que, la cause étant instruite, il n'y a pas lieu de recourir à d'autres moyens d'instruction, et notamment à des enquêtes pour établir la réalité de divers faits allégués à l'audience ;

Par ces motifs, et ceux non contraires des premiers juges,

Déclare qu'à bon droit la juridiction commerciale a été saisie ;

Et la compétence ainsi affirmée, et statuant au fond ;

Sans s'arrêter ni avoir égard aux conclusions des intimés comme non justifiées, les démet de leur appel incident ;

Et faisant, au contraire, droit à l'appel principal, et par des dispositions nouvelles, de celles des premiers juges, et tout en déclarant n'y avoir lieu à l'application des lois des 28 juillet 1824 et 23 juin 1857, accueille l'action des demandeurs comme étant fondée sur les règles du droit commun et notamment sur l'art. 1382 C. civ. ; ordonne, en conséquence, que R. Lyon, Lyon-Milhau et fils, défendeurs, seront tenus, dans la quinzaine de la signification du présent arrêt, de supprimer, dans toutes leurs enseignes, affiches, prospectus, imprimés et factures, la dénomination : *A la Belle Jardinière* et leur fait expresses défenses de se servir, à l'avenir, de cette dénomination ;

Les autorise, néanmoins, et s'ils le jugent à propos, de se servir, dans lesdites enseignes, affiches, prospectus, imprimés divers et factures, de la dénomination : « *A la Jardinière toulousaine*, maison fondée en 1872 », en lettres d'égale dimension, et sans aucune autre désignation ;

Ordonne que lesdits défendeurs seront tenus également, dans le même délai de quinzaine à partir de la notification du présent arrêt, de supprimer de leurs enseignes, affiches, prospectus et de tous imprimés qui les contiendraient, les indications ainsi libellées : « Maison d'achat à Paris, *A la Belle Jardinière*, maison A. Lyon » ;

Ordonne enfin la publication *in extenso* du présent arrêt aux frais des défendeurs dans deux journaux de Toulouse, aux choix des appelants, et autorise en outre ces derniers à le publier également, mais à leurs frais, de la manière et comme ils l'entendront.

(*Gazette du Palais*).

COUR D'APPEL DE DOUAI

Arrêt du 19 juillet 1887.

MARQUE DE FABRIQUE. — LOI DU 23 JUIN 1857. — IMITATION FRAUDULEUSE.

1° *Une marque consistant dans la dénomination de chicorée au mouchoir et dans un mouchoir de poche enroulé sur le paquet avec les mots* chicorée au mouchoir, *le nom et l'adresse du fabricant, constitue, dans son ensemble, une marque de fabrique protégée par la loi du 23 juin 1857.*

2° *Imite frauduleusement cette marque le fabricant de produits similaires qui, propriétaire de la marque* chicorée avec prime, *enroule sur ses paquets un mouchoir assujetti avec un liseré élastique et masque ainsi la dénomination* « chicorée avec prime ».

3° *Mais il n'y a pas imitation frauduleuse de la marque* au mouchoir *dans le fait de délivrer le paquet portant ostensiblement les mots* chicorée avec prime *et de distribuer un mouchoir comme prime.*

LA COUR,

Attendu que la dame Annette Lervilles, Vve Humbert, fabricante de chicorée à Lille, sous le nom de Lervilles, a, les 9 novembre 1883 et 2 avril 1884, régulièrement déposé au greffe du Tribunal de commerce de Lille, pour faire reconnaître certains produits de sa fabrication, une marque consistant dans la dénomination *Chicorée au mouchoir* et dans un mouchoir de poche blanc, de couleur ou dessin quelconque qui se trouve euroulé sur le paquet de chicorée avec les mots : *Chicorée au mouchoir*, J. Lervilles, à Lille (Nord) ;

Attendu que la dénomination de « chicorée au mouchoir » l'enroulement du mouchoir autour du paquet et le nom et l'adresse du fabricant constituent dans leur ensemble la marque de fabrique protégée par la loi du 23-27 juin 1857 ;

Attendu qu'il résulte des documents de la cause et notamment d'un procès-verbal de constat dressé le 11 février 1886 par huissier Beghin, de Soissons, que C..., fabricant de chicorée, S.-O... sous la marque de *Chicorée avec prime*. enroule sur ses paquets un mouchoir assujetti avec un liseré élastique, de manière que le mouchoir servant d'enveloppe marque complètement la dénomination *Chicorée avec prime* apposée sur les paquets.

Attendu que les documents de la cause établissent que C... délivre aussi son paquet de *Chicorée avec prime* en remettant en même temps comme prime un mouchoir séparé du paquet ;

Attendu que pour ces faits la Vve Humbert a assigné C... devant le Tribunal civil de Cambrai pour entendre dire que la marque *chicorée avec prime* est une imitation frauduleuse de la marque « chicorée au mouchoir » et s'entendre C... faire défense d'envelopper extérieurement ses paquets avec un morceau d'étoffe ressemblant à un mouchoir ou de délivrer séparément cette prime en même temps que le paquet, s'entendre enfin condamner à des dommages intérêts et aux dépens

Attendu . . . . . .

Attendu que le remboursement par C... d'un mouchoir assujetti autour de ses paquets et cachant les mots *chicorée avec prime* constitue une imitation de la marque de fabrique de la Vve Humbert ;

Attendu que cette imitation crée une confusion entre la chicorée de C... et celle de la Vve Humbert ; qu'elle est de nature à tromper l'acheteur et qu'elle est frauduleuse.

Attendu que le soin que prend C... de masquer sa marque en ne présentant au public que le mouchoir enroulé qui constitue l'élément essentiel de la marque de la dame Humbert, démontre, de la part de C..., l'intention manifeste de tromper le public et de l'induire en erreur sur la nature même du produit ;

Attendu qu'il ressort enfin des divers éléments de l'instance que C... a ainsi causé préjudice à la Vve Humbert.

Attendu qu'à bon droit les premiers juges déclarent qu'il n'y a entre les paquets de C... portant ostensiblement la marque *Chicorée avec prime* et les paquets de la Vve Humbert à la marque au mouchoir, aucune ressemblance, et que le seul fait de délivrer séparément du paquet un mouchoir comme prime ne constitue pas une imitation frauduleuse de la marque de la Vve Humbert ;

Mais attendu que, sans aucune demande de la Vve Humbert, les premiers juges ont décidé que ces derniers agissements de C... étaient de sa part un acte de commerce déloyal, lui ont, à ce titre, interdit de délivrer séparément le mouchoir en même temps que le paquet et l'ont, de ce chef, condamné à des dommages-intérêts ;

Attendu que, par son exploit introductif d'instance et par ses conclusions à la barre, la Vve Humbert n'avait saisi le Tribunal de Cambrai que d'une poursuite en contrefaçon ou en imitation frauduleuse de marque ;

Attendu que c'est uniquement parce que la délivrance simultanée du mouchoir et du paquet de chicorée constituait, suivant elle, une imitation frauduleuse de sa marque, que la Vve Humbert demandait au Tribunal de Cambrai de faire défense à C... de délivrer séparément la prime en même temps que le paquet ;

Attendu. . . . . .

Par ces motis,

Ordonne que la disposition du jugement qui décide qu'en vendant les paquets de *Chicorée avec prime* enveloppés dans un mouchoir assujetti d'un élastique et dissimulant la marque *Chicorée avec prime*, C..., a imité frauduleusement la marque de la dame veuve Humbert et celle qui fait défense à C... d'envelopper extérieurement ses paquets de chicorée avec un mouchoir ou avec un morceau d'étoffe ressemblant à un mouchoir, sortiront effet ;

Dit que le fait de délivrer le paquet de *Chicorée avec prime* et de délivrer en même temps comme prime un mouchoir séparé du paquet, ne constitue pas une imitation frauduleuse de la marque de la Vve Humbert ;

Dit qu'en déclarant que ce fait constituait une concurrence déloyale, qu'en faisant à ce titre défense de délivrer séparément la prime en même temps que le paquet et en accordant au même titre des dommages-intérêts et des insertions, les premiers juges ont statué sur chose non demandée ;

Met, en conséquence, cette partie du jugement dont cet appel au néant... etc., etc.

(*Gazette du Palais*).

Suisse. — LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, ORGANE OFFICIEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE. — Prix d'abonnement : Suisse, un an, 5 francs. — Union postale, un an, 5 fr. 60. — Autres pays, un an, 6 fr. 80. S'adresser à MM. Jent et Reinert, imprimeurs à Berne. — 1887. *Sommaire du N° 10.*— L'unification de la législation internationale sur les brevets. — DOCUMENTS OFFICIELS. — Législation intérieure : *Espagne*. Loi concernant la concession des brevets d'invention (du 30 juillet 1878). — RENSEIGNEMENTS DIVERS. — Statistique. *Etats-Unis*. Statistique de la propriété industrielle pour 1886. — *Norvège*. Statistique de la propriété industrielle pour 1886. — *Autriche-Hongrie*. Statistique des brevets d'invention et des marques de fabrique pour l'année 1886. — JURISPRUDENCE : *Etats-Unis*. Demande de brevet. — Revendications trop vagues. — *France*. Brevet d'invention. — Nouveauté. — Introduction en France. — *Allemagne* Raison commerciale.— Protection des raisons étrangères. — Inapplicabilité aux raisons de commerce de l'article 20 de la loi sur les marques de fabrique. — Réciprocité entre la France et l'Allemagne. — BIBLIOGRAPHIE.

Digitized by Google

MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE

DÉPOSÉES CONFORMÉMENT A LA LOI DU 23 JUIN 1857

(ANNEE 1887)

II. — AIGUILLES, EPINGLES ET HAMEÇONS.



4119. — M. p. être apposée sur des boîtes, paquets, etc., renfermant des aiguilles, déposée le 2 novembre 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société Butenberg Heusch et Cie*, négociants à Aix-la-Chapelle (Allemagne).

Cette marque s'applique en couleur et sous forme d'étiquette, ou de toute autre manière appropriée.

(Le modèle déposé est une reproduction photographique).

CL. III. — ARQUEBUSERIE ET ARTILLERIE.

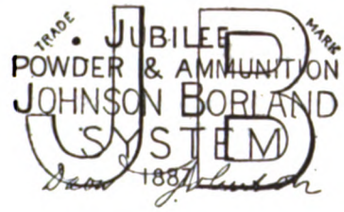

4120. — M. p. être apposée sur des explosifs, déposée le 3 novembre 1887, à 4 h. 5, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Johnson (David)*, négociant à Londres.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'applique en creux, en relief ou en couleur.

CL. IV — ARTICLES POUR FUMEURS.



445. — M. p. être apposée sur des boîtes renfermant des paquets de cigarettes, déposée le 4 novembre 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce d'Alger, par le sieur *Bertomeu (Antonio)*, fabricant à Alger.

Cette marque a 0.102 de haut sur 0.121 de large. Elle est imprimée en rouge sur fond bleu.



444. — M. p. servir d'enveloppe à des paquets de cigarettes, déposée le 4 novembre 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce d'Alger, par le sieur *Bertomeu (Antonio)* fabricant à Alger.

Cette marque a 0.088 de haut sur 0.122 de large. Elle est imprimée en rouge sur fond chamois pâle.

CL. V. — BIMBELOTERIE.

L'Elégante

27077. — M. p. être apposée sur des brosses, déposée le 12 novembre 1887, à 1 h. 10, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Loonen (Charles)*, négociant à Paris.

LE TRIOMPHE

27079. — M. p. être apposée sur des brosses, déposée le 12 novembre 1887, à 1 h. 10, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Loonen (Charles)*, négociant à Paris.



27080. — M. p. être apposée sur des boîtes et enveloppes renfermant des brosses, déposée le 12 novembre 1887, à 1 h. 10, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Loonen (Charles)*, négociant à Paris.

Cette marque a 0.088 de haut sur 0.157 de large. Elle est de couleurs variables.

"MIKADO"

27081. — M. p. être apposée sur des brosses, déposée le 12 novembre 1887, à 1 h. 10, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Loonen (Charles)*, négociant à Paris.



27078. — M. p. être apposée sur des boîtes et enveloppes renfermant des brosses, déposée le 12 novembre 1887, à 1 h. 10, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Loonen (Charles)*, négociant à Paris.

Cette marque a 0.028 de haut sur 0.165 de large. Elle est de couleurs variables.

Digitized by Google

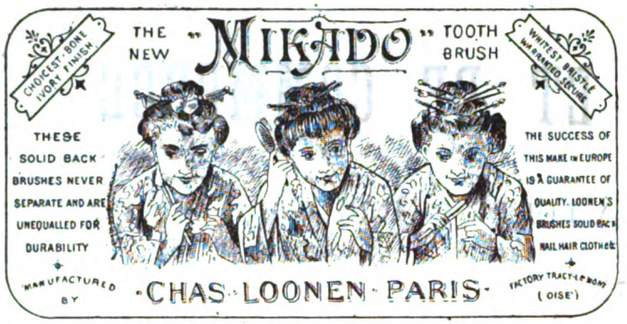

27082. — M. p. être apposée sur des boites et enveloppes renfermant des brosses, déposée le 12 novembre 1887, à 1 h. 10, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Loonen* (*Charles*), négociant à Paris.

Cette marque a 0.085 de haut sur 0.157 de large. Elle est de couleurs variables.

The Countess

27083. — M. p. être apposée sur des brosses, déposée le 12 novembre 1887, à 1 h. 10, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Loonen* (*Charles*), négociant à Paris.

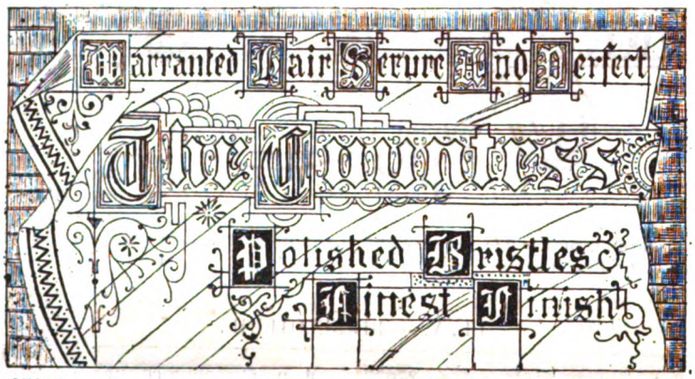

27084. — M. p. être apposée sur des boites et enveloppes renfermant des brosses, déposée le 12 novembre 1887, à 1 h. 10, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Loonen* (*Charles*), négociant à Paris.

Cette marque a 0.088 de haut sur 0.160 de large. Elle est de couleurs variables.



27086. — M. p. être apposée sur des boites et enveloppes renfermant des brosses, déposée le 12 novembre 1887, à 1 h. 10, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Loonen* (*Charles*), négociant à Paris.

Cette marque a 0.103 de haut sur 0.121 de large. Elle est de couleurs variables.

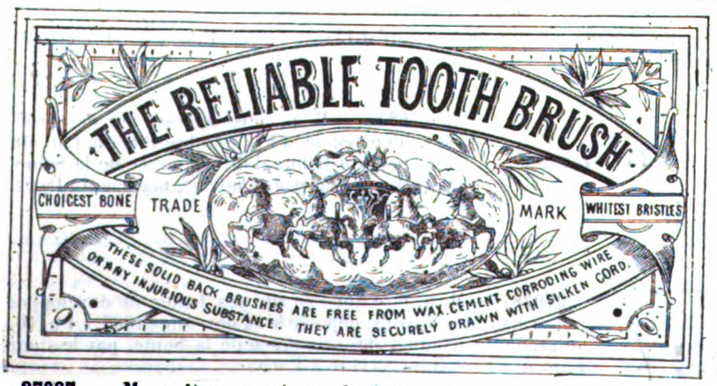

27087. — M. p. être apposée sur des boites et enveloppes renfermant des brosses, déposée le 12 novembre 1887, à 1 h. 10, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Loonen* (*Charles*), négociant à Paris.

Cette marque a 0.090 de haut sur 0.168 de large. Elle est de couleurs variables.

NEC PLUS ULTRA

27085. — M. p. être apposée sur des brosses, déposée le 12 novembre 1887, à 1 h. 10, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Loonen* (*Charles*), négociant à Paris.

CL. VII. — BOISSONS.

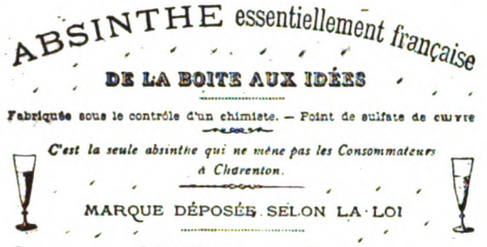

6506. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant de l'absinthe, déposée le 3 novembre 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par le sieur *Miot* (*Joseph*), représentant de commerce à Bordeaux.

Cette marque a 0.081 de haut sur 0.120 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc.



6507. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant un apéritif, déposée le 3 novembre 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par le sieur *Miot* (*Joseph*), représentant de commerce à Bordeaux.

Cette marque a 0.083 de haut sur 0.120 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc.

LE MÉTROPOLITAIN
APÉRITIF HYGIÉNIQUE

177. — M. p. désigner un apéritif, déposée le 8 novembre 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Troyes, par le sieur *Simon* (*Louis*), herboriste à Chaumont.



178. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant de la bière ou de la limonade gazeuse, déposée le 9 novembre 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce de Clermont-l'Hérault, par le sieur *Emonts* (*François*), brasseur à Saint-André-de-Sangonis.

Cette marque a 0.056 de haut sur 0.096 de large. Elle est imprimée en noir sur fond rose.

La marque se trouve, d'ailleurs, reproduite dans le verre des bouteilles. Elle figure aussi en relief sur les capsules métalliques employées par le dépesant

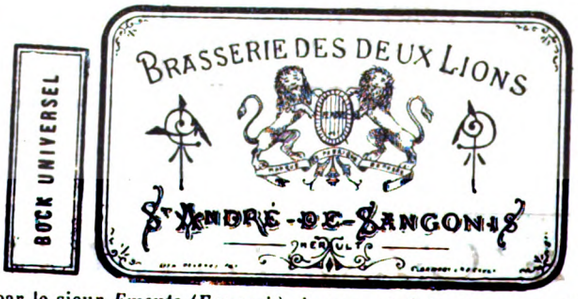

179. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant de la bière, déposée le 9 novembre 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce de Clermont-L'Hérault, par le sieur *Emonts* (*Francois*), brasseur à Saint-André-de-Sangonis.

Cette marque se compose de deux étiquettes dont l'une a 0.059 de haut sur 0.100 de large, et l'autre 0.016 sur 0.048. Elle est imprimée en or sur fond blanc glacé.

La marque se trouve, d'ailleurs, reproduite en relief sur les capsules métalliques qui scellent les bouteilles.

Digitized by Google



27051. — M. p. être apposée sur des caisses et bouteilles contenant un amer, déposée le 9 novembre 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par les sieurs *Dupont et C. Jacques*, distillateurs à Choisy-le-Roi.

Cette marque est de dimensions et de couleurs variables.

CAVES DE LA GAULE ET DE L'ALGÉRIE

27052. — M. p. désigner des cidres, poirés, eaux-de-vie du Calvados et vins d'Algérie, déposée le 10 novembre 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Calderon* (*Henri-Pierre-Charles*), négociant à Paris.



27088. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant de l'absinthe, déposée le 12 novembre 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société A. Cahen et F. Guillierme*, commissionnaires à Paris.

Cette marque a 0.076 de haut sur 0.117 de large. Le fond est blanc, l'encadrement argent, le paysage noir et la banderole argent ombrée bleu, de même que l'ancre; le cachet que porte cette dernière est bleu et blanc; les rayons et les lauriers sont argent. Le médaillon est rouge avec croix blanche; il se trouve inscrit dans un cartouche argent et bleu surmonté d'un chapeau bleu et rouge. Les mots *Absinthe suisse... Seuls réceptionnaires* sont imprimés en bleu; les autres mentions sont en lettres rouges.

CL. VIII. — BONNETERIE ET MERCERIE.

" THE PROGRESS DRESS STEEL "

27029. — M. p. être apposée sur des buscs de corsets, laçures et autres articles, déposée le 7 novembre 1887, à 1 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Libron* (*Claude*), fabricant à Paris.

Cette marque s'applique en bleu ou autre couleur.





I.C. A LA PERSEPHONE I.C. MARQUE DÉPOSÉE

27037. — M. p. désigner des corsets, déposée le 7 novembre 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Lindauer* (*Julius*), négociant à Paris.

Cette marque se compose : 1° de deux étiquettes dont l'une (A) a 0.016 de haut sur 0.062 de large, et l'autre (B) 0.043 sur 0.062; 2° d'une empreinte (C) de 0.007 sur 0.058 environ.

Les étiquettes, qui s'apposent sur les boîtes renfermant les corsets, ont le fond or et l'encadrement noir; les banderoles dont elles se trouvent ornées sont rose et rouge, les écussons blancs bordés de noir, de même que le cartouche rectangulaire, et les initiales I. C. bleues; les inscriptions et les rinceaux sont imprimés en noir. La déesse figurée sur l'étiquette B a la chevelure noire et porte une tunique rouge et rose; les fleurs qu'elle tient sont roses et bleues; le nuage est bleu et blanc.

L'empreinte s'applique en noir ou autre couleur sur le ruban de taille des corsets.

BAS COLHYDROFUGES
dits
LOUPS DE MER

27060. — M. p. désigner des bas, déposée le 11 novembre 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Le Houssel* (*Bernard-Charles*), négociant à Paris.

CL. X. — CAFÉ, CHICORÉE ET THÉ.

Cie FRANCO-CHINOISE

27054. — M. p. désigner des cafés, chocolats, thés, articles de confiserie, etc., déposée le 11 novembre 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Lejay* (*Henri-Louis*), négociant à Paris.

CL. XIII. — CARROSSERIE ET SELLERIE.

AU LION

27043. — M. p. désigner des clous d'ameublement de style et de décoration, ainsi que des clous et autres articles pour la sellerie et la bourrelerie, déposée le 8 novembre 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Quarré* (*Georges*), manufacturier à Paris.

27044. — M. p. désigner des clous et autres articles pour la sellerie et la bourrelerie, etc., déposée le 8 novembre 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Quarré* (*Georges*), manufacturier à Paris.

(Le fac-simile de cette marque et sa notice explicative figurent à la classe XLVI).

CL. XV. — CHAPELLERIE ET MODES

Caroline Reboux
23, RUE DE LA PAIX
PARIS

27030. — M. p. désigner des chapeaux et autres coiffures pour dames, déposée le 7 novembre 1887, à 1 h. 5, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la dame *Caroline Reboux, veuve Amillet*, modiste à Paris.

Cette marque se trouve brochée dans l'étoffe qui forme le fond des coiffures ou dans les rubans servant à les garnir. Elle ressort en couleur jaune or soit sur fond blanc, soit sur fond noir.



27031. — M. p. désigner des chapeaux et autres coiffures pour dames, déposée le 7 novembre 1887, à 1 h. 5, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la dame *Caroline Reboux, veuve Amillet*, modiste à Paris.

Cette marque se trouve brochée dans l'étoffe qui forme le fond des coiffures ou dans les rubans servant à les garnir. Elle ressort en couleur jaune or soit sur fond blanc, soit sur fond noir.

Caroline Reboux
23, RUE DE LA PAIX
PARIS

27032. — M. p. désigner des chapeaux et autres coiffures pour dames, déposée le 7 novembre 1887, à 1 h. 5, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la dame *Caroline Reboux, veuve Amillet*, modiste à Paris.

Cette marque s'imprime en or soit sur le fond des coiffures, soit sur les rubans servant à les garnir.

CL. XVI. — CHAUFFAGE ET ÉCLAIRAGE.

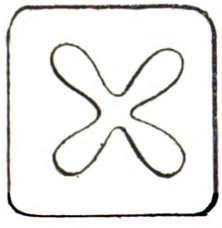

27035. — M. p. désigner des briquettes en charbon et des allume-feux, déposée le 7 novembre 1887, à 3 h. 5, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société A. Masson et L. Renard*, fabricants à Paris.

Cette marque consiste dans la forme même donnée aux produits.

Les briquettes et allume-feux sont de dimensions variables et ont, au centre, une perforation en forme de croix.

La marque, telle qu'elle est figurée ci-contre, se trouve d'ailleurs reproduite sur les emballages.

Digitized by Google

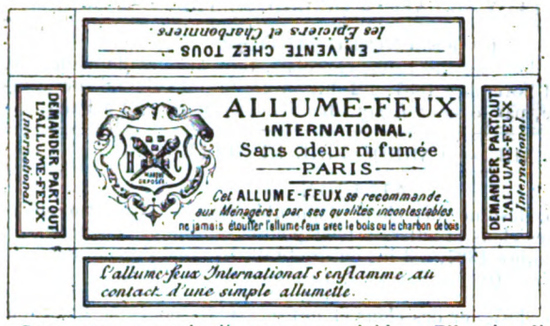

27073. — M. p. être apposée sur des boîtes renfermant des allume-feux, déposée le 12 novembre 1887, à 11 h. 10, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Covillion* (*Henri*), négociant à Paris.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'applique de toute manière appropriée.

CL. XVII. — CHAUSSURES.



91. — M. p. être apposée sur des chaussures, déposée le 7 novembre 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Boulogne-sur-Mer, par les sieurs *Thierry frères*, fabricants à Boulogne.

Cette marque a 0.033 de haut sur 0.033 de large. Elle s'applique en creux.

CL. XIX. — CHOCOLATS.



280. — M. p. désigner du chocolat, déposée le 8 novembre 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce de Cambrai, par le sieur *Black* (*Gustave*), fabricant à Sainte-Olle.

Cette marque est de dimensions, couleurs et forme variables. Elle s'applique sur le produit et sur les emballages.

Cie FRANCO-CHINOISE

27054. — M. p. désigner des cafés, chocolats, thés et articles de confiserie, déposée le 11 novembre 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Lejay* (*Henri-Louis*), négociant à Paris.

CL. XX. — CIRAGES.



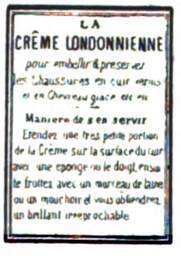

27046. — M. p. désigner un produit pour l'entretien des chaussures, déposée le 8 novembre 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Sterbini* (*Arthur*), négociant à Paris.

Cette marque se compose de deux étiquettes de dimensions et de couleurs variables.

CIRAGE COLHYDROFUGE

27061. — M. p. désigner du cirage, déposée le 11 novembre 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Le Houssel* (*Bernard-Charles*), négociant à Paris.

VERNIS COLHYDROFUGE

27062. — M. p. désigner du vernis pour les chaussures, déposée le 11 novembre 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Le Houssel* (*Bernard-Charles*), négociant à Paris.

CL. XXI. — CONFISERIE ET PATISSERIE.

176. — M. p. désigner des bonbons de réglisse, déposée le 8 novembre 1887, à 4 h. au greffe du tribunal de commerce de Troyes, par la *Société Robert et Rebours*, fabricants à Troyes.

(Le fac-simile de cette marque et sa notice explicative figurent à classe LX).



145. — M. p. désigner des gaufres, déposée le 9 novembre 1887, à 9 h., au greffe du tribunal de commerce de Tourcoing, par le sieur *A. Cornet*, pâtissier à Tourcoing.

Cette marque a 0.046 de haut sur 0.077 de large. Elle est imprimée en blanc sur fond noir, et s'applique sur les papiers servant à l'empaquetage du produit.

Cie FRANCO-CHINOISE.

27054. — M. p. désigner des cafés, chocolats, thés, articles de confiserie, etc., déposée le 11 novembre 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Lejay* (*Henri-Louis*), négociant à Paris.

CL. XXIII. — COULEURS, VERNIS, CIRE ET ENCAUSTIQUE.



27056. — M. p. être apposée sur des caisses, futailles, paquets et autres emballages renfermant de la mine de plomb, déposée le 11 novembre 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Lamotte* (*Charles-Albert*), négociant à Paris.

Cette marque est de dimensions et de couleurs variables.



27057. — M. p. être apposée sur des caisses, futailles, paquets et autres emballages renfermant de la mine de plomb, déposée le 11 novembre 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Lamotte* (*Charles-Albert*), négociant à Paris.

Cette marque est de dimensions et de couleurs variables.

CL. XXIV. — COUTELLERIE.

GRIMAUD. GRIMAUD. **1895.** — M. p. être frappée en creux sur des articles de coutellerie, déposée le 7 novembre 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Thiers, par le sieur *Grimaud Pitelet*, fabricant à Thiers.

Cette marque s'emploie avec ou sans couronne.

CL. XXVII. — EAUX-DE-VIE.

CAVES DE LA GAULE ET DE L'ALGÉRIE.

27052. — M. p. désigner des cidres, poirés, eaux-de-vie du Calvados et vins d'Algérie, déposée le 10 novembre 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Calderon* (*Henri-Pierre-Charles*), négociant à Paris.

CL. XXX — ENCRES.



27055. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant de l'encre, déposée le 11 novembre 1887, à 2 h. 10, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Lamy* (*Georges*), fabricant à Paris.

Cette marque est de dimensions et de couleurs variables.

Digitized by Google

CL. XXXII. — FILS DE COTON.

27074. — M. p. désigner des fils de coton, etc., déposée le 12 novembre 1887, à 11 h. 15, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Onfray* (*Louis*), négociant à Paris.

(Le fac-simile de cette marque et sa notice explicative figurent a la classe XXXIV).

CL. XXXIV. — FILS DE LIN.



27074. — M. p. désigner des fils de coton, de lin, de soie, etc., déposée le 12 novembre 1887, à 11 h. 15, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Onfray* (*Louis*), négociant à Paris.

Cette marque est de dimensions et de couleurs variables.

CL. XXXV. — FILS DE SOIE.

27074. — M. p. désigner des fils de soie, etc., déposée le 12 novembre 1887, à 11 h. 15, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Onfray* (*Louis*), négociant à Paris.

(Le fac-simile de cette marque et sa notice explicative figurent à la classe XXXIV).

CL. XXXVIII. — HABILLEMENT.

FLANELLE COLHYDROFUGE

27059. — M. p. désigner une flanelle hygiénique et de santé, déposée le 11 novembre 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Le Houssel* (*Bernard-Charles*), négociant à Paris.

CL. XLI. — HUILES ET VINAIGRES.



130. — M. p. désigner des huiles et des savons, déposée le 5 novembre 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce d'Aix, par la *Société Vincent fils et Cie*, fabricants à Salon.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'applique en creux sur les savons, et en couleur ou de toute autre manière appropriée sur les bouteilles, estagnons, etc., contenant les huiles.

CL. XLII.— INSTRUMENTS DE CHIRURGIE ET ACCESSOIRES DE PHARMACIE.

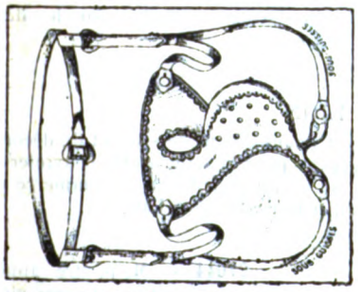

27038. — M. p. désigner des bandages, suspensoirs, etc., déposée le 8 novembre 1887, à 9 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Bégard* (*Auguste-Julien*), fabricant à Paris.

Cette marque est de dimensions et de couleurs variables.

CL. XLV. — LIQUEURS ET SPIRITUEUX.

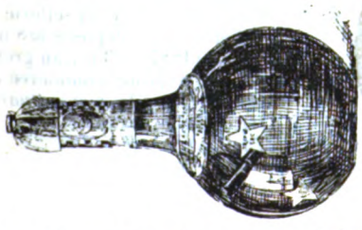

6508. — M. p. désigner de l'anisette et du curaçao, déposée le 4 novembre 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par le sieur *Dupit fils* (*Jean-Baptiste*), négociant à Bordeaux

Cette marque consiste dans la forme et l'aspect de la bouteille montrée par le dessin, et qui sert à contenir les produits.

La dite bouteille s'emploie sous différentes dimensions.



6505. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du rhum déposée le 26 octobre 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par le sieur *Garineau* (*Sylvain*), négociant à Bordeaux.

Cette marque a 0.110 de haut sur 0.088 de large. Le fond est chamois et verni; les mots *Rhum Cassis* sont imprimés en rouge; les autres inscriptions sont en lettres noires. Le dessin représente, au premier plan, un nègre buvant à même une bouteille et, au fond, la mer : le ciel est bleu clair, la mer bleu et chamois, le sol verdâtre, ainsi que les feuillages, et le tonneau jaunâtre avec cercles rouges ; le personnage porte une coiffure bleue, une chemise carmin et une culotte grise pointillée de rouge.

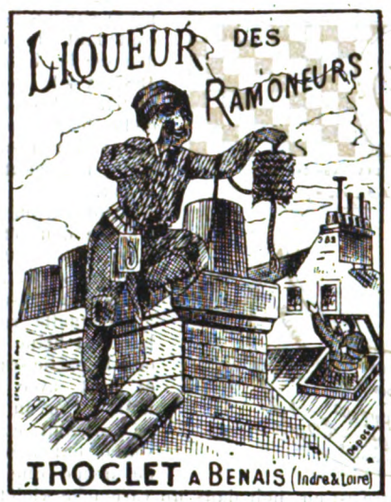

23. — M. p. désigner une liqueur, déposée le 31 octobre 1887, à 1 h., au greffe du tribunal civil de Chinon, par le sieur *Troclet* (*Jules*), négociant à Benais.

Cette marque a 0.108 de haut sur 0.083 de large. Elle représente, dans un cadre carmin, deux ramoneurs dont l'un se trouve assis sur le faîte d'une cheminée : le ciel est bleu clair nuagé ; les toitures sont, l'une bleue, les autres blanches teintées de jaune et de rouge; le personnage de droite a un vêtement rougeâtre; celui de gauche porte une coiffure et un pantalon bleus, une chemise verte et une ceinture rouge, l'objet qu'il tient est bleu. Les inscriptions sont imprimées en carmin.

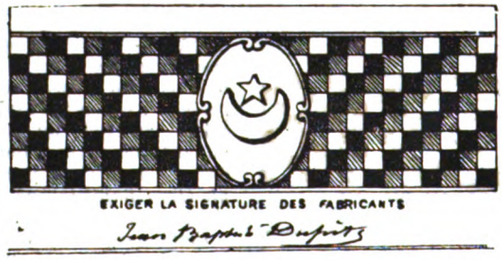



6509. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant une liqueur, déposée le 4 novembre 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par le sieur *Dupit fils* (*Jean-Baptiste*), négociant à Bordeaux.

Cette marque se compose de deux étiquettes dont l'une a 0.051 de haut sur 0.104 de large, et l'autre 0.033 sur 0.077.

L'étiquette rectangulaire est blanc au bas, or à la partie supérieure et vert avec carrés noirs et or au centre ; l'étoile et le croissant sont or entourés de noir, de même que le filet qui les encadre ; la signature est en noir dans un cartouche vert ; l'inscription est en lettres noires.

La seconde étiquette a le fond vert et la bordure or ; les mots *Curacao africain. J. B. Dupit fils, seuls fabricants* sont imprimés en noir, et *Alger*, en lettres d'or ; l'autre mention est en blanc ainsi que les rinceaux.

Digitized by Google

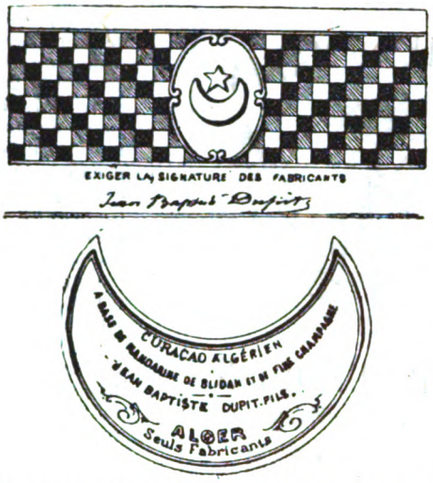

6510. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du curaçao, déposée le 4 novembre 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par le sieur *Dupit fils* (*Jean-Baptiste*), négociant à Bordeaux.

Cette marque se compose de deux étiquettes dont l'une a 0.028 de haut sur 0.084 de large, et l'autre 0.029 sur 0.065.

L'étiquette rectangulaire est blanc au bas, or à la partie supérieure est vert avec carrés noirs et or au centre; le croissant et l'étoile sont or entourés de noir, de même que le filet qui les encadre; l'inscription et la signature sont imprimées en noir.

La seconde étiquette a le fond vert; sa bordure est or et le cartouche portant le nom du déposant blanc; les mots *Curaçao algérien. Jean-Baptiste Dupit fils, seuls fabricants* sont imprimés en noir, et *Alger*, en lettres d'or; l'autre mention est en blanc, ainsi que les rinceaux.

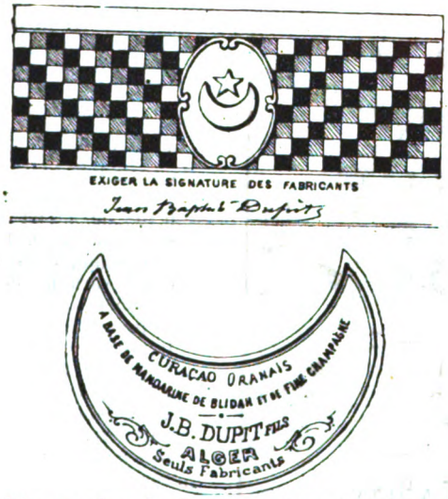

6511. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du curaçao, déposée le 4 novembre 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par le sieur *Dupit fils* (*Jean-Baptiste*), négociant à Bordeaux.

Cette marque se compose de deux étiquettes dont l'une a 0.043 de haut sur 0.103 de large, et l'autre 0.030 sur 0.067.

L'étiquette rectangulaire est blanc au bas, or à la partie supérieure et vert avec carrés noirs et or au centre; le croissant et l'étoile sont or entourés de noir, de même que le filet qui les encadre; la signature est en noir dans un cartouche violet; l'inscription est en lettres noires.

La seconde étiquette a le fond vert et la bordure or; les cartouches portant le nom du produit et celui du déposant sont violets; les mots *Curaçao oranais. J.-B. Dupit fils, seuls fabricants* sont imprimés en noir, et *Alger*, en lettres d'or; l'autre mention est en blanc, ainsi que les rinceaux.



6512. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du curaçao, déposée le 4 novembre 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par le sieur *Dupit fils* (*Jean-Baptiste*), négociant à Bordeaux.

Cette marque se compose de deux étiquettes dont l'une a 0.028 de haut sur 0.084 de large, et l'autre 0.034 sur 0.077.

L'étiquette rectangulaire est blanc au bas, or à la partie supérieure et vert avec carrés noirs et or au centre; le croissant et l'étoile sont or entourés de noir, de même que le filet qui les encadre; la signature est en noir dans un cartouche jaune; l'inscription est en lettres noires.

La seconde étiquette a le fond vert et la bordure or; les cartouches portant le nom du produit et celui du déposant sont jaunes; les mots *Curaçao Tunisien. J.-B. Dupit fils, seuls fabricant* sont imprimés en noir, et *Alger*, en lettres d'or; l'autre mention est en blanc, ainsi que les rinceaux.

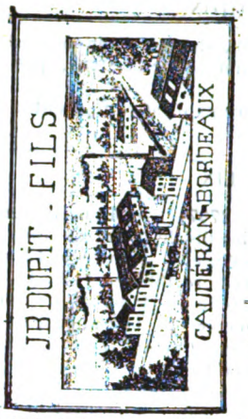

B



6513. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant de l'anisette, déposée le 4 novembre 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par le sieur *Dupit fils* (*Jean - Baptiste*), négociant à Bordeaux.

Cette marque se compose de deux étiquettes dont l'une (A) a 0.062 de haut sur 0.109 de large, et l'autre (B) 0.093 sur 0.080. Elle est imprimée en noir sur fond blanc.

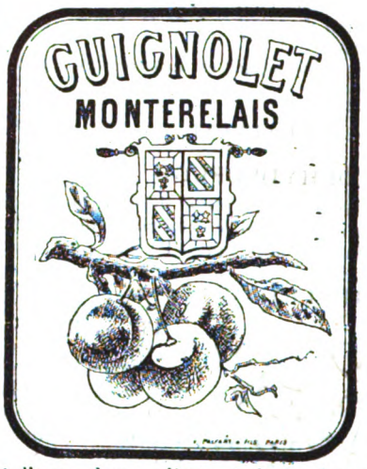

29. — M. p. être apposée sur des bouteilles, flacons et autres récipients contenant une liqueur, déposée le 8 novembre 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Montereau, par le sieur *Macquin-Etard* (*Emile*), distillateur à Montereau.

Cette marque a 0.110 de haut sur 0.087 de large. Le fond est blanc verni, l'encadrement or avec filets noirs et la branche de cerisier au naturel; la dénomination *Guignolet* est imprimée en or ombré noir, et le mot *Monterelais*, en lettres rouges. L'écusson, inscrit dans un cartouche or, est écartelé aux premier et quatrième d'argent à trois fleurs de lis d'or, à la bordure componée d'or et d'argent; aux deuxième et troisième coticés d'or et d'azur de six pièces, à la bordure de gueules.

CL. XLVI. — LITERIE ET AMEUBLEMENT.

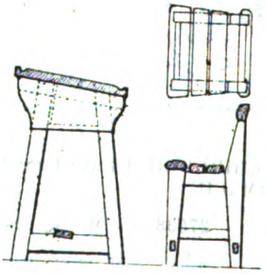

379. — M. p. désigner un mobilier scolaire, déposée le 2 novembre 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Perpignan, par le sieur *Sobra* (*Pierre*), menuisier à Perpignan.

Par ce dépôt, le dit sieur Sobra entend se réserver comme sa propriété exclusive un genre de mobilier scolaire montré par le dessin.

AU LION

27043. — M. p. désigner des clous d'ameublement de style et de décoration, ainsi que des clous et autres articles pour la sellerie et la bourrelerie, déposée le 8 novembre 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Quarré* (*Georges*), manufacturier à Paris.



27044. — M. p. être apposée sur des boîtes, caisses, etc., renfermant des clous d'ameublement de style et de décoration, ainsi que des clous et autres articles pour la sellerie et la bourrelerie, déposée le 8 novembre 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Quarré* (*Georges*), manufacturier à Paris.

Cette marque est de dimensions et de couleurs variables.

Digitized by Google

CL. XLIX. — MACHINES ET APPAREILS DIVERS.

AUTO-GOMMEUR

27042. — M. p. désigner des appareils pour gommer avec de la gomme ou colle liquide, déposée le 8 novembre 1887, à 1 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Bloch* (*Albert*), négociant à Paris.

CL. L. — MÉTALLURGIE.

Ph. Mn
M G

27028. — M. p. être apposée sur des lingots d'alliages, déposée le 7 novembre 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par les sieurs *Mathelin et Garnier*, ingénieurs civils à Paris.

CL. LII. — PAPETERIE ET LIBRAIRIE.

EXCELSIOR.

27041. — M. p. désigner des machines à copier les lettres, déposée le 8 novembre 1887, à 1 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Bloch* (*Albert*), négociant à Paris.

AUTO-GOMMEUR.

27042. — M. p. désigner des appareils pour gommer avec de la gomme ou colle-liquide, déposée le 8 novembre 1887, à 1 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Bloch* (*Albert*), négociant à Paris.

PAPETERIE MÉTROPOLITAINE.

27049. — M. p. désigner des imprimés de toutes sortes, brochures et articles de papeterie, déposée le 9 novembre 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Dron* (*Henri*), imprimeur à Paris.

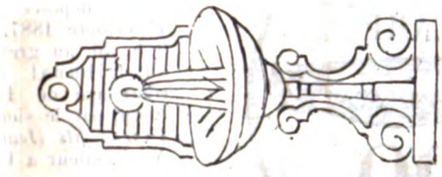

27072. — M. p. désigner du papier à filtrer, déposée le 12 novembre 1887, à 11 h. 5, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Brieu* (*Henri*), fabricant de papiers à Paris.

Cette marque qui a 0.081 de haut sur 0.032 de large, se trouve filigranée dans le produit. Elle s'applique aussi de toute manière appropriée sur les emballages.

CL. LIII. — PAPIERS A CIGARETTES.



443. — M. p. servir de couverture à des cahiers de papier à cigarettes, déposée le 4 novembre 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce d'Alger, par la *Société Néron et Moha*, négociants à Alger.

Cette marque a 0.074 de haut sur 0.128 de large. Elle est imprimée en or sur fond noir.

LE ROYAT

27039. — M. p. désigner du papier à cigarettes, déposée le 8 novembre 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Delasalle* (*Louis-Eugène*), négociant à Paris.

LE BORAX

27040. — M. p. désigner du papier à cigarettes, déposée le 8 novembre 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Delasalle* (*Louis-Eugène*), négociant à Paris.

PAPIER VICTORIA

27075. — M. p. désigner du papier à cigarettes, déposée le 12 novembre 1887, à 1 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Rosenzweig* (*Samuel-Selim*), manufacturier à Asnières.

PRINCE OF WALES

27076. — M. p. désigner du papier à cigarettes, déposée le 12 novembre 1887, à 1 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Rosenzweig* (*Samuel-Selim*), manufacturier à Asnières.

CL. LIV. — PARFUMERIE.



446. — M. p. désigner des produits de parfumerie, déposée le 4 novembre 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce d'Alger, par le sieur *Alberti* (*Jean*), parfumeur à Alger.

Cette marque a 0.032 de haut sur 0.027 de large. Elle est imprimée en rose sur fond noir.



448. — M. p. être apposée sur des boîtes renfermant de la poudre de riz, déposée le 4 novembre 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce d'Alger, par le sieur *Alberti* (*Jean*), parfumeur à Alger.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'imprime en toutes couleurs.



1698. — M. p. être apposée sur des flacons contenant de l'élixir végétal ou du vinaigre hygiénique, déposée le 5 novembre 1887, à 11 h. 30, au greffe du tribunal de commerce de Marseille, par le sieur *Th. Isoard*, distillateur à Marseille.

Cette marque a 0.098 de haut sur 0.037 de large. Le fond est blanc, l'encadrement or bordé de noir et le dessin du haut or et chamois rosé; les inscriptions sont imprimées en noir.



27033. — M. p. être apposée sur des flacons contenant une eau pour friser et onduler les cheveux, déposée le 7 novembre 1887, à 2 h. 20, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Juan Gastaca*, parfumeur à Paris.

Cette marque est de dimensions et de couleurs variables.

CL. LVI. — PATES ALIMENTAIRES.



188. — M. p. être apposée sur des boîtes renfermant des pâtes alimentaires, déposée le 25 octobre 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Nancy, par les sieurs *N. et J. Bloch*, fabricants à Tomblaine.

Cette marque a 0.070 de diamètre. Elle a le fond rouge; son encadrement est or, de même que le cachet central; les cartouches sont argent. Les mots *Produits Bloch* sont imprimés en carmin bordé de noir; *n'altérant pas l'arôme du bouillon*, en lettres d'argent, et *Médaille d'or. Bloch Marque déposée* (sur le cachet), en rouge; les autres mentions sont en noir.

Digitized by Google





187. — M. p. être apposée sur des boîtes renfermant des pâtes alimentaires, déposée le 25 octobre 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Nancy, par les sieurs *N. et J. Bloch*, fabricants à Tomblaine.

Cette marque a 0.112 de haut sur 0.104 de large. Elle a le fond rouge.

Le cartouche de droite est argent bordé d'or et entouré de dessins or, noirs et argent ; l'inscription qu'il porte est en lettres noires.

La vignette de gauche a un encadrement or avec filet noirs et argent ; son cartouche central est argent entouré d'or ; les autres cartouches et les médailles sont or. Les mots *N. & J. Bloch. Perles du Tonkin* sont imprimés en rouge ombré noir ; *Nouveau potage*, en lettres d'or, et *Médaille d'or. Paris*, en carmin ; la notice indiquant le mode d'emploi du produit est en noir ; les autres mentions sont en argent.

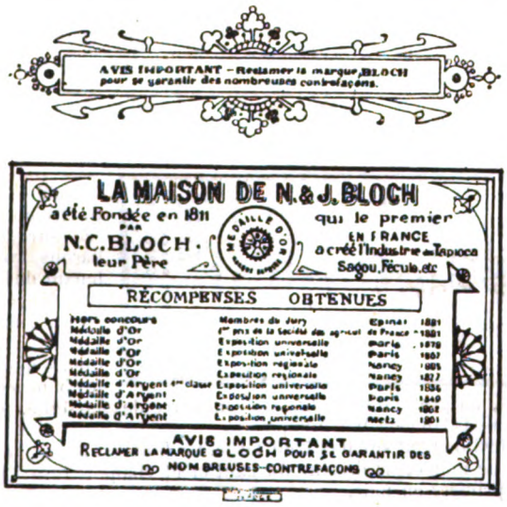

189. — M. p. être apposée sur des boîtes renfermant des pâtes alimentaires, déposée le 25 octobre 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Nancy, par les sieurs *N. et J. Bloch*, fabricants à Tomblaine.

Cette marque a 0.105 de haut sur 0.113 de large. Elle a le fond rouge.

Le cartouche du haut est argent bordé d'or et entouré de dessins or, noirs et argent ; l'inscription qu'il porte est en lettres noires.

La vignette a l'encadrement or avec filets noirs et argent ; son grand cartouche central est argent entouré de noir, et celui sur lequel figurent les mots *Récompenses obtenues*, or, ainsi que le cachet ; les mentions inscrites sur ce dernier sont en carmin ; les autres inscriptions sont imprimées en trois couleurs (argent, noir et or).

CL. LVII. — PHOTOGRAPHIE ET LITHOGRAPHIE.

EXCELSIOR

27041. — M. p. désigner des machines à copier les lettres, déposée le 8 novembre 1887, à 1 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Bloch* (*Albert*), négociant à Paris.

N D **27064.** — M. p. être apposée sur des photographies, sur les cartes servant à les monter et sur leurs emballages, déposée le 12 novembre 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société A. Neurdein frères*, photographes à Paris.

N D. Phot. **27065.** — M. p. être apposée sur des photographies, sur les cartes servant à les monter et sur leurs emballages, déposée le 12 novembre 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société A. Neurdein frères*, photographes à Paris.

X. **27066.** — M. p. être apposée sur des photographies, sur les cartes servant à les monter et sur leurs emballages, déposée le 12 novembre 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société A. Neurdein frères*, photographes à Paris.

X. Phot. **27067.** — M. p. être apposée sur des photographies, sur les cartes servant à les monter et sur leurs emballages, déposée le 12 novembre 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société A. Neurdein frères*, photographes à Paris.

CL. LVIII. — PRODUITS ALIMENTAIRES.



51. — M. p. être apposée sur des feuillettes et autres emballages renfermant des harengs saurs, déposée le 10 octobre 1887, à 11 h. 30, au greffe du tribunal de commerce de Fécamp, par le sieur *Petitpas* (*Raoul*), saleur à Fécamp.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'applique de toute manière appropriée.



52. — M. p. être apposée sur des feuillettes et autres emballages renfermant des harengs saurs, déposée le 10 octobre 1887, à 11 h. 30, au greffe du tribunal de commerce de Fécamp, par le sieur *Petitpas* (*Raoul*), saleur à Fécamp.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'applique de toute manière appropriée.

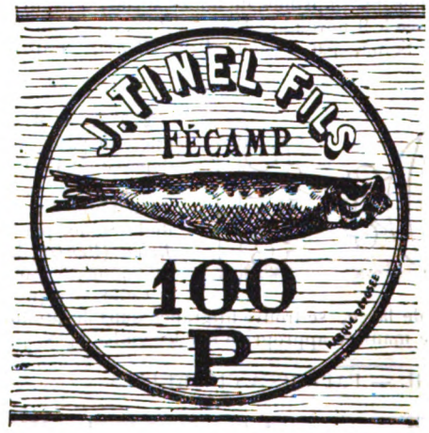

53. — M. p. être apposée sur des feuillettes et autres emballages renfermant des harengs saurs, déposée le 17 octobre 1887, à 9 h. 40, au greffe du tribunal de commerce de Fécamp, par le sieur *Tinel fils* (*Jean-Néré*), saleur à Fécamp.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'applique de toute manière appropriée.



54. — M. p. être apposée sur des feuillettes et autres emballages renfermant des harengs saurs, déposée le 17 octobre 1887, à 9 h. 40, au greffe du tribunal de commerce de Fécamp, par le sieur *Tinel fils* (*Jean-Néré*), saleur à Fécamp.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'applique de toute manière appropriée.



27034. — M. p être apposée sur des saucissons et sur les boîtes les renfermant, déposée le 7 novembre 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Petit* (*Joseph-Pierre*), charcutier à Paris.

Cette marque a 0.027 de haut sur 0.090 de large. Elle est de couleurs variables.

Digitized by Google

A



B

27036. — M. p. envelopper de la crême, déposée le 7 novembre 1887, à 3 h. 50, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la dame *Geoffroy, veuve Martin*, négociante à Paris.

Cette marque se compose de deux étiquettes dont l'une (A) a 0.068 de haut sur 0.168 de large, et l'autre (B) 0.070 de diamètre.

L'étiquette A a le fond blanc ; la dénomination *Favorite* et les petits rinceaux sont imprimés en rouge ; le reste est en bleu foncé.

L'étiquette B est vert d'eau ; le double filet qui l'encadre est blanc bordé de bleu foncé, de même que le cartouche portant le mot *Arome* ; les inscriptions sont en lettres bleu foncé.



19. — M. p. être apposée sur des bourriches, caisses, etc., renfermant des poissons, huitres ou autres mollusques, déposée le 9 novembre 1887, à 10 h. 30, au greffe du tribunal de commerce de Saint-Malo, par le sieur *Lehoërff fils* (*Auguste*), négociant à Cancale.

Cette marque est de dimensions variables. L'original est imprimé en violet.

CL. LIX. — PRODUITS CHIMIQUES.



1697. — M. p. être apposée sur des barils, sacs et autres emballages renfermant du soufre, déposée le 5 novembre 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Marseille, par le sieur *Vincent* (*Emile*), négociant à Marseille.

(Le modèle déposé est une réduction photographique de la marque).



271. — M. p. désigner un produit dénommé *Lessive française*, déposée le 5 novembre 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Dijon, par le sieur *Martin Huber*, fabricant de savon à Dijon.

Cette marque a 0.068 de côté. L'original est imprimé en noir sur fond blanc.

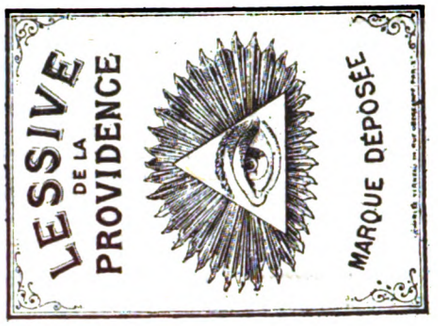

27068. — M. p. être apposée sur des sacs renfermant de la lessive, déposée le 12 novembre 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Chauveau* (*Edouard-Benoist*), constructeur à Paris.

Cette marque est de dimensions et de couleurs variables.

CL. LX. — PRODUITS PHARMACEUTIQUES.



60. — M. p. désigner un produit pour la guérison des cors, durillons et œils-de-perdrix, déposée le 3 novembre 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Roanne, par le sieur *Sonnet* (*Etienne*), pharmacien à Roanne.

Cette marque a 0.063 de haut sur 0.080 de large. Le fond est gris clair, l'encadrement or et blanc avec dessins bleu et rouge aux angles, le pied vermillon et blanc, le socle or, le cartouche portant le nom du produit bleu et rouge, et celui qui le surmonte, blanc ligné gris et entouré de bleu; les mots *Baume français* sont imprimés en blanc, et *Guérison radicale par le... E. Sonnet, pharmacien à Roanne. Prix 1 fr. 50*, en bleu; les autres mentions et la signature sont en rouge.



176. — M. p. être apposée sur des boîtes renfermant des bonbons de réglisse, déposée le 8 novembre 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Troyes, par la *Société Robert et Rebours*, fabricants de confiserie à Troyes.

Cette marque a 0 053 de diamètre. Elle est imprimée en noir sur fond bleu clair.

A



B



C



D

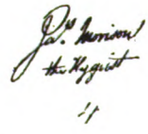

4121. — M. p. être apposée sur des boîtes renfermant des pilules, déposée le 11 novembre 1887, à 10 h. 30, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société Morison et Cie*, fabricants de produits pharmaceutiques à Londres.

Cette marque se compose : 1° d'une bande (A) de 0.026 de haut sur 0.140 de large ; 2° de trois étiquettes dont l'une (B) a 0.052 sur 0.023, l'autre (C) a 0.046 sur 0.022 et la troisième (D) 0.018 sur 0.029.

La bande a le fond blanc ligné noir et orné de dessins rouges, le tout recouvert d'une sorte de dentelle blanche ; le cachet central est imprimé partie en vermillon sur fond blanc et partie en blanc sur fond vermillon ; les mots *Inland Revenue* sont en noir sur des bandes blanches, et les autres mentions, en blanc dans des cartouches rouges.

Les étiquettes sont imprimées en noir sur fond blanc.

Digitized by Google



27053. — M. p. être apposée sur des récipients contenant un produit pharmaceutique, ou sur leurs emballages, déposée le 11 novembre 1887, à 1 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Trouette* (*François-Auguste-Edouard*), pharmacien à Paris.

Cette marque a 0.107 de haut sur 0.064 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc.

CORRICIDE DES ANDES

27063. — M. p. désigner un produit pour la guérison des cors aux pieds, déposée le 11 novembre 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Le Houssel* (*Bernard-Charles*), négociant à Paris.

CL. LXII. — QUINCAILLERIE ET OUTILS.



27058. — M. p. être apposée sur des articles de ferblanterie, déposée le 11 novembre 1887, à 3 h. 30, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la dame *veuve Weingœrtener-Ganil* (née *Marie-Thérèse Ganil*), négociante à Paris.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'applique en creux ou de toute autre manière appropriée.



27069. — M. p. être apposée sur des lessiveuses, déposée le 12 novembre 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Chauveau* (*Edouard-Benoist*), constructeur à Paris.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'applique en creux ou en relief sur plaque métallique.



27070. — M. p. être apposée sur des lessiveuses, déposée le 12 novembre 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Chauveau* (*Edouard-Benoist*), constructeur à Paris.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'applique en creux ou en relief sur plaque métallique.

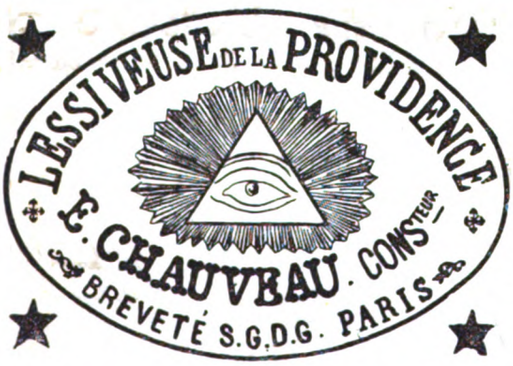

27071. — M. p. être apposée sur des lessiveuses, déposée le 12 novembre 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Chauveau* (*Edouard-Benoist*), constructeur à Paris.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'applique en creux ou relief sur plaque métallique.

27072. — M. p. désigner du papier à filtrer, déposée le 12 novembre 1887, à 11 h. 5, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Brieu* (*Henri*), fabricant à Paris.

(Le fac-simile de cette marque et sa notice explicative figurent à la classe LII).

CL. LXIV. — SAVONS.

446. — M. p. désigner des produits de parfumerie, déposée le 4 novembre 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce d'Alger, par le sieur *Alberti* (*Jean*), parfumeur à Alger.

(Le fac-simile de cette marque et sa notice explicative figurent à la classe LIV).



447. — M. p. servir d'enveloppe à des savons de toilette, déposée le 4 novembre 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce d'Alger, par le sieur *Alberti* (*Jean*), parfumeur à Alger.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'imprime en toutes couleurs.



1699. — M. p. être apposée sur des savons, déposée le 5 novembre 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Marseille, par les sieurs *B. Roberty et Cie*, fabricants à Marseille.

Cette marque a 0.079 de diamètre.



57. — M. p. être apposée sur des savons, déposée le 8 novembre 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce d'Oran, par les sieurs *Fierz et Hofmann*, négociants à Oran.

Cette marque a, sur l'original, 0.063 de côté.

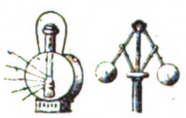

131. — M. p. être apposée sur des savons, déposée le 9 novembre 1887, à 2 h. 30, au greffe du tribunal de commerce d'Aix, par le sieur *Lyon* (*Jules*), négociant à Salon.

Cette marque a, sur l'original, 0.014 de haut sur 0.025 de large. Elle s'applique en creux.

CL. LXVIII. — TISSUS DE LAINE.

FLANELLE COLHYDROFUGE

27059. — M. p. désigner une flanelle hygiénique et de santé, déposée le 11 novembre 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Le Houssel* (*Bernard-Charles*), négociant à Paris.

CL. LXXII. — VINS.

CAVES DE LA GAULE ET DE L'ALGÉRIE

27052. — M. p. désigner des cidres, poirés, eaux-de-vie du Calvados et vins d'Algérie, déposée le 10 novembre 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Calderon* (*Henri-Pierre-Charles*), négociant à Paris.

CL. LXXIII. — VINS MOUSSEUX.



1705. — M. p. être apposée sur des bouteilles de vin de Champagne, déposée le 5 novembre 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de Reims, par les sieurs *Krug et Cie*, négociants à Reims.

Cette marque a 0.075 de haut sur 0.112 de large. Le fond est blanc; le cachet central et les mots *Trade Mark* sont imprimés en noir; les autres mentions sont en bleu, de même que l'encadrement.

Digitized by Google



1704. — M. p. être apposée sur des bouteilles de vin de Champagne, déposée le 5 novembre 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de Reims, par les sieurs *Kruget* Cie, négociants à Reims.

Cette marque a 0.077 de haut sur 0.102 de large. Le fond est blanc glacé; le cachet central et les mots *Trade Mark. Reims* sont imprimés en noir ; les autres mentions sont en lettres d'or bordées de noir.



862. — M. p. être apposée sur des bouteilles de vin de Champagne, déposée le 9 novembre 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce d'Epernay, par les sieurs *Dupuy et fils*, négociants à Epernay.

Cette marque a 0.057 de haut sur 0.089 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc glacé.

CL. LXXIV. — PRODUITS DIVERS.

ENSEIGNES ETERNELLES.

27050. — M. p. désigner des enseignes, déposée le 9 novembre 1887, à 2 h. 20, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Bouvais (Emile)*, fabricant à Paris.

Le Gérant : C. ROUSSET.

RÉCLAMES, ANNONCES ET AVIS DIVERS

M. Camille ROUSSET, Editeur, 9, rue des Petits-Hôtels, PARIS *(seul responsable du choix des annonces insérées)*

ALBERT CAHEN
Ingénieur-Conseil
BREVETS D'INVENTION
MARQUES DE FABRIQUE
1, boulevard Saint-Denis, PARIS

CH. DUMONT — BREVETS D'INVENTION
A Luxembourg & en Allemagne
Rue Porte-Neuve, 13, Luxembourg

ARMENGAUD Jne — BREVETS D'INVENTION
23, Bd Strasbourg, PARIS

BREVETS D'INVENTION, MARQUES de FABRIQUE, MODÈLES et DESSINS
Bollettino delle Finanze, Ferrovie ed Industrie
ROME - Chev. J. de BENEDETTI, DIRECTEUR *Saint Andrea delle Fratte, N. 12.* - ROME

CH. THIRION — BREVETS D'INVENTION
MARQUES ET DESSINS DE FABRIQUE
95, Boulevard Beaumarchais, Paris

BRULEUR A GAZ
du Système DELMAS-AZÉMA (B. s. g. d. g.)
à récupération de chaleur

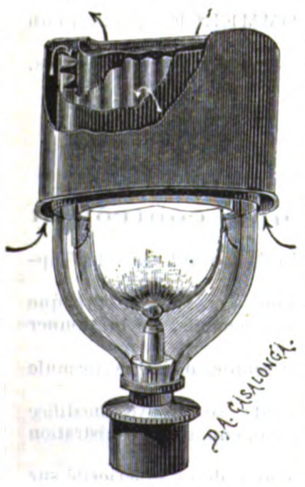

S'adresser à MM. GIROUD & Cie 27, Rue des Petits-Hôtels, 27, PARIS
55 pour 100 d'économie

LAMPES A GAZ
intensives
Système WENHAM
22, Chaussée d'Antin
PARIS

BUREAU INTERNATIONAL DE BREVETS D'INVENTION
GENÈVE : SUISSE
E. JMER-SCHNEIDER

W. P. THOMPSON & Cie
6, Lord St., LIVERPOOL
6, BANKS STREET, MANCHESTER
& 323, High Holborn, LONDRES (Angleterre)
AGENTS INTERNATIONAUX
POUR L'OBTENTION
de BREVETS d'INVENTION
et MARQUES de FABRIQUE
Pour AGENTS LOCAUX de brevets !
On ne traite qu'avec les Agents

BREVETS D'INVENTION — POUR TOUS PAYS
OBTENTION, VENTE ET MARQUES DE FABRIQUE — LOMBARD-BONNEVILLE
22, Chaussée d'Antin, PARIS

PLUME HUMBOLDT de J. ALEXANDRE Exiger Portrait-Caution

A. GRILLOT INGÉNIEUR DES ARTS & MANUFACTURES
62, rue Oberkampf, PARIS
ROULEAUX COMPRESSEURS de toutes formes
pour routes, prairies, parcs, jardins
PLAQUES & POTEAUX INDICATEURS en fonte, pour routes, forêts, etc.
PLAQUES à lettres en relief, MÉDAILLES pour enseignes
Marques de Fabrique, lettres et dessins, en fonte pour marques au feu
Bancs pour promenades, Candélabres pour l'éclairage, Grosses fontes pour routes



CONSTRUCTION
DE
CHEMINÉES EN BRIQUES
ÉTUDES & PLANS D'INSTALLATIONS
POUR USINES QUELCONQUES
FOURNEAUX DE CHAUDIÈRES A VAPEUR
DE TOUS SYSTÈMES
Fours à gaz. — Fours à noir. — Fours (systèmes Ponsard, Withwell, Cowper, Siemens, Hoffmann, Bourry, Simon, etc.) pour Sucreries, Raffineries, Distilleries, Produits céramiques, Forges, Produits Chimiques, Verreries, etc.
TOISOUL & FRADET
PARIS, 111, Boulevard de l'Hôpital, PARIS

BREVETS D'INVENTION — FRANCE — ÉTRANGER
MARQUES de FABRIQUE
DÉPOT DE MODÈLES
Procès en contrefaçon
MARILLIER & ROBELET
Ingénieurs civils
26, Boul. de Strasbourg, PARIS

POMPES CENTRIFUGES L. DUMONT
PARIS
55, rue Sedaine
IRRIGATION
SUBMERSION
Catalogue franco

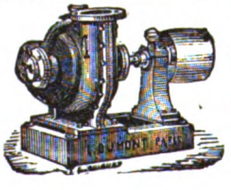

PAPIERS & TOILES à POLIR
FREMY
6
Les Premières Médailles
PAPIER VERRÉ | TOILE ÉMERISÉE
23 *rue Beautreillis*. PARIS

ARMENGAUD Aîné
Cabinet fondé en 1836
BREVETS D'INVENTION
MARQUES DE FABRIQUE
rue Saint-Sébastien, 45, Paris

Digitized by Google

BLÉTRY FRÈRES
Ingénieurs-Conseils en Propriété Industrielle, Artistique et Commerciale

BREVETS D'INVENTION Dessins, Modèles & Marques de Fabrique en France & à l'Etranger (Office fondé en 1866)
PUBLICATIONS { Manuel de l'Inventeur, Lois françaises et étrangères 4e édition : 1 franc.
Manuel formulaire des Ingénieurs (souscription du Ministère des Travaux publics). 2e édition : 8 francs.
REPRESENTATION AUX EXPOSITIONS
2, Boulevard de Strasbourg, PARIS

NAPOLÉON ALEXANDRE & Cie IMPRIMEURS PAPETIERS
Rues Lafayette, 88 & Montholon, 9, PARIS
MANUFACTURE DE REGISTRES
Spécialité pour BANQUE, COMMERCE, ADMINISTRATIONS

MANUFACTURE GÉNÉRALE DE
CAOUTCHOUC
SOUPLE & DURCI
TISSUS ET VÊTEMENTS IMPERMÉABLES
GUTTA PERCHA
CONSTRUCTION DE
CABLES, FILS ET APPAREILS TÉLÉGRAPHIQUES
97, Boul. Sébastopol
PARIS
THE INDIA RUBBER, GUTTA PERCHA & TELEGRAPH WORKS Co (LIMITED)
USINES:
PERSAN-BEAUMONT (Seine-et-Oise)
SILVERTOWN (Angleterre)
Médailles d'Or aux Expositions de Paris 1878 et 1881
Envoi franco, sur demande, de Tarifs, comprenant tous les articles de notre fabrication.

La Calligraphe
MACHINE A ÉCRIRE
La Calligraphe est la **seule** machine à écrire **pratique**. Sa construction étant **entièrement métallique**, elle n'est sujette à aucun **dérangement** et imprime toujours aussi **régulièrement**.
La machine à écrire remplace la plume avec avantage de **rapidité**, de **netteté**, de **lisibilité** et ne **fatigue pas** l'opérateur.
Des spécimens d'écriture et la liste des acheteurs de **la Calligraphe** sont **envoyés** franco sur demonde.
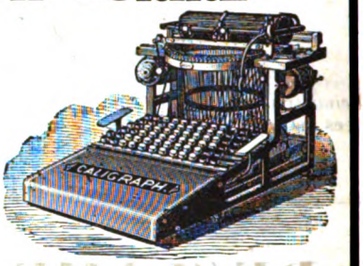

FENWICK Frères & Cie, 21, rue Martel, PARIS

REPRODUCTION
de dessins, plans, études
par le papier CYANO-FER Bté s. g. d. g.
Marque de Fabrique
CL. JOLTRAIN
Maison fondée en 1877
Traits foncés sur fond blanc en une seule exposition à la lumière, variant de 25 secondes à quelques minutes.
Appareils. – Installations. – Papier ferro-prussiate
Directeur: L. G. Aygalenq, Ing. E.C.P.
80, rue du Chemin-Vert, PARIS

HÉMARD GRAVEUR BREVETÉ S.G.D.G. 20 RUE DU PONT NEUF
PRESSE A FEU
à marquer les boîtes en bois
APPAREILS A MARQUER LES BOUCHONS
PINCES A PLOMBER
plombs à fil de fer et ficelle

OFFICE FONDÉ EN 1878
BREVETS D'INVENTION
et Marques de Fabrique
SIVILLA, 21, Jardines, MADRID

CHAINES GALLE & VAUCANSON
Usines à vapeur et Magasins :
PARIS, 84, RUE OBERKAMPF
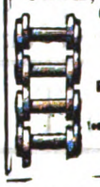
CHAINES GALLE POUR GRUES
Bancs à étirer les Métaux
ANCnes Mons GALLE
BENOIT suoc
Fournisseur
des plus grands Etablissements Français et Etrangers

Catalogue gratuit

LA SURETÉ DU COMMERCE

Société Anonyme. — CAPITAL : 2,000,000 de francs

3, Rue d'Uzès (ci-devant 17, rue Saint-Fiacre)
PARIS

La Sureté du Commerce *a été patronnée et spécialement recommandée aux Banquiers, Négociants et Manufacturiers par le Ministre de l'Agriculture, du Commerce et des travaux publics.*

RENSEIGNEMENTS SUR LE CRÉDIT DES COMMERÇANTS

Afin de bien faire comprendre dans quel esprit ses renseignements sont transmis, LA SURETÉ DU COMMERCE rappelle qu'un travail est fait pour les réponses, d'après les principes suivants :

Le renseignement commercial est l'énonciation d'une opinion formée par l'examen des informations obtenues à diverses sources, contrôlées l'une par l'autre.

Les divers éléments qui doivent servir à former cette opinion sur le crédit d'une maison sont :

Les antécédents;
Les publications légales faites;
L'honorabilité commerciale;
Les références et leur dire;
Et, enfin, l'appréciation du correspondant, appréciation que contrôlent les éléments déjà rassemblés.

LA SURETE DU COMMERCE a dans presque toutes les villes de France **deux** correspondants afin de souvent contrôler l'appréciation de l'un par celle de l'autre.

Quand les dires des deux correspondants ne sont pas conformes et ne confirment pas les informations déjà en sa possession, et chaque fois que cela lui semble nécessaire, l'Administration demande aux abonnés auxquels elle a déjà transmis des renseignements, de lui donner leur appréciation d'après la manière dont ils ont été payés.

Toutes ces indications absolument nécessaires et qu'une maison de renseignements seule peut donner, sont réunies dans une formule succincte qui permet à l'abonné de se faire une opinion sérieuse de la position de son client.

Comme il peut arriver que d'une semaine à l'autre, la situation de certains commerçants se trouve modifiée LA SURETÉ DU COMMERCE a créé un service spécial de Listes, contenant les noms sur lesquels il est parvenu à l'Administration des renseignements modifiant les annotations précédentes.

Tels sont les avantages de son système et, il est facile, après lecture de ce qui précède, de se rendre compte de sa supériorité sur celui qui consiste à s'adresser directement à un correspondant, dont l'information unique et forcément incomplète ne peut suffire pour servir de base à une appréciation sérieuse et exacte.

Digitized by Google

LABORATOIRE CENTRAL DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE
ANALYSES, ESSAIS & RECHERCHES, CONSULTATIONS & EXPERTISES, BREVETS D'INVENTION

DIRECTEUR : **PR. GASSAUD**
Ingénieur des Arts & Manufactures. Licencié en droit
Examinateur de l'Ecole des Hautes Etudes Commles

INGÉNIEUR-CONSEIL
Expert près les tribunaux
CHIMISTE-ESSAYEUR
Inscrit au Tribunal de Commerce de la Seine

ANCIEN LABORATOIRE : CABINET H. PELLET
PARIS — 5, Rue Fénelon.

ENOS JAMES & CO., Fabricants de Fusils

14, St Mary's Row (Anciennement 36, 37 & 38, Loveday Street) BIRMINGHAM



Appellent respectueusement l'attention de MM. les Chasseurs et des Négociants en armes à feu sur leur fabrication de FUSILS "HAMMER" & "HAMMERLESS" (avec ou sans chiens), des plus beaux modèles, à des prix auxquels aucune autre maison anglaise ne peut entrer en concurrence.

PRIX D'HONNEUR A L'EXPOSITION DE CALCUTTA 1883-84

Nous recevons constamment des certificats de nos nombreux clients dans tous les pays du monde, qui parlent de la qualité supérieure et de la satisfaction générale que nos produits donnent.

MACHINES à produire LE FROID ET LA GLACE

COMPAGNIE INDUSTRIELLE DES PROCÉDÉS RAOUL PICTET

19 Rue de GRAMMONT 19 PARIS

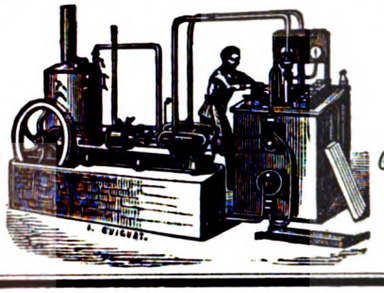

19 Rue de GRAMMONT 19 PARIS

Compagnie Continentale Edison

SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE 7.000.000 DE FRANCS



MARQUE DE FABRIQUE DÉPOSÉE

BUREAUX : 8, Rue Caumartin PARIS | ATELIERS : 45, rue du Parc IVRY-SUR-SEINE

ECLAIRAGE ÉLECTRIQUE

par arc ou incandescence avec variation du travail absorbé proportionnelle au nombre de lampes allumées

TRANSMISSION DE FORCE ÉLECTRIQUE

CONCESSIONNAIRE pour la France de la construction des appareils du Système ZIPERNOWSKI permettant le transport des courants électriques pour éclairage à plusieurs kilomètres

Fournisseur des Ministères de la GUERRE, de la MARINE, des BEAUX-ARTS, des POSTES et TÉLÉGRAPHES, de L'INSTRUCTION PUBLIQUE, de la BANQUE DE FRANCE, de l'HOTEL-DE-VILLE, des Stations Centrales de ST-ETIENNE, DIJON, REIMS, MARSEILLE, LAGNY, ST-TROPEZ, de l'éclairage de l'OPERA (6.500 lampes), du THEATRE-FRANÇAIS (1000 lampes) de l'ODÉON (1250 lampes), du Théâtre du PALAIS-ROYAL (600 lampes), etc., etc.

"FIELD" RIFLE Co.

WILLIAM FIELD, Directeur

Inventeur de la carabine "FIELD" pour concours, l'armée et le sport
Egalement inventeur du fusil "FIELD" sans chiens pour la chasse aux chamois, aux daims, au tigre, etc.

King Alfred's Place, BIRMINGHAM.

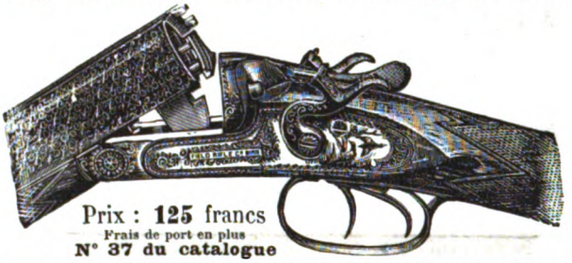

Prix : **125** francs
Frais de port en plus
N° 37 du catalogue

Fabricants d'ARMES à FEU pour l'armée et la chasse
REVOLVERS, ACCESSOIRES pour armes, etc.
MARCHANDS D'ARMES MILITAIRES ANCIENNES, etc.
ARMES de CONFIANCE le meilleur marché sur la place
FINS CANONS DE DAMAS, CANON GAUCHE CHOQUE. — TIR SERRÉ GARANTI

Nous appelons tout particulièrement l'attention sur le calibre et le tir de nos armes. Nous garantissons un tir serré et d'une grande force de pénétration.

Fabricants du FUSIL bien connu «FIELD» MARTINI-HENRI

Nous envoyons franco dans toutes les parties du monde, notre catalogue illustré contenant également une liste de quelques uns des prix gagnés avec nos carabines à Wimbledon, Darnley et autres endroits. Plus de **75.000 frs.** ont été gagnés dans différents concours avec notre carabine en 1886 et 1887.

LA NAPHTINE
Ls Roguier

11, Rue Martel, PARIS

HUILES BRUTES DE TOUTES ESPÈCES

Seule Raffinerie française de naphte russe
Fournisseur de plusieurs Chemins de Fer
MÉDAILLE D'ARGENT EXPOSITION 1878

LOCOGE & ROCHART, 99, rue de Douai, à LILLE

MACHINES A VAPEUR DE TOUS GENRES

POILLON, Ingénieur des Arts et Manufactures, Représentant, 74, boul. Montparnasse, PARIS

Pompe Greindl

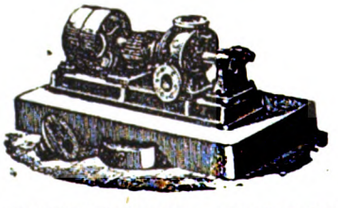

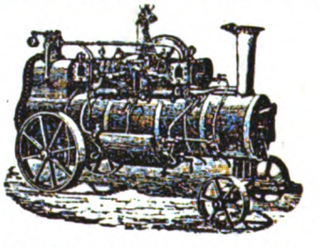

Machines de bateaux — Machines fixes et locomobiles brevetées et ordinaires — Installation complète d'usines de toutes industries — Appareils de sucrerie et distillerie les plus perfectionnés — Appareils de mécanique générale — Extracteurs continus des calcaires contenus dans les eaux des chaudières à vapeur Brevetés s. g. d. g.

POMPES POUR TOUTES INDUSTRIES
Pompes rotatives GREINDL
Les meilleures connues à courroies et à moteurs directs
ÉLEVATION D'EAU DES VILLES ET DES INDUSTRIES GÉNÉRALES
Exploitation de Brevets

PERFORATRICE

A ROTATION RAPIDE
GRANDE COURSE
brevetée s. g. d. g.

FONTAN & TEDESCO

adoptée par la Cie du Canal de PANAMA

APPAREILS POUR DÉROCHEMENTS sous-marins et à sec
Mines — Carrières
SONDAGES D'ÉTUDES

BUREAU ET EXPÉRIENCES PARIS 3, Rue Pelouze

SOCIÉTÉ ANONYME D'IMPRIMERIE chromo-lithographique

Ane Mson VADOT

Impressions de luxe

GRANDE SPÉCIALITÉ pour Liqueurs, Confiserie Parfumerie
82, rue d'Hauteville, PARIS

GUSTIN Aîné & Fils, Fondeurs-Constrs
DEVILLE (Ardennes)
Épurateurs des déchets d'huile de graissage Bté s. g. d. g.

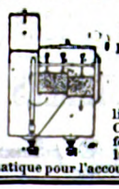

Fontes en tous genres sur plans & sur modèles.

5000 applications, 2000 certificats à l'appui

Indispensables dans les ateliers, usines, filatures, pour les Compagnies de chemins de fer, etc. Economie de 800/0 de lubrifiant. Embrayage automatique pour l'accouplement de plusieurs moteur

Médaille d'or Paris 1878
PLUMES MÉTALLIQUES
JOSEPH GILLOTT
Dépôt : 36, boul. Sébastopol, PARIS

CRÉATIONS DE MARQUES D'ÉTIQUETTES

MAISON SPÉCIALE

PROUTEAUX & CHAUBIN

ÉTIQUETTES DE LUXE, TABLEAUX-ANNONCES. — BORDEAUX

Digitized by Google

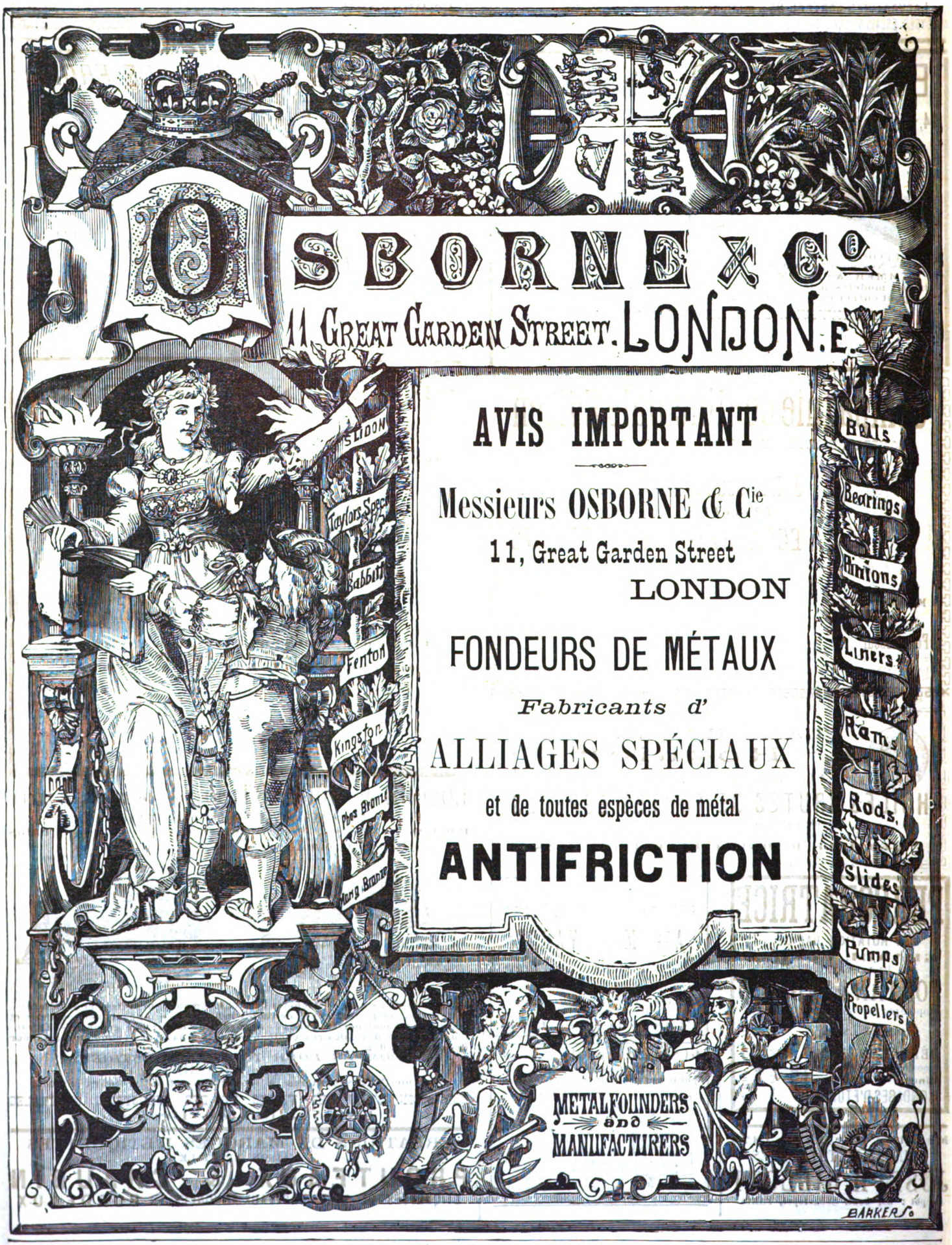

Imprimerie de l'Art, E. MÉNARD et Cie, 41, rue de la Victoire, Paris.

Digitized by Google

N° 202. Jeudi 8 Décembre 1887.

BULLETIN OFFICIEL

DE LA

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE & COMMERCIALE

Paraissant tous les Jeudis

PARIS : — UN AN . . . . . 30 fr. »»
DÉPARTEMENTS : UN AN . . . . . 32 — 50
PAYS ÉTRANGERS DE L'UNION POSTALE . . . . . 35 — »»

LES ABONNEMENTS PARTENT DU 1er DE CHAQUE MOIS.
Ils ne peuvent pas être inférieurs à six mois
S'abonner *directement*, soit en versant le prix, soit en envoyant un bon de poste.

DIRECTION & RÉDACTION :
DIRECTION DU COMMERCE INTÉRIEUR. — MINISTÈRE DU COMMERCE & DE L'INDUSTRIE
244, Boulevard Saint-Germain, PARIS.

ADMINISTRATION & ABONNEMENTS :
CAMILLE ROUSSET, ÉDITEUR
9, Rue des Petits-Hôtels, PARIS

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE (FRANCE) 729
JURISPRUDENCE (BELGIQUE) 730
MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE . 731

JURISPRUDENCE

FRANCE

COUR D'APPEL DE PARIS.

Arrêt du 23 juin 1887.

BREVET DECAUVILLE. — APPLICATION NOUVELLE. — RÉSULTAT DIFFÉRENT. — ABSENCE DE CONTREFAÇON.

Quant un appareil, ne présentant en lui-même aucune originalité, a été breveté comme application nouvelle de moyens connus, en vue d'obtenir un résultat déterminé, il ne peut y avoir contrefaçon que dans le cas où l'appareil incriminé a pour objet de produire le même résultat industriel, et, s'il n'est pas établi que cet appareil, quoique étant semblable à celui du brevet, serve au même usage, il n'y a pas lieu pour le tribunal de déclarer la contrefaçon.

M. Decauville aîné a pris, le 1er mars 1878, un brevet d'invention pour un appareil appelé *dérailleur*, servant à greffer instantanément une voie de chemin de fer portatif sur une autre voie déjà établie. M. Legrand, constructeur à Mons (Belgique), ayant fait figurer à l'Exposition du travail, qui s'est tenue au Palais de l'Industrie en 1885, un appareil semblable, M. Decauville l'assigna devant le tribunal correctionnel de la Seine qui, rendit, le 5 mars 1886, le jugement suivant:

LE TRIBUNAL,

Attendu que Decauville, propriétaire d'un brevet en date du 1er mars 1878, sous le n° 122,924, a fait saisir, le 19 octobre 1885, suivant procès-verbal de Gillet, huissier, un appareil qualifié par lui *dérailleur*, faisant partie des appareils de chemin de fer exposés au Palais de l'Industrie par Legrand, constructeur de chemins de fer à Mons (Belgique), et a cité Legrand comme contrefacteur de l'un des appareils décrits au dit brevet sous le nom de *dérailleur*, au moyen duquel on peut greffer une voie portative obliquement à une autre voie fixe ;

Attendu que cet appareil, qui n'est autre qu'un plan incliné muni de cornières destinées à le maintenir en place sur la voie fixe, ne saurait être brevetable que comme application nouvelle de moyens connus pour obtenir un résultat industriel nouveau ;

Qu'il ne présente, en effet, ni dans son ensemble, ni dans ses détails, aucune originalité ou nouveauté, et que c'est seulement l'application qu'en fait Decauville qui peut être considérée comme originale, nouvelle et conséquemment brevetable ;

Attendu, dès lors, qu'il importe de préciser non pas si l'appareil saisi, fabriqué par Legrand en Belgique, introduit par lui en France et exposé au Palais de l'Industrie, présente la même forme, les mêmes organes que l'appareil Decauville, mais si l'application de cet appareil avait pour objet de produire le même résultat industriel que Decauville peut revendiquer comme constituant une nouveauté ;

Attendu que la désignation faite au procès-verbal de saisie, qui paraît d'ailleurs n'être que la reproduction des termes mêmes du brevet de Decauville, bien plutôt qu'une indication exacte de l'appareil saisi, ne fait connaître ni la position occupée par cet appareil, ni l'usage auquel il était et pouvait être destiné, ni le résultat industriel qu'il pouvait procurer;

Attendu qu'il résulte d'ailleurs des dépositions reçues à l'audience que le bout de voie en forme de plan incliné était rivé par des éclisses à boulons à l'extrémité de la voie exposée par Legrand et en conséquence établi d'une manière fixe;

Que, dans cette situation, il ne pouvait servir et n'a en effet jamais servi à greffer une voie mobile obliquement à une autre voie fixe ;

Qu'il ne pouvait même être considéré par les visiteurs de l'Exposition, fussent-ils des hommes compétents, comme un dérailleur;

Attendu que la poursuite en contrefaçon intentée par Decauville manque donc de base.

Par ces motifs, renvoie Legrand des fins de la plainte en contrefaçon ;

Condamne Decauville aux dépens.

M. Decauville a cru devoir interjeter appel de ce jugement, mais la cour (ch. des app. corr.), à la date du 23 juin 1887, a confirmé purement et simplement la sentence des premiers juges.

(*Annales de la Propriété Industrielle, Artistique et Littéraire.*)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LYON.

Jugement du 6 mai 1887.

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE. — NOM PATRONYMIQUE. — HOMONYME. — PRODUIT INDUSTRIEL. — CONFUSION. — CONCURRENCE DÉLOYALE. — POUVOIR DES TRIBUNAUX.

La propriété d'un nom ne saurait donner le droit à celui qui le possède d'en user pour porter préjudice aux intérêts de ceux qui le possèdent aussi.

Si l'identité du nom peut avoir pour effet d'amener une confusion entre deux produits, il est du devoir des tribunaux de protéger les droits acquis et d'ordonner les mesures nécessaires pour éviter toute confusion.

LE TRIBUNAL,

Attendu qu'il est constant au débat que le demandeur J.-A. Bertrand a acquis la propriété des spécialités pharmaceutiques dépendant des successions de Bertrand aîné son frère ; que parmi ces spécialités se trouve le topique connu sous le nom de Topique Bertrand aîné ; que J.-A. Bertrand a vendu sa pharmacie à Hautzer, et lui a concédé le dépôt général de ses produits ; qu'en leurs qualités réciproques et dans un intérêt commun, les demandeurs fondent leurs prétentions sur les agissements qui constitueraient les éléments d'une concurrence déloyale ;

Attendu sur ce point qu'il est certain que les demandeurs seuls ont le droit de se servir pour les produits pharmaceutiques du nom de Bertrand aîné ; que des faits établis au procès, il ressort que les défendeurs ont fabriqué et mis en vente des topiques ; que la combinaison des divers aspects sous lesquels ils ont présenté leurs produits au public ne permet pas de douter de leur intention d'appeler une confusion entre ces produits et ceux depuis longtemps connus de « Topique Bertrand aîné » ; que la forme, les dimensions, les couleurs des sachets dans lesquels sont vendus les topiques fabriqués par les défendeurs ne présentent avec ceux employés par les demandeurs aucune différence caractéristique, aucun signe distinctif ;

Attendu que si la forme et les dimensions de ces sachets sont pour tous les topiques et autres produits de cette nature forcément aussi semblables, il est certain, en raison même de ces similitudes, que la mise en vedette du nom de veuve Bertrand aîné sur les étiquettes de ces sachets a pour but de déterminer la confusion reprochée ; que cette confusion a eu lieu ainsi qu'il

Digitized by Google

en est justifié ; que, du reste, elle était inévitable dans les conditions d'ensemble des signes extérieurs sous lesquels les produits dont il s'agit étaient offerts au public ;

Attendu qu'il est de jurisprudence constante que la propriété d'un nom ne saurait donner le droit à celui qui le possède d'en user pour porter préjudice aux intérêts de ceux qui le possèdent aussi ; que si l'identité du nom peut avoir pour effet d'amener une confusion entre deux produits, il est du devoir des tribunaux de protéger les droits acquis et d'ordonner les mesures nécessaires pour éviter toute confusion ; que c'est le cas d'agir ainsi au présent débat ; qu'il convient donc d'interdire aux défendeurs de faire usage à l'avenir du nom de Bertrand aîné, même précédé du mot de veuve ;

Attendu, d'autre part, que les agissements auxquels se sont livrés les défendeurs dans un but de concurrence déloyale nécessitent une réparation du préjudice causé ; que le Tribunal possède des éléments suffisants pour en apprécier ; qu'en fixant à 300 francs, il sera fait suffisante réparation ; que, d'autre part, pour détruire dans la mesure possible l'effet des annonces et réclames faites par les défendeurs, et qui tendaient à établir la confusion entre les deux produits dont il s'agit, il convient d'autoriser les demandeurs à faire publier, dans trois journaux à leur choix, le présent jugement en ses motifs et dispositif seulement, sans que toutefois le prix de chaque insertion puisse dépasser 100 francs ; que de ce qui vient d'être dit, il ressort suffisamment que la demande reconventionnelle ne saurait être accueillie ;

Attendu que si dans les circulaires les demandeurs ont à tort avisé un certain nombre de pharmaciens que le produit annoncé par les défendeurs était saisi partout, il faut surtout voir dans ces circulaires un moyen de défense contre les agissements coupables des défendeurs ; qu'au surplus, dans l'appréciation des dommages-intérêts fixés, il a été tenu compte, dans une mesure équitable, des suites que comportaient ces circulaires ;

Attendu que les frais sont à la charge de la partie qui succombe ;

Par ces motifs,

Dit que défenses sont faites à veuve Bertrand aîné et à Chollet de faire usage à l'avenir pour la vente de tous produits pharmaceutiques, des mots Bertrand aîné, même précédé du mot veuve ;

Dit que faute d'obéir à ces défenses, il sera fait droit ;

Condamne solidairement les défendeurs à payer aux demandeurs la somme de 300 fr. à titre de dommages-intérêts ;

Autorise en outre les demandeurs à faire publier aux frais de veuve Bertrand aîné et de Chollet, dans trois journaux à leur choix, le présent jugement en ses motifs et dispositif seulement, sans toutefois que le prix de chaque insertion puisse dépasser 100 fr. ;

Rejette comme mal fondée la demande reconventionnelle de veuve Bertrand aîné et Chollet ;

Rejette le surplus de la demande comme non justifiée ;

Condamne en outre les défendeurs solidairement aux dépens.

(*Gazette du Palais*).

COUR D'APPEL DE LYON

Arrêt du 29 juin 1887.

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE. — ENSEIGNE. — USURPATION. — SUPPRESSION.

Les dénominations commerciales, notamment celles composant l'enseigne d'un commerçant, sont la propriété de celui qui, le premier, en fait usage.

Il suffit qu'il soit constant que la similitude ou la quasi similitude des dénominations de deux établisssments puisse, en raison de leur situation voisine, provoquer une confusion entre eux, pour créer pour le propriétaire antérieur de cette dénomination un droit incontestable à obliger son concurrent à cesser d'en faire usage.

Et peu importe, à cet égard, le nombre d'années écoulées depuis la création du plus récent de ces deux établissements, l'importance relative des deux établissements et la diversité de leur clientèle habituelle.

Le Tribunal de commerce de Lyon avait rendu le jugement suivant :

« Attendu en fait que M. Eynard est propriétaire d'un café situé rue de la Bombarde et quai l'Archevêché à côté du Palais de Justice, côté sud, et depuis plus de 40 ans dénommé Café du Palais ; que, d'autre part, la défenderesse possède un établissement qu'elle dénomme Café-Comptoir du Palais (de Justice), établissement situé rue du Palais-de-Justice et à côté du Palais de Justice, côté nord ;

« Attendu que les dénominations commerciales, notamment celles composant l'enseigne d'un commerçant, sont la propriété de celui qui le premier en fait usage ; qu'il est à Lyon de notoriété publique que, depuis de longues années, soit par lui, soit par ses prédécesseurs, Eynard possède un établissement ou café connu sous le nom de Café du Palais ou Café du Palais de Justice ; que cet établissement est situé à l'angle du quai de l'Archevêché et de la rue de la Bombarde, au côté sud du Palais de Justice ; que ce n'est que postérieurement à la création de cet établissement que la défenderesse, par elle ou ses prédécesseurs, a créé un établissement qu'elle a dénommé Café-Comptoir du Palais ;

« Attendu que cet établissement, situé rue du Palais de Justice se trouve au côté nord du Palais de Justice ; que peu importe l'importance relative des deux établissements et la diversité de leur clientèle habituelle ; que peu importe encore le nombre d'années écoulées depuis la création de l'établissement de la défenderesse ; qu'il suffit qu'il soit constant que la similitude des dénominations de ces deux établissements puisse, en raison de leur situation voisine du Palais, provoquer une confusion entre eux, pour créer, pour le propriétaire antérieur de cette dénomination, un droit incontestable à obliger son concurrent à cesser d'en faire usage ; qu'il convient en conséquence de contraindre la demoiselle Roux à supprimer, dans un délai à impartir, de son enseigne les mots « du Palais » ; qu'il n'y a lieu toutefois de fixer dès aujourd'hui une pénalité ; qu'il suffira de réserver à Eynard ses droits pour le cas où il ne serait pas procédé, dans le délai imparti, à cette suppression ;

« Par ces motifs,

« Dit et ordonné que, dans la quinzaine du présent jugement, la défenderesse devra faire supprimer et disparaître de son enseigne les mots « du Palais » ;

« Dit que faute de ce faire dans ledit délai, les réserves les plus expresses sont accordées à Eynard pour se pourvoir en dommages-intérêts. »

Sur appel de la dame Roux, arrêts.

LA COUR,

Adoptant les motifs des premiers juges ;

Confirme.

(*Gazette du Palais*).

JURISPRUDENCE

BELGIQUE

TRIBUNAL DE COMMERCE DE MONS.

Jugement du 2 février 1887.

DROIT INDUSTRIEL. — MODÈLE DE FABRIQUE. — CONVENTION INTERNATIONALE DU 20 MARS 1883.

Si la loi du 18 mars 1806 ne protégeait que les dessins de fabrique, et n'était pas applicable aux modèles industriels, il n'en est plus de même depuis la loi du 5 juillet 1884 qui a promulgué la Convention internationale du 20 mars 1883 qui garantit aux étrangers, comme aux nationaux, une égale protection pour les modèles et pour les dessins de fabrique. L'arrêté royal en date du 10 décembre 1884, rendu en vertu de la loi du 5 juillet 1884, a précisé les formalités à remplir pour le dépôt et la communication au public des dessins et des modèles industriels. — Toute personne qui s'est conformée aux dispositions de cet arrêté peut invoquer la protection accordée à la propriété industrielle.

Attendu que le demandeur Félix Nihoul a déposé au greffe du conseil des prud'hommes de Pâturages :

1° Le 13 juillet 1885, une enveloppe cachetée, qu'il disait contenir deux dessins de modèles de pipes de terre dont il veut se réserver l'usage *exclusif à perpétuité*, déclarant que ces dessins se rapportent à la fabrication des pipes de terre ;

2° Le 15 septembre 1886, une enveloppe cachetée, qu'il disait contenir une inscription *Suffrage universel*, destinée à être gravée sur les pipes et dont il veut se réserver l'usage exclusif pendant trois ans ; déclarant que cette inscription se rapporte à la fabrication des pipes de toutes compositions ;

Attendu que la partie défenderesse conteste la validité de ce dépôt, prétendant que le décret du 18 mars 1806 a été spécialement porté pour les dessins d'étoffes de la fabrication lyonnaise, et ne peut être appliqué aux *modèles* industriels ;

(*A suivre*).

Suisse. — LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, ORGANE OFFICIEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE. — Prix d'abonnement : Suisse, un an, 5 francs. — Union postale, un an, 5 fr. 60. — Autres pays, un an, 6 fr. 80. S'adresser à MM. Jent et Reinert, imprimeurs à Berne. — 1887. *Sommaire du N° 10.* — L'unification de la législation internationale sur les brevets. — DOCUMENTS OFFICIELS. — Législation intérieure : *Espagne*. Loi concernant la concession des brevets d'invention (du 30 juillet 1878). — RENSEIGNEMENTS DIVERS. — Statistique. *Etats-Unis*. Statistique de la propriété industrielle pour 1886. — *Norvège*. Statistique de la propriété industrielle pour 1886. — *Autriche-Hongrie*. Statistique des brevets d'invention et des marques de fabrique pour l'année 1886. — JURISPRUDENCE : *Etats-Unis*. Demande de brevet. — Revendications trop vagues. — *France*. Brevet d'invention. — Nouveauté. — Introduction en France. — *Allemagne* Raison commerciale. — Protection des raisons étrangères. — Inapplicabilité aux raisons de commerce de l'article 20 de la loi sur les marques de fabrique. — Réciprocité entre la France et l'Allemagne. — BIBLIOGRAPHIE.

Digitized by Google

MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE

DÉPOSÉES CONFORMÉMENT A LA LOI DU 23 JUIN 1857

(ANNÉE 1887)

CL. III. — ARQUEBUSERIE ET ARTILLERIE.

27121. — M. p. désigner des armes, etc., déposée le 18 novembre 1887, à midi, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Maquaire* (*Amédée*), fabricant à Paris.

(Le fac-simile de cette marque et sa notice explicative figurent à la classe XIII).

27122 à 138. — M. p. désigner des armes, etc., deposées le 18 novembre 1887, à midi, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Maquaire* (*Amédée*), fabricant à Paris.

(Les dénominations qui constituent ces marques figurent à la classe XIII).

CL. V. — BIMBELOTERIE.



190. — M. p. être apposée sur des brosses, déposée le 18 novembre 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Nancy, par le sieur *Conrard* (*Charles*), fabricant à Nancy.

Cette marque est de dimensions et de couleurs variables.

CL. VII. — BOISSONS.



6514. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant un apéritif, déposée le 4 novembre 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par le sieur *Delorme* (*Pierre*), fabricant de boissons gazeuses à Bordeaux.

Cette marque, qui a 0.078 de haut sur 0.117 de large, est imprimée en noir sur fond blanc. Elle peut aussi être gravée dans le verre des bouteilles.

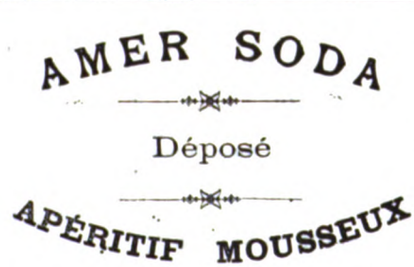

6515. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant un apéritif, déposée le 4 novembre 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par le sieur *Delorme* (*Pierre*), fabricant de boissons gazeuses à Bordeaux.

Cette marque, qui a 0.078 de haut sur 0.117 de large, est imprimée en noir sur fond blanc. Elle peut aussi être gravée dans le verre des bouteilles.



449. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant de l'absinthe, déposée le 7 novembre 1887, à 8 h., au greffe du tribunal de commerce d'Alger, par le sieur *Bertrand* (*Emile*), distillateur à Hussein-Dey.

Le modèle produit est une réduction photographique de la marque.



38. — M. p. désigner un apéritif, déposée le 11 novembre 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce d'Epinal, par le sieur *Popp* (*Auguste*), négociant à Epinal.

Cette marque a 0.084 de haut sur 0.110 de large. Elle est imprimée en rouge sur fond blanc.

1704. — M. p. désigner des liqueurs et autres produits, déposée le 11 novembre 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Marseille, par les sieurs *Noilly Prat et C*ie, négociants à Marseille.

(Le fac-simile de cette marque et sa notice explicative figurent à la classe XLV).

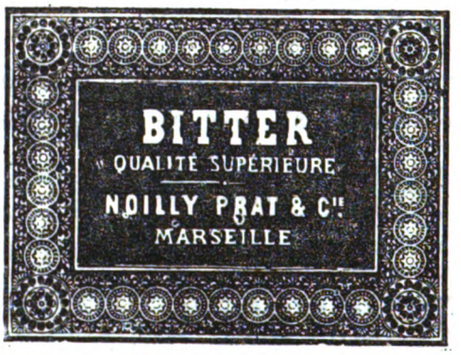

1705. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du bitter, déposée le 11 novembre 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Marseille, par les sieurs *Noilly Prat et C*ie, négociants à Marseille.

Cette marque a 0.079 de haut sur 0.106 de large. Le fond est rouge verni et le dessin formant l'encadrement blanc; les mots *Bitter... Noilly Prat et C*ie sont en lettres blanches bordées de noir; les autres inscriptions sont imprimées en noir.



1707. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du vermouth, déposée le 11 novembre 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Marseille, par les sieurs *Noilly Prat et C*ie, négociants à Marseille.

Cette marque a 0.089 de haut sur 0.109 de large. Elle est imprimée en vert sur fond blanc.

Digitized by Google



1706. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du vermouth, déposée le 11 novembre 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Marseille, par les sieurs *Noilly Prat et Cie*, négociants à Marseille.

Cette marque a 0.130 de haut sur 0.085 de large. Elle est imprimée en bleu sur fond blanc.

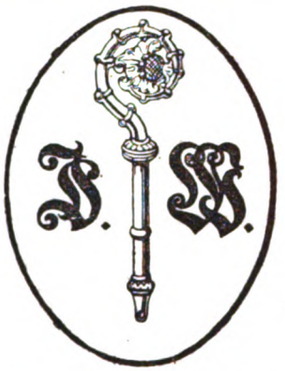

4122. — M. p. être apposée sur des bouteilles, caisses, fûts et autres emballages contenant de la bière, déposée le 14 novembre 1887, à 1 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société Bierbrauerei zum Augustiner von Jos. Wagner*, dont le siège est à Munich (Allemagne).

Cette marque est de dimensions variables. Elle consiste en un écusson noir et ovale portant, imprimés en jaune ou en or, les initiales J. W. et un dessin figurant une crosse.



14. — M. p. désigner un amer, déposée le 17 novembre 1887, à 9 h., au greffe du tribunal civil de Péronne, par les sieurs *J. Denizart et A. Boucourt*, négociants à Roisel.

Cette marque a 0.082 de haut sur 0.158 de large. Elle est imprimée en noir sur fond vert glacé.

CL. IX. — BOUGIES ET CHANDELLES.



206. — M. p. être apposée sur des paquets de bougies, déposée le 31 octobre 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Montpellier, par les sieurs *Faulquier Cadet et Cie*, fabricants à Montpellier.

Cette marque a 0.149 de haut sur 0.150 de large. Elle est imprimée en or sur fond blanc.



16. — M. p. désigner des bougies, déposée le 16 novembre 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce de Marennes, par le sieur *Souchard (Félix)*, négociant à Royan.

Cette marque a 0.049 de haut sur 0.104 de large. Elle est imprimée en or sur fond blanc.



17. — M. p. désigner des bougies, déposée le 16 novembre 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce de Marennes, par le sieur *Souchard (Félix)*, négociant à Royan.

Cette marque a 0.049 de haut sur 0.104 de large. Elle est imprimée en rouge sur fond blanc

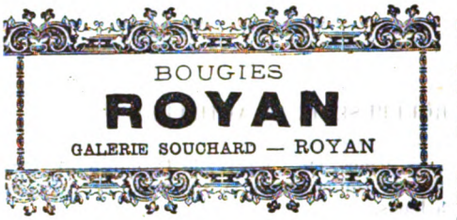

18. — M. p. désigner des bougies, déposée le 16 novembre 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce de Marennes, par le sieur *Souchard (Félix)*, négociant à Royan.

Cette marque a 0.049 de haut sur 0.104 de large. Elle est imprimée en noir sur fond jaune.

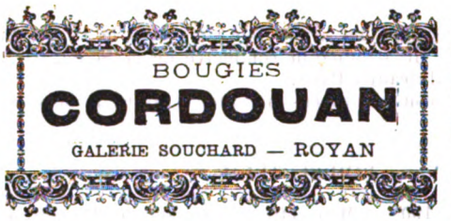

19. — M. p. désigner des bougies, déposée le 16 novembre 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce de Marennes, par le sieur *Souchard (Félix)*, négociant à Royan.

Cette marque a 0.049 de haut sur 0.104 de large. Elle est imprimée en noir sur fond rose.



27115. — M. p. être apposée sur des boites et paquets de bougies, déposée le 17 novembre 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Halbout (Lucien-Pascal)*, négociant à la Croix de Berny.

Cette marque est de dimensions et de couleurs variables.

CL. X. — CAFÉ, CHICORÉE ET THÉ.



27097. — M. p. être apposée sur des boites, paquets, sacs et autres emballages renfermant du thé, déposée le 15 novembre 1887, à 2 h. 30, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *de Bukowski (Joseph-Jacques-Marian)*, négociant à Paris.

Cette marque est de dimensions et de couleurs variables. La mention indiquant le poids du produit varie également.

CL. XIII — CARROSSERIE ET SELLERIE.

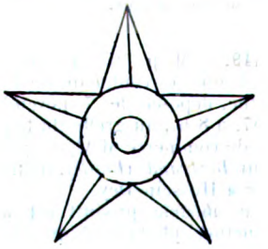

27121. — M. p. être apposée sur des armes, vélocipèdes et autres articles, déposée le 18 novembre 1887, à midi, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Maquaire (Amédée)*, fabricant à Paris.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'applique en creux, en relief ou en couleur.

Digitized by Google

"The SPRITE."
(Le Lutin).

27122. — M. p. désigner des armes, machines-outils, vélocipèdes et autres articles, déposée le 18 novembre 1887, à midi, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Maquaire* (*Amédée*), fabricant à Paris.

"The SPLENDID."
(Le Splendide).

27123. — M. p. désigner des armes, machines-outils, vélocipèdes et autres articles, déposée le 18 novembre 1887, à midi, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Maquaire* (*Amédée*), fabricant à Paris.

"The LION."
(Le Lion).

27124. — M. p. désigner des armes, machines-outils, vélocipèdes et autres articles, déposée le 18 novembre 1887, à midi, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Maquaire* (*Amédée*), fabricant à Paris.

"The REDOUBTABLE."
(Le Redoutable).

27125. — M. p. désigner des armes, machines-outils, vélocipèdes et autres articles, déposée le 18 novembre 1887, à midi, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Maquaire* (*Amédée*), fabricant à Paris.

"The EXPEDITIOUS."
(L'Expéditif).

27126. — M. p. désigner des armes, machines-outils, vélocipèdes et autres articles, déposée le 18 novembre 1887, à midi, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Maquaire* (*Amédée*), fabricant à Paris.

"The STAR."
(L'Etoile).

27127. — M. p. désigner des armes, machines-outils, vélocipèdes et autres articles, déposée le 18 novembre 1887, à midi, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Maquaire* (*Amédée*), fabricant à Paris.

"CELERITAS"

27128. — M. p. désigner des armes, machines-outils, vélocipèdes et autres articles, déposée le 18 novembre 1887, à midi, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Maquaire* (*Amédée*), fabricant à Paris.

"RAPIDITAS."

27129. — M. p. désigner des armes, machines-outils, vélocipèdes et autres articles, déposée le 18 novembre 1887, à midi, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Maquaire* (*Amédée*), fabricant à Paris.

"VELOCITAS."

27130. — M. p. désigner des armes, machines-outils, vélocipèdes et autres articles, déposée le 18 novembre 1887, à midi, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Maquaire* (*Amédée*), fabricant à Paris.

"The LIGHT COACH."
(Le Vélocifère.)

27131. — M. p. désigner des armes, machines-outils, vélocipèdes et autres articles, déposée le 18 novembre 1887, à midi, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Maquaire* (*Amédée*), fabricant à Paris.

"The STEEL RACER"
(Le Coursier d'Acier).

27132. — M. p. désigner des armes, machines-outils, vélocipèdes et autres articles, déposée le 18 novembre 1887, à midi, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Maquaire* (*Amédée*), fabricant à Paris.

"The MESSENGER."
(Le Messager).

27133. — M. p. désigner des armes, machines-outils, vélocipèdes et autres articles, déposée le 18 novembre 1887, à midi, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Maquaire* (*Amédée*), fabricant à Paris.

"The PIONEER."
(Le Travailleur).

27134. — M. p. désigner des armes, machines-oulils, vélocipèdes et autres articles, déposée le 18 novembre 1887, à midi, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Maquaire* (*Amédée*), fabricant à Paris.

"The COURIER."
(Le Courrier).

27135. — M. p. désigner des armes, machines-outils, vélocipèdes et autres articles, déposée le 18 novembre 1887, à midi, au greffe du tribunal de commeree de la Seine, par le sieur *Maquaire* (*Amédée*), fabricant à Paris.

"The HUNTER."
(Le Chasseur).

27136. — M. p. désigner des armes, machines-outils, vélocipèdes et autres articles, déposée le 18 novembre 1887, à midi, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Maquaire* (*Amédée*), fabricant à Paris.

"The ACTIVE."
(L'Actif).

27137. — M. p. désigner des armes, machines-outils, vélocipèdes et autres articles, déposée le 18 novembre 1887, à midi, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Maquaire* (*Amédée*), fabricant à Paris.

"The ARDENT."
(L'Ardent).

27138. — M. p. désigner des armes, machines-outils, vélocipèdes et autres articles, déposée le 18 novembre 1887, à midi, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Maquaire* (*Amédée*), fabricant à Paris.

CL. XV. — CHAPELLERIE ET MODES.



27045. — M. p. désigner des fleurs, déposée le 8 novembre 1887, à 3 h. 50, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Diringer* (*Alexis*), fabricant à Paris.

Cette marque a 0.038 de haut sur 0.053 de large. Elle a le fond blanc; le bouton de rose est rouge avec calice et feuille verdâtres; l'inscription est imprimée en noir.

La marque s'applique sur des étiquettes, cartes d'échantillons et boîtes d'emballage.



27117. — M. p. être apposée sur des chapeaux et autres coiffures pour dames et enfants, déposée le 17 novembre 1887, à 2 h. 35, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Virot* (*Auguste-Henri*), négociant à Paris.

Cette marque est de dimensions et de couleurs variables.

Digitized by Google

CL. XVI. — CHAUFFAGE ET ÉCLAIRAGE.

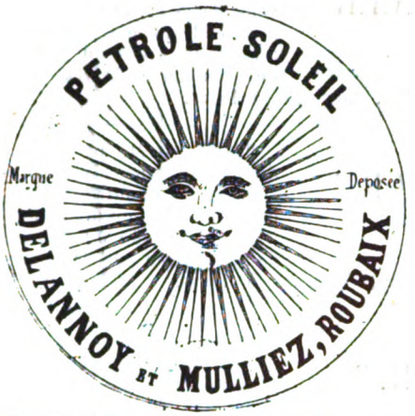

165. — M. p. désigner du pétrole, déposée le 9 novembre 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Roubaix, par les sieurs *Delannoy et Mulliez*, raffineurs de pétrole à Roubaix.

Cette marque est de dimensions et de couleurs variables.

CL. XIX. — CHOCOLATS.



4126. — M. p. désigner du cacao en poudre comprimée, déposée le 19 novembre 1887, à 3 h. 5, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société Gebrüder Stollwerck*, fabricants à Cologne (Allemagne).

Cette marque consiste dans la forme même donnée au produit, et que montre le dessin.

La marque, telle qu'elle est figurée ci-contre, s'applique aussi en couleur sur les paquets et emballages.

CL. XXI. — CONFISERIE ET PATISSERIE.



2167. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du sirop de gomme, déposée le 15 novembre 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Lyon, par le sieur *Massot* (*Frédéric*), liquoriste à Lyon.

Cette marque est de mensions variables. Le fond est blanc verni ; le mot *Gomme* est imprimé en or ombré rouge ; les autres inscriptions sont en carmin. L'écusson est de gueules au lion d'or tenant avec sa patte senestre un poignard de même, la pointe en haut ; ledit écusson, inscrit dans un cartouche or, est sommé d'une couronne murale or et rouge et entouré de palmes de même couleur, le tout surmontant une banderole blanche ombrée carmin et portant la devise : *Bien faire et laisser dire.*

CL. XXIII. — COULEURS, VERNIS, CIRE ET ENCAUSTIQUE.



96. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant de l'encaustique, déposée le 8 novembre 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Bergerac, par le sieur *Phélippon* (*Raoul*), négociant à Bergerac.

Cette marque a 0.100 de haut sur 0.073 de large. Le fond est blanc à la partie supérieure et bleu dans les autres parties ; l'encadrement principal et le cartouche portant le nom du produit sont rouges, ainsi que le filet qui entoure la mention *Teinte noyer pour carreaux, parquets & linoleum* ; le cartouche du bas et ceux des côtés sont blancs ; les inscriptions sont imprimées en trois couleurs (blanc, noir et vermillon). Le dessin représente un personnage tonkinois occupé à frotter le sol d'une habitation : le mur est brun et le sol rouge ; le personnage a une coiffure brune et un vêtement rouge et bleu, la brosse qu'il tient est brun et jaune. Les bouteilles figurées au bas sont noires et portent, sur la panse, une réduction de l'ensemble de la marque.

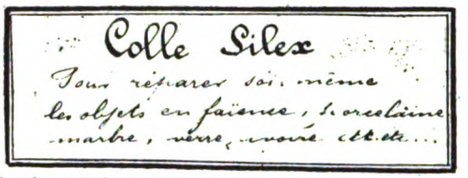

1708. — M. p. désigner un produit pour coller la porcelaine, la faïence, le verre etc., déposée le 8 novembre 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Reims, par le sieur *Velpry* (*Jean-Baptiste-Cyrille*), pharmacien-chimiste à Reims.

Cette marque est de dimensions et de couleurs variables. Elle s'applique sur les étuis qui renfermant les flacons contenant le produit.



32. — M. p. désigner des couleurs et autres produits pour la peinture, déposée le 15 novembre 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Carcassonne, par le sieur *Bayard* (*Antonin*), négociant à Carcassonne.

Cette marque a 0.033 de haut sur 0.029 de large. Elle est imprimée en noir sur fond jaune.



27107. — M. p. désigner des gélatines de toutes sortes, déposée le 16 novembre 1887, à 3 h. 5, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Margueritte* (*Henri-Claude-René*), négociant à Paris.

Cette marque est de dimensions et de couleurs variables. L'étoile sera reproduite en creux ou en relief sur les produits mêmes.



27108. — M. p. désigner des gélatines de toutes sortes, déposée le 16 novembre 1887, à 3 h. 5, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Margueritte* (*Henri-Claude-René*), négociant à Paris.

Cette marque est de dimensions et de couleurs variables. La comète sera reproduite en creux ou en relief sur les produits mêmes.



27109. — M. p. désigner des gélatines de toutes sortes, déposée le 16 novembre 1887, à 3 h. 5, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Margueritte* (*Henri-Claude-René*), négociant à Paris.

Cette marque est de dimensions et de couleurs variables. La comète sera reproduite en creux ou en relief sur les produits mêmes.

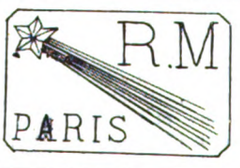

27111. — M. p. être apposée sur des morceaux de colle de lapin, déposée le 16 novembre 1887, à 3 h. 5, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Margueritte* (*Henri-Claude-Rene*), négociant à Paris.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'applique en creux ou en relief.

CL. XXV. — CUIRS ET PEAUX.



4125. — M. p. être apposée sur des cuirs bruts ou manufacturés et sur des objets en cuir, ainsi que sur leurs emballages, déposée le 19 novembre 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société Dörr et Reinhart*, fabricants à Worms-sur-le-Rhin (Allemagne).

Cette marque a 0.029 de haut sur 0.025 de large. Elle est imprimée en bleu foncé sur fond blanc.

Digitized by Google

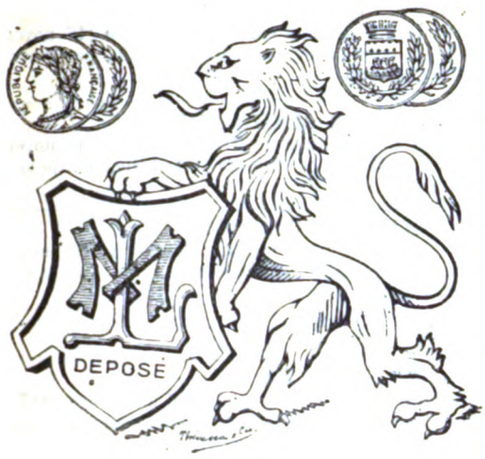

27139. — M. p. être apposée sur des peaux, déposée le 19 novembre 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Macherel* (*Louis*), négociant à Paris.

Cette marque a 0.096 de haut sur 0.105 de large. Elle s'applique de toute manière appropriée.

CL. XXVII. — EAUX-DE-VIE.



37. — M. p. désigner des eaux-de-vie, etc., déposée le 3 novembre 1887, à 3 h., au greffe du tribunal civil de Béthune, par le sieur *Hanicotte* (*Léon*), distillateur à Béthune.

Cette marque a 0.070 de haut sur 0.103 de large. Elle s'imprime en toutes couleurs.



38. — M. p. désigner des eaux-de-vie, etc., déposée le 3 novembre 1887, à 3 h., au greffe du tribunal civil de Béthune, par le sieur *Hanicotte* (*Léon*), distillateur à Béthune.

Cette marque a 0.066 de haut sur 0.099 de large. Elle s'imprime en toutes couleurs.



6526. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du cognac, déposée le 10 novembre 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par le sieur *Michel* (*Raimond*), négociant à Bordeaux).

Cette marque a 0.103 de haut sur 0.107 de large. Le fond est bleu clair dans le grand compartiment et blanc dans les autres parties; les encadrements sont or et noir, ainsi que le dessin figurant un soleil levant; la banderole est rouge et liserée en blanc. Les mots *Raimond Michel* sont imprimés en vermillon bordé de noir; *Marca-sol*, en blanc; *Vieux Cognac*, en or ombré noir; *Unico Agente* : *Eugenio Danrée*. *Montevideo*, en lettres d'or, et *Trade Mark registred*, en noir; la signature et la mention y relative sont en carmin.



6527. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant de la fine Champagne, déposée le 10 novembre 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par le sieur *Michel* (*Raimond*), négociant à Bordeaux.

Cette marque a 0.083 de haut sur 0.113 de large. Le fond est blanc glacé; le dessin central, le nom du produit, le millésime et la signature imprimée au bas sont en or; les autres mention et signature sont en carmin.



6528.— M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du cognac, déposée le 10 novembre 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par le sieur *Michel* (*Raimond*), négociant à Bordeaux.

Cette marque 0.111 de haut sur 0.113 de large. Le fond est blanc; les encadrements sont or bordés de bleu; l'écusson est vert entouré de bleu avec initiales or. Les mentions *Cognac 1854. Raimond Michel* sont imprimées en bleu; *Eugenio Danrée, unico agente*, en lettres d'or, et *Exiger ma signature*, en rouge, ainsi que la signature.



6529. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du cognac, déposée le 10 novembre 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par le sieur *Michel* (*Raimond*), négociant à Bordeaux.

Cette marque a 0.107 de haut sur 0.099 de large. Le fond est blanc verni; les encadrements et les pampres sont or et noir, de même que le cartouche dans lequel se trouve inscrit l'écusson; celui-ci est blanc avec initiales or bordées de noir. Les mots *Raimond Michel Cognac* sont imprimés en lettres d'or ombrées noir, et *Unico agente : Eugenio Danree. Montevideo*, en or, ainsi que l'étoile; la signature et la mention y relative sont en carmin.



6533. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du cognac, déposée le 14 novembre 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *Léopold Strauss et Cie*, négociants à Bordeaux.

Cette marque est de dimensions variables. L'original est en noir sur fond blanc.

Digitized by Google

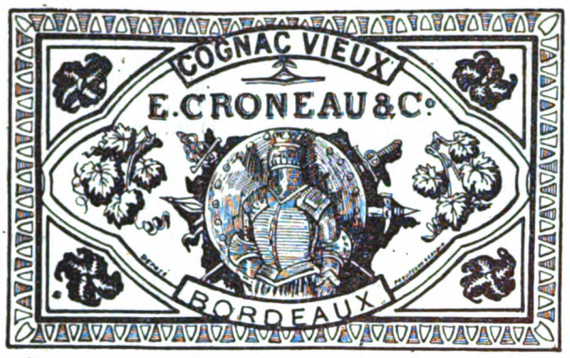

6532. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du cognac, déposée le 10 novembre 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *E. Croneau et Cie*, négociants à Bordeaux.

Cette marque a 0.075 de hau' sur 0.123 de large. Le fond est bleu foncé au centre et blanc dans les autres parties; l'encadrement est argent et noir, de même que la panoplie et les pampres; les dessins des angles sont blanc et bleu sur des triangles argent bordés de noir. Les mots *Cognac vieux. Bordeaux* sont imprimés en noir dans des cartouches blancs; la raison sociale est en lettres d'argent ombrées noir.



1127. — M. p. être apposée sur des bouteilles, caisses et futailles contenant de l'eau-de-vie, déposée le 19 novembre 1887, à midi, au greffe du tribunal de de commerce de Cognac, par les sieurs *E. Normandin et Cie*, négociants à Châteauneuf.

Cette marque a 0.080 de haut sur 0.101 de large. Le fond est blanc glacé, l'encadrement or bordé de noir avec filet intérieur rouge et la couronne rouge et or; les mots *Lagrade & fils* sont imprimés en or ombré noir, et *Trade mark. Cognac*, en lettres noires.



1128. — M. p. être apposée sur des bouteilles, caisses et futailles contenant de l'eau-de-vie, déposée le 19 novembre 1887, à midi, au greffe du tribunal de commerce de Cognac, par les sieurs *E. Normandin et Cie*, négociants à Châteauneuf.

Cette marque a 0.080 de haut sur 0.101 de large. Le fond est blanc glacé, l'encadrement or bordé de noir et le pampre noir et or; les mots *Frontin & fils* son, imprimés en or entouré de noir, et *Trade mark. Cognac*, en lettres noires.



1129. — M. p. être apposée sur des bouteilles, caisses et futailles contenant de l'eau-de-vie, déposée le 19 novembre 1887, à midi, au greffe du tribunal de commerce de Cognac, par les sieurs *E. Normandin et Cie*, négociants à Châteauneuf.

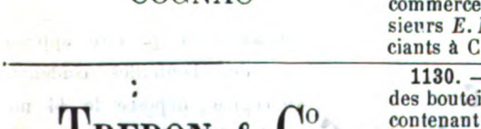

1130. — M. p. être apposée sur des bouteilles, caisses et futailles contenant de l'eau-de-vie, déposée le 19 novembre 1887, à midi, au greffe du tribunal de commerce de Cognac, par les sieurs *E. Normandin et Cie*, négociants à Châteauneuf.

CL. XXXIV. — FILS DE LIN.

FIL A L'OUBLI

4490. — M. p. désigner des fils de lin à coudre, déposée le 16 novembre 1887, à 1 h., au greffe du tribunal de commerce de Lille, par le sieur *Lambin (Ignace)*, fabricant à Comines.

FIL A L'INDISCRET

4491. — M. p. désigner des fils de lin à coudre, déposée e 16 novembre 1887, à 1 h., au greffe du tribunal de commerce de Lille, par le sieur *Lambin (Ignace)*, fabricant à Comines.

FIL A COLIN-MAILLARD

4492. — M. p. désigner des fils de lin à coudre, déposée le 16 novembre 1887, à 1 h., au greffe du tribunal de commerce de Lille, par le sieur *Lambin (Ignace)*, fabricant à Comines.

FIL AU MOUCHERON

4493. — M. p. désigner des fils de lin à coudre, déposée le 16 novembre 1887, à 1 h., au greffe du tribunal de commerce de Lille, par le sieur *Lambin (Ignace)*, fabricant à Comines.

CL. XXXVI. — FILS DIVERS.

FIL D'ALFA

27104. — M. p. désigner du fil d'alfa, déposée le 16 novembre 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Plomdeur (Emile-Auguste)*, représentant de commerce à Paris.

CL. XXXIX. — HORLOGERIE, BIJOUTERIE ET ORFÉVRERIE.

ÉCHAPPEMENT A FORCE CONSTANTE ET A BALANCIER LIBRE

48. — M. p. désigner des articles d'horlogerie, déposée le 10 novembre 1887, à 8 h., au greffe du tribunal civil de Saint-Claude, par le sieur *Odobey fils (Paul)*, horloger-mécanicien à Morez.

POULIE POUR DIRIGER ET RÉGLER L'ENROULEMENT DES CORDES SUR LES CYLINDRES D'UNE HORLOGE

49. — M. p. désigner des articles d'horlogerie, déposée le 10 novembre 1887, à 8 h., au greffe du tribunal civil de Saint-Claude, par le sieur *Odobey fils (Paul)*, horloger-mécanicien à Morez.

APPAREIL AUTOMATIQUE POUR L'ÉCLAIRAGE DES CADRANS TRANSPARENTS SOIT AU GAZ OU A LA LUMIÈRE ÉLECTRIQUE

50. — M. p. désigner des articles d'horlogerie, déposée le 10 novembre 1887, à 8 h., au greffe du tribunal civil de Saint-Claude, par le sieur *Odobey fils (Paul)*, horloger-mécanicien à Morez.

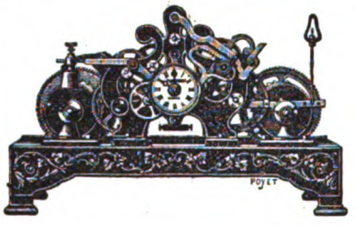

51 — M. p. être apposée sur des articles d'horlogerie, déposée le 18 novembre 1887, à 8 h., au greffe du tribunal civil de Saint-Claude, par le sieur *Odobey fils (Paul)*, horloger-mécanicien à Morez.

Cette marque a 0.046 de haut sur 0.076 de large. L'original est imprimé en noir.

CL. XL. — HUILES ET GRAISSES.

1709. — M. p. désigner des huiles, etc., déposée le 15 novembre 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Marseille, par les sieurs *F. Fil et G. Blanc*, fabricants à Marseille.

(Le fac-simile de cette marque et sa notice explicative figurent à la classe LXIV).

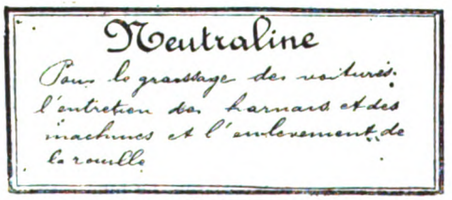

1710. — M. p. être apposée sur des boîtes en fer-blanc renfermant un produit pour le graissage des voitures, l'entretien des harnais, etc., déposée le 8 novembre 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Reims, par le sieur *Velpry (Jean-Baptiste-Cyrille)*, pharmacien-chimiste à Reims.

Cette marque est de dimensions et de couleurs variables.



1710. — M. p. être apposée sur des flacons contenant une huile pour l'horlogerie, déposée le 16 novembre 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Marseille, par le sieur *Bersot (Jules-Frédéric)*, demeurant à Marseille.

Cette marque a 0.033 de haut sur 0.062 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc.

Digitized by Google

CL. XLI. — HUILES ET VINAIGRES.



97. — M. p. être apposée sur des fûts et bouteilles contenant du vinaigre, déposée le 9 novembre 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce de Bergerac, par le sieur *Marquay* (*Edouard*), négociant à Bergerac.

Cette marque a 0.072 de haut sur 0.442 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc glacé.

1709. — M. p. désigner des huiles, etc., déposée le 15 novembre 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Marseille, par les sieurs *F. Fil et G. Blanc*, fabricants à Marseille.

(Le fac-simile de cette marque et sa notice explicative figurent à la classe LXIV).

CL. XLV. — LIQUEURS ET SPIRITUEUX.

BÉNÉDICTINE

39. — M. p. désigner une liqueur, déposée le 8 août 1885, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Fécamp, par la *Société anonyme de la Distillerie de la liqueur bénédictine de l'abbaye de Fécamp*, dont le siège est à Paris.

207. — M. p. désigner des spiritueux, etc., déposée le 31 octobre 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Montpellier, par le sieur *H. Messine*, négociant à Montpellier.

(Le fac-simile de cette marque et sa notice explicative figurent à la classe LXXII).



6517. — M. p. être apposée sur des bouteilles et carafes contenant une liqueur, déposée le 7 novembre 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *A. Chaigneau et R. Rogé*, négociants à Caudéran.

Cette marque a 0.067 de haut sur 0.111 de large. Le fond est blanc; l'encadrement, le croissant et l'étoile sont imprimés en or bordé de noir, de même que les mots *Curaçao africain*. *A. Chaigneau & R. Rogé*; les autres mentions sont en lettres noires.



6518. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant de l'anisette, déposée le 7 novembre 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *A. Chaigneau et R. Rogé*, négociants à Caudéran.

Cette marque se compose de deux étiquettes dont l'une (A) a 0.093 de haut sur 0.080 de large, et l'autre (B) 0.062 sur 0.110. Elle est imprimée en noir sur fond blanc.



1704. — M. p. être apposée sur des caisses contenant des liqueurs ou autres produits, déposée le 11 novembre 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Marseille, par les sieurs *Noilly Prat et Cie*, négociants à Marseille.

Cette marque consiste dans la raison sociale des déposants suivie des mots *Caisse déposée*. Elle est de dimensions variables et s'applique à feu ou de toute autre manière appropriée.

Le modèle produit représente un côté de caisse revêtu de la marque.



6521. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du rhum, déposée le 9 novembre 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par le sieur *Bourtembourg* (*Louis*), négociant à Bordeaux.

Cette marque a 0.100 de haut sur 0.122 de large. Elle est imprimée sur papier blanc vergé : les mots *Rhum... Martinique. L. Bourtembourg. Bordeaux* sont en lettres carmin; le reste est en noir.



27092. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant un élixir, déposée le 14 novembre 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Paillard* (*Louis-Eugène*), négociant à Paris.

Cette marque est de dimensions, couleurs et forme variables.

MÉTRO

110. — M. p. désigner une liqueur hygiénique, déposée le 17 novembre 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Chaumont, par le sieur *Simon* (*Louis-Eugène*), herboriste à Chaumont.

METROPOL

111. — M. p. désigner une liqueur hygiénique, déposée le 17 novembre 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Chaumont, par le sieur *Simon* (*Louis-Eugène*), herboriste à Chaumont.

CL. XLVI. — LITERIE ET AMEUBLEMENT.

6520. — M. p. désigner une fermeture de porte automatique et un système de jalousie à mécanique et chaîne Vaucanson, déposée le 8 novembre 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par le sieur *Boisson* (*Léonce*), fabricant à Bordeaux.

(Le fac-simile de cette marque et sa notice explicative figurent à la classe LV).



27113. — M. p. être apposée sur des nappes, déposée le 17 novembre 1887, à 10 h. 25, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société F. Davidson et Cie*, négociants à Paris.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'applique en couleur au moyen d'un tampon.

CL. XLVII. — MACHINES A COUDRE.

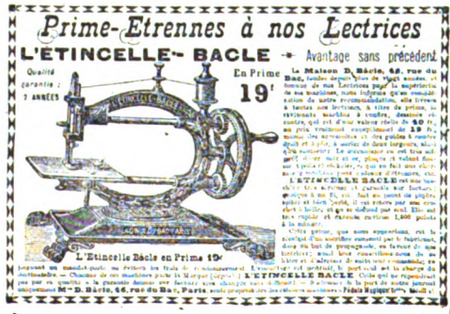

27116. — M. p. désigner des machines à coudre, déposée le 17 novembre 1887, à 2 h. 30, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Bâcle* (*Désiré*), négociant à Paris.

Cette marque a 0.091 de haut sur 0.134 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc. **La machine peut varier de forme.**

Digitized by Google

CL. XLVIII. — MACHINES AGRICOLES.



7. — M. p. être apposée sur des charrues, déposée le 10 novembre 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce de Saint-Gaudens, par le sieur *Sauné* (*Martin*), cultivateur à Saleich.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'applique de toute manière appropriée.

CL. XLIX. — MACHINES ET APPAREILS DIVERS.

27122 à 138. — M. p. désigner des machines-outils, etc., déposées le 18 novembre 1887, à midi, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Maquaire* (*Amédée*), fabricant à Paris.

(Les dénominations qui constituent ces marques figurent à la classe XIII).

CL. LII. — PAPETERIE ET LIBRAIRIE.

6516. — M. p. désigner des lettres-annonces, déposée le 7 novembre 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par le sieur *de Mondenard* (*Raoul*), courtier à Talence.

(Le fac-simile de cette marque et sa notice explicative figurent à la classe LXXIV).



27103. — M. p. être apposée sur des images à apparitions momentanées et renouvelables, déposée le 16 novembre 1887, à 2 h. 30, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Dosimus* (*Edouard*), fabricant à Paris.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'applique en couleur, au moyen d'un timbre humide.

LIBRAIRIE METROPOLITAINE.

27112. — M. p. désigner des imprimés de toutes sortes, brochures, articles de papeterie, etc., déposée le 16 novembre 1887, à 3 h. 10, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Dron* (*Henri*), négociant à Paris.

PARIS-CARNET

27140. — M. p. désigner des agendas-carnets de publicité, déposée le 19 novembre 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Caille* (*Edmond-Charles-Ghilain*), ingénieur à Paris.

CL. LIII. — PAPIERS A CIGARETTES.

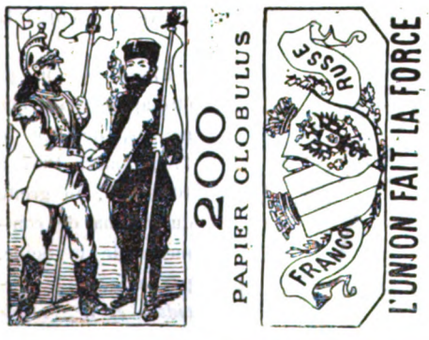

27089. — M. p. servir de couverture à des cahiers de papier à cigarettes, déposée le 14 novembre 1887, à midi, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Laferme* (*Lazard*), négociant à Paris.

Cette marque est de dimensions et de couleurs variables.



27090 — M. p servir de couverture à des cahiers de papier à cigarettes, déposée le 14 novembre 1887, à midi, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Laferme* (*Lazard*), négociant à Paris.

Cette marque est de dimensions et de couleurs variables.

HORA ROMÂNILOR

27095. — M. p. désigner du papier à cigarettes, déposée le 15 novembre 1887, à 1 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société Braunstein frères*, manufacturiers à Paris.

HORA REGINEI

27096. — M. p. désigner du papier à cigarettes, déposée le 15 novembre 1887, à 1 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société Braunstein frères*, manufacturiers à Paris.

CL. LIV. — PARFUMERIE.





27091. — M. p. être apposée sur des boîtes, flacons, pots et autres récipients ou emballages renfermant de la parfumerie ou des savons de toilette, déposée le 14 novembre 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Lemaire* (*Emile-Eugène*) parfumeur à Paris.

Cette marque se compose de deux étiquettes de dimensions et de couleurs variables.

PATE MOSCOVITE.

27093. — M. p. désigner une pâte pour les mains, déposée le 15 novembre 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société Monpelas et Bayvet*, parfumeurs à Paris.

CL. LV. — SERRURERIE ET MARÉCHALERIE.



6520. — M. p. être apposée sur une fermeture de porte automatique, sur les accessoires d'un système de jalousie à mécanique et chaîne Vaucanson, etc., déposée le 8 novembre 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par le sieur *Boisson* (*Léonce*), fabricant à Bordeaux.

Cette marque a 0.012 de haut sur 0.008 de large. L'original est imprimé en violet.

CL. LVI. — PATES ALIMENTAIRES.



1700. — M. p. désigner des pâtes alimentaires, déposée le 9 novembre 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Marseille, par les sieurs *Arthur Azema et Cie*, négociants à Marseille.

Cette marque a 0.104 de haut sur 0.142 de large. Le fond est blanc; les inscriptions et les petits ornements sont imprimés en bleu; les médailles sont or et les armes or et bleu.

Le mot *Mezzani* peut être remplacé par une autre dénomination.



1701. — M. p. désigner des pâtes alimentaires, déposée le 9 novembre 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Marseille, par les sieurs *Arthur Azema et Cie*, négociants à Marseille.

Cette marque a 0.104 de haut sur 0.145 de large. Le fond est blanc; la bordure, les incriptions et les petits ornements sont imprimés en noir; les médailles sont noir et or, ainsi que les rayons qui entourent l'étoile; cette dernière est blanche.

Le mot *Mezzani* peut être remplacé par une autre dénomination.

Digitized by Google



1702. — M. p. désigner des pâtes alimentaires, déposée le 9 novembre 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Marseille, par les sieurs *Arthur Azéma et Cie*, négociants à Marseille.

Cette marque a 0.105 de haut sur 0.146 de large. Le fond est bleu et l'encadrement blanc et noir; les médailles sont or, ainsi que les gerbes, et les initiales entrelacées blanches; le mot *Lyon* est imprimé en blanc bordé de noir; les autres inscriptions sont en lettres noires.

Le nom du produit est variable.

CL. LVII. — PHOTOGRAPHIE ET LITHOGRAPHIE.

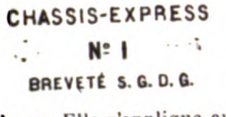

27102. — M. p. être apposée sur des instruments pour la photographie, déposée le 16 novembre 1887, à 10 h. 10, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Farjasse* (*Maurice*), professeur à Neuilly-sur-Seine.

Cette marque a 0.019 de haut sur 0.048 de large. Elle s'applique au moyen d'un timbre humide, ou de toute autre manière appropriée.

CL. LVIII. — PRODUITS ALIMENTAIRES.



63. — M. p. être apposée sur des saucissons, déposée le 8 novembre 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Périgueux, par la *Société Bouton et Heuras*, négociants à Périgueux.

Cette marque se compose de trois étiquettes de 0.036 de haut sur 0.092 de large. L'étiquette A est jaune, celle B rose et l'autre (C) bleu clair; les mots *Chasseur*. *Ganzleber*. *Roll Cambridge* sont en rouge, ainsi que la mention *Hors d'œuvre extra* et le fac-simile de la signature imprimé sur l'étiquette C; les autres inscriptions et signatures sont en noir. Dans le dessin placé à gauche sur chaque étiquette, l'ancre et les palmes sont en noir; le médaillon est carmin; les initiales sont de même couleur que le fond.

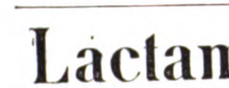

4124. — M. p. désigner de la farine lactée, déposée le 18 novembre 1887, à 1 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Epprecht* (*Henri*), fabricant de produits alimentaires à Wulflingen (Suisse).

CL. LIX. — PRODUITS CHIMIQUES.

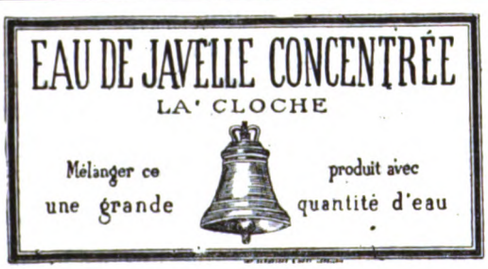

27094. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant de l'eau de javelle concentrée, déposée le 15 novembre 1887, à 11 h. 10, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Foulon* (*Paul*), fabricant de produits chimiques à Levallois-Perret.

Cette marque est de dimensions, couleurs et forme variables.

CL. LX. — PRODUITS PHARMACEUTIQUES.



110. — M. p. désigner des pastilles calmantes pour la gorge, déposée le 10 novembre 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce de Versailles, par le sieur *Lavoinne* (*Gustave-Paul-Emile*), pharmacien à Maisons-Laffitte.

Cette marque a 0.015 de diamètre. Elle est moulée sur l'une des faces de chaque pastille.



6519. — M. p. désigner des produits pharmaceutiques, déposée le 7 novembre 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par le sieur *Camou* (*Marie-Ludovic*), pharmacien à Bordeaux.

Cette marque a 0.063 de haut sur 0.045 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc.



91. — M. p. être apposée sur des bouteilles et flacons contenant un produit pharmaceutique, déposée le 7 novembre 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Romans, par le sieur *Sibourg* (*Henry*), pharmacien à Livron.

Cette marque a 0.072 de côté. Elle est imprimée en noir sur fond jaune.

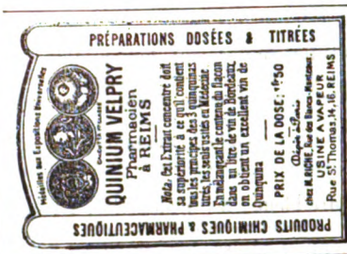

1706. — M. p. être apposée sur des flacons contenant un produit pharmaceutique déposée le 8 novembre 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Reims, par le sieur *Velpry* (*Jean-Baptiste-Cyrille*), pharmacien-chimiste à Reims.

Cette marque a 0.073 de haut sur 0.050 de large. Elle est imprimée en noir sur fond bleu clair.



1709. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant un vin mousseux et digestif, déposée le 8 novembre 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Reime, par le sieur *Velpry* (*Jean-Baptiste-Cyrille*), pharmacien-chimiste à Reims.

Cette marque a 0.074 de haut sur 0.109 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc glacé.

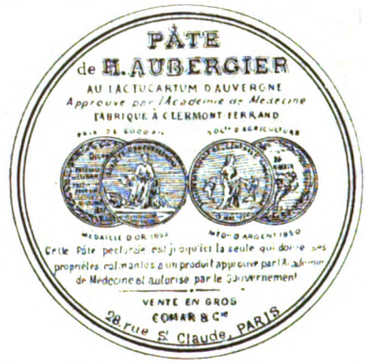

27047. — M. p. être apposée sur des boites et emballages renfermant un produit pharmaceutique, déposée le 9 novembre 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par les sieurs *Comar et Cie*, pharmaciens à Paris.

Cette marque est de dimensions et de couleurs variables.



27048. — M. p. désigner un produit pharmaceutique, déposée le 9 novembre 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par les sieurs *Comar et Cie*, pharmaciens à Paris.

Cette marque est de dimensions et de couleurs variables.

Digitized by Google



109. — M. p. être apposée sur des boîtes renfermant des pastilles calmantes pour la gorge, déposée le 10 novembre 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce de Versailles, par le sieur *Lavoinne* (*Gustave-Paul-Emile*), pharmacien à Maisons-Laffitte.

Cette marque est de dimensions et de couleurs variables.





27101. — M. p. être apposée sur des boîtes renfermant des pilules, déposée le 16 novembre 1887, à 9 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société Favrichon et Colas*, fabricants de produits pharmaceutiques à Paris.

Cette marque se compose: 1° d'une étiquette de 0.036 de diamètre; 2° d'une bande de 0.011 de haut sur 0.128 de large; 3° d'un cachet de 0.012 de diamètre.

L'étiquette a le fond blanc et la bordure bleue; les armes de la ville de Paris, figurées au centre, sont imprimées en deux couleurs (bleu et rouge); le nombre 0.90 est en vermillon, et la mention en exergue, en lettres blanches, ainsi que la devise *Fluctuat nec mergitur;* les autres inscriptions sont en bleu.

La bande est imprimée en noir sur fond rouge. Le cachet, placé au milieu de la bande, est en noir sur fond chamois.

PEPTONE FERRÉE.

27119. — M. p. désigner un produit médicinal, déposée le 18 novembre 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Bender* (*Jules-Aristide-Emmanuel*), pharmacien à Paris.

HOMERIANA.

27120. — M. p. désigner un produit médicinal, déposée le 18 novembre 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Bender* (*Jules-Aristide-Emmanuel*), pharmacien à Paris.

CL. LXI. — PRODUITS VÉTÉRINAIRES.

MÉDECINE VÉTÉRINAIRE

ONGUENT DE PIED LANDRY

1707. — M. p. désigner un produit vétérinaire, déposée le 8 novembre 1887, à 11 h., au tribunal de commerce de Reims, par le sieur *Velpry* (*Jean-Baptiste-Cyrille*), pharmacien-chimiste à Reims.



2. — M. p. désigner des produits vétérinaires, déposée le 14 novembre 1887, à 3 h. 30, au greffe du tribunal civil de Segré, par le sieur *Robin* (*Charles*), pharmacien à Segré.

Cette marque a 0.019 de haut sur 0.044 de large. Elle est imprimée en noir sur fond chamois.

CL. LXIV. — SAVONS.

27091. — M. p. désigner de la parfumerie et des savons de toilette, déposée le 14 novembre 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Lemaire* (*Louis-Eugène*), parfumeur à Paris.

(Le fac-simile de cette marque et sa notice explicative figurent à la classe LIV).



1703. — M. p. être apposée sur des savons, déposée le 11 novembre 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Marseille, par le sieur *Baron fils*, fabricant à Marseille.

Cette marque a 0.085 de haut sur 0.075 de large.



1708. — M. p. être apposée sur des savons, déposée le 15 novembre 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Marseille, par le sieur *A. H. Barrielle*, fabricant à Marseille.

Cette marque a 0.079 de diamètre.



1709. — M. p. désigner des huiles et savons, déposée le 15 novembre 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Marseille, par les sieurs *F. Fil et G. Blanc*, fabricants à Marseille.

Cette marque a 0.076 de diamètre.



27114. — M. p. être apposée sur des savons, déposée le 17 novembre 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Darnault* (*Rémy*), négociant à Montreuil-sous-Bois.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'applique en creux ou en relief.

CL. LXVI. — TEINTURE, APPRÊTS, NETTOYAGE DE TISSUS.

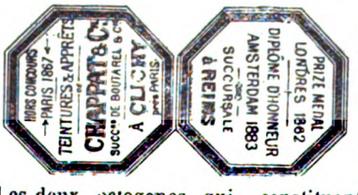

27098. — M. p. être apposée sur des tissus teints et apprêtés, déposée le 15 novembre 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société Chappat et Cie*, manufacturiers à Clichy-la-Garenne.

Cette marque a 0.049 de haut sur 0.100 de large. Elle est imprimée en or sur fond bleu acier.

Les deux octogones qui constituent la marque se collent l'un contre l'autre, en guise de médaillon, et serrent l'étoffe entre eux.

Digitized by Google



27099. — M. p. être apposée sur des tissus teints et apprêtés, déposée le 15 novembre 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société Chappat et Cie*, manufacturiers à Clichy-la-Garenne.

Cette marque a 0.049 de haut sur 0.100 de large. Elle est imprimée en or sur fond bleu acier.

Les deux octogones qui constituent la marque se collent l'un contre l'autre, en guise de medaillon, et serrent l'étoffe entre eux.



27100. — M. p. être apposée sur des tissus teints et apprêtés, déposée le 15 novembre 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société Chappat et Cie*, manufacturiers à Clichy-la Garenne.

Cette marque a 0.049 de haut sur 0.100 de large. Elle est imprimée en or sur fond bleu acier.

Les deux octogones qui constituent la marque se collent l'un contre l'autre, en guise de médaillon, et serrent l'étoffe entre eux.

CL. LXX. — TISSUS DE SOIE.



182. — M. p. désigner des tissus de soie, déposée le 17 novembre 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce de Tours, par le sieur *Demonté* (*Ernest*), fabricant à Tours.

Cette marque, qui a 0.015 de haut sur 0.015 de large, est imprimée en noir sur fond blanc. Elle s'applique sur des étiquettes suspendues ou autrement attachées aux produits.



183. — M. p. désigner des tissus de soie, déposée le 17 novembre 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce de Tours, par le sieur *Demonté* (*Ernest*), fabricant à Tours.

Cette marque, qui a 0.012 de haut sur 0.016 de large, est imprimée en noir sur fond blanc. Elle s'applique sur des étiquettes suspendues ou autrement attachées aux produits.

CL. LXXI. — TISSUS DIVERS.

TISSU D'ALFA

27105. — M. p. désigner un tissu, déposée le 16 novembre 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Plomdeur* (*Emile-Auguste*), représentant de commerce à Paris.

ALFALINE

27106. — M. p. désigner un tissu, déposée le 16 novembre 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Plomdeur* (*Emile-Auguste*), représentant de commerce à Paris.

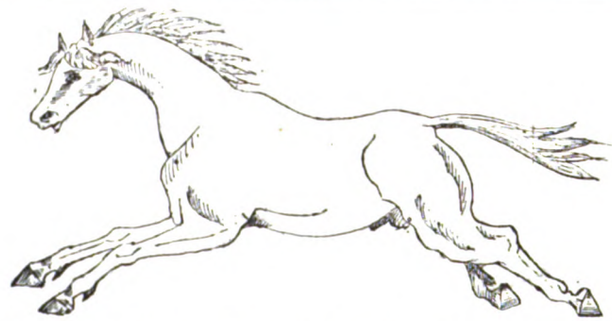

27118. — M. p. être apposée sur des sacs, déposée le 18 novembre 1887, 10 h. 30, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société Manuel Hirsch et Léridais*, industriels à Paris.

Cette marque est de dimensions et de couleurs variables.

CL. LXXII. — VINS.

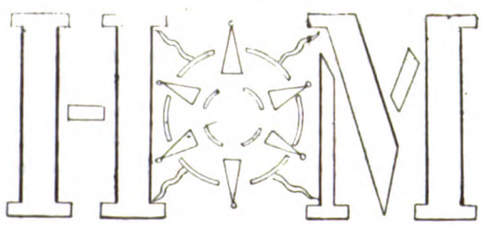

207. — M. p. être apposée sur des futailles contenant des vins ou des spiritueux, déposée le 31 octobre 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Montpellier, par le sieur *H. Messine*, négociant à Montpellier.

Cete marque est de dimensions variables. L'original est en noir.



6522. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du vin, déposée le 10 novembre 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par le sieur *Michel* (*Raimond*), négociant à Bordeaux.

Cette marque a 0.101 de haut sur 0.111 de large. Le fond est blanc glacé; le double filet formant l'encadrement est imprimé en or bordé de noir, de même que le nom du déposant, celui du produit et le mot *Bordeaux*; le dessin central est or; la signature et la mention y relative sont en carmin.



6523. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du vin, déposée le 10 novembre 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par le sieur *Michel* (*Raimond*), négociant à Bordeaux.

Cette marque a 0.101 de haut sur 0.111 de large. Le fond est blanc glacé; le double filet formant l'encadrement est imprimé en or bordé de noir, de même que les noms *Raimond Michel. Bordeaux* et *Château Larose*; le dessin central est or; les mots *Grand vin* sont en noir, et *Exiger ma signature*, en carmin, ainsi que la signature.



6524. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du vin, déposée le 10 novembre 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par le sieur *Michel* (*Raimond*), négociant à Bordeaux.

Cette marque a 0.101 de haut sur 0.111 de large. Le fond est blanc glacé; le double filet formant l'encadrement est imprimé en argent bordé de noir, de même que les mots *Raimond Michel. Bordeaux. Château Rolland*; le dessin central est argent; le nom *Sauternes* est en noir et la signature en carmin, ainsi que la mention y relative.



4123. — M. p. être apposée sur des fûts contenant du vin, déposée le 15 novembre 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Manoel Augusto Pereira*, négociant à Lisbonne.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'applique au moyen d'un fer chaud ou de toute autre manière appropriée.

Digitized by Google



6525.—M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du vin, déposée le 10 novembre 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par le sieur *Michel* (*Raimond*), négociant à Bordeaux.

Cette marque a 0.101 de haut sur 0.111 de large. Le fond est blanc glacé ; le double filet fermant l'encadrement est imprimé en or bordé de noir, de même que le nom du déposant, celui du produit et le mot *Bordeaux* ; le dessin central est or; la signature et la mention y relative sont en carmin.



6530. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du vin, déposée le 10 novembre 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *E. Croneau et Cie*, négociants à Bordeaux.

Cette marque a 0.121 de haut sur 0.091 de large. Le fond est vert pâle glacé et le cartouche jaune avec initiales or bordées de noir ; les inscriptions sont imprimées en noir.



6531. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du vin, déposée le 10 novembre 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *E. Croneau et Cie*, négociants à Bordeaux.

Cette marque a 0.077 de haut sur 0.116 de large. Le fond est blanc glacé ; l'encadrement et les initiales sont imprimés en or bordé de noir ; les inscriptions sont en lettres noires.



6534. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du vin, déposée le 14 novembre 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *Léopold Strauss et Cie*, négociants à Bordeaux.

Cette marque a 0.110 de haut sur 0.091 de large. Le fond est verni et de couleur jaune, l'encadrement argent bordé de noir et le dessin du haut noir teinté de blanc ; les cartouches sont blancs. Les mots *Château Roussane* sont imprimés en noir ombré blanc ; *Bordeaux*, en lettres noires, et *Marque déposée* en rouge, ainsi que le millésime.

27107 à 109. — M. p. désigner des gélatines pour clarifier des vins, etc., déposées le 16 novembre 1887, à 3 h. 5, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Margueritte* (*Henri-Claude-René*), négociant à Paris.

(Les fac-simile de ces marques et leurs notices explicatives figurent à la classe XXIII)



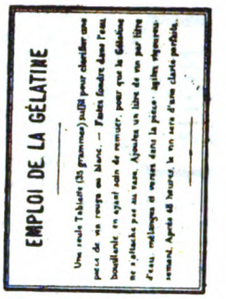

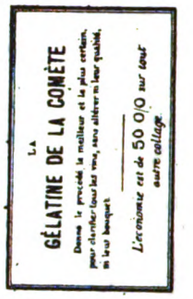

27110. — M. p. être apposée sur des boîtes et paquets renfermant de la gélatine pour clarifier les vins, déposée le 16 novembre 1887, à 3 h. 5, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Margueritte* (*Henri-Claude René*), négociant à Paris.

Cette marque est de dimensions et de couleurs variables.

CL. LXXIII. — VINS MOUSSEUX.



1711. — M. p. être apposée sur des bouteilles de vin de Champagne, déposée le 9 novembre 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Reims, par les sieurs *Carré-Perseval et Cie*, négociants à Reims.

Cette marque a 0.069 de haut sur 0.099 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc glacé.



1712. — M. p. être apposée sur des bouteilles de vin de Champagne, déposée le 9 novembre 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Reims, par les sieurs *Carré-Perseval et Cie*, négociants à Reims.

Cette marque a 0.069 de haut sur 0.099 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc glacé.

CL. LXXIV. — PRODUITS DIVERS.



6516. — M. p. être apposée sur des lettres-annonces, déposée le 7 novembre 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par le sieur *de Mondenard* (*Raoul*), courtier à Talence.

Cette marque est de dimensions variables. L'original est en bleu.



81. — M. p. être apposée sur des affiches, déposée le 9 novembre 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce d'Agen, par le sieur *Barrul* (*Augustin*), afficheur public à Agen.

Cette marque a 0.066 de haut sur 0.095 de large. Elle est imprimée en violet.

27118. — M. désigner des sacs, déposée le 18 novembre 1887, à 10 h 30, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société Manuel Hirsch et Léridais*, industriels à Paris.

(Le fac-simile de cette marque et sa notice explicative figurent à la classe LXXI).

Digitized by Google

Le Gérant : C. ROUSSET.

RÉCLAMES, ANNONCES ET AVIS DIVERS

M. Camille ROUSSET, Editeur, 9, rue des Petits-Hôtels, PARIS. (*Seul responsable du choix des annonces insérées*)

BLÉTRY FRÈRES
Ingénieurs-Conseils en Propriété Industrielle, Artistique et Commerciale
BREVETS D'INVENTION — PUBLICATIONS — REPRESENTATION AUX EXPOSITIONS
Dessins, Modèles & Marques de Fabrique en France & à l'Etranger (Office fondé en 1866)
Manuel de l'Inventeur, Lois françaises et étrangères 4e édition : 1 franc.
Manuel formulaire des Ingénieurs (souscription du Ministère des Travaux publics). 2e édition : 8 francs.
2, Boulevard de Strasbourg, PARIS

Trade Mark Protection Society
(SOCIÉTÉ POUR LA PROTECTION DES MARQUES DE FABRIQUE)
1, Castle Street, Holborn,
LONDRES

L'organisation et les objets de cette Société (fondée à King Street Cheapside, Londres E.C. en 1871), sont compris dans ce qui suit :

DÉPARTEMENT I. — Enregistrement des marques de fabrique.
(a) Enregistrement pour le Royaume-Uni.
(b) Enregistrement pour les pays étrangers.
(c) Enregistrement pour les colonies de tous pays.

DÉPARTEMENT II — Recherches en ce qui concerne les marques de fabrique déjà enregistrées.
(a) En Angleterre.
(b) A l'Etranger et pour les colonies.

DÉPARTEMENT III. — Recherches et Rapports sur les infractions.

DÉPARTEMENT IV. — Litiges.
(a) Surveillance, par la Société, des procès dirigés par ses avocats, en cas de contrefaçon de marques de fabrique anglaises enregistrées suivant les lois de 1875-77 et la loi de 1883 sur les brevets, dessins et marques de fabrique.
(b) Procès dans les pays étrangers en cas de contrefaçon de marques de fabrique.
(c) Procès dans les colonies anglaises et autres.

Les propriétaires de marques de fabrique peuvent faire partie de cette Société, sans aucune souscription, en s'adressant à
M Edmund JOHNSON, gérant.

ALBERT CAHEN
Ingénieur-Conseil
BREVETS D'INVENTION
MARQUES DE FABRIQUE
1, boulevard Saint-Denis, PARIS

BREVETS D'INVENTION, MARQUES de FABRIQUE, MODÈLES et DESSINS
Bollettino delle Finanze, Ferrovie ed Industrie
ROME - Chev. J. de BENEDETTI, DIRECTEUR *Saint Andrea delle Fratte, N. 12.* - ROME

CH. THIRION BREVETS D'INVENTION
MARQUES ET DESSINS DE FABRIQUE
95, Boulevard Beaumarchais, Paris

BREVETS D'INVENTION POUR TOUS PAYS
OBTENTION, VENTE ET MARQUES DE FABRIQUE
LOMBARD-BONNEVILLE
22, Chaussée d'Antin, PARIS



COMPOSITION & GRAVURE DES
MARQUES DE FABRIQUES
Timbres, Griffes Cuivre & Caoutchouc, Poinçons, Matrice
ALPHABETS ET VIGNETTES A JOUR
THÉVENON & Cie, Graveurs
39, rue de Montmorency, PARIS

ARMENGAUD Aîné
Cabinet fondé en 1836
BREVETS D'INVENTION
MARQUES DE FABRIQUE
rue Saint-Sébastien, 45, Paris

PATENTES ANGLAISES
S. S. BROMHEAD
97, Newgate Street, LONDON
AGENT AUTORISÉ
Se charge chaque jour de l'obtention de brevets d'invention
ET DE
L'ENREGISTREMENT DES MARQUES DE FABRIQUE
BREVET PROVISOIRE (9 mois) 62 fr. 50
On peut correspondre en français
Références sur maisons de Paris

PLUME HUMBOLDT de J. ALEXANDRE Exiger Portrait-Caution

BRULEUR A GAZ
du Système DELMAS-AZÉMA (B. s. g. d. g.)
à récupération de chaleur

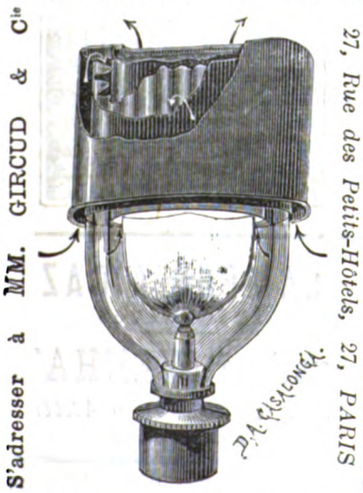

S'adresser à MM. GIRCUD & Cie 27, Rue des Petits-Hôtels, 27, PARIS
33 pour 100 d'économie

W. P. THOMPSON & Cie
6, Lord St., LIVERPOOL
6, BANKS STREET, MANCHESTER
&323, High Holborn, LONDRES (Angleterre)
AGENTS INTERNATIONAUX
POUR L'OBTENTION
de BREVETS d'INVENTION
et MARQUES de FABRIQUE
Pour AGENTS LOCAUX de brevets !
On ne traite qu'avec les Agents

PERFORATRICE
A ROTATION RAPIDE
GRANDE COURSE
brevetée s. g. d. g.
FONTAN & TEDESCO
adoptée par la Cie du Canal de PANAMA
APPAREILS POUR DÉROCHEMENTS sous-marins et à sec
Mines — Carrières
SONDAGES D'ÉTUDES
BUREAU ET EXPÉRIENCES PARIS 3, Rue Pelouze

REPRODUCTION
de dessins, plans, études
par le papier CYANO-FER Bté s. g. d. g.
Marque de Fabrique
CL. JOLTRAIN
Maison fondée en 1877
Traits foncés sur fond blanc en une seule exposition à la lumière, variant de 25 secondes à quelques minutes.
Appareils. — Installations. — Papier ferro-prussiate
Directeur : L. G. Aygalenq, Ing. E.C.P.
80, rue du Chemin-Vert, PARIS

BUREAU INTERNATIONAL DE BREVETS D'INVENTION
GENÈVE : SUISSE
E. JMER-SCHNEIDER
OFFICE FONDÉ EN 1878
BREVETS D'INVENTION
et Marques de Fabrique
SIVILLA, 21, Jardines, MADRID

Ferdinand & Henri MERTZ frères
CONSTRUCTEURS D'USINES A GAZ RICHE
Boulevard de Strasbourg
et rue Pont-de-Lattes, 32, 34, 36 & 38
MONTPELLIER
INSTALLATIONS POUR GAZ ET EAU
MACHINES A GLACE & APPAREILS RÉFRIGÉRANTS
pour caves de brasserie
VOIE PORTATIVE ET VAGONS
en tous genres

GUSTIN Aîné & Fils, Fondeurs-constrs
DEVILLE (Ardennes)
Toutes fontes sur plans et sur modèles
Embrayage automatique pour l'accouplement de plusieurs moteurs
Brevets s. g. d. g.

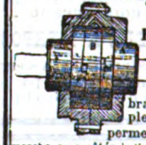

Les avantages de cet embrayage sont de pouvoir accoupler plusieurs moteurs, tout en permettant à ceux-ci d'être mis en marche ou arrêtés indistinctement sans aucune manœuvre à produire que celle de mettre en marche ou d'arrêter l'une des machines accouplées
Autrement dit, l'embrayage et le desembrayage soient automatiquement et sans aucun choc.

CRÉATIONS DE MARQUES D'ÉTIQUETTES
MAISON SPÉCIALE
PROUTEAUX & CHAUBIN
ÉTIQUETTES DE LUXE, TABLEAUX-ANNONCES. — BORDEAUX

Digitized by Google

NAPOLÉON ALEXANDRE & Cie *IMPRIMEURS* MANUFACTURE DE REGISTRES
Rues Lafayette, 88 & Montholon, 9, PARIS *PAPETIERS* Spécialité pour BANQUE, COMMERCE, ADMINISTRATIONS

Ld PAUPIER ✱
CONSTRUCTEUR D'INSTRUMENTS DE PESAGE
et de petits Chemins de fer
80 MEDAILLES — DIPLOMES D'HONNEUR
84, rue Saint-Maur
PARIS

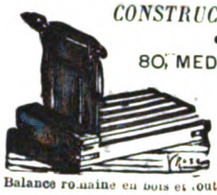
Balance romaine en bois et toute en fer

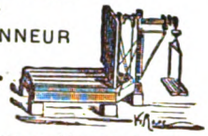
Bascule au 10me toute en chêne et en fer verni


Pont à bascules pour voitures et wagons


Petits chemins de fer fixes et portatifs agricoles et industriels


Brouette à bascule toute en fer


Balances ROBERVAL de toutes sortes poids fonte et cuivre


Brouette à coffre toute en fer

CHATEL, MATHIEU & Cie, Maître de Forges
à BAYARD, par Chevillon (Haute-Marne)

Tuyaux en fonte EN TOUS GENRES
- **TUYAUX DE DESCENTE** unis et cannelés.
- — **A BRIDES** pour chauffage de serres et conduites de vapeur.
- — **EMBOITEMENT ET CORDON,** coulés verticalement, type Ville de Paris
- — **A JOINT** au caoutchouc, système TURQUET, breveté s. g. d. g.

Grosses fontes DE BATIMENT ET DE CONSTRUCTION
GARGOUILLES, Caniveaux, Colonnes pleines et creuses, Plaques de foyers unies et figurées, Plaques cannelées et à damiers, Regards d'égout, Châssis de fosses, Barreaux de grilles, Boîtes de roues, Grilles décrottoirs, Poids d'horloge, Tuyères de forges, etc.

Et en général toutes fontes sur plans, dessins ou modèles

E. & P. SEE, INGÉNIEURS, **LILLE**
CHAUFFAGE VENTILATION **ÉCLAIRAGE ASSAINISSEMENT**



ENTREPRISE DE BATIMENTS INDUSTRIELS
USINES, MAGASINS
HALLES
DOCKS, HANGARS
Serres etc.

ENOS JAMES & CO., Fabricants de Fusils
14, St Mary's Row (Anciennement 36, 37 & 38, Loveday Street) **BIRMINGHAM**



Appellent respectueusement l'attention de MM. les Chasseurs et des Négociants en armes à feu sur leur fabrication de FUSILS "HAMMER" & "HAMMERLESS" (avec ou sans chiens), des plus **beaux modèles, à des prix auxquels aucune autre maison anglaise ne peut entrer en concurrence.**

PRIX D'HONNEUR A L'EXPOSITION DE CALCUTTA 1883-84

Nous recevons constamment des certificats de nos nombreux clients dans tous les pays du monde, qui parlent de la qualité supérieure et de la satisfaction générale que nos produits donnent.

PRESSE A FEU
à marquer les boîtes en bois
APPAREILS A MARQUER LES BOUCHONS
PINCES A PLOMBER
plombs à fil de fer et ficelle

Médaille d'or Paris 1878
PLUMES MÉTALLIQUES
JOSEPH GILLOTT
Dépôt : 36, boul. Sébastopol, PARIS

POYET DESSIN-GRAVEUR 17, Rue du LOUVRE PARIS PARIS

La Calligraphe
MACHINE A ÉCRIRE

La Calligraphe est la **seule** machine à écrire **pratique.** Sa construction étant **entièrement métallique**, elle n'est sujette à aucun **dérangement** et imprime toujours aussi **régulièrement.**

La machine à écrire remplace la plume avec avantage de **rapidité**, de **netteté**, de **lisibilité** et ne **fatigue pas** l'opérateur.

Des spécimens d'écriture et la liste des acheteurs de **la Calligraphe** sont **envoyés** franco sur demande.

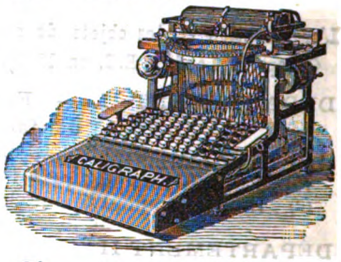

FENWICK Frères & Cie, 21, rue Martel, PARIS

REPRODUCTION DE DESSINS
par exposition au jour et un lavage à l'eau
PAPIER AU FERRO-PRUSSIATE
MARION Fils & Cie, 14, Cité Bergère, Paris
FOURNITURES GÉNÉRALES POUR LA PHOTOGRAPHIE
Prix courants et instructions envoyés franco sur demande

EGROT CONSTRUCTEUR 23, rue Mathis, PARIS
SYSTÈME BREVETÉ S. G. D. G.
FONCTIONNEMENT GARANTI
ENVOI FRANCO DU Prix-Courant
ALAMBIC BRULEUR A BASCULE
Pour distiller
Vins, Cidres, Marcs
Lies, Fruits, Fleurs, etc.
EAU-DE-VIE RECTIFIÉE du premier jet sans repasse
VIDANGE ET NETTOYAGE FACILES



SOCIÉTÉ ANONYME D'IMPRIMERIE
chromo-lithographique
Ane Mson VADOT
Impressions de luxe
GRANDE SPÉCIALITÉ
pour Liqueurs, Confiserie Parfumerie
82, rue d'Hauteville, PARIS

PAPIERS & TOILES à POLIR
FREMY
6
Les Premières Médailles
PAPIER | TOILE
VERRE | ÉMERISÉE
23 rue Beautreillis, PARIS

C. GUYENET
PARIS — 83, boulevard Magenta — PARIS
Envoi de Tarifs

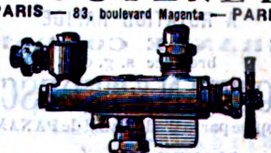

Envoi de Tarifs
INJECTEURS-ALIMENTATEURS

LAMPES A GAZ
intensives
Système WENHAM
22, Chaussée d'Antin
PARIS

AU VIEUX CHENE 69, 71, 73, r. Beaubourg PARIS **MEUBLES** d'Appartements, de Bureaux, de Magasins, de Cuisines, de Jardins, etc. Installations COMPLÈTES

Paris. — Imprimerie de l'Art, E. MÉNARD et Cie, 41, rue de la Victoire.

Digitized by Google

N° 203. Jeudi 15 Décembre 1887.

BULLETIN OFFICIEL

DE LA

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE & COMMERCIALE.

Paraissant tous les Jeudis

PARIS : — UN AN . . . . . 30 fr. »»
DÉPARTEMENTS : UN AN . . . . . 32 — 50
PAYS ÉTRANGERS DE L'UNION POSTALE . . . . . 35 — »»

LES ABONNEMENTS PARTENT DU 1er DE CHAQUE MOIS.
Ils ne peuvent pas être inférieurs à six mois
S'abonner *directement*, soit en versant le prix, soit en envoyant un bon de poste.

DIRECTION & RÉDACTION :
DIRECTION DU COMMERCE INTÉRIEUR. — MINISTÈRE DU COMMERCE & DE L'INDUSTRIE
244, Boulevard Saint-Germain, PARIS.

ADMINISTRATION & ABONNEMENTS :
CAMILLE ROUSSET, ÉDITEUR
9, Rue des Petits-Hôtels, PARIS

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE (FRANCE) 745
JURISPRUDENCE (BELGIQUE) 746
MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE . . 747

JURISPRUDENCE

FRANCE

COUR D'APPEL DE PARIS.

Arrêt du 10 novembre 1887.

CONCURRENCE DÉLOYALE. — USURPATION DE LA QUALITÉ D'INVENTEUR. — VIGNETTES, PROSPECTUS ET CATALOGUES. — NOM DONNÉ PAR LE FABRICANT A SES PRODUITS. — RÉPARATION PAR LA VOIE DE LA PRESSE.

1° *Il y a concurrence déloyale dans le fait par un industriel d'usurper le titre d'inventeur au préjudice d'un industriel rival, et de se servir, sans l'autorisation de celui-ci, dans des prospectus et catalogues, de vignettes représentant l'établissement et portant le nom de ce second industriel.*

2° *Si la confusion qu'a fait naître cette concurrence déloyale entre deux établissements industriels n'a pas été produite par la voie de la presse, il n'y a pas lieu pour les tribunaux d'en ordonner la réparation par cette voie.*

3° *Tout fabricant a le droit de donner son nom aux produits qu'il fabrique.*

A la date du 5 août 1885, le Tribunal de commerce de la Seine avait rendu le jugement suivant :

« Sur la demande de Truffault, tendant à ce qu'il soit fait défense à Clément et Cie de se dire inventeurs des divers perfectionnements apportés par Truffault aux vélocipèdes ;

« Mais attendu qu'ils n'apportent pas la preuve que cette autorisation leur ait été réellement consentie ; que, dès lors, ce chef de la demande doit être accueilli ;

« Sur la demande tendant à ce qu'il soit fait défense à Clément et Cie d'imprimer leurs noms et adresse sur les images représentant sur leurs catalogues l'établissement de Truffault ;

« Attendu qu'il est établi, pour le Tribunal, que Truffault a fondé, boulevard Péreire, 277, une maison de vente de vélocipèdes ; que Clément et Cie ont, sur leurs catalogues, imprimé une image où cet établissement figure avec leurs noms ; que si ce fait s'est produit d'accord, alors que Clément et Cie et Truffault étaient liés ensemble par une convention actuellement périmée, les motifs qui ont déterminé cet état de choses, n'existant plus, Truffault est fondé à réclamer qu'il soit fait défense à Clément et Cie de continuer cette publication ; qu'il y lieu, dès lors, de faire droit à ce chef de demande ;

« Sur les 20,000 francs de dommages-intérêts :

« Attendu que les agissements de Clément et Cie ont causé à Truffault un préjudice ; que des éléments d'appréciation que possède le Tribunal il résulte qu'il sera suffisamment indemnisé de ce préjudice par le payement d'une somme de 500 francs ; qu'il convient d'accueillir ce chef de la demande à concurrence de cette somme seulement ;

« Sur l'insertion du présent jugement dans trois journaux :

« Attendu que la confusion qu'invoque Truffault entre son établissement et celui de Clément et Cie, n'a pas été produite par la presse ; que, dès lors, la réparation par cette voie ne saurait être accueillie ;

« Sur la demande tendant à ce qu'il soit fait défense à Clément et Cie de dénommer les « Clément » les vélocipèdes vendus ou fabriqués par eux ;

« Attendu, que, si Truffault est l'inventeur de certains perfectionnements dans la fabrication du vélocipède ; il ne s'appuie sur aucun brevet pour justifier sa revendication de leur exploitation exclusive ; que ces perfectionnements ne portent pas d'ailleurs sur le vélocipède pris dans son ensemble ; que tout fabricant a le droit de donner son nom aux produits qu'il fabrique ; qu'en conséquence, cette demande de Truffault ne saurait être accueillie ;

« Par ces motifs,

« Fait défense à Clément et Cie de se dire dans leurs prospectus, annonces, réclames ou prix courants, inventeurs de divers perfectionnements apportés par Truffault à la fabrication des vélocipèdes, notamment de la jante creuse, sous peine de 100 fr. par chaque contravention constatée, et ce pendant un mois, passé lequel délai il sera fait droit ;

« Fait également défense à Clément et Cie, sous la même astreinte, d'imprimer leurs noms et adresse sur les images représentant dans leurs catalogues l'établissement Truffault ;

« Condamne Clément et Cie par les voies de droit à payer à Truffault 500 francs à titre de dommages-intérêts ;

« Déclare Truffault mal fondé dans le surplus de ses demandes, fins et conclusions, l'en déboute et condamde Clément et Cie aux dépens. »

Appel ; — arrêt :

LA COUR,

Adoptant les motifs des premiers juges ;

Confirme.

(*Gazette du Palais*).

COUR D'APPEL D'AIX.

Arrêt du 27 avril 1887.

TRANSPORT MARITIME. — MARCHANDISES. — DÉFICIT. — PROTESTATION (DÉFAUT DE).

Les art. 435 et 436 C. com. à raison de leur caractère et de la rigueur qu'il comportent, ne peuvent être étendus et appliqués en dehors du cas d'avaries, qu'ils prévoient seulement, et qui suppose qu'il y a eu réception de la marchandise.

Ils sont inapplicables au cas où la réclamation est fondée non point sur des avaries subies par la marchandise, mais sur un déficit constaté dans le changement ; la recevabilité de l'action du destinataire en dommages-intérêts contre le capitaine n'est donc point subordonnée, en ce cas, à l'existence d'une protestation faite dans le délai des vingt-quatre heures, comme le voudrait l'art. 436 précité.

Le 25 novembre 1886, le Tribunal de commerce de Marseille avait rendu le jugement suivant :

« Attendu que le sieur H. Estrangin réclame au capitaine Williams deux sommes : l'une représentant le montant des avaries survenues aux marchandises contenues dans le faux pont du navire, l'autre représentant la valeur de 78 sacs de marchandises manquant dans le chargement du susdit navire ;

Sur les avaries : (sans intérêt) ;

Sur le manquant ;

Attendu qu'en fait ce manquant existe, le capitaine n'ayant pu représenter le nombre de sacs reconnus à l'embarquement à Pondichéry ; mais que ce dernier oppose la fin de non-recevoir tirée des art. 435 et 436. C. com. ;

Attendu que la protestation exigée par le premier de ces articles, en cas de dommages arrivés à la marchandise, ne peut être possible que s'il y a réception ; que c'est la réception sans protestation, en effet, qui constitue la déchéance ; que la loi suppose donc que la marchandise existe,

Digitized by Google

qu'elle est représentée par le capitaine, mais avariée, ayant subi simplement un dommage, dont le destinataire a à se plaindre ; que ce cas n'est évidemment pas celui où la marchandise manque absolument, le capitaine étant dans l'impossibilité de la représenter ; qu'il ne peut être question alors de réception de marchandise ;

« Attendu que les fins de non-recevoir, les déchéances sont des moyens d'exception qui, par la rigueur qu'ils comportent, doivent être strictement bornés aux cas prévus par la loi ; qu'il s'agit au procès d'un cas qui ne saurait rentrer dans les termes de l'art. 435 précité ; qu'une protestation n'était donc pas nécessaire, et que, conséquemment l'obligation de citer dans le mois imposée par l'art. 436 n'existait pas pour le demandeur, le point de départ pour ce délai n'étant déterminé que par la protestation elle-même; que la citation contre le capitaine a pu être valablement donnée le 12 juillet dernier ;

« Par ces motifs,

« Déboute Estrangin de sa demande en ce qui concerne les avaries ;

« Déboute le capitaine Williams de sa fin de non-recevoir relativement au manquant des 78 sacs ; le condamne, en conséquence, à payer à Estrangin, etc.

Sur appel du capitaine Williams, arrêt :

La Cour,

Adoptant les motifs des premiers juges,

Confirme.

(*Gazette du Palais*)

JURISPRUDENCE

BELGIQUE

TRIBUNAL DE COMMERCE DE MONS.

Jugement du 2 février 1887.

DROIT INDUSTRIEL. — MODÈLE DE FABRIQUE. — CONVENTION INTERNATIONALE DU 20 MARS 1883.

Si la loi du 18 mars 1806 ne protégeait que les dessins de fabrique, et n'était pas applicable aux modèles industriels, il n'en est plus de même depuis la loi du 5 juillet 1884 qui a promulgué la Convention internationale du 20 mars 1883 qui garantit aux étrangers, comme aux nationaux, une égale protection pour les modèles et pour les dessins de fabrique. L'arrêté royal en date du 10 décembre 1884, rendu en vertu de la loi du 5 juillet 1884, a précisé les formalités à remplir pour le dépôt et la communication au public des dessins et des modèles industriels. — Toute personne qui s'est conformée aux dispositions de cet arrêté peut invoquer la protection accordée à la propriété industrielle.

(*Suite*)*

Attendu que si, avant l'existence de la loi du 5 juillet 1884, qui a rendu exécutoire la Convention internationale du 20 mars 1883, la jurisprudence a décidé, et le gouvernement exposé dans un document parlementaire, que la propriété des modèles en relief de fabrique n'était pas protégée par le dépôt effectué conformément au décret précité de 1806 ; cette proposition ne peut être actuellement reproduite, car elle ne trouve plus de base dans notre législation ;

Attendu, en effet, que la Convention internationale du 20 mars 1883, qui a reçu force de loi, en garantissant aux étrangers, comme aux nationaux, une égale protection pour les *modèles* et pour les dessins de fabrique, a fait cesser la controverse qui existait sous l'empire du décret de 1806;

Attendu que la loi précitée du 5 juillet 1884 a investi le roi du pouvoir de prendre les mesures destinées à assurer l'exécution de la Convention internationale du 20 mars 1883 ; que c'est en vertu de cette délégation du législateur que Sa Majesté a porté l'arrêté royal du 10 décembre 1884, qui a précisé les formalités à remplir pour le dépôt et la communication au public des dessins et des *modèles* industriels ;

Attendu que le demandeur s'est conformé aux dispositions de l'arrêté royal du 10 décembre 1884, et qu'il peut, dès lors, invoquer la protection accordée à la propriété industrielle ;

Attendu qu'en l'état d'instruction de la cause, le tribunal ne peut apprécier si les défendeurs ont contrefait les produits Nihoul, puisque les esquisses des modèles et de l'inscription se trouvent déposées sous enveloppe cachetée au greffe du conseil des prud'hommes de Pâturages, et qu'elles ne sont ni décrites ni reproduites en fac-simile dans les expéditions des actes de dépôt ;

Attendu que le tribunal n'a pas le pouvoir d'ordonner la reproduction des objets déposés par Nihoul au greffe du conseil des prud'hommes de Pâturages ; qu'il doit, à cet égard, se conformer au mode de procédure qui sera ci-après déterminé ;

Par ces motifs, le tribunal dit pour droit que la propriété des modèles de fabrique est protégée en Belgique ; et avant de statuer sur les faits allégués de contrefaçon et de concurrence déloyale, renvoie les parties devant le conseil de prud'hommes de Pâturages, aux fins d'y procéder conformément à l'art. 17 du décret du 18 mars 1806 ; pour ce devoir accompli, être par les parties conclu et le tribunal statué comme il appartiendra, dépens en surséance.

(*La Propriété Industrielle*).

*Voir *Bulletin officiel* n° 202, p. 730.

JURISPRUDENCE

FRANCE

COUR D'APPEL DE PARIS.

Arrêt du 17 novembre 1887.

PHARMACIE. — CONCURRENCE DÉLOYALE. — RECEVABILITÉ D'UNE ACTION INTENTÉE PAR UNE SOCIÉTÉ DE PHARMACIENS.

Les lois sur la pharmacie ont été faites, non dans l'intérêt des pharmaciens, mais en vue de protéger le public contre les dangers auxquels l'exposerait l'absence de ces prescriptions. Les dispositions pénales de ces lois ont en outre et indirectement pour effet d'empêcher une concurrence illégitime aux pharmaciens établis.

Ceux-ci ont, comme toute personne lésée par un délit, le droit de faire poursuivre par une société qui les représente, la répression des faits pouvant leur porter préjudice.

La Cour,

En ce qui concerne l'intervention de la société dite : « Société de prévoyance et syndicat des pharmaciens de la Seine » :

Considérant que Delorme prétend que, si un dommage avait été causé par lui, il n'aurait pu l'être qu'aux pharmaciens de Puteaux individuellement et non à une association formant un être légal comprenant tous les pharmaciens du département de la Seine, même ceux installés dans des localités éloignées, qui n'éprouveraient pas de préjudice et n'auraient droit à aucune part dans l'indemnité qui serait allouée ;

Considérant que les lois sur la pharmacie ont été faites, non dans l'intérêt des pharmaciens, mais en vue de protéger le public contre les dangers auxquels, sans ces prescriptions, il serait exposé ; que les dispositions pénales de ces lois ayant indirectement pour effet d'empêcher une concurrence illégitime aux pharmaciens établis, ceux-ci, comme toute personne lésée par un délit, ont intérêt à poursuivre, par l'organe d'une société qui les représente, la répression des faits susceptibles de leur porter préjudice ;

En ce qui concerne la poursuite intentée contre Delorme personnellement :

Considérant que la société la Revendication est administrée par un conseil de dix-neuf membres dont l'un exerce les fonctions de président ; que le conseil traite, au nom de la société, pour les achats dont il décide la conclusion ; que les opérations de ladite société consistent à acheter en gros des objets de consommation de toute nature et à les répartir entre les associés au comptant ; que cette dernière formule indique que les associés acquittent un véritable prix de vente ; que chacun des membres du conseil dirige ainsi pour partie les achats et les ventes, et se trouve soumis à la responsabilité qui en peut résulter au point de vue pénal ; que Delorme, comme membre et président du conseil d'administration, ne peut donc exciper de ce fait qu'il n'aurait pas pris part personnellement à l'exposition et à la distribution des médicaments ;

En ce qui concerne le moyen tiré de ce que la société la Revendication consommerait elle-même les produits dont elle opère la répartition entre les associés ;

Considérant que, si les produits ne sont délivrés qu'à une clientèle expressément limitée, il n'en résulte pas que la société se borne, comme Delorme le prétend, à les répartir au moyen d'une simple distribution ; qu'il ne s'agit pas dans la cause d'une communauté achetant des denrées à l'aide de ressources collectives et les affectant à la consommation de ses membres en proportion des besoins de chacun ; que la société la Revendication effectue des ventes au comptant et réalise un profit sur lequel s'effectue un prélèvement destiné à former un fonds de réserve, ce bénéfice net étant divisé en parts attribuées aux consommateurs, à l'amortissement du matériel, au conseil d'administration et à la commission de surveillance ;

Adoptant au surplus les motifs des premiers juges ;

Déclare Delorme mal fondé dans ses conclusions, confirme.

(*Gazette du Palais*).

Suisse. — La propriété industrielle, organe officiel du Bureau international de l'Union pour la protection de la propriété industrielle. — Prix d'abonnement : Suisse, un an, 5 francs. — Union postale, un an, 5 fr. 60. — Autres pays, un an, 6 fr. 80. S'adresser à MM. Jent et Reinert, imprimeurs à Berne. — 1887. *Sommaire du N° 10.*— L'unification de la législation internationale sur les brevets. — Documents officiels. — Législation intérieure : *Espagne.* Loi concernant la concession des brevets d'invention (du 30 juillet 1878). — Renseignements divers. — Statistique. *Etats-Unis.* Statistique de la propriété industrielle pour 1886. — *Norvège.* Statistique de la propriété industrielle pour 1886. — *Autriche-Hongrie.* Statistique des brevets d'invention et des marques de fabrique pour l'année 1886. — Jurisprudence : *Etats-Unis* Demande de brevet. — Revendications trop vagues. — *France.* Brevet d'invention. — Nouveauté. — Introduction en France. — *Allemagne* Raison commerciale.— Protection des raisons étrangères. — Inapplicabilité aux raisons de commerce de l'article 20 de la loi sur les marques de fabrique. — Réciprocité entre la France et l'Allemagne. — Bibliographie.

Digitized by Google

MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE

DÉPOSÉES CONFORMÉMENT A LA LOI DU 23 JUIN 1857

(ANNÉE 1887)

CL. II. — AIGUILLES, ÉPINGLES ET HAMEÇONS.



4129. — M. p. désigner des aiguilles, épingles, etc., déposée le 25 novembre 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société Butenberg, Heusch et Cie*, négociants à Aix-la-Chapelle (Allemagne).

Cette marque a 0.042 de haut sur 0.021 de large. Elle est imprimée en blanc sur fond noir.



4130. — M. p. désigner des aiguilles, épingles, etc., déposée le 25 novembre 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société Butenberg, Heusch et Cie*, négociants à Aix-la-Chapelle (Allemagne).

Cette marque a 0.030 de haut sur 0.016 de large. Elle représente une pelote de fil à coudre portant la mention *Incassable*, et deux enfants essayant de rompre le fil : le ciel est bleu clair, le sol vert, la pelote rouge et l'édifice que l'on remarque au second plan grisâtre ; les enfants sont roses et les feuillages vert et noir.

La bordure de la vignette est carmin ; les inscriptions sont imprimées en noir.

CL. IV. — ARTICLES POUR FUMEURS.

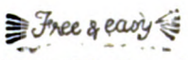

52. — M. p. être apposée sur des pipes en racine de bruyère, déposée le 21 novembre 1887, à 9 h., au greffe du tribunal civil de Saint-Claude, par le sieur *Notton* (*Sébastien*), fabricant à Saint-Claude.

Cette marque a 0.004 de haut sur 0.025 de large. Elle s'applique en creux.



53. — M. p. être apposée sur des pipes en racine de bruyère, déposée le 21 novembre 1887, à 10 h., au greffe du tribunal civil de Saint-Claude, par le sieur *Notton* (*Sébastien*), fabricant à Saint-Claude.

Cette marque a 0.006 de haut sur 0.025 de large. Elle s'applique en creux.

CL. VII. — BOISSONS.



6541. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du bitter, déposée le 14 novembre 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par le sieur *Nicolleau* (*Léopold*), négociant à Bordeaux.

Cette marque a 0.135 de haut sur 0.097 de large. Le fond est jaune orné de bandes rouges, la bordure or entourée de bleu et le cartouche central bleu foncé encadré d'or avec armes jaunes; les autres cartouches sont carmin et bordés d'or. Les mots *Bitter de l'Union. L. Nicolleau* sont imprimés en jaune entouré de noir; *Union Cognaco-Bordelaise*, en lettres noires, et les autres mentions, en jaune.



27176. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du vermouth ou des liqueurs, déposée le 23 novembre 1887, à 3 h. 10, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Clacquesin* (*Paul-Victor*), distillateur à Paris.

Cette marque est de dimensions et de couleurs variables. Le nom du produit varie également.



27177. — M. p. être apposée sur des bouteilles et flacons contenant du vermouth, déposée le 23 novembre 1887, à 3 h. 10, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Clacquesin* (*Paul-Victor*), distillateur à Paris.

Cette marque est de dimensions et de couleurs variables.

CL. IX. — BOUGIES ET CHANDELLES.



1694. — M. p. désigner des bougies, déposée le 29 octobre 1887, à 9 h., au greffe du tribunal de commerce de Marseille, par *les fils de Frédéric Fournier*, fabricants à Marseille.

Cette marque se compose de trois étiquettes, d'une bande et d'un papier-enveloppe.

L'étiquette A a le fond blanc et la bordure or et rouge; ses inscriptions sont imprimées en deux couleurs (rouge et or).

L'étiquette B a le fond et l'encadrement comme la précédente ; les petits rinceaux dont elle se trouve ornée sont or et les médailles or et rouge; le nom commercial des déposants et les autres mentions sont en carmin.

L'étiquette C est imprimée en or sur fond blanc, et la bande (D), en blanc sur fond or.

Le papier (E) est vert ; il constitue l'enveloppe extérieure des paquets du produit.

Les étiquettes s'apposent sur les paquets de bougies. La bande sert attacher ensemble plusieurs paquets.

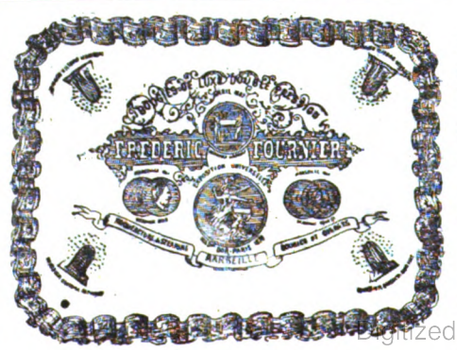

1695. — M. p. envelopper des paquets de bougies, déposée le 31 octobre 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Marseille, par *les fils de Frédéric Fournier*, fabricants à Marseille.

Cette marque est imprimée en bronze feu sur fond vert. Le modèle déposé est une réduction.

Digitized by Google

CL. X. — CAFÉ, CHICORÉE ET THÉ.

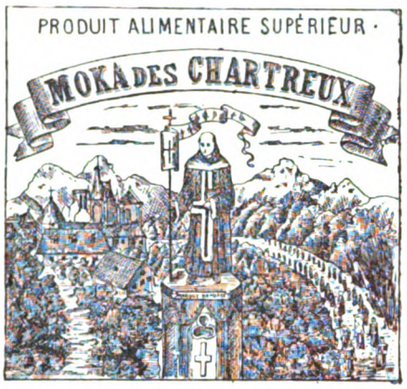

16. — M. p. désigner du café de glands doux, déposée le 13 septembre 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Clermont-Ferrand, par la *Société Jarton frères*, négociants à Clermont-Ferrand.

Cette marque a 0.105 de haut sur 0.112 de large. Elle est imprimée en noir sur fond vert glacé.



281. — M. p. servir d'enveloppe à des paquets de chicorée, déposée le 19 novembre 1887, à 2 h. 30, au greffe du tribunal de commerce de Cambrai, par le sieur *Pilloy* (*Léon*), fabricant à Sainte-Olle-lez-Cambrai.

Cette marque est de dimensions et de couleurs variables.

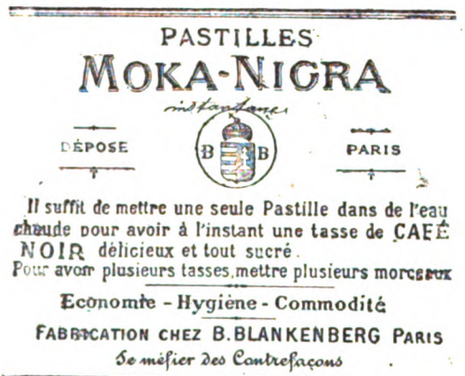

27147. — M. p. être apposée sur des boites et paquets renfermant des pastilles de café, déposée le 22 novembre 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Blankenberg* (*Bernard*), négociant à Paris.

Cette marque est de dimensions et de couleurs variables.



27148. — M. p. être apposée sur des boites et paquets renfermant des pastilles de café au lait, déposée le 22 novembre 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Blankenberg* (*Bernard*), négociant à Paris.

Cette marque est de dimensions et de couleurs variables.



27149. — M. p. être apposée sur des boites et paquets renfermant un café hygiénique, déposée le 22 novembre 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Blankenberg* (*Bernard*), négociant à Paris.

Cette marque est de dimensions et de couleurs variables.



27168. — M. p. désigner un extrait de café, déposée le 23 novembre 1887, à 1 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Guérin* (*Léon*), négociant à Paris.

Cette marque se compose : 1° de deux étiquettes de 0.078 de haut sur 0.033 de large ; 2° d'un passe-partout de 0.012 sur 0.034 ; 3° d'une empreinte de 0.018 de diamètre pour capsule métallique.

L'étiquette A a le fond chamois ; sa bordure est noire, la bande transversale rouge et la branche de caféier noire teintée de blanc. Les mots *Le Mysore* sont imprimés en blanc ; *Vente en gros*, en vermillon ; *Café*, en lettres rouges entourées de noir et ombrées blanc, et les autres mentions, en noir.

L'étiquette B est en noir sur fond blanc.

Le passe-partout a le fond et l'encadrement de même couleur que l'étiquette A ; son cachet central est rouge bordé de noir avec initiales blanches ; la mention *Marque déposée* est en vermillon.

CL. XI. — CANNES ET PARAPLUIES.

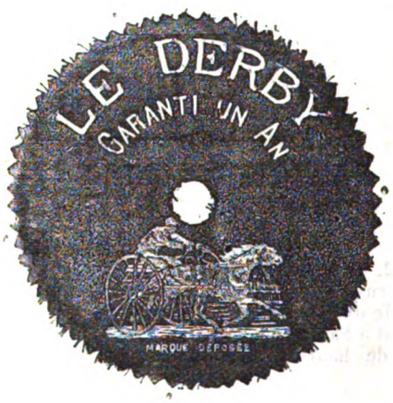

67. — M. p. désigner des parapluies, déposée le 24 novembre 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Caen, par le sieur *Basset* (*Emile - Auguste - Hippolyte*), fabricant à Caen.

Cette marque a 0.068 de haut sur 0.062 de large. Elle s'imprime en argent sur le rond des parapluies.

Le modèle déposé représente un rond de parapluie revêtu de la marque.

CL. XIII. — CARROSSERIE ET SELLERIE.



4128. — M. p. être apposée sur des mors et sur leurs emballages, déposée le 24 novembre 1887, à 2 h. 5, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société Thornton et Cie*, fabricants à Londres.

Cette marque a, sur l'original, 0.045 de haut sur 0.042 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc.

CL. XV. — CHAPELLERIE ET MODES.



92. — M. p. être apposée sur des chapeaux, déposée le 12 novembre 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce de Romans, par les sieurs *Turpin, Rey et Vanoni*, fabricants à Bourg-de-Péage.

Cette marque a 0.030 de diamètre. L'original est imprimé en bleu,

Digitized by Google

CL. XVI. — CHAUFFAGE ET ÉCLAIRAGE.

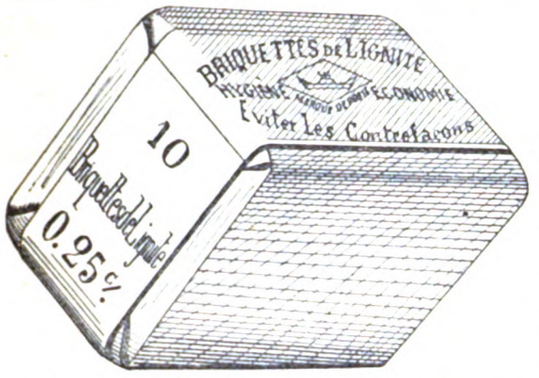

27141. — M. p. désigner des briquettes, déposée le 19 novembre 1887, à 2 h. 20, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société M. Hansen*, négociants à Paris.

Cette marque consiste dans le mode spécial d'empaquetage du produit.

Les briquettes sont renfermées dans une enveloppe en papier goudron, et chaque paquet est entouré d'une bande jaune portant divers dessins et nscriptions.

CL. XVII. — CHAUSSURES.



38. — M. p. être apposée sur des chaussures, déposée le 16 novembre 1887, à midi, au greffe du tribunal de commerce de Sens, par les sieurs *Nicolas* (*Joseph-Léon*), et *Courson* (*Victor-Eugène*), fabricants à Sens.

Cette marque a 0.048 de haut sur 0.034 de large. Elle s'applique en creux.



27143. — M. p. être apposée sur des semelles fourrées et en liège, ainsi que sur leurs emballages, déposée le 21 novembre 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Faës* (*Amour-Albert*), négociant à Paris.

Cette marque a 0.030 de haut sur 0.026 de large. Elle est imprimée en noir. Le numéro varie.

CL. XIX. — CHOCOLATS.



2170. — M. p. désigner du chocolat, déposée le 24 novembre 1887, à 1 h., au greffe du tribunal de commerce de Lyon, par le sieur *Serpinet* (*Aimé-Antoine*), fabricant à Lyon.

Cette marque a 0.070 de haut sur 0.072 de large. Elle s'imprime en or, argent, noir ou couleurs sur les papiers qui enveloppent le produit, ainsi que sur les emballages.

CL. XXI. — CONFISERIE ET PATISSERIE.



13. — M. p. désigner des biscuits, déposée le 21 novembre 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de Nevers, par le sieur *Deray-Lardery* (*Louis*), fabricant à Nevers.

Cette marque a 0.070 de haut sur 0.150 de large. Elle est imprimée en rouge sur fond blanc.



14. — M. p. désigner des biscuits, déposée le 21 novembre 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de Nevers, par le sieur *Deray-Lardery* (*Louis*), fabricant à Nevers.

Cette marque a 0.070 de haut sur 0.150 de large. Elle est imprimée en deux couleurs (rouge et noir) sur fond blanc.

CL. XXIII. — COULEURS, VERNIS, CIRE ET ENCAUSTIQUE.



27158. — M. p. être apposée sur des boîtes et paquets renfermant une cire à l'usage des cordonniers, déposée le 22 novembre 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Blankenberg* (*Bernard*), négociant à Paris.

Cette marque est de dimensions et de couleurs variables



27165. — M. p. désigner des couleurs fines en tubes et en tablettes, des poudres tinctoriales, des cires à cacheter et de l'encre, déposée le 23 novembre 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Sibra* (*Emmanuel*), demeurant à Bourg-la-Reine.

Cette marque est de dimensions et de couleurs variables.

CL. XXV. — CUIRS ET PEAUX.

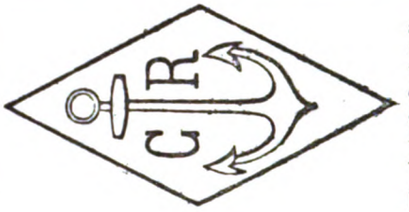

127. — M. p. être apposée sur des cuirs et des courroies mécaniques, déposée le 21 novembre 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce d'Avignon, par la *Société Capdevila Ramon et fils aîné*, fabricants à Avignon.

Cette marque a 0.057 de haut sur 0.029 de large. Elle s'applique en creux.

CL. XXVI. — DENTELLES ET TULLES.



27169. — M. p. désigner de la dentelle, déposée le 23 novembre 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société Dognin et Cie*, négociants à Paris.

Cette marque, qui a 0.062 de haut sur 0.027 de large, est de couleurs variables. Elle est attachée au produit au moyen d'un fil.

DENTELLE TOSCA

45. — M. p. désigner une dentelle de soie, déposée le 26 novembre 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Calais, par la *Société Topham aînés*, fabricants à Calais.

CL. XXVII. — EAUX-DE-VIE.

6538 et 39. — M. p. désigner de l'eau-de-vie, etc., déposées le 14 novembre 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par le sieur *Nicolleau* (*Léopold*), négociant à Bordeaux.

(Les fac-simile de ces marques et leurs notices explicatives figurent à la classe XLV).



1131. — M. p. être apposée sur des bouteilles, caisses et futailles contenant de l'eau-de-vie, déposée le 21 novembre 1887, à midi, au greffe du tribunal de commerce de Cognac, par les sieurs *J. Dupont et Cie*, négociants à Cognac.

Cette marque a 0.076 de haut sur 0.116 de large. Le fond est rose, la bordure blanche et le dessin or ; les inscriptions sont imprimées en noir.

Digitized by Google



1132. — M. p. être apposée sur des bouteilles, caisses et futailles contenant de l'eau-de-vie, déposée le 21 novembre 1887, à midi, au greffe du tribunal de commerce de Cognac, par les sieurs *J. Dupont et Cie*, négociants à Cognac.

Cette marque a 0.076 de haut sur 0.116 de large. Le fond est verni et de couleur bleue, la bordure blanche et le dessin or ; les inscriptions sont imprimées en noir.



1133. — M. p. être apposée sur des bouteilles, caisses et futailles contenant de l'ea-ude-vie, déposée le 21 novembre 1887, à 1 h., au greffe du tribunal de commerce de Cognac, par les sieurs *F. Fouchier et Cie*, négociants à Jarnac.

Le modèle déposée est une réduction photographique de la marque.

CL. XXVIII. — EAUX ET POUDRES A NETTOYER.

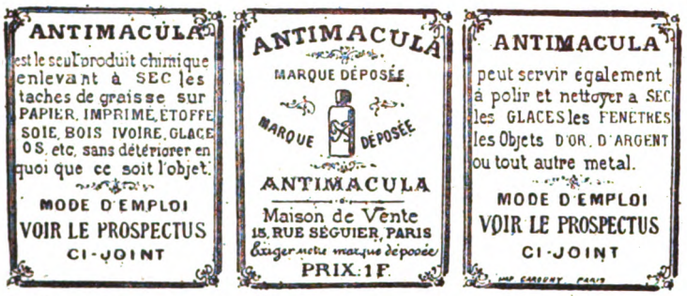

27145. — M. p. être apposée sur des flacons contenant un produit chimique pour le nettoyage des étoffes, métaux, etc., déposée le 21 novembre 1887, à 1 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Polacseck* (*Emile*), négociant à Paris.

Cette marque est de dimensions et de couleurs variables.

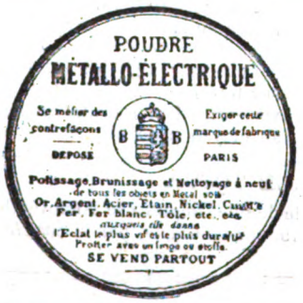

27155. — M. p. être apposée sur des boites et paquets renfermant une poudre pour nettoyer les métaux, déposée le 22 novembre 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine par le sieur *Blankenberg* (*Bernard*), négociant à Paris.

Cette marque est de dimensions et de couleurs variables.



27179. — M. p. être apposée sur des boites en fer-blanc renfermant un produit chimique pour le nettoyage des meubles, déposée le 24 novembre 1887, à 2 h. 30, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Poubeau* (*Gilbert*), négociant à Paris.

Cette marque est de dimensions et de couleurs variables.

27182 — M. p. désigner un savon à détacher, déposée le 25 novembre 1887, à 1 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la demoiselle *Dienst* (*Caroline*), négociante à Paris.

(Le fac-simile de cette marque et sa notice explicative figurent à la classe LXIV).

CL. XXX — ENCRES.

27165. — M. p. désigner de l'encre etc., déposée le 23 novembre 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Sibra* (*Emmanuel*), demeurant à Bourg-la-Reine.

(Le fac-simile de cette marque et sa notice explicative figurent à la classe XXIII).

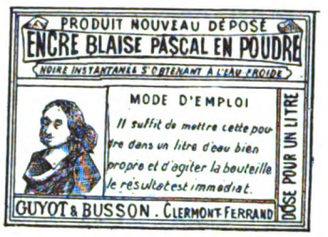

17. — M. p. être apposée sur des étuis en carton renfermant une poudre pour faire de l'encre, déposée le 27 septembre 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de Clermont-Ferrand, par le sieur *Guyot* (*Prosper*), et la dame *Busson* (*Antoinette*), libraires à Clermond-Ferrand.

Cette marque a 0.047 de haut sur 0.066 de large. Le fond est or, la bordure blanche avec filets bleus et le portrait bleu sur fond blanc; les mots *Encre Blaise Pascal en poudre. Guyot & Busson. Clermont-Ferrand* sont imprimés en blanc dans des cartouches rouges, et *Noire instantanée s'obtenant à l'eau froide*, en bleu sur une bande blanche; la mention *Dose pour un litre* est en blanc sur fond bleu ; les autres inscriptions sont en lettres blanches.

CL. XXXII. — FILS DE COTON.

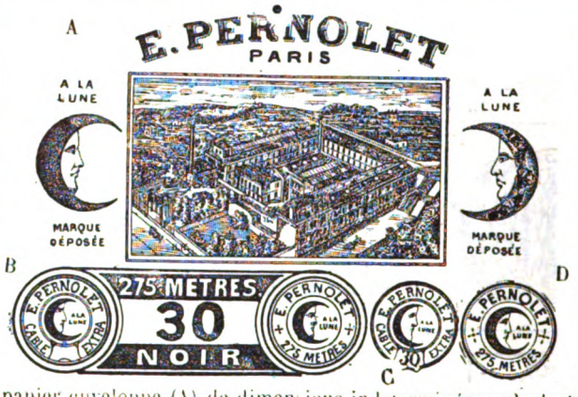

27144. — M. p. désigner des fils de coton, déposée le 21 novembre 1887, à 11 h. 10, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Suzor* (*Ferdinand*), négociant à Paris.

Cette marque se compose : 1° d'un papier enveloppe (A) de dimensions indéterminées; 2° de trois étiquettes dont l'une (B) a 0.030 de haut sur 0.100 de large, et les deux autres (C. D) 0.027 de diamètre.

Le papier-enveloppe est brun clair avec dessins et inscriptions en noir. Les étiquettes B. C. sont imprimées en noir sur fond vert, et celle D, en noir sur fond blanc.

L'étiquette B se colle sur le devant des boîtes renfermant le produit. Les autres étiquettes s'apposent sur les bobines.

CL. XXXVIII. — HABILLEMENT.

NC & C

2171. — M. p. désigner des confections dites *Jerseys*, déposée le 25 novembre 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce de Lyon, par la *Société Neyron, Cahen et Cie*, fabricants à Lyon.

Cette marque se tisse en soie bleue dans un morceau d'étoffe noire, lequel est cousu ou collé sur les produits.

CL. XXXIX. — HORLOGERIE, BIJOUTERIE ET ORFÈVRERIE.

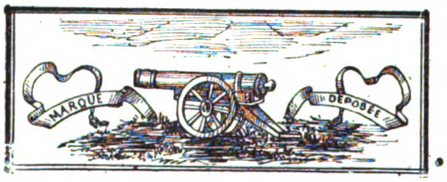

27166. — M. p. désigner des chaînes de montres en soie, acier et acier nickelé ou argenté, déposée le 23 novembre 1887, à 11 h. 10, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Picard* (*Henri*), négociant à Paris.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'imprime en couleur sur les cartes servant à fixer les produits.

CL. XL. — HUILES ET GRAISSES.



63. — M. p. être apposée sur des flacons contenant une huile pour l'horlogerie, déposée le 19 novembre 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de Senlis, par le sieur *Millochau* (*Gaston*), chimiste à Nogent-les-Vierges.

Cette marque est de dimensions et de couleurs variables.



511. — M. p. être apposée sur des fûts d'huile, déposée le 21 novembre 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Rouen, par le sieur *Heudeline* (*Frédéric-Clément*), fabricant à Rouen.

Cette marque a, sur l'original, 0.043 de haut sur 0.086 de large. Elle est imprimée

Digitized by Google

CL. XLI. — HUILES ET VINAIGRES.



85. — M. p. être apposée sur des bouteilles et estagnons contenant de l'huile d'olive, déposée le 12 novembre 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Nice, par la dame *veuve J. Ravel*, négociante à Nice.

Cette marque a 0.127 de haut sur 0.092 de large. Le fond est blanc glacé et l'encadrement or accompagné de rosaces rouges; les rayons qui entourent les armes de la ville de Nice sont or, et les branches d'olivier, or et vert avec fruits grenat; le ruban est rouge et porte une inscription en lettres blanches. Les mots *Huile d'olive* sont imprimés en or ombré noir; *Excelsior. Extra-vierge*, en carmin, et *Nice*, en rouge bordé de noir, ainsi que les initiales V. R.; l'autre mention est en noir.



1711. — M. p. désigner des huiles, déposée le 18 novembre 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Marseille, par le sieur *Jacquême* (*Basile*), fabricant d'huiles d'olive à Marseille.

Cette marque a 0.116 de haut sur 0.092 de large. Le fond est blanc; la bordure, le cadre du cartouche inférieur, le disque et les rayons sont imprimés en or, de même que les mots *Maison Jacquême*; les autres ornements et inscriptions sont en noir.

CL. XLIV. — JOUETS.



1712. — M. p. être apposée sur des boites renfermant un tambour de basque et une boite de bonbons, déposée le 19 novembre 1887, à 11 h. 30, au greffe du tribunal de commerce de Marseille, par le sieur *Maglione* (*André*), artiste-peintre à Marseille.

Cette marque a, sur l'original, 0.068 de diamètre. Elle est en noir sur fond blanc.

CL. XLV. — LIQUEURS ET SPIRITUEUX.



98. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du rhum, déposée le 5 novembre 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de Limoges, par le sieur *Lescuras*, distillateur à Limoges.

Cette marque a 0.111 de haut sur 0.088 de large. Elle représente, au premier plan, un nègre debout et versant à boire à un personnage assis; au second plan, des cannes à sucre : le fond est jaune or; les cannes sont vert-bleu et rosées. Le nègre a une veste blanche, une ceinture rouge et un pantalon blanc à rayures roses; la bouteille qu'il tient est jaunâtre. L'autre personnage, assis sur une chaise jaune, est coiffé d'un chapeau jaunâtre et porte des guêtres jaune et rouge; sa cravate est carminée et le reste de son vêtement blanc.



6535. — M. p. désigner des vins et liqueurs, déposée le 14 novembre 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par le sieur *Nicolleau* (*Léopold*), négociant à Bordeaux.

Cette marque consiste dans la forme de la bouteille servant à contenir les produits, et dans l'inscription qui se trouve moulée en creux ou en relief dans le verre.

La dite bouteille s'emploie sous différentes dimensions.



6536. — M. p. être apposée sur des bouteilles de liqueurs et sur des bouteilles et autres récipients contenant du vin, déposée le 14 novembre 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par le sieur *Nicolleau* (*Léopold*), négociant à Bordeaux.

Cette marque a 0.134 de haut sur 0.097 de large. Le fond est rose et l'encadrement or et noir, ainsi que les armes et le dessin du bas; les mots *Crème des grands crus* sont en lettres d'or ombrées noir; les autres inscriptions sont imprimées en noir.



6537. — M. p. être apposée sur des bouteilles de liqueurs et sur des bouteilles et autres récipients contenant du vin, déposée le 14 novembre 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par le sieur *Nicolleau* (*Léopold*), négociant à Bordeaux.

Cette marque a 0.024 de haut sur 0.055 de large Le fond est rose et la bordure or et noir, ainsi que les étoiles.



6538. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant des vins, eaux-de-vie, liqueurs et spiritueux, déposée le 14 novembre 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par le sieur *Nicolleau* (*Léopold*), négociant à Bordeaux.

Cette marque a 0.059 de haut sur 0.101 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc.



6540. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant une liqueur, déposée le 14 novembre 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par le sieur *Nicolleau* (*Léopold*), négociant à Bordeaux.

Cette marque a 0.092 de haut sur 0.137 de large. Le fond est blanc à la partie supérieure et bleu clair dans les autres parties; la bordure, les médailles et les armes sont or, de même que les cadres des cartouches; ces derniers sont, celui du milieu carmin, l'autre bleu. A droite et à gauche, le sol est vert, ainsi que les feuillages; les caisses et les tonneaux sont or, les fleurs blanches et rouges, les fruits or et carmin; le nègre porte un maillot blanc à rayures rouges. Les mots *Crème... Cacao chouva... L. Nicolleau* sont imprimés en blanc bordé de noir; *à la vanille... Puerto-Cabello*, en lettres blanches, et *Grande distillerie à vapeur... de... Qualité supérieure... Bordeaux*, en noir; les initiales L. N. (sur l'écusson) sont, la première noire et la seconde blanche.

Digitized by Google



6539. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant des vins, eaux-de-vie, liqueurs ou spiritueux, déposée le 14 novembre 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par le sieur *Nicolleau* (*Léopold*), négociant à Bordeaux.

Cette marque a 0.080 de haut sur 0.112 de large. Le fond est blanc et l'encadrement or et bleu, ainsi que les pampres et les ornements qui entourent l'écusson ; celui-ci est bleu avec initiales blanches. Le nom du déposant est en lettres d'or ombrées bleu ; les autres inscriptions sont imprimées en bleu.



6543. — M. p. désigner du rhum, déposée le 18 novembre 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par le sieur *Legras* (*Firmin-Bernard*), directeur de la *Compagnie des Iles Occidentales*, à Bordeaux.

Le modèle déposé est une reproduction photographique.

COMPTOIR ET CAVES DES POSTES

27142. — M. p. désigner des vins, liqueurs, spiritueux, etc., déposée le 21 novembre 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Le Roy* (*Charles-François-Théodore*), négociant à Paris.

CAVES TROYENNES

178. — M. p. désigner des vins et spiritueux, déposée le 21 novembre 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Troyes, par le sieur *Carraud fils* (*Jules*), négociant à Troyes.



27173. — M. p. être apposée sur des bouteilles et flacons contenant une liqueur, déposée le 23 novembre 1887, à 3 h. 10, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Clacquesin* (*Paul-Victor*), distillateur à Paris.

Cette marque est de dimensions variables. Elle est imprimée en noir sur fond blanc.

27176. — M. p. désigner des liqueurs, etc., déposée le 23 novembre 1887, à 3 h. 10, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Clacquesin* (*Paul-Victor*), distillateur à Paris.

(Le fac-simile de cette marque et sa notice explicative figurent à la classe VII).

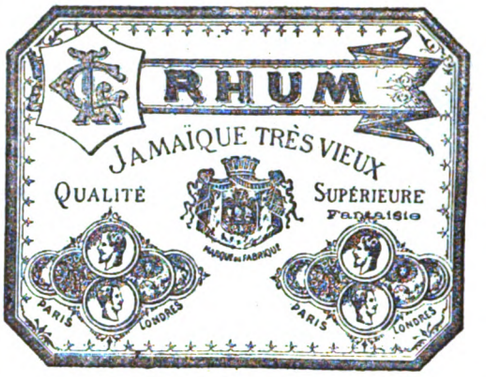

27174. — M. p. être apposée sur des bouteilles et flacons contenant des liqueurs ou spiritueux, déposée le 23 novembre 1887, à 3 h. 10, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Clacquesin* (*Paul-Victor*), distillateur à Paris.

Cette marque est de dimensions et de couleurs variables. Le nom du produit varie également.



27175. — M. p. être apposée sur des bouteilles et flacons contenant du curaçao, déposée le 23 novembre 1887, à 3 h. 10, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Clacquesin* (*Paul-Victor*), distillateur à Paris.

Cette marque est de dimensions et de couleurs variables.

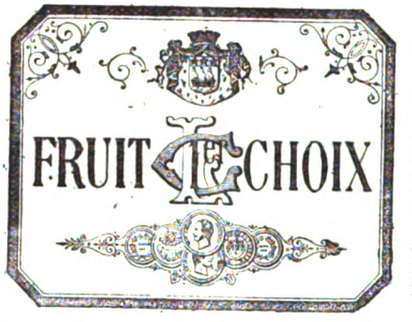

27178. — M. p. être apposée sur des bocaux, bouteilles et flacons contenant des fruits ou liqueurs, déposée le 23 novembre 1887, à 3 h. 10, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Clacquesin* (*Paul-Victor*), distillateur à Paris.

Cette marque est de dimension et de couleurs variables. Le nom du produit varie également.

CL. XLVI. — LITERIE ET AMEUBLEMENT.

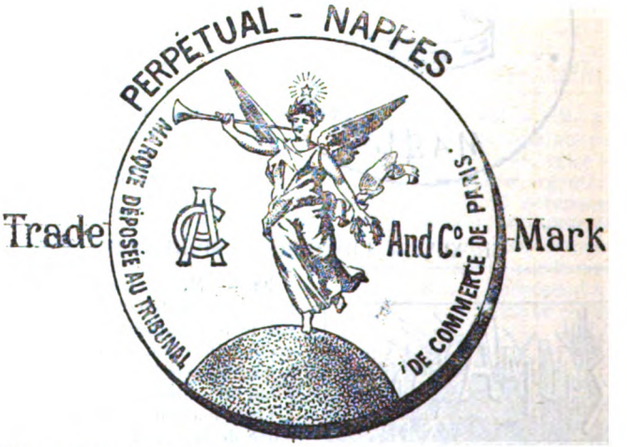

27146. — M. p. être apposée sur des toiles cirées, déposée le 21 novembre 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Crémieux* (*Abraham*), négociant à Paris.

Cette marque a 0.093 de haut sur 0.123 de large. Elle s'applique en noir ou en violet.

CL. XLIX. — MACHINES ET APPAREILS DIVERS.

127. — M. p. désigner des courroies mécaniques, etc., déposée le 21 novembre 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce d'Avignon, par la *Société Capdevila Ramon et fils aîné*, fabricants à Avignon.

(Le fac-simile de cette marque et sa notice explicative figurent à la classe XXV).

Digitized by Google

CL. LII. — PAPETERIE ET LIBRAIRIE.

NIGRIVORINE

27170. — M. p. désigner des gommes pour effacer l'encre et le crayon, déposée le 23 novembre 1887, à 2 h. 5, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Proust (Jean)*, papetier à Paris



27171. — M. p. être apposée sur des articles de papeterie, ainsi que sur leurs emballages, déposée le 23 novembre 1887, à 2 h. 5, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Proust (Jean)*, papetier à Paris.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'applique de toute manière appropriée.

CL. LIII. — PAPIERS A CIGARETTES.



1717. — M. p. être imprimée sur des couvertures de cahiers de papier à cigarettes, déposée le 22 novembre 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de Marseille, par le sieur *Mouren (Fernand)*, employé de commerce à Marseille.

Cette marque a 0.073 de haut sur 0.039 de large. Elle est de couleurs variables.

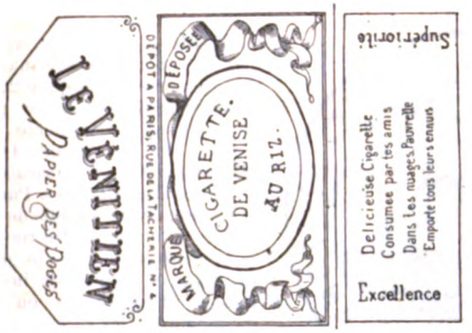

20. — M p. servir de couverture à des cahiers de papier à cigarettes, déposée le 26 novembre 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de Clermont-Ferrand, par le sieur *Vaudoit (Théophile)*, fabricant à Clermont-Ferrand.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'imprime en toutes couleurs.

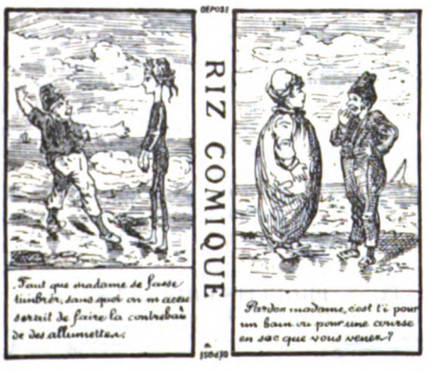

21. — M. p. servir de couverture à des cahiers de papier à cigarettes, déposée le 26 novembre 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de Clermont-Ferrand, par le sieur *Vaudoit (Théophile)*, fabricant à Clermont-Ferrand.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'imprime en toutes couleurs.



22 — M. p. être apposée sur des cahiers de papier à cigarettes, déposée le 26 novembre 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de Clermont-Ferrand, par le sieur *Vaudoit (Théophile)*, fabricant à Clermont-Ferrand.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'imprime en toutes couleurs.

CL. LIV. — PARFUMERIE.



27150. — M. p. être apposée sur des boîtes et paquets renfermant une poudre de toilette, déposée le 22 novembre 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Blankenberg (Bernard)*, négociant à Paris.

Cette marque est de dimensions et de couleurs variables.



27151. — M. p. être apposée sur des boîtes et paquets renfermant une poudre de toilette, déposée le 22 novembre 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Blankenberg (Bernard)*, négociant à Paris.

Cette marque est de dimensions et de couleurs variables.



27152. — M. p. être apposée sur des boîtes et flacons renfermant un sel minéral pour bains, déposée le 22 novembre 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Blankenberg (Bernard)*, négociant à Paris.

Cette marque est de dimensions et de couleurs variables.



27153. — M. p. être apposée sur des boîtes et flacons renfermant des gouttes de mentholine, déposée le 22 novembre 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Blankenberg (Bernard)*, négociant à Paris.

Cette marque est de dimensions et de couleurs variables.



27154. — M. p. être apposée sur des boîtes, étuis et flacons renfermant un dentifrice liquide ou en poudre, déposée le 22 novembre 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Blankenberg (Bernard)*, négociant à Paris.

Cette marque est de dimensions et de couleurs variables.

Digitized by Google

27160 à 162. — M. p. désigner un produit dénommé *Glyco-vaseline*, déposées le 22 novembre 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Blankenberg* (*Bernard*), négociant à Paris.

(Les fac simile de ces marques et leurs notices explicativent figurent à la classe LX).

CL. LVI. — PATES ALIMENTAIRES.



2169. — M. p. être apposée sur des emballages renfermant du macaroni, déposée le 22 novembre 1887, à midi, au greffe du tribunal de commerce de Lyon, par les sieurs *Rivoire* et *Carret*, fabricants à Lyon.

Cette marque est de dimensions variables. Le fond peut être blanc ou d'autre nuance; le cartouche central est rouge bordé de jaune et la banderole bleue; les armes sont celles de la ville de Lyon; les drapeaux, entourés de rayons jaunes, sont aux couleurs nationales de la France et des États-Unis d'Amérique. Les mentions *Pâte de Lyon. Macaroni* sont imprimées en même nuance que le fond; le mot *Excelsior* est en ettres rouges; les autres inscriptions sont en noir.

CL. LVIII. — PRODUITS ALIMENTAIRES.



6542. — M. p. être apposée sur des flacons, verres et bouteilles contenant de la moutarde, déposée le 14 novembre 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par la *Société Veuve Garres jeune et fils*, négociants à Bordeaux.

Cette marque a 0.039 de haut sur 0.050 de large. Le fond est vert d'eau, la bordure blanche et la banderole blanche liserée en bleu: les armes sont bleu et blanc. Les mots *Vve Garres Jne & fils* sont imprimés en bleu; *Moutarde de Bordeaux*, en lettres bleues ombrées blanc, et *Usine St Nicolas*, en blanc entouré de bleu.

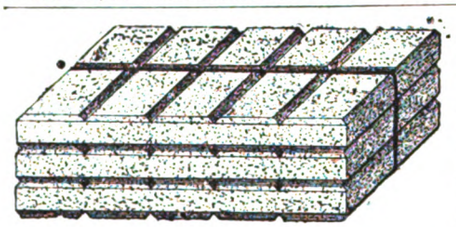

602. — M. p. désigner du sucre en tablettes, déposée le 21 novembre 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de Nantes, par les sieurs *E. Corhumel et Cie*, raffineurs de sucre à Nantes.

Cette marque consiste dans le mode spécial de paquetage du produit.

Les tablettes de sucre, divisées en morceaux de dimensions régulières par des rainures longitudinales et transversales, sont superposées et attachées ensemble au moyen d'un lien en caoutchouc de couleur rouge, placé ainsi que le montre le dessin. Le nombre des tablettes varie, il correspond le plus ordinairement au poids de 250 ou de 500 grammes.

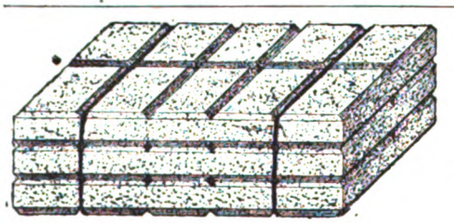

603. — M. p. désigner du sucre en tablettes, déposée le 21 novembre 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de Nantes, par les sieurs *E. Corhumel et Cie*, raffineurs de sucre à Nantes.

Cette marque consiste dans le mode spécial de paquetage du produit.

Les tablettes de sucre, divisées en morceaux de dimensions régulières par des rainures longitudinales et transversales, sont superposées et attachées ensemble au moyen de deux liens en caoutchouc de couleur rouge, placés ainsi que le montre le dessin. Le nombre de tablettes varie; il correspond le plus ordinairement au poids de 250 ou de 500 grammes.

TAPIOCA EXPRESS
A. HEUDIER
40, rue Notre-Dame-de-Lorette

27180. — M. p. désigner du tapioca, déposée le 24 novembre 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Heudier* (*Arthur-Cléophas*), négociant à Paris

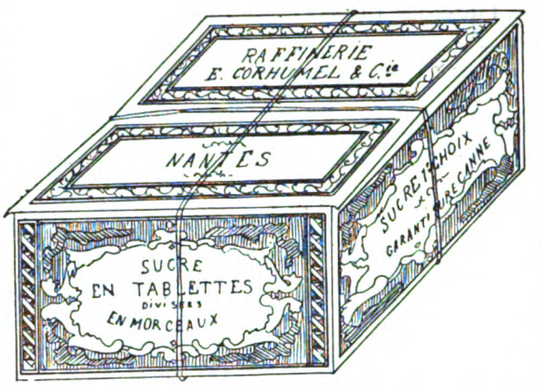

604. — M. p. désigner du sucre en tablettes, déposée le 21 novembre 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de Nantes, par les sieurs *E. Corhumel et Cie*, raffineurs de sucre à Nantes.

Cette marque consiste dans le mode spécial d'emballage du produit.

Les tablettes de sucre, divisées en morceaux de dimensions régulières par des rainures longitudinales et transversales, sont placées dans une boîte en carton blanc portant, sur chacune de ses faces, des ornements et inscriptions imprimés en bleu. La dite boîte, une fois remplie, est entourée d'un cordon rouge qui sert à la maintenir fermée.

Chaque boîte contient, le plus ordinairement, un kilo de sucre.



1716. — M. p. désigner du poivre, déposée le 22 novembre 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Marseille, par le sieur *H. Castanier*, négociant à Marseille.

Cette marque a 0.047 de haut sur 0.082 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc.



27164. — M. p. être apposée sur des boîtes renfermant du lait conservé, déposée le 22 novembre 1887, à midi, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Allcard* (*Henri-Julien*), fabricant de produits alimentaires à Paris.

Cette marque a 0.065 de diamètre. Elle a le centre rouge et la bordure blanche; le dessin est blanc et noir; les inscriptions sont imprimées en noir, de même que les cercles concentriques.

La marque peut être imprimée directement sur les boîtes.



1718. — M. p. être apposée sur des boîtes et paquets renfermant du poivre, déposée le 23 novembre 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Marseille, par le sieur *Jauvert* (*Paul*), négociant à Marseille.

Cette marque a 0.046 de haut sur 0.071 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc.

CL. LIX. — PRODUITS CHIMIQUES.



27156. — M. p. être apposée sur des boîtes et paquets renfermant un produit pour la destruction des rats, souris et autres rongeurs, déposée le 22 novembre 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Blankenberg* (*Bernard*), négociant à Paris.

Cette marque est de dimensions et de couleurs variables.

Digitized by Google



27157. — M. p. être apposée sur des boîtes, paquets et tonneaux renfermant un produit insecticide, déposée le 22 novembre 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Blankenberg* (*Bernard*), négociant à Paris.

Cette marque est de dimensions et de couleurs variables.



83. — M. p. désigner du bleu, déposée le 26 novembre 1887, à 9 h., au greffe du tribunal de commerce de Dôle, par les sieurs *Balois frères*, fabricants de produits chimiques à Dôle.

Cette marque consiste en deux empreintes qui s'appliquent en creux ou en relief sur les tablettes du produit. Elle se trouve, d'ailleurs, reproduite sur les étiquettes dont sont revêtues les boîtes servant à l'emballage.

CL. LX. — PRODUITS PHARMACEUTIQUES.



27159. — M. p. être apposée sur des bouteilles et autres récipients contenant de l'huile de foie de morue, déposée le 22 novembre 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Blankenberg* (*Bernard*), négociant à Paris.

Cette marque est de dimensions et de couleurs variables.



27160. — M. p. être apposée sur des bouteilles et autres récipients contenant de l'huile de ricin, déposée le 22 novembre 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Blankenberg* (*Bernard*), négociant à Paris.

Cette marque est de dimensions et de couleurs variables.



27161 — M. p. être apposée sur des boîtes et étuis renfermant des crayons de glyco-vaseline, déposée le 22 novembre 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Blankenberg* (*Bernard*), négociant à Paris.

Cette marque est de dimensions et de couleurs variables.



27162. — M. p. être apposée sur des boîtes et étuis renfermant des cônes de glyco-vaseline, déposée le 22 novembre 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Blankenberg* (*Bernard*), négociant à Paris.

Cette marque est de dimensions et de couleurs variables.



27163. — M. p. être apposée sur des boîtes et pots renfermant un produit dénommé *Glyco-Vaseline*, déposée le 22 novembre 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Blankenberg* (*Bernard*), négociant à Paris.

Cette marque est de dimensions et de couleurs variables.



27172. M. p. être apposée sur des étuis contenant un produit pharmaceutique, déposée le 23 novembre 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Moisan* (*Félicien-Pierre-Joseph-Antoine*), pharmacien à Paris.

Cette marque a 0.091 de haut sur 0.037 de large. Elle est de couleurs variables.

CL. LXII. — QUINCAILLERIE ET OUTILS.

27167. — M. p. être apposée sur des outils à l'usage des bijoutiers, horlogers, etc., déposée le 23 novembre 1887, à 11 h. 10, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Picard* (*Henri*), négociant à Paris.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'applique en creux.

4131. — M. p. être apposée sur des articles en fer et acier, déposée le 25 novembre 1887, à 3 h. 30, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société J. A. Heuckels*, manufacturiers à Solingen (Allemagne).

Cette marque a 0.007 de haut sur 0.009 de large. Elle s'applique en creux ou de toute autre manière appropriée.

CL. LXIV. — SAVONS.



1713. — M. p. être apposée sur des savons, déposée le 21 novembre 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Marseille, par le sieur *Bolo* (*Paul*), négociant à Marseille.

Cette marque a 0.080 de diamètre.



1714. — M. p. être apposée sur des savons, déposée le 21 novembre 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce de Marseille, par le sieur *Maurel* (*Alexandre*), fabricant à Marseille.

Cette marque a, sur l'original, 0.035 de haut sur 0.035 de large environ.



1715. — M. p. être apposée sur des savons, déposée le 21 novembre 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce de Marseille, par le sieur *Maurel* (*Alexandre*), fabricant à Marseille.

Cette marque a, sur l'original, 0.038 de haut sur 0.033 de large.

Digitized by Google

SAVON DIENSTCA
Détachant promptement les taches les plus fortes et les plus résistantes, DÉPOT, 68, rue du Bac, PARIS

27182. — M. p. être apposée sur des savons à détacher, déposée le 25 novembre 1887, à 1 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la demoiselle *Dienst* (*Caroline*), négociante à Paris.

Cette marque est de dimensions et de couleurs variables.

CL. LXVIII. — TISSUS DE LAINE.

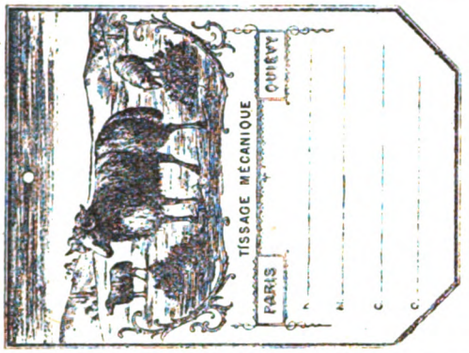

27183. — M. p. être apposée sur des tissus de laine, déposée le 25 novembre 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Revel* (*Albert*), négociant à Paris.

Cette marque, qui a 0.097 de haut sur 0.074 de large, est imprimée en noir sur fond blanc. Elle s'applique aussi directement et en or sur les produits.



27184. — M. p. être apposée sur des tissus de laine, déposée le 25 novembre 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Revel* (*Albert*), négociant à Paris.

Cette marque, qui a 0.054 de haut sur 0.039 de large, est imprimée en noir sur fond blanc. Elle s'applique aussi directement et en or sur les produits.

CL. LXXI. — TISSUS DIVERS.

NOUVEAUTÉ
BORÉAL

2168. — M. p. désigner des tissus de soie et coton, déposée le 21 novembre 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Lyon, par le sieur *Tardy* (*Stephane*), commissionnaire à Lyon.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'applique en or, argent, noir ou couleurs sur les chefs de pièces et sur les bandes, cartons et emballages employés par le déposant.

CL. LXXII. — VINS.

6535 à 39. — M. p. désigner des vins, etc., déposées le 14 novembre 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par le sieur *Nicolleau* (*Léopold*), négociant à Bordeaux.

(Les fac-simile de ces marques et leurs notices explicatives figurent à la classe XLV).

COMPTOIR ET CAVES DES POSTES

27142. — M. p. désigner des liqueurs, spiritueux, etc., déposée le 21 novembre 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Le Roy* (*Charles-François-Théodore*), négociant à Paris.

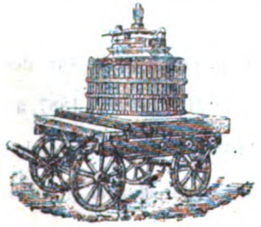

(Marque déposée)

127. — M. p. être apposée sur des futailles contenant du vin, déposée le 21 novembre 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Nimes, par le sieur *Ausset-Roger* (*Numa*), négociant à Nimes.

Cette marque est imprimée en noir. Le modèle produit est une réduction.

GARCIA

2172. — M. p. désigner du vin, déposée le 26 novembre 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de Lyon, par les sieurs *Vincent et Ronjat*, négociants à Lyon.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'imprime en or, argent, noir ou couleurs sur les étiquettes dont sont revêtues les bouteilles contenant le produit.

CAVES TROYENNES

178. — M. p. désigner des vins et spiritueux, déposée le 21 novembre 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Troyes, par le sieur *Carraud fils* (*Jules*), négociant à Troyes.

BR
PAILLE-ORCET

19. — M. p. désigner du vin, déposée le 23 novembre 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Clermont-Ferrand, par le sieur *Amable* (*Jean-Baptiste*) dit *Emmanuel de Rochefort*, demeurant à Orcet.

Cette marque a 0.075 de haut sur 0.108 de large. Le fond est or, l'écusson blanc avec initiales or et le cartouche dans lequel il se trouve inscrit blanc ligné noir; l'inscription est en lettres noires ombrées blanc.

CL. LXXIII. — VINS MOUSSEUX.

FELIX LAHAYE AY
GRAND VIN DE RÉSERVE
Félix Lahaye,
AY-CHAMPAGNE.
TRÈS-SEC.

1713. — M. p. être apposée sur des bouteilles de vin de Champagne, déposée le 16 novembre 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Reims, par le sieur *Lahaye* (*Félix*), négociant à Ay.

Cette marque a 0.069 de haut sur 0.104 de large. Le fond est blanc et le cachet rouge; les inscriptions sont imprimées en noir.

JUBILÉE
Grand Mousseux
EXTRA DRY
AY-CHAMPAGNE.

1714. — M. p. être apposée sur des bouteilles de vin de Champagne, déposée le 16 novembre 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Reims, par le sieur *Lahaye* (*Félix*), négociant à Ay.

Cette marque a 0.063 de haut sur 0.108 de large. Elle est imprimée en bleu acier sur fond or.

Souvenir d'Ay.
FÉLIX LAHAYE
AY-CHAMPAGNE
BRUT.

1715. — M. p. être apposée sur des bouteilles de vin de Champagne, déposée le 16 novembre 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Reims, par le sieur *Lahaye* (*Félix*), négociant à Ay.

Cette marque a 0.063 de haut sur 0.108 de large. Elle est imprimée en bronze feu sur fond rose.

Digitized by Google



1716. — M. p. être apposée sur des bouteilles de vin de Champagne, déposée le 16 novembre 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Reims, par le sieur *Lahaye (Félix)*, négociant à Ay.

Cette marque a 0.063 de haut sur 0.108 de large. Elle est imprimée en argent sur fond bleu.



1717. — M. p. être apposée sur des bouteilles de vin de Champagne, déposée le 17 novembre 1887, à 9 h., au greffe du tribunal de commerce de Reims, par le sieur *Champion (Jules-César)*, négociant à Reims.

Cette marque a 0.067 de haut sur 0.103 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc.



4127. — M. p. être apposée sur des bouteilles de vin de Champagne, ainsi que sur des emballages, récipients, etc., déposée le 24 novembre 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Thiry (François-Léon-Auguste-Joseph)*, négociant en vins à Pecq (Belgique).

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'imprime en toutes couleurs.



865. — M. p. désigner du vin de Champagne, déposée le 26 novembre 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce d'Epernay, par le sieur *Chausson (Albert)*, négociant à Epernay.

Cette marque consiste en une empreinte de 0.025 de haut sur 0.024 de large. Elle s'applique sur le bouchon des bouteilles contenant le produit.



1718. — M. p. être apposée sur des bouteilles de vin de Champagne, déposée le 18 novembre 1887, à 9 h., au greffe du tribunal de commerce de Reims, par les sieurs *Ch. Arnould et Heidelberger*, négociants à Reims.

Cette marque a 0.080 de haut sur 0.109 de large. Le fond est blanc ; la raison sociale est imprimée en deux couleurs (noir et rouge) ; les armes sont en noir, ainsi que les mots *Sec* et *Reims*.



863. — M. p. être apposée sur des bouteilles de vin de Champagne, déposée le 26 novembre 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce d'Epernay, par le sieur *Chausson (Albert)*, négociant à Epernay.

Cette marque a 0.077 de haut sur 0.116 de large. Elle est imprimée en or sur fond blanc glacé.

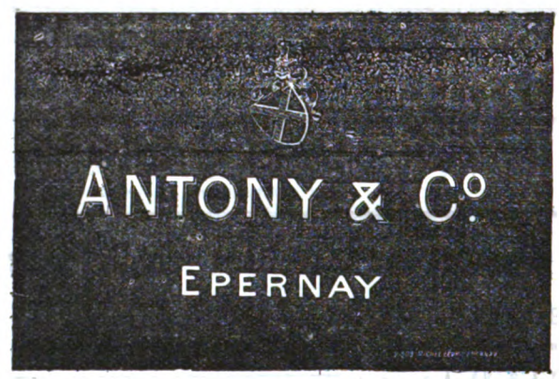

864. — M. p. être apposée sur des bouteilles de vin de Champagne, déposée le 26 novembre 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce d'Epernay, par le sieur *Chausson (Albert)*, négociant à Epernay.

Cette marque a 0.077 de haut sur 0.116 de large. Elle est imprimée en blanc sur fond noir verni.

Le Gérant : C. ROUSSET.

RÉCLAMES
ANNONCES ET AVIS DIVERS

M. Camille ROUSSET, Editeur

PARIS, 9, Rue des Petits-Hôtels, 9, PARIS

SEUL RESPONSABLE DU CHOIX DES ANNONCES INSÉRÉES

Digitized by Google

BLÉTRY FRÈRES
Ingénieurs-Conseils en Propriété Industrielle, Artistique et Commerciale
BREVETS D'INVENTION — PUBLICATIONS — REPRESENTATION AUX EXPOSITIONS
Dessins, Modèles & Marques de Fabrique en France & à l'Etranger (Office fondé en 1866)
Manuel de l'Inventeur, Lois françaises et étrangeres 4e édition : 1 franc.
Manuel formulaire des Ingénieurs (souscription du Ministère des Travaux publics). 2e édition : 8 francs.
2, Boulevard de Strasbourg, PARIS

LABORATOIRE CENTRAL DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE
ANALYSES, ESSAIS & RECHERCHES, CONSULTATIONS & EXPERTISES, BREVETS D'INVENTION
DIRECTEUR : Pr. GASSAUD
Ingénieur des Arts & Manufactures. Licencié en droit
Examinateur de l'Ecole des Hautes Etudes Commles
INGÉNIEUR-CONSEIL
Expert près les tribunaux
CHIMISTE-ESSAYEUR
Inscrit au Tribunal de Commerce de la Seine
ANCIEN LABORATOIRE ET CABINET H. PELLET
PARIS — 5, Rue Fenelon.
(près la Gare du Nord)

ALBERT CAHEN
Ingénieur-Conseil
BREVETS D'INVENTION
MARQUES DE FABRIQUE
1, boulevard Saint-Denis, PARIS

Mce SAUTTER & DE MESTRAL
BREVETS, MARQUES, DESSINS
Cabinet fondé en 1819. — 11, RUE BAILLIF, PARIS

BREVETS D'INVENTION, MARQUES de FABRIQUE, MODÈLES et DESSINS
Bollettino delle Finanze, Ferrovie ed Industrie
ROME — Chev. J. de BENEDETTI, DIRECTEUR *Sant Andrea delle Fratte, N. 12.* — ROME

CH. THIRION BREVETS D'INVENTION
MARQUES ET DESSINS DE FABRIQUE
95, Boulevard Beaumarchais, Paris

BREVETS D'INVENTION POUR TOUS PAYS
OBTENTION, VENTE ET MARQUES DE FABRIQUE
LOMBARD-BONNEVILLE
22, Chaussée d'Antin, PARIS

CH. DUMONT BREVETS D'INVENTION
A Luxembourg & en Allemagne
Rue Porte-Neuve, 13, Luxembourg

Dessins, Gravures sur bois et Clichés
J. BOULIN, *16 rue Surcouf, PARIS*

ARMENGAUD Aîné
Cabinet fondé en 1836
BREVETS D'INVENTION
MARQUES DE FABRIQUE
rue Saint-Sébastien, 45, Paris

W. P. THOMPSON & Cie
6, Lord St., LIVERPOOL
6, Banks Street, MANCHESTER
&323, High Holborn, LONDRES (Angleterre)
AGENTS INTERNATIONAUX
POUR L'OBTENTION
de BREVETS d'INVENTION
et MARQUES de FABRIQUE
Pour AGENTS LOCAUX de brevets !
On ne traite qu'avec les Agents

BREVETS D'INVENTION — FRANCE — ÉTRANGER
MARQUES de FABRIQUE
DÉPOT DE MODÈLES
Procès en contrefaçon
MARILLIER & ROBELET
Ingénieurs civils
26, Boul. de Strasbourg, PARIS

BREVETS D'INVENTION
ASSI & GENÈS
Ingénieurs - Conseils
36, boulevard Voltaire, Paris

SOCIÉTÉ ANONYME D'IMPRIMERIE
chromo-lithographique
Ane Mson VADOT
Impressions de luxe
GRANDE SPÉCIALITÉ
pour Liqueurs, Confiserie Parfumerie
82, rue d'Hauteville, PARIS

GUSTIN Aîné & Fils, Fondeurs-Constrs
DEVILLE (Ardennes)
Toutes fontes sur plans et sur modèles
TREUIL A FREIN AUTOMATIQUE
Breveté s.g.d.g.
sans retour d'engrenage ni des manivelles
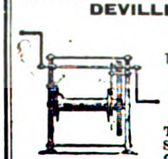
Avec cet appareil, TOUTES les MANŒUVRES SANS EXCEPTION se font simplement par les manivelles et on est toujours maître des charges sans effort appréciable. — Ce treuil, appliqué au battage des pilotis, produit un travail double

CHAINES GALLE & VAUCANSON
Usines à vapeur et Magasins :
PARIS, 84, RUE OBERKAMPF
CHAINES GALLE POUR GRUES
Bancs à étirer les Métaux
ANCne Mon GALLE
BENOIT suoc
Fournisseur
des plus grands Etablissements
Français et Etrangers
Catalogue gratuit


ARMENGAUD Jne BREVETS D'INVENTION
23, Bd Strasbourg, PARIS

OFFICE POUR BREVETS D'INVENTION
FONDÉ EN 1830
H. DUFRENÉ
10, rue de la Fidélité, PARIS

OFFICE FONDÉ EN 1878
BREVETS D'INVENTION
et Marques de Fabrique
SIVILLA, 21, Jardines, MADRID

Schäffer & Budenberg, 105, Boul. Richard-Lenoir, PARIS
Manomètres en tous genres
ROBINETS A SOUPAPE
Garniture "JENKINS"
Indicateurs magnéto-électriques
DE NIVEAU D'EAU
THALPOTASIMÈTRES
THERMAINOMÈTRES
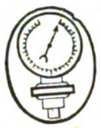
MARQUE DE FABRIQUE
Indicateurs de niveau d'eau
CLAPET AUTOMATIQUE D'ARRÊT
(*Décret du 29 juin 1886*)
Indicateurs dynamométriques
Thermomètres à mercure
TACHYMÈTRES
PYROMÈTRES
RÉGULATEURS DE DIFFÉRENTS SYSTÈMES
Pour machines à vapeur. — Régularité garantie
INJECTEURS, ÉLÉVATEURS, ÉJECTEURS

Barbotteurs, Purgeurs automatiques
Détendeurs, Sécheurs, Ventilateurs,
Compteurs de tours, Contrôleurs de rondes, Pulsomètres, Pompes en tous genres, Graisseurs pour tous usages,
Amiante en corde et carton
Courroies en coton oxydé
Robinetterie générale
Fig. 11.
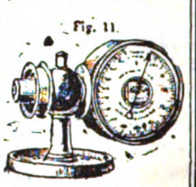
RÉGULATEUR — TACHYMÈTRE

MACHINES à produire LE FROID
ET LA GLACE
COMPAGNIE INDUSTRIELLE DES PROCÉDÉS RAOUL PICTET
19 Rue de GRAMMONT 19 PARIS
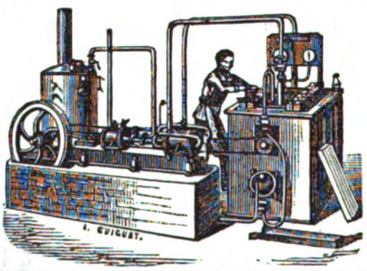
19 Rue de GRAMMONT 19 PARIS

A. GRILLOT INGÉNIEUR DES ARTS & MANUFACTURES
62, rue Oberkampf, PARIS
ROULEAUX COMPRESSEURS de toutes formes
pour routes, prairies, parcs, jardins
PLAQUES & POTEAUX INDICATEURS en fonte, pour routes, forêts, etc.
PLAQUES à lettres en relief, MÉDAILLES pour enseignes
Marques de Fabrique, lettres et dessins, en fonte pour marques au feu
Bancs pour promenades, Candélabres pour l'éclairage, Grosses fontes pour routes

PALIERS — BOITARDS — POULIES FOLLES

BREVETÉS S. G. D. G.
SOCIÉTÉ ANONYME D'ENGINS GRAISSEURS
73, avenue de Saint-Mande, 73, PARIS
Graissage par ROTINS *assuré par longues périodes, de toutes transmissions ou machines à petites ou grandes vitesses, et sans surveillance. Grande propreté, économie d'huile et de main-d'œuvre, suppression de tout danger par graissage pendant la marche.*
15,500 APPLICATIONS
Médailles Amsterdam, Rouen, Paris 1885.

Digitized by Google

LA SURETÉ DU COMMERCE

Société Anonyme. — CAPITAL : 2,000,000 de francs

3, Rue d'Uzès (ci-devant 17, rue Saint-Fiacre)

PARIS

La Sureté du Commerce *a été patronnée et spécialement recommandée aux Banquiers, Négociants et Manufacturiers par le Ministre de l'Agriculture, du Commerce et des travaux publics.*

RENSEIGNEMENTS SUR LE CRÉDIT DES COMMERÇANTS

Afin de bien faire comprendre dans quel esprit ses renseignements sont transmis, LA SURETÉ DU COMMERCE rappelle qu'un travail est fait pour les réponses, d'après les principes suivants :

Le renseignement commercial est l'énonciation d'une opinion formée par l'examen des informations obtenues à diverses sources, contrôlées l'une par l'autre.

Les divers éléments qui doivent servir à former cette opinion sur le crédit d'une maison sont :

Les antécédents ;
Les publications légales faites ;
L'honorabilité commerciale ;
Les références et leur dire ;
Et, enfin, l'appréciation du correspondant, appréciation que contrôlent les éléments déjà rassemblés.

LA SURETE DU COMMERCE a dans presque toutes les villes de France **deux** correspondants afin de souvent contrôler l'appréciation de l'un par celle de l'autre.

Quand les dires des deux correspondants ne sont pas conformes et ne confirment pas les informations déjà en sa possession, et chaque fois que cela lui semble nécessaire, l'Administration demande aux abonnés auxquels elle a déjà transmis des renseignements, de lui donner leur appréciation d'après la manière dont ils ont été payés.

Toutes ces indications absolument nécessaires et qu'une maison de renseignements seule peut donner, sont réunies dans une formule succincte qui permet à l'abonné de se faire une opinion sérieuse de la position de son client.

Comme il peut arriver que d'une semaine à l'autre, la situation de certains commerçants se trouve modifiée LA SURETÉ DU COMMERCE a créé un service spécial de Listes, contenant les noms sur lesquels il est parvenu à l'Administration des renseignements modifiant les annotations précédentes.

Tels sont les avantages de son système et, il est facile, après lecture de ce qui précède, de se rendre compte de sa supériorité sur celui qui consiste à s'adresser directement à un correspondant, dont l'information unique et forcément incomplète ne peut suffire pour servir de base à une appréciation sérieuse et exacte.

BRULEUR A GAZ

du Système DELMAS-AZÉMA (B. s. g. d. g.)

à récupération de chaleur



S'adresser à MM. GIRCUD & Cie 27, Rue des Petits-Hôtels, 27, PARIS

33% pour 100 d'économie

PERFORATRICE

A ROTATION RAPIDE

GRANDE COURSE

brevetée s. g. d. g.

FONTAN & TEDESCO

adoptée par la Cie du Canal de PANAMA

APPAREILS POUR DÉROCHEMENTS sous-marins et à sec

Mines — Carrières

SONDAGES D'ÉTUDES

BUREAU ET EXPÉRIENCES PARIS 3, Rue Pelouze

Ch. MILDÉ Fils & Cie

26, rue Laugier, PARIS

NOUVEAU POSTE MICRO-TÉLÉPHONIQUE

Transmettant la voix forte et naturelle à toute distance

Prix : 20 francs

L'APPAREIL COMPLET avec sa console et sa sonnerie

30 francs

LES 2 APPAREILS

40 mètres de fil triple. Les éléments

70 francs

Envoi gratuit des Catalogues spéciaux aux lecteurs du BULLETIN OFFICIEL

Paratonnerres. Lumière. Téléphonie Sonneries.

PAPIERS & TOILES à POLIR

FREMY

6

Les Premières Médailles

PAPIER VERRE | TOILE ÉMERISÉE

23 *rue Beautreillis*. PARIS

CRÉATIONS DE MARQUES D'ÉTIQUETTES

MAISON SPÉCIALE

PROUTEAUX & CHAUBIN

ÉTIQUETTES DE LUXE, TABLEAUX-ANNONCES. — BORDEAUX

PLUME HUMBOLDT de J. ALEXANDRE Exiger Portrait-Caution

TREILLAGES

A la mécanique et à la main

POUR CLOTURES DE CHEMINS DE FER

Parcs, Prairies, Jardins

Claies roulantes pour ombrer les Serres

E. R. F. ABONDANCE & Cie

265, RUE DE PARIS

à TAVERNY-St-LEU (S.-et-O.)

ENVOI FRANCO DU CATALOGUE SUR DEMANDE

REPRODUCTION

de dessins, plans, études

par le papier CYANO-FER Bté s. g. d. g.

Marque de Fabrique

CL. JOLTRAIN

Maison fondée en 1877

Traits foncés sur fond blanc en une seule exposition à la lumière, variant de 25 secondes à quelques minutes.

Appareils. — Installations. — Papier ferro-prussiate

Directeur : L. G. Aygalenq, Ing. E.C.P.

80, rue du Chemin-Vert, PARIS

PATENTES ANGLAISES

S. S. BROMHEAD

97, Newgate Street, LONDON

AGENT AUTORISÉ

Se charge chaque jour de

l'o tention de brevets d'invention

ET DE

L'ENREGISTREMENT DES MARQUES DE FABRIQUE

BREVET PROVISOIRE (9 mois) 62 fr. 50

On peut correspondre en français

Références sur maisons de Paris

C. GUYENET

PARIS — 83, boulevard Magenta — PARIS

Envoi de Tarifs

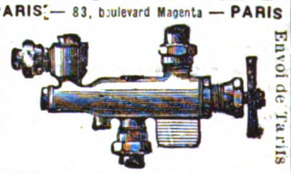

Envoi de Tarifs

INJECTEURS-ALIMENTATEURS

Digitized by Google

La Calligraphe
MACHINE A ÉCRIRE

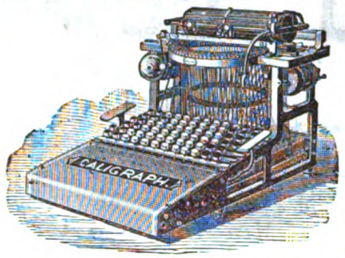

La Calligraphe est la **seule** machine à écrire **pratique**. Sa construction étant **entièrement métallique**, elle n'est sujette à aucun **dérangement** et imprime toujours aussi **régulièrement**.

La machine à écrire remplace la plume avec avantage de **rapidité**, de **netteté**, de **lisibilité** et ne **fatigue pas** l'opérateur.

Des spécimens d'écriture et la liste des acheteurs de **la Calligraphe** sont **envoyés** franco sur demonde.

FENWICK Frères & Cie, 21, rue Martel, PARIS

ENOS JAMES & CO., Fabricants de Fusils

14, St Mary's Row (Anciennement 36, 37 & 38, Loveday Street) BIRMINGHAM



appellent respectueusement l'attention de MM. les Chasseurs et des Négociants en armes à feu sur leur fabrication de FUSILS "HAMMER" & "HAMMERLESS" (avec ou sans chiens), des plus beaux modèles, à des prix auxquels aucune autre maison anglaise ne peut entrer en concurrence.

PRIX D'HONNEUR A L'EXPOSITION DE CALCUTTA 1883-84

Nous recevons constamment des certificats de nos nombreux clients dans tous les pays du monde, qui parlent de la qualité supérieure et de la satisfaction générale que nos produits donnent.

LOCOGE & ROCHART, 99, rue de Douai, à LILLE

MACHINES A VAPEUR DE TOUS GENRES

POILLON, Ingénieur des Arts et Manufactures, **Représentant**, 74, boul. Montparnasse, **PARIS**

Pompe Greindl

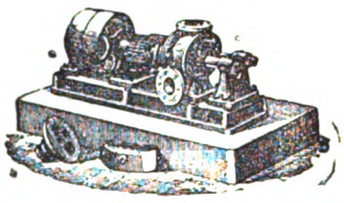

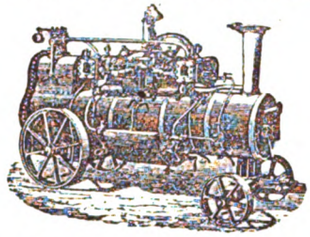

Machines de bateaux — Machines fixes et locomobiles brevetées et ordinaires— Installation complète d'usines de toutes industries — Appareils de sucrerie et distillerie les plus perfectionnés — Appareils de mécanique générale — Extracteurs continus des calcaires contenus dans les eaux des chaudieres à vapeur Brevetés s. g. d. g.

POMPES POUR TOUTES INDUSTRIES

Pompes rotatives GREINDL

Les meilleures connues à courroies et à moteurs directs

ÉLEVATION D'EAU DES VILLES ET DES INDUSTRIES GENÉRALES

Exploitation de Brevets

Compagnie Continentale Edison

SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE 7.000.000 DE FRANCS



MARQUE DE FABRIQUE DÉPOSÉE

BUREAUX : **8, Rue Caumartin** PARIS

ATELIERS : *45, rue du Parc* IVRY-SUR-SEINE

ECLAIRAGE ÉLECTRIQUE

par arc ou incandescence avec variation du travail absorbé proportionnelle au nombre de lampes allumées

TRANSMISSION DE FORCE ÉLECTRIQUE

CONCESSIONNAIRE pour la France de la construction des appareils du Système ZIPERNOWSKI permettant le transport des courants électriques pour éclairage à plusieurs kilomètres

Fournisseur des Ministères de la GUERRE, de la MARINE, des BEAUX-ARTS, des POSTES et TÉLÉGRAPHES, de L'INSTRUCTION PUBLIQUE, de la BANQUE DE FRANCE, de l'HOTEL-DE-VILLE, des Stations Centrales de ST-ÉTIENNE, DIJON, REIMS, MARSEILLE, LAGNY, ST-TROPEZ, de l'éclairage de l'OPÉRA (6.500 lampes), du THÉATRE-FRANÇAIS (1000 lampes) de l'ODÉON (1250 lampes), du Théâtre du PALAIS-ROYAL (600 lampes), etc., etc.

Hri DE HULSTER & FILS

à CRESPIN (Nord)

Entreprennent à forfait et avec garantie

tous SONDAGES, PUITS ARTÉSIENS

Recherches minéralogiques, PUITS ABSORBANTS, pour pilotis à ciment pour ponts et constructions

Puits d'aérage pour Mines, etc.

"FIELD" RIFLE Co.

WILLIAM FIELD, Directeur

Inventeur de la carabine "FIELD" pour concours, l'armée et le sport

Egalement inventeur du fusil "FIELD" sans chiens pour la chasse aux chamois, aux daims, au tigre, etc.

King Alfred's Place, BIRMINGHAM.



Prix : **125** francs

Frais de port en plus

N° 37 du catalogue

Fabricants d'ARMES à FEU pour l'armée et la chasse

REVOLVERS, ACCESSOIRES pour armes, etc.

MARCHANDS D'ARMES MILITAIRES ANCIENNES, etc.

ARMES de CONFIANCE le meilleur marché sur la place

FINS CANONS DE DAMAS, CANON GAUCHE CHOQUE. — TIR SERRÉ GARANTI

Nous appelons tout particulièrement l'attention sur le calibre et le tir de nos armes. Nous garantissons un tir serré et d'une grande force de pénétration.

Fabricants du FUSIL bien connu «FIELD» MARTINI-HENRI

Nous envoyons franco dans toutes les parties du monde, notre catalogue illustré contenant également une liste de quelques uns des prix gagnés avec nos carabines à Wimbledon, Darnley et autres endroits. Plus de **75.000 frs.** ont été gagnés dans différents concours avec notre carabine en 1886 et 1887.

Maison fondée en 1852

WILLIAM WILSON & Co.

Lilybank Boiler Works, GLASGOW (Ecosse)

CONSTRUCTEURS DE CHAUDIÈRES

EN FER OU EN ACIER

Systèmes Cornish, Lancashire, Adamson, Galloway

MULTITUBULAIRES ET TOUS AUTRES GENRES

Adresse Télégraphique : **«BOILER GLASGOW»**

POMPES CENTRIFUGES L. DUMONT

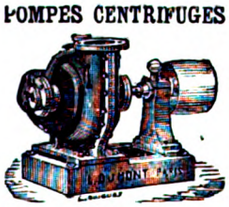

PARIS

55, rue Sedaine

—

IRRIGATION

SUBMERSION

—

Catalogue franco

PRESSE A FEU

à marquer les boîtes en bois

APPAREILS

A MARQUER LES BOUCHONS

PINCES A PLOMBER

plombs à fil de fer et ficelle

Médaille d'or Paris 1878

PLUMES MÉTALLIQUES

JOSEPH GILLOTT

Dépôt : 36, boul. Sébastopol, PARIS

LAMPES A GAZ

intensives

Système WENHAM

22, Chaussée d'Antin

PARIS

E. & P. SÉE, INGÉNIEURS, LILLE

CHAUFFAGE **ÉCLAIRAGE**

VENTILATION **ASSAINISSEMENT**

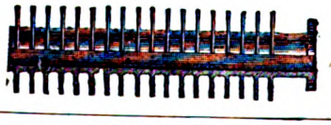

ENTREPRISE

DE

BATIMENTS INDUSTRIELS

USINES, MAGASINS

HALLES

DOCKS, HANGARS

Serres. etc.

NAPOLÉON ALEXANDRE & Cie

Rues Lafayette, 88 & Montholon, 9, PARIS

IMPRIMEURS PAPETIERS

MANUFACTURE DE REGISTRES

Spécialité pour BANQUE, COMMERCE, ADMINISTRATIONS

Paris. — Imprimerie de l'Art, E. MÉNARD et Cie, 41, rue de la Victoire.

N° 204. Jeudi 22 Décembre 1887.

BULLETIN OFFICIEL

DE LA

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE & COMMERCIALE

Paraissant tous les Jeudis

PARIS : — UN AN . . . . . 30 fr. »»
DÉPARTEMENTS : UN AN . . . . . 32 — 50
PAYS ETRANGERS DE L'UNION POSTALE . . . . 35 — »»

LES ABONNEMENTS PARTENT DU 1er DE CHAQUE MOIS.
Ils ne peuvent pas être inférieurs à six mois
S'abonner *directement*, soit en versant le prix, soit en envoyant un bon de poste.

DIRECTION & RÉDACTION :
DIRECTION DU COMMERCE INTÉRIEUR. — MINISTÈRE DU COMMERCE & DE L'INDUSTRIE
244, Boulevard Saint-Germain, PARIS.

ADMINISTRATION & ABONNEMENTS :
CAMILLE ROUSSET, ÉDITEUR
9, Rue des Petits-Hôtels, PARIS

SOMMAIRE

LÉGISLATION (BRÉSIL). — MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE. 761
JURISPRUDENCE (FRANCE) 762
MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE . 763

LÉGISLATION

BRÉSIL

MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE

Loi du 14 octobre 1887.

Art. 1. — Tout industriel ou négociant a le droit de distinguer ses marchandises ou ses produits au moyen de marques spéciales.

Art. 2. — Les marques de fabrique ou de commerce peuvent consister en tout ce qui n'est pas prohibé par la présente loi (Art. 8) et puisse faire distinguer les objets d'autres objets identiques ou semblables, de provenance diverse.

Tout nom, dénomination nécessaire ou vulgaire, signature ou raison sociale, de même que toutes lettres ou chiffres, ne pourront servir à cet effet qu'autant qu'ils seront revêtus d'une forme distinctive.

Art. 3. — L'enregistrement, le dépôt et la publication, selon les termes de la présente loi, sont indispensables pour la garantie de l'usage exclusif des susdites marques.

Art. 4. — Est compétente pour l'enregistrement la *junta* ou *inspectoria* commerciale du siège de l'établissement ou de l'établissement principal, lorsqu'un même propriétaire en possédera plus d'un de la même espèce. Le *junta* commerciale de Rio de Janeiro est également compétente pour l'enregistrement des marques étrangères, et le dépôt central de celles qui seront enregistrées dans d'autres *juntas* ou *inspectorias*.

Art. 5. — Pour effectuer l'enregistrement, il faut une pétition de l'intéressé ou de son mandataire spécial, accompagnée de trois exemplaires de la marque, et contenant ;

1°. — La représentation de ce qui constitue la marque, avec tous ses accessoires et leurs explications.

2°. — La déclaration du genre d'industrie ou de commerce auquel elle est destinée, la profession du requérant et l'indication de son domicile.

Art. 6. — Le secrétaire de la *junta*, ou l'employé de l'*inspectoria* désigné à cet effet, certifiera sur chacun des exemplaires le jour et l'heure de leur présentation, et, lorsque l'enregistrement aura été ordonné, en déposera un dans les archives, et rendra les autres à la partie intéressée, avec indication de l'enregistrement et de son numéro d'ordre.

Art. 7. — Dans le délai de 30 jours, à partir de la date de l'enregistrement, l'intéressé devra publier dans le journal, destiné à l'insertion des actes officiels du gouvernement général ou provincial, le certificat du même enregistrement, contenant l'explication des caractères distinctifs de la marque, transcrite de la déclaration exigée par l'art. 5 § I ; et il devra effectuer, dans un délai de 60 jours, à partir de la même date, le dépôt de l'un des exemplaires à la *junta* commerciale de Janeiro, dans la forme de l'art. 4.

Art. 8. — Est prohibé l'enregistrement de toute marque qui consiste en l'un des objets suivants, ou le contienne :

1°. — Armes, armoiries, médailles ou attributs publics ou officiels, lorsque n'aura pas été accordée l'autorisation compétente pour leur usage ;

2°. — Nom commercial ou raison sociale dont le requérant ne puisse user légitimement ;

3°. — Indication d'une localité déterminée ou d'un établissement autre que celle ou celui de la provenance de l'objet, soit qu'à cette indication soit joint un nom supposé ou étranger, ou non ;

4°. — Mots, images ou allégories constituant une offense individuelle, ou un outrage à la moralité publique ;

5° — Reproduction d'une autre marque déjà enregistrée pour un objet de la même espèce ;

6°. — Imitation totale ou partielle d'une marque déjà enregistrée pour un objet de la même espèce, qui puisse induire l'acheteur en erreur ou en confusion. La possibilité de l'erreur ou de la confusion sera considérée comme vérifiée chaque fois que les différences des deux marques ne pourront être reconnues sans un examen attentif ou une confrontation.

Art. 9. — Pour l'enregistrement, il sera observé les règles suivantes :

1°. — La priorité du jour et de l'heure de la présentation de la marque établira la préférence pour l'enregistrement en faveur du requérant ; dans le cas où la présentation de deux ou plusieurs marques identiques ou semblables serait simultanée, il sera préféré celle dont le propriétaire se sera servi ou qu'il aura possédée depuis plus de temps ; faute de ces conditions aucune des marques ne sera enregistrée sans que les intéressés l'aient modifiée ;

2°. — En cas de doute sur l'usage ou la possession d'une marque, la *junta* ou *inspectoria* renverra les intéressés liquider la question devant la juridiction commerciale (*Juizo Commercial*), et elle procédera ensuite à l'enregistrement conformément à la sentence rendue ;

3°. — Dans le cas ou des marques identiques ou semblables, dans les termes de l'art. 8 nos 5 et 6, seraient enregistrées dans des *juntas* ou *inspectorias* différentes, celle qui aura priorité de date prévaudra, et, s'il y a eu simultanéité d'enregistrement, chacun des intéressés pourra recourir à la même juridiction commerciale, qui décidera quelle est celle qui devra être maintenue, en ayant égard au dispositif du n° 1 de cet article ;

4°. — La *junta* ou *inspectoria*, à laquelle sera présentée l'attestation d'être pendante l'action à laquelle se réfère le numéro précédent, ordonnera aussitôt la suspension des effets de l'enregistrement, jusqu'à décision finale de la cause. Cette résolution sera publiée dans le journal officiel, aux frais de l'intéressé.

Art. 10. — Il pourra être interjeté appel, avec effet suspensif, de la décision refusant l'enregistrement, devant le Tribunal de 2me instance du district, dans la forme du réglement n° 143 du 15 Mars 1842.

Pourront user du même recours contre la décision admettant une marque :

1°. — Quiconque se considérera lésé de ce fait par une autre marque déjà enregistrée ;

2°. — L'intéressé, dans le cas de l'art. 8 nos 2 et 3 ;

3°. — L'offensé, dans le cas du n. 4, première partie, du même article ;

4°. — Le *promotor* public, dans les cas des nos 1. et 4 dernière partie, du même article ;

Le délai pour l'interposition de ces recours sera de cinq jours, à dater de la publication de la décision, toutefois, si la partie ne réside pas dans la localité où se fera celle-ci, et n'y a pas de mandataire spécial, le délai susdit ne commencera à courir que 30 jours après.

Art. 11. — Ni le manque d'interposition du recours, ni le rejet de celui-ci n'annulent le droit que pourait avoir un tiers, en la forme de l'article précédent, d'intenter une action :

1°. — Pour faire déclarer la nullité de l'enregistrement effectué contre les dispositions de l'art. 8 ;

2° — Pour obliger le concurrent qui aurait droit à un nom identique ou semblable, à le mo-

Digitized by Google

difier, de manière à rendre impossible toute erreur ou confusion. (Art. 8. n. 6, partie finale).

Cette action ne pourra être intentée que par la personne qui prouvera possession antérieure de la marque ou du nom dans un but commercial ou industriel, quand bien même elle ne l'aurait pas fait enregistrer, et sera prescrite, de même que celle dont traite l'art. 8, ns. 2, 3 et 4, première partie, si elle n'est pas intentée dans un délai de six mois après l'enregistrement de la marque.

Art. 12. — L'enregistrement prévaudra pour tous ses effets pendant le terme de 15 ans, à l'expiration duquel il devra être renouvelé, et ainsi de suite.

Il sera considéré sans vigueur si le propriétaire de la marque enregistrée n'en fait pas usage dans le délai de trois ans.

Art. 13. — La marque pourra seulement être transférée avec le genre d'industrie ou de commerce pour lequel elle aura été adoptée, et annotation respective en sera prise sur le livre d'enregistrement, sur le vu d'un document authentique.

Il sera procédé à la même annotation si la marque subsiste, après altération des raisons sociales. Dans les deux cas, la publication sera nécessaire.

Art. 14. — Sera puni de la peine de prison de un à six mois et d'une amende de 500 ₰ à 5,000 ₰ en faveur de l'Etat quiconque :

1°. — Reproduira en tout ou en partie, par quelque moyen que ce soit, une marque de fabrique ou de commerce, dûment enregistrée et publiée, sans autorisation du propriétaire respectif ou de son légitime représentant;

2°. — Fera usage d'une marque d'autrui ou contrefaite, dans les termes du n. 1 ;

3°. — Vendra ou exposera en vente des objets revêtus d'une marque d'autrui ou contrefaite, en tout ou en partie ;

4°. — Imitera une marque de fabrique ou de commerce de manière à pouvoir tromper l'acheteur ;

5°. — Fera usage d'une marque ainsi imitée ;

6°. — Vendra ou exposera en vente des objets revêtus d'une marque imitée ;

7°. — Fera usage d'un nom ou d'une raison commerciale qui ne lui appartienne pas, soit que ce nom ou cette raison fasse partie d'une marque enregistrée, ou non.

§ 1 — Pour qu'ait lieu l'imitation à laquelle se refère les nos 4 à 6 de cet article, il n'est pas nécessaire que la ressemblance de la marque soit complète. Il suffit, quelles que soient les différences, qu'il y ait possibilité d'erreur ou de confusion, en la forme de l'article 8, partie finale.

§ 2 — L'usurpation de nom ou de raison commerciale dont traite le n° 7 sera réputée existante, soit que la reproduction soit intégrale, soit qu'elle comprenne des additions, des omissions ou des altérations, pourvu qu'existe la même possibilité d'erreur ou de confusion de la part de l'acheteur.

Art. 15. — Sera puni d'une amende 100₰000 à 500₰000 en faveur de l'Etat quiconque;

1°. — Fera sans autorisation compétente, usage sur une marque de fabrique ou de commerce, d'armes, d'armoiries ou d'attributs publics ou officiels, nationaux ou étrangers ;

2°. — Fera usage d'une marque constituant un outrage à la moralité publique ;

3°. — Fera usage d'une marque de fabrique ou de commerce contenant l'indication d'une localité ou d'un établissement qui ne soit pas la localité ou l'établissement de provenance de la marchandise ou du produit, soit qu'à cette indication soit joint un nom supposé ou étranger, ou non ;

4°. — Vendra ou exposera en vente une marchandise ou un produit revêtu de marques dans les conditions des nos 1 et 2 de cet article ;

5°. — Vendra ou exposera en vente une marchandise ou un produit dans les conditions du n° 2 du même article.

Art. 16. — Sera puni des peines de l'article 237. § 3 du Code criminel, quiconque fera usage d'une marque contenant une offense personnelle, et vendra ou exposera en vente des objets qui en seront revêtus.

Art. — 17. — L'action criminelle contre les délits prévus dans les nos 1, 2 et 4 de l'art 15 sera intentée par le *promotor* public de la *comarca* où seront trouvés les objets revêtus des marques auxquelles se réfèrent ces numéros.

Sont compétents pour intenter la même action contre les délits prévus par les nos 3 et 5 du même article, tout industriel ou commerçant fabricant ou vendant un article semblable, qui réside dans la localité de la provenance, et le propriétaire de l'établissement faussement indiqué, et, contre les délits prévus par les art. 14 et 16, l'offensé ou l'intéressé.

Art. 18. — La récidive sera punie du double des peines établies dans les arts. 14, 15 et 16, s'il ne s'est pas écoulé dix ans depuis une condamnation antérieure pour un des délits prévus par cette loi.

Art. 19. — Les peines susdites n exemptent pas les délinquants de la responsabilité pour dommages et intérêts, que la partie lésée pourra réclamer devant la juridiction compétente ;

Art. .20 — Les sentences rendues sur les délits dont traite cette loi seront publiées intégralement, par la partie qui aura eu gain de cause, dans le même journal où seront publiés les enregistrements, faute de quoi, elles ne seront pas admises à l'exécution.

Art. 21. — L'intéressé pourra requérir :

1°. — Une enquête ou une visite domiciliaire pour vérifier l'existence de marques contrefaites ou imitées, ou de marchandises et de produits qui les contiennent ;

2°. — La saisie et la destruction de marques contrefaites ou imitées dans les ateliers où elles se prépareront, ou partout où elles pourront être trouvées, avant d'être utilisées dans un but criminel ;

3°. — La destruction des marques contrefaites ou imitées sur les colis ou objets qui les contiennent, avant leur sortie des administrations du fisc (douanes), alors même que, par ce fait, les enveloppes et les propres marchandises ou produits dussent souffrir détérioration ;

4°. — La saisie et le dépôt de marchandise ou de produits revêtus d'une marque contrefaite, imitée, ou indiquant une fausse provenance, dans les termes de l'art. 8. n° 4.

(A suivre)

JURISPRUDENCE

FRANCE

TRIBUNAL CIVIL DE SENS.

Jugement du 28 octobre 1887.

LIBERTÉ DU COMMERCE. — RESTRICTION. — COMMUNAUTÉ. — LIQUIDATION. — FONDS DE COMMERCE. — VENTE.

Si la prohibition d'exercer un commerce n'est pas contraire à l'ordre public, lorsqu'elle est limitée soit quant au temps, soit quant au lieu, une telle prohibition cesse toutefois d'être légitime quand elle n'est pas librement acceptée par la partie qui doit la subir,

Dès lors, à défaut d'accord entre les co-propriétaires d'un fonds de commerce dont la vente par licitation est poursuivie, les tribunaux ne sauraient sans excès de pouvoirs, ordonner d'insérer dans le cahier des charges, une clause interdisant à celui des co-propriétaires dont le nom désigne la maison de commerce licitée, de se livrer dans un rayon déterminé, à un commerce semblable à celui qui fait l'objet du fonds mis en vente.

LE TRIBUNAL,

Attendu que si, d'une part, la dame Brette demande que, pour donner au fonds de commerce licité entre elle et son mari une plus grande valeur, il soit, par une clause du cahier des charges, interdit à son mari de former un établissement semblable à Sens ou dans un rayon de dix myriamètres; d'autre part, Brette repousse cette clause sur le motif que le préjudice qu'elle lui causerait ne serait nullement compensé par l'augmentation qu'elle pourrait produire dans le prix dudit fonds de commerce; que cette vente doit avoir lieu, non dans l'intérêt d'une communauté qui n'existe plus, mais pour faire cesser l'indivision entre les parties relativement à un fonds de commerce qui leur appartient en commun; que, s'il est à désirer qu'elle ait lieu de la manière la plus avantageuse, il n'importe pas moins qu'elle se fasse de manière à procurer à chaque partie des avantages égaux; que la clause prohibitive réclamée par la dame Brette romprait évidemment cette égalité; qu'admettre une semblable interdiction contre le vœu de Brette, ce serait paralyser à son égard l'exercice d'une industrie qui doit être libre pour tous, à moins d'une renonciation formelle et volontaire; que cette liberté est conforme aux principes du droit naturel, aux règles de l'économie politique, et à l'intérêt général de l'industrie;

Par ces motifs,

Déclare la dame Brette non recevable dans sa demande tendant à faire insérer dans le cahier des charges la clause interdisant le droit de former un établissement du même genre dans un rayon déterminé.

(Gazette du Palais).

Suisse. — LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, ORGANE OFFICIEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE. — Prix d'abonnement : Suisse, un an, 5 francs. — Union postale, un an, 5 fr. 60. — Autres pays, un an, 6 fr. 80. S'adresser à MM. Jent et Reinert, imprimeurs à Berne. — 1887. *Sommaire du N° 10.*— L'unification de la législation internationale sur les brevets. — DOCUMENTS OFFICIELS. — Législation intérieure: *Espagne.* Loi concernant la concession des brevets d'invention (du 30 juillet 1878). — RENSEIGNEMENTS DIVERS. — Statistique. *Etats-Unis.* Statistique de la propriété industrielle pour 1886. — *Norvège.* Statistique de la propriété industrielle pour 1886. — *Autriche-Hongrie.* Statistique des brevets d'invention et des marques de fabrique pour l'année 1886. — JURISPRUDENCE : *Etats-Unis.* Demande de brevet. — Revendications trop vagues. — *France.* Brevet d'invention. — Nouveauté. — Introduction en France. — *Allemagne* Raison commerciale.— Protection des raisons étrangères. — Inapplicabilité aux raisons de commerce de l'article 20 de la loi sur les marques de fabrique. — Réciprocité entre la France et l'Allemagne. — BIBLIOGRAPHIE.

Digitized by Google

MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE

DÉPOSÉES CONFORMÉMENT A LA LOI DU 23 JUIN 1857

(ANNÉE 1887).

CL. I. — AGRICULTURE ET HORTICULTURE.

MASTIC à GREFFER
UNIVERSEL
GOUSSARD
G ☆ D

27188. — M. p. désigner du mastic à greffer, déposée le 29 novembre 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Goussard fils* (*Emile-Eugène*), négociant à Montreuil-sous-Bois.

Cette marque est de dimensions et de couleurs variables.

CL. IV. — ARTICLES POUR FUMEURS.



58.— M. p. désigner du tabac, déposée le 21 novembre 1887, à 9 h., au greffe du tribunal de commerce d'Oran, par le sieur *Amoros* (*Pedro*), fabricant de tabacs à Oran.

Cette marque a 0.103 de haut sur 0.071 de large. Elle est imprimée en noir sur fond vert.

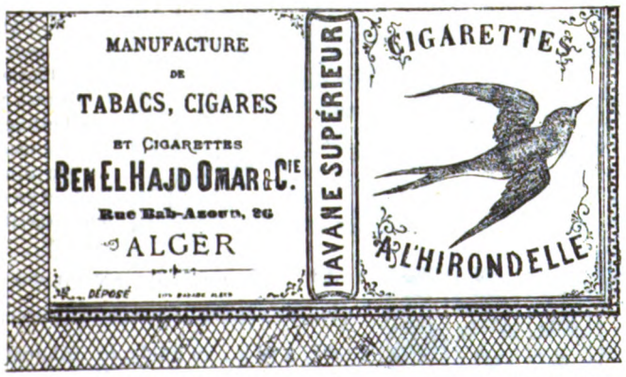

451. — M. p. servir d'enveloppe à des paquets de cigarettes, déposée le 30 novembre 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce d'Alger, par les sieurs ***Ben el Hadj Omar et Cie***, fabricants à Alger.

Cette marque a 0.076 de haut sur 0.150 de large. Elle est de couleurs variables.

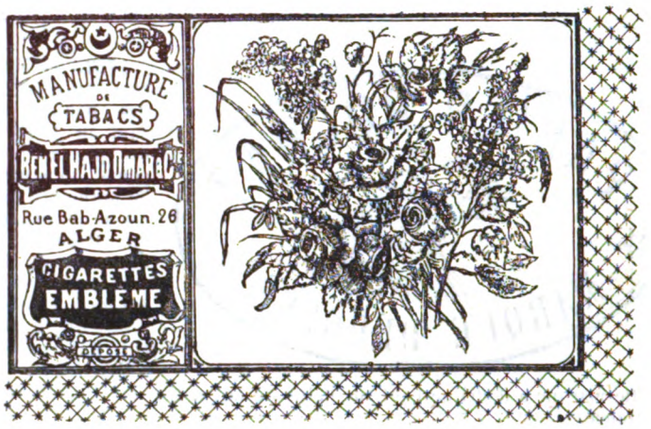

452. — M. p. servir d'enveloppe à des paquets de cigarettes, déposée le 30 novembre 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce d'Alger, par les sieurs *Ben el Hadj Omar et Cie*, fabricants à Alger.

Cette marque a 0.090 de haut sur 0.157 de large. Elle est de couleurs variables.

CL. V. — BIMBELOTERIE.



53. — M p. être apposée sur des brosses et pinceaux, déposée le 18 novembre 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce de Charleville, par le sieur *C. Herbillon*, fabricant à Charleville.

Cette marque a 0.026 de haut sur 0.025 de large. Elle est imprimée en violet.



255. — M. p. être apposée sur des brosses et balais, déposée le 24 novembre 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Châlons-sur-Marne, par le sieur *Sarre* (*François-Alphonse*), fabricant à Châlons.

Cette marque a 0.025 de haut sur 0.040 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc.



256. — M. p. être apposée sur des brosses et balais, déposée le 24 novembre 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Châlons-sur-Marne, par le sieur *Sarre* (*François-Alphonse*), fabricant à Châlons.

Cette marque a 0.022 de diamètre. Elle est imprimée en noir sur fond blanc.

27186. — M. p. désigner du carton-bois pour articles de voyage, etc., déposée le 28 novembre 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Faucon* (*Xavier*), manufacturier à Villetaneuse.

(Le fac-similé de cette marque et sa notice explicative figurent à la classe XVII).

Digitized by Google



27194. — M. p. désigner des articles de brosserie, déposée le 29 novembre 1887, à 3 h. 5, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Monsanto* (*Ludovic-Mendes*), représentant de commerce à Paris.

Cette marque a 0.058 de haut sur 0.070 de large. Le fond est rose; les mots *Trade mark. Manufactured by* sont imprimés en noir; les autres inscriptions sont en lettres d or bordées de noir. L'écusson est or avec bande rose accompagnée de deux initiales noires; il est surmonté d'une couronne noir et or.

La marque s'applique à l'intérieur des boîtes renfermant les produits.

CL. VI. — BOIS.



1722. — M. p. être apposée sur des paniers servant au transport des pigeons voyageurs, déposée le 30 novembre 1887, à 5 h. 30, au greffe du tribunal de commerce de Marseille, par le sieur *Richard* (*Victor*), directeur du journal « La Colombe », à Marseille.

Cette marque a 0.064 de haut sur 0.106 de large. Elle est imprimée en bleu foncé.

CL. VII. — BOISSONS.

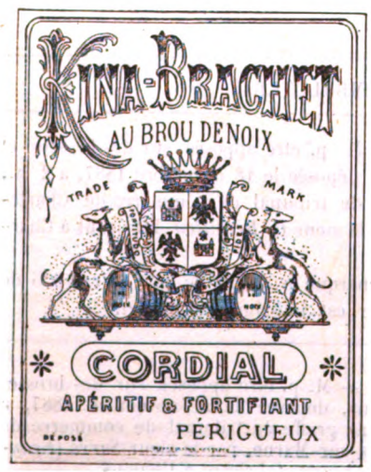

64. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant un apéritif, déposée le 19 novembre 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de Périgueux, par le sieur *Brachet* (*Noë-Guillaume*), négociant à Périgueux.

Cette marque a 0.135 de haut sur 0.104 de large. Le fond est couleur chair, la bordure or avec bande intérieure blanche et le cartouche dans lequel figure la dénomination *Cordial* blanc; les petites rosaces des côtés sont or. L'écusson est écartelé, aux premier et quatrième de gueules au château à deux tours d'or surmonté d'une fleur de lis de même, aux deuxième et troisième d'or à un aigle au vol abaissé de sable; le dit écusson, timbré d'une couronne de comte, est entouré d'ornements or et d'une banderole blanche portant la devise : *Fortitudo mea civium fides*. Les mots *Apéritif* & *fortifiant* sont imprimés en or bordé de noir; *Cordial*, en rouge ombré or, et *Kina-Brachet*, en lettres rouge et noir ombrées or; les autres mentions sont en noir.



61. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant un vin dénommé *Royal Kina*, déposée le 30 novembre 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Roanne, par le sieur *Gerbay* (*Joseph*), pharmacien à Roanne

Cette marque a 0.077 de haut sur 0.134 de large. Le fond est blanc, la banderole rose pâle liserée en or et la croix de Malte or et rouge; la dénomination *Royal Kina* est en lettres noires ombrées carmin; les initiales J. G., imprimées dans un cartouche rosé, sont : la première or, la seconde rouge bordée de noir.

CL. X. — CAFÉ, CHICORÉE ET THÉ.



22. — M. p. être apposée sur des paquets de chicorée, déposée le 17 novembre 1887, à 4 h., au greffe du tribunal civil d'Avesnes, par le sieur *Deharveng-Derkenne*, fabricant à Maubeuge.

Cette marque a 0.107 de haut sur 0.090 de large. Elle représente la mort du chevalier d'Assas : le fond est bleu et le sol jaune sablé rouge; les feuillages sont vert et noir. Le chevalier est vêtu de bleu et de blanc; l'épée qu'il tient a la garde jaune et la lame bleu clair; son tricorne est noir. Les personnages de droite portent une coiffure jaune et un vêtement blanc, jaune et bleu; leurs armes sont acier.

Le cadre de la vignette est jaune bordé de noir, la banderole carmin et le cartouche noir entouré de jaune; les médailles sont jaune de chrôme. Les mots *A la Sentinelle de l'Est. Chicorée extra. Deharveng-Derkenne* sont imprimés en blanc;... *ce sont les ennemis. Maubeuge* (*Nord*), en lettres rouges, et les autres mentions, en noir.



608. — M. p. être apposée sur des boîtes renfermant du café, déposée le 1er décembre 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de Nantes, par les sieurs *Ollive frères*, épiciers à Nantes.

Cette marque se compose : 1° d'une étiquette de 0.083 de haut sur 0.093 de large; 2° d'une bande de 0.014 sur 0.067.

L'étiquette est imprimée en noir sur fond blanc, et la bande, en blanc sur fond noir.

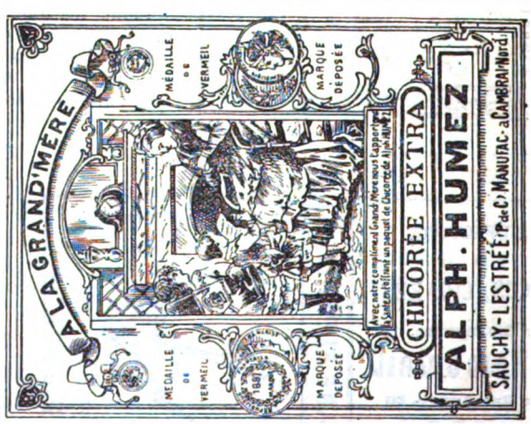

64. — M. p. être apposée sur des paquets de chicorée, déposée le 2 décembre 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce d'Arras, par le sieur *Humez* (*Alphonse*), fabricant à Sauchy-Lestrée.

Cette marque est de dimensions et de couleurs variables.



66. — M. p. être apposée sur des paquets de chicorée, déposée le 2 décembre 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce d'Arras, par le sieur *Humez* (*Alphonse*), fabricant à Sauchy-Lestrée.

Cette marque est de dimensions et de couleurs variables.

Digitized by Google



63. — M. p. être apposée sur des paquets de chicorée, déposée le 2 décembre 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce d'Arras, par le sieur *Humez* (*Alphonse*), fabricant à Sauchy-Lestrée.

Cette marque est de dimensions et de couleurs variables.



65. — M. p. être apposée sur des paquets de chicorée, déposée le 2 décembre 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce d'Arras, par le sieur *Humez* (*Alphonse*), fabricant à Sauchy-Lestrée.

Cette marque est de dimensions et de couleurs variables.

CL. XV. — CHAPELLERIE ET MODES.



191. — M. p. être apposée sur des chapeaux et autres coiffures, déposée le 1er décembre 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Nancy, par le sieur *Delchiaro* (*Aimé-Joseph-Théophile*) dit *Delchard*, fabricant à Nancy.

Cette marque est de dimensions et de couleurs variables.

CL. XVI. — CHAUFFAGE ET ÉCLAIRAGE.

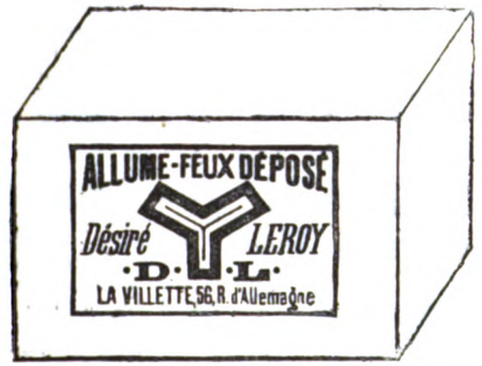

27193. — M. p. désigner des allume-feux, déposée le 29 novembre 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Leroy* (*Désiré-Guillaume*), négociant à Paris.

Cette marque consiste dans la forme et l'aspect de la boîte montrée par le dessin, et qui sert à l'emballage du produit.

La dite boîte est en carton et de couleur bleue. Elle est revêtue d'une étiquette blanche portant un dessin et des inscriptions imprimés en noir.

CL. XVII. — CHAUSSURES.



27186. — M. p. désigner du carton-bois pour chaussures et articles de voyage, déposée le 28 novembre 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Faucon* (*Xavier*), manufacturier à Villetaneuse.

Cette marque a 0.045 de haut sur 0.060 de large. Elle est imprimée en noir.

6550. — M. p. désigner des tiges de bottes et de bottines, etc., déposée le 28 novembre 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par le sieur *J. Dubois fils*, tanneur-corroyeur à Bordeaux.

(Le fac-simile de cette marque et sa notice explicative figurent à la classe XXV).



27210. — M. p. être apposée sur des boîtes renfermant des rivets pour chaussures, déposée le 1er décembre 1887, à 2 h. 30, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société G. Daudé et Cie*, industriels à Paris.

Cette marque est de dimensions et de couleurs variables.



27214. — M. p. être apposée sur des chaussures, déposée le 3 décembre 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Herzog* (*Hermann*), négociant à Paris.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'applique en creux.



27215. — M. p. désigner des chaussures, déposée le 3 décembre 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Herzog* (*Hermann*), négociant à Paris.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'imprime en couleur sur les emballages.

CL. XVIII. — CHAUX, CIMENTS, BRIQUES ET TUILES.



1361. — M. p. être apposée sur des boîtes, caisses et tonneaux renfermant du ciment, déposée le 28 novembre 1887, à 9 h., au greffe du tribunal de commerce de Grenoble, par les sieurs *Delune et Cie*, fabricants à Grenoble.

Cette marque est imprimée en noir sur fond jaune. Le modèle produit est une réduction.



1364. — M. p. être apposée sur des boîtes, caisses et tonneaux renfermant du ciment, déposée le 28 novembre 1887, à 9 h., au greffe du tribunal de commerce de Grenoble, par les sieurs *Delune et Cie*, fabricants à Grenoble.

Cette marque est imprimée en noir sur fond blanc. Le modèle produit est une réduction.

Digitized by Google



1362. — M. p. être apposée sur des boites, caisses et tonneaux renfermant du ciment, déposée le 28 novembre 1887, à 9 h., au greffe du tribunal de commerce de Grenoble, par les sieurs *Delune et Cie*, fabricants à Grenoble.

Cette marque est imprimée en noir sur fond gris violacé. Le modèle produit est une réduction.



1363. — M. p. être apposée sur des boites, caisses et tonneaux renfermant du ciment, déposée le 28 novembre 1887, à 9 h., au greffe du tribunal de commerce de Grenoble, par les sieurs *Delune et Cie*, fabricants à Grenoble.

Cette marque est imprimée en noir sur fond gris. Le modèle produit est une réduction.

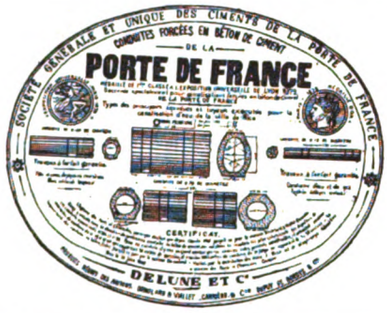

1365. — M. p. être apposée sur des boites, caisses et tonneaux renfermant du ciment, déposée le 28 novembre 1887, à 9 h., au greffe du tribunal de commerce de Grenoble, par les sieurs *Delune et Cie*, fabricants à Grenoble.

Cette marque est imprimée en noir sur fond jaune. Le modèle produit est une réduction.



1366. — M. p. être apposée sur des boites, caisses et tonneaux renfermant du ciment, déposée le 28 novembre 1887, à 9 h., au greffe du tribunal de commerce de Grenoble, par les sieurs *Delune et Cie*, fabricants à Grenoble.

Cette marque est imprimée en noir sur fond jaune. Le modèle produit est une réduction.



1367. — M. p. être apposée sur des boites, caisses et tonneaux renfermant du ciment, déposée le 28 novembre 1887, à 9 h., au greffe du tribunal de commerce de Grenoble, par les sieurs *Delune et Cie*, fabricants à Grenoble.

Cette marque est imprimée en noir sur fond jaune. Le modèle produit est une réduction.

CL. XX. — CIRAGES.

NOIR BRILLANT FIXE

GOUSSARD

G ☆ D

27189. — M. p. désigner un produit pour l'entretien des cuirs, harnais, etc., déposée le 29 novembre 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Goussard fils* (*Emile-Eugène*), négociant à Montreuil-sous-Bois.

Cette marque est de dimensions [illegible]

CL. XXII. — CONSERVES ALIMENTAIRES.



605. — M. p. être apposée sur des boites à sardines, déposée le 24 novembre 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de Nantes, par les sieurs *Saunier et Teissier*, fabricants de boites à Chantenay-sur-Loire.

Cette marque s'imprime directement sur les boites. L'original est en noir.



606. — M. p. être apposée sur des boites à sardines, déposée le 24 novembre 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de Nantes, par le sieurs *Saunier et Teissier*, fabricants de boites à Chantenay-sur-Loire.

Cette marque s'imprime directement sur les boites. L'original est en noir.

CL. XXIII. — COULEURS, VERNIS, CIRE ET ENCAUSTIQUE.



27181. — M. p. désigner des vernis et autres produits analogues, déposée le 24 novembre 1887, à 3 h. 10, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société Gve Chalmel fils et gendre*, fabricants à Paris.

Cette marque consiste dans la forme même du récipient montré par le dessin, et qui sert à contenir les produits.

Le dit récipient est en bois. Il peut être ou non revêtu d'une étiquette.

LE MASTIC

DE LA BOITE AUX IDÉES

A L'USAGE DE LA TONNELLERIE



(Marque déposée selon la loi.)

J'arrête le coulage en attendant l'arrivée du tonnelier.

JOSEPH MIOT A BORDEAUX

NOTA. — 2 °/o sont prélevés sur la vente au profit de la Société des Volontaires de 1870-71.

6545. — M. p. être apposée sur des boites renfermant un mastic pour la tonnellerie, déposée le 24 novembre 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par le sieur *Miot* (*Joseph*), représentant de commerce à Bordeaux.

Cette marque a 0.087 de haut sur 0.115 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc.

PLOMBAGINE MAGIQUE

GOUSSARD

G ☆ D

27187. — M. p. désigner un produit pour nettoyer les ustensiles de chauffage, etc., déposée le 29 novembre 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Goussard fils* (*Emile-Eugène*), négociant à Montreuil-sous-Bois.

Digitized by Google



27190. — M. p. être apposée sur des barils et caisses renfermant une couleur, déposée le 29 novembre 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Hardy-Milori* (*Eugène*), négociant à Montreuil-sous-bois.

Cette marque est de dimensions variables. Elle est imprimée en noir.

ROUGE FRANÇAIS

27191. — M. p. être apposée sur des barils et caisses renfermant une couleur, déposée le 29 novembre 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Hardy-Milori* (*Eugène*), négociant à Montreuil-sous-Bois.

Cette marque est de dimensions variables. Elle est imprimée en noir.

CL. XXV. — CUIRS ET PEAUX.



6550. — M. p. être apposée sur des peaux de veaux tannées, cirées, etc., et sur des tiges de bottes et de bottines, déposée le 28 novembre 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par le sieur *J. Dubois fils*, tanneur-corroyeur à Bordeaux.

Cette marque a 0.030 de haut sur 0.052 de large. L'original est imprimé en noir.

CL. XXVII. — EAUX-DE-VIE.



51. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant de l'eau-de-vie, déposée le 2 décembre 1887, à 1 h., au greffe du tribunal de commerce de Saint-Jean-d'Angély, par le sieur *Clouzeau* (*Aimé-Martial-André*), négociant à Saint-Jean-d'Angély.

Cette marque a 0.075 de haut sur 0.100 de large. Le fond est blanc glacé, la bordure or avec filets intérieurs noirs et l'écusson or entouré de noir; les initiales entrelacées sont blanches, et les inscriptions, en lettres d'or.



52. — M. p. être apposée sur des caisses et fûts contenant de l'eau-de-vie, déposée le 2 décembre 1887, à 1 h., au greffe du tribunal de commerce de Saint-Jean-d'Angély, par le sieur *Clouzeau* (*Aimé-Martial-André*), négociant à Saint-Jean-d'Angély.

Cette marque s'applique à feu ou de toute autre manière appropriée. Le modèle produit est une réduction.

CL. XXXII. — FILS DE COTON.

FIL A L'ABBÉ CONSTANTIN.

4496. — M. p. désigner des fils de coton, de lin et autres, déposée le 23 novembre 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Lille, par les sieurs *Descamps* (*Anatole* et *Alfred*), fabricants à Lille, et y faisant le commerce sous les noms d'*Auguste Descamps* et de *A. Humbert frères*.

FIL A CARNOT.

4504. — M. p. désigner des fils de coton et de lin à coudre, déposée le 5 décembre 1887, à 9 h., au greffe du tribunal de commerce de Lille, par le sieur *Saint-Léger* (*Georges*), fabricant à Lille.

FIL AU PRÉSIDENT CARNOT.

4505. — M. p. désigner des fils de coton et de lin à coudre, déposée le 5 décembre 1887, à 9 h., au greffe du tribunal de commerce de Lille, par le sieur *Saint-Léger* (*Georges*), fabricant à Lille.

CL. XXXIII. — FILS DE LAINE.

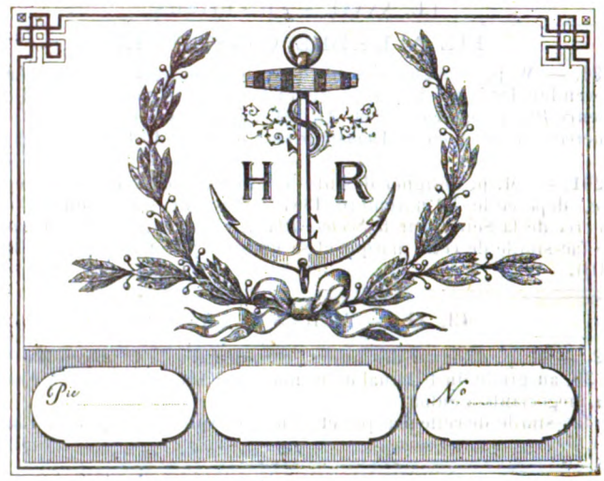

27196. — M. p. désigner des fils de laine écrus, de couleur et mélangés, déposée le 29 novembre 1887, à 3 h. 20, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Doyère* (*Georges-Louis*), négociant à Paris.

Cette marque est de dimensions, couleurs et forme variables.

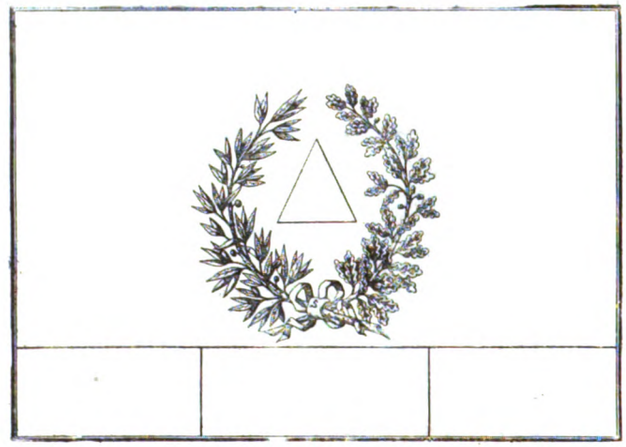

27197. — M. p. désigner des fils de laine écrus, de couleur et mélangés, déposée le 27 novembre 1887, à 3 h. 20, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Doyère* (*Georges-Louis*), négociant à Paris.

Cette marque est de dimensions, couleurs et forme variables.



27201. — M. p. désigner des fils de laine avec ou sans mélange d'autre textile, déposée le 30 novembre 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société Blazy frères*, négociants à Paris.

Cette marque est de dimensions et de couleurs variables. Elle s'applique sur les écheveaux, pelotes, paquets, etc.

Digitized by Google

CL. XXXIV. — FILS DE LIN.

FIL A L'ABBÉ CONSTANTIN.

4496. — M. p. désigner des fils de coton, de lin et autres, déposée le 23 novembre 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Lille, par les sieurs *Descamps* (*Anatole* et *Alfred*), fabricants à Lille, et y faisant le commerce sous les noms d'*Auguste Descamps* et de *A. Humbert frères*.

FIL A CARNOT

4504. — M. p. désigner des fils de lin et de coton, déposée le 5 décembre 1887, à 9 h., au greffe du tribunal de commerce de Lille, par le sieur *Saint-Léger* (*Georges*), fabricant de fils à coudre à Lille.

FIL AU PRÉSIDENT CARNOT

4505. — M. p. désigner des fils de lin et de coton, déposée le 5 décembre 1887, à 9 h., au greffe du tribunal de commerce de Lille, par le sieur *Saint-Léger* (*Georges*), fabricant de fils à coudre à Lille.

CL. XXXVI. — FILS DIVERS.

FIL A L'ABBÉ CONSTANTIN

4496. — M. p. désigner des fils de coton, de lin et autres, déposée le 23 novembre 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Lille, par les sieurs *Descamps* (*Anatole* et *Alfred*), fabricants à Lille, et y faisant le commerce sous les noms d'*Auguste Descamps* et de *A. Humbert frères*.

27201. — M. p. désigner des fils de laine avec ou sans mélange d'autre textile, déposée le 30 novembre 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société Blazy frères*, négociants à Paris.

(Le fac-simile de cette marque et sa notice explicative figurent à la classe XXXIII).

CL. XL. — HUILES ET GRAISSES.

132. — M. p. désigner des huiles, etc., déposée le 1er décembre 1887, à 11 h. 30, au greffe du tribunal de commerce d'Aix, par la *Société Froidefond frères*, négociants à Salon.

(Le fac-simile de cette marque et sa notice explicative figurent à la classe LXIV).

CL. XLI. — HUILES ET VINAIGRES.

132. — M. p. désigner des huiles, etc., déposée le 1er décembre 1887, à 11 h. 30, au greffe du tribunal de commerce d'Aix, par la *Société Froidefond frères*, négociants à Salon.

(Le fac-simile de cette marque et sa notice explicative figurent à la classe LXIV).

CL. XLV. — LIQUEURS ET SPIRITUEUX.

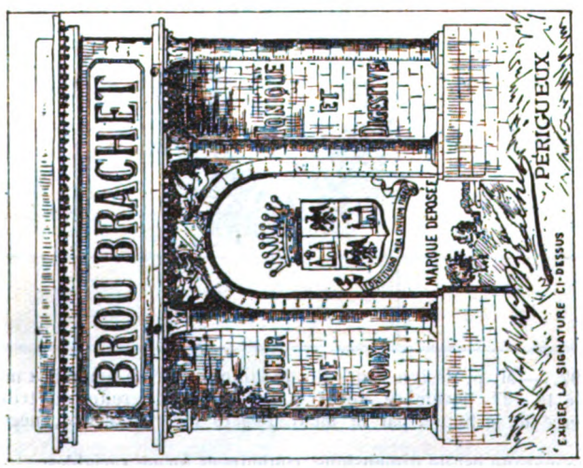

65. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant une liqueur, déposée le 19 novembre 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de Périgueux, par le sieur *Brachet* (*Noé-Guillaume*), négociant à Périgueux.

Cette marque a 0 130 de haut sur 0.105 de large. Le fond est bleu, la bordure blanche et la porte jaunâtre avec ombres brunes; les herbes qui croissent à la partie inférieure sont vertes; le fac-simile de la signature est imprimé en rouge L'écusson est écartelé, aux premier et quatrième de gueules au château à deux tours d'or sommé d'une fleur de lis de même, aux deuxième et troisième d'or à un aigle au vol abaissé de sable; le dit écusson est timbré d'une couronne de comte et surmonte une banderole blanche portant la devise : *Fortitudo mea civium fides*. Les mots *Brou Brachet* sont en noir ombré or dans un cartouche blanc; la mention *Liqueur de noix tonique et digestive* est en lettres blanches; les autres inscriptions sont en noir.

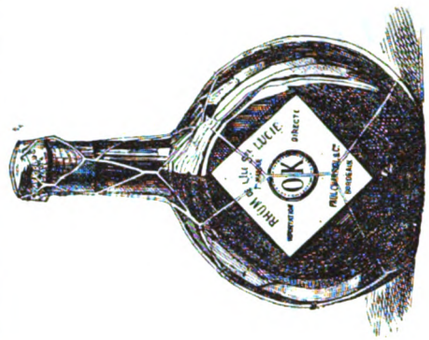

6546. — M. p. désigner du rhum, déposée le 24 novembre 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *Paul Charriol et Cie*, négociants à Bordeaux.

Cette marque consiste dans la forme et le conditionnement de la bouteille montrée par le dessin, et qui sert à contenir le produit.

La dite bouteille s'emploie avec les capacités de 1 litre et de 0l50.



28. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant une liqueur, déposée le 25 novembre 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de Saint-Dizier, par la *Société Burgeat* (*Ferdinand*) *et Bailly*, distillateurs à Saint-Dizier.

Cette marque a 0.129 de haut sur 0.091 de large. Le fond est jaune à la partie supérieure et blanc dans les autres parties; les armes sont imprimées en blanc; les mentions *Rivale de la Chartreuse. Médailles d'argent au Havre 1887, de vermeil à Toulouse 1887* sont en rouge; les autres inscriptions sont en noir, de même que les encadrements et la signature.



3. — M. p. désigner une liqueur, déposée le 28 novembre 1887, à 9 h., au greffe du tribunal civil de la Roche-sur-Yon, par le sieur *Peloin* (*Théophile*), en religion *frère Albéric* des frères de Saint-Gabriel de Saint-Laurent-sur-Sèvre, à Saint-Laurent-sur-Sèvre.

Cette marque se compose : 1° d'une bande de 0.024 de haut sur 0.092 de large ; 2° d'une étiquette de 0.119 sur 0.109; 3° d'une empreinte de 0.070 sur 100.

La bande est en noir sur fond blanc Elle se colle sur la capsule et le goulot des bouteilles contenant le produit.

L'étiquette, qui s'appose sur la panse des dites bouteilles, a le fond grisâtre et orné en partie d'un dessin or; le double filet qui en forme la bordure est imprimé en deux couleurs (noir et or), ainsi que le cadre intérieur, les initiales entrelacées, le nom du produit et le dessin principal; la banderole est blanche ombrée noir; le numéro et la signature sont en noir.

L'empreinte se trouve gravée dans le verre des bouteilles

Digitized by Google



6547. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du rhum, déposée le 24 novembre 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *Paul Charriol et Cie*, négociants à Bordeaux.

Cette marque a 0.053 de côté. Le fond est gris et orné d'un dessin blanc figurant une végétation des tropiques; le cercle central est rouge; les inscriptions sont imprimées en noir.

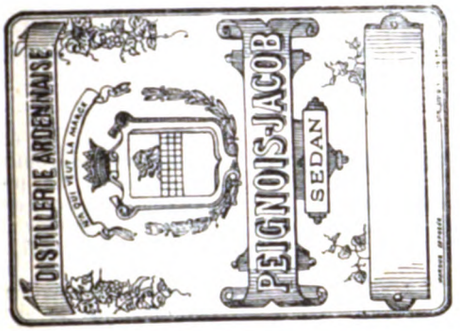

53. — M. p. être apposée sur des bouteilles, caisses, fûts, etc., contenant des vins et spiritueux, déposée le 29 novembre 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Sedan, par le sieur *Peignois-Jacob*, négociant à Sedan.

Cette marque a 0.106 de haut sur 0.075 de large. Elle est de couleurs variables.

CL. XLIX. — MACHINES ET APPAREILS DIVERS.

LA SENTINELLE

27192. — M. p. être apposée sur des extincteurs d'incendie, déposée le 29 novembre 1887, à 1 h. 30, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Pilter* (*Thomas*), négociant à Paris.

Cette marque s'applique en relief.



27213. — M. p. désigner des courroies en cuir inextensible, déposée le 2 décembre 1887, à 2 h. 40, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société J. Magnin et Cie*, fabricants à Paris.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'applique en creux ou en relief sur les produits, et en couleur sur leurs emballages.

CL. L. — MÉTALLURGIE.

MASSILIA

1721. — M. p. être apposée sur des plombs en saumons, targettes et plaques de zinc, déposée le 28 novembre 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Marseille, par le sieur *Seguin* (*Alfred*), fondeur en métaux à Marseille.

CL. LII. — PAPETERIE ET LIBRAIRIE.

SUCCÈS PARISIENS.

27199. — M. p. désigner des ouvrages, catalogues, morceaux de musique, etc., déposée le 30 novembre 1887, à 10 h. 20, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Benoit* (*Emile*), éditeur à Paris.



27204. — M. p. désigner des classeurs, déposée le 30 novembre 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Simon* (*Abraham*), négociant à Paris.

Cette marque a 0.046 de haut sur 0.071 de large. Elle est imprimée en noir sur fond rose.



27205. — M. p. désigner des reliures, déposée le 30 novembre 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Simon* (*Abraham*), négociant à Paris.

Cette marque a 0.046 de haut sur 0.071 de large. Elle est imprimée en noir sur fond rose.

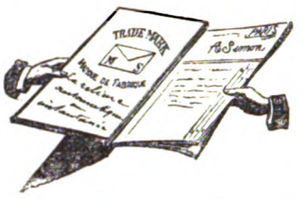

27206. — M. p. désigner des reliures, déposée le 30 novembre 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Simon* (*Abraham*), négociant à Paris.

Cette marque a 0.046 de haut sur 0.071 de large. Elle est imprimée en noir sur fond rose.

L'INUSABLE TAMPON

PERPÉTUELLEMENT IMBIBÉ D'ENCRE

27207. — M. p. désigner des tampons, déposée le 30 novembre 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Simon* (*Abraham*), négociant à Paris.

CL. LIII. — PAPIERS A CIGARETTES.



419. — M. p. servir de couverture ou enveloppe à des cahiers de papier à cigarettes, déposée le 25 novembre 1887, à 1 h., au greffe du tribunal de commerce d'Angoulême, par le sieur *L. Lacroix fils*, fabricant à Angoulême.

Cette marque a 0.073 de haut sur 0.115 de large environ. Elle est imprimée en brun Van Dyck sur fond jaune de deux nuances.

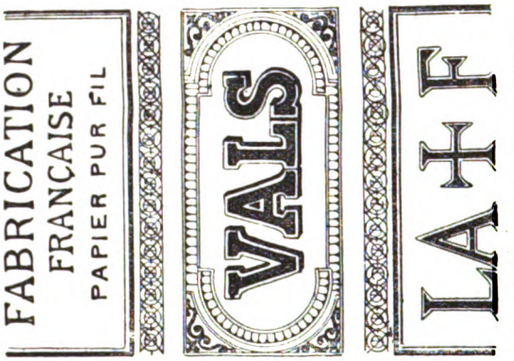

420. — M. p. servir de couverture ou enveloppe à des cahiers de papier à cigarettes, déposée le 25 novembre 1887, à 1 h., au greffe du tribunal de commerce d'Angoulême, par le sieur *L. Lacroix fils*, fabricant à Angoulême.

Cette marque a 0.076 de haut sur 0.115 de large environ. Elle est imprimée en or sur fond rouge glacé.



421. — M. p. servir de couverture ou enveloppe à des cahiers de papier à cigarettes, déposée le 25 novembre 1887, à 1 h., au greffe du tribunal de commerce d'Angoulême, par le sieur *L. Lacroix fils*, fabricant à Angoulême.

Cette marque a 0.073 de haut sur 0.098 de large. Elle est imprimée en rouge sur fond jaune.

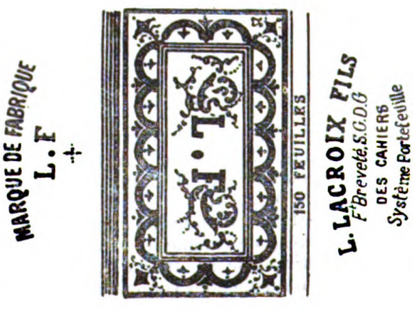

422. — M. p. servir de couverture ou enveloppe à des cahiers de papier à cigarettes, déposée le 26 novembre 1887, à 1 h., au greffe du tribunal de commerce d'Angoulême, par le sieur *L. Lacroix fils*, fabricant à Angoulême.

Cette marque a 0.071 de haut sur 0.101 de large. Elle est imprimée en or sur fond noir glacé.

Digitized by Google



423. — M. p. servir de couverture ou enveloppe à des cahiers de papier à cigarettes, déposée le 26 novembre 1887, à 1 h., au greffe du tribunal de commerce d'Angoulême, par le sieur *L. Lacroix fils*, fabricant à Angoulême.

Cette marque a 0.075 de haut sur 0.090 de large. Le fond est orange ; les encadrements, les médailles, la banderole et la couronne sont noir et or ; les mots *Riz de Chine* sont imprimés en or ombré noir, et les autres inscriptions, en lettres noires.



424. — M. p. servir de couverture ou enveloppe à des cahiers de papier à cigarettes, déposée le 26 novembre 1887, à 1 h., au greffe du tribunal de commerce d'Angoulême, par le sieur *L. Lacroix fils*, fabricant à Angoulême.

Cette marque a 0.073 de haut sur 0.107 de large environ. Elle est imprimée en or sur fond orange.



450. — M. p. servir de couverture à des cahiers de papier à cigarettes, déposée le 28 novembre 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce d'Alger, par le sieur *Cohen* (*Jacob*), négociant à Alger.

Cette marque a 0.072 de haut sur 0.125 de large. Elle est imprimée en noir sur fond chamois.

CL. LIV. — PARFUMERIE.

PARFUMERIE COLONIALE

27202. — M. p. désigner de la parfumerie et des savons de toilette, déposée le 30 novembre 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Lemaire* (*Emile-Eugène*), parfumeur à Paris.

CL. LV. — PASSEMENTERIE ET BOUTONS.



815. — M. p. désigner des tresses, lacets, etc., déposée le 30 novembre 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Saint-Etienne, par la *Société Irénée Brun et Cie*, fabricants à Saint-Chamond.

Cette marque a 0.080 de haut sur 0.052 de large. Elle est de couleurs variables.



4132. — M. être apposée sur des pièces de bordures, galons, tresses, etc., déposée le 1er décembre 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société Butler Richard's and Co*, fabricants à New-York.

Cette marque est de dimensions et de couleurs variables.

CL. LVIII. — PRODUITS ALIMENTAIRES.



20. — M. p. désigner des jambons et poitrines, ainsi que des sardines à l'huile, déposée le 10 novembre 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Morlaix, par la *Société Vacher frères*, négociants à Morlaix.

Cette marque, qui a 0.017 de diamètre, s'applique à feu sur les jambons et poitrines, de même que sur les caisses servant à l'emballage des divers produits. Elle se trouve estampée sur les boites de sardines, et peut aussi être imprimée en couleur sur les bandes qui entourent ces boites.



21. — M. p. être apposée sur des barils renfermant du beurre, déposée le 3 décembre 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Morlaix, par la *Société V. Alexandre frères*, négociants à Morlaix.

Cette marque a, sur l'original, 0.044 de diamètre. Elle est en violet.

CL. LIX. — PRODUITS CHIMIQUES.



6544. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant un produit dénommé *Aceto concentrato*, déposée le 24 novembre 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par le sieur *Miot* (*Joseph*), représentant de commerce à Bordeaux.

Cette marque a 0.077 de haut sur 0.115 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc.

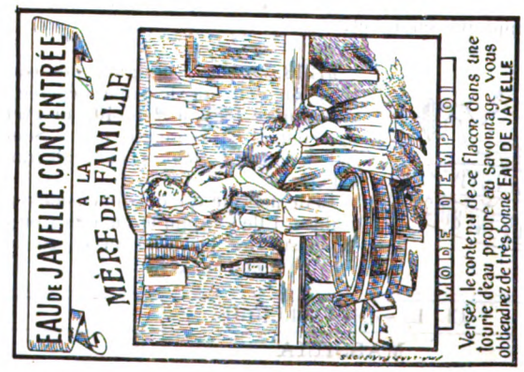

27211. — M. p. être apposée sur des flacons et autres récipients contenant de l'eau de javelle concentrée, déposée le 2 décembre 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Nicolle Malpas* (*Joseph-Maurice*), négociant à Paris.

Cette marque est de dimensions et couleurs variables.

CL. LX. — PRODUITS PHARMACEUTIQUES.

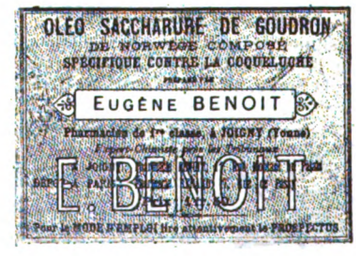



20. — M. p. désigner un produit pharmaceutique, déposée le 22 novembre 1887, à 1 h., au greffe du tribunal de commerce de Joigny, par le sieur *Benoit* (*Eugène*), pharmacien à Joigny.

Cette marque se compose : 1° d'une étiquette de 0.058 de haut sur 0.083 de large ; 2° d'une bande de 0.018 sur 0.150. Elle est en noir sur fond blanc orné, en partie, d'un dessin vert ; le nom *E. Benoit*, imprimé sur le fond de l'étiquette, est en lettres blanches bordées de vert.

Digitized by Google



4494. — M. p. être apposée sur des étuis renfermant un produit pharmaceutique, déposée le 21 novembre 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce de Lille, par le sieur *L. Brochet*, pharmacien à Lille.

Cette marque se compose : 1° d'une étiquette de 0.065 de haut sur 0.051 de large; 2° d'une bande de 0.017 sur 0.105; 3° d'un cachet de 0.028 de diamètre. Elle est de couleurs variables.

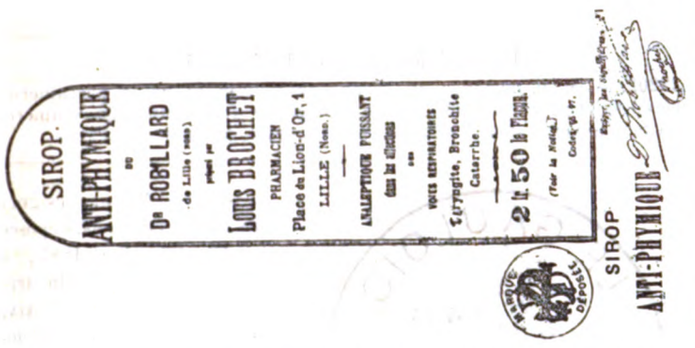

4495. — M. p. être apposée sur des flacons contenant un produit pharmaceutique, déposée le 21 novembre 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce de Lille, par le sieur *L. Brochet*, pharmacien à Lille.

Cette marque se compose : 1° d'une étiquette de 0.153 de haut sur 0.042 de large; 2° d'une bande de 0.026 sur 0.083; 3° d'un cachet de 0.024 de diamètre. Elle est de couleurs variables.





21. — M. p. désigner un produit pharmaceutique, déposée le 22 novembre 1887, à 1 h., au greffe du tribunal de commerce de Joigny, par le sieur *Benoit* (*Eugène*), pharmacien à Joigny.

Cette marque se compose : 1° d'une étiquette de 0.058 de haut sur 0.083 de large; 2° d'une bande de 0.018 sur 0.150. Elle est en noir sur fond blanc orné, en partie, d'un dessin vert; le nom *E. Benoit*, imprimé sur le fond de l'étiquette, est en lettres blanches bordées de vert.



1719. — M. p. désigner de la réglisse, déposée le 26 novembre 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Marseille, par le sieur *Ayasse* (*Jules*), fabricant de sucs de réglisse à Marseille.

Cette marque a, sur l'original, 0.032 de haut sur 0.024 de large. Elle est imprimée en noir.

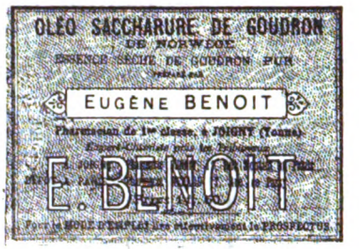



22. — M. p. désigner un produit pharmaceutique, déposée le 22 novembre 1887, à 1 h., au greffe du tribunal de commerce de Joigny, par le sieur *Benoit* (*Eugène*), pharmacien à Joigny.

Cette marque se compose : 1° d'une étiquette de 0.058 de haut sur 0.083 de large; 2° d'une bande de 0.018 sur 0.150. Elle est en noir sur fond blanc orné, en partie, d'un dessin vert; le nom *E. Benoit*, imprimé sur le fond de l'étiquette, est en lettres blanches bordées de vert.



118. — M. p. désigner de l'eau de fleurs d'oranger, déposée le 25 novembre 1887, à 11 h. 5, au greffe du tribunal de commerce de Grasse, par la *Société Euzière et Seytre*, parfumeurs au Bar-sur-Loup.

Cette marque consiste dans la forme et l'aspect du flacon montré par le dessin, et qui sert à contenir le produit.

Le dit flacon est triangulaire et de dimensions variables. Il se fait en verre de toutes nuances et est bouché à l'émeri. L'étiquette apposée sur sa panse a le fond blanc et la bordure verte avec rosaces rouges aux angles; les dessins et inscriptions qu'elle porte sont imprimés en deux couleurs (rouge et vert). La bande entourant le goulot présente les mêmes couleurs que l'étiquette.



607. — M. p. être apposée sur des flacons contenant un liniment antirhumatismal, déposée le 26 novembre 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de Nantes, par le sieur *Reby* (*Gaston*), pharmacien à Nantes.

Cette marque a 0.086 de haut sur 0.080 de large. Elle s'applique soit au moyen d'une gravure dans le verre des flacons, soit en couleur et sous forme d'étiquette. Les deux modes d'apposition peuvent d'ailleurs être employés simultanément.



27195. — M. p. désigner des produits pharmaceutiques, déposée le 29 novembre 1887, à 3 h. 10, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Berthod* (*Félix-Henri*), pharmacien à Paris.

Cette marque est de dimensions et de couleurs variables.

Digitized by Google

PHARMACIE HENRI IV.

27203. — M. p. désigner des produits pharmaceutiques, déposée le 30 novembre 1887, à 3 h. 20, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Tercinet* (*Pierre-Joseph*), pharmacien à Paris.



27208. — M. p. être apposée sur des flacons contenant un produit pharmaceutique, déposée le 1er décembre 1887, à 11 h. 30, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Freyssinge* (*Bernard-Casimir*), pharmacien à Paris.

Cette marque a 0.043 de haut sur 0.072 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc.

PILULES SUISSES

27212. — M. p. désigner un produit pharmaceutique, déposée le 2 décembre 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société Hertzog et Cie*, négociants à Paris.

GLOBES

D'ANTIPYRINE PETITHUGUENIN

27216. — M. p. désigner un produit pharmaceutique, déposée le 3 décembre 1887, à 3 h. 30, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Petithuguenin* (*Paul-Arsène*), pharmacien à Paris.

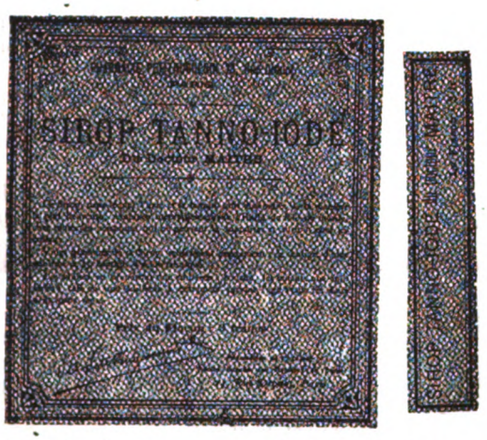

27217. — M. p. désigner un produit pharmaceutique, déposée le 3 décembre 1887, à 3 h. 30, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Petithuguenin* (*Paul-Arsène*), pharmacien à Paris.

Cette marque se compose: 1° d'une étiquette de 0.104 de haut sur 0.094 de large; 2° d'une bande de 0.015 sur 0.090.

Le fond est blanc orné d'un dessin jaune; les encadrements et le fac-similé de la signature sont imprimés en rouge, de même que les mentions *Sirop tanno-iodé du docteur Maitre* (sur l'étiquette) et *Le flacon : 3 fr.* (sur la bande); les autres inscriptions sont en noir.

CL. LXII. — QUINCAILLERIE ET OUTILS.

605 et **606.** — M. p. être apposées sur des boîtes à sardines, déposées le 24 novembre 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de Nantes, par les sieurs *Saunier et Teissier*, fabricants à Chantenay-sur-Loire.

(Les fac-simile de ces marques et leurs notices explicatives figurent à la classe XXII).



814. — M. p. désigner des limes, déposée le 30 novembre 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de Saint-Etienne, par les sieurs *V. Roland et Conte*, fabricants au Chambon.

Cette marque a, sur l'original, 0.011 de haut sur 0.033 de large. Elle est imprimée en noir.

CL. LXIII. — RUBANS.



27185. — M. p. être apposée sur des pièces de rubans, soieries, velours et autres étoffes, etc., ainsi que sur leurs emballages, déposée le 28 novembre 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société Mahler et Cie*, négociants à Paris.

Cette marque est de dimensions et de couleurs variables

CL. LXIV. — SAVONS.



1720. — M. p. être apposée sur des savons de toilette parfumés, déposée le 26 novembre 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Marseille, par le sieur *Eydoux* (*Félix*), fabricant de savon à Marseille.

Cette marque a 0.086 de diamètre. Le fond est gris de plusieurs nuances, la banderole blanche et le dessin principal blanc et noir; l'inscription est imprimée en noir.

PARFUMERIE COLONIALE

27202. — M. p. désigner des savons de toilette et de la parfumerie, déposée le 30 novembre 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Lemaire* (*Emile-Eugène*), parfumeur à Paris.



132. — M. p. désigner des huiles et savons, déposée le 1er décembre 1887, à 11 h. 30, au greffe du tribunal de commerce d'Aix, par la *Société Froidefond frères*, négociants à Salon.

Cette marque a 0.084 de diamètre. Elle s'applique en creux sur les savons, et de toute manière appropriée sur les récipients contenant les huiles.

CL. LXVIII. — TISSUS DE LAINE.

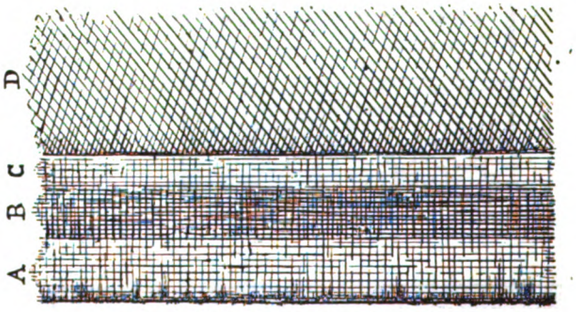

19. — M. p. désigner des draps, déposée le 5 décembre 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce d'Elbeuf, par la *Société E. Nivert et E. Boulet*, fabricants à Elbeuf.

Cette marque consiste en une lisière qui s'obtient par le tissage et se trouve placée de chaque côté des pièces qu'elle sert à distinguer. La dite lisière est composée de trois bandes ainsi disposées: une bande couleur citron en bordure (A) puis, en avançant vers le centre de l'étoffe, une bande bleue (B) et une autre jaune orangé vif.

A l'opération du tissage, la trame passe dans les fils formant lisière et la couleur de cette dernière est légèrement modifiée par la nuance tissée.

CL. LXX. — TISSUS DE SOIE.

27185. — M. p. désigner des soieries, etc., déposée le 28 novembre 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société Mahler et Cie*, négociants à Paris.

(Le fac-simile de cette marque et sa notice explicative figurent à la classe LXIII).

CL. LXXI. — TISSUS DIVERS.

27185. — M. p. désigner des velours et autres étoffes, etc., déposée le 28 novembre 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société Mahler et Cie* négociants à Paris.

(Le fac-simile de cette marque et sa notice explicative figurent à la classe LXIII).

Digitized by Google

CL. LXXII. — VINS.



128. — M. p. être apposée sur des futailles contenant du vin, déposée le 28 novembre 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Nimes, par le sieur *Bancel (Jean)*, négociant à Nimes.

Cette marque est en noir. Le modèle produit est une réduction.



59. — M. p. désigner du vin, déposée le 21 novembre 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce d'Oran, par le sieur *Ligougne (Henri)*, négociant à St-Cloud (Algérie).

Cette marque a 0.108 de haut sur 0.100 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc.

53. — M. p. designer du vin, etc, déposée le 29 novembre 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Sedan, par le sieur *Peignois-Jacob*, négociant à Sedan.

(Le fac-simile de cette marque et sa notice explicative figurent à la classe XLV).

CL. LXXIII. — VINS MOUSSEUX.



866. — M. p. être apposée sur des bouteilles de vin de Champagne, déposée le 1er décembre 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce d'Epernay, par le sieur *Fournier (Jules-Félix)*, négociant à Epernay.

Cette marque a 0.075 de haut sur 0.118 de large. Elle est imprimée en or sur fond blanc glacé.



1719. — M. p. être apposée sur des bouteilles de vin de Champagne, déposée le 1er décembre 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Reims, par les sieurs *E. Batillet et Véry*, négociants à Mareuil-sur-Ay.

Cette marque a 0.073 de haut sur 0.112 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc glacé.



1720. — M. p. être apposée sur des bouteilles de vin de Champagne, déposée le 1er décembre 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Reims, par les sieurs *E. Batillet et Véry*, négociants à Mareuil-sur-Ay.

Cette marque a 0.073 de haut sur 0.112 de large. Le fond est blanc glacé et le bonnet phrygien rouge; les inscriptions sont imprimées en noir.



1721. — M. p. être apposée sur des bouteilles de vin de Champagne, déposée le 1er décembre 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Reims, par les sieurs *E. Batillet et Véry*, négociants à Mareuil-sur-Ay.

Cette marque a 0.073 de haut sur 0.112 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc glacé.



867. — M. p. être apposée sur des bouteilles de vin de Champagne, déposée le 2 décembre 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce d'Epernay, par les sieurs *Chandon et Cie*, négociants à Epernay.

Cette marque a 0.065 de haut sur 0.111 de large. Elle est imprimée en argent sur fond blanc glacé.

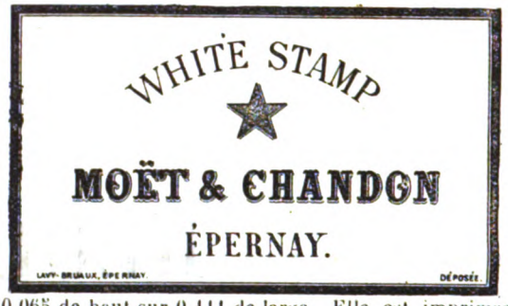

868. — M. p. être apposée sur des bouteilles de vin de Champagne, déposée le 2 décembre 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce d'Epernay, par les sieurs *Chandon et Cie*, négociants à Epernay.

Cette marque a 0.065 de haut sur 0.111 de large. Elle est imprimée en argent sur fond blanc glacé.



1722. — M. p. être apposée sur des bouteilles de vin de Champagne, déposée le 3 décembre 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Reims, par la *Société veuve Binet fils et Cie*, négociants à Reims.

Cette marque a 0.034 de diamètre. Elle est imprimée en bronze feu sur fond blanc glacé.



1723. — M. p. être apposée sur des bouteilles de vin de Champagne, déposée le 3 décembre 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Reims, par la *Société veuve Binet fils et Cie*, négociants à Reims.

Cette marque a 0.072 de haut sur 0.102 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc glacé.



1725. — M. p. être apposée sur des bouteilles de vin de Champagne, déposée le 3 décembre 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Reims, par la *Société veuve Binet fils et Cie*, négociants à Reims.

Cette marque a 0.075 de haut sur 0.104 de large. Le fond est blanc glacé; les mots *Extra cuvée* sont imprimés en or; les autres inscriptions sont en noir, ainsi que le dessin.

Digitized by Google



1726. — M. p. être apposée sur des bouteilles de vin de Champagne, déposée le 3 décembre 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Reims, par la *Société veuve Binet fils et Cie*, négociants à Reims.

Cette marque a 0.089 de haut sur 0.132 de large environ. Le fond est grisâtre et l'encadrement or avec filet intérieur blanc et noir; les mots *Sportsmen's Champagne* sont imprimés en or, et les autres mentions, en lettres noires. Le dessin principal représente un chien de chasse en arrêt : le ciel est teinté de bleu et le sol verdâtre; le chien est blanc et noir. Le cachet placé à l'angle inférieur gauche a le fond blanc; la tête est noir et brun, et la jarretière formant la bordure, rouge avec boucle couleur or.



1725. — M. p. être apposée sur des bouteilles de vin de Champagne déposée le 3 décembre 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Reims, par la *Société veuve Binet fils et Cie*, négociants à Reims.

Cette marque a 0.076 de haut sur 0.107 de large. Le fond est blanc glacé; le mot *Club* est imprimé en or; les autres inscriptions sont en lettres noires.

CL. LXXIV. — PRODUITS DIVERS.

27186. — M. p. désigner du carton-bois pour chaussures et articles de voyage, déposée le 28 novembre 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Faucon* (*Xavier*), manufacturier à Villetaneuse.

(Le fac-simile de cette marque et sa notice explicative figurent à la classe XVII).

Le Gérant : C. Rousset.

RÉCLAMES

ANNONCES ET AVIS DIVERS

M. Camille ROUSSET, Editeur

PARIS, 9, Rue des Petits-Hôtels, 9, PARIS

SEUL RESPONSABLE DU CHOIX DES ANNONCES INSÉRÉES

Digitized by Google

BLÉTRY FRÈRES
Ingénieurs-Conseils en Propriété Industrielle, Artistique et Commerciale

BREVETS D'INVENTION Dessins, Modèles & Marques de Fabrique en France & à l'Etranger (Office fondé en 1866)
PUBLICATIONS { **Manuel de l'Inventeur,** Lois françaises et étrangères 4e édition : 1 franc.
Manuel formulaire des Ingénieurs (souscription du Ministère des Travaux publics). 2e édition : 8 francs.
REPRESENTATION AUX EXPOSITIONS **2, Boulevard de Strasbourg, PARIS**

ALBERT CAHEN
Ingénieur-Conseil
BREVETS D'INVENTION
MARQUES DE FABRIQUE
1, boulevard Saint-Denis, PARIS

Mce SAUTTER & DE MESTRAL
BREVETS, MARQUES, DESSINS
Cabinet fondé en 1819. — 11, RUE BAILLIF, PARIS

BREVETS D'INVENTION, MARQUES de FABRIQUE, MODÈLES et DESSINS
Bollettino delle Finanze, Ferrovie ed Industria
ROME - Chev. J. de BENEDETTI, DIRECTEUR *Sant Andrea delle Fratte, N. 12.* - ROME

CH. THIRION BREVETS D'INVENTION
MARQUES ET DESSINS DE FABRIQUE
95, Boulevard Beaumarchais, Paris

BREVETS D'INVENTION POUR TOUS PAYS
OBTENTION, VENTE ET MARQUES DE FABRIQUE LOMBARD-BONNEVILLE
22, Chaussée d'Antin, PARIS

CRÉATIONS DE MARQUES D'ÉTIQUETTES
MAISON SPÉCIALE
PROUTEAUX & CHAUBIN
ÉTIQUETTES DE LUXE, TABLEAUX-ANNONCES. — BORDEAUX

ARMENGAUD Jne BREVETS D'INVENTION
23, Bd Strasbourg, PARIS
PLUME HUMBOLDT de J. ALEXANDRE Exiger Portrait-Caution

PATENTES ANGLAISES
S. S. BROMHEAD
97, Newgate Street, LONDON
AGENT AUTORISÉ
Se charge chaque jour de
l'obtention de brevets d'invention
ET DE
l'ENREGISTREMENT DES MARQUES DE FABRIQUE
BREVET PROVISOIRE (9 mois) 62 fr. 50
On peut correspondre en français
Références sur maisons de Paris

POMPES CENTRIFUGES **L. DUMONT**
PARIS
55, rue Sedaine
IRRIGATION
SUBMERSION
Catalogue franco

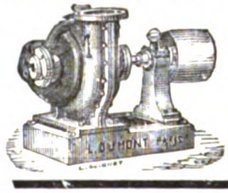

ARMENGAUD Aîné
Cabinet fondé en 1836
BREVETS D'INVENTION
MARQUES DE FABRIQUE
rue Saint-Sébastien, 45, Paris

PAPIERS & TOILES à POLIR
FREMY
6
Les Premières Médailles
PAPIER VERRÉ | TOILE ÉMERISÉE
23 *rue Beautreillis*. PARIS

OFFICE FONDÉ EN 1878
BREVETS D'INVENTION
et Marques de Fabrique
SIVILLA, 21, Jardines, MADRID

REPRODUCTION
de dessins, plans, études
par le papier CYANO-FER Bté s. g. d. g.
Marque de Fabrique **CL. JOLTRAIN**
Maison fondée en 1877
Traits foncés sur fond blanc en une seule exposition à la lumière, variant de 25 secondes à quelques minutes.
Appareils. – Installations. – Papier ferro-prussiate
Directeur: L. G. Aygalenq, Ing. E.C.P.
80, rue du Chemin-Vert, PARIS

LAMPES A GAZ
intensives
Système WENHAM
22, Chaussée d'Antin
PARIS

BREVETS D'INVENTION
& MARQUES DE FABRIQUE
ESPAGNE ET ÉTRANGER
Prix modiques
ELADIO POMATA, 6, Acuerdo, MADRID

Trade Mark Protection Society
(SOCIÉTÉ POUR LA PROTECTION DES MARQUES DE FABRIQUE)
1, Castle Street, Holborn,
LONDRES

L'organisation et les objets de cette Société (fondée à King Street Cheapside, Londres E.C. en 1871), sont compris dans ce qui suit :

DÉPARTEMENT I. — Enregistrement des marques de fabrique.
(a) Enregistrement pour le Royaume-Uni.
(b) Enregistrement pour les pays étrangers.
(c) Enregistrement pour les colonies de tous pays.

DÉPARTEMENT II — Recherches en ce qui concerne les marques de fabrique déjà enregistrées.
(a) En Angleterre.
(b) A l'Etranger et pour les colonies.

DÉPARTEMENT III. — Recherches et Rapports sur les infractions.

DÉPARTEMENT IV. — Litiges.
(a) Surveillance, par la Société, des procès dirigés par ses avocats, en cas de contrefaçon de marques de fabrique anglaises enregistrées suivant les lois de 1875-77 et la loi de 1883 sur les brevets, dessins et marques de fabrique.
(b) Procès dans les pays étrangers en cas de contrefaçon de marques de fabrique.
(c) Procès dans les colonies anglaises et autres.

Les propriétaires de marques de fabrique peuvent faire partie de cette Société, sans aucune souscription, en s'adressant à
M Edmund JOHNSON, gérant.

W. P. THOMPSON & Cie
6, Lord St., LIVERPOOL
6, BANKS STREET, MANCHESTER
& 323, High Holborn, LONDRES (Angleterre)
AGENTS INTERNATIONAUX
POUR L'OBTENTION
de *BREVETS d'INVENTION*
et MARQUES de FABRIQUE
Pour AGENTS LOCAUX de brevets!
On ne traite qu'avec les Agents

BREVETS D'INVENTION
ASSI & GENÈS
Ingénieurs - Conseils
36, boulevard Voltaire, Paris

OFFICE POUR BREVETS D'INVENTION
FONDÉ EN 1830
H. DUFRENÉ
10, rue de la Fidélité, PARIS

CH. DUMONT BREVETS D'INVENTION
A Luxembourg & en Allemagne
Rue Porte-Neuve, 13, Luxembourg

CHATEL, MATHIEU & Cie, Maître de Forges
à BAYARD, par Chevillon (Haute-Marne)

Tuyaux en fonte EN TOUS GENRES
TUYAUX DE DESCENTE unis et cannelés.
— **A BRIDES** pour chauffage de serres et conduites de vapeur.
— **EMBOITEMENT ET CORDON,** coulés verticalement, type Ville de Paris
— **A JOINT** au caoutchouc, système TURQUET, breveté s. g. d. g.

Grosses fontes DE BATIMENT ET DE CONSTRUCTION
GARGOUILLES, Caniveaux, Colonnes pleines et creuses, Plaques de foyers unies et figurées, Plaques cannelées et à damiers, Regards d'égout, Châssis de fosses, Barreaux de grilles, Boîtes de roues, Grilles décrottoirs, Poids d'horloge, Tuyères de forges, etc.

Et en général toutes fontes sur plans, dessins ou modèles

Digitized by Google

Ld PAUPIER

CONSTRUCTEUR D'INSTRUMENTS DE PESAGE
et de petits Chemins de fer
80 MEDAILL — DIPLOMES D'HONNEUR
84, rue Saint-Maur
PARIS

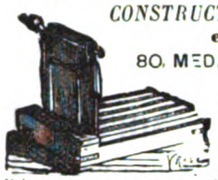
Balance [illegible] en bois et toute en fer

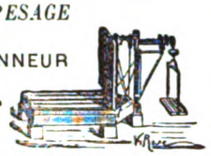
Bascule au 40me toute en chêne et en fer verni


Pont à bascules pour voitures et wagons


Petits chemins de fer fixes et portatifs agricoles et industriels


Brouette à bascule toute en fer


Balances ROBERVAL de toutes sortes poids fonte et cuivre


Brouette à coffre toute en fer

Maison fondée en 1852
WILLIAM WILSON & Co.
Lilybank Boiler Works, GLASGOW (Ecosse)
CONSTRUCTEURS DE CHAUDIÈRES
EN FER OU EN ACIER
Systèmes Cornish, Lancashire, Adamson, Galloway
MULTITUBULAIRES ET TOUS AUTRES GENRES
Adresse Télégraphique : « BOILER GLASGOW »

REPRODUCTION DE DESSINS
par exposition au jour et un lavage à l'eau
PAPIER AU FERRO-PRUSSIATE
MARION Fils & Cie, 14, Cité Bergère, Paris
FOURNITURES GÉNÉRALES POUR LA PHOTOGRAPHIE
Prix courants et instructions envoyés franco sur demande

E. & P. SÉE, INGÉNIEURS, LILLE
CHAUFFAGE — ÉCLAIRAGE
VENTILATION — ASSAINISSEMENT

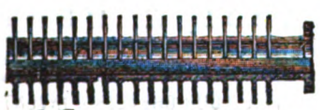

ENTREPRISE
DE
BATIMENTS INDUSTRIELS
USINES, MAGASINS
HALLES
DOCKS, HANGARS
Serres, etc.

PERFORATRICE
A ROTATION RAPIDE
GRANDE COURSE
brevetée s. g. d. g.
FONTAN & TEDESCO
adoptée par la Cie du Canal de PANAMA
APPAREILS POUR DÉROCHEMENTS sous-marins et à sec
Mines — Carrières
SONDAGES D'ÉTUDES
BUREAU ET EXPÉRIENCES
PARIS
3, Rue Pelouze

C. GUYENET
PARIS — 83, boulevard Magenta — PARIS
Envoi de Tarifs



Envoi de Tarifs
INJECTEURS-ALIMENTATEURS

H. HÉMART ★ GRAVEUR 1, Bd PONT NEUF 20 PARIS
PRESSE A FEU
à marquer les boîtes en bois
APPAREILS A MARQUER LES BOUCHONS
PINCES A PLOMBER
plombs à fil de fer et ficelle

La Calligraphe
MACHINE A ÉCRIRE

La Calligraphe est la **seule** machine à écrire **pratique**. Sa construction étant **entièrement metallique**, elle n'est sujette à aucun **dérangement** et imprime toujours aussi **régulièrement**.

La machine à écrire remplace la plume avec avantage de **rapidité**, de **netteté**, de **lisibilité** et ne **fatigue pas** l'opérateur.

Des spécimens d'écriture et la liste des acheteurs de **la Calligraphe** sont **envoyés** franco sur demande.

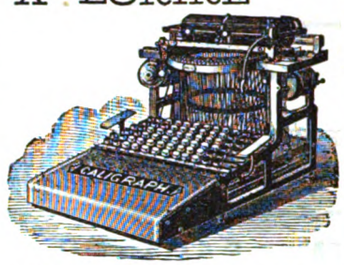

FENWICK Frères & Cie, 21, rue Martel, PARIS



COMPOSITION & GRAVURE DES
MARQUES DE FABRIQUES
Timbres, Griffes Cuivre & Caoutchouc, Poinçons, Matrices
ALPHABETS ET VIGNETTES A JOUR
THÉVENON & Cie, Graveurs
39, rue de Montmorency, PARIS

EGROT CONSTRUCTEUR 23, rue Mathis, PARIS
SYSTÈME BREVETÉ S. G. D. G.
FONCTIONNEMENT GARANTI
ENVOI FRANCO DU Prix-Courant
ALAMBIC BRULEUR A BASCULE
Pour distiller
Vins, Cidres, Marcs
Lies, Fruits, Fleurs, etc.
EAU-DE-VIE RECTIFIÉE
du premier jet sans repasse
VIDANGE ET NETTOYAGE FACILES



BRULEUR A GAZ
du Système DELMAS-AZÉMA (B. s. g. d. g.)
à récupération de chaleur
S'adresser à MM. GIROUD & Cie 27, Rue des Petits-Hôtels, 27, PARIS

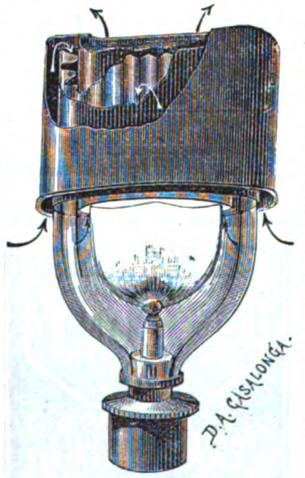

35 pour 100 d'économie
Médaille d'or Paris 1878
PLUMES MÉTALLIQUES
JOSEPH GILLOTT
Dépôt : 36, boul. Sébastopol, PARIS

GUSTIN Aîné & Fils, Fondeurs-Constrs
DEVILLE (Ardennes)
Épurateurs des déchets d'huile de graissage Blé s. g. d. g.

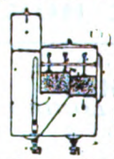

Fontes en tous genres sur plans & sur modèles.
5000 applications, 2200 certificats à l'appui
Indispensables dans les ateliers, usines, filatures, pour les Compagnies de chemins de fer, etc. Economie de 80/0 de lubrifiant. Embrayage automatique pour l'accouplement de plusieurs moteurs

Ferdinand & Henri MERTZ frères
CONSTRUCTEURS D'USINES A GAZ RICHE
Boulevard de Strasbourg
et rue Pont-de-Lattes, 32, 34, 36 & 38
MONTPELLIER
INSTALLATIONS POUR GAZ ET EAU
MACHINES A GLACE & APPAREILS REFRIGÉRANTS
pour caves de brasserie
VOIE PORTATIVE ET VAGONS
en tous genres

SOCIÉTÉ ANONYME D'IMPRIMERIE
chromo-lithographique
Ane Mson VADOT
Impressions de luxe
GRANDE SPÉCIALITÉ
pour Liqueurs, Confiserie
Parfumerie
82, rue d'Hauteville, PARIS

AU VIEUX CHENE 69,71,73, r. Beaubourg PARIS MEUBLES d'Appartements, de Bureaux, de Magasins, de Cuisines, de Jardins, etc. Installations COMPLÈTES

NAPOLÉON ALEXANDRE & Cie
Rues Lafayette, 88 & Montholon, 9, PARIS
IMPRIMEURS PAPETIERS
MANUFACTURE DE REGISTRES
Spécialité pour BANQUE, COMMERCE, ADMINISTRATIONS

Paris. — Imprimerie de l'Art, E. MÉNARD et Cie, 41, rue de la Victoire.

Digitized by Google

N° 205. Jeudi 29 Décembre 1887.

BULLETIN OFFICIEL

DE LA

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE & COMMERCIALE

Paraissant tous les Jeudis

PARIS. — UN AN . . . . . 30 fr. »»
DÉPARTEMENTS : UN AN . . . . . 32 — 50
PAYS ÉTRANGERS DE L'UNION POSTALE . . . . . 35 — »»

LES ABONNEMENTS PARTENT DU 1er DE CHAQUE MOIS.
Ils ne peuvent pas être inférieurs à six mois
S'abonner *directement*, soit en versant le prix, soit en envoyant un bon de poste.

DIRECTION & RÉDACTION :
DIRECTION DU COMMERCE INTÉRIEUR. — MINISTÈRE DU COMMERCE & DE L'INDUSTRIE
244, Boulevard Saint-Germain, PARIS.

ADMINISTRATION & ABONNEMENTS :
CAMILLE ROUSSET, ÉDITEUR
9, Rue des Petits-Hôtels, PARIS

SOMMAIRE

LÉGISLATION (BRÉSIL). — MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE. 777
JURISPRUDENCE (FRANCE) 777
JURISPRUDENCE (BELGIQUE). 778
MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE . 779

LÉGISLATION

BRÉSIL

MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE

Loi du 14 octobre 1887.

(*Suite*)*

§ 1°. — La saisie et le dépôt n'auront lieu que comme préliminaires de l'action, ou pendant le cours de celle-ci, et resteront de nul effet si l'action n'est pas intentée dans le délai de 30 jours.

§ 2 — Les objets saisis serviront de garantie pour le paiement de l'amende et de l'indemnité due à la partie intéressée; à cet effet, ils seront vendus à l'encan pendant le cours de l'action, s'ils sont de nature à se détériorer facilement, ou lors de l'exécution de la sentence.

Art. 22. — Chacune des mesures auxquelles se refère l'article précédent sera ordonnée ou concédée par le juge de commerce, dès que la partie aura joint à sa requête le certificat de la marque enregistrée (art. 6), toutefois, dans le cas de visite domiciliaire, le même juge devra observer les formalités des articles 189 à 202 du Code de procédure et les autres dispositions législatives en vigueur. Il pourra, quand il le jugera convenable, exiger une caution.

L'exhibition du certificat d'enregistrement de la marque ne sera pas nécessaire, lorsqu'il s'agira d'une marchandise ou d'un produit dans les contions de l'article 8, n°s 1, 2, 3 et 4.

Art. 23. — Sans l'exhibition du certificat d'enregistrement de la marque, aucune action judiciaire ne sera admise en vertu de cette loi, exceptée celle dont traite l'article 11; toutefois, la partie lésée aura toujours droit aux dommages et intérêts dûs pour fait d'usurpation de la marque dont elle faisait usage antérieurement à l'enregistrement.

Art. 24. — La juridiction compétente pour les actions dont traite cette loi, est celle du domicile de l'accusé ou de la localité où seront trouvés des marchandises ou produits revêtus d'une marque contrefaite ou imitée.

L'instruction et le jugement se feront selon les dispositions de la loi n° 562 du 2 juillet 1850 et du décret n° 707 du 9 octobre de la même année.

La procédure pour les actions dont parle l'article 11, sera celle des articles 236 et suivants du règlement n° 737 du 25 novembre 1850.

Art. 25. — Les dispositions de cette loi sont applicables aux brésiliens ou étrangers dont les établissements seront situés hors de l'Empire, pourvu que soient remplies les conditions suisuivantes :

1°. — Qu'il existe, entre l'Empire et la nation sur le territoire de laquelle existent les mêmes établissements, une convention diplomatique assurant la réciprocité de garantie pour les marques brésiliennes;

2°. — Que les marques aient été enregistrées conformément à la législation locale;

3°. — Que l'exemplaire respectif et le certificat de l'enregistrement aient été déposés à la *junta* commerciale de Rio-de-Janeiro;

4° Que ce certificat et l'explication de la marque aient été publiés au *Diario Official*.

Art. 26. — La disposition de l'art. 9, n° 3, dans le cas des conditions de l'article précédent, n°s 2 à 4, prévaut en faveur des marques enregistrées dans les pays étrangers qui ont signé la convention promulguée par le décret n° 9.233 du 28 Juin 1884 (*), ou y adhéreront, pendant le délai de quatre mois, à dater du jour ou sera effectué l'enregistrement, suivant la législation locale.

Art. 27. — L'enregistrement des marques de fabrique ou de commerce devra être précédée du paiement des émoluments que le gouvernement fixera par un réglement, et qui ne pourront excéder ceux qui seront payés pour l'enregistrement et les annotations des contrats commerciaux, et 20 0/0 en plus.

Une partie de leur produit sera attribuée à la junta commerciale de Rio de Janeiro, comme compensation du surcroit de travail qui en résultera pour elle.

Art. 28. — Les garanties conférées par la présente loi sont applicables aux marques enregistrées conformément à la loi du 23 Octobre 1875, n. 2. 682.

Art. 29. — Le gouvernement expédiera les réglements nécessaires pour l'exécution de cette loi.

Art. 30. — Les dispositions contraires sont abrogées.

*Voir *Bulletin officiel* n° 204, p. 761.

(*) Convention Internationale pour la protection de la Propriété Industrielle (20 Mars 1883).

JURISPRUDENCE

FRANCE

COUR D'APPEL D'AMIENS.

Arrêt du 3 décembre 1886.

Le nom d'une ville appartient exclusivement aux industriels qui y possèdent des fabriques et qui seuls peuvent, à l'exclusion des étrangers, en revêtir leurs produits et profiter ainsi de la réputation acquise par une fabrication spéciale,

Spécialement se rend coupable d'une concurrence déloyale l'industriel qui, fabriquant ses ciments en Belgique, les introduit en France pour les offrir sous les noms de Ciment de Saint-Quentin

M. Soufflet-Leblond ayant introduit en France des ciments fabriqués en Belgique et les ayant offerts sous le nom de *Ciments de Saint-Quentin*, M. Tausin, industriel établi dans cette ville. l'assigna en concurrence déloyale devant le tribunal de commerce de Saint-Quentin qui a rendu, le 3 avril 1886, le jugement suivant :

LE TRIBUNAL,

Attendu que, par son exploit introductif d'instance, Tausin demande à ce que Soufflet-Leblond soit condamné 1° à faire disparaître de ses affiches, circulaires, prix-courants, factures et lettres, l'annonce des ciments et chaux hydrauliques de Saint-Quentin; 2° à lui payer une somme de 5,000 fr., à titre de dommages-intérêts et de plus à l'insertion du jugement à intervenir dans dix journaux au choix à titre de supplément de dommages-intérêts;

Attendu que, pour repousser la demande, Soufflet-Leblond soutient que la dénomination *Ciment de Saint-Quentin* n'implique pas une indication d'origine, mais un qualificatif servant à désigner une espèce déterminée de ciment obtenue par un mélange de chaux de Tournai et de machefer; que le brevet pris pour l invention de ce ciment est

Digitized by Google

depuis longtemps tombé dans le domaine public; qu'en conséquence il est loisible à tout fabricant de ciment de fabriquer et vendre l'espèce particulière de ciment dit : *Ciment de Saint-Quentin*;

Attendu que le ciment qui se fabrique à Saint-Quentin est depuis longtemps classé par le commerce dans la catégorie comme sous la dénominade « Ciment dit Romain »; qu'il existe de nombreuses fabriques préparant des ciments, notamment dans le bassin de Paris, en Bourgogne, à Boulogne-sur-mer et à Saint-Quentin;

Que si les mots : Ciment dit Romain sont un qualificatif employé dans le commerce pour désigner cette espèce de ciment fabriqué par la généralité des fabricants, il n'en est pas de même des mots : *Ciments de Saint-Quentin*, qui indiquent que le ciment dit Romain a été fabriqué à Saint-Quentin et non dans un autre lieu de fabrication.

Attendu que le nom d'une ville appartient exclusivement aux industriels qui y possèdent des fabriques; qu'eux seuls peuvent à l'exclusion des étrangers, en revêtir leurs produits et profiter ainsi de la réputation acquise par une fabrication spéciale;

Attendu, en fait, que Soufflet-Leblond fabrique des ciments en Belgique, qu'il les introduit tout fabriqués en France, pour les offrir sous les noms de *Ciments de Saint-Quentin*, qu'en essayant à l'aide de cartes, prospectus, circulaires, de faire croire que ses ciments sont fabriqués à Saint-Quentin, il est évident qu'il n'a d'autre but que d'établir une confusion entre les ciments qu'il fabrique en Belgique, et ceux qui sont fabriqués dans les usines de Saint-Quentin, pour bénéficier ainsi de la plus-value d'une fabrication et du nom d'une localité qui ne lui appartiennent pas; que ces faits sont constitutifs de la concurrence déloyale et qu'il y a lieu de les faire cesser;

Attendu, en ce qui concerne les dommages intérêts, que Tausin ne justifie nullement d'un préjudice appréciable, mais qu'il peut, à bon droit, exiger que le présent jugement soit rendu public, afin que les acheteurs soient au plus tôt prévenus de la confusion que Soufflet-Leblond a frauduleusement cherché à établir entre des ciments fabriqués en Belgique et ceux fabriqués par les usines de Saint-Quentin;

Par ces motifs,

Dit que dans le délai d'un mois de la signification du présent jugement, Soufflet-Leblond devra faire disparaître de ses affiches, circulaires, prix-courants, factures et lettres toute mention pouvant faire croire que les ciments sont fabriqués à Saint-Quentin, à peine de 50 fr. de dommages intérêts par chaque contravention constatée;

Ordonne l'insertion du présent jugement dans trois journaux du département et dans deux journaux de Paris, au choix du demandeur;

Déboute Tausin du surplus de ses demandes, fins et conclusions;

Condamne Soufflet-Leblond aux dépens.

Par arrêt du 3 décembre 1886, la Cour d'appel d'Amiens, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé le jugement ci-dessus, sauf en ce qui touche la condamnation à 50 fr. par chaque contravention.

(*Annales de la Propriété industrielle, artistique etilittéraire*).

JURISPRUDENCE

BELGIQUE

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LOUVAIN.

Jugement du 26 juillet 1887.

COMPÉTENCE INTERNATIONALE. — ACTION JUDICIAIRE FRANCO-BELGE. — NATIONAL CONTRE ÉTRANGER. — MARCHÉ TRAITÉ PAR CORRESPONDANCE. — ACCEPTATION. — ENTREPRISE PAR ADJUDICATION. — SOUMISSION.

1° Il résulte de la combinaison des art. 53 et 56 de la loi belge du 25 mars 1876 qu'en l'absence de circonstances spéciales rendant compétent un tribunal belge déterminé, le Belge qui plaide en Belgique contre un étranger a le droit de l'assigner au domicile du demandeur, à moins que l'étranger ne prouve que, d'après la loi de son pays ou un traité international, il ne pourrait pas, dans les mêmes conditions, assigner devant son propre juge le Belge défendeur.

Cette réciprocité n'existe pas dans la législation française, où la compétence à l'égard des étrangers est régie par les art. 14 et 15 C. civ.

2° Lorsque l'acceptation d'un marché est donnée par correspondance, le concours des volontés n'existe qu'au moment où la réponse arrive à destination.

En matière d'entreprise par adjudication, le contrat ne se forme qu'au moment où le soumissionnaire reçoit avis de l'acceptation de la soumission par l'administration.

LE TRIBUNAL,

Attendu que l'action tend à voir résilier par justice avec dommages-intérêts de 10,000 francs ou telle autre à arbitrer par le Tribunal certain marché ayant pour objet des courroies commandées par la défenderesse au demandeur le 2 avril 1886, pour les moulins d'Anvers et du Havre, et dont le défendeur n'a pas pris livraison jusqu'à ce jour;

Attendu que la défenderesse oppose une exception d'incompétence, basant celle-ci sur ce que la Société francaise des moulins à vapeur d'Anvers a son siège social à Paris; que conséquemment elle ne peut être assignée que devant les tribunaux du lieu où se trouve le siège social; qu'au surplus le contrat dont on demande la résiliation a été conclu à Anvers; que la livraison des marchandises et le paiement devaient se faire au Havre, et que conséquemment le Tribunal de commerce de Louvain est en tout cas incompétent;

Attendu que la défenderesse conclu en outre à la condamnation des demandeurs à 100 francs de dommages-intérêts pour frais frustatoires, et aux dépens;

Attendu qu'il n'est pas contesté que la défenderesse a son domicile à Paris et qu'elle n'a plus de succursale en Belgique;

Attendu qu'il résulte de la combinaison des articles 53 et 56 de la loi du 25 mars 1876 qu'en l'absence de circonstances spéciales rendant compétent un tribunal belge déterminé, le belge qui plaide contre un étranger à le droit de l'assigner au domicile du demandeur à moins que l'étranger ne prouve que, d'après la loi de son pays ou un traité international, il ne pourrait pas dans les mêmes circonstances assigner devant son propre juge le belge défendeur;

Attendu que cette réciprocité n'existe pas dans la législation française puisque en France la compétence à l'égard des étrangers continue à être régie par les art. 14 et 15 du Code Napoléon;

Attendu qu'il s'ensuit que la défenderesse est régulièrement assignée devant le juge du domicile du demandeur, à moins qu'il ne soit établi qu'un autre tribunal est seul compétent;

Attendu que la défenderesse prétend, en s'appuyant sur le § 3 de l'art. 52 de la loi du 25 mars 1876, que le Tribunal d'Anvers est seul compétent pour connaître de l'action, l'obligation étant née à Anvers;

Attendu, au contraire, que le demandeur prétend que l'obligation est née à Louvain;

Attendu qu'il est établi que c'est par voie de correspondance que la défenderesse a demandé au demandeur à Louvain les prix des courroies litigieuses; que le demandeur a fait des offres de Louvain à Anvers; que la défenderesse a accepté ces offres d'Anvers à Louvain de sorte que le demandeur a fait des offres et a reçu connaissance de l'acceptation sans sortir de son domicile;

Attendu que, lorsque l'acceptation est donnée par correspondance, le concours de volonté n'existe qu'au moment où la réponse arrive à destination, puisque c'est seulement à ce moment que les parties, par la connaissance mutuelle de leurs volontés, peuvent savoir qu'elles sont liées l'une envers l'autre;

Attendu que, même un télégramme pouvait exercer l'acceptation par correspondance s'il était arrivé à destination avant l'acceptation;

Attendu, en conséquence, que c'est au lieu où l'acceptation est reçue que le contrat s'est formé (V. Bruxelles 1er décembre 1884, Pasicrisie 85.2.303); — Liège 15 février 1876, *ibid.* 76.2.145);

Attendu qu'en matière d'entreprise par adjudication, le contrat ne se forme qu'au moment où le soumissionnaire reçoit avis de l'agréation de la soumission, et que dès lors c'est le Tribunal du lieu ou le soumissionnaire a reçu cet avis qui est compétent pour statuer sur les difficultés que la convention pourrait faire naître. (V. Liège 10 mai 1886, Pasicrisie 84.3.200; Gand 15 mars 1876, Jurispr. d'Anvers 79.2.5);

Attendu que ces principes se trouvent énoncés dans l'art. 934 C. civ.;

Attendu en effet que dès que le donataire a accepté, sa volonté existe et est manifestée par un acte authentique;

Attendu cependant que la loi dit en outre que la donation, quoique acceptée, n'aura d'effets à l'égard du donateur que du jour où l'acte qui constituera cette acceptation lui aura été notifié (Laurent, t. XV, n° 479);

Attendu conséquemment que le contrat a été conclu et que l'obligation est née à Louvain;

Attendu qu'ainsi, aux termes des § 3 de l'art. 52 de la loi du 25 mars 1876 le Tribunal de commerce de Louvain a compétence pour connaître de la demande;

Par ces motifs,

Se déclare compétent.

(*Gazette du Palais*).

Suisse. — LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, ORGANE OFFICIEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE. — Prix d'abonnement : Suisse, un an, 5 francs. — Union postale, un an, 5 fr. 60. — Autres pays, un an, 6 fr. 80. S'adresser à MM. Jent et Reinert, imprimeurs à Berne. — 1887. *Sommaire du N° 10.* — L'unification de la législation internationale sur les brevets. — DOCUMENTS OFFICIELS. — Législation intérieure : *Espagne.* Loi concernant la concession des brevets d'invention (du 30 juillet 1878). — RENSEIGNEMENTS DIVERS. — Statistique. *Etats-Unis.* Statistique de la propriété industrielle pour 1886. — *Norvège.* Statistique de la propriété industrielle pour 1886. — *Autriche-Hongrie.* Statistique des brevets d'invention et des marques de fabrique pour l'année 1886. — JURISPRUDENCE : *Etats-Unis.* Demande de brevet. — Revendications trop vagues. — *France.* Brevet d'invention. — Nouveauté. — Introduction en France. — *Allemagne* Raison commerciale. — Protection des raisons étrangères. — Inapplicabilité aux raisons de commerce de l'article 20 de la loi sur les marques de fabrique. — Réciprocité entre la France et l'Allemagne. — BIBLIOGRAPHIE.

Digitized by Google

MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE

DÉPOSÉES CONFORMÉMENT A LA LOI DU 23 JUIN 1857

(ANNÉE 1887).

CL. IV. — ARTICLES POUR FUMEURS.



452. — M. p. servir d'enveloppe à des paquets de cigarettes, déposée le 3 décembre 1887, à 9 h., au greffe du tribunal de commerce d'Alger, par les sieurs *Ben el Hadj Omar et Cie*, fabricants à Alger.

Cette marque a 0.082 de haut sur 0.170 de large. Elle est imprimée en bleu sur fond chamois pâle.



454. — M. p. servir d'enveloppe à des paquets de cigarettes, déposée le 3 décembre 1887, à 9 h., au greffe du tribunal de commerce d'Alger, par les sieurs *Ben el Hadj Omar et Cie*, fabricants à Alger.

Cette marque a 0.090 de haut sur 0.126 de large. Elle est imprimée en or sur fond rouge glacé.

CL. VI. — BOIS.



380. — M. p. être apposée sur des bois, déposée le 30 novembre 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Perpignan, par le sieur *Estève* (*Auguste*), marchand de bois à Elne.

Cette marque a, sur l'original, 0.032 de haut sur 0.055 de large. Elle est imprimée en rouge-brun sur fond blanc.

CL. VII. — BOISSONS.



6551. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du bitter, déposée le 30 novembre 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par le sieur *Lartigau* (*Pierre*), négociant à Bordeaux.

Cette marque a 0.152 de haut sur 0.092 de large. Le fond est verni et de couleur jaune, la bordure rouge et le cadre intérieur violacé; la dénomination *Bitter du père Monis* est imprimée en rouge ombré noir, et le fac-simile de la signature, en noir; les mentions *Exiger la signature père Monis. Eviter les contrefaçons* sont en lettres blanches sur une banderole noire liserée en bleu; les autres inscriptions sont en noir dans des cartouches blancs entourés de bleu. Le dessin central représente, au premier plan, un religieux montrant du doigt un verre qu'il tient à la main; au second plan, des pins, un monastère et des montagnes : le ciel est bleu et rougeâtre, la terrasse sur laquelle se trouve le personnage gris-bleu et le monastère bleu et chamois; les pins sont verts et les montagnes bleues. Le religieux a la barbe et les cheveux blancs; il porte une robe brune, une cordelière jaune et des sandales orangées; le verre qu'il tient est rougeâtre, ainsi que la bouteille placée près de lui et sur laquelle figure une réduction de l'ensemble de la marque.



6552. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du bitter, déposée le 30 novembre 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par le sieur *Lartigau* (*Pierre*), négociant à Bordeaux.

Cette marque a 0.037 de diamètre. Le centre est blanc verni et la bordure jaune entourée de noir; les inscriptions sont imprimées en rouge. La sphère est bleue; elle est entourée d'un cercle rouge et surmontée d'une croix de même couleur.



32. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant de la bière, déposée le 7 décembre 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Montluçon, par le sieur *Kissel* (*Charles*), brasseur à Montluçon.

Cette marque a 0.076 de haut sur 0.090 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc

Digitized by Google



5. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant un apéritif, déposée le 8 décembre 1887, à 11 h., au greffe du tribunal civil de Villefranche (Aveyron), par le sieur *Bos* (*Alexandre*), négociant à Decazeville.

Cette marque a 0.083 de haut sur 0 123.. de large Elle est imprimée en rouge sur fond blanc.

CL. XVI. — CHAUFFAGE ET ÉCLAIRAGE.

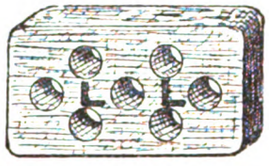

16. — M. p. désigner des briquettes de houille, déposée le 23 novembre 1887, à 2 h. 30, au greffe du tribunal de commerce de Cherbourg, par le sieur *Laloë* (*Léon-Gustave-Adrien*), négociant à Cherbourg.

Cette marque consiste dans les lettres L.L. qui se trouvent moulées en creux sur l'une des faces de chaque briquette.

Les briquettes ont 0.110 de haut sur 0.170 de long. Elles sont perforées de sept trous.

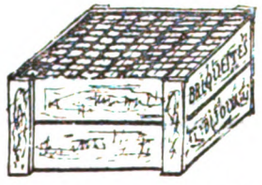

17. — M. p. désigner des briquettes de houille, déposée le 23 novembre 1887, à 2 h. 30, au greffe du tribunal de commerce de Cherbourg, par le sieur *Laloë* (*Léon-Gustave-Adrien*), négociant à Cherbourg.

Cette marque consiste : 1° dans le mode spécial d'emballage du produit ; 2° dans la dénomination *Briquettes bijoux*.

Les briquettes sont renfermées dans une caisse en bois ayant 0.250 de haut, 0.400 de large et 0.500 de long. La dite caisse contient 400 briquettes disposées par couches de 80, chaque couche étant formée de 8 rangées de 10 briquettes. Ces dernières, de forme cubique, ont 0.050 de côté environ et pèsent cent-vingt-cinq grammes ; elles portent, moulée en creux, la lettre L.

La dénomination s'imprime sur les grands côtés de chaque caisse.

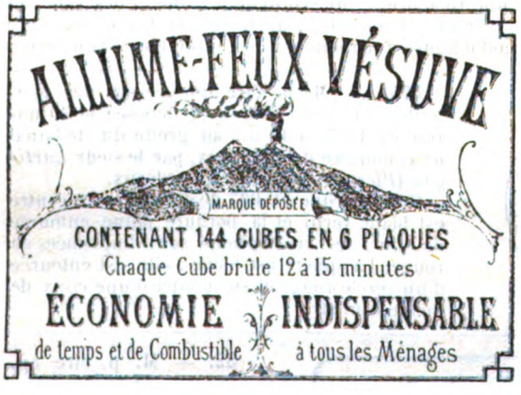

27242. — M. p. être apposée sur des boîtes renfermant des allume-feux, déposée le 7 décembre 1887, à 2 h. 35, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Vasseur* (*Francis*), négociant à Paris.

Cette marque est de dimensions et de couleurs variables.

CL. XVII. — CHAUSSURES.



99. — M. p. être apposée sur des chaussures et sur leurs emballages, déposée le 7 décembre 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Limoges, par le sieur *Bonnadier* (*Bernard-Alfred*), fabricant à Limoges.

Cette marque a 0.035 de diamètre. Elle s'applique en creux sur les produits, et en couleur ou de toute autre manière appropriée sur les emballages.



27265. — M. p. être apposée sur des chaussures, déposée le 9 décembre 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Thomas* (*Eugène*), fabricant à Paris.

Cette marque 0.033 de haut sur 0.024 de large. Elle s'applique en creux.

CL. XVIII. — CHAUX, CIMENTS, BRIQUES ET TUILES.



181. — M. p. être apposée sur des en-tête de lettres, factures, prospectus, cartes, bulletins de réclame, etc., déposée le 5 novembre 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Tours, par le sieur *Desjeux-Védie* (*Alfred*), entrepreneur de travaux publics à Tours.

Cette marque a 0.039 de haut sur 0.031 de large. L'original est imprimé en vert sombre sur papier blanc vergé.

CL. XXI. — CONFISERIE ET PATISSERIE.

LE DUGUESLIN.

4497. — M. p. désigner des biscuits, déposée le 30 novembre 1887, à midi, au greffe du tribunal de commerce de Lille, par le sieur *Picard* (*Firmin*), fabricant à Lille.



4498. — M. p. désigner des biscuits, déposée le 30 novembre 1887, à midi, au greffe du tribunal de commerce de Lille, par le sieur *Picard* (*Firmin*), fabricant à Lille.

Cette marque est de dimensions et de couleurs variables.

JEAN BART.

4499. — M. p. désigner des biscuits, déposée le 30 novembre 1887, à midi, au greffe du tribunal de commerce de Lille, par le sieur *Picard* (*Firmin*), fabricant à Lille.



1723. — M. p. désigner des produits de confiserie, déposée le 5 décembre 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Marseille, par le sieur *Fouquet* (*François-Antoine-Joseph*), demeurant à Marseille.

Cette marque comprend : 1° la dénomination *Confiserie de l'Abeille d'or*; 2° une étiquette de 0.038 de diamètre, imprimée en bleu sur fond rose.



27222. — M. p. désigner des biscuits et desserts, déposée le 5 décembre 1887, à 1 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société Guillout et Cie*, manufacturiers à Paris.

Cette marque est de dimensions et de couleurs variables. Elle s'imprime sur les papiers qui servent à envelopper les boîtes renfermant le produit.

Digitized by Google



84. — M. p. être apposée sur des boîtes et paquets renfermant du nougat, déposée le 7 décembre 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Toulon, par le sieur *Jonquier (Jules)*, demeurant à Ollioules.

Cette marque a 0.038 de haut sur 0.100 de large. Le fond est verni et de couleur bleu clair, la bordure blanche et l'encadrement intérieur or, ainsi que la branche; les mots *Nougat Jonquier* sont imprimés en or ombré noir; les autres mentions sont en lettres noires.

CL. XXII. — CONSERVES ALIMENTAIRES.

67. — M. p. désigner des sardines à l'huile, déposée le 5 décembre 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de Quimper, par le sieur *Grivart (Auguste-Benjamin-Marie)*, négociant à Douarnenez.

CL. XXIII. — COULEURS, VERNIS, CIRE ET ENCAUSTIQUE.



4500. — M. p. être apposée sur des paquets contenant du siccatif, déposée le 3 décembre 1887, à midi, au greffe du tribunal de commerce de Lille, par le sieur *Delesalle (Léon)*, négociant à Lille.

Cette marque consiste en une étiquette de dimensions et de couleurs variables.



4501. — M. p. être apposée sur des paquets renfermant du siccatif, déposée le 3 décembre 1887, à midi, au greffe du tribunal de commerce de Lille, par le sieur *Delesalle (Léon)*, négociant à Lille.

Cette marque consiste en une étiquette de dimensions et de couleurs variables.



4502. — M. p. être apposée sur des boîtes renfermant de l'encaustique, déposée le 3 décembre 1887, à midi, au greffe du tribunal de commerce de Lille, par le sieur *Delesalle (Léon)*, négociant à Lille.

Cette marque est de dimensions et de couleurs variables.

CL. XXVII. — EAUX-DE-VIE.

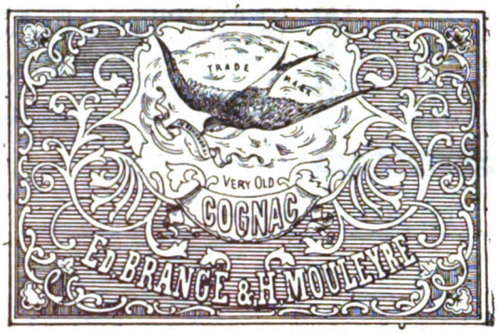

6548. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du cognac, déposée le 26 novembre 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *Ed. Brangé et H. Mouleyre*, négociants à Bordeaux.

Cette marque a 0 082 de haut sur 0.125 de large. Le fond est blanc glacé et orné, en partie, de lignes argent; l'encadrement, les rinceaux et les banderoles sont argent et bleu, ainsi que l'oiseau; les nuages qui entourent ce dernier sont bleus. Les mots *Ed. Brange & H. Mouleyre* sont imprimés en argent; *Cognac*, en lettres blanches, et les autres mentions, en bleu.



1134. — M. p. être apposée sur des bouteilles, caisses et futailles contenant de l'eau-de-vie, déposée le 26 novembre 1887, à midi, au greffe du tribunal de commerce de Cognac, par les sieurs *Curlier frères et Cie*, négociants à Jarnac.

Cette marque a 0.090 de haut sur 0.133 de large. Le fond est noir et la bordure blanche; les inscriptions sont imprimées en argent. Le disque central, sur lequel figure le portrait de S. M. la reine d'Angleterre, est bleuâtre; il est entouré de feuillages argent accompagnés de fleurs rouges, d'un écusson aux armes d'Angleterre et de deux drapeaux aux couleurs nationales britanniques.

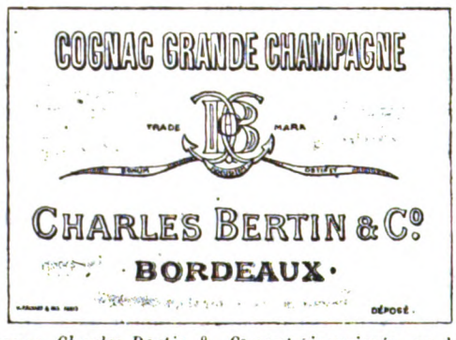

6554. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du cognac, déposée le 30 novembre 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *Charles Bertin et Cie*, négociants à Bordeaux.

Cette marque a 0.083 de haut sur 0,118 de large. Le fond est or et la banderole blanche ombrée noir; les mots *Cognac Grande Champagne. Charles Bertin & Cº* sont imprimés en blanc; les autres inscriptions sont en noir. Les lettres C. B. C. O. entrelacées sont, la première et la troisième vertes, la seconde blanc et bleu, la quatrième rouge ombrée blanc; le signe & qui les accompagne est blanc et noir.

6556. — M. p. désigner du cognac, etc., déposée le 1er décembre 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *Charles Bertin et Cie*, négociants à Bordeaux.

(Le fac-simile de cette marque et sa notice explicative figurent à la classe LXXII).

Digitized by Google

CL. XXVIII. — EAUX ET POUDRES A NETTOYER.



27229. — M. p. être apposée sur des flacons contenant de la benzine, déposée le 6 décembre 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Bureau* (*Pierre-Jules*), négociant à Paris.

Cette marque est de dimensions variables. Elle est imprimée en noir sur fond blanc.

CL. XXXI. — ENGRAIS.

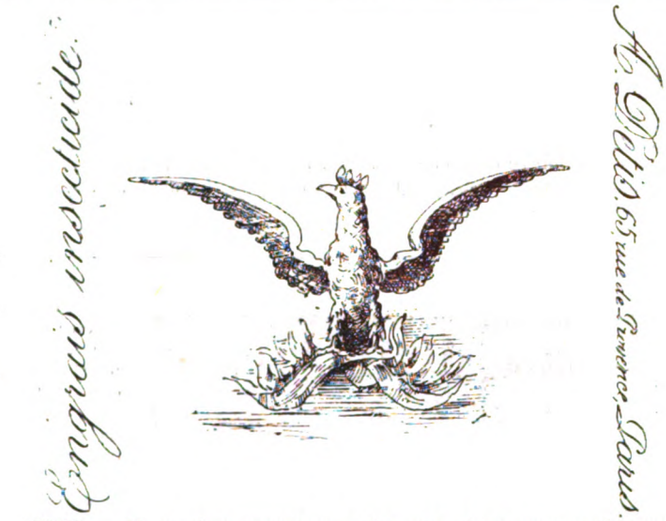

27258. — M. p. être apposée sur des sacs et tonneaux renfermant un engrais insecticide, déposée le 9 décembre 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Détis* (*Almire*), industriel à Paris.

Cette marque est de dimensions et de couleurs variables.

27198. — M. p. désigner un produit chimique destiné au chaulage des graines de semence et à l'arrosage des plantes, déposée le 30 novembre 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Quarante* (*Pierre-Louis*), docteur en médecine à Paris.

(Le fac-simile de cette marque et sa notice explicative figurent à la classe LIX).

LE DÉFI

4136. — M. p. désigner du guano, du phospho-guano et autres engrais, déposée le 10 décembre 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société* dite : *Langdales Chemical Manure Company, limited*, à Newcastle-on-Tyne (Angleterre).



4137. — M. p. désigner du guano, du phospho-guano et autres engrais, déposée le 10 décembre 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société* dite : *Langdales Chemical Manure Company, limited*, à Newcastle-on-Tyne (Angleterre).

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'applique de toute manière appropriée sur des barils, cachets, plombs, sacs, etc.



4138. — M. p. désigner du guano, du phospho-guano et autres engrais, déposée le 10 décembre 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société* dite : *Langdales Chemical Manure Company, limited*, à Newcastle-on-Tyne (Angleterre).

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'applique de toute manière appropriée sur des barils, cachets, plombs, sacs, etc.

CL. XXXIII. — FILS DE LAINE.



27253. — M. p. être apposée sur des pelotes de laine et sur leurs emballages, déposée le 8 décembre 1887, à 1 h. 30, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Daubon* (*Eugène-Joseph*), négociant à Paris.

Cette marque est de dimensions et de couleurs variables.

CL. XXXVII. — GANTS.



459. — M. p. être apposée sur des gants, déposée le 3 décembre 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de Toulouse, par les sieurs *Catala et fils*, négociants à Toulouse.

Cette marque a 0.043 de haut sur 0.024 de large. Elle s'applique en noir en autre couleur.

CL. XL. — HUILES ET GRAISSES.

1729. — M. p. désigner des huiles, etc., déposée le 8 décembre 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Marseille, par le sieur *Davin* (*Henri*), fabricant à Marseille.

(Le fac-simile de cette marque et sa notice explicative figurent à la classe LXIV).



27267. — M. p. être apposée sur des bidons, flacons, fûts et autres récipients contenant des huiles à graisser, de l'anti-tartre, de l'anti-rouille ou des produits chimiques, déposée le 9 décembre 1887, à 2 h. 25, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société E. Reiter et Cie*, négociants à Paris.

Cette marque est de dimensions et de couleurs variables.

CL. XLI. — HUILES ET VINAIGRES.

1729. — M. p. désigner des huiles, etc., déposée le 8 décembre 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Marseille, par le sieur *Davin* (*Henri*), fabricant à Marseille.

(Le fac-simile de cette marque et sa notice explicative figurent à la classe LXIV).

Digitized by Google

CL. XLIII. — INSTRUMENTS DE MUSIQUE ET DE PRÉCISION.

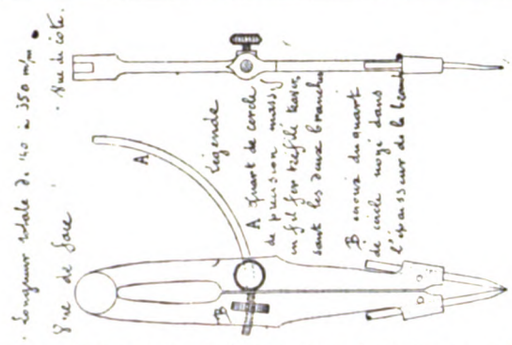

1370. — M. p. désigner des compas, déposée le 3 décembre 1887, à 9 h., au greffe du tribunal de commerce de Grenoble, par le sieur *Daspre* (*Emile*), demeurant à Grenoble.

Par ce dépôt, le dit sieur *Daspre* entend se réserver comme sa propriété exclusive la forme même du compas que le dessin montre sous deux faces.

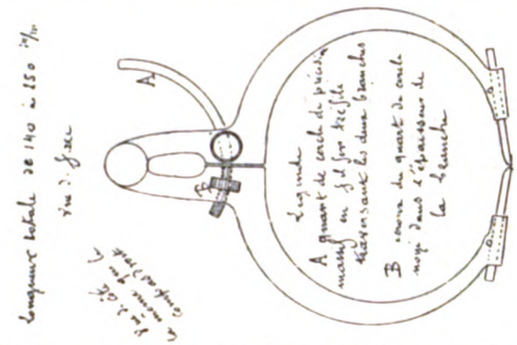

1371. — M. p. désigner des compas, déposée le 3 décembre 1887, à 9 h., au greffe du tribunal de commerce de Grenoble, par le sieur *Daspre* (*Emile*), demeurant à Grenoble.

Par ce dépôt, le dit sieur *Daspre* entend se réserver comme sa propriété exclusive la forme même du compas montré par le dessin.

CL. XLIV. — JOUETS.

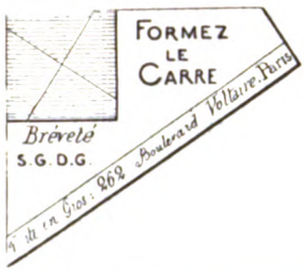

27209. — M. p. être apposée sur des boîtes renfermant un jouet, déposée le 1er décembre 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Trouette* (*Edouard*), négociant à Paris.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'imprime en toutes couleurs.



27241. — M. p. désigner des articles pour limonadiers, déposée le 7 décembre 1887, à 2 h. 10, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Samson* (*Gustave*), industriel à Paris.

Cette marque a 0.050 de haut sur 0.062 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc.

CL. XLV. — LIQUEURS ET SPIRITUEUX.



6549. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du rhum, déposée le 26 novembre 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *Ed. Brangé et H. Mouleyre*, négociants à Bordeaux.

Cette marque a 0.106 de haut sur 0.086 de large. Le fond est orangé et bleuâtre à la partie inférieure, blanc teinté de bleu et de rouge au centre et gris dans les autres parties ; la plante de gauche est jaune et vert, le chien gris-bleu et l'écusson rouge avec initiales blanches ; le personnage porte un vêtement verdâtre et tient un bâton jaune auquel est attachée une gourde de même couleur. Les mots *Rhum St-Roch* sont imprimés en carmin bordé de noir, et... *des plantations. Semper fidelis... Marque déposée*, en lettres noires.



6. — M. p. désigner des liqueurs, déposée le 28 novembre 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Vienne, par les sieurs *Rocher frères*, négociants à la Côte Saint-André.

Cette marque a 0.055 de haut sur 0.068 de large. Le fond est blanc et la bordure or et rouge ; le dessin est imprimé en noir ; les lettres sont rouges ombrées or.

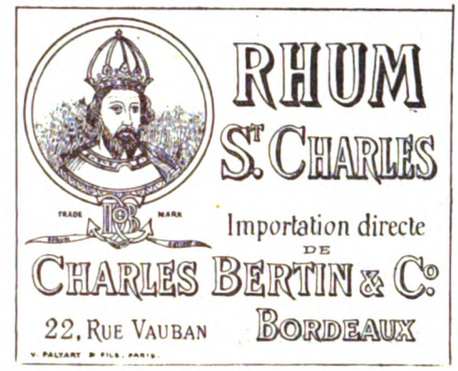

6553. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du rhum, déposée le 30 novembre 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *Charles Bertin et Cie*, négociants à Bordeaux.

Cette marque a 0.095 de haut sur 0.115 de large. Le fond est or et la banderole blanc et noir ; les mentions *Rhum St-Charles. Charles Bertin & Cie. Bordeaux* sont imprimées en blanc ombré noir, et *Importation directe de... 22, rue Vauban*, en noir ; les lettres C. B C. O, entrelacées sont, la première et la troisième vertes, la seconde bleu, la quatrième rouge. Le médaillon a le fond blanc et orné, en partie, d'un pointillé noir ; le cercle qui l'entoure est rouge ; le personnage figuré porte un vêtement rouge et vert garni d'or et une couronne or avec pierres rouges et bleues.

27223. — M. p. désigner des liqueurs, spiritueux, etc., déposée le 5 décembre 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Le Roy* (*Charles-François-Théodore*), négociant à Paris.

(Le fac-similé de cette marque et sa notice explicative figurent à la classe LXXII).

CL. XLVI. — LITERIE ET AMEUBLEMENT.



27248. — M. p. être apposée sur des boîtes et paquets renfermant des clous d'ameublement et pour la sellerie, déposée le 7 décembre 1887, à 3 h. 10, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Quarré* (*Georges*), manufacturier à Paris.

Cette marque a 0.070 de haut sur 0.148 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc.

CL. LII. — PAPETERIE ET LIBRAIRIE.



27238. — M. p. être apposée sur des boîtes de plumes métalliques, déposée le 7 décembre 1887, à 10 h. 30, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société G. Gaffré et Joudrier*, négociants à Paris.

Cette marque est de dimensions et de couleurs variables.



27239. — M. p. être apposée sur des boîtes de plumes métalliques, déposée le 7 décembre 1887, à 10 h. 30, an greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société G. Gaffré et Joudrier*, négociants à Paris.

Cette marque est de dimensions et de couleurs variables.

Digitized by Google

CL LIII. — PAPIERS A CIGARETTES

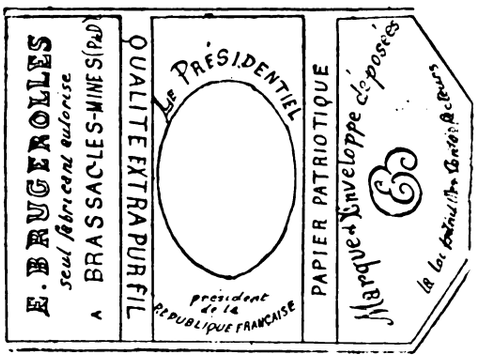

19. — M. p. servir de couverture à des cahiers de papier à cigarettes, déposée le 5 décembre 1887, à 9 h., au greffe du tribunal de commerce d'Issoire, par le sieur *E. Brugerolles*, fabricant à Brassac-les-Mines.

Cette marque a, sur l'original, 0.079 de haut sur 0.112 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc. Le médaillon central est destiné à recevoir un dessin photographique ou autre représentant le Président de la République.

CL. LIV. — PARFUMERIE.



36. — M. p. être apposée sur des boîtes renfermant un produit dentifrice, déposée le 3 décembre 1887, à 1 h., au greffe du tribunal civil de Ruffec, par le sieur *Maingaud* (*Edouard-Prosper-Joseph-Louis*), pharmacien à Villefagnan.

Cette marque a 0.058 de diamètre. Elle est imprimée en noir sur fond blanc.

SAVON
de l'*Union*
DÉDIÉ AU PRÉSIDENT
CARNOT

27218. — M. p. désigner de la parfumerie et des savons de toilette ou autres, déposée le 5 décembre 1887, à 9 h. 20, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société Lavandier et Cie*, savonniers-parfumeurs à Paris.

SAVON
du *Président*
DÉDIÉ A CARNOT
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

27219. — M. p. désigner de la parfumerie et des savons de toilette ou autres, déposée le 5 décembre 1887, à 9 h. 20, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société Lavandier et Cie*, savonniers-parfumeurs à Paris.

SAVON
de l'*Elysée*
HOMMAGE
AU PRÉSIDENT CARNOT

27220. — M. p. désigner de la parfumerie et des savons de toilette ou autres, déposée le 5 décembre 1887, à 9 h. 20, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société Lavandier et Cie*, savonniers-parfumeurs à Paris.

SAVON
du
NOUVEAU PRÉSIDENT
DE LA RÉPUBLIQUE
1887

27221. — M. p. désigner des savons de toilette et autres articles de parfumerie, déposée le 5 décembre 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société Cottance Bagot et Cie*, parfumeurs à Paris.

POMMADE LE GILBLAS

27225. — M. p. désigner des produits de parfumerie, déposée le 6 décembre 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Charpy* (*Alphonse-François*), parfumeur à Montreuil-sous-Bois.

EXTRAIT CONCENTRÉ LE GILBLAS.

27226. — M. p. désigner des produits de parfumerie, déposée le 6 décembre 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Charpy* (*Alphonse-François*), parfumeur à Montreuil-sous-Bois.

HUILE PARFUMÉE LE GILBLAS

27227. — M. p. désigner des produits de parfumerie, déposée le 6 décembre 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Charpy* (*Alphonse-François*), parfumeur à Montreuil-sous-Bois.

SAVON LE GILBLAS

27228. — M. p. désigner de la parfumerie et des savons de toilette, déposée le 6 décembre 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Charpy* (*Alphonse-François*), parfumeur à Montreuil-sous-Bois.

ILINSKI.

27233. — M. p. désigner de la parfumerie et des savons de toilette, déposée le 7 décembre 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Meyer* (*Emile*), parfumeur à Paris, sous la raison *Em. Meyer et Cie*.

GATCHINA.

27234. — M. p. désigner de la parfumerie et des savons de toilette, déposée le 7 décembre 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Meyer* (*Emile*), parfumeur à Paris, sous la raison *Em. Meyer et Cie*.

PETHEROFF.

27235. — M. p. désigner de la parfumerie et des savons de toilette, déposée le 7 décembre 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Meyer* (*Emile*), parfumeur à Paris, sous la raison *Em. Meyer et Cie*.

PETROWSKY.

27236. — M. p. désigner de la parfumerie et des savons de toilette, déposée le 7 décembre 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Meyer* (*Emile*), parfumeur à Paris, sous la raison *Em. Meyer et Cie*.

LIVADIA.

27237. — M. p. désigner de la parfumerie et des savons de toilette, déposée le 7 décembre 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Meyer* (*Emile*), parfumeur à Paris, sous la raison *Em. Meyer et Cie*.

PARFUMERIE ROYALE

27266. — M. p. désigner de la parfumerie et des savons de toilette, déposée le 9 décembre 1887, à 2 h. 5, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Lecaron-Gellé* (*Emile*), parfumeur à Paris, sous la raison *Gellé frères*.

CL. LV. — PASSEMENTERIE ET BOUTONS.



27200. — M. p. désigner des boutons, déposée le 30 novembre 1887, à midi, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Courjan* (*Sidoine-Amand*), négociant à Paris.

Cette marque est de dimensions variables. Elle s'imprime en couleur sur les cartes servant à fixer les produits, ainsi que sur les boîtes, paquets, etc.

CL. LVIII. — PRODUITS ALIMENTAIRES.

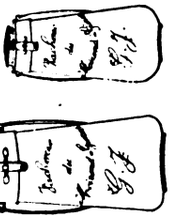

1368. — M. p. désigner du lait, déposée le 2 décembre 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Grenoble, par le sieur *Jacquier* (*Gaston*), demeurant à Gières.

Cette marque consiste : 1° dans la forme du récipient servant à contenir le produit, et que le dessin montre sous deux dimensions ; 2° dans les inscriptions qu'il porte.

Le dit récipient se fait en verre et en faïence.

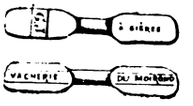

1369. — M. p. désigner du lait, déposée le 2 décembre 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de Grenoble, par le sieur *Jacquier* (*Gaston*), demeurant à Gières.

Cette marque consiste en un plomb, dont le dessin montre les deux faces, et qui sert à fermer les récipients contenant le produit.



4503. — M. p. être apposée sur des paquets renfermant de la fécule, déposée le 3 décembre 1887, à midi, au greffe du tribunal de commerce de Lille, par le sieur *Delesalle* (*Léon*), négociant à Lille.

Cette marque est de dimensions et de couleurs variables.

Digitized by Google



1725. — M. p. servir d'enveloppe à des paquets de safran, déposée le 6 décembre 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Marseille, par le sieur *Gallin (Auguste)*, négociant à Marseille.

Cette marque a 0.068 de haut sur 0.035 de large. Elle est imprimée en rouge sur fond blanc.



1726. — M. p. être apposée sur des boîtes en carton ou en fer-blanc renfermant du safran, déposée le 6 décembre 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Marseille, par le sieur *Gallin (Auguste)*, négociant à Marseille.

Cette marque a 0.014 de haut sur 0.080 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc.



1727. — M. p. être apposée sur des boîtes en carton ou en fer-blanc renfermant du safran, déposée le 6 décembre 1887, à 4 h., au greffe du tribunal de commerce de Marseille, par le sieur *Gallin (Auguste)*, négociant à Marseille.

Cette marque a 0.033 de haut sur 0.070 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc.



1728. — M. p. être apposée sur des boîtes renfermant du poivre, déposée le 7 décembre 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce de Marseille, par le sieur *Rambaud (Auguste)*, demeurant à Marseille.

Cette marque se compose : 1° de deux étiquettes dont l'une (A) a 0.033 de haut sur 0.058 de large, et l'autre (B) 0.046 sur 0.071 ; 2° d'une bande de 0.008 sur 0 183.

Les dites bande et étiquettes ont le fond bleu ; les encadrements sont noir et or, ainsi que les armes et les médailles ; les lettres R. B. entrelacées sont, la première or, la seconde noire ; les mots *Poivre Rambaud* (sur l'étiquette A) sont imprimés en or ombré noir, et *Gris*, en noir ombré or ; les autres inscriptions et le fac-simile de la signature sont en noir.



27249. — M. p. être apposée sur des bouteilles, caisses, barriques, etc., contenant de la présure liquide, déposée le 7 décembre 1887, à 3 h. 15, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Fabre (Joseph-Bernard)*, fabricant à Aubervilliers.

Cette marque est de dimensions et de couleurs variables.

FARINE MALTÉE

27268. — M. p. désigner un produit alimentaire, déposée le 10 décembre 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Defresne (Jean-Jacques-Théophile)*, chimiste à Paris.

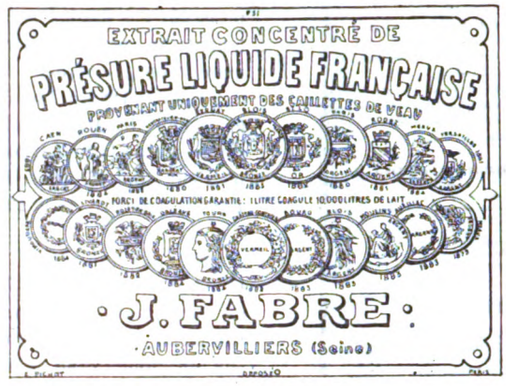

27250. — M. p être apposée sur des bouteilles, caisses, barriques, etc., contenant de l'extrait concentré de présure liquide, déposée le 7 décembre 1887, à 3 h. 15, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Fabre (Joseph-Bernard)*, fabricant à Aubervilliers.

Cette marque est de dimensions et de couleurs variables.

CL. LIX. — PRODUITS CHIMIQUES.

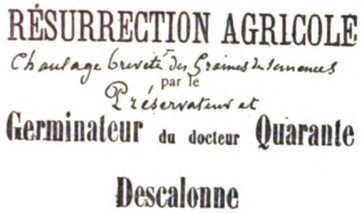

27198. — M. p. être apposée sur des boîtes renfermant un produit chimique destiné au chaulage des graines de semence et à l'arrosage des plantes, déposée le 30 novembre 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Quarante (Pierre-Lucien)*, docteur en médecine à Paris.

Cette marque est de dimensions et de couleurs variables.

27258. — M. p. désigner un engrais insecticide, déposée le 9 décembre 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Délis (Almire)*, industriel à Paris.

(Le fac-simile de cette marque et sa notice explicative figurent à la classe XXXI).

27267. — M. p. désigner des produits chimiques, etc., déposée le 9 décembre 1887, à 2 h. 25, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société E. Reiter et Cie*, négociants à Paris.

(Le fac-simile de cette marque et sa notice explicative figurent à la classe XL).

CL. LX. — PRODUITS PHARMACEUTIQUES.

CRÊME PURGATIVE A. RÉGNIER.

27224. — M. p. désigner un produit pharmaceutique, déposée le 6 décembre 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Régnier (Adrien-Jean-Pierre)*, pharmacien à Paris.

CRUENS.

27230. — M. p. désigner un produit pharmaceutique, déposée le 6 décembre 1887, à 2 h. 10, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par les sieurs *Girand (Louis)*, pharmacien, et *Baradue (Hippolyte-Ferdinand)*, docteur en médecine, demeurant à Paris.

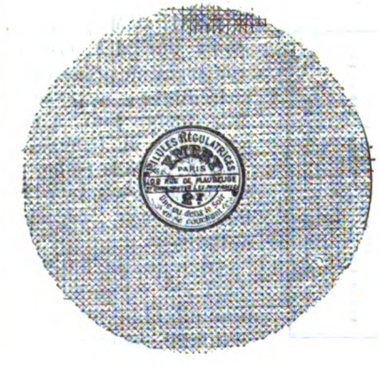

27231. — M. p. être apposée sur des boîtes métalliques renfermant des pilules, déposée le 6 décembre 1887, à 2 h. 15, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Emery (Désiré-Ernest)*, pharmacien à Paris.

Cette marque a 0.081 de diamètre. Elle est de couleurs variables.

Digitized by Google



27232. — M. p. être apposée sur des flacons contenant un produit pharmaceutique, déposée le 6 décembre 1887, à 2 h.15, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Emery* (*Désiré-Ernest*), pharmacien à Paris.

Cette marque, qui a 0.093 de haut sur 0.072 de large, est de couleurs variables. Elle s'imprime sur un fond orné d'un dessin de fantaisie.



27240. — M. p. être apposée sur des fûts contenant une crême à base de glycérine et d'amandes, déposée le 7 décembre 1887, à 2 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Schmidt* (*Jean-Frédéric-Edmond*), pharmacien à Paris.

Cette marque se compose de deux étiquettes de dimensions et de couleurs variables. Elle s'imprime sur un fond moiré.



27259. — M. p. être apposée sur des cruchons contenant un produit pharmaceutique, déposée le 9 décembre 1887, à midi, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la dame *Devauchelle* (née *Fanny Hénon*), négociante à Paris.

Cette marque a 0.074 de haut sur 0.052 de large. Elle est imprimée en noir sur fond chamois.

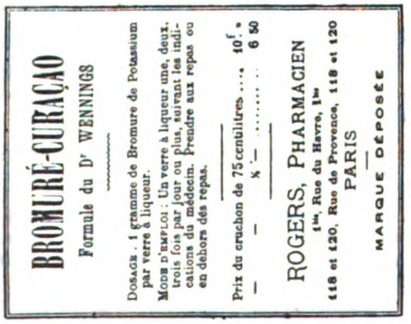

27260. — M. p. être apposée sur des cruchons contenant un produit pharmaceutique, déposée le 9 décembre 1887, à midi, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la dame *Devauchelle* (née *Fanny Hénon*), négociante à Paris.

Cette marque a 0.092 de haut sur 0.072 de large. Elle est imprimée en noir sur fond chamois.



27261. — M. p. être apposée sur des cruchons contenant un produit pharmaceutique, déposée le 9 décembre 1887, à midi, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la dame *Devauchelle* (née *Fanny Hénon*), négociante à Paris.

Cette marque a 0.092 de haut sur 0.072 de large. Elle est imprimée en noir sur fond chamois.

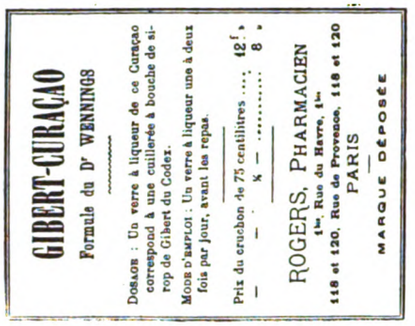

27262. — M. p. être apposée sur des cruchons contenant un produit pharmaceutique, déposée le 9 décembre 1887, à midi, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la dame *Devauchelle* (née *Fanny Hénon*), négociante à Paris.

Cette marque a 0.092 de haut sur 0.072 de large. Elle est imprimée en noir sur fond chamois.

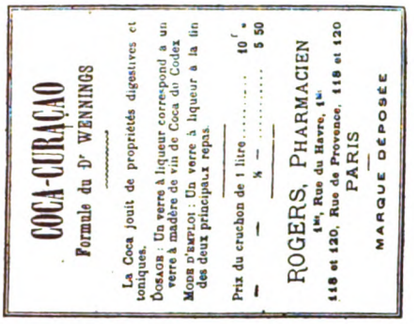

27263. — M. p. être apposée sur des cruchons contenant un produit pharmaceutique, déposée le 9 décembre 1887, à midi, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la dame *Devauchelle* (née *Fanny Hénon*), négociante à Paris.

Cette marque a 0.092 de haut sur 0.072 de large. Elle est imprimée en noir sur fond chamois.

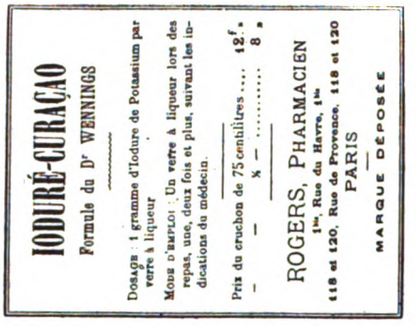

27264. — M. p. être apposée sur des cruchons contenant un produit pharmaceutique, déposée le 9 décembre 1887, à midi, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la dame *Devauchelle* (née *Fanny Hénon*), négociante à Paris.

Cette marque a 0.092 de haut sur 0.072 de large. Elle est imprimée en noir sur fond chamois.

CL. LXII.— QUINCAILLERIE ET OUTILS.



4133. — M. p. être apposée sur des faux et autres outils, déposée le 5 décembre 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de le Seine, par la *Société Gag et Lipart*, manufacturiers à Strasbourg (Alsace-Lorraine).

Cette marque se compose de deux empreintes dont l'une a 0.017 de haut sur 0 011 de large, et l'autre 0.033 sur 0.017. Elle s'applique en creux, en relief ou de toute autre manière appropriée.



4134 — M. p. être apposée sur des faux, déposée le 5 décembre 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société Gag et Lipart*, manufacturiers à Strasbourg (Alsace-Lorraine).

Cette marque a 0.065 de haut sur 0.090 de large. Elle s'applique sous forme d'étiquette ou de toute autre manière appropriée.



4135. — M. p. être apposée sur des faux, déposée le 5 décembre 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société Gag et Lipart*, manufacturiers à Strasbourg (Alsace-Lorraine).

Cette marque a 0.065 de haut sur 0.090 de large. Elle s'applique sous forme d'étiquette ou de toute autre manière appropriée.

Digitized by Google

CL. LXIV. — SAVONS.



2173. — M. p. être apposée sur des savons, déposée le 3 décembre 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Lyon, par le sieur *Charry* (*Jean*), droguiste à Lyon.

Cette marque a 0.072 de diamètre.



2174. — M. p. être apposée sur des savons, déposée le 3 décembre 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Lyon, par le sieur *Charry* (*Jean*), droguiste à Lyon.

Cette marque a 0 078 de diamètre.

SAVON DE L'UNION.

DÉDIÉ AU PRÉSIDENT CARNOT.

27218. — M. p. désigner de la parfumerie et des savons de toilette ou autres, déposée le 5 décembre 1887, à 9 h. 20, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société Lavandier et Cie*, savonniers-parfumeurs à Paris.

SAVON DU PRÉSIDENT

DÉDIÉ A CARNOT

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

27219. — M. p. désigner de la parfumerie et des savons de toilette ou autres, déposée le 5 décembre 1887, à 9 h. 20, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société Lavandier et Cie*, savonniers-parfumeurs à Paris.

SAVON DE L'ÉLYSÉE

HOMMAGE AU

PRÉSIDENT CARNOT

27220. — M. p. désigner de la parfumerie et des savons de toilette ou autres, déposée le 5 décembre 1887, à 9 h. 20, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société Lavandier et Cie*, savonniers-parfumeurs à Paris.

SAVON DU NOUVEAU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE. 1887.

27221. — M. p. désigner de la parfumerie et des savons de toilette, déposée le 3 décembre 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société Cottance Bagot et Cie*, parfumeurs à Paris.

SAVON LE GILBLAS.

27228. — M. p. désigner des savons de toilette et de la parfumerie, déposée le 6 décembre 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Charpy* (*Alphonse-François*), parfumeur à Montreuil-sous-Bois.

ILINSKI

27233. — M. p. désigner des savons de toilette et de la parfumerie, déposée le 7 décembre 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Meyer* (*Emile*), parfumeur à Paris, sous la raison *Em. Meyer et Cie*.

GATCHINA

27234. — M, p. désigner des savons de toilette et de la parfumerie, déposée le 7 décembre 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Meyer* (*Emile*), parfumeur à Paris, sous la raison *Em. Meyer et Cie*.

PETHEROFF

27235. — M. p. désigner des savons de toilette et de la parfumerie, déposée le 7 décembre 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Meyer* (*Emile*), parfumeur à Paris, sous la raison *Em. Meyer et Cie*.

PETROWSKY

27236. — M. p. désigner des savons de toilette et de la parfumerie, déposée le 7 décembre 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Meyer* (*Emile*), parfumeur à Paris, sous la raison *Em. Meyer et Cie*.

LIVADIA

27237. — M. p. désigner des savons de toilette et de la parfumerie, déposée le 7 décembre 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Meyer* (*Emile*), parfumeur à Paris, sous la raison *Em. Meyer et Cie*.

SAVON HONORIFIQUE

26250. — M. p. désigner des savons de toilette, déposée le 8 décembre 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Baudiment* (*Jules-Louis*) et la dame *Duflou* (née *Louise Fouilleul*), négociants à Puteaux.



1729. — M. p. désigner des huiles et des savons, déposée le 8 décembre 1887, à 5 h., au greffe du tribunal de commerce de Marseille, par le sieur *Davin* (*Henri*), fabricant à Marseille.

Cette marque a 0.080 de diamètre.



27254. — M. p. être apposée sur des caisses, fûts et autres récipients renfermant des savons durs ou en pâte, déposée le 9 décembre 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Blocquel* (*Edmond*), industriel à Paris.

Cette marque est de dimensions variables. Elle est imprimée en noir.

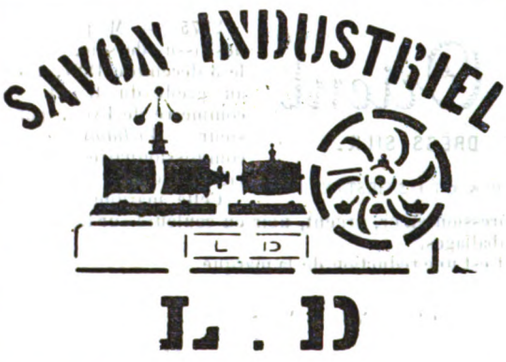

27255. — M. p. être apposée sur des caisses, fûts et autres récipients renfermant des savons durs ou en pâte, déposée le 9 décembre 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Blocquel* (*Edmond*), industriel à Paris.

Cette marque est de dimensions variables. Elle est imprimée en noir.



27256. — M. p. être apposée sur des caisses, fûts et autres récipients renfermant des savons durs ou en pâte, déposée le 9 décembre 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Blocquel* (*Edmond*), industriel à Paris.

Cette marque est de dimensions variables. Elle est imprimée en noir.

Digitized by Google



27257. — M. p. être apposée sur des caisses, fûts et autres récipients renfermant des savons durs ou en pâte, déposée le 9 décembre 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Blocquel (Edouard)*, industriel à Paris.

Cette marque est de dimensions variables. Elle est imprimée en noir.

PARFUMERIE ROYALE

27266. — M. p. désigner des savons de toilette et de la parfumerie, déposée le 9 décembre 1887, à 2 h. 5, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Lecaron-Gellé (Emile)*, parfumeur à Paris, sous la raison *Gellé frères*.

CL. LXVIII. — TISSUS DE LAINE.

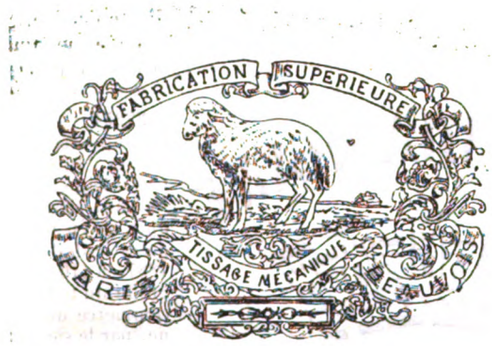

27251.—M. p. être apposée sur des tissus de laine, déposée le 8 décembre 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par la *Société Th. Michau et Cie*, manufacturiers à Paris.

Cette marque s'applique en or ou autre couleur. Le modèle produit est une réduction.

CL. LXX. — TISSUS DE SOIE.

"Pearl Orient"
REVERSIBLE DRESS-SILK.
WARRANTED TO WEARD & KEP ITS FIRST BEAUTY

2175. — M. p. désigner des tissus de soie, déposée le 3 décembre 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de Lyon, par le sieur *Williams (Percy)*, commissionnaire en soieries à Lyon.

Cette marque s'applique par frappage ou impression en or, argent, noir ou couleurs sur les chefs de pièces, lisières et emballages.

Le modèle produit est une réduction de la marque.

CL. LXXII. — VINS.

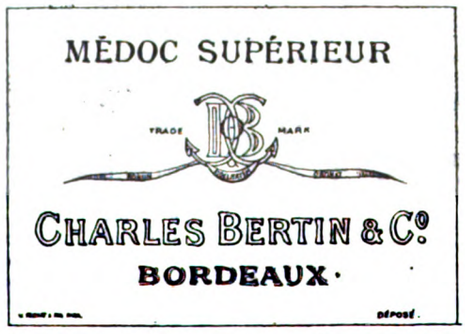

6555. — M. p. être apposée sur des bouteilles contenant du vin, déposée le 1er décembre 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *Charles Bertin et Cie*, négociants à Bordeaux.

Cette marque a 0.083 de haut sur 0.117 de large. Le fond est rose et la banderole rouge avec inscription en lettres blanches ; les mots *Charles Bertin & Co* sont imprimés en or, et *Bordeaux*, en bleu; le nom du produit est en rouge; les autres mentions sont en noir. Les lettres C. B. C. O. entrelacées sont, la première et la troisième vertes, la seconde blanc et bleu, la quatrième rouge; le signe & qui les accompagne est noir.



6556. — M. p. être apposée sur des caisses et futailles contenant du vin ou du cognac, déposée le 1er décembre 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs *Charles Bertin et Cie*, négociants à Bordeaux.

Cette marque est de dimensions varisbles. Elle s'applique au moyen d'un fer chaud.



27223. — M. p. être apposée sur des bouteilles, caisses, flacons, fûts, etc., contenant des vins, liqueurs, spiritueux, etc, déposée le 5 décembre 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce de la Seine, par le sieur *Le Roy (Charles-François-Théodore)*, négociant à Paris.

Cette marque est de dimensions et de couleurs variables.



1724. — M. p. être apposée sur des fûts contenant du vin, déposée le 6 décembre 1887, à 11 h., au greffe du tribunal de commerce de Marseille, par les sieurs *Alphonse Bouffier fils et Cie*, négociants à Marseille.

Cette marque a, sur l'original, 0.032 de haut sur 0.070 de large. Elle est en noir sur fond blanc.

CL. LXXIII. — VINS MOUSSEUX.

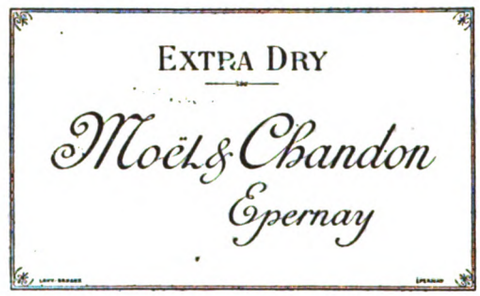

869. — M. p. être apposée sur des bouteilles de vin de Champagne, déposée le 7 décembre 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce d'Epernay, par les sieurs *Chandon et Cie*, négociants à Epernay.

Cette marque a 0.065 de haut sur 0.107 de large. Elle est imprimée en or sur fond blanc glacé.



870. — M. p. être apposée sur des bouteilles de vin de Champagne, déposée le 7 décembre 1887, à 3 h., au greffe du tribunal de commerce d'Epernay, par les sieurs *Chandon et Cie*, négociants à Epernay.

Cette marque a 0.065 de haut sur 0.107 de large. Elle est imprimée en or sur fond blanc glacé.

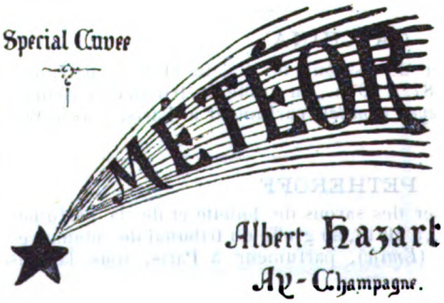

1727. — M. p. être apposée sur des bouteilles de vin de Champagne, déposée le 7 décembre 1887, à 6 h., au greffe du tribunal de commerce de Reims, par le sieur *Hazart (Pierre-Albert)*, négociant à Ay.

Cette marque a 0.078 de haut sur 0.103 de large. Le fond est blanc et la comète or ; les inscriptions sont imprimées en noir.

Digitized by Google



1728. — M. p. être apposée sur des bouteilles de vin de Champagne, déposée le 7 décembre 1887, à 6 h., au greffe du tribunal de commerce de Reims, par le sieur *Hazart* (*Pierre-Albert*), négociant à Ay.

Cette marque a 0.080 de haut sur 0.110 de large environ. Le fond est blanc et le dessin supérieur noir; les autres ornements sont imprimés en rouge, ainsi que les lettres initiales des mots *Dry*, *Albert*, *Hazart*, *Ay*, *Champagne*, *Béguinos*, *Special* et *Cuvée*; le reste est en noir.



871. — M. p. être apposée sur des bouteilles de vin de Champagne, déposée le 10 décembre 1887, à 10 h., au greffe du tribunal de commerce d'Epernay, par le sieur *Boizel* (*Edouard*), négociant à Epernay.

Cette marque a 0.062 de haut sur 0.106 de large. Le fond est blanc glacé et l'encadrement or et noir, ainsi que les armes; les mots *Maronnier et Cie*. *Epernay* sont imprimés en or bordé de noir, et les autres mentions, en lettres noires.



872. — M. p. être apposée sur des bouteilles de vin de Champagne, déposée le 12 décembre 1887, à 9 h., au greffe du tribunal de commerce d'Epernay, par le sieur *Lévy* (*Michel*), lithographe à Epernay.

Cette marque a 0.078 de haut sur 0.118 de large. Elle est imprimée en or sur fond blanc glacé.



873. — M. p. être apposée sur des bouteilles de vin de Champagne, déposée le 12 décembre 1887, à 9 h., au greffe du tribunal de commerce d'Epernay, par le sieur *Lévy* (*Michel*), lithographe à Epernay.

Cette marque a 0.076 de haut sur 0.116 de large. Elle est imprimée en noir sur fond blanc glacé.

Le Gérant : C. ROUSSET.

Digitized by Google

BLÉTRY FRÈRES
Ingénieurs-Conseils en Propriété Industrielle, Artistique et Commerciale
BREVETS D'INVENTION — PUBLICATIONS — REPRESENTATION AUX EXPOSITIONS
Dessins, Modèles & Marques de Fabrique en France & à l'Étranger (Office fondé en 1866)
Manuel de l'Inventeur, Lois françaises et étrangeres 4e édition : 1 franc.
Manuel formulaire des Ingénieurs (souscription du Ministère des Travaux publics). 2e édition : 8 francs.
2, Boulevard de Strasbourg, PARIS

ALBERT CAHEN
Ingénieur-Conseil
BREVETS D'INVENTION
MARQUES DE FABRIQUE
1, boulevard Saint-Denis, PARIS

Mce SAUTTER & DE MESTRAL
BREVETS, MARQUES, DESSINS
Cabinet fondé en 1819. — 11, RUE BAILLIF, PARIS

BREVETS D'INVENTION, MARQUES de FABRIQUE, MODÈLES et DESSINS
Bollettino delle Finanze, Ferrovie ed Industrie
ROME - Chev. J. de BENEDETTI, DIRECTEUR *Saint-Andrea delle Fratte, N. 12.* - ROME

W. P. THOMPSON & Cie
6, Lord St., LIVERPOOL
6, Banks Street, MANCHESTER
&323, High Holborn, LONDRES (Angleterre)
AGENTS INTERNATIONAUX
POUR L'OBTENTION
de BREVETS d'INVENTION
et MARQUES de FABRIQUE
Pour AGENTS LOCAUX de brevets!
On ne traite qu'avec les Agents

OFFICE FONDÉ EN 1878
BREVETS D'INVENTION
et Marques de Fabrique
SIVILLA, 21, Jardines, MADRI

BREVETS D'INVENTION
ASSI & GENÈS
Ingénieurs - Conseils
36, boulevard Voltaire, Paris

BRULEUR A GAZ
du Système DELMAS-AZÉMA (B. s. g. d. g.)
récupération de chaleur
S'adresser à MM. GIROUD & Cie 27, Rue des Petits-Hôtels, 27, PARIS
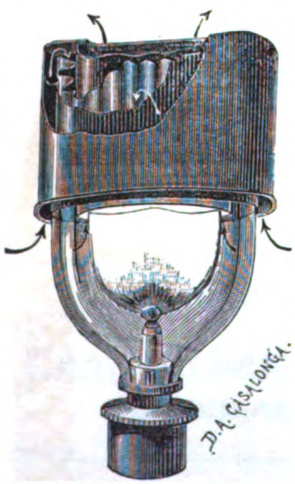

88 pour 100 d'économie

POMPES CENTRIFUGES L. DUMONT

PARIS
55, rue Sedaine
IRRIGATION
SUBMERSION
Catalogue franco

GUSTIN Aîné & Fils, Fondeurs-constrs
DEVILLE (Ardennes)
Toutes fontes sur plans et sur modèles
Embrayage automatique
pour l'accouplement de plusieurs moteurs
Brevets s. g. d. g.
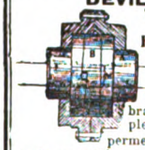
Les avantages de cet embrayage sont de pouvoir accoupler plusieurs moteurs, tout en permettant à ceux-ci d'être mis en marche ou arrêtés indistinctement sans aucune manœuvre à produire que celle de mettre en marche ou d'arrêter l'une des machines accouplées
Autrement dit, l'embrayage et le desembrayage sefont automatiquement et sans aucun choc.

REPRODUCTION
de dessins, plans, études
par le papier CYANO-FER Bté s. g. d. g.
Marque de Fabrique
CL. JOLTRAIN
Maison fondée en 1877
Traits foncés sur fond blanc en une seule exposition à la lumière, variant de 25 secondes à quelques minutes.
Appareils. — Installations. — Papier ferro-prussiate
Directeur: L. G. Aygalenq, Ing. E.C.P.
80, rue du Chemin-Vert, PARIS

PAPIERS & TOILES à POLIR
FREMY
6
Les Premières Médailles
PAPIER VERRÉ | TOILE ÉMERISÉE
23 rue Beautreillis. PARIS

OFFICE POUR BREVETS D'INVENTION
FONDÉ EN 1830
H. DUFRENÉ
10, rue de la Fidélité, PARIS

BREVETS D'INVENTION
OBTENTION, VENTE ET MARQUES DE FABRIQUE
POUR TOUS PAYS
LOMBARD-BONNEVILLE
22, Chaussée d'Antin, PARIS

CRÉATIONS DE MARQUES D'ÉTIQUETTES
MAISON SPÉCIALE
PROUTEAUX & CHAUBIN
ÉTIQUETTES DE LUXE, TABLEAUX-ANNONCES. — BORDEAUX

PLUME HUMBOLDT de J. ALEXANDRE
Exiger Portrait-Caution

ARMENGAUD Jne BREVETS D'INVENTION
23, Bd Strasbourg, PARIS

CABINET BARDIN
E. WATTIER BREVETS D'INVENTION
Marques et Dessins de fabrique
5, rue Mazagran, PARIS

CH. THIRION BREVETS D'INVENTION
MARQUES ET DESSINS DE FABRIQUE
95, Boulevard Beaumarchais, Paris

CH. DUMONT BREVETS D'INVENTION
A Luxembourg & en Allemagne
Rue Porte-Neuve, 13, Luxembourg

PERFORATRICE
A ROTATION RAPIDE
GRANDE COURSE
brevetée s. g. d. g.
FONTAN & TEDESCO
adoptée par la Cie du Canal de PANAMA
APPAREILS POUR DÉROCHEMENTS sous-marins et à sec
Mines — Carrières
SONDAGES D'ÉTUDES
BUREAU ET EXPÉRIENCES PARIS 3, Rue Pelouze

ARMENGAUD Aîné
Cabinet fondé en 1836
BREVETS D'INVENTION
MARQUES DE FABRIQUE
rue Saint-Sébastien, 45, Paris

LAMPES A GAZ
intensives
Système WENHAM
22, Chaussée d'Antin
PARIS

Schäffer & Budenberg, 105, Boul. Richard-Lenoir, PARIS
Manomètres en tous genres
ROBINETS A SOUPAPE
Garniture "JENKINS"
Indicateurs magnéto-électriques
DE NIVEAU D'EAU
THALPOTASIMÈTRES
THERMAINOMÈTRES

MARQUE DE FABRIQUE
Indicateurs de niveau d'eau
CLAPET AUTOMATIQUE D'ARRÊT
(Décret du 29 juin 1886)
Indicateurs dynamométriques
Thermomètres à mercure
TACHYMÈTRES
PYROMÈTRES
RÉGULATEURS DE DIFFÉRENTS SYSTÈMES
Pour machines à vapeur. — Régularité garantie
INJECTEURS, ÉLÉVATEURS, ÉJECTEURS
Barbotteurs, Purgeurs automatiques Détendeurs, Sécheurs, Ventilateurs, Compteurs de tours, Contrôleurs de rondes, Pulsomètres, Pompes en tous genres, Graisseurs pour tous usages,
Amiante en corde et carton
Courroies en coton oxydé
Robinetterie générale

RÉGULATEUR
Fig. 11.
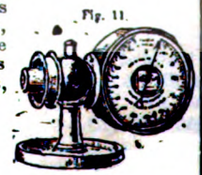
TACHYMÈTRE

LABORATOIRE CENTRAL DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE
ANALYSES, ESSAIS & RECHERCHES CONSULTATIONS & EXPERTISES BREVETS D'INVENTION
DIRECTEUR: Pr. GASSAUD
Ingénieur des Arts & Manufactures. Licencié en droit
Examinateur de l'Ecole des Hautes Etudes Commles
INGÉNIEUR-CONSEIL
Expert près les tribunaux
CHIMISTE-ESSAYEUR
Inscrit au rôle e Commerce de la Seine
ANCIEN LABORATOIRE & CABINET H. PELLET
PARIS — 5, Rue Fenelon
(près la Gare du Nord)

Digitized by Google

LA SURETÉ DU COMMERCE

Société Anonyme. — CAPITAL : 2,000,000 de francs

3, Rue d'Uzès (ci-devant 17, rue Saint-Fiacre)

PARIS

La Sureté du Commerce *a été patronnée et spécialement recommandée aux Banquiers, Négociants et Manufacturiers par le Ministre de l'Agriculture, du Commerce et des travaux publics.*

RENSEIGNEMENTS SUR LE CRÉDIT DES COMMERÇANTS

Afin de bien faire comprendre dans quel esprit ses renseignements sont transmis, LA SURETÉ DU COMMERCE rappelle qu'un travail est fait pour les réponses, d'après les principes suivants :

Le renseignement commercial est l'énonciation d'une opinion formée par l'examen des informations obtenues à diverses sources, contrôlées l'une par l'autre.

Les divers éléments qui doivent servir à former cette opinion sur le crédit d'une maison sont :

Les antécédents ;
Les publications légales faites
L'honorabilité commerciale ;
Les références et leur dire ;
Et, enfin, l'appréciation du correspondant, appréciation que contrôlent les éléments déjà rassemblés.

LA SURETE DU COMMERCE a dans presque toutes les villes de France **deux** correspondants afin de souvent contrôler l'appréciation de l'un par celle de l'autre.

Quand les dires des deux correspondants ne sont pas conformes et ne confirment pas les informations déjà en sa possession, et chaque fois que cela lui semble nécessaire, l'Administration demande aux abonnés auxquels elle a déjà transmis des renseignements, de lui donner leur appréciation d'après la manière dont ils ont été payés.

Toutes ces indications absolument nécessaires et qu'une maison de renseignements seule peut donner, sont réunies dans une formule succincte qui permet à l'abonné de se faire une opinion sérieuse de la position de son client.

Comme il peut arriver que d'une semaine à l'autre, la situation de certains commerçants se trouve modifiée LA SURETÉ DU COMMERCE a créé un service spécial de Listes, contenant les noms sur lesquels il est parvenu à l'Administration des renseignements modifiant les annotations précédentes.

Tels sont les avantages de son système et, il est facile, après lecture de ce qui précède, de se rendre compte de sa supériorité sur celui qui consiste à s'adresser directement à un correspondant, dont l'information unique et forcément incomplète ne peut suffire pour servir de base à une appréciation sérieuse et exacte.

L'ouvrage complet, en 16 volumes
Broché, 600 f. Relié, 700 f.
Demander le Prospectus spécimen

PIERRE LAROUSSE

Tout ce dont j'ai besoin, en fait de connaissances, je le trouve dans le *Larousse*. (Francisque Sarcey.)
L'Estafette, 22 août 1886.

GRAND DICTIONNAIRE UNIVERSEL DU XIXe SIÈCLE

16 gros vol. in-4°. 22,100 pages. 10,785,000 lignes.

La plus vaste des Encyclopédies. Tous les Dictionnaires en un seul

En vente chez tous les Libraires et Marchands de Journaux

Le 2e Supplément

Par fascicules de 40 pages (160 colonnes), renfermant la matière d'un volume in-18 jésus de 500 pages.

Prix du fascicule
1fr. 10

ENCYCLOPÉDIE GÉNÉRALE

DES FAITS CONTEMPORAINS

Cet ouvrage, dont l'objet est de mettre à jour le Grand Dictionnaire, forme, par la nature même des matériaux qu'il renferme, **un tout indépendant.** Il constitue à lui seul un livre indispensable aux lettrés, aux savants, aux gens du monde, en un mot à tous ceux qui s'intéressent au mouvement contemporain. — **TOUT** ce qui s'est produit d'important depuis dix ans, en *France* et à *l'Etranger*, est consigné, par ordre alphabétique, dans cette vaste Encyclopédie.

Les Faits.
Les Mœurs.
Les Hommes.
Les Œuvres.
La Science moderne.
Le Langage.

Ve P. LAROUSSE ET Cie, Imprimeurs-Editeurs, Rue Montparnasse, 19, PARIS

Digitized by Google

Compagnie Continentale Edison

SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE 7.000.000 DE FRANCS



MARQUE DE FABRIQUE DÉPOSÉE

BUREAUX : 8, Rue Caumartin PARIS

ATELIERS : 45, rue du Parc IVRY-SUR-SEINE

ECLAIRAGE ÉLECTRIQUE

par arc ou incandescence avec variation du travail absorbé proportionnelle au nombre de lampes allumées

TRANSMISSION DE FORCE ÉLECTRIQUE

CONCESSIONNAIRE pour la France de la construction des appareils du Système ZIPERNOWSKI permettant le transport des courants électriques pour éclairage à plusieurs kilomètres

Fournisseur des Ministères de la GUERRE, de la MARINE, des BEAUX-ARTS, des POSTES et TÉLÉGRAPHES, de L'INSTRUCTION PUBLIQUE, de la BANQUE DE FRANCE, de l'HOTEL-DE-VILLE, des Stations Centrales de ST-ETIENNE, DIJON, REIMS, MARSEILLE, LAGNY, ST-TROPEZ, de l'éclairage de l'OPERA (6.500 lampes), du THEATRE-FRANÇAIS (1000 lampes) de l'ODEON (1250 lampes), du Théâtre du PALAIS-ROYAL (600 lampes), etc., etc.

LOCOGE & ROCHART, 99, rue de Douai, à LILLE

MACHINES A VAPEUR DE TOUS GENRES

POILLON, Ingénieur des Arts et Manufactures, Représentant, 74, boul. Montparnasse, PARIS

Pompe Greindl

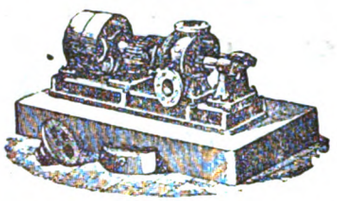

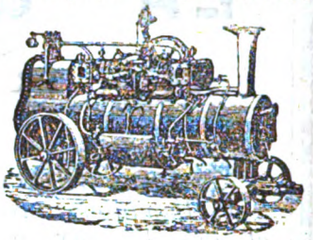

Machines de bateaux — Machines fixes et locomobiles brevetées et ordinaires— Installation complète d'usines de toutes industries — Appareils de sucrerie et distillerie les plus perfectionnés — Appareils de mécanique générale — Extracteurs continus des calcaires contenus dans les eaux des chaudieres à vapeur Brevetés s. g. d. g.

POMPES POUR TOUTES INDUSTRIES

Pompes rotatives GREINDL

Les meilleures connues à courroies et à moteurs directs

ÉLEVATION D'EAU DES VILLES ET DES INDUSTRIES GENÉRALES

Exploitation de Brevets

ENOS JAMES & CO., Fabricants de Fusils

14, St Mary's Row (Anciennement 36, 37 & 38, Loveday Street) BIRMINGHAM



appellent respectueusement l'attention de MM. les Chasseurs et des Négociants en armes à feu sur leur fabrication de FUSILS "HAMMER" & "HAMMERLESS" (avec ou sans chiens), des plus beaux modèles, à des prix auxquels aucune autre maison anglaise ne peut entrer en concurrence.

PRIX D'HONNEUR A L'EXPOSITION DE CALCUTTA 1883-84

Nous recevons constamment des certificats de nos nombreux clients dans tous les pays du monde, qui parlent de la qualité supérieure et de la satisfaction générale que nos produits donnent.

MACHINES à produire LE FROID ET LA GLACE

COMPAGNIE INDUSTRIELLE DES PROCÉDÉS RAOUL PICTET

19 Rue de GRAMMONT 19 PARIS

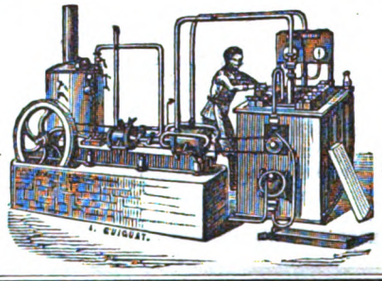

19 Rue de GRAMMONT 19 PARIS

COMPOSITION & GRAVURE DES

MARQUES DE FABRIQUES

Timbres, Griffes Cuivre & Caoutchouc, Poinçons, Matrice

ALPHABETS ET VIGNETTES A JOUR



THÉVENON & Cie, Graveurs

39, rue de Montmorency, PARIS

A. GRILLOT

INGÉNIEUR DES ARTS & MANUFACTURES 62, rue Oberkampf, PARIS

ROULEAUX COMPRESSEURS de toutes formes

pour routes, prairies, parcs, jardins

PLAQUES & POTEAUX INDICATEURS en fonte, pour routes, forêts, etc.

PLAQUES à lettres en relief, **MÉDAILLES** pour enseignes

Marques de Fabrique, lettres et dessins, en fonte pour marques au feu

Bancs pour promenades, Candélabres pour l'éclairage, Grosses fontes pour routes

La Calligraphe

MACHINE A ÉCRIRE

La Calligraphe est la **seule** machine à écrire **pratique**. Sa construction étant **entièrement métallique**, elle n'est sujette à aucun **dérangement** et imprime toujours aussi **régulièrement**.

La machine à écrire remplace la plume avec avantage de **rapidité**, de **netteté**, de **lisibilité** et ne **fatigue pas** l'opérateur.

Des spécimens d'écriture et la liste des acheteurs de **la Calligraphe** sont **envoyés** franco sur demonde.



FENWICK Frères & Cie, 21, rue Martel, PARIS

Maison fondée en 1852

WILLIAM WILSON & Co.

Lilybank Boiler Works, GLASGOW (Ecosse)

CONSTRUCTEURS DE CHAUDIÈRES

EN FER OU EN ACIER

Systèmes Cornish, Lancashire, Adamson, Galloway

MULTITUBULAIRES ET TOUS AUTRES GENRES

Adresse Télégraphique : « BOILER GLASGOW »

HÉMART GRAVEUR 8, BD PORT ROYAL 20 PARIS

PRESSE A FEU

à marquer les boîtes en bois

APPAREILS A MARQUER LES BOUCHONS

PINCES A PLOMBER

plombs à fil de fer et ficelle

Médaille d'or Paris 1878

PLUMES MÉTALLIQUES

JOSEPH GILLOTT

Dépôt : 36, boul. Sébastopol, PARIS

SOCIÉTÉ ANONYME D'IMPRIMERIE chromo-lithographique

Anne Mson VADOT

Impressions de luxe

GRANDE SPÉCIALITÉ pour Liqueurs, Confiserie Parfumerie

82, rue d'Hauteville, PARIS

CHAINES GALLE & VAUCANSON

Usines à vapeur et Magasins : PARIS, 84, RUE OBERKAMPF

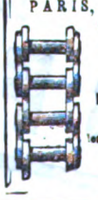

CHAINES GALLE POUR GRUES

Bancs à étirer les Métaux

ANCnes Mes GALLE

BENOIT succ.

Fournisseur des plus grands Etablissements Français et Etrangers

Catalogue gratuit



NAPOLÉON ALEXANDRE & Cie

IMPRIMEURS PAPETIERS

Rues Lafayette, 88 & Montholon, 9, PARIS

MANUFACTURE DE REGISTRES

Spécialité pour BANQUE, COMMERCE, ADMINISTRATIONS

Paris. — Imprimerie de l'Art, E. MÉNARD et Cie, 41, rue de la Victoire.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google



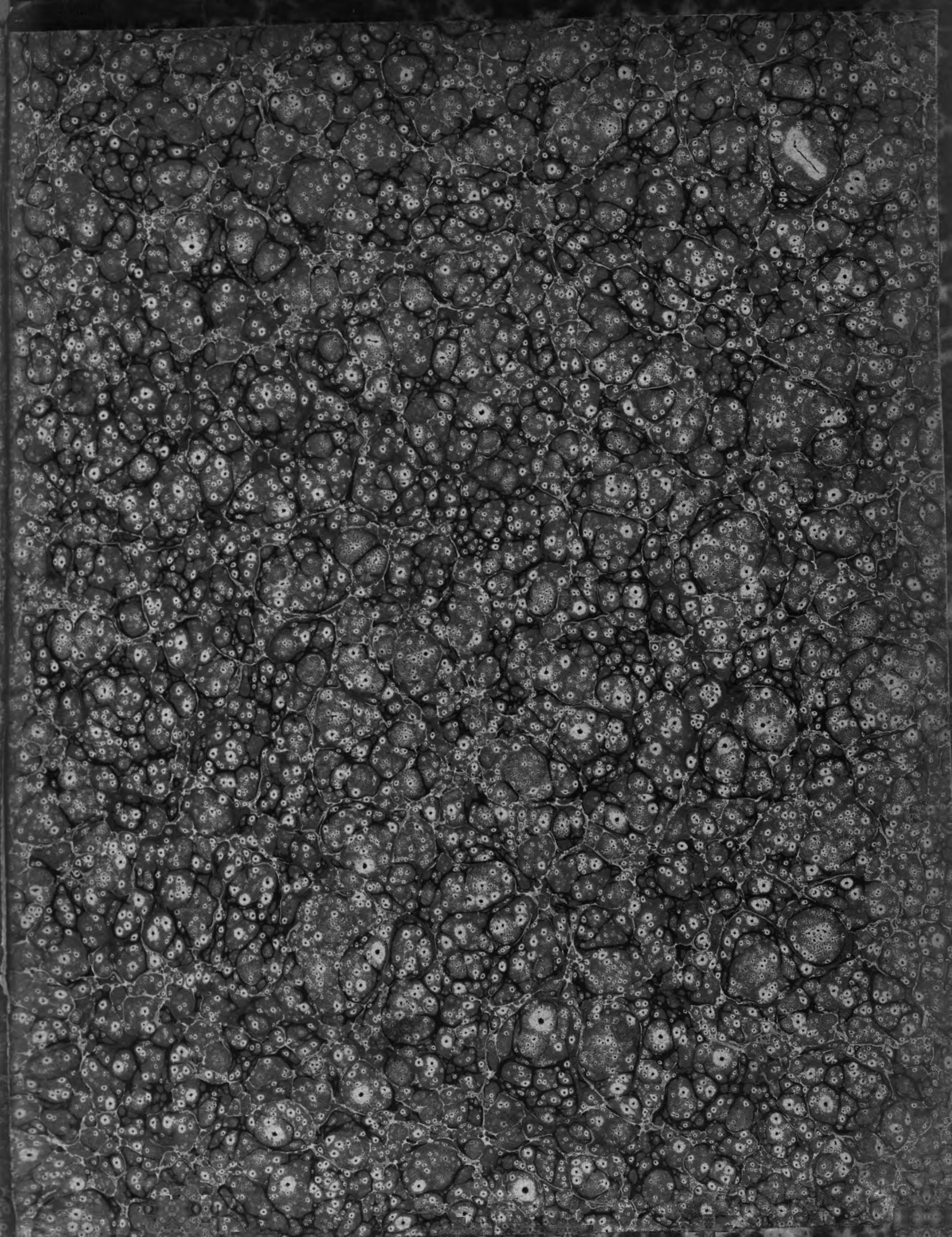

Digitized by Google